

PRÉFACE

Après la création, par décision du Conseil du 24 octobre 1988, d'un Tribunal de première instance (aujourd'hui, le Tribunal), la structure juridictionnelle, au sein de l'Union européenne, comprend deux instances, le Tribunal et la Cour de justice. La parenthèse qu'a représentée la création d'un troisième degré de juridiction, à savoir le Tribunal de la fonction publique (2005-2016), juridiction spécialisée, s'est refermée, en septembre 2016, avec l'intégration de cette juridiction au Tribunal.

Cette structure juridictionnelle articulée autour d'un double degré de juridiction a représenté un nouveau défi pour la Cour de justice ainsi que, durant la période allant de l'automne 2005 à l'automne 2016, pour le Tribunal, statuant en deuxième instance en ce qui concerne le contentieux de la fonction publique. Au lieu de juger elle-même un recours direct en annulation ou de répondre à une demande de décision préjudicielle présentée par une juridiction nationale, la juridiction statuant en deuxième instance a été, avec l'institution d'un pourvoi, confrontée à la question de la légalité d'une décision d'une juridiction de première instance. Selon l'article 256, paragraphe 1^{er}, deuxième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les décisions rendues par le Tribunal « peuvent faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour de justice, limité aux questions de droit, dans les conditions et limites prévues par le statut ». Des règles plus détaillées sont énoncées, notamment, dans les articles 56 à 61 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne.

De prime abord, on aurait pu songer que l'application de ces règles ne poserait pas de grands problèmes. Une « question de droit » ne devrait-elle pas être facilement distinguée d'une « question de fait » ? Il n'en est rien. Cette problématique ainsi qu'une série d'autres questions afférentes à la procédure du pourvoi nécessitent souvent des appréciations délicates qui supposent une connaissance approfondie de la réglementation procédurale applicable et de la jurisprudence en la matière, associée à une bonne dose de *common sense*.

Si le nouveau règlement de procédure de la Cour de justice (*JO*, 2012, L 265) et son titre cinquième sur les pourvois (art. 167 à 190) ont clarifié un certain nombre de points, il n'en reste pas moins que la Cour est de temps à autre confrontée à des questions plutôt délicates relatives au traitement à réserver à un pourvoi formé devant elle. Outre la problématique de la distinction entre questions de droit et questions de fait mentionnée ci-dessus, signalons, à titre

d'exemple, le point de savoir quelle est la « décision » du Tribunal qui peut être contestée ainsi que la question des vices procéduraux qui peuvent ou doivent être soulevés d'office par la Cour, ou qui auraient dû être soulevés d'office par le Tribunal (et, donc, sans qu'aucune partie ait formulé un moyen en ce sens). Signalons également les différents problèmes relevant des « pourvois incidents », lesquels, conformément à l'article 176 du règlement de procédure, peuvent être formés par toute partie à l'affaire en cause devant le Tribunal qui est en droit de présenter un mémoire en réponse, pour autant qu'ils soient présentés par acte séparé, distinct du mémoire en réponse.

Cette catégorie de contentieux représente ainsi un domaine complexe caractérisé également par une grande technicité procédurale. Par ce livre, Caroline Naômé nous montre le chemin pour une meilleure compréhension de ce contentieux. L'auteure a déjà procédé de la sorte pour une autre catégorie importante de contentieux devant la Cour de justice, à savoir la procédure du renvoi préjudiciel¹. Cette nouvelle contribution constituera, elle aussi, un ouvrage de référence incontournable, relatif cette fois à la procédure du pourvoi. Le lecteur sera éclairé non seulement sur la jurisprudence actuelle de la Cour de justice et les règles pertinentes du statut comme du règlement de procédure de la Cour, mais également sur le développement historique de cette catégorie de contentieux. Tant le monde judiciaire que le monde académique en profiteront. Même après plus de quatorze années en tant que juge au sein de la Cour, la lecture de ce manuscrit a été riche d'enseignements. Je suis convaincu qu'une grande partie des lecteurs partagera cette opinion.

Allan ROSAS

Juge à la Cour de justice

Juillet 2016

¹ C. NAÔMÉ, *Le renvoi préjudiciel en droit européen*, Bruxelles, Larcier, 2010.

CHAPITRE 1. INTRODUCTION

Section 1. – L’objectif de l’ouvrage

1. Le pourvoi devant la Cour de justice de l’Union européenne¹ est sans doute un recours mal aimé des praticiens. Il impose de dominer une technique consistant à critiquer l’arrêt attaqué, et non les arguments de l’adversaire, de formuler des moyens portant sur le droit, et non sur l’appréciation du fait, ou encore de maîtriser les pièges de logique qui peuvent rendre un moyen inopérant. La probabilité de réussite est de 18 %², tandis que celle de voir le recours rejeté par une ordonnance de pourvoi manifestement irrecevable ou manifestement non fondé est de 45 %³. Au contraire des recours similaires devant les juridictions nationales, le pourvoi devant la Cour ne fait pas l’objet d’une jurisprudence mûrie et précisée par des décennies d’expérience, facilement accessible.

2. L’objectif de cet ouvrage est de faire un état des lieux en ce qui concerne le pourvoi, qui puisse être utile à la fois pour les praticiens, mais également pour les chercheurs. Nous nous efforcerons essentiellement de décrire la naissance et le développement des règles relatives au pourvoi, de la jurisprudence ainsi que des règles de procédure.

3. De nombreux auteurs ont écrit au sujet du pourvoi au moment de sa création, concomitante à celle du Tribunal. Si ces écrits peuvent éclairer les discussions qui ont donné lieu aux règles relatives au pourvoi ou à leurs premières applications, ces règles ont ensuite eu leur vie propre. Par exemple, la Cour a développé une jurisprudence abondante relative à plusieurs causes d’irrecevabilité, s’est octroyé la compétence du contrôle de la dénaturation, a admis la recevabilité du pourvoi dirigé contre une décision de recevabilité du recours que le requérant sur pourvoi n’avait, à première vue, pas d’intérêt à contester, ou, encore, a accepté des pourvois incidents fondés sur le règlement de procédure, mais qui n’avaient pas été prévus dans le statut de la Cour. Il est intéressant de comparer la jurisprudence actuelle à cette doctrine relative au pourvoi, ce que nous ferons dans la mesure du possible. Toutefois, c’est essentiellement l’état de la jurisprudence et des pratiques de la Cour qui constitue l’objet du présent ouvrage.

¹ Cette dénomination désigne l’institution composée de la Cour de justice et du Tribunal de l’Union européenne. Nous l’utilisons dans la mesure où nous faisons référence aux pourvois traités par la Cour de justice et par le Tribunal. Toutefois, depuis l’intégration du Tribunal de la fonction publique dans le Tribunal (voy. ci-après, n° 23), seule la Cour de justice reste compétente en matière de pourvois.

² *Rapport annuel*, 2015, p. 187.

³ *Rapport annuel*, 2015, p. 84.

Section 2. – La création du Tribunal de première instance

4. Dès les traités fondateurs⁴, les compétences de la Cour de justice ont été très diverses. Ainsi que le signalait O. Due, président de la Cour à partir de 1988, la Cour de justice est à la fois une cour constitutionnelle et un tribunal du travail dans les affaires de fonction publique européenne. Elle doit interpréter le droit de manière abstraite en réponse aux questions préjudicielles⁵, mais analyser des situations factuelles et économiques complexes dans les affaires de concurrence ou de dumping⁶.

5. À l'époque de la création du Tribunal, la disparité entre les différentes affaires était profondément ressentie. La Cour devait traiter d'affaires de nature constitutionnelle telles que l'affaire *Les Verts*⁷, relative à un recours contre le Parlement non prévu par les traités, et de recours de fonctionnaires, qui étaient considérés comme étant, pour la plupart, sans importance particulière⁸ ou sans rapport véritable avec le droit communautaire⁹.

6. Le souci de décharger la Cour de certaines affaires est ancien. M. le président Kutscher suggéra, par un mémorandum du 21 juillet 1978, de créer une juridiction de première instance compétente pour connaître des recours de fonctionnaires, des recours introduits par les particuliers en matière de concurrence et des recours en responsabilité dirigés contre la Communauté. Ce tribunal serait organiquement lié à la Cour, et ses décisions pourraient faire l'objet d'un pourvoi limité aux questions de droit. Cette proposition demeura cependant sans suite¹⁰.

⁴ Il s'agit du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (traité CECA), du Traité instituant la Communauté économique européenne (traité CEE) et du Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (traité CEEA ou traité Euratom). À chaque traité était joint un protocole sur le statut de la Cour de justice. Le traité CECA a été abrogé. Le traité CEE a été modifié à de nombreuses reprises et deviendra le Traité instituant la Communauté européenne (traité CE) et, depuis le traité de Lisbonne, le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Il n'existe plus qu'un seul statut de la Cour de justice de l'Union européenne. Pour ce qui concerne les dispositions du passé, nous ferons référence essentiellement au traité CEE (ou CE) et au statut CEE (ou CE) de la Cour de justice. Dans les citations des arrêts de la Cour, un numéro d'article suivi de l'indication « du traité CE » fait référence à cette disposition avant le 1^{er} mai 1999, date de l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, tandis que le numéro de l'article suivi directement de « CE » fait référence à la disposition après le 1^{er} mai 1999.

⁵ L'interprétation « de manière abstraite » en réponse aux questions préjudicielles correspond à la pratique de l'époque, mais était contestée (voy. not. R. KOVAR, « L'évolution de l'article 177 du traité CE », in G. VANDERSANDEN (dir.), *La réforme du système juridictionnel communautaire*, Bruxelles, Éd. Université de Bruxelles, 1994, pp. 35-57, p. 49). Depuis, la Cour interprète le droit de l'Union en tenant compte de son application uniforme dans les ordres juridiques nationaux, mais elle est beaucoup plus attentive aux faits de l'affaire dans le cadre de laquelle des questions préjudicielles ont été posées afin, notamment, de contrôler la pertinence des questions et sa compétence pour y répondre. Voy. C. NAÔMÉ, *Le renvoi préjudiciel en droit européen*, Bruxelles, Larcier, 2010, n^{os} 172 et s.

⁶ O. DUE, « The Court of First Instance », in *Yearbook of European Law*, 1988, pp. 1-10, p. 6.

⁷ Arrêt du 23 avril 1986, *Les Verts/Parlement*, 294/83, EU:C:1986:166.

⁸ U. EVERLING, « Die Errichtung eines Gerichts erster Instanz der Europäischen Gemeinschaften », in J. SCHWARZE (dir.), *Fortentwicklung des Rechtsschutzes in der Europäischen Gemeinschaft*, 1987, pp. 39-58, p. 44.

⁹ Y. GALMOT, « Le Tribunal de première instance des Communautés européennes », *Rev. fr. dr. admin.*, 1989, pp. 567-578, p. 574.

¹⁰ Y. GALMOT, « Le Tribunal de première instance des Communautés européennes », *Rev. fr. dr. admin.*, 1989, pp. 567-578, p. 568 ; R. JOLIET et W. VOGEL, « Le Tribunal de première instance des Communautés européennes », *R.M.C.*, 1989, pp. 423-431, p. 425. La Cour proposait également une augmentation du nombre des membres de la Cour et, notamment, la possibilité de réserver à la Cour le droit de décider de l'attribution des affaires aux chambres (voy. A. TIZZANO, « La Cour de justice et l'Acte unique européen », in *Du droit international au droit de l'intégration*,

En 1978 également, la Commission présenta une proposition de règlement modifiant le statut des fonctionnaires et portant institution d'un tribunal administratif des Communautés européennes¹¹. Les décisions de ce tribunal auraient été susceptibles de recours en annulation devant la Cour de justice pour violation des formes substantielles, ainsi que pour violation des traités instituant les Communautés européennes, du statut des fonctionnaires, de même que de toute autre règle ou de tout autre principe de droit pertinent. Le délai de recours était de deux mois et le recours n'avait pas d'effet suspensif. En cas d'annulation de tout ou partie du jugement par la Cour de justice, celle-ci pouvait soit renvoyer l'affaire devant le tribunal, lequel était alors tenu de faire application de l'arrêt de la Cour de justice au jugement de l'affaire, soit statuer définitivement sur le fond, si l'affaire était en état d'être jugée ; dans ce cas, la Cour de justice pouvait, dans les litiges de caractère pécuniaire, statuer en pleine juridiction. Cette proposition n'a pas non plus eu de suite¹² en raison, semble-t-il, de l'opposition de deux États membres, qui estimaient nécessaire une modification des traités, et de la diminution du nombre de recours de fonctionnaires¹³.

7. En 1985, la Cour, sous la présidence de Lord Mackenzie Stuart¹⁴, fit part à la Conférence intergouvernementale des problèmes qu'elle rencontrait¹⁵. La demande formée par la Cour, portant essentiellement sur l'allègement de sa charge de travail, s'inscrivait cependant dans des réflexions antérieures relatives, notamment, à l'amélioration de la qualité du système juridictionnel communautaire par l'introduction du double degré de juridiction¹⁶. Cette demande ayant reçu un accueil favorable, la Cour désigna, au sein de ses membres, un groupe de travail chargé de préparer une proposition.

8. L'Acte unique européen, signé à Luxembourg le 17 février 1986 et à La Haye le 28 février 1986¹⁷, introduisit dans les traités constitutifs des dispositions permettant la création d'un Tribunal de première instance des Communautés

Liber amicorum Pierre Pescatore, Baden-Baden, Nomos, 1989, pp. 691-727, p. 706), alors que l'article 165, troisième alinéa, du traité CEE prévoyait notamment que la Cour de justice siège en séance plénière pour statuer dans les affaires dont elle est saisie par un État membre ou une institution de la Communauté. Sur la question de l'attribution aux chambres, voy. notamment W. DEVROE et J. WOUTERS, *De Europese Unie – Het verdrag van Maastricht en zijn uitvoering : analyse en perspectieven*, Leuven, Peeters, 1996, p. 223, n° 251.

¹¹ Proposition de règlement (Euratom, CECA, CEE) du Conseil modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européenne ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, et portant institution d'un Tribunal administratif des Communautés européennes, présentée par la Commission au Conseil le 4 août 1978, *JOCE*, 1978, C 225, p. 6.

¹² G. VANDERSANDEN, « Considérations sur la perspective de créer un Tribunal de contentieux du personnel », in *Mélanges en l'honneur du professeur Constantinesco*, 1978, pp. 841 et s.

¹³ Y. GALMOT, « Le Tribunal de première instance des Communautés européennes », *Rev. fr. dr. admin.*, 1989, pp. 567-578, p. 568 ; R. JOLIET et W. VOGEL, « Le Tribunal de première instance des Communautés européennes », *R.M.C.*, 1989, pp. 423-431, p. 425.

¹⁴ Président jusqu'au 6 octobre 1988. M. Due lui succéda dans cette fonction.

¹⁵ Voy. le texte des propositions de la Cour dans A. TIZZANO, « La Cour de justice et l'Acte unique européen », in *Du droit international au droit de l'intégration, Liber amicorum Pierre Pescatore*, Baden-Baden, Nomos, 1989, pp. 691-727, note 12.

¹⁶ Voy., à cet égard, A. TIZZANO, « La Cour de justice et l'Acte unique européen », in *Du droit international au droit de l'intégration, Liber amicorum Pierre Pescatore*, Baden-Baden, Nomos, 1989, pp. 691-727, p. 699.

¹⁷ *JOCE*, 1987, L 169.

européennes¹⁸. L'article 168 A du traité CEE prévoyait que, « [s]ur demande de la Cour de justice et après consultation de la Commission et du Parlement européen, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut adjoindre¹⁹ à la Cour de justice une juridiction chargée de connaître en première instance, sous réserve d'un pourvoi porté devant la Cour de justice, limité aux questions de droit, dans les conditions fixées par le statut, de certaines catégories de recours formées par des personnes physiques ou morales. Cette juridiction n'aura compétence pour connaître ni des affaires soumises par des États membres ou par des institutions communautaires ni des questions préjudicielles soumises en vertu de l'article 177 »²⁰.

9. Le 26 novembre 1986, la Cour adressa au Conseil, avec copie au Parlement européen et à la Commission, un document de travail relatif à l'instauration d'une juridiction de première instance, qui fut discuté avec le groupe *ad hoc* « Cour de justice » du Conseil, composé des délégations des États membres²¹, de représentants de la Cour²² et de la Commission. Après l'entrée en vigueur de l'Acte unique européen, le 1^{er} juillet 1987, la Cour présenta au Conseil, le 25 septembre 1987, une demande formelle, qui fut soumise pour avis au Parlement et à la Commission. La décision 88/591 instituant le Tribunal de première instance fut adoptée par le Conseil le 24 octobre 1988²³.

10. Les considérants 3 et 4 de cette décision indiquent deux objectifs. Le Conseil relève, en premier lieu, que, pour les recours nécessitant un examen approfondi de faits complexes, l'institution d'un double degré de juridiction est de nature à améliorer la protection juridictionnelle des justiciables. Les acteurs de l'époque²⁴ soulignent la surcharge de travail de la Cour²⁵, la difficulté de

¹⁸ Il s'agissait de l'article 32^{quinto} du traité CECA, de l'article 168 A du traité CEE et de l'article 140 A du traité CEEA.

¹⁹ Le Tribunal cessera d'être « adjoint » à la Cour de justice par le traité de Nice du 26 février 2001 (*JOCE*, 2001, C 80).

²⁰ Selon R. Joliet et W. Vogel, ainsi que A. Tizzano, sous prétexte de la nature constitutionnelle des litiges dans lesquels ils étaient parties, les États membres refusaient de renoncer à voir ces litiges traités par la Cour plénière. S'agissant des questions préjudicielles, les soucis étaient la durée de la procédure devant la Cour ainsi que le fait qu'une possibilité de recours était peu compatible avec la nature non contentieuse des procédures préjudicielles (R. JOLIET et W. VOGEL, « Le Tribunal de première instance des Communautés européennes », *R.M.C.*, 1989, pp. 423-431, p. 426 ; A. TIZZANO, « La Cour de justice et l'Acte unique européen », in *Du droit international au droit de l'intégration, Liber amicorum Pierre Pescatore*, Baden-Baden, Nomos, 1989, pp. 691-727, p. 699). La possibilité de transférer au Tribunal certaines questions préjudicielles sera créée par le traité de Nice du 26 février 2001 (*JOCE*, 2001, C 80), mais n'a jamais été mise en œuvre.

²¹ Nombre d'entre eux sont des agents qui plaident les affaires concernant leur État membre devant la Cour.

²² À ces réunions, la Cour est représentée, en général, par son greffier et un ou deux juristes du greffe (à l'époque, H. Jung était greffier adjoint, en charge not. des relations extérieures et interinstitutionnelles). Il est possible que l'un des référendaires du président assiste à ces réunions. Le président de la Cour peut également présenter le point de vue de la Cour s'il y est invité.

²³ Décision 88/591/CECA, CEE, Euratom du Conseil du 24 octobre 1988 instituant un Tribunal de première instance des Communautés européennes (*JOCE*, L 319 du 25 novembre 1988, p. 1 ; rectificatif *JOCE*, L 241 du 17 août 1989, p. 4). Depuis le traité de Lisbonne, le nom du Tribunal est « Tribunal de l'Union européenne ».

²⁴ O. DUE, « The Court of First Instance », in *Yearbook of European Law*, 1988, pp. 1-10 ; Y. GALMOT, « Le Tribunal de première instance des Communautés européennes », *Rev. fr. dr. admin.*, 1989, pp. 567-578, p. 570 ; E. VAN GINDERACHTER, « Le Tribunal de première instance des Communautés européennes, un nouveau-né prodige ? », *C.D.E.*, 1989, n^{os} 1-2, pp. 63-105.

²⁵ À titre d'exemple, on peut rappeler que, au moment de la création du Tribunal, la Cour était saisie de trois cartels importants : les affaires « polypropylène », « polychlorure de vinyle (PVC) » et « polyéthylène », qui furent

recourir à des mesures d'instruction²⁶, le fait que la Cour se limite à des questions écrites ou à l'audience, auxquelles les représentants des parties ne sont pas toujours préparés. Le second objectif décrit par le Conseil est que, « pour maintenir la qualité et l'efficacité du contrôle juridictionnel dans l'ordre juridique communautaire, il y a lieu de permettre à la Cour de justice de concentrer son activité sur sa tâche essentielle, qui est d'assurer une interprétation uniforme du droit communautaire ». Le souci de la Cour était l'accroissement du retard dans les réponses aux questions préjudicielles posées par les juridictions nationales²⁷ ainsi que dans les affaires de nature constitutionnelle²⁸.

11. Après la nomination des premiers juges²⁹, leur prestation de serment, l'élection de M. H. Jung³⁰ comme greffier et la mise en place du greffe, le président de la Cour a déclaré le Tribunal régulièrement constitué³¹.

12. Le transfert des compétences au Tribunal de première instance a eu lieu en plusieurs étapes. Nous relèverons les plus importantes³².

a) Par la décision de 1988, le Conseil a conféré au Tribunal la compétence pour connaître des recours en matière de fonction publique européenne³³, les recours des personnes physiques et morales en matière CECA et en

transférées au Tribunal. Il semble que la Cour craignait une augmentation sensible de ce contentieux (M. DARMON et D. LUDET, « La création du Tribunal de première instance des Communautés européennes », *La Semaine juridique – Édition générale*, 1989, I 3418, n° 57).

²⁶ À cette époque, le règlement de procédure prévoyait l'existence de chambres d'instruction composées de trois juges. Selon M. Due, il était difficile d'entendre des témoins lors de l'audience de plaidoiries, et l'audition par les chambres d'instruction n'était pas une procédure satisfaisante puisque les témoins n'étaient pas entendus par l'ensemble de la formation de jugement (O. DUE, « The Court of First Instance », in *Yearbook of European Law*, 1988, pp. 1-10, pp. 6-7 ; E. VAN GINDERACHTER, « Le Tribunal de première instance des Communautés européennes, un nouveau-né prodige ? », *C.D.E.*, 1989, n°s 1-2, p. 66 ; Y. GALMOT, « Le Tribunal de première instance des Communautés européennes », *Rev. fr. dr. admin.*, 1989, pp. 567-578, p. 571).

²⁷ O. DUE, « The Court of First Instance », in *Yearbook of European Law*, 1988, pp. 1-10, p. 6 ; E. VAN GINDERACHTER, « Le Tribunal de première instance des Communautés européennes, un nouveau-né prodige ? », *C.D.E.*, 1989, n°s 1-2, pp. 63-105, p. 65.

²⁸ O. DUE, « The Court of First Instance », in *Yearbook of European Law*, 1988, pp. 1-10, p. 6.

²⁹ La Cour avait proposé que le Tribunal soit constitué de sept juges, mais les États membres ont choisi un nombre de juges égal au nombre d'États membres (O. DUE, « The Court of First Instance », in *Yearbook of European Law*, 1988, pp. 1-10, p. 2 ; R. JOLIET et W. VOGEL, « Le Tribunal de première instance des Communautés européennes », *R.M.C.*, 1989, pp. 423-431, p. 427). Selon Y. Galmot, le Tribunal était largement dimensionné par rapport à la charge de travail attendue et le coût de fonctionnement aurait été hors de proportion avec le nombre d'affaires jugées (Y. GALMOT, « Le Tribunal de première instance des Communautés européennes », *Rev. fr. dr. admin.*, 1989, pp. 567-578, pp. 574, 578).

³⁰ H. Jung a été l'un des principaux acteurs de la création du Tribunal. En sa qualité de référendaire du président Kutscher, il fut confronté au problème de la charge de travail de la Cour dès les premières propositions de création d'un tribunal de 1978. En sa qualité de référendaire de M. Everling, il fut appelé, avec J. Biancarelli, alors également référendaire, à assurer le secrétariat du comité « charge de travail » de la Cour, qui prépara les projets de texte relatifs à l'instauration du tribunal. Il assista aux discussions du Conseil et du Parlement (Discours de M. le président du Tribunal B. Vesterdorf et de M. H. Jung à l'occasion du départ de ce dernier, audience solennelle du 6 octobre 2005).

³¹ *JOCE*, 1989, L 317, p. 48.

³² Certaines compétences du Tribunal résultent de réglementations spécifiques, par exemple, les litiges en matière de propriété intellectuelle.

³³ Ce contentieux représentait entre 20 et 25 % des affaires dont la Cour était saisie chaque année (E. VAN GINDERACHTER, « Le Tribunal de première instance des Communautés européennes, un nouveau-né prodige ? », *C.D.E.*, 1989, n°s 1-2, pp. 63-105, p. 79). Pour une analyse des affaires susceptibles d'être transférées, voy. notamment U. EVERLING, « Die Errichtung eines Gerichts erster Instanz der Europäischen Gemeinschaften », in J. SCHWARZE (dir.), *Fortentwicklung des Rechtsschutzes in der Europäischen Gemeinschaft*, 1987, pp. 39-58, p. 44.

matière de concurrence. La proposition de la Cour de transférer la compétence relative aux mesures de défense commerciale (dumping et subventions) rencontra l'opposition de la Commission, si bien que, à titre de compromis, le Conseil repoussa à plus tard cette possibilité de transfert de compétence³⁴. Les affaires pendantes transférées étaient au nombre de cent cinquante-trois (septante-trois affaires de concurrence, deux affaires CECA et septante-huit recours de fonctionnaires)³⁵.

- b) Par la décision du 8 juin 1993³⁶, le Conseil a conféré au Tribunal la compétence pour traiter tous les recours introduits par des personnes physiques ou morales à l'encontre des institutions ou organes des Communautés, à l'exception des recours en matière de dumping ou de subventions en provenance des pays tiers. Les affaires pendantes transférées étaient au nombre de quatre cent cinquante et un, dont trois cent nonante-cinq étaient relatives au contentieux des quotas laitiers³⁷.
- c) Par la décision du 7 mars 1994³⁸, le Conseil a conféré au Tribunal la compétence en matière de dumping et de subventions en provenance des pays tiers. Les affaires pendantes transférées étaient au nombre de quatorze³⁹.
- d) Le traité de Maastricht, du 7 février 1992⁴⁰, a modifié l'article 168 A du traité CEE, faisant notamment disparaître la référence aux affaires soumises par des États membres ou par des institutions communautaires⁴¹. Le traité de Nice, du 26 février 2001⁴², a modifié à nouveau cette disposition,

³⁴ M. DARMON et D. LUDET, « La création du Tribunal de première instance des Communautés européennes », *La Semaine juridique – Édition générale*, 1989, I 3418, n^{os} 15-17. O. DUE, « The Court of First Instance », in *Yearbook of European Law*, 1988, pp. 1-10, p. 3 ; Y. GALMOT, « Le Tribunal de première instance des Communautés européennes », *Rev. fr. dr. admin.*, 1989, pp. 567-578, p. 574 ; R. JOLIET et W. VOGEL, « Le Tribunal de première instance des Communautés européennes », *R.M.C.*, 1989, pp. 423-431, p. 428 ; K. LENAERTS, « Het Hof van justitie van de Europese gemeenschappen als cassatierechtter », in *Liber amicorum Prof. em. E. Krings*, 1991, pp. 671-690, n^o 10 ; E. VAN GINDERACHTER, « Le Tribunal de première instance des Communautés européennes, un nouveau-né prodige ? », *C.D.E.*, 1989, n^{os} 1-2, pp. 63-105, pp. 81-84.

³⁵ K. LENAERTS, « Le Tribunal de première instance des Communautés européennes : regard sur une décennie d'activités et sur l'apport du double degré d'instance au droit communautaire », *C.D.E.*, 2000, n^{os} 3-4, pp. 323-411, p. 326, pt 5 ; J. L. DA CRUZ VILAÇA (avec la coll. de J. M. PAIS ANTUNES), « Le démarrage d'une nouvelle juridiction communautaire – Le Tribunal de première instance un an après », in *L'Europe et le droit : mélanges en hommage à Jean Boulouis*, 1991, pp. 47-74, p. 52.

³⁶ Décision 93/350/Euratom, CECA, CEE du Conseil, du 8 juin 1993, *JOCE*, L 144 du 16 juin 1993, p. 21.

³⁷ K. LENAERTS, « Le Tribunal de première instance des Communautés européennes : regard sur une décennie d'activités et sur l'apport du double degré d'instance au droit communautaire », *C.D.E.*, 2000, n^{os} 3-4, pp. 323-411, p. 326, n^o 6. Il s'agissait, pour la plupart, d'actions en dommages et intérêts introduites par des producteurs laitiers, qui avaient accepté de s'engager à ne plus produire pendant un certain nombre d'années et, ensuite, n'avaient pas été pris en considération lors de l'introduction d'un nouveau système de quotas calculés sur les dernières années de production. Ce contentieux a occupé le Tribunal et la Cour pendant une vingtaine d'années.

³⁸ Décision 94/149/CECA, CE du Conseil, du 7 mars 1994, *JOCE*, L 66 du 10 mars 1994, p. 29.

³⁹ K. LENAERTS, « Le Tribunal de première instance des Communautés européennes : regard sur une décennie d'activités et sur l'apport du double degré d'instance au droit communautaire », *C.D.E.*, 2000, n^{os} 3-4, pp. 323-411, p. 326, n^o 7. *JOCE*, 1992, C 224.

⁴¹ Le traité de Maastricht a également modifié l'article 165, troisième alinéa, du traité CEE, selon lequel les affaires introduites par un État membre ou une institution devaient être traitées par la Cour siégeant en séance plénière. Selon la nouvelle disposition, la Cour siège en plénière lorsqu'un État membre ou une institution qui est partie à l'instance le demande.

⁴² *JOCE*, 2001, C 80.

permettant que, par une modification du statut de la Cour de justice, le Tribunal soit autorisé à connaître de recours formés par les États membres, par les institutions des Communautés ou par la Banque centrale européenne, recours qui, conformément à l'article 51 du statut, étaient de la compétence de la Cour. Cette modification du statut de la Cour, décidée par le Conseil le 26 avril 2004, permet le transfert, au Tribunal, de la plupart des recours en annulation et en carence portant sur des actes d'exécution introduits par les États membres ou les institutions⁴³. Le nombre d'affaires pendantes transférées au Tribunal était de vingt et une⁴⁴. Ce transfert de compétence a mis fin à divers problèmes et critiques. Certains litiges posaient, en effet, un problème de litispendance dès lors que, par exemple, dans les affaires d'aides d'État, le recours en annulation de la décision de la Commission devait être introduit devant le Tribunal par le bénéficiaire de l'aide, mais devant la Cour par l'État membre destinataire de la décision. Il était relevé, par ailleurs, que de nombreux États membres intervenaient au litige introduit devant le Tribunal. Enfin, dès lors que les particuliers bénéficiaient de deux degrés de juridiction, ils étaient mieux protégés que les États membres et les institutions⁴⁵.

Section 3. – La création du pourvoi

13. En même temps que la création du Tribunal, la décision 88/591 du Conseil prévoyait l'introduction, dans les protocoles sur le statut de la Cour de justice, de dispositions relatives à un recours contre les décisions du Tribunal, sous la forme d'un pourvoi. Celui-ci peut être introduit contre les décisions au fond du Tribunal ou celles qui mettent fin à un incident de procédure, les décisions de référé ou les décisions refusant une intervention dans un litige. Il peut être formé par les parties à l'instance, mais les parties intervenantes autres que les États membres et les institutions ne peuvent former ce pourvoi que lorsque la décision du Tribunal les affecte directement. Les États membres et les institutions de la Communauté peuvent former un pourvoi même lorsqu'ils n'ont pas participé à l'audience en première instance, sauf dans les litiges de fonction publique. Le pourvoi est limité aux questions de droit. Il peut être fondé sur des

⁴³ Décision 2004/407/CE, Euratom du Conseil, du 26 avril 2004, portant modification des articles 51 et 54 du protocole sur le statut de la Cour de justice, *JOUE*, L 132 du 29 avril 2004, p. 5. Il s'agit, par exemple, des affaires d'aides d'État, de Feoga, de FEDER. Voy. A. TIZZANO, « La Cour de justice après Nice : le transfert de compétences au Tribunal de première instance », *Rev. dr. Union eur.*, 2002, pp. 665-685.

⁴⁴ *Rapport annuel de la CJCE*, 2004, p. 81.

⁴⁵ D. WÆLBROECK, « Le transfert des recours directs au Tribunal de première instance des Communautés européennes – Vers une meilleure protection judiciaire des justiciables ? », in G. VANDERSANDEN (dir.), *La réforme du système juridictionnel communautaire*, Bruxelles, Éd. Université de Bruxelles, 1994, p. 91.

moyens tirés de l'incompétence du tribunal, d'irrégularités de procédure devant le tribunal portant atteinte aux intérêts de la partie requérante, ainsi que de la violation du droit communautaire par le tribunal. Lorsque le pourvoi est fondé, la Cour annule la décision du tribunal. Elle peut alors soit statuer elle-même définitivement sur le litige, lorsque celui-ci est en état d'être jugé, soit renvoyer l'affaire devant le tribunal pour qu'il statue.

14. Tel qu'il a été créé, ce pourvoi comporte certains traits du pourvoi en cassation de droit français et de la *Revision* du droit allemand⁴⁶. U. Everling⁴⁷ distingue la procédure de cassation, dans laquelle le jugement d'instance est cassé et l'affaire est renvoyée à une autre juridiction, et la procédure de *Revision*, dans laquelle la juridiction supérieure peut elle-même trancher le litige, lorsque les faits ont suffisamment été établis en première instance. Il relève qu'aucune de ces procédures n'est adéquate. Renvoyer l'affaire, comme dans une procédure en cassation, n'est pas nécessaire lorsque le litige est en état d'être jugé. Ce ne le serait pas non plus, comme dans une procédure en *Revision*, alors que les faits peuvent aisément être établis par la Cour elle-même, ce qui lui permettrait de statuer sur le litige. Selon H. Jung, le choix du terme *Rechtsmittel* dans le texte allemand du statut est délibéré et est une manière d'éviter toute référence aux notions de *Revision* ou de *Kassation* qui pourraient créer des malentendus en raison des associations possibles de ces termes avec ces notions dans les droits nationaux⁴⁸.

15. Les premières dispositions du règlement de procédure relatives au pourvoi ont été adoptées le 7 juin 1989⁴⁹. La première décision sur pourvoi a été rendue en 1991⁵⁰.

16. Actuellement, les textes applicables au pourvoi devant la Cour⁵¹ sont :

- l'article 256, paragraphe 1^{er}, deuxième alinéa, du TFUE ;
- les articles 56 à 61 du statut de la Cour ; et
- les articles 167 à 190 du règlement de procédure de la Cour.

⁴⁶ Y. GALMOT, « Le Tribunal de première instance des Communautés européennes », *Rev. fr. dr. admin.*, 1989, pp. 567-578, p. 577. Voy. également L. DE GRUYSE et R. DUK, « De Europese cassatierechter », *S.E.W. Sociaal economische wetgeving*, 1998, pp. 368-380.

⁴⁷ U. EVERLING, « Die Errichtung eines Gerichts erster Instanz der Europäischen Gemeinschaften », in J. SCHWARZE (dir.), *Fortentwicklung des Rechtsschutzes in der Europäischen Gemeinschaft*, 1987, pp. 39-58, p. 55.

⁴⁸ H. JUNG, *Das Gericht erster Instanz der Europäischen Gemeinschaften*, Baden-Baden, Nomos, 1991, p. 53, n° 123.

⁴⁹ *JOCE*, L 241 du 17 août 1989, p. 1.

⁵⁰ Ordonnance du 27 février 1991, *Bocos Viciano/Commission*, C-126/90 P, EU:C:1991:83 (le requérant contestait la décision d'irrecevabilité de son recours en première instance).

⁵¹ Voy. la liste des textes dans l'annexe I du présent ouvrage. Ces textes sont disponibles sur le site Internet de la Cour (curia.europa.eu).

Section 4. – Le Tribunal de la fonction publique

17. Le traité de Nice⁵² ayant, par la modification de l'article 225 A du traité CE et de l'article 140 B du traité CEEA, habilité le Conseil à créer des chambres juridictionnelles chargées de connaître, en première instance, de certaines catégories de recours, le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (ou « TFP ») a été créé en 2004⁵³. Depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le statut de cette juridiction a été réglé par l'annexe I du statut de la Cour de justice de l'Union européenne. En même temps que cette juridiction, un pourvoi devant le Tribunal a été créé, de même qu'une procédure de réexamen devant la Cour⁵⁴.

18. Les règles applicables au pourvoi devant le Tribunal, prévues par les articles 9 à 13 de l'annexe du statut et les articles 192 à 214 du règlement de procédure du Tribunal, étaient *mutatis mutandis* les mêmes que celles applicables au pourvoi devant la Cour.

19. Le Tribunal a rendu son premier arrêt sur pourvoi en 2007⁵⁵. Il a suivi les lignes de la jurisprudence établie par la Cour. Les particularités de la procédure devant le Tribunal de la fonction publique et la pugnacité créative de certains requérants lui ont cependant permis d'enrichir considérablement la jurisprudence relative à la procédure devant la juridiction de première instance.

20. Ce tribunal disparaît dans le cadre de la réforme du Tribunal (voy. ci-après, n° 23).

Section 5. – La refonte du règlement de procédure de la Cour

21. La refonte du règlement de procédure⁵⁶ a été initiée au sein de la Cour en 2010. Le projet a été communiqué au Conseil le 25 mai 2011, accompagné d'un

⁵² Traité de Nice du 26 février 2001 (*JOCE*, 2001, C 80).

⁵³ Décision 2004/752/CE, Euratom du Conseil du 2 novembre 2004 instituant le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (*JOUE*, L 333 du 9 novembre 2004, p. 7).

⁵⁴ Cette procédure est prévue aux articles 62, 62bis et 62ter du statut de la Cour, ainsi qu'aux articles 191 et suivants du règlement de procédure. Six propositions de réexamen ont été rejetées par la Cour ; quatre ont donné lieu à un réexamen (arrêt du 17 décembre 2009, *Réexamen MEMEA*, C-197/09 RX-II, EU:C:2009:804 ; arrêt du 28 février 2013, *Réexamen Arango Jaramillo e.a./BEI*, C-334/12 RX-II, EU:C:2013:134 ; arrêt du 19 septembre 2013, *Réexamen Commission/Strack* (C-579/12 RX-II, EU:C:2013:570 ; arrêt du 10 septembre 2015, *Réexamen Missir Mamachi di Lusignano/Commission*, C-417/14 RX-II, EU:C:2015:588).

⁵⁵ Arrêt du 23 mai 2007, *Parlement/Eistrup*, T-223/06 P, EU:T:2007:153.

⁵⁶ Voy., à ce sujet, D. DITTERT, « Die neue Verfahrensordnung des EuGH », in *Europäische Zeitschrift für Wirtschaftsrecht EuZW*, 2013, pp. 726-732 ; M.-A. GAUDISSERT, « La refonte du règlement de procédure de la Cour de justice », *C.D.E.*, 2012, pp. 603-669 ; P. IANNUCELLI, « La réforme des règles de procédure de la Cour de justice », *Il Diritto dell'Unione Europea*, 2013, pp. 107-132 ; C. NAOMÉ, « Le pourvoi devant la Cour de justice et la refonte du règlement de procédure », in S. MAHIEU (dir.), *Contentieux de l'Union européenne – Questions choisies*, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 463-488 ; J. WILDEMEERSCH, « Cour de justice : nouvelles règles de procédure », *J.D.E.*, 2013, pp. 49-53.

exposé des motifs⁵⁷. Il a fait l'objet de discussions au sein du groupe de travail « Cour de justice » du Conseil, qui a fait diverses remarques et a suggéré plusieurs modifications. Un deuxième texte a été communiqué par la Cour au Conseil le 21 décembre 2011⁵⁸ et, le texte final, le 15 mars 2012⁵⁹. Après l'approbation du Conseil, le 24 septembre 2012, le nouveau règlement de procédure a été adopté par la Cour le 25 septembre 2012. Il a été publié le 29 septembre 2012⁶⁰ et est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2012, conformément à son article 210.

22. Les dispositions du nouveau règlement de procédure consacrées au pourvoi s'efforcent de clarifier les règles applicables, notamment en ce qui concerne le pourvoi contre une décision implicite de recevabilité du recours initial, les parties au pourvoi, la distinction entre les conclusions relatives au pourvoi et celles relatives au litige initial, le caractère accessoire du pourvoi incident et l'aide juridictionnelle⁶¹.

Section 6. – La réforme du Tribunal et son impact sur le pourvoi

23. Compte tenu de retards considérables dans le traitement des affaires par le Tribunal ainsi que de la croissance constante du nombre d'affaires introduites, la Cour a proposé d'augmenter le nombre de juges du Tribunal de douze postes⁶². Le Conseil n'était pas opposé à cette augmentation, mais les États membres n'ont pas pu trouver un accord sur la méthode de nomination des juges⁶³. Entre-temps, le Tribunal de la fonction publique a rencontré des difficultés liées au petit nombre de juges et a été contraint de demander la possibilité de pouvoir faire appel à des juges par intérim⁶⁴. Par ailleurs, il y eut un blocage politique, en 2013, en ce qui concerne la nomination de nouveaux juges au Tribunal de la fonction publique, si bien que les juges en place, dont le mandat était terminé, ont dû continuer d'exercer leurs fonctions⁶⁵. Vu

⁵⁷ Document 11147/11 du Conseil du 11 juin 2011.

⁵⁸ Document 5140/12 du Conseil du 10 janvier 2012.

⁵⁹ Document 8020/12 du Conseil du 22 mars 2012 ; voy. également le document 12845/12 du Conseil, du 23 juillet 2012, relatif à l'entrée en vigueur.

⁶⁰ *JOUE*, L 265, p. 1 ; il a également été publié avec un tableau de concordance au *JOUE*, C 337 du 6 novembre 2012, p. 1, mais c'est la date de publication au *JOUE*, L (édition Législation), qui est prise en considération pour déterminer la date d'entrée en vigueur.

⁶¹ Voy. ci-après, n^{os} 391 et s.

⁶² Initiative législative proposée par la Cour le 28 mars 2011, document 8787/11 du Conseil. Pour la position du Tribunal, voy., par exemple, S. SOLDEVILA FRAGOSO, « La création de juridictions spécialisées : la réponse des traités au traitement des contentieux de masse », *Europe*, 2011, n^o 2, pp. 4-7.

⁶³ Voy. la note de la présidence du Conseil en vue de la réunion du Coreper du 28 mars 2012, document 8161/12 du Conseil du 26 mars 2012.

⁶⁴ Règlement (UE, Euratom) n^o 741/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 11 août 2012, modifiant le protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne et son annexe I (*JOUE*, 2012, L 228, p. 1), art. 2.

⁶⁵ Conformément à l'article 5, troisième alinéa, du statut, selon lequel tout juge continue à siéger jusqu'à l'entrée en fonction de son successeur. Ainsi qu'il ressort de l'argumentaire présenté par la Cour sur son site Internet pour

ces difficultés, le Conseil a invité la Cour à faire de nouvelles propositions⁶⁶. Celles-ci ont donné lieu à un accord politique, selon lequel le nombre de juges du Tribunal serait doublé et le Tribunal de la fonction publique serait intégré dans le Tribunal. Cette réforme aurait trois phases : douze juges supplémentaires seraient nommés dès l'entrée en vigueur du premier règlement relatif à la réforme, c'est-à-dire au début de l'année 2016, et sept juges seraient nommés en septembre 2016, date prévue pour le transfert des sept postes de juges du Tribunal de la fonction publique au Tribunal. Les neuf juges restants devraient entrer en fonction en septembre 2019.

24. Cet accord, qui a donné lieu à des contestations⁶⁷ et de longs débats⁶⁸, a été mis en œuvre par l'adoption du règlement n° 2015/2422⁶⁹ et la nomination de trois juges au Tribunal de la fonction publique⁷⁰, pour un mandat se terminant la veille du jour où entrera en vigueur le futur règlement relatif au transfert au Tribunal de l'Union européenne de la compétence pour statuer, en première instance, sur les litiges entre l'Union et ses agents⁷¹, soit en principe le 31 août 2016. Le mandat de l'un des juges, déjà membre du TFP, était renouvelé. Les deux autres, nouveaux juges, ont prêté serment le 13 avril 2016. Le règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au transfert au Tribunal de la compétence pour statuer, en première instance, sur les litiges entre l'Union européenne et ses agents a été adopté le 6 juillet 2016 et sera applicable à partir du 1^{er} septembre 2016⁷².

expliquer la proposition de réforme de 2014 (<http://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2015-05/2-fr-argumentaire-270.pdf>), depuis la création du Tribunal de la fonction publique, des divergences de vues ont existé sur la question de savoir si le(s) comité(s) chargé(s) d'examiner les candidatures et de proposer une liste de candidats aptes au Conseil devrait(en)t s'abstenir de présenter sa (leur) proposition sous forme d'une liste triée en fonction des mérites des candidats afin de permettre au Conseil de prendre sa décision de manière plus libre. De même, la question de savoir si le principe de rotation des nationalités devait trouver application et, le cas échéant, dans quelle mesure, a donné lieu à des prises de position fort divergentes (Argumentaire, pt 3).

⁶⁶ Voy. la lettre du président de la Cour de justice du 16 décembre 2013 et ses annexes, documents 18107/13 du Conseil du 20 décembre 2013. Voy. également la réponse de la Cour à l'invitation, du 3 septembre 2014, de la présidence italienne du Conseil de présenter de nouvelles propositions afin de faciliter la tâche consistant à dégager un accord au sein du Conseil sur les modalités d'une augmentation du nombre de juges au Tribunal de l'Union (document 14448/14 du Conseil ; voy. le document de la Cour du 13 octobre 2014 <http://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2015-05/2-fr-reponse-274.pdf>), ainsi que l'argumentaire présenté par la Cour pour expliquer sa proposition de réforme (<http://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2015-05/2-fr-argumentaire-270.pdf>).

⁶⁷ Notamment, de juges du Tribunal de l'Union européenne et de membres du Parlement européen. Le Royaume-Uni était soucieux du coût budgétaire, ce qui explique l'intégration des postes des juges du Tribunal de la fonction publique et les perspectives d'un redéploiement du personnel des cabinets lors de la dernière phase de la réforme.

⁶⁸ Pour un exposé détaillé de cette réforme par un juge du Tribunal, voy. F. DEHOUSSE, « The reform of the EU Courts (II), abandoning the management approach by houbbling the General Court », *Egmont Paper 83*, <http://www.tepsa.eu/wp-content/uploads/2016/03/paper.pdf>.

⁶⁹ Règlement (UE, Euratom) n° 2015/2422 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2015, modifiant le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne (*JOUE*, 2015, L 341, p. 14).

⁷⁰ Décision (UE, Euratom) 2016/454 du Conseil, du 22 mars 2016, portant nomination de trois juges au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne, *JOUE*, 2016, L 79, p. 30.

⁷¹ Décision 2016/454, considérant 6. Voy. la proposition, par la Cour de justice, de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au transfert au Tribunal de l'Union européenne de la compétence pour statuer, en première instance, sur les litiges entre l'Union et ses agents, document 14306/15 du Conseil du 24 novembre 2015.

⁷² Règlement (UE, Euratom) n° 2016/1192 du Parlement européen et du Conseil, du 6 juillet 2016, relatif au transfert au Tribunal de la compétence pour statuer, en première instance, sur les litiges entre l'Union européenne et ses agents (*JOUE*, 2016, L 200, p. 137).

25. La première conclusion à tirer de ces développements est que la création de juridictions spécialisées, prévue par l'article 257 du TFUE, est peu vraisemblable dans un futur proche. Outre la question du fractionnement du contentieux, qui peut mener à des difficultés de cohérence de la jurisprudence, il ressort de l'expérience relative au Tribunal de la fonction publique que le fonctionnement de petites juridictions présente des difficultés pratiques, tandis que la nomination des juges les composant présente des difficultés politiques menant à des blocages au niveau du Conseil. En conséquence, la Cour de justice pourrait rester seule compétente en matière de pourvois dans l'avenir proche⁷³.

26. L'impact de cette réforme sur le travail de la Cour et du Tribunal et, notamment, sur le pourvoi, est le suivant :

- a) le Tribunal redevient compétent pour statuer, en première instance, sur les litiges entre l'Union et ses agents ; sa compétence pour statuer sur des pourvois contre les arrêts du Tribunal de la fonction publique n'a plus d'objet⁷⁴ ;
- b) la Cour redevient compétente pour statuer, sur pourvoi, sur les litiges entre l'Union et ses agents ; sa compétence pour statuer sur des réexamens des arrêts sur pourvoi du Tribunal n'a plus d'objet.

27. Certains ont exprimé des craintes relatives à l'augmentation importante du nombre de pourvois qui seraient introduits devant la Cour en raison du transfert de compétence du Tribunal de la fonction publique au Tribunal. Un cumul des données de référence relatives aux pourvois formés devant le Tribunal et la Cour pour les années 2006⁷⁵ à 2015 donne les résultats suivants :

	Total des décisions susceptibles de faire l'objet d'un pourvoi ⁷⁶			Nombre de décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi ⁷⁷		
	Tribunal	TFP	Total	Tribunal	TFP	Total
2006	281	39	320	77	10	87
2007	290	107	397	78	25	103
2008	339	99	438	84	37	121

⁷³ Sauf à reconnaître un statut juridictionnel à certaines chambres de recours déjà prévues par des réglementations spécifiques et à conférer au Tribunal une compétence de pourvoi contre leurs décisions. Voy. ci-après, n° 633.

⁷⁴ L'article 4 du règlement relatif au transfert de compétence prévoit, à titre de mesure transitoire, que le Tribunal traitera les pourvois dont il est saisi à la date du 31 août 2016 ou introduits après cette date contre les décisions du Tribunal de la fonction publique.

⁷⁵ Année du premier pourvoi contre une décision du Tribunal de la fonction publique.

⁷⁶ Une décision peut faire l'objet de plusieurs pourvois, qui seront joints ensuite.

⁷⁷ Un pourvoi peut être introduit contre une décision qui n'est pas susceptible de faire l'objet d'un pourvoi. Il sera déclaré irrecevable.

2009	371	94	465	92	31	123
2010	338	99	437	98	24	122
2011	533	126	659	158	44	202
2012	514	87	601	132	11	143
2013	510	144	654	144	56	200
2014	561	99	660	110	36	146
2015	762	117	879	203	33	236

28. Le nombre de pourvois formés en 2015 contre les décisions du Tribunal est le double du nombre de pourvois formés en 2010, l'année précédant la première proposition de réforme déposée par la Cour. Ce sont les efforts du Tribunal pour résorber son arriéré qui ont provoqué cette augmentation importante. En 2015, les pourvois en matière de fonction publique représentaient 14 % du total des pourvois soumis à la Cour et au Tribunal. Celle-ci ne devra plus procéder aux réexamens des arrêts sur pourvoi du Tribunal en matière de fonction publique⁷⁸.

29. Pour autant que l'arriéré des affaires du Tribunal soit encore important, l'entrée en fonction de nouveaux juges pourrait augmenter le nombre de décisions susceptibles de faire l'objet d'un pourvoi. Le Tribunal pourrait cependant décider de statuer plus souvent en chambres à cinq juges et non plus à trois juges, ce qui aurait un impact sur la productivité⁷⁹.

Section 7. – Conclusion

30. Le droit de l'Union s'est développé considérablement depuis la création du Tribunal, si bien que les plaintes de M. Galmot relatives au coût de celui-ci et à sa dimension (voy. ci-avant, note 29) se sont rapidement montrées injustifiées. L'histoire s'est répétée lors de la réforme du Tribunal de 2015 : le nombre de juges composant ce tribunal doit être fixé en fonction du nombre d'États membres, indépendamment des nécessités concrètes et du coût de la réforme.

⁷⁸ Si le réexamen n'a pas donné lieu à un grand nombre d'arrêts, le contrôle des arrêts du Tribunal et la préparation des dossiers par le premier avocat général, avec l'aide des autres avocats généraux, prenaient un temps certain.

⁷⁹ Document de la présidence du Conseil 16576/14 du 8 décembre 2014, pt 10 ; avis de la Commission sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au transfert au Tribunal de l'Union européenne de la compétence pour statuer, en première instance, sur les litiges entre l'Union et ses agents, COM(2016) 81 final du 22 février 2016, document 6567/16 du Conseil du 26 février 2016.

31. La Cour redevient l'unique juridiction traitant des pourvois qui, en 2015, constituaient déjà 28,89 % des affaires introduites devant la Cour⁸⁰. Conformément à l'article 256, paragraphe 3, TFUE, le traitement de certaines affaires préjudicielles pourrait être confié au Tribunal. Toutefois, la question ne semble pas à l'ordre du jour pour le moment.

⁸⁰ *Rapport annuel*, 2015, p. 80.

CHAPITRE 2. LA NOTION DE POURVOI

Section 1. – Introduction

32. Le pourvoi est une voie de recours par laquelle une partie demande à la Cour de justice l’annulation d’une décision du Tribunal en raison de la violation d’une règle de droit.

33. Plusieurs motifs d’irrecevabilité découlent de cette définition :

- le pourvoi doit être dirigé contre une décision du Tribunal ;
- il doit avoir pour objet l’annulation de la décision ;
- le requérant doit présenter une critique de la décision attaquée ;
- un moyen nouveau relatif au litige au fond est irrecevable ;
- la Cour ne contrôle pas les appréciations de fait du Tribunal.

Section 2. – Le pourvoi doit être dirigé contre une décision

34. L’objet du pourvoi doit être l’annulation d’une *décision* du Tribunal, arrêt ou ordonnance, et non une modification de la motivation de cette décision. Même si ce principe paraît simple, son application s’est révélée de plus en plus complexe au fur et à mesure du développement de la jurisprudence. Notamment, la notion de décision doit être comprise en tenant compte de l’existence de la possibilité de former un pourvoi incident et des développements de la jurisprudence à cet égard⁸¹.

35. La décision du Tribunal est, en principe, la réponse de cette juridiction à la demande du requérant telle qu’elle était formulée dans la requête.

36. Un pourvoi dirigé uniquement contre la motivation de l’arrêt attaqué n’est pas recevable⁸². Selon la Cour, un tel pourvoi ne saurait procurer au

⁸¹ Voy. ci-après, le chapitre 10 (n^{os} 346 et s.).

⁸² Arrêt du 15 novembre 2012, *Al-Aqsa/Conseil et Pays-Bas/Al-Aqsa*, C-539/10 P et C-550/10 P, EU:C:2012:711, pts 43-50 ; ordonnance du 17 juillet 2014, *Cytochroma Development/OHMI*, C-490/13 P, EU:C:2014:2122 ; arrêt du 13 janvier 2015, *Conseil e.a./Vereniging Milieudefensie et Stichting Stop Luchtverontreiniging Utrecht*, C-401/12 P à C-403/12 P, EU:C:2015:4, pt 33 ; arrêt du 13 janvier 2015, *Conseil et Commission/Stichting Natuur en Milieu et Pesticide Action Network Europe*, C-404/12 P et C-405/12 P, EU:C:2015:5, pt 31.

requérant un bénéfice susceptible de fonder un intérêt à agir⁸³. Il en est de même d'une demande de substitution de motifs⁸⁴.

37. Il convient cependant de distinguer la demande de substitution de motifs qui constitue l'objet du pourvoi, qui est irrecevable, et celle qui est intégrée dans un moyen de défense, qui est recevable⁸⁵. Pour apprécier la recevabilité d'une telle demande, la Cour examine l'intérêt à la présenter⁸⁶.

38. Vu le nombre important de demandes irrecevables, car elles étaient dirigées contre les motifs de la décision, la Cour a précisé, à l'article 169, paragraphe 1^{er}, de son nouveau règlement de procédure, que la décision attaquée doit figurer au dispositif de la décision matérielle (arrêt ou ordonnance). Toutefois, alors que la refonte du règlement de procédure était en cours d'élaboration, le Tribunal, statuant sur pourvoi, a rendu un arrêt *Lafili/Commission*⁸⁷, dans lequel il a reconnu qu'il existait des cas où un requérant devait pouvoir contester les motifs de l'arrêt attaqué, car ils constituent la réponse aux chefs de conclusions de sa demande.

M. Lafili avait demandé l'annulation d'une décision, son reclassement, la reconstitution de sa carrière et la condamnation de la Commission aux dépens. Le dispositif de l'arrêt attaqué fait droit au premier chef de conclusions. Ni le dispositif ni les motifs ne font allusion aux deuxième et troisième chefs de conclusions.

Le Tribunal rappelle que le sens exact de ce qui a été jugé dans le dispositif d'un arrêt doit être déterminé en tenant également compte des motifs qui ont amené à celui-ci et qui en constituent le soutien nécessaire (voir, en ce sens, arrêts de la Cour du 26 avril 1988, *Asteris e.a./Commission*, 97/86, 99/86, 193/86 et 215/86, *Rec.*, p. 2181, point 27, et du 6 mars 2003, *Interporc/Commission*, C-41/00 P, *Rec.*, p. I-2125, point 29).

Il considère que les deuxième et troisième chefs de conclusions ont été implicitement rejetés par l'arrêt attaqué et considère, dès lors, que le requérant a partiellement succombé en ses conclusions en première instance.

« 51 Ainsi qu'il a été relevé ci-dessus, la seule partie des motifs de l'arrêt attaqué susceptible de justifier le rejet partiel des conclusions en première instance du requérant est celle relative aux moyens de fond invoqués par le requérant dans son recours devant le Tribunal de la fonction publique. C'est précisément cette partie de l'arrêt attaqué qui est visée par le pourvoi du requérant.

⁸³ Arrêt du 21 décembre 2011, *Iride/Commission*, C-329/09 P, EU:C:2011:859, pt 49 ; ordonnance du 21 septembre 2015, *De Nicola/BEI*, T-848/14 P, EU:T:2015:719, pt 35.

⁸⁴ Arrêt du 6 octobre 2009, *GlaxoSmithKline Services e.a./Commission e.a.*, C-501/06 P, C-513/06 P, C-515/06 P et C-519/06 P, EU:C:2009:610, pt 23 ; arrêt du 11 juillet 2013, *Ziegler/Commission*, C-439/11 P, EU:C:2013:513, pts 42 et s. ; arrêt du 23 janvier 2014, *OHMI/riha WeserGold Getränke*, C-558/12 P, EU:C:2014:22, pts 55-59 ; arrêt du 7 avril 2016, *Akhras/Conseil*, C-193/15 P, EU:C:2016:219, pts 32 et s. (la Cour procède à l'analyse du pourvoi et en redéfinit l'objet).

⁸⁵ Voy. les conclusions de Mme l'avocat général Kokott dans l'affaire *Ziegler/Commission*, C-439/11 P, pt 26, et la jurisprudence citée.

⁸⁶ Voy., à cet égard, dans l'arrêt *Ziegler*, l'analyse des différentes demandes au regard de l'intérêt à les présenter. La Cour examinera les demandes qui constituent un moyen de défense dans le cadre de l'analyse du moyen contesté du pourvoi : arrêt du 11 juillet 2013, *Ziegler/Commission*, C-439/11 P, EU:C:2013:513, pts 42 et s. ; arrêt du 22 juin 2016, *DK Recycling und Roheisen/Commission*, C-540/14 P, EU:C:2016:469, pts 42-44 (recevabilité de la substitution de motifs).

⁸⁷ Arrêt du 2 juillet 2010, *Lafili/Commission*, T-485/08 P, EU:T:2010:274.

52 En effet, ainsi que le fait valoir, en substance, le requérant [...], si les moyens de fond susvisés avaient été accueillis, le Tribunal de la fonction publique aurait dû faire droit à la totalité de ses chefs de conclusions, sans préjudice, bien entendu, de leur recevabilité, laquelle, toutefois, n'a pas été examinée par l'arrêt attaqué. »

39. La Cour n'a pas modifié la proposition de règlement de procédure qui était à ce moment soumise au Conseil. Toutefois, un requérant pourrait s'inspirer de cette affaire *Lafili* et former un pourvoi dirigé contre une décision identifiée dans les motifs de l'arrêt attaqué, en démontrant que la décision du Tribunal relative à l'un de ses chefs de conclusions ne figure pas dans le dispositif, mais doit être déduite des motifs, et que déclarer le pourvoi irrecevable en raison de l'erreur du Tribunal lors de la rédaction de l'arrêt attaqué violerait le principe de protection juridictionnelle effective.

40. Plus simple est la situation dans laquelle une décision figurant dans les motifs peut être rattachée à un point du dispositif.

Dans l'affaire *Commission/Siemens Österreich*, le Tribunal avait, dans le dispositif de l'arrêt, condamné plusieurs ensembles d'entreprises au paiement solidaire d'amendes, chaque ensemble devant payer un montant déterminé. Dans les motifs de l'arrêt, il avait, pour chaque ensemble d'entreprises, déterminé la répartition de l'amende entre les entreprises. La Commission contestait cette répartition interne, estimant qu'elle ne relevait pas de son pouvoir de sanction en matière de concurrence et, par voie de conséquence, de la compétence de pleine juridiction du Tribunal. Elle demandait l'annulation du point du dispositif condamnant les entreprises au paiement solidaire des amendes, en liaison avec les points de motifs détaillant la répartition interne des amendes entre les entreprises d'un même ensemble. La Cour⁸⁸ a annulé le point du dispositif « en tant qu'il implique la fixation des quotes-parts des parties requérantes en première instance des montants de l'amende auxquels elles ont été condamnées solidairement ».

41. Malgré la rédaction de l'article 169, paragraphe 1^{er}, du règlement de procédure, la Cour reste bienveillante dans la lecture des pourvois dont les conclusions ne visent pas explicitement un élément du dispositif de l'arrêt attaqué, et vérifie simplement si les défauts formels qui peuvent entacher la rédaction des conclusions du pourvoi l'empêchent d'effectuer son contrôle de légalité⁸⁹.

42. Il peut être difficile de distinguer une décision du Tribunal figurant dans les motifs de l'arrêt attaqué et ce qui pourrait être qualifié de motivation pure. Lorsqu'un pourvoi est relatif à une décision administrative, il faut parfois examiner l'acte administratif faisant l'objet du recours en annulation pour y identifier

⁸⁸ Arrêt du 10 avril 2014, *Commission e.a./Siemens Österreich e.a.*, C-231/11 P à C-233/11 P, EU:C:2014:256, pt 83 ; voy. également les conclusions de M. l'avocat général Mengozzi, *Commission e.a./Siemens Österreich e.a.*, C-231/11 P à C-233/11 P, EU:C:2013:578, pts 35 et s., relatifs à la possibilité de critiquer des points de motifs qui ont une incidence sur le dispositif de l'arrêt attaqué.

⁸⁹ Ordonnance du 17 septembre 2015, *Arnoldo Mondadori Editore/OHMI*, C-548/14 P, EU:C:2015:624, pts 23-24 ; arrêt du 7 avril 2016, *Akhras/Conseil*, C-193/15 P, EU:C:2016:219, pt 35.

la ou les décisions sur lesquelles le Tribunal prend position dans l'arrêt. En effet, un acte administratif peut concerner plusieurs décisions parallèles⁹⁰.

43. En matière de marques, par exemple, celui qui demande l'enregistrement d'une marque présente un signe et demande son enregistrement pour des produits appartenant aux classes de produits telles que définies dans l'Arrangement de Nice⁹¹. Le titulaire d'une marque antérieure peut faire opposition à cet enregistrement en invoquant le risque de confusion. La décision de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)⁹² peut faire partiellement droit à l'opposition, si bien que la marque sera enregistrée pour certains produits, mais non pour d'autres. La décision de l'EUIPO peut être analysée comme deux faisceaux de décisions parallèles, l'un contenant les réponses positives, l'autre, les négatives, chaque produit faisant l'objet d'une décision.

44. Un recours devant le Tribunal⁹³ peut également donner lieu à une annulation partielle, qui pourra elle-même faire l'objet d'un pourvoi principal et d'un pourvoi incident⁹⁴.

45. L'identification d'une décision attaquée est pertinente pour la recevabilité du pourvoi principal ou pour déterminer la portée de ce pourvoi. Par exemple, on peut se demander si, dans une affaire de concurrence, la décision du Tribunal constatant l'illégalité de la décision de la Commission constatant l'existence d'une infraction est distincte de la décision modifiant le montant de l'amende adoptée par le Tribunal statuant en pleine juridiction, ou si cette dernière décision n'est que la conséquence nécessaire de la première, si bien que les deux décisions seraient indissolublement liées ou indivisibles. Cela pourrait dépendre de la cause de la réduction ou de l'augmentation de l'amende infligée par le Tribunal⁹⁵.

46. Dans le cadre d'un pourvoi incident, un plaideur peut avoir intérêt à contester certaines conclusions intermédiaires du Tribunal qu'il n'aurait pas

⁹⁰ Voy. arrêt du 27 février 2014, *Stichting Woonpunt e.a./Commission*, C-132/12 P, EU:C:2014:100 : le pourvoi, l'arrêt attaqué et la décision administrative concernaient deux régimes d'aides. La Cour annule l'arrêt en tant que le Tribunal déclare irrecevable le recours en tant qu'il est dirigé contre l'un de ces régimes d'aides.

⁹¹ Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957.

⁹² Auparavant, Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI).

⁹³ L'article 182 du règlement de procédure du Tribunal, spécifique au contentieux de la propriété intellectuelle, prévoit l'existence d'un recours incident dans les procédures *inter partes*. L'article 8 du règlement (CE) n° 216/96 de la Commission, du 5 février 1996, portant règlement de procédure des chambres de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (*JOCE*, L 28, p. 11), prévoit un recours incident dans les procédures *inter partes* devant les chambres de recours de l'OHMI. L'existence de ce recours et son organisation font l'objet du pourvoi dans l'affaire *BSH/OHMI*, C-43/15 P, actuellement pendante (conclusions de l'avocat général Bot dans l'affaire *BSH/OHMI*, C-43/15 P, EU:C:2016:129).

⁹⁴ Voy., à titre d'exemple, arrêt du 20 septembre 2001, *Procter & Gamble/OHMI* (« Baby-Dry »), C-383/99 P, EU:C:2001:461, pts 18-27, dans lequel le Tribunal identifie deux mesures distinctes dans la décision litigieuse.

⁹⁵ La jurisprudence relative à la compétence de pleine juridiction du Tribunal en matière de concurrence n'est pas uniforme, notamment en ce qui concerne la possibilité de réduire l'amende infligée à une entreprise sans, au préalable, annuler la décision de la Commission pour un motif de droit.

intérêt à contester dans le cadre d'un pourvoi principal. Prenons l'hypothèse d'un recours en indemnité dans lequel le Tribunal a jugé qu'il existait un dommage et une faute, mais que le lien de causalité était absent, si bien qu'il a rejeté le recours. Le requérant initial, qui a succombé dans ses conclusions, a intérêt à demander l'annulation de l'arrêt attaqué et à contester le raisonnement du Tribunal relatif au lien de causalité. Le défendeur initial n'a pas d'intérêt à former un pourvoi principal, mais, en cas de pourvoi introduit par le demandeur initial, il a intérêt à contester le raisonnement du Tribunal relatif à l'existence d'un dommage et d'une faute, ainsi que les conclusions du Tribunal à cet égard. Nous examinerons cette question particulièrement complexe dans le cadre du chapitre 10, consacré au pourvoi incident.

Section 3. – Le pourvoi doit avoir pour objet l'annulation de la décision

1. – *L'irrecevabilité de la demande d'une nouvelle appréciation du litige au fond*

47. L'objet du pourvoi est d'obtenir l'annulation de l'arrêt attaqué, et non sa réformation. Ce n'est que si le pourvoi est fondé que la Cour pourra, si le litige est en état d'être jugé et si elle l'estime opportun, évoquer l'affaire et adopter une nouvelle décision au fond.

48. Le pourvoi doit donc être dirigé contre la décision du Tribunal, et non, dans les recours de nature administrative, contre la décision administrative ayant fait l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal⁹⁶.

49. Des indices d'une demande d'une nouvelle appréciation du litige au fond sont, notamment, l'absence de clarté de la requête, l'absence de critique précise de l'arrêt du Tribunal, la répétition des mêmes arguments qu'en première instance et, éventuellement, la présentation d'arguments nouveaux⁹⁷. La jurisprudence initiale de la Cour⁹⁸ a été reformulée dans l'arrêt *Bergaderm*⁹⁹, selon lequel « un pourvoi doit indiquer de façon précise les éléments critiqués de l'arrêt dont l'annulation est demandée ainsi

⁹⁶ Ordonnance du 13 janvier 2012, *Evropaïki Dynamiki/AEE*, C-462/10 P, EU:C:2012:14, pt 36 ; ordonnance du 27 septembre 2012, *Brighton Collectibles/OHMI et Felmar*, C-624/11 P, EU:C:2012:598, pt 35.

⁹⁷ Voy., par exemple, ordonnance du 17 septembre 1996, *San Marco/Commission*, C-19/95 P, EU:C:1996:331, pts 41 et 51 (absence de critique), 44 et 60 (reproduction des mêmes arguments), 50, 63 et 72 (arguments nouveaux).

⁹⁸ Par exemple, ordonnance du 26 avril 1993, *Kupka-Floridi/CES*, C-244/92 P, EU:C:1993:152, pt 9, pts 9-10.

⁹⁹ Arrêt du 4 juillet 2000, *Bergaderm et Goupil/Commission*, C-352/98 P, EU:C:2000:361, pts 34-35 ; arrêt du 30 septembre 2003, *Eurocoton e.a./Conseil*, C-76/01 P, EU:C:2003:511, pts 46-47 ; arrêt du 12 septembre 2006, *Reynolds Tobacco e.a./Commission*, C-131/03 P, EU:C:2006:541, pts 49-51 ; arrêt du 3 octobre 2013, *Inuit Tapiriit Kanatami e.a./Parlement et Conseil*, C-583/11 P, EU:C:2013:625, pt 46.

que les arguments juridiques qui soutiennent de manière spécifique cette demande. Ne répond pas à cette exigence le pourvoi qui, sans même comporter une argumentation visant spécifiquement à identifier l'erreur de droit dont serait entaché l'arrêt attaqué, se limite à reproduire les moyens et les arguments qui ont déjà été présentés devant le Tribunal. En effet, un tel pourvoi constitue en réalité une demande visant à obtenir un simple réexamen de la requête présentée devant le Tribunal, ce qui échappe à la compétence de la Cour ».

50. C'est une question de présentation du moyen. Si le requérant conteste, dans son pourvoi, la violation, par l'institution auteur de l'acte, de l'obligation de motiver les actes administratifs, son argument sera déclaré irrecevable¹⁰⁰. Sa critique doit être dirigée contre l'arrêt du Tribunal et identifier les erreurs de droit du Tribunal. Ainsi, le moyen peut alléguer que le Tribunal a commis une erreur de droit en ne constatant pas que l'institution a violé l'obligation de motiver l'acte administratif.

51. Une autre précision relative à la répétition des arguments a été apportée par un arrêt *Salzgitter*¹⁰¹, à une époque où la Cour utilisait de manière sans doute un peu trop large la réponse de l'irrecevabilité du moyen répété. Selon le principe réaffirmé depuis à de nombreuses reprises par une jurisprudence constante, « dès lors qu'une partie conteste l'interprétation ou l'application du droit de l'Union, faite par le Tribunal, les points de droit examinés en première instance peuvent à nouveau être discutés au cours d'un pourvoi. En effet, si une partie ne pouvait fonder de la sorte son pourvoi sur des moyens et arguments déjà utilisés devant le Tribunal, la procédure de pourvoi serait privée d'une partie de son sens »¹⁰². « Cet argument est d'autant plus pertinent lorsqu'il est reproché au Tribunal d'avoir omis à tort d'examiner un moyen du requérant »¹⁰³.

¹⁰⁰ Voy., par exemple, ordonnance du 14 avril 2016, *KS Sports/EUIPO*, C-480/15 P, EU:C:2016:266, pts 31 et 32.

¹⁰¹ Arrêt du 13 juillet 2000, *Salzgitter/Commission*, C-210/98 P, EU:C:2000:397, pt 43. Cet arrêt reformule une jurisprudence déjà exprimée, par exemple, dans les arrêts du 5 mai 1998, *Dreyfus/Commission*, C-386/96 P, EU:C:1998:193, pt 38 ; *Compagnie Continentale (France)/Commission*, C-391/96 P, EU:C:1998:194, pt 36 ; *Glencore Grain/Commission*, C-403/96 P, EU:C:1998:195, pt 38 ; *Glencore Grain/Commission*, C-404/96 P, EU:C:1998:196, pt 36.

¹⁰² Par exemple, ordonnance du 11 novembre 2003, *Martinez/Parlement*, C-488/01 P, EU:C:2003:608, pts 39-41 ; arrêt du 23 mars 2004, *Médiateur/Lamberts*, C-234/02 P, EU:C:2004:174, pt 75 ; arrêt du 21 septembre 2010, *Suède e.a./API et Commission*, C-514/07 P, C-528/07 P et C-532/07 P, EU:C:2010:541, pt 116 ; arrêt du 22 novembre 2012, *E.ON Énergie/Commission*, C-89/11 P, EU:C:2012:738, pt 113 ; arrêt du 3 octobre 2013, *Inuit Tapiriit Kanatami e.a./Parlement et Conseil*, C-583/11 P, EU:C:2013:625, pt 47 ; arrêt du 14 juin 2016, *Marchiani/Parlement*, C-566/14 P, EU:C:2016:437, pt 44.

¹⁰³ Ordonnance du 22 juin 2004, *Meyer/Commission*, C-151/03 P, EU:C:2004:381, pt 50 ; arrêt du 14 juin 2016, *Marchiani/Parlement*, C-566/14 P, EU:C:2016:437, pt 73.

2. – L'irrecevabilité de la demande nouvelle

52. Dans l'arrêt *Vidrányi*, la Cour a jugé qu'une demande nouvelle était irrecevable¹⁰⁴.

En première instance, M. Vidrányi avait demandé l'annulation d'une décision de la Commission refusant de reconnaître le caractère professionnel de sa maladie. Devant la Cour, il demandait condamnation de la Commission à réparer le préjudice qu'il avait prétendument subi. La Cour a déclaré cette conclusion du pourvoi irrecevable en application de l'article 113, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour applicable à l'époque, selon lequel « [l]e pourvoi ne peut modifier l'objet du litige devant le Tribunal ».

53. Dans l'affaire *Frederiksen*¹⁰⁵, M. Frederiksen avait, dans son mémoire en réponse, introduit une demande reconventionnelle tendant à la réparation du préjudice moral prétendument subi du fait de l'introduction du pourvoi. La Cour a rejeté cette demande en invoquant l'article 116, paragraphe 2, du règlement de procédure de l'époque, selon lequel le mémoire en réponse ne peut modifier l'objet du litige devant le Tribunal.

54. Par la refonte du règlement de procédure, les articles 113, paragraphe 2, et 116, paragraphe 2, du règlement de procédure, relatifs à l'interdiction de la modification du litige, ne sont plus pertinents dans le cadre du pourvoi, mais uniquement en ce qui concerne le litige au fond en cas d'accueil du pourvoi¹⁰⁶.

3. – L'irrecevabilité de la demande en révision d'une décision de la juridiction de première instance

55. Selon l'article 44, premier alinéa, du statut de la Cour de justice, la révision d'un arrêt ne peut être demandée à la Cour de justice qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision.

56. En principe, une demande en révision doit être formée devant la juridiction qui a apprécié le fait. Le Tribunal a ainsi rejeté une demande en révision d'un arrêt du Tribunal de la fonction publique¹⁰⁷.

57. La situation peut être cependant complexe lorsque la juridiction statuant sur le pourvoi a fait droit à celui-ci, a évoqué le litige et a procédé elle-même à des appréciations de fait (voy. ci-après, n° 600).

¹⁰⁴ Arrêt du 1^{er} octobre 1991, *Vidrányi/Commission*, C-283/90 P, EU:C:1991:361 ; arrêt du 6 mars 2001, *Connolly/Commission*, C-273/99 P, EU:C:2001:126, pts 19-20 ; arrêt du 19 juillet 2012, *Alliance One International et Standard Commercial Tobacco/Commission*, C-628/10 P et C-14/11 P, EU:C:2012:479, pt 140 ; arrêt du 8 septembre 2009, *ETF/Landgren*, T-404/06 P, EU:T:2009:313, pt 87.

¹⁰⁵ Arrêt du 18 mars 1993, *Parlement/Frederiksen*, C-35/92 P, EU:C:1993:104, pts 34-36.

¹⁰⁶ Voy. ci-après, les n°s 67 et 472.

¹⁰⁷ Arrêt du 9 décembre 2010, *Commission/Strack*, T-526/08 P, EU:T:2010:506, pt 64.

4. – *L'irrecevabilité de la demande en rectification d'une décision de la juridiction de première instance*

58. Est irrecevable la demande qui tend à obtenir non pas l'annulation de l'arrêt attaqué, mais seulement une modification de la rédaction du dispositif qui n'aurait pas d'incidence sur le contenu de celui-ci, non plus que sur la solution du litige en première instance. La Cour rappelle que, pour autant qu'un arrêt du Tribunal contient des erreurs de plume ou des inexactitudes évidentes, il appartient au seul Tribunal de les rectifier¹⁰⁸.

5. – *L'irrecevabilité de la demande non prévue par les textes*

59. Le Tribunal, statuant sur pourvoi, a déclaré irrecevable une demande de renvoi de l'affaire devant une autre chambre de la juridiction de première instance¹⁰⁹. Le Tribunal rappelle que, selon le règlement de procédure, les conclusions du pourvoi tendent à l'annulation, totale ou partielle, de la décision du Tribunal de la fonction publique et à ce qu'il soit fait droit, en tout ou en partie, aux conclusions présentées en première instance, à l'exclusion de toute conclusion nouvelle. Le chef de conclusions visant à ce que le Tribunal renvoie l'affaire devant une autre chambre du Tribunal de la fonction publique ne correspondant à aucune des catégories de conclusions prévues limitativement, il juge la demande irrecevable.

Section 4. – Le requérant doit présenter une critique de la décision attaquée

60. Selon une jurisprudence constante, un pourvoi doit indiquer de façon précise les éléments critiqués de l'arrêt dont l'annulation est demandée, ainsi que les arguments juridiques qui soutiennent de manière spécifique cette demande, sous peine d'irrecevabilité du pourvoi ou du moyen concerné¹¹⁰. Ne répond pas à cette exigence le pourvoi qui ne comporte aucune argumentation visant spécifiquement à identifier l'erreur de droit dont serait entaché l'arrêt en question.

¹⁰⁸ Arrêt du 14 novembre 2013, *LPN et Finlande/Commission*, C-514/11 P et C-605/11 P, EU:C:2013:738, pts 105-106.

¹⁰⁹ Arrêt du 8 septembre 2008, *Kerstens/Commission*, T-222/07 P, EU:T:2008:314, pt 24.

¹¹⁰ Arrêt du 4 juillet 2000, *Bergaderm et Goupil/Commission*, C-352/98 P, EU:C:2000:361, pt 34 ; arrêt du 8 janvier 2002, *France/Monsanto et Commission*, C-248/99 P, EU:C:2002:1, pt 68 ; arrêt du 28 juin 2005, *Dansk Rørindustri e.a./Commission*, C-189/02 P, C-202/02 P, C-205/02 P à C-208/02 P et C-213/02 P, EU:C:2005:408, pt 426 ; arrêt du 14 octobre 2010, *Nuova Agricast et Cofra/Commission*, C-67/09 P, EU:C:2010:607, pt 48 ; arrêt du 18 juillet 2013, *Schindler Holding e.a./Commission*, C-501/11 P, EU:C:2013:522, pt 43 ; arrêt du 7 novembre 2013, *Wam Industriale/Commission*, C-560/12 P, EU:C:2013:726, pt 42 ; arrêt du 5 mars 2015, *Ezz e.a./Conseil*, C-220/14 P, EU:C:2015:147, pt 111.

61. Cette jurisprudence est utilisée essentiellement dans deux circonstances.

- 1) Elle est une facette de l'*exceptio obscuri libelli*. Ne répond pas aux exigences de cette jurisprudence et doit être déclaré irrecevable un pourvoi ou un moyen qui est trop obscur pour recevoir une réponse¹¹¹. En effet, un pourvoi dépourvu de telles caractéristiques n'est pas susceptible de faire l'objet d'une appréciation juridique permettant à la Cour d'exercer la mission qui lui incombe dans le domaine considéré et d'effectuer son contrôle de légalité¹¹².
- 2) Toutefois, ainsi que nous l'avons indiqué au point 49, cette jurisprudence est également utilisée lorsque la Cour veut indiquer que le requérant ne demande pas un contrôle de la décision du Tribunal, mais demande à la Cour une nouvelle appréciation du litige au fond. Par exemple :

« L'argument invoqué par la requérante ne répond pas à ces exigences. En effet, celui-ci ne comporte aucune argumentation juridique visant à démontrer en quoi le Tribunal aurait commis une erreur de droit. La requérante se limite à reproduire le moyen qu'elle a soumis au Tribunal sans l'explicitier davantage et sans faire ressortir les éléments de l'arrêt attaqué qu'elle entend critiquer. Ainsi, cet argument constitue une simple demande de réexamen de la requête présentée en première instance »¹¹³.

62. La Cour a codifié cette jurisprudence dans l'article 169, paragraphe 2, de son règlement de procédure, selon lequel « [I]es moyens et arguments de droit invoqués identifient avec précision les points de motifs de la décision du Tribunal qui sont contestés »¹¹⁴.

63. Si le Tribunal a rejeté des moyens¹¹⁵ ou un recours¹¹⁶ comme irrecevables, des moyens de fond invoqués dans le cadre du pourvoi sont irrecevables lorsque la déclaration d'irrecevabilité du Tribunal n'est pas mise en cause.

Section 5. – L'irrecevabilité du moyen nouveau relatif au litige au fond

1. – *Le principe*

64. Le principe de l'irrecevabilité des moyens nouveaux relatifs au litige au fond a été établi dans l'arrêt *Brazzelli Lualdi*¹¹⁷, de 1994, selon lequel un moyen présenté pour la première fois dans le cadre du pourvoi devant la Cour doit être

¹¹¹ En ce sens, arrêt du 2 octobre 2003, *Thyssen Stahl/Commission*, C-194/99 P, EU:C:2003:527, pt 106 ; ordonnance du 12 juillet 2012, *Land Wien/Commission*, C-608/11 P, EU:C:2012:467, pts 25 et 26.

¹¹² Arrêt du 8 juillet 1999, *Hercules Chemicals/Commission*, C-51/92 P, EU:C:1999:357, pt 113 ; arrêt du 7 novembre 2013, *Wam Industriale/Commission*, C-560/12 P, EU:C:2013:726, pt 44.

¹¹³ Arrêt du 13 septembre 2007, *Il Ponte Finanziaria/OHMI*, C-234/06 P, EU:C:2007:514, pts 45 et 46.

¹¹⁴ Voy. ci-après, n^{os} 459 et s.

¹¹⁵ Arrêt du 22 décembre 1993, *Eppe/Commission*, C-354/92 P, EU:C:1993:952, pt 13 ; arrêt du 2 avril 2009, *France Télécom/Commission*, C-202/07 P, EU:C:2009:214, pt 93 ; arrêt du 7 avril 2016, *Holcim (Romania)/Commission*, C-556/14 P, EU:C:2016:207, pt 72.

¹¹⁶ Arrêt du 4 juin 2015, *Andechser Molkerei Scheitz/Commission*, C-682/13 P, EU:C:2015:356, pt 64.

¹¹⁷ Arrêt du 1^{er} juin 1994, *Commission/Brazzelli Lualdi e.a.*, C-136/92 P, EU:C:1994:211, pts 57-59.

rejeté comme irrecevable¹¹⁸. Dans cet arrêt, la Cour fonde son raisonnement sur la disposition du règlement de procédure du Tribunal selon laquelle la production de moyens nouveaux en cours d'instance est interdite, à moins que ces moyens ne se fondent sur des éléments de droit ou de fait qui se sont révélés pendant l'instance¹¹⁹. En effet, permettre à une partie de soulever dans ce cadre un moyen qu'elle n'a pas soulevé devant le Tribunal reviendrait à lui permettre de saisir la Cour, dont la compétence en matière de pourvoi est limitée, d'un litige plus étendu que celui dont a eu à connaître le Tribunal. Dans le cadre d'un pourvoi, la compétence de la Cour est donc limitée à l'examen de l'appréciation, par le Tribunal, des moyens qui ont été débattus devant lui.

65. Fonder ce principe sur l'interdiction des moyens nouveaux *en cours d'instance* nous semble incorrect¹²⁰. En effet, il convient de distinguer l'interdiction des moyens nouveaux dans le cadre d'un pourvoi de l'interdiction des moyens nouveaux en cours d'instance, prévue à l'article 127 du règlement de procédure de la Cour, auquel renvoie l'article 190 du même règlement¹²¹, et dans la disposition similaire du règlement de procédure du Tribunal. Le pourvoi devant la Cour est une *instance différente* de celle qui s'est déroulée devant le Tribunal. Si un moyen soulevé dans un mémoire en réplique peut être un moyen nouveau, par rapport à la requête, présenté en cours d'instance, tel n'est pas le cas d'un moyen de pourvoi critiquant la décision du Tribunal ayant mis fin à l'instance inférieure. À notre avis, la référence à l'interdiction des moyens nouveaux en cours d'instance figurant dans le règlement de procédure du Tribunal¹²² ou celui de la Cour¹²³ ne devrait pas être utilisée dans ce contexte.

¹¹⁸ Lors des négociations au sein du comité « Cour de justice » (voy. ci-avant, n° 9), certaines délégations des États membres s'opposèrent à l'interdiction des moyens nouveaux, afin que les États membres et institutions non intervenus en première instance ne soient pas limités dans leurs moyens s'ils formaient un pourvoi. Le compromis adopté consiste à dire que le pourvoi ne peut modifier l'objet du litige devant le Tribunal (E. VAN GINDERACHTER, « Le Tribunal de première instance des Communautés européennes, un nouveau-né prodige ? », *C.D.E.*, 1989, n°s 1-2, pp. 63-105, p. 100).

¹¹⁹ Il s'agissait de l'article 48, paragraphe 2, de l'ancien règlement de procédure du Tribunal, correspondant à l'article 84, paragraphe 1^{er}, du règlement de procédure actuel du Tribunal.

¹²⁰ Voy., à cet égard, les conclusions de l'avocat général Mischo dans l'affaire *Cascades/Commission*, C-279/98 P, EU:C:2000:259, pts 25-42. Au point 35, il relève la contradiction qui existait, à l'époque, dans une jurisprudence qui déclarait irrecevables, d'un côté, les moyens nouveaux et, de l'autre, la reproduction textuelle de moyens déjà présentés devant le Tribunal. Voy., à ce sujet, G. FRIDEN, « Quelques réflexions sur la recevabilité d'un pourvoi contre un arrêt du Tribunal de première instance », in *R.A.E.*, 2000, p. 237.

¹²¹ Par exemple, une partie présente, dans le mémoire en réplique, un moyen nouveau par rapport à la requête introductive qui, conformément à l'article 168 du règlement de procédure de la Cour, doit contenir les moyens invoqués dans le pourvoi.

¹²² Par exemple, arrêt du 28 mai 1998, *Deere/Commission*, C-7/95 P, EU:C:1998:256, pts 61-62 ; ordonnance du 17 juillet 1998, *Sateba/Commission*, C-422/97 P, EU:C:1998:395, pts 29-30 ; ordonnance du 14 octobre 1999, *Infrisa/Commission*, C-437/98 P, EU:C:1999:503, pts 28-29.

¹²³ Par exemple, ordonnance du 28 juin 2001, *Eridania e.a./Conseil*, C-352/99 P, EU:C:2001:364, pt 53 ; arrêt du 16 mai 2002, *ARAP e.a./Commission*, C-321/99 P, EU:C:2002:292, pt 112 ; ordonnance du 11 février 2004, *Latino/Commission*, C-180/03 P, EU:C:2004:84, pts 41-42 ; arrêt du 29 avril 2004, *IPK-München et Commission*, C-199/01 P et C-200/01 P, EU:C:2004:249, pt 52 ; arrêt du 18 janvier 2007, *PKK et KNK/Conseil*, C-229/05 P, EU:C:2007:32, pt 61.

66. Si, dans la majorité des cas, la Cour n'utilise plus de référence à un règlement de procédure, elle reprend néanmoins une partie de la citation de l'arrêt *Brazzelli Lualdi*, notamment l'argument selon lequel permettre à une partie de soulever dans le cadre d'un pourvoi un moyen qu'elle n'a pas soulevé devant le Tribunal reviendrait à lui permettre de saisir la Cour, dont la compétence en matière de pourvoi est limitée, d'un litige plus étendu que celui dont a eu à connaître le Tribunal¹²⁴.

67. Cette jurisprudence, répétée inlassablement par la Cour, contient une allusion à la disposition du règlement de procédure de la Cour, selon laquelle « le pourvoi ne peut modifier l'objet du litige devant le Tribunal »¹²⁵. Une telle justification de l'irrecevabilité des moyens nouveaux pourrait être considérée comme douteuse, si l'expression « objet du litige » était interprétée comme visant l'objet du recours, interprétation retenue, dans bon nombre d'arrêts, dans un autre contexte¹²⁶. En effet, présenter un moyen nouveau ne modifie pas l'objet d'une demande formée devant le Tribunal. Il semble cependant que, dans le contexte de l'irrecevabilité dite « des moyens nouveaux », la Cour entend, par « objet du litige », l'ensemble des débats qui se sont déroulés devant le Tribunal¹²⁷. Sans doute est-ce dû au fait que cette disposition du règlement de procédure était, lors de la discussion au sein du groupe « Cour de justice », la formule de compromis entre la Cour, qui s'opposait à la production de moyens nouveaux, et les États membres, qui souhaitaient être libres de présenter de nouveaux moyens lorsqu'ils formaient un pourvoi alors qu'ils n'étaient pas intervenus en première instance¹²⁸. Depuis la refonte du règlement de procédure, cette disposition figure à l'article 170 du règlement de procédure, relatif aux conclusions en cas d'accueil du pourvoi et, dans ce contexte, le mot « objet » a repris son sens initial¹²⁹.

¹²⁴ Arrêt du 21 septembre 2010, *Suède e.a./API et Commission*, C-514/07 P, C-528/07 P et C-532/07 P, EU:C:2010:541, pt 126 ; arrêt du 13 février 2016, *Conseil/Bank Mellat*, C-176/13 P, EU:C:2016:96, pt 116 ; arrêt du 8 mars 2016, *Grèce/Commission*, C-431/14 P, EU:C:2016:145, pt 55.

¹²⁵ Art. 170, paragraphe 1^{er}, dernière phrase, du règlement de procédure de la Cour. Dans l'ancien règlement de procédure, elle figurait à l'article 113, paragraphe 2 (conclusions du pourvoi) et à l'article 116, paragraphe 2 (conclusions du mémoire en réponse).

¹²⁶ Par exemple, arrêt du 23 décembre 2015, *Parlement/Conseil*, C-595/14, EU:C:2015:847, pt 17 (recours en annulation) ; arrêt du 6 octobre 2009, *Commission/Espagne*, C-562/07, EU:C:2009:614, pt 25 (recours en manquement) ; arrêt du 12 juillet 1988, *Parlement/Conseil*, 377/87, EU:C:1988:387 (recours en carence) ; arrêt du 18 mars 1993, *Parlement/Frederiksen*, C-35/92 P, EU:C:1993:104, pts 34-36 (irrecevabilité de la demande reconventionnelle en réparation du dommage moral découlant de la nature dilatoire et vexatoire du pourvoi).

¹²⁷ Voy., par exemple, arrêt du 10 septembre 2009, *Akzo Nobel e.a./Commission*, C-97/08 P, EU:C:2009:536, pt 39 (conclusions de l'avocat général Kokott dans l'affaire *Akzo Nobel e.a./Commission*, C-97/08 P, EU:C:2009:262, pts 30-33).

¹²⁸ E. VAN GINDERACHTER, « Le Tribunal de première instance des Communautés européennes, un nouveau-né prodige ? », *C.D.E.*, 1989, n^{os} 1-2, pp. 63-105, p. 100.

¹²⁹ Voy. ci-après, n^o 472.

68. Une interprétation particulièrement large visant également des arguments¹³⁰ qui n'ont pas été échangés devant le Tribunal n'a pas eu de succès dans la jurisprudence¹³¹.

69. À notre sens, l'explication de l'irrecevabilité dite « des moyens nouveaux » est le fait que la Cour ne peut contrôler que ce qu'a décidé le Tribunal. Selon une réponse plus simple, « la compétence de la Cour dans le cadre d'un pourvoi est limitée à l'appréciation de la solution légale qui a été donnée aux moyens débattus devant les premiers juges. Partant, la Cour est uniquement compétente, dans le cadre d'une telle procédure, pour examiner si l'argumentation contenue dans le pourvoi identifie une erreur de droit dont serait entaché l'arrêt attaqué¹³² ».

70. La vérification de la « nouveauté » du moyen peut s'avérer délicate¹³³. Les notions utilisées dans les actes de procédure du pourvoi peuvent être légèrement différentes de celles utilisées en première instance en raison d'une analyse ou d'une terminologie distincte¹³⁴. Il n'est pas aisé de retrouver, dans les actes de la procédure de première instance, un moyen correspondant à un moyen de pourvoi, mais formulé autrement.

71. Par ailleurs, la notion de moyen n'est pas utilisée de manière uniforme dans la jurisprudence de la Cour et celle-ci a appliqué cette règle d'irrecevabilité à de simples griefs¹³⁵. Structurer un pourvoi en un grand nombre de moyens et de branches de moyens pourrait inciter la partie adverse à invoquer l'irrecevabilité des moyens nouveaux à l'égard de ce qui, en réalité, ne constitue que des parties d'un raisonnement global.

72. Le principe de l'irrecevabilité a fait l'objet de rectifications, de précisions et d'exceptions, exposées ci-après.

¹³⁰ Qui, dans l'espèce concernée, n'étaient pas d'ordre public.

¹³¹ Au Conseil, qui contestait la recevabilité d'un moyen qui n'avait pas été invoqué devant le Tribunal, la Cour répond que, « dans le cadre d'un pourvoi, il est loisible au requérant d'invoquer tout argument pertinent sous la seule réserve que le pourvoi ne modifie pas l'objet du litige devant le Tribunal. Contrairement à ce que prétend le Conseil, il n'existe aucune obligation que chaque argument invoqué dans le cadre du pourvoi ait préalablement fait l'objet d'une discussion en première instance. Une restriction en ce sens ne peut pas être acceptée, car elle aurait pour effet de priver la procédure de pourvoi d'une partie importante de son sens ». Une telle affirmation était inutile, car la Cour a considéré qu'il était évident que le moyen ne modifiait pas l'objet du litige devant le Tribunal. Dans ses conclusions, Mme Kokott déclarait le moyen irrecevable, car le requérant n'indiquait pas la partie de l'arrêt attaqué qu'il critiquait (arrêt du 18 janvier 2007, *PKK et KNK/Conseil*, C-229/05 P, EU:C:2007:32, pts 66-67 ; conclusions de l'avocat général Kokott dans l'affaire *PKK et KNK/Conseil*, C-229/05 P, EU:C:2006:606, pt 59).

¹³² Arrêt du 15 novembre 2012, *Conseil/Bamba*, C-417/11 P, EU:C:2012:718, pt 40 ; ordonnance du 21 février 2013, *Marcuccio/Commission*, T-85/11 P, EU:T:2013:90, pt 26.

¹³³ Voy., par exemple, arrêt du 11 juillet 2006, *FENIN/Commission*, C-205/03 P, EU:C:2006:453, pts 21-22 (contra : conclusions de l'avocat général Poiares Maduro dans l'affaire *FENIN/Commission*, C-205/03 P, EU:C:2005:666, pts 36-37) ; arrêt du 26 septembre 2013, *France/Commission*, C-115/12 P, EU:C:2013:596, pts 73-74.

¹³⁴ Ou d'une traduction différente vers la langue de travail de la Cour ou vers la langue de procédure (p. ex., lors de la traduction d'un document de procédure déposé par un État membre intervenant dans une affaire dont la langue de procédure n'est pas celle de cet État membre).

¹³⁵ Arrêt du 25 janvier 2007, *Dalmine/Commission*, C-407/04 P, EU:C:2007:53, pt 21 ; arrêt du 22 octobre 2015, *AC-Treuhand/Commission*, C-194/14 P, EU:C:2015:717, pts 52-55.

2. – Les arguments ampliatifs

73. Selon la jurisprudence de la Cour, des arguments qui ne constituent que l'ampliation d'un moyen présenté devant le juge de première instance doivent être considérés comme recevables dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'objet du litige¹³⁶. S'il est fait abstraction de la référence à l'objet du litige qui, ainsi que nous l'avons indiqué, semble être un reliquat des discussions entre la Cour et les États membres lors de la préparation du règlement de procédure (voy. n° 67), le principe est qu'un moyen ampliatif d'un moyen présenté en première instance ne doit pas être considéré comme un moyen nouveau.

74. Sur la distinction entre un argument ampliatif et un moyen, voyez par exemple : « [l]a violation alléguée du droit de pétition ne peut matériellement être considérée comme un argument juridique présenté à l'appui des autres moyens soulevés, mais doit être considérée comme un moyen de droit distinct de ceux-ci, étant donné que chacun des principes et des droits invoqués [a] des contenus essentiellement différents les uns des autres et repos[e] sur des fondements juridiques distincts¹³⁷ ».

75. La jurisprudence relative à la distinction entre un moyen nouveau et un argument ampliatif peut être utilement recherchée dans la jurisprudence relative aux règles de procédure interdisant la présentation, en cours d'instance, de moyens nouveaux par rapport à la requête introductive ou au mémoire en défense. Cette jurisprudence peut être citée par analogie.

3. – La possibilité de critiquer l'entièreté de l'arrêt attaqué

76. Tout l'arrêt du Tribunal peut être critiqué, en ce compris des raisonnements formulés par le Tribunal lui-même et non par les parties, et qui n'ont éventuellement pas été débattus devant le Tribunal. Ce principe est déduit de l'arrêt *Parlement/Gutiérrez de Quijano y Lloréns*¹³⁸ et a été confirmé par une

¹³⁶ Arrêt du 24 septembre 2002, *Falck et Acciaierie di Bolzano/Commission*, C-74/00 P et C-75/00 P, EU:C:2002:524, pt 178 ; arrêt du 15 septembre 2005, *BioID/OHMI*, C-37/03 P, EU:C:2005:547, pts 56-58 ; arrêt du 26 avril 2007, *Alcon/OHMI*, C-412/05 P, EU:C:2007:252, pt 40, et concl. de l'avocat général Kokott, pt 18 (exemples d'ampliation).

¹³⁷ Arrêt du 25 octobre 2007, *Komninou e.a./Commission*, C-167/06 P, EU:C:2007:633, pt 24.

¹³⁸ Arrêt du 19 novembre 1998, *Parlement/Gutiérrez de Quijano y Lloréns*, C-252/96 P, EU:C:1998:551, pts 29-30 et 34. La Cour n'a pas dû appliquer ce principe dans cette affaire, car elle a relevé que ce qui était contesté par le Parlement n'était pas un moyen distinct, mais un développement du raisonnement du Tribunal établissant le bien-fondé d'un moyen soulevé dans la requête introductive d'instance.

jurisprudence constante¹³⁹. Le requérant peut ainsi contester des moyens soulevés d'office par le Tribunal¹⁴⁰.

77. Étant donné qu'une partie doit pouvoir contester tous les motifs d'un arrêt qui lui fait grief, chaque partie peut, lorsque le Tribunal a joint deux affaires et a rendu un arrêt unique qui répond à l'ensemble des moyens présentés par les parties à la procédure devant lui, critiquer les raisonnements relatifs à des moyens qui, devant le Tribunal, étaient soulevés par la seule requérante dans l'autre affaire jointe, dès lors que ces raisonnements lui font grief¹⁴¹.

4. – Les moyens relatifs à la procédure ou à la manière de juger

78. Il va de soi que des moyens critiquant la procédure devant le Tribunal ou le défaut de motivation de l'arrêt ne sont pas des moyens relatifs au litige au fond et sont donc recevables. La Cour a ainsi jugé qu'il ne saurait être reproché à un requérant d'invoquer pour la première fois au stade du pourvoi l'existence d'un cas de force majeure dès lors que le Tribunal a rejeté le recours comme tardif par voie d'ordonnance sur le fondement de l'article 111 de son règlement de procédure, n'a pas informé le requérant de son intention de rejeter son recours pour ce motif et ne l'a pas invité à justifier le retard avec lequel les originaux de la requête étaient parvenus au greffe¹⁴².

79. De même, ne peuvent être considérés comme nouveaux en ce qui concerne le litige au fond des moyens dirigés contre la manière dont le Tribunal a exercé ses fonctions juridictionnelles. Ainsi, si un requérant peut critiquer la réponse que le Tribunal a apportée à un moyen que le Tribunal a lui-même soulevé d'office, il peut également critiquer le fait même d'avoir soulevé ce moyen d'office, en faisant valoir que le moyen n'était pas un moyen d'ordre public que le Tribunal était autorisé à soulever d'office. À l'opposé, le requérant peut reprocher au Tribunal de ne pas avoir soulevé d'office un moyen d'ordre public. L'une des conséquences de ce développement de la jurisprudence est qu'il

¹³⁹ Arrêt du 29 novembre 2007, *Stadtwerke Schwäbisch Hall e.a./Commission*, C-176/06 P, EU:C:2007:730, pt 17 ; arrêt du 21 février 2008, *Commission/Girardot*, C-348/06 P, EU:C:2008:107, pt 50 ; arrêt du 29 mars 2011, *ThyssenKrupp Nirosta/Commission*, C-352/09 P, EU:C:2011:191, pt 111 ; arrêt du 26 septembre 2013, *Alliance One International/Commission*, C-668/11 P, EU:C:2013:614, pt 35 ; arrêt du 4 septembre 2014, *Espagne/Commission*, C-197/13 P, EU:C:2014:2157, pt 49 ; arrêt du 19 janvier 2010, *De Fays/Commission*, T-355/08 P, EU:T:2010:16, pt 30 ; arrêt du 9 septembre 2010, *Andreasen/Commission*, T-17/08 P, EU:T:2010:374, pt 96.

¹⁴⁰ Il peut contester le raisonnement au fond, mais également, selon le cas, le fait d'avoir soulevé le moyen d'office en reprochant au Tribunal d'avoir statué *ultra petita* et/ou de ne pas avoir entendu les parties à cet égard.

¹⁴¹ Arrêt du 24 mars 2011, *ISD Polska e.a./Commission*, C-369/09 P, EU:C:2011:175, pt 85 ; arrêt du 11 juillet 2013, *Team Relocations e.a./Commission*, C-444/11 P, EU:C:2013:464, pt 34 ; arrêt du 14 octobre 2014, *Buono e.a./Commission*, C-12/13 P et C-13/13 P, EU:C:2014:2284, pt 52.

¹⁴² Ordonnance du 18 janvier 2005, *Zuazaga Meabe/OHMI*, C-325/03 P, EU:C:2005:28, pt 24 ; voy. également arrêt du 23 avril 2013, *Gbagbo e.a./Conseil*, C-478/11 P à C-482/11 P, EU:C:2013:258, pt 70.

devient fréquent que les plaideurs invoquent des moyens d'ordre public, par exemple, la violation de l'obligation d'assurer une protection juridictionnelle effective, par exemple, en reprochant au Tribunal de ne pas avoir assuré une protection juridictionnelle effective en contrôlant d'office le montant d'amendes en matière de concurrence. Le débat se déplace donc de la recevabilité vers le fond du moyen invoqué.

5. – *Les moyens d'ordre public*

80. L'importance de la notion de « moyen d'ordre public » a grandi, tant en ce qui concerne la recevabilité du moyen de pourvoi qu'en ce qui concerne le contrôle de l'exercice, par le Tribunal, de ses fonctions juridictionnelles. À cet égard, il faut souligner que ce qui peut sembler évident dans un ordre juridique ne l'est pas nécessairement à la Cour de justice, où plaident, travaillent et jugent des juristes imprégnés des concepts de leur ordre juridique national. Les fonctions d'un juge administratif allemand ne sont pas les mêmes que celles d'un juge administratif français. La notion de « moyen d'ordre public » n'est pas connue dans tous les ordres juridiques¹⁴³. Dans les arrêts préjudiciels faisant allusion à un moyen d'ordre public, la Cour fonde son raisonnement sur la notion telle qu'elle est présentée par la juridiction nationale qui a posé la question. C'est le développement de la jurisprudence relative au pourvoi qui a contraint la Cour à se pencher sur cette notion dans le droit de l'Union.

81. Un requérant peut critiquer l'erreur de droit consistant dans le fait de ne pas avoir soulevé d'office un moyen considéré comme étant d'ordre public¹⁴⁴. La Cour a jugé, en effet, qu'un moyen qui critique l'omission, par le Tribunal, de soulever d'office un grief relatif à la motivation insuffisante de la décision litigieuse trouve son origine dans l'arrêt attaqué lui-même et est, partant, recevable¹⁴⁵. Mais encore faut-il démontrer qu'il s'agit d'un moyen d'ordre public que le juge de première instance était *tenu* de soulever d'office.

82. À cet égard, la Cour est imprécise. Dans certains cas, elle considère qu'un moyen d'ordre public *peut* être soulevé d'office par le juge de première

¹⁴³ Elle semblait être connue des six États fondateurs, ce qui explique son utilisation régulière dans la jurisprudence ancienne, notamment en ce qui concerne la recevabilité des recours. Par la suite, avec l'adhésion de nouveaux États membres, la Cour a plutôt utilisé l'expression « moyen que le juge peut soulever d'office ». Certains arrêts utilisent l'expression « moyen, dit "ordre public" » (voy., p. ex., arrêt du 9 septembre 2015, *SV Capital/ABE*, T-660/14, EU:T:2015:608, pt 57). Voy. B. VESTERDORF, « Le relevé d'office par le juge communautaire », in *Une Communauté de droit : Festschrift für G. C. Rodríguez Iglesias*, Baden-Baden, Nomos, 2003, p. 551.

¹⁴⁴ M. WATHELET et S. VAN RAEPENBUSCH, « Le contrôle sur pourvoi de la Cour de justice des Communautés européennes, dix ans après la création du Tribunal de première instance », in *Mélanges Schockweiler*, 1999, p. 621 ; K. LENAERTS, « Het Hof van justitie van de Europese gemeenschappen als cassatierechter », in *Liber amicorum Prof. em. E. Krings*, 1991, pp. 671-690, n° 21 ; L. DE GRUYSE et R.A. DUK, « De Europese cassatierechter », *S.E.W. Sociaal economische wetgeving*, 1998, p. 368, n° 16.

¹⁴⁵ Arrêt du 19 juin 2014, *FLS Plast/Commission*, C-243/12 P, EU:C:2014:2006, pt 48.

instance¹⁴⁶. Dans d'autres cas, elle considère que le moyen *doit* être relevé d'office¹⁴⁷. Très fréquemment, elle utilise la formulation ambiguë selon laquelle le juge *peut, voire doit* soulever un moyen d'office¹⁴⁸. Le juge du pourvoi peut considérer qu'il y a erreur de droit lorsque le juge de première instance était tenu de soulever un moyen d'office, mais ne l'a pas fait, mais également lorsqu'il a soulevé le moyen d'office alors qu'il ne le pouvait pas, si bien qu'il a statué *ultra petita*¹⁴⁹.

83. Il n'existe pas de définition jurisprudentielle de ce que constitue un moyen d'ordre public, mais des décisions ponctuelles. On trouve cependant quelques indications dans les conclusions des avocats généraux. Ainsi, M. Jacobs faisait valoir qu'un moyen d'ordre public doit répondre à trois critères : il doit y avoir une violation manifeste d'une règle visant à servir un objectif fondamental de l'ordre juridique communautaire et qui joue un rôle significatif dans la réalisation de cet objectif. Cette règle doit avoir été fixée dans l'intérêt des tiers ou de la collectivité en général, et non pas simplement dans l'intérêt des personnes directement concernées¹⁵⁰. M. Mengozzi, qui fait référence aux critères définis par M. Jacobs, relève toutefois que la condition du caractère manifeste de la violation du droit de l'Union n'a pas trait à la qualification du moyen en tant que moyen d'ordre public, mais qu'il s'agit d'une condition préalable à l'existence d'une obligation, pour le juge, de relever d'office un moyen d'ordre public¹⁵¹.

84. La jurisprudence est relative non seulement aux moyens que la juridiction de première instance pouvait ou devait soulever d'office¹⁵², mais également aux moyens que la Cour, statuant sur pourvoi, peut soulever d'office.

85. Ont été considérés comme étant d'ordre public les moyens relatifs à :

¹⁴⁶ Ordonnance du 9 juillet 2009, *Fornaci Laterizi Danesi/Commission*, C-498/08 P, EU:C:2009:447, pt 19 (« le Tribunal a constaté à bon droit qu'il est habilité à examiner le respect du délai de recours ») ; arrêt du 16 mars 2009, *R/Commission*, T-156/08 P, EU:T:2009:69, pt 30.

¹⁴⁷ Arrêt du 26 février 2015, *Planet/Commission*, C-564/13 P, EU:C:2015:124, pt 20 (« s'agissant d'une question touchant à la compétence même du juge de l'Union, elle doit être relevée d'office par le juge »).

¹⁴⁸ Arrêt du 20 février 1997, *Commission/Daffix*, C-166/95 P, EU:C:1997:73, pt 24.

¹⁴⁹ Voy. ci-après, n° 264 et s.

¹⁵⁰ Voy. notamment les conclusions de l'avocat général Jacobs dans l'affaire *Salzgitter/Commission*, C-210/98 P, EU:C:2000:397, pts 141 et 142.

¹⁵¹ En ce sens, voy. B. VESTERDORF, « Le relevé d'office par le juge communautaire », in *Une Communauté de droit : Festschrift für G. C. Rodríguez Iglesias*, Baden-Baden, Nomos, 2003, p. 551, en particulier pp. 560 et 561. Conclusions de l'avocat général Mengozzi dans l'affaire *Common Market Fertilizers/Commission* (C-443/05 P, EU:C:2007:127), pts 102-104 ; conclusions de l'avocat général Mengozzi dans l'affaire *Internationaler Hilfsfonds/Commission*, C-362/08 P, EU:C:2009:553, pts 78-81 ; conclusions de l'avocat général Mengozzi dans l'affaire *Bensada Benallal*, C-161/15, EU:C:2016:3, pts 67 et s.

¹⁵² Il n'est pas certain qu'un moyen qui ne met pas en évidence une erreur de droit commise par le Tribunal pour ne pas avoir soulevé d'office la violation d'un moyen d'ordre public soit déclaré recevable. Un tel moyen a été déclaré irrecevable, car nouveau, n'ayant pas été invoqué par le demandeur devant les premiers juges (arrêt du 5 juin 2003, *O'Hannrachain/Parlement*, C-121/01 P, EU:C:2003:323, pt 39). Il s'agit d'un cas isolé, mais il montre la nécessité d'être attentif à la formulation du moyen, qui doit être une critique de l'arrêt attaqué.

- l'incompétence du juge de l'Union¹⁵³ ;
- la violation des règles relatives aux délais de recours¹⁵⁴ ; à la procédure pré-contentieuse en matière de fonction publique¹⁵⁵ ; à l'intérêt¹⁵⁶ ou à la qualité pour agir¹⁵⁷ ; à la recevabilité des recours en annulation¹⁵⁸ ;
- l'incompétence de l'auteur de l'acte faisant grief¹⁵⁹ ;
- la violation des règles relatives à la composition du Tribunal¹⁶⁰ ;
- la violation du principe de l'autorité absolue de la chose jugée¹⁶¹ ;
- la violation de l'obligation de motivation des actes¹⁶² ;
- le non-respect des règles de procédure relatives à l'adoption d'un acte faisant grief¹⁶³ ; la violation d'une forme substantielle telle que l'authentification d'un acte adopté par la Commission¹⁶⁴ ;
- la violation de l'obligation de motiver les arrêts du Tribunal¹⁶⁵.

¹⁵³ Arrêt du 26 février 2015, *Planet/Commission*, C-564/13 P, EU:C:2015:124, pt 20 ; arrêt du 12 novembre 2015, *Elitaliana/Eulex Kosovo*, C-439/13 P, EU:C:2015:753, pts 36-50 (la Cour soulève d'office). Voy. pts 260 et s.

¹⁵⁴ Ordonnance du 9 juillet 2009, *Fornaci Laterizi Danesi/Commission*, C-498/08 P, EU:C:2009:447, pt 19 ; ordonnance du 17 décembre 2010, *Platis/Conseil et Grèce*, C-513/10 P, EU:C:2010:797, pt 9 ; ordonnance du 15 novembre 2012, *Städter/BCE*, C-102/12 P, EU:C:2012:723, pt 13 ; ordonnance du 30 septembre 2014, *Faktor B. i W. Gesina/Commission*, C-138/14 P, EU:C:2014:2256, pt 17 ; ordonnance du 2 octobre 2014, *Page Protective Services/SEAE*, C-501/13 P, EU:C:2014:2259, pt 21. Le délai prévu à l'article 46, paragraphe 1^{er}, du statut de la Cour relatif à l'action en matière de responsabilité non contractuelle ne constitue pas un délai de procédure et, dès lors, n'est pas d'ordre public (arrêt du 8 novembre 2012, *Evropaïki Dynamiki/Commission*, C-469/11 P, EU:C:2012:705, pts 48-54).

¹⁵⁵ Arrêt du 16 mars 2009, *R/Commission*, T-156/08 P, EU:T:2009:69, pt 30 ; arrêt du 22 mai 2014, *BGMédiateur*, T-406/12 P, EU:T:2014:273, pt 27.

¹⁵⁶ Arrêt du 19 octobre 1995, *Rendo e.a./Commission*, C-19/93 P, EU:C:1995:339, pt 13 (conclusions de M. l'avocat général Tesaurò, pt 19). Voy. ci-après, n° 153.

¹⁵⁷ Arrêt du 29 avril 2004, *Italie/Commission*, C-298/00 P, EU:C:2004:240, pt 35 ; ordonnance du 24 mars 2009, *Cheminova e.a./Commission*, C-60/08 P(R), EU:C:2009:181, pt 31.

¹⁵⁸ Arrêt du 29 novembre 2007, *Stadtwerke Schwäbisch Hall e.a./Commission*, C-176/06 P, EU:C:2007:730, pt 18 ; arrêt du 23 avril 2009, *Sahlstedt e.a./Commission*, C-362/06 P, EU:C:2009:243, pt 22 ; arrêt du 27 février 2014, *Stichting Woonpunt e.a./Commission*, C-132/12 P, EU:C:2014:100, pt 45 ; arrêt du 13 octobre 2015, *Commission/Cocchi et Falcione*, T-103/13 P, EU:T:2015:777, pt 95.

¹⁵⁹ Arrêt du 8 juillet 2010, *Commission/Putterie-De-Beukelaer*, T-160/08 P, EU:T:2010:294, pt 61 ; ordonnance du 21 février 2013, *Marcuccio/Commission*, T-85/11 P, EU:T:2013:90, pt 99.

¹⁶⁰ Arrêt du 1^{er} juillet 2008, *Chronopost et La Poste/UFEX e.a.*, C-341/06 P et C-342/06 P, EU:C:2008:375, pts 46-49 (la Cour soulève d'office).

¹⁶¹ Arrêt du 1^{er} juin 2006, *P & O European Ferries (Vizcaya) et Diputación Foral de Vizcaya/Commission*, C-442/03 P et C-471/03 P, EU:C:2006:356, pt 45 ; arrêt du 1^{er} juillet 2008, *Commission/D*, T-262/06 P, EU:T:2008:239, pt 48.

¹⁶² Arrêt du 20 février 1997, *Commission/Daffix*, C-166/95 P, EU:C:1997:73, pt 24 ; arrêt du 2 avril 1998, *Commission/Sytraval et Brink's France*, C-367/95 P, EU:C:1998:154, pts 66-67 (distinction entre la motivation et son bien-fondé) ; conclusions de l'avocat général Lenz dans l'affaire *Commission/Sytraval et Brink's France*, C-367/95 P, EU:C:1997:249, pt 64 ; arrêt du 10 juillet 2008, *Bertelsmann et Sony Corporation of America/Impala*, C-413/06 P, EU:C:2008:392, pt 174 ; arrêt du 11 décembre 2008, *Commission/Département du Loiret*, C-295/07 P, EU:C:2008:707, pt 57 ; arrêt du 2 décembre 2009, *Commission/Irlande e.a.*, C-89/08 P, EU:C:2009:742, pts 34-35 ; arrêt du 21 septembre 2011, *Adjemian e.a./Commission*, T-325/09 P, EU:T:2011:506, pt 37 ; arrêt du 18 juillet 2013, *Commission e.a./Kadi*, C-584/10 P, C-593/10 P et C-595/10 P, EU:C:2013:518, pt 118. Voy. ci-après, n°s 245 et 302.

¹⁶³ Arrêt du 8 juillet 2010, *Commission/Putterie-De-Beukelaer*, T-160/08 P, EU:T:2010:294, pt 63 ; arrêt du 18 juillet 2013, *Commission e.a./Kadi*, C-584/10 P, C-593/10 P et C-595/10 P, EU:C:2013:518, pts 117-118 ; arrêt du 24 juin 2015, *Allemagne/Commission*, C-549/12 P et C-54/13 P, EU:C:2015:412, pt 92 ; voy. cependant arrêt du 8 juillet 1999, *Montecatini/Commission*, C-235/92 P, EU:C:1999:362, pt 107 (une obligation de soulever d'office des moyens d'ordre public ne saurait exister qu'en fonction des éléments de fait versés au dossier ; absence d'obligation d'ordonner la réouverture de la procédure orale).

¹⁶⁴ Arrêt du 6 avril 2000, *Commission/Solvay*, C-287/95 P et C-288/95 P, EU:C:2000:189, pt 55.

¹⁶⁵ Conclusions de l'avocat général Mengozzi dans l'affaire *Commission/Scott*, C-290/07 P, EU:C:2010:78, pts 36 et s. (l'arrêt n'aborde pas cette question) ; arrêt du 11 avril 2013, *Mindo/Commission*, C-652/11 P, EU:C:2013:229, pts 29-31.

86. Ont été considérés comme n'étant pas d'ordre public et ne pouvant, dès lors, être soulevés d'office¹⁶⁶ par le juge de première instance les moyens relatifs à :

- la légalité au fond d'un acte¹⁶⁷ ;
- la proportionnalité d'une sanction infligée par la Commission pour violation du droit de la concurrence¹⁶⁸ ;
- la proportionnalité d'une sanction disciplinaire¹⁶⁹ ;
- l'existence d'une erreur excusable en matière de recevabilité d'un recours en annulation¹⁷⁰ ;
- le respect d'un délai de prescription¹⁷¹.

87. En principe, la violation des droits de la défense¹⁷² n'est pas considérée comme un moyen d'ordre public¹⁷³. Toutefois, la jurisprudence à cet égard n'est pas uniforme¹⁷⁴. Il y a lieu de tenir compte du fait que l'expression « droits de la défense » utilisée par les parties couvre parfois de nombreuses autres notions, telles que la protection juridictionnelle effective, le principe du contradictoire ou encore la présomption d'innocence. Il faut également prendre en considération les éléments concrets du litige et de la nature des violations reprochées au Tribunal.

88. Dans certains arrêts, la Cour s'appuie sur les caractéristiques du litige devant le juge de l'Union, qui est déterminé et circonscrit par les parties, et en déduit la conséquence qu'un moyen portant sur la légalité au fond de la décision litigieuse, qui relève de la violation des traités ou de toute règle de droit relative à leur application, au sens de l'article 263, deuxième alinéa, TFUE, ne peut en principe être examiné par le juge de l'Union que s'il est invoqué par le requérant¹⁷⁵. Il n'est cependant pas certain qu'un tel principe soit applicable

¹⁶⁶ Violation des articles 21 du statut de la Cour et 44, paragraphe 1^{er}, du règlement de procédure du Tribunal (le juge ne peut statuer *ultra petita*) : arrêt du 10 décembre 2013, *Commission/Irlande e.a.*, C-272/12 P, EU:C:2013:812, pts 27-29.

¹⁶⁷ Arrêt du 10 décembre 2013, *Commission/Irlande e.a.*, C-272/12 P, EU:C:2013:812, pts 27-29 (contrôle de la non-imputabilité de la mesure en question à l'État) ; ordonnance du 6 mai 2010, *Kerelov/Commission*, T-100/08 P, EU:T:2010:173, pts 13-14 ; arrêt du 8 novembre 2012, *Commission/Strack*, T-268/11 P, EU:T:2012:588, pt 24.

¹⁶⁸ Arrêt du 14 mars 2013, *Viega/Commission*, C-276/11 P, EU:C:2013:163, pts 57-59 ; arrêt du 3 juillet 2014, *Electrabel/Commission*, C-84/13 P, EU:C:2014:2040, pts 49-51.

¹⁶⁹ Arrêt du 9 septembre 2010, *Andreasen/Commission*, T-17/08 P, EU:T:2010:374, pts 93-94.

¹⁷⁰ Arrêt du 13 décembre 2012, *Commission/Strack*, T-197/11 P et T-198/11 P, EU:T:2012:690, pt 166 ; arrêt du 26 février 2015, *H/Cour de justice*, C-221/14 P, EU:C:2015:126, pts 48-50.

¹⁷¹ Arrêt du 8 novembre 2012, *Evropaïki Dynamiki/Commission*, C-469/11 P, EU:C:2012:705, pt 51 ; arrêt du 14 juin 2016, *Marchiani/Parlement*, C-566/14 P, EU:C:2016:437, pt 101.

¹⁷² Sur les droits de la défense, voy. ci-après, n^{os} 291 et s.

¹⁷³ Arrêt du 28 juin 2005, *Dansk Rørindustri e.a./Commission*, C-189/02 P, C-202/02 P, C-205/02 P à C-208/02 P et C-213/02 P, EU:C:2005:408, pt 319 (interroger un témoin) ; arrêt du 19 décembre 2013, *Siemens/Commission*, C-239/11 P, C-489/11 P et C-498/11 P, EU:C:2013:866, pt 321 (interroger un témoin).

¹⁷⁴ Voy. l'examen de jurisprudence dans les conclusions de l'avocat général Mengozzi dans l'affaire *Bensada Benallal*, C-161/15, EU:C:2016:3, pts 67 et s.

¹⁷⁵ Arrêt du 10 décembre 2013, *Commission/Irlande e.a.*, C-272/12 P, EU:C:2013:812, pts 27-29 ; arrêt du 20 mars 2014, *Rousse Industry/Commission*, C-271/13 P, EU:C:2014:175, pt 18 ; arrêt du 12 mai 2016, *Bank of Industry and Mine/Conseil*, C-358/15 P, EU:C:2016:338, pt 89.

dans tous les types de recours soumis au Tribunal et sans tenir compte de l'importance de la norme violée.

89. Les plaideurs utilisent de plus en plus fréquemment les moyens de pourvoi tirés de l'omission, par le Tribunal, de soulever d'office un moyen d'ordre public, notamment le moyen tiré de la violation de l'obligation de motiver l'acte administratif contesté. La Cour a rappelé que l'obligation de motivation constitue un corollaire du principe du respect des droits de la défense et a pour but, d'une part, de fournir à l'intéressé une indication suffisante pour savoir si l'acte est bien fondé ou s'il est éventuellement entaché d'un vice permettant d'en contester la validité devant le juge de l'Union et, d'autre part, de permettre à ce dernier d'exercer son contrôle sur la légalité de cet acte¹⁷⁶.

90. Si un défaut ou une insuffisance de motivation relève de la violation des formes substantielles et constitue un moyen d'ordre public pouvant, voire devant être soulevé d'office par le juge communautaire, la Cour a cependant considéré que le Tribunal n'a pas commis d'erreur de droit en omettant de vérifier d'office si une décision sanctionnant une infraction au droit de la concurrence contenait une motivation suffisante pour expliquer les raisons qui avaient amené la Commission à s'écarter des règles régissant le calcul des amendes telles qu'elles avaient été appliquées aux autres entreprises de l'entente, alors que le Tribunal n'avait été saisi d'aucune allégation relative à une différence de traitement¹⁷⁷.

91. La conclusion qu'il est possible de tirer de l'examen de la jurisprudence relative aux moyens d'ordre public est que celle-ci n'est pas encore stabilisée. Après avoir développé une notion plutôt large, la jurisprudence semble tendre vers une restriction de cette notion, afin de ne pas contraindre la Cour à contrôler les erreurs de droit alléguées du Tribunal pour ne pas avoir soulevé d'office de prétendus moyens d'ordre public. Par ailleurs, il n'est pas certain, selon nous, qu'une décision relative à un moyen que le juge peut soulever d'office dans un recours administratif constitue une jurisprudence pertinente dans le cadre d'un contentieux contractuel.

92. Même si la Cour affirme parfois que certains moyens *doivent* être soulevés d'office par le juge, elle n'opère pas d'elle-même un contrôle de tous les moyens susceptibles de l'être. S'agissant de la recevabilité du recours de première

¹⁷⁶ Arrêt du 19 juin 2014, *FLS Plast/Commission*, C-243/12 P, EU:C:2014:2006, pts 44 et s.

¹⁷⁷ Arrêt du 22 mai 2014, *ASPLA/Commission*, C-35/12 P, EU:C:2014:348, pts 37-39 ; arrêt du 19 juin 2014, *FLS Plast/Commission*, C-243/12 P, EU:C:2014:2006, pts 44 et s. ; voy. également arrêt du 26 novembre 2013, *Gascogne Sack Deutschland/Commission*, C-40/12 P, EU:C:2013:768, pts 50-52 ; arrêt du 30 avril 2014, *FLSmith/Commission*, C-238/12 P, EU:C:2014:284, pt 42. Dans ces arrêts, la Cour semble atténuer l'obligation du contrôle d'office de la motivation.

instance, notamment, la Cour ne s'estime pas tenue d'examiner cette question, surtout lorsqu'elle rejette les moyens du pourvoi relatifs au recours au fond¹⁷⁸.

6. – *Le moyen tiré de l'interprétation jurisprudentielle*

93. Eu égard à l'effet rétroactif de l'interprétation jurisprudentielle, qui s'intègre à la règle interprétée, un moyen tiré d'un arrêt de la Cour rendu après l'arrêt attaqué ne devrait pas être considéré comme moyen nouveau. Ainsi, dans l'affaire *Commission/Camar et Tico*¹⁷⁹, relative à la responsabilité extracontractuelle de la Communauté, le Conseil reprochait au Tribunal de ne pas avoir tenu compte de la marge d'appréciation dont disposait l'Institution. Or ce critère d'appréciation de la notion de faute a été utilisé pour la première fois par la Cour dans l'arrêt *Bergaderm*¹⁸⁰, rendu après le prononcé de l'arrêt attaqué. Le moyen aurait donc pu être considéré comme nouveau¹⁸¹. Sans prendre explicitement position sur la recevabilité du moyen, la Cour a cependant fait application de la jurisprudence *Bergaderm* et a jugé que le Tribunal avait commis une erreur de droit en ne prenant pas en considération la marge d'appréciation de la Commission. Considérant qu'elle disposait de tous les éléments nécessaires pour apprécier l'action de la Commission, la Cour a procédé par substitution de motifs et a rejeté le moyen.

Section 6. – **Le pourvoi limité aux questions de droit**

94. Cette question fera l'objet du chapitre 7.

Section 7. – **Conclusion**

95. Il a fallu un certain nombre d'années de jurisprudence pour établir les principes de base relatifs au pourvoi. La tâche était d'autant moins facile que les règles applicables à cette procédure étaient inexistantes ou peu claires, telle l'interdiction de modifier l'objet du litige, résultat d'un compromis¹⁸², qui sera interprétée par la Cour comme exprimant l'interdiction des moyens nouveaux.

¹⁷⁸ Voy. notamment l'exemple donné au n° 120.

¹⁷⁹ Arrêt du 10 décembre 2002, *Commission/Camar et Tico*, C-312/00 P, EU:C:2002:736, pt 56.

¹⁸⁰ Arrêt du 4 juillet 2000, *Bergaderm et Goupil/Commission*, C-352/98 P, EU:C:2000:361.

¹⁸¹ Voy., à cet égard, les conclusions du 16 avril 2002 de l'avocat général Stix-Hackl dans l'affaire *Commission/Camar et Tico*, C-312/00 P, EU:C:2002:226, pts 115-125.

¹⁸² Voy. ci-avant, le n° 67.

96. Ces imprécisions ont entraîné des difficultés d'application. Ainsi que le signalait M. l'avocat général Mischo¹⁸³, un requérant pouvait se trouver confronté dans tous les cas à une irrecevabilité, soit parce que les moyens présentés étaient jugés nouveaux, soit parce qu'ils étaient considérés comme reproduisant textuellement des moyens déjà présentés devant le Tribunal.

97. À l'heure actuelle, ces principes ne semblent plus présenter de difficultés d'application, même si certaines formulations anciennes restent utilisées. Il est vrai que les pourvois actuels sont mieux rédigés que les premiers pourvois. Par ailleurs, la refonte du règlement de procédure a apporté des clarifications et des précisions utiles.

98. L'évolution de la jurisprudence n'est cependant pas terminée, et le débat semble maintenant se déplacer de la recevabilité du moyen à son bien-fondé.

¹⁸³ Conclusions de l'avocat général Mischo dans l'affaire *Cascades/Commission*, C-279/98 P. EU:C:2000:259, pt 35 ; G. FRIDEN, « Quelques réflexions sur la recevabilité d'un pourvoi contre un arrêt du Tribunal de première instance », *R.A.E.*, 2000, pp. 231-238.

CHAPITRE 3. LES DÉCISIONS SUSCEPTIBLES DE POURVOI

Section 1. – Introduction

99. Les décisions susceptibles de pourvoi sont définies aux articles 56 à 58 du statut de la Cour.

100. Plusieurs types de pourvois peuvent être distingués.

1. Le pourvoi ordinaire (art. 56, premier al.).
2. Le pourvoi contre les décisions du Tribunal rejetant une demande d'intervention (art. 57, premier al.).
3. Le pourvoi contre les décisions de sursis à exécution ou de mesures provisoires (décisions du Tribunal prises au titre de l'article 278 ou 279 ou de l'article 299, quatrième alinéa, du TFUE, ou au titre de l'article 157 ou de l'article 164, troisième alinéa, du traité CEEA, art. 57, premier al.).
4. Le pourvoi portant uniquement sur la charge et le montant des dépens (art. 58, deuxième al.).
5. Le pourvoi incident, qui est une création prétorienne fondée sur le règlement de procédure.

101. L'identification des décisions rejetant une demande d'intervention ou prenant position sur une demande en référé ne pose pas de problème. Le pourvoi incident fera l'objet du chapitre 10. Nous examinerons donc ici les décisions susceptibles de faire l'objet d'un pourvoi ordinaire et les décisions relatives aux dépens.

Section 2. – Les décisions susceptibles de faire l'objet d'un pourvoi ordinaire

102. L'article 56, premier alinéa, du statut de la Cour est rédigé comme suit :

« Un pourvoi peut être formé devant la Cour de justice, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée, contre les décisions du Tribunal mettant fin à l'instance, ainsi que contre ses décisions qui tranchent partiellement le litige au fond ou qui mettent fin à un incident de procédure portant sur une exception d'incompétence ou d'irrecevabilité. »

103. Un exemple de décision qui tranche partiellement le litige au fond pourrait être un jugement décidant que la responsabilité de l'Union est engagée, mais ne statuant pas sur le montant de l'indemnité¹⁸⁴.

104. Cette condition de recevabilité s'apprécie par rapport au seul litige objet de l'instance¹⁸⁵. Ainsi, la circonstance que les motifs d'un arrêt du Tribunal qui serait devenu définitif accueillent une exception d'illégalité soulevée contre un acte réglementaire n'interdit pas à l'auteur d'un pourvoi recevable de contester, dans un autre litige, l'illégalité du même règlement¹⁸⁶.

105. Il est rare, mais possible, que la décision du Tribunal ne figure pas dans un arrêt ou une ordonnance. Ont ainsi été reconnus recevables quatre pourvois introduits par une même requérante contre des lettres envoyées par le greffier du Tribunal, sur instruction du président de la juridiction, refusant d'inscrire les demandes de la requérante au registre au motif que dix-huit demandes ayant en substance le même objet avaient déjà été rejetées¹⁸⁷.

106. N'ont pas été considérés comme constituant des décisions qui tranchent partiellement le litige au fond ou qui mettent fin à un incident de procédure portant sur une exception d'incompétence ou d'irrecevabilité et, dès lors, ont été déclarés irrecevables, des pourvois dirigés contre :

- une décision du Tribunal enjoignant à la Commission de produire un document¹⁸⁸ ;
- une décision du Tribunal de suspendre la procédure jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour dans une affaire ayant pour objet l'annulation du même acte que celui visé dans le recours pendant devant le Tribunal¹⁸⁹ ;
- une décision du Tribunal de la fonction publique renvoyant une affaire au Tribunal¹⁹⁰ ;

¹⁸⁴ R. JOLIET et W. VOGEL, « Le Tribunal de première instance des Communautés européennes », *R.M.C.*, 1989, pp. 423-431, p. 429 ; H. JUNG, *Das Gericht erster Instanz der Europäischen Gemeinschaften*, Baden-Baden, Nomos, 1991, p. 56, n° 131. Arrêt du 18 mai 1993, *Commission/Stahlwerke Peine-Salzgitter*, C-220/91 P, EU:C:1993:192 (le Tribunal avait admis la responsabilité de la Communauté et avait renvoyé l'affaire à la Commission pour qu'elle prenne les mesures propres à assurer une réparation équitable du préjudice) ; arrêt du 16 juillet 2009, *Commission/Schneider Electric*, C-440/07 P, EU:C:2009:459.

¹⁸⁵ Arrêt du 5 octobre 2000, *Conseil/Chvatat e.a.*, C-432/98 P et C-433/98 P, EU:C:2000:545, pt 22 ; arrêt du 8 janvier 2002, *France/Monsanto et Commission*, C-248/99 P, EU:C:2002:1, pts 35-38 ; arrêt du 26 novembre 2008, *OHMI/López Teruel*, T-284/07 P, EU:T:2008:533, pt 24 ; arrêt du 16 décembre 2010, *Lebedef/Commission*, T-52/10 P, EU:T:2010:543, pts 21-25.

¹⁸⁶ Arrêt du 5 octobre 2000, *Conseil/Chvatat e.a.*, C-432/98 P et C-433/98 P, EU:C:2000:545, pt 22.

¹⁸⁷ Ordonnance du 3 juillet 2001, *Gluiber/Commission*, C-348/00 P, EU:C:2001:374 (également C-349/00 P, C-350/00 P et C-424/00 P) : la Cour a déclaré les pourvois fondés, mais, évoquant les affaires, a rejeté les recours au fond.

¹⁸⁸ Ordonnance du 4 octobre 1999, *Commission/ADT Projekt*, C-349/99 P, EU:C:1999:475, pts 9 et s.

¹⁸⁹ Ordonnance du 26 novembre 2003, *Associazione bancaria italiana e.a./Commission*, C-366/03 P à C-368/03 P, C-390/03 P, C-391/03 P et C-394/03 P, EU:C:2003:638.

¹⁹⁰ Arrêt du 4 septembre 2008, *Gualtieri/Commission*, T-413/06 P, EU:T:2008:309 ; ordonnance du 8 juillet 2010, *Marcuccio/Commission*, T-166/09 P, EU:T:2010:299, pts 28-31 ; ordonnance du 12 juin 2012, *Strack/Commission*, T-65/12 P, EU:T:2012:285.

- une ordonnance par laquelle le Tribunal de la fonction publique a ordonné la suppression de certains passages d'un mémoire du requérant en raison de leur caractère diffamatoire¹⁹¹ ;
- une lettre du greffier indiquant que la demande de la requérante de se faire représenter par un *Trade Mark and Design Litigator* ne peut être accueillie¹⁹² ;
- une décision rejetant une demande de récusation d'un juge¹⁹³ : le rejet d'une telle demande peut être attaqué dans le cadre d'un pourvoi contre la décision mettant fin à l'instance, en invoquant un moyen tiré de l'irrégularité de la procédure devant la juridiction de première instance ;
- une ordonnance rejetant une demande d'aide juridictionnelle¹⁹⁴.

107. Cette jurisprudence correspond à ce qu'exposaient certains auteurs, selon lesquels étaient exclus les pourvois contre les actes d'administration judiciaire tels que les décisions prises en matière de prorogation de délai, les mesures d'instruction, le refus de l'assistance judiciaire ou d'une réouverture de la phase orale de la procédure¹⁹⁵.

108. En revanche est recevable un pourvoi dirigé contre une décision du Tribunal rejetant comme irrecevable un recours en révision¹⁹⁶.

109. De même, un pourvoi formé par le demandeur initial contre un arrêt rendu par défaut et rejetant son recours est recevable¹⁹⁷. Une opposition serait irrecevable¹⁹⁸. En revanche, le défendeur défaillant peut former opposition, mais un pourvoi serait vraisemblablement irrecevable¹⁹⁹.

110. La Cour de justice a jugé que les décisions qui mettent fin à un incident de procédure portant sur une exception d'irrecevabilité, au sens de l'article 56, premier alinéa, du statut, sont les décisions qui font grief à l'une des parties en admettant ou en rejetant cette exception d'irrecevabilité. Rares sont cependant les affaires dans lesquelles le Tribunal rejette une exception d'irrecevabilité par une décision distincte. Le plus souvent, le Tribunal joint

¹⁹¹ Ordonnance du 14 décembre 2007, *Nijs/Cour des comptes*, T-311/07 P, EU:T:2007:394.

¹⁹² Ordonnance du 10 juillet 2009, *Hasbro*, C-59/09 P, EU:C:2009:452.

¹⁹³ Arrêt du 19 juin 2015, *Z/Cour de justice*, T-88/13 P, Rec (Extraits), EU:T:2015:393, pts 81-82 ; ordonnance du 21 septembre 2015, *De Nicola/BEI*, T-848/14 P, EU:T:2015:719, pt 11.

¹⁹⁴ Ordonnance du 12 février 2015, *Meister/Commission*, C-327/14 P, EU:C:2015:99, pt 22.

¹⁹⁵ H. JUNG, *Das Gericht erster Instanz der Europäischen Gemeinschaften*, Baden-Baden, Nomos, 1991, p. 53, n° 133 ; Y. GALMOT, « Le Tribunal de première instance des Communautés européennes », *Rev. fr. dr. admin.*, 1989, pp. 567-578, p. 576 ; E. VAN GINDERACHTER, « Le Tribunal de première instance des Communautés européennes, un nouveau-né prodige ? », *C.D.E.*, 1989, n°s 1-2, pp. 63-105, p. 89.

¹⁹⁶ Arrêt du 18 mars 1999, *de Compte/Parlement*, C-2/98 P, EU:C:1999:158 ; arrêt du 8 juillet 1999, *DSM/Commission*, C-5/93 P, EU:C:1999:364, pts 30-31.

¹⁹⁷ A. GEPPERT, *Rechtsmittel, Rechtsbehelfe und Überprüfungsverfahren*, in H.-W. RENGELING, A. MIDDEKE et M. GELLERMANN (dir.), *Handbuch des Rechtsschutzes in der Europäischen Union*, 3. Auflage, Beck, 2014, pp. 523-549, n° 9 ; arrêt du 9 juin 2015, *Navarro/Commission*, T-556/14 P, EU:T:2015:368.

¹⁹⁸ Ordonnance du 16 juillet 2015, *Gyarmathy/OEDT*, F-79/13 OP, EU:F:2015:92.

¹⁹⁹ Il n'existe pas de jurisprudence relative à un tel pourvoi.

l'exception d'irrecevabilité au fond et statue sur le tout par un arrêt unique ou ne tranche pas la question de recevabilité. Des pourvois contre de telles décisions posent des problèmes d'intérêt à agir que nous examinerons au chapitre 4.

Section 3. – Les décisions relatives aux dépens

111. Conformément à l'article 58, deuxième alinéa, du statut de la Cour, un pourvoi ne peut porter uniquement sur la charge et le montant des dépens²⁰⁰.

112. Selon une jurisprudence constante, la Cour interprète cette disposition en ce sens que, dans l'hypothèse où tous les autres moyens d'un pourvoi auraient été rejetés, les conclusions concernant la prétendue irrégularité de la décision du Tribunal sur les dépens doivent être rejetées comme irrecevables²⁰¹.

²⁰⁰ Ordonnance du 29 novembre 2007, *Eurostratégies/Commission*, C-122/07 P, EU:C:2007:743, pts 22-23 ; ordonnance du 28 octobre 2010, *Marcuccio/Commission*, T-32/09 P, EU:T:2010:457, pts 43-46 (pourvoi incident) ; ordonnance du 17 mars 2016, *Grazyte/Commission*, F-76/11 DEP (pt 44 : les ordonnances de taxation des dépens ne sont pas susceptibles d'un pourvoi).

²⁰¹ Ordonnance du 13 janvier 1995, *Roujansky/Conseil*, C-253/94 P, EU:C:1995:4 ; arrêt du 12 juillet 2001, *Commission et France/TFI*, C-302/99 P et C-308/99 P, EU:C:2001:408, pt 31 ; arrêt du 29 avril 2004, *Parlement/Ripa di Meana e.a.*, C-470/00 P, EU:C:2004:241, pts 81-82 (pourvoi incident) ; ordonnance du 9 septembre 2009, *Nijs/Cour des comptes*, T-375/08 P, EU:T:2009:321, pt 71.

CHAPITRE 4. LA CONTESTATION DE LA RECEVABILITÉ DU RECOURS INITIAL

113. À plusieurs reprises s’est posée la question de savoir s’il était possible de contester la décision – ou l’absence de décision – relative à la recevabilité du recours initial. Cette question présente différents aspects. La jurisprudence s’est développée avec difficulté. Plusieurs questions ont été résolues lors de la refonte du règlement de procédure de la Cour.

Section 1. – La jurisprudence

1. – *Le rejet de l’exception d’irrecevabilité*

114. Lorsqu’un défendeur dans le recours devant le Tribunal conteste la recevabilité du recours, le Tribunal peut déclarer le recours irrecevable, recevable et fondé, recevable et non fondé, ou encore joindre l’exception d’irrecevabilité au fond et déclarer le recours non fondé. Lorsque le recours a été déclaré irrecevable, le défendeur initial n’a pas d’intérêt à contester la décision, même s’il n’est pas d’accord avec le motif d’irrecevabilité retenu par le Tribunal²⁰². Lorsque le recours a été déclaré fondé, le défendeur initial a intérêt à contester l’arrêt du Tribunal. Un problème existe cependant lorsque le Tribunal a déclaré un recours recevable, mais non fondé. Dans un tel cas, en effet, le défendeur initial qui veut contester la décision relative à la recevabilité peut être considéré comme n’ayant pas d’intérêt à agir, puisqu’il a gagné le litige au fond.

115. Cet aspect a été débattu pour la première fois dans l’affaire *Comafrika*²⁰³. La Commission avait soulevé, en première instance, une exception d’irrecevabilité que le Tribunal avait jointe au fond. Dans son arrêt, il a déclaré le recours recevable, mais l’a rejeté au fond. La République française, qui n’était pas partie au litige devant le Tribunal, a formé un pourvoi tendant à l’annulation partielle de l’arrêt du Tribunal en tant qu’il a rejeté l’exception d’irrecevabilité soulevée par la Commission. Dans un arrêt de 1999, la Cour n’a pas pris position sur la recevabilité du pourvoi, mais a statué directement sur son bien-fondé, a annulé l’arrêt attaqué et a déclaré le recours initial irrecevable.

²⁰² Arrêt du 21 décembre 2011, *Iride/Commission*, C-329/09 P, EU:C:2011:859, pts 47 et s. (la Commission demandait une substitution de motifs, considérant que le Tribunal a commis une erreur de droit dans son appréciation relative à la qualité pour agir de la requérante et a omis d’effectuer un examen d’office de l’intérêt à agir).

²⁰³ Arrêt du 21 janvier 1999, *France/Comafrika e.a.*, C-73/97 P, EU:C:1999:13.

M. l'avocat général Mischo traite cependant de la recevabilité du pourvoi dans ses conclusions. Il considère que le Tribunal a pris deux décisions, l'une sur la recevabilité du recours et la seconde, sur le fond, et qu'un pourvoi doit être possible à l'encontre de chacune d'entre elles, même si, formellement, cela n'a pas d'incidence sur le dispositif de l'arrêt attaqué²⁰⁴.

116. Dans une affaire *Lamberts/Médiateur*, le Tribunal a d'abord rejeté l'exception d'irrecevabilité soulevée par le médiateur à l'encontre du recours de M. Lamberts pour ensuite rejeter le recours de celui-ci comme non fondé. Dans son arrêt de 2004, la Cour a jugé que, le médiateur ayant partiellement succombé en ses conclusions, son pourvoi contre l'arrêt du Tribunal en tant qu'il rejette son exception d'irrecevabilité est, dès lors, recevable²⁰⁵.

117. Dans l'arrêt *max.mobil* de 2005²⁰⁶, la Cour admit explicitement la recevabilité du pourvoi principal. La société max.mobil avait déposé une plainte auprès de la Commission visant à faire constater que la République d'Autriche avait violé notamment l'article 90, paragraphe 1^{er}, du traité CE²⁰⁷. Cette plainte avait été partiellement rejetée par la Commission. max.mobil a introduit, devant le Tribunal, un recours en annulation contre la décision de rejet de la plainte. Le Tribunal a admis la recevabilité du recours, mais a déclaré celui-ci non fondé. La Commission, qui avait gagné le litige au fond, a introduit un pourvoi par lequel elle a contesté la décision de recevabilité du recours. La Cour a admis la recevabilité du pourvoi, relevant qu'une décision qui met fin à un incident de procédure portant sur une exception d'irrecevabilité est une décision qui fait grief à l'une des parties en admettant ou en rejetant cette décision d'irrecevabilité.

118. Cette solution a été étendue au pourvoi incident formé contre la décision déclarant le recours initial recevable, dans l'arrêt *Wunenburger* de 2007²⁰⁸.

²⁰⁴ Conclusions de l'avocat général Mischo dans l'affaire *France/Comafrika e.a.*, C-73/97 P, EU:C:1998:319, pts 12 et 13.
²⁰⁵ Arrêt du 23 mars 2004, *Médiateur/Lamberts*, C-234/02 P, EU:C:2004:174, pts 32-33. Conclusions de l'avocat général Geelhoed, EU:C:2003:394. Voy. également arrêt du 10 septembre 2009, *Commission/Ente per le Ville Vesuviane et Ente per le Ville Vesuviane/Commission*, C-445/07 P et C-455/07 P, EU:C:2009:529, pts 40 et 41, et les conclusions de Mme l'avocat général Kokott sous cet arrêt, pts 30-41, plus particulièrement pt 37 (le fait de succomber partiellement en ses conclusions conduit à la recevabilité du pourvoi) ; arrêt du 13 décembre 2012, *Commission/Strack*, T-197/11 P et T-198/11 P, EU:T:2012:690, pts 27-34 ; arrêt du 4 juillet 2014, *Kimman/Commission*, T-644/11 P, EU:T:2014:613, pts 34-37.

²⁰⁶ Arrêt du 22 février 2005, *Commission/max.mobil*, C-141/02 P, EU:C:2005:98, pts 49-51. max-mobil Telekommunikation Service GmbH s'est appelée ensuite T-Mobile Austria GmbH. Voy. ci-après, n° 127.

²⁰⁷ Cette disposition correspond à l'actuel article 106 TFUE, relatif aux entreprises publiques et aux entreprises auxquelles les États membres accordent des droits spéciaux ou exclusifs. Selon l'article 106, paragraphe 3, TFUE, la Commission veille à l'application des dispositions de l'article 106, paragraphes 1^{er} et 2, TFUE et adresse, en tant que de besoin, les directives ou décisions appropriées aux États membres. De même qu'en ce qui concerne les procédures de manquement, la marge d'appréciation reconnue à la Commission exclut tout recours d'un particulier contre une inaction de la Commission.

²⁰⁸ Arrêt du 7 juin 2007, *Wunenburger/Commission*, C-362/05 P, EU:C:2007:322 (l'exception en l'espèce n'était pas une exception d'irrecevabilité, mais bien de non-lieu à statuer) ; arrêt du 21 décembre 2011, *A2A/Commission*, C-320/09 P, EU:C:2011:858, pts 55-62 et 68-72 (solution implicite) ; arrêt du 4 juillet 2014, *Kimman/Commission*, T-644/11 P, EU:T:2014:613, pts 34-37.

La Cour constate que la Commission a soulevé une exception de non-lieu à statuer devant le Tribunal et déclare recevable le pourvoi incident.

2. – La jonction au fond de l'exception d'irrecevabilité

119. Le Tribunal peut décider de joindre l'exception d'irrecevabilité au fond et de ne pas statuer sur cette exception. Ce deuxième aspect de la contestation de la recevabilité du recours de première instance était présent dans une affaire *Boehringer*²⁰⁹, dans laquelle le Tribunal n'avait pas statué sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Conseil, mais avait rejeté le recours au fond. La Cour a rejeté le pourvoi du Conseil par un arrêt de 2002, relevant qu'il avait obtenu satisfaction quant au fond²¹⁰, que l'arrêt attaqué ne contenait pas de décision sur la recevabilité²¹¹ et qu'il appartenait au Tribunal d'apprécier si une bonne administration de la justice justifiait, dans les circonstances de l'espèce, de rejeter au fond le recours dans cette affaire sans statuer sur l'exception d'irrecevabilité²¹².

120. Cette jurisprudence a été confirmée par la suite dans plusieurs décisions de la Cour et du Tribunal²¹³. Dans une affaire *Philips Lighting Poland et Philips Lighting/Conseil*²¹⁴, la grande chambre de la Cour n'a pas pris position²¹⁵, alors que la recevabilité du recours devant le Tribunal a fait l'objet de débats à l'audience de plaidoiries de la Cour et de longs développements dans les conclusions de M. l'avocat général Mengozzi.

121. Ainsi, au contraire des hypothèses dans lesquelles le Tribunal a statué sur l'exception d'irrecevabilité, évoquées aux n^{os} 116, 117 et 118 ci-dessus, la Cour n'estime pas nécessaire de réexaminer la recevabilité du recours dans le cadre d'un pourvoi principal lorsque, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Tribunal a joint l'exception d'irrecevabilité au fond et a rejeté le recours. Toutefois, il y a des cas où la partie demanderesse en première

²⁰⁹ Arrêt du 26 février 2002, *Conseil/Boehringer*, C-23/00 P, EU:C:2002:118.

²¹⁰ Pt 48 de l'arrêt *Conseil/Boehringer*.

²¹¹ Pt 51 de l'arrêt *Conseil/Boehringer*.

²¹² Pt 52 de l'arrêt *Conseil/Boehringer*.

²¹³ Arrêt du 22 novembre 2007, *Cofradía de pescadores « San Pedro » de Bermeo e.a./Conseil*, C-6/06 P, EU:C:2007:702, pts 20-22 ; de même, arrêt du 22 mai 2008, *Ott e.a./Commission*, T-250/06 P, EU:T:2008:164, pt 75 ; arrêt du 28 janvier 2016, *Quimitecnica.com et de Mello/Commission*, C-415/14 P, EU:C:2016:58, pt 45.

²¹⁴ Arrêt du 8 septembre 2015, *Philips Lighting Poland et Philips Lighting/Conseil*, C-511/13 P, EU:C:2015:553 ; conclusions de M. l'avocat général Mengozzi, pts 46-107. Il considère notamment que la jurisprudence *Boehringer* n'est pas compatible avec le caractère d'ordre public de la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité pour agir. En l'espèce, l'examen de la qualité pour agir des requérantes nécessitait de résoudre la question préalable de la disposition applicable *ratione temporis*, l'article 230, quatrième alinéa, CE ou l'article 263, quatrième alinéa, TFUE.

²¹⁵ Cette absence de décision peut sans doute être interprétée comme une décision implicite reconnaissant le bien-fondé de cette pratique que la Cour suit elle-même. Voy. notamment arrêt du 23 octobre 2007, *Pologne/Conseil*, C-273/04, EU:C:2007:622, pts 27-33.

instance introduit un pourvoi, dans le cadre duquel la partie défenderesse en première instance souhaite contester à nouveau la recevabilité du recours de première instance. Cette hypothèse a été envisagée lors de la refonte du règlement de procédure²¹⁶.

3. – *L'absence de contestation, devant le Tribunal, de la recevabilité du recours*

122. Il n'est pas rare que la question de la recevabilité du recours en première instance se pose pour la première fois au niveau du pourvoi, que ce soit à la suite d'une initiative de l'une des parties à la procédure de pourvoi ou d'office, par la Cour. Dans un arrêt *Stadtwerke Schwäbisch Hall*²¹⁷, la Cour a examiné la recevabilité du recours en annulation formé devant le Tribunal au motif que, saisie d'un pourvoi, elle est tenue de se prononcer, au besoin d'office, sur le moyen d'ordre public tiré de la méconnaissance de la condition, posée par l'article 230, quatrième alinéa, CE, selon laquelle un requérant ne peut demander l'annulation d'une décision dont il n'est pas le destinataire que s'il est directement et individuellement concerné par celle-ci. Cependant, la Cour fait plus souvent allusion à « la possibilité » de soulever d'office une exception d'irrecevabilité qu'à « l'obligation » de le faire²¹⁸. La jurisprudence *Stadtwerke Schwäbisch Hall*, si elle était confirmée, remettrait en question l'utilité d'une partie de la jurisprudence décrite ci-dessus. En effet, si le juge du pourvoi est tenu de contrôler d'office la décision – ou l'absence de décision – du juge de première instance sur la recevabilité du recours initial, l'absence d'exception d'irrecevabilité soulevée devant ce juge ne serait pas pertinente. Le requérant sur pourvoi pourrait plaider devant la Cour, non seulement que le juge de première instance aurait dû contrôler d'office la recevabilité du recours initial, mais également que la Cour elle-même est tenue de procéder au contrôle de la décision sur cette question. L'absence de décision de la grande chambre sur la recevabilité du recours devant le Tribunal dans l'affaire *Philips Lighting Poland et Philips Lighting/Conseil*²¹⁹ constitue cependant un indice que la Cour ne se considère pas tenue de procéder d'office au contrôle de la recevabilité du recours introduit devant le Tribunal.

123. Même si les citations de jurisprudence peuvent prêter à confusion, la pratique de la Cour est constante. La Cour reconnaît au Tribunal la possibilité,

²¹⁶ Voy. ci-après, n^{os} 124 et s.

²¹⁷ Arrêt du 29 novembre 2007, *Stadtwerke Schwäbisch Hall e.a./Commission*, C-176/06 P, EU:C:2007:730 ; voy. également arrêt du 11 septembre 2013, *L/Parlement*, T-317/10 P, EU:T:2013:413, pt 22.

²¹⁸ Il est intéressant de relever que la même hésitation entre possibilité et obligation existe en droit français (J. BORÉ et L. BORÉ, *La cassation en matière civile*, 4^e éd., Paris, Dalloz, juin 2008, p. 507, n^o 82.333).

²¹⁹ Arrêt du 8 septembre 2015, *Philips Lighting Poland et Philips Lighting/Conseil*, C-511/13 P, EU:C:2015:553.

pour des raisons de bonne administration de la justice, de ne pas prendre position sur une exception d'irrecevabilité. Toutefois, que le Tribunal ait statué ou non sur la recevabilité, si la Cour détecte un problème de recevabilité du recours initial, la Cour se réserve le droit d'effectuer le contrôle elle-même, mais ne s'impose pas cette obligation²²⁰.

Section 2. – Le règlement de procédure de 2012

124. L'article 178, paragraphe 2, du règlement de procédure prévoit que les conclusions du pourvoi incident peuvent tendre à l'annulation d'une décision, explicite ou implicite, relative à la recevabilité du recours devant le Tribunal. Toutefois, une telle disposition n'existe pas en ce qui concerne les conclusions du pourvoi principal.

125. Cette disparité dans le traitement des deux catégories de pourvois suscite des interrogations dans la doctrine. L'absence d'une telle disposition dans le chapitre relatif au pourvoi principal voudrait-elle dire que la Cour renonce à la jurisprudence *Lamberts/max.mobil*, qui accepte le pourvoi principal dirigé contre la décision de recevabilité du recours en première instance, et ne consacre que la jurisprudence *Wunenburger*, qui accepte une telle contestation dans le cadre d'un pourvoi incident²²¹ ? Selon certains auteurs, ce serait par inadvertance que le nouveau règlement de procédure traiterait les deux pourvois de manière différente²²².

126. Il ne ressort d'aucun texte que, lors de la préparation du nouveau règlement de procédure, la Cour ait eu l'intention de modifier sa jurisprudence relative à la recevabilité du pourvoi principal dirigé contre une décision du Tribunal relative à la recevabilité du recours initial. La différence entre les textes relatifs aux conclusions du pourvoi principal et incident pourrait s'expliquer par l'utilisation du terme « implicite », au regard de la jurisprudence *Boehringer*²²³. L'article 178, paragraphe 2, du nouveau règlement de procédure pourrait être interprété comme ouvrant la possibilité de contester la recevabilité

²²⁰ Voy., notamment, arrêt du 12 novembre 2015, *Elitaliana/Eulex Kosovo*, C-439/13 P, EU:C:2015:753, pts 36-50. La Cour relève que le Tribunal n'a pas examiné la question soulevée par *Eulex Kosovo*, relative à la compétence des juridictions de l'Union, pour connaître de l'affaire au regard des dispositions des traités concernant la PESC, mais que la question de la compétence de la Cour pour connaître d'un litige est d'ordre public et peut être examinée, même d'office, par la Cour.

²²¹ Voy. ci-avant, n^{os} 114 et s.

²²² D. DITTERT, « Die neue Verfahrensordnung des EuGH », in *Europäische Zeitschrift für Wirtschaftsrecht EuZW*, 2013, pp. 726-732 ; P. IANNUCELLI, « La réforme des règles de procédure de la Cour de justice », *Il Diritto dell'Unione europea*, 2013, pp. 107-132.

²²³ Voy. ci-avant, n^o 119.

d'un recours initial même dans l'hypothèse où le juge de première instance ne se serait pas prononcé à cet égard, la décision au fond étant entendue comme une décision « implicite » de recevabilité. Une telle possibilité n'existerait pas dans le cadre d'un pourvoi principal, le requérant restant tenu de démontrer qu'il a soulevé une exception d'irrecevabilité devant le juge de première instance et d'identifier une décision relative à la recevabilité du recours initial²²⁴, démontrant ainsi qu'il a partiellement succombé en ses conclusions²²⁵. Une telle interprétation ne remettrait pas en cause la jurisprudence *Lamberts/max.mobil*.

Section 3. – Conclusions

127. L'acceptation, par la Cour, du contrôle de la recevabilité du recours en première instance, alors que celui qui demande ce contrôle n'a pas d'intérêt à agir, témoigne de l'importance, dans certains cas, de l'interprétation uniforme du droit de l'Union, qui prime les règles du combat judiciaire. L'affaire *max.mobil*²²⁶, par exemple, était importante en ce qu'elle concernait l'accès des plaignants au juge communautaire en cas de refus de la Commission d'agir dans le cadre du contrôle des entreprises publiques et des entreprises bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs. Cet arrêt avait été précédé notamment d'un autre arrêt sur pourvoi dans l'affaire *Bundesverband der Bilanzbuchhalter/Commission*, dans lequel la Cour avait fait allusion à des « circonstances exceptionnelles » qui pourraient justifier la qualité pour agir en justice contre le refus d'agir de la Commission²²⁷. La recevabilité des recours des plaignants pouvait avoir un impact considérable sur les obligations de la Commission en la matière. Elle avait donc intérêt à obtenir rapidement une décision relative à la recevabilité du recours, c'est-à-dire une interprétation du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré par l'article 106, paragraphe 3, TFUE. Toutefois, un tel intérêt ne saurait être confondu avec l'intérêt à agir dans le litige en cause. L'arrêt *Lamberts*²²⁸ était tout aussi important puisqu'il admettait la recevabilité d'un recours en indemnité dirigé contre le médiateur européen, ce qui nécessitait

²²⁴ Décision qui, malgré la précision figurant au point 169, paragraphe 1^{er}, du règlement de procédure, pourrait ne pas figurer au dispositif de l'arrêt attaqué (arrêt du 2 juillet 2010, *Lafili/Commission*, T-485/08 P, EU:T:2010:274, pts 45-50).

²²⁵ Voy. arrêt du 10 septembre 2009, *Commission/Ente per le Ville Vesuviane et Ente per le Ville Vesuviane/Commission*, C-445/07 P et C-455/07 P, EU:C:2009:529, pts 40 et 41, ainsi que les conclusions de Mme l'avocat général Kokott dans cette affaire, pts 30-37.

²²⁶ Arrêt du 22 février 2005, *Commission/max.mobil*, C-141/02 P, EU:C:2005:98 ; conclusions de l'avocat général Poiares Maduro, EU:C:2004:646. Voy. ci-avant, n° 117.

²²⁷ Arrêt du 20 février 1997, *Bundesverband der Bilanzbuchhalter/Commission*, C-107/95 P, EU:C:1997:71, pt 25 ; conclusions de l'avocat général La Pergola, EU:C:1996:300.

²²⁸ Arrêt du 23 mars 2004, *Médiateur/Lamberts*, C-234/02 P, EU:C:2004:174, pts 32-33 ; conclusions de M. l'avocat général Geelhoed, EU:C:2003:394.

une interprétation du traité et de la décision du Parlement européen concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur.

128. Afin de justifier la recevabilité du pourvoi, la Cour se fonde sur une interprétation de l'article 56 du statut de la Cour selon lequel un pourvoi peut être formé par toute partie ayant partiellement succombé en ses conclusions. Si la partie défenderesse en première instance n'a pas présenté de conclusions relatives à la recevabilité du recours, la Cour se référera au moyen d'ordre public que constitue la recevabilité d'un recours pour contrôler celle-ci d'office.

CHAPITRE 5. L'EFFET DU POURVOI

Section 1. – Le principe de l'absence d'effet suspensif

129. L'article 60, premier alinéa, du statut de la Cour prévoit que, « [s]ans préjudice des articles 278 et 279 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou de l'article 157 du traité CEEA, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif ».

130. Ce principe de l'absence d'effet suspensif correspond à l'article 278, première phrase, TFUE, selon lequel les recours formés devant la Cour de justice de l'Union européenne n'ont pas d'effet suspensif, ainsi qu'à l'article 280 TFUE, selon lequel les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne ont force exécutoire.

131. Le Tribunal a jugé qu'une institution ne peut refuser de donner suite aux demandes du conseil du requérant d'exécuter l'arrêt du Tribunal au motif qu'une telle exécution serait contraire à une bonne administration de la justice, dans la mesure où deux points du dispositif dudit arrêt devaient être éclairés par l'arrêt que la Cour prononcera après examen du pourvoi. En effet, l'institution dont émane l'acte annulé est tenue de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt d'annulation. C'est uniquement à la Cour qu'il appartient, si elle estime que les circonstances l'exigent, d'ordonner le sursis à l'exécution de l'acte attaqué²²⁹.

132. La Cour a, par ailleurs, jugé qu'il n'appartient pas au juge des référés de préciser les modalités d'exécution d'un arrêt du Tribunal qui fait l'objet d'un pourvoi²³⁰.

133. Selon le Tribunal, statuant sur pourvoi, vu que le pourvoi n'a pas d'effet suspensif, le simple fait que l'institution défenderesse se soit adressée à la requérante en vue d'exécuter l'arrêt du Tribunal de la fonction publique n'impliquait pas qu'elle renonce à former un pourvoi. En tout état de cause, la renonciation à l'exercice d'une voie de recours, dans la mesure où elle entraîne la perte d'un droit, ne saurait entraîner l'irrecevabilité d'un recours que dans l'hypothèse où la renonciation pourrait être constatée de manière claire et inconditionnelle²³¹.

²²⁹ Arrêt du 12 décembre 2000, *Hautem/BEI*, T-11/00, EU:T:2000:295, pts 37-38.

²³⁰ Ordonnance du 15 septembre 1995, *Parlement/Innamorati*, C-254/95 P-R, EU:C:1995:288, pt 18 ; ordonnance du 17 juillet 2001, *Commission/NALOO*, C-180/01 P-R, EU:C:2001:423, pt 45.

²³¹ Arrêt du 8 septembre 2009, *ETF/Landgren*, T-404/06 P, EU:T:2009:313, pt 80 ; arrêt du 8 juin 2011, *Commission/Marcuccio*, T-20/09 P, EU:T:2011:257, pt 33.

Section 2. – L'exception en ce qui concerne les règlements

134. L'article 60, deuxième alinéa, du statut de la Cour prévoit une exception au principe de l'absence d'effet suspensif pour ce qui concerne les règlements. Selon cette disposition, par dérogation à l'article 280 du TFUE, les décisions du Tribunal annulant un règlement ne prennent effet qu'à compter de l'expiration du délai visé à l'article 56, premier alinéa, du statut ou, si un pourvoi a été introduit dans ce délai, à compter du rejet de celui-ci. Une partie peut cependant s'adresser au président de la Cour pour demander qu'il ne soit pas sursis à l'exécution de l'arrêt du Tribunal, conformément à l'article 278 TFUE ou à l'article 157 du traité CEEA, ou pour demander des mesures provisoires, conformément à l'article 279 TFUE²³².

135. Dans une affaire de mesures restrictives, la Cour a rejeté l'argument selon lequel le règlement imposant le gel de fonds de personnes et entités désignées serait une décision prise sous la forme d'un règlement et a jugé que l'article 60, deuxième alinéa, du statut lui était applicable²³³.

Section 3. – Les possibilités à la disposition des plaideurs

1. – La demande en référé

136. Une partie peut s'adresser au président de la Cour²³⁴ – et non du Tribunal²³⁵ – pour demander le sursis à l'exécution de l'arrêt, conformément à l'article 278 TFUE ou à l'article 157 du traité CEEA, ou pour demander des mesures provisoires, conformément à l'article 279 TFUE. La première affaire dans laquelle il a été fait droit à une demande de sursis à l'exécution d'un arrêt du Tribunal est l'affaire *Hanning*²³⁶.

137. La demande doit concerner l'affaire dont la Cour est saisie. Les mesures provisoires sollicitées ne sont recevables, en principe, que si elles se situent dans le cadre de la décision finale susceptible d'être prise par la Cour ou le Tribunal et si elles concernent les rapports entre les parties²³⁷.

²³² Voy., à titre d'exemple, la demande de suspension des effets d'un règlement instituant un droit antidumping à la suite d'un arrêt du Tribunal annulant ce règlement : ordonnance du vice-président de la Cour du 12 juin 2014, *Commission/Rusal Armenal*, C-21/14 P R, EU:C:2014:1749, pt 23. Voy. également l'ordonnance du vice-président de la Cour du 7 juillet 2016, *Commission/Bilbaína de Alquitranes e.a.*, C-691/15 P-R, EU:C:2016:597 (rejet).

²³³ Arrêt du 21 avril 2016, *Conseil/Bank Saderat Iran*, C-200/13 P, EU:C:2016:284, pts 118-122.

²³⁴ Cette compétence peut être déléguée au vice-président de la Cour.

²³⁵ Ordonnance du 3 avril 1992, *Hochbaum/Commission*, T-77/91, EU:T:1992:54, pt 22.

²³⁶ Ordonnance du 31 janvier 1991, *Parlement/Hanning*, C-345/90 P-R, EU:C:1991:37 ; voy. également ordonnance du vice-président de la Cour du 8 avril 2014, *Commission/ANKO*, C-78/14 P-R, EU:C:2014:239.

²³⁷ Ordonnance du 19 mars 1998, *Smanor e.a./Commission*, C-317/97 P-R, EU:C:1998:120 ; ordonnance du 29 mai 1998, *Smanor e.a./Commission*, C-317/97 P-R-II, EU:C:1998:271 (alors que le recours était dirigé contre la Commission, la requérante demandait la suspension de décisions adoptées par les autorités d'un État membre).

138. Une demande de sursis à l'exécution ne se concevant pas contre une décision négative, tel le rejet d'un recours en annulation contre un acte administratif, il peut être nécessaire de demander le sursis à l'exécution de l'acte dont l'annulation était demandée devant le Tribunal. La Cour a jugé que le requérant dont le recours en annulation devant le Tribunal a été rejeté ne saurait demander le sursis à exécution de l'arrêt attaqué, dès lors que l'octroi du sursis ne saurait avoir pour effet de modifier la situation de la partie requérante. Or, si la décision du juge des référés de première instance ordonnant le sursis à l'exécution d'un acte dont l'annulation est demandée ne fixe pas de date à partir de laquelle la mesure provisoire cesse d'être applicable, cette mesure ne produit plus d'effets dès le prononcé de l'arrêt qui met fin à l'instance. Il s'ensuit que le président du Tribunal est uniquement compétent pour accorder, par ordonnance motivée, le sursis à l'exécution d'un acte dans le cadre de l'instance pendante devant cette juridiction, sans qu'il puisse étendre les effets d'une telle ordonnance à un éventuel pourvoi qui pourrait être introduit devant la Cour, et que celle-ci est seule compétente pour statuer sur toute demande de sursis à l'exécution formulée dans le cadre d'un pourvoi²³⁸. Afin de respecter le droit à une protection juridictionnelle effective, la Cour doit examiner la demande de sursis à l'exécution non pas de l'arrêt attaqué, mais de l'acte à l'encontre duquel la demande en annulation a été rejetée²³⁹.

139. Le requérant doit établir l'existence d'un *fumus boni juris* et l'urgence. Le juge des référés procède également, le cas échéant, à la mise en balance des intérêts en présence²⁴⁰.

140. S'agissant du *fumus boni juris*, le président de la Cour a jugé que cette condition est remplie lorsque le pourvoi soulève des questions de principe sur lesquelles la Cour n'a pas encore eu l'occasion de se prononcer²⁴¹, dont la réponse ne résulte pas manifestement de la jurisprudence²⁴², dont la solution ne s'impose pas d'emblée, de sorte que, à première vue, le pourvoi n'est pas dépourvu de fondement sérieux²⁴³. La finalité de la procédure de référé étant de garantir la pleine efficacité de la décision définitive à intervenir, afin d'éviter une lacune dans la protection juridique assurée par la Cour, le juge des référés

²³⁸ Ordonnance du 21 février 2002, *Front national et Martinez/Parlement*, C-486/01 P-R et C-488/01 P-R, EU:C:2002:116, pts 73-76.

²³⁹ Ordonnance du 31 juillet 2003, *Le Pen/Parlement*, C-208/03 P-R, EU:C:2003:424, pts 78-88 ; ordonnance du 29 avril 2005, *Technische Glaswerke Ilmenau/Commission*, C-404/04 P-R, EU:C:2005:267, pt 14.

²⁴⁰ Ordonnance du 29 avril 2005, *Technische Glaswerke Ilmenau/Commission*, C-404/04 P-R, EU:C:2005:267, pts 10-11 ; ordonnance du vice-président de la Cour du 8 avril 2014, *Commission/ANKO*, C-78/14 P-R, EU:C:2014:239, pt 14.

²⁴¹ Ordonnance du 17 juillet 2001, *Commission/NALOO*, C-180/01 P-R, EU:C:2001:423, pt 49.

²⁴² Ordonnance du 17 juillet 2001, *Commission/NALOO*, C-180/01 P-R, EU:C:2001:423, pt 49.

²⁴³ Ordonnance du 8 mai 2003, *Commission/Artegodan e.a.*, C-39/03 P-R, EU:C:2003:269, pt 40 ; ordonnance du 20 juin 2003, *Commission/Laboratoires Servier*, C-156/03 P-R, EU:C:2003:368, pt 34 ; ordonnance du vice-président de la Cour du 8 avril 2014, *Commission/ANKO*, C-78/14 P-R, EU:C:2014:239, pt 15 ; ordonnance du vice-président de la Cour du 3 décembre 2014, *Grèce/Commission*, C-431/14 P-R, EU:C:2014:2418, pt 20.

doit se borner à apprécier « à première vue » le bien-fondé des moyens invoqués dans le cadre du litige au fond afin d'établir s'il existe une probabilité de succès du recours suffisamment grande²⁴⁴.

141. Lorsque la demande en référé tend à l'octroi du sursis à l'exécution de la décision litigieuse, plutôt qu'à celui de l'arrêt attaqué, cela entraîne des conséquences sur l'appréciation de l'existence du *fumus boni juris*²⁴⁵. Dans un tel cas, en effet, l'appréciation du bien-fondé d'une demande en référé tendant au renouvellement d'un sursis à l'exécution d'une décision doit prendre en compte la circonstance que cette décision a déjà été examinée, tant en fait qu'en droit, par une juridiction communautaire et que cette dernière a jugé que le recours dirigé contre cette décision n'était pas fondé. La requérante doit faire valoir une argumentation qui, à première vue, apparaît particulièrement sérieuse et qui, nonobstant l'intervention de l'arrêt attaqué, est de nature à renverser l'appréciation portée dans celui-ci par le Tribunal²⁴⁶.

142. S'agissant de l'urgence, elle doit s'apprécier par rapport à la nécessité qu'il y a de statuer provisoirement afin d'éviter qu'un préjudice grave et irréparable ne soit occasionné à la partie qui sollicite la protection provisoire²⁴⁷. Pour établir l'existence d'un préjudice grave et irréparable, il est nécessaire d'exiger, non pas que la survenance du préjudice soit établie avec une certitude absolue, mais que celui-ci soit prévisible avec un degré de probabilité suffisant²⁴⁸. Dans l'affaire *Hanning*, le président de la Cour a jugé que l'exécution de l'arrêt attaqué aurait provoqué une perturbation grave des services du Parlement²⁴⁹. Dans les affaires *Artegodan* et *Laboratoires Servier*, le président de la Cour a estimé que la condition d'urgence n'était pas remplie, car le besoin de mettre un terme à l'incertitude juridique dans les meilleurs délais avait été pris en considération

²⁴⁴ Ordonnance du vice-président de la Cour du 8 avril 2014, *Commission/ANKO*, C-78/14 P-R, EU:C:2014:239, pt 15 ; ordonnance du vice-président de la Cour du 12 juin 2014, *Commission/Rusal Armenal*, C-21/14 P-R, EU:C:2014:1749, pt 23.

²⁴⁵ Ordonnance du vice-président de la Cour du 3 décembre 2014, *Grèce/Commission*, C-431/14 P-R, EU:C:2014:2418, pts 21-22.

²⁴⁶ Ordonnance du 29 avril 2005, *Technische Glaswerke Ilmenau/Commission*, C-404/04 P-R, EU:C:2005:267, pts 19-20 ; ordonnance du 15 décembre 2005, *Industrias Químicas del Vallés/Commission*, C-326/05 P-R, EU:C:2005:795, pts 19-20 ; ordonnance du vice-président de la Cour du 3 décembre 2014, *Grèce/Commission*, C-431/14 P-R, EU:C:2014:2418, pt 24 ; ordonnance du vice-président de la Cour du 2 mars 2016, *Evonik Degussa/Commission*, C-162/15 P-R, EU:C:2016:142, pt 25.

²⁴⁷ Ordonnance du 17 juillet 2001, *Commission/NALOO*, C-180/01 P-R, EU:C:2001:423, pt 52 ; ordonnance du 8 mai 2003, *Commission/Artegodan e.a.*, C-39/03 P-R, EU:C:2003:269, pt 41 ; ordonnance du 20 juin 2003, *Commission/Laboratoires Servier*, C-156/03 P-R, EU:C:2003:368, pt 35 ; ordonnance du vice-président de la Cour du 19 décembre 2013, *Lito Maieftiko Gynaikologiko kai Cheirourgiko Kentro/Commission*, C-506/13 P-R, EU:C:2013:882, pt 18 ; ordonnance du vice-président de la Cour du 2 mars 2016, *Evonik Degussa/Commission*, C-162/15 P-R, EU:C:2016:142, pt 82.

²⁴⁸ Ordonnance du vice-président de la Cour du 8 avril 2014, *Commission/ANKO*, C-78/14 P-R, EU:C:2014:239, pt 23 ; ordonnance du vice-président de la Cour du 12 juin 2014, *Commission/Rusal Armenal*, C-21/14 P-R, EU:C:2014:1749, pt 37.

²⁴⁹ Ordonnance du 31 janvier 1991, *Parlement/Hanning*, C-345/90 P-R, EU:C:1991:37, pts 28-33.

dans la décision de traiter le pourvoi par la voie d'une procédure accélérée²⁵⁰. Lorsque le préjudice allégué est d'ordre financier, il faut, en principe, que la requérante se trouve dans une situation susceptible de mettre en péril sa viabilité financière avant l'intervention de la décision mettant fin à la procédure au fond²⁵¹. Dans l'affaire *Commission/Anko*, le vice-président a pris en considération le préjudice irréparable qui serait subi par la Commission et, partant, pour les finances publiques de l'Union européenne, si elle était tenue de payer le montant non négligeable indiqué dans l'arrêt attaqué alors que la situation financière de la société défenderesse était proche de la faillite²⁵². Sur l'urgence en matière de propriété intellectuelle, voyez les affaires *Torresan*²⁵³ et *Omnicare*²⁵⁴.

143. Conformément à l'article 160, paragraphe 7, du règlement de procédure, le juge des référés peut faire provisoirement droit à la demande avant même que l'autre partie n'ait présenté ses observations. Le vice-président a notamment jugé que, selon la jurisprudence, en particulier lorsqu'il est souhaitable dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice d'éviter que la procédure en référé ne soit vidée de toute sa substance et de tout effet, l'article 160, paragraphe 7, du règlement de procédure autorise le juge connaissant d'une demande de mesures provisoires à arrêter de telles mesures, à titre conservatoire, soit jusqu'au prononcé de l'ordonnance mettant fin à l'instance en référé²⁵⁵, soit jusqu'à la clôture de la procédure principale, si celle-ci a lieu plus tôt. Dans l'affaire *ANKO*²⁵⁶, dans laquelle la Commission a présenté une demande tendant à ce qu'il soit statué *inaudita altera parte*, elle a fait valoir le caractère irréparable du préjudice dans la mesure où, compte tenu du caractère exécutoire de l'arrêt litigieux, l'obligation de verser à ANKO certains montants risquait d'entraîner la perte irréversible de ceux-ci pour le budget de l'Union en raison de l'insolvabilité de cette société.

²⁵⁰ Ordonnance du 8 mai 2003, *Commission/Artegoda e.a.*, C-39/03 P-R, EU:C:2003:269, pt 51 ; ordonnance du 20 juin 2003, *Commission/Laboratoires Servier*, C-156/03 P-R, EU:C:2003:368, pt 44.

²⁵¹ Ordonnance du vice-président de la Cour du 19 décembre 2013, *Lito Maieftiko Gynaikologiko kai Cheiourgiko Kentro/Commission*, C-506/13 P-R, EU:C:2013:882, pt 20.

²⁵² Ordonnance du vice-président de la Cour du 8 avril 2014, *Commission/ANKO*, C-78/14 P-R, EU:C:2014:239, pts 27-35.

²⁵³ Ordonnance du 12 mai 2010, *Torresan/OHMI*, C-5/10 P-R, EU:C:2010:269, pt 23.

²⁵⁴ Ordonnance du président de la Cour du 19 juillet 2012, *Omnicare/OHMI*, C-587/11 P-R et C-588/11 P-R, EU:C:2012:506, pt 27.

²⁵⁵ Ordonnance du 18 septembre 1986, *Groupe des droites européennes et Front national/Parlement*, 221/86 R, EU:C:1986:327, pt 9 ; ordonnance du 11 mars 2016, *Chemtura Netherlands/EFSA*, C-134/16 P(R), EU:C:2016:164, pt 4.

²⁵⁶ Ordonnance du vice-président de la Cour du 21 février 2014, *Commission/ANKO*, C-78/14 P-R, EU:C:2014:93. Pour d'autres exemples d'ordonnances *inaudita altera parte*, voy. ordonnance du 20 juillet 1988, *Commission/Italie*, 194/88 R, EU:C:1988:417 ; ordonnance du 13 septembre 1988, *Commission/Italie*, 194/88 R, EU:C:1988:419 ; ordonnance du 27 septembre 1988, *Commission/Italie*, 194/88 R, EU:C:1988:462 ; ordonnance du 18 avril 2007, *Commission/Pologne*, C-193/07 R, EU:C:2007:218.

2. – La demande de procédure accélérée

144. La partie qui se trouve en difficulté en raison de l'introduction d'un pourvoi peut, outre l'introduction d'une demande en référé, former une demande de traitement de l'affaire par procédure accélérée.

145. La procédure accélérée est décrite aux articles 133 à 136 du règlement de procédure, relatifs aux recours directs²⁵⁷, applicables en matière de pourvoi conformément à l'article 190, paragraphe 1^{er}, du même règlement. Celui qui demande que l'affaire soit traitée selon une telle procédure doit établir que la nature de l'affaire exige son traitement dans de brefs délais. La décision est adoptée par le président de la Cour, statuant par ordonnance²⁵⁸, sur demande de la partie requérante ou de la partie défenderesse, mais elle peut également, à titre exceptionnel, être décidée d'office. La demande de soumettre une affaire à une procédure accélérée doit être présentée par acte séparé²⁵⁹ lors du dépôt respectivement du pourvoi ou du mémoire en réponse²⁶⁰.

146. En substance, il s'agit d'une procédure dont les délais sont réduits.

147. Une telle procédure a été utilisée en matière de pourvoi notamment dans l'affaire *Artogodan*²⁶¹. Elle a également été admise dans l'affaire *Conseil/ Front Polisario*²⁶², le président de la Cour faisant référence aux conséquences négatives importantes de l'annulation de la décision concernant la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc et, notamment, à la suspension des relations diplomatiques entre l'Union et le Royaume du Maroc.

148. De nombreuses demandes ont été rejetées²⁶³. Il ressort de la jurisprudence relative aux demandes de procédure accélérée dans les pourvois qu'un risque de perte économique, même affectant la viabilité financière d'une entreprise, n'est pas un motif suffisant²⁶⁴. Il en va de même de l'intérêt des justiciables à déterminer le plus rapidement possible la portée des droits qu'ils

²⁵⁷ Une telle procédure est également prévue, par les articles 105 et 106 du règlement de procédure, pour les demandes préjudicielles.

²⁵⁸ C'est depuis la présidence de M. Skouris (7 octobre 2003) que les décisions relatives aux demandes de procédures accélérées sont adoptées par ordonnance. Auparavant, il s'agissait d'une décision interne ne comportant pas de motivation.

²⁵⁹ Le dépôt par acte séparé permet d'attirer l'attention du greffe.

²⁶⁰ Il y a peu d'intérêt à demander une procédure accélérée en même temps qu'un mémoire en réponse déposé le dernier jour du délai, car l'allégation de l'urgence sera suspecte. Si l'affaire est vraiment urgente, l'autre partie au pourvoi pourrait, par exemple, déposer son mémoire en réponse le plus tôt possible et demander un traitement prioritaire, qui est plus aisé à obtenir.

²⁶¹ Arrêt du 24 juillet 2003, *Commission/Artogodan e.a.*, C-39/03 P, EU:C:2003:418. À cette époque, la décision de soumettre une affaire à une procédure accélérée n'était pas adoptée par ordonnance.

²⁶² Ordonnance du 7 avril 2016, *Conseil/Front Polisario*, C-104/16 P, EU:C:2016:232, pts 9-14.

²⁶³ Ordonnances du 23 octobre 2009, *Makhteshim-Agan Holding e.a./Commission*, C-69/09 P, EU:C:2009:658 ; du 14 décembre 2011, *Gbagbo e.a./Conseil*, C-478/11 P à C-482/11 P, EU:C:2011:833 ; du 2 février 2015, *DK Recycling und Roheisen/Commission*, C-540/14 P, EU:C:2015:58 ; du 2 février 2015, *Arctic Paper Mochenwangen/Commission*, C-551/14 P, EU:C:2015:107 ; du 2 février 2015, *Romonta/Commission*, C-565/14 P, EU:C:2015:56.

²⁶⁴ Ordonnance du 23 octobre 2009, *Makhteshim-Agan Holding e.a./Commission*, C-69/09 P, EU:C:2009:658, pt 10.

tirent du droit de l'Union ou des effets dommageables qui pourraient résulter d'une violation desdits droits²⁶⁵. Il est utile de prendre en considération la jurisprudence du président en ce qui concerne les demandes de procédure accélérée dans les affaires préjudicielles et dans les recours directs, car les mêmes critères sont pertinents indépendamment de la nature du recours.

3. – *La demande de traitement prioritaire*

149. La décision de faire traiter une affaire par priorité, adoptée par le président de la Cour « au vu de circonstances particulières », conformément à l'article 53, paragraphe 3, du règlement de procédure, n'a d'effet que dans le processus interne de préparation de l'affaire et de décision. Il sera demandé aux services²⁶⁶ et aux cabinets de traiter cette affaire par priorité sur les autres affaires.

150. Une telle décision reste rare dans les procédures de pourvoi²⁶⁷.

²⁶⁵ Ordonnance du 14 décembre 2011, *Gbagbo e.a./Conseil*, C-478/11 P à C-482/11 P, EU:C:2011:833, pt 7.

²⁶⁶ Notamment, les services de traduction.

²⁶⁷ Sauf erreur de notre part, des traitements prioritaires ont été ordonnés dans les affaires ayant donné lieu aux arrêts du 15 février 2005, *Commission/Tetra Laval*, C-12/03 P, EU:C:2005:87, et *Commission/Tetra Laval*, C-13/03 P, EU:C:2005:88, ainsi qu'à l'arrêt du 9 septembre 2008, *FIAMM e.a./Conseil et Commission*, C-120/06 P et C-121/06 P, EU:C:2008:476. Les pourvois sont considérés comme des procédures rapides, car le volume du pourvoi est limité (vingt-cinq pages en principe. Voy. ci-après, n° 431), il ne doit pas être traduit en langue de procédure, mais peut être notifié immédiatement aux autres parties (au contraire des demandes préjudicielles qui doivent être traduites dans toutes les langues officielles) et, en règle générale, il n'y a pas d'échange de mémoires en réplique et en duplique.

CHAPITRE 6. LES PARTIES À L'INSTANCE DE CASSATION

Section 1. – Les principes généraux et les dispositions du statut

151. Les dispositions du statut de la Cour relatives au pourvoi prévoient un certain nombre de règles relatives aux parties susceptibles de participer à l'instance de cassation. Le règlement apporte des précisions en ce qui concerne les « autres parties à l'affaire en cause ». Enfin, il convient de tenir compte des dispositions relatives à l'intervention.

152. Même si ces dispositions semblent définir l'intérêt à agir, elles doivent être interprétées en tenant compte du principe général « sans intérêt, pas d'action ».

153. Selon une jurisprudence constante²⁶⁸, la Cour peut soulever d'office le défaut d'intérêt d'une partie à introduire ou à poursuivre un pourvoi, en raison d'un fait postérieur à l'arrêt du Tribunal de nature à enlever à celui-ci son caractère préjudiciable pour le demandeur au pourvoi, et déclarer le pourvoi irrecevable ou sans objet pour ce motif²⁶⁹. En effet, l'existence d'un intérêt à agir du requérant suppose que le pourvoi soit susceptible, par son résultat, de procurer un bénéfice à la partie qui l'a intenté.

154. L'absence d'intérêt à agir au moment de l'introduction du recours entraîne son irrecevabilité. La perte d'intérêt à agir en cours d'instance est sans incidence sur la recevabilité, mais peut conduire le juge à prononcer un non-lieu à statuer²⁷⁰.

²⁶⁸ Arrêt du 19 octobre 1995, *Rendo e.a./Commission*, C-19/93 P, EU:C:1995:339, pt 13 ; ordonnance du 25 janvier 2001, *Lech-Stahlwerke/Commission*, C-111/99 P, EU:C:2001:58, pt 18 ; arrêt du 3 septembre 2009, *Moser Baer India/Conseil*, C-535/06 P, EU:C:2009:498, pt 24 ; arrêt du 3 décembre 2009, *Hassan et Ayadi/Conseil et Commission*, C-399/06 P et C-403/06 P, EU:C:2009:748, pt 58 ; ordonnance du 27 octobre 2011, *Inuit Tapiriit Kanatami e.a./Conseil et Parlement*, C-605/10 P(R), EU:C:2011:710, pt 15 ; ordonnance du 16 mai 2013, *Caixa Geral de Depósitos/Commission*, C-242/11 P, EU:C:2013:306, pt 18 ; ordonnance du 2 octobre 2014, *Marcuccio/Commission*, T-447/13 P, EU:T:2014:869, pt 22.

²⁶⁹ Exemples de pourvois devenus sans objet : ordonnance du 23 octobre 2001, *Una Film « City Revue »/Parlement et Conseil*, C-281/00 P, EU:C:2001:560 ; ordonnance du 23 octobre 2001, *Zino Davidoff et Davidoff & Cie/Parlement et Conseil*, C-313/00 P, EU:C:2001:561 ; ordonnance du 27 février 2002, *Reisebank/Commission*, C-477/01 P(R), EU:C:2002:126 ; ordonnance du 27 février 2002, *Commerzbank/Commission*, C-480/01 P(R), EU:C:2002:127 ; ordonnance du 22 avril 2003, *Valero Jordana et Vadé/Commission*, C-149/00 P, EU:C:2003:241 ; ordonnance du 1^{er} décembre 2004, *OHMI/Zapf Creation*, C-498/01 P, EU:C:2004:760, pts 10-13 ; arrêt du 15 février 2005, *Commission/Tetra Laval*, C-13/03 P, EU:C:2005:88, pts 31-23 ; ordonnance du 19 janvier 2006, *Audi/OHMI*, C-82/04 P, EU:C:2006:48, pt 20 ; ordonnance du 5 juillet 2012, *Audi et Volkswagen/OHMI*, C-467/11 P, EU:C:2012:425, pt 11 ; ordonnance du 15 novembre 2012, *Neubrandenburger Wohnungsgesellschaft/Commission*, C-145/12 P, EU:C:2012:724, pt 23. La distinction entre la perte de l'objet et la perte de l'intérêt n'est pas toujours claire.

²⁷⁰ Arrêt du 17 avril 2008, *Flaherty e.a./Commission*, C-373/06 P, C-379/06 P et C-382/06 P, pt 25 ; ordonnance du 5 mars 2009, *Commission/Province di Imperia*, C-183/08 P, pt 31 ; voy. également arrêt du 13 décembre 2012, *A/Commission*, T-595/11 P, pt 35. Dans quelques cas, la Cour déclare, à tort selon nous, le pourvoi irrecevable alors que le fait postérieur à l'arrêt du Tribunal s'est produit après l'introduction du pourvoi.

155. Les situations les plus fréquentes en ce qui concerne la perte de l'intérêt à agir sont les retraits d'une demande d'enregistrement de marque²⁷¹ ou d'une opposition à une telle demande²⁷².

156. L'exécution d'un arrêt du Tribunal n'implique pas la perte d'intérêt au pourvoi²⁷³.

157. L'intérêt à agir est également une condition de recevabilité du pourvoi incident²⁷⁴. De même, l'intérêt à agir doit persister dans le cas d'un renvoi de l'affaire au Tribunal, après cassation par la Cour²⁷⁵.

158. L'intérêt à agir doit être distingué de l'intérêt à invoquer un moyen²⁷⁶. Le plus souvent, la Cour qualifie d'inopérants les moyens qui, même s'ils étaient fondés, ne pourraient entraîner une annulation de l'arrêt attaqué, tel le moyen dirigé contre un motif surabondant de cet arrêt.

Section 2. – Les personnes ou entités susceptibles de former un pourvoi principal

1. – *Le pourvoi ordinaire*

159. L'article 56, deuxième et troisième alinéas, du statut de la Cour indique les parties et entités qui peuvent introduire un pourvoi principal :

« Ce pourvoi peut être formé par toute partie ayant partiellement ou totalement succombé en ses conclusions. Les parties intervenantes autres que les États membres et les institutions de l'Union ne peuvent toutefois former ce pourvoi que lorsque la décision du Tribunal les affecte directement.

²⁷¹ Par exemple, ordonnance du 19 janvier 2006, *Audi/OHMI*, C-82/04 P, EU:C:2006:48, pt 20 ; ordonnance (après audience et conclusions) du 11 octobre 2007, *Wilfer/OHMI*, C-301/05 ;

²⁷² Par exemple, ordonnance du 16 mai 2013, *Volkswagen/OHMI et Suzuki*, C-260/12 P.

²⁷³ Arrêt du 8 janvier 2002, *France/Monsanto et Commission*, C-248/99 P, EU:C:2002:1, pt 31 ; arrêt du 8 septembre 2009, *ETF/Landgren*, T-404/06 P, EU:T:2009:313, pts 80-81. Pour d'autres exemples de décisions relatives à l'intérêt à agir, voy. arrêt du 3 avril 2003, *Parlement/Samper*, C-277/01 P, EU:C:2003:196, pt 28 ; ordonnance du 8 avril 2008, *Saint-Gobain Glass Deutschland/Commission*, C-503/07 P, EU:C:2008:207, pts 46-52 ; arrêt du 3 septembre 2009, *Moser Baer India/Conseil*, C-535/06 P, EU:C:2009:498, pt 25 ; arrêt du 10 septembre 2009, *Akzo Nobel e.a./Commission*, C-97/08 P, EU:C:2009:536, pts 32-35, conclusions de Mme Kokott, pts 24-25 et jurisprudence citée ; arrêt du 14 septembre 2010, *Akzo Nobel Chemicals et Akros Chemicals/Commission*, C-550/07 P, EU:C:2010:512, conclusions Mme Kokott, pts 33 et s. ; arrêt du 21 décembre 2011, *France/People's Mojahedin Organization of Iran* *People's Mojahedin Organization of Iran*, C-27/09 P, pts 46-50 ; ordonnance du président de la Cour du 18 mai 2011, *Conseil/Zhejiang Xinan Chemical Industrial Group e.a.*, C-337/09 P-R, pt 46 ; arrêt du 19 juillet 2012, *Conseil/Zhejiang Xinan Chemical Industrial Group e.a.*, C-337/09 P, pts 46-53 ; arrêt du 13 juin 2013, *Versalis/Commission*, C-511/11 P, pt 125.

²⁷⁴ Arrêt du 24 juin 2015, *Fresh Del Monte Produce/Commission et Commission/Fresh Del Monte Produce*, C-293/13 P et C-294/13 P, EU:C:2015:416, pts 45-47.

²⁷⁵ Arrêt du 2 juillet 2015, *France et Orange/Commission*, T-425/04 RENV et T-444/04 RENV, pts 115-120.

²⁷⁶ Par exemple, arrêt du 5 octobre 2000, *Conseil/Chvatal e.a.*, C-432/98 P et C-433/98 P, EU:C:2000:545, pt 33 ; arrêt du 20 septembre 2007, *Nestlé/OHMI*, C-193/06 P, EU:C:2007:539, pt 28.

Sauf dans les cas de litiges opposant l'Union à ses agents, ce pourvoi peut également être formé par les États membres et les institutions de l'Union qui ne sont pas intervenus au litige devant le Tribunal. Dans ce cas, les États membres et les institutions sont dans une position identique à celle d'États membres ou d'institutions qui seraient intervenus en première instance. »

A. *Toute partie ayant partiellement ou totalement succombé en ses conclusions*

160. Conformément à l'article 56, deuxième alinéa, du statut, la partie qui intente le pourvoi doit avoir succombé partiellement ou totalement en ses conclusions. Cette condition justifie, sous un autre aspect, l'irrecevabilité d'un pourvoi introduit par une partie qui a succombé non pas dans ses conclusions, mais dans son raisonnement, et qui dirige son pourvoi contre la motivation de l'arrêt attaqué²⁷⁷.

161. La Cour a déjà jugé que remplir cette condition suffit pour démontrer l'intérêt à agir²⁷⁸. Cette affirmation doit être interprétée en ce sens que le requérant n'a pas à démontrer son intérêt à agir. En revanche, les autres parties au pourvoi pourraient démontrer que cet intérêt a disparu depuis le prononcé de l'arrêt attaqué.

162. Par ailleurs, la Cour peut contrôler d'office la recevabilité du recours devant le Tribunal²⁷⁹, notamment lorsque le Tribunal a considéré que, conformément à une jurisprudence constante, lorsqu'il s'agit d'établir la recevabilité d'un seul et même recours introduit par plusieurs requérants et que le recours est recevable en ce qui concerne l'un d'entre eux, il n'y a pas lieu d'examiner la qualité pour agir des autres requérants²⁸⁰.

163. Cette jurisprudence est également applicable en matière de pourvoi. Ainsi, si une même décision est attaquée par plusieurs requérants et qu'il est établi que l'un d'eux dispose de la qualité pour agir, il n'y a pas lieu d'examiner l'intérêt pour agir des autres requérants²⁸¹.

²⁷⁷ Arrêt du 15 novembre 2012, *Al-Aqsa/Conseil et Pays-Bas/Al-Aqsa*, C-539/10 P et C-550/10 P, EU:C:2012:711, pts 43-50 ; ordonnance du 17 juillet 2014, *Cytochroma Development/OHMI*, C-490/13 P, EU:C:2014:2122, pts 28-35 ; ordonnance du 21 septembre 2015, *De Nicola/BEL*, T-848/14 P, EU:T:2015:719, pt 35.

²⁷⁸ Arrêt du 18 septembre 2008, *Armacell/OHMI*, C-514/06 P, EU:C:2008:511.

²⁷⁹ Arrêt du 29 avril 2004, *Italie/Commission*, C-298/00 P, EU:C:2004:240, pt 35 ; arrêt du 23 avril 2009, *Sahlstedt e.a./Commission*, C-362/06 P, EU:C:2009:243, pt 22.

²⁸⁰ Arrêt du 24 mars 1993, *CIRFS e.a./Commission*, C-313/90, EU:C:1993:111, pt 31 ; arrêt du 6 mars 2002, *Diputación Foral de Álava e.a./Commission*, T-127/99, T-129/99 et T-148/99, EU:T:2002:59, pt 52 ; arrêt du 8 juillet 2003, *Verband der freien Rohrwerke e.a./Commission*, T-374/00, EU:T:2003:188, pt 57 ; ordonnance du 15 avril 2010, *Makhteshim-Agan Holding e.a./Commission*, C-517/08 P, EU:C:2010:190, pts 50-55.

²⁸¹ Arrêt du 9 juin 2011, *Comitato « Venezia vuole vivere » e.a./Commission*, C-71/09 P, C-73/09 P et C-76/09 P, EU:C:2011:368, pt 37 ; conclusions de Mme l'avocat général Kokott, *Alliance One International et Standard Commercial Tobacco/Commission et Commission/Alliance One International e.a.*, C-628/10 P et C-14/11 P, EU:C:2012:11, pt 31.

164. À plusieurs reprises, la Cour a justifié la recevabilité du pourvoi dirigé contre une décision de recevabilité du recours initial suivie d'une décision rejetant le recours au fond en faisant valoir que la partie requérante sur pourvoi a partiellement succombé en ses conclusions²⁸².

165. L'expression « avoir succombé en ses conclusions » ne saurait être interprétée littéralement. Il existe, en effet, des hypothèses où, précisément, le reproche fait au Tribunal est d'avoir statué *ultra petita*.

166. Une partie « ayant succombé en ses conclusions » est une partie qui a participé à la procédure de première instance.

Devant le Tribunal, l'entreprise *Dunamenti Erőmű* avait contesté une décision relative à des aides d'État. Le Tribunal a rejeté ce recours²⁸³. Entre la date du prononcé de l'arrêt et l'introduction du pourvoi, la société Electrabel, membre du même groupe d'entreprises que *Dunamenti Erőmű*, a revendu les parts qu'elle détenait dans cette société. Le pourvoi a été introduit au nom des deux sociétés. La Cour a jugé qu'il est constant qu'Electrabel n'a pas présenté de conclusions en première instance au sens de l'article 56, deuxième alinéa, du statut de la Cour. Le fait qu'Electrabel ait fait partie du même groupe d'entreprises que *Dunamenti Erőmű* ne saurait suffire pour conférer à Electrabel la qualité de « partie », au sens de cette disposition. La Cour a précisé qu'une délimitation de la catégorie des personnes susceptibles de former un pourvoi devant la Cour dans une affaire donnée, telle que celle prévue à l'article 56 de ce statut, a pour objectif de garantir une bonne administration de la justice, notamment, en assurant une certaine prévisibilité dans les pourvois susceptibles d'être formés contre les décisions du Tribunal et en évitant le contournement des délais et des conditions de recevabilité qui s'appliquent à d'autres voies de recours prévues par le droit de l'Union²⁸⁴.

Dans une affaire de propriété intellectuelle, la Cour a jugé qu'un pourvoi introduit par une partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI²⁸⁵ qui n'a pas participé à la procédure devant le Tribunal est irrecevable²⁸⁶. Selon l'article 173, paragraphe 1^{er}, du règlement de procédure du Tribunal, une partie à la procédure devant la chambre de recours autre que le requérant peut participer à la procédure devant le Tribunal en tant qu'intervenant en répondant à la requête dans le délai prescrit. La circonstance qu'une telle partie n'a pas présenté de mémoire en réponse à la requête introductive d'instance ne saurait être interprétée comme signifiant qu'elle soutenait les conclusions déposées par l'OHMI devant le Tribunal.

²⁸² Voy. ci-avant, n° 116.

²⁸³ Arrêt du 30 avril 2014, *Dunamenti Erőmű/Commission*, T-179/09, EU:T:2014:236.

²⁸⁴ Arrêt du 1^{er} octobre 2015, *Electrabel et Dunamenti Erőmű/Commission*, C-357/14 P, EU:C:2015:642, pts 29-31.

²⁸⁵ Devenu EUIPO.

²⁸⁶ Ordonnance du 12 février 2015, *Enercon/Gamesa Eólica*, C-35/14 P, EU:C:2015:158, pts 24-25 ; ordonnance du 24 novembre 2015, *Sun Mark et Bulldog Energy Drink/OHMI*, C-206/15 P, EU:C:2015:773, pts 29-34.

B. *Les parties intervenantes autres que les États membres et les institutions de l'Union*

167. L'article 56, deuxième alinéa, du statut prévoit que les parties intervenantes autres que les États membres et les institutions de l'Union ne peuvent former un pourvoi que lorsque la décision du Tribunal les affecte directement.

168. L'objectif de la disposition est de ne pas encombrer la Cour avec des pourvois introduits par des parties qui ne sont pas directement concernées par le litige. De tels pourvois sont rares.

La société *Falck* avait cédé une entreprise sidérurgique bénéficiaire d'aides considérées comme illégales par la Commission. S'étant engagée comme garante pour les dettes de la société cédée, elle a été considérée comme directement affectée par un arrêt du Tribunal rejetant le recours en annulation de la décision de la Commission ordonnant la récupération des sommes versées²⁸⁷.

Dans l'affaire *NALOO*, les entreprises International Power, British Coal Corporation et Powergen étaient accusées par NALOO d'avoir pratiqué des prix d'achat de charbon discriminatoires, contrairement aux dispositions du traité CECA. Ces entreprises ont été considérées comme directement affectées par un arrêt du Tribunal annulant la décision de la Commission rejetant la plainte de NALOO²⁸⁸.

S'agissant de la formation d'un pourvoi incident par une partie intervenante devant le Tribunal, voyez l'arrêt *Fresh Del Monte Produce/Commission*²⁸⁹, dans lequel le Tribunal déclare irrecevable le pourvoi incident formé par Weichert au motif qu'il ne pourrait lui procurer aucun bénéfice.

C. *Les États membres et les institutions de l'Union*

a) *Le droit de former un pourvoi*

169. L'article 56, troisième alinéa, du statut prévoit le droit, pour les États membres et les institutions, de former un pourvoi. Ces « requérants privilégiés » n'ont pas à faire la preuve d'un intérêt pour pouvoir former un pourvoi contre un arrêt du Tribunal, qu'ils aient été ou non parties au litige en première instance²⁹⁰.

²⁸⁷ Arrêt du 24 septembre 2002, *Falck et Acciaierie di Bolzano/Commission*, C-74/00 P et C-75/00 P, EU:C:2002:524, pts 57 et s.

²⁸⁸ Arrêt du 2 octobre 2003, *International Power e.a./NALOO*, C-172/01 P, C-175/01 P, C-176/01 P et C-180/01 P, EU:C:2003:534, pts 51 et s.

²⁸⁹ Arrêt du 24 juin 2015, *Fresh Del Monte Produce/Commission* et *Commission/Fresh Del Monte Produce*, C-293/13 P et C-294/13 P, EU:C:2015:416, pts 45-47. Sur la condition de l'affectation directe pour une partie intervenante non privilégiée de première instance, voy. les conclusions de Mme l'avocat général Kokott, pts 51-55.

²⁹⁰ Arrêt du 8 juillet 1999, *Commission/Anic Partecipazioni*, C-49/92 P, EU:C:1999:356, pts 171-172 ; arrêt du 22 février 2005, *Commission/max.mobil*, C-141/02 P, EU:C:2005:98, pt 48 ; arrêt du 21 décembre 2011, *France/People's Mojahedin Organization of Iran*, C-27/09 P, EU:C:2011:853, pts 44-45. Voy. cependant les exemples relevés par M. l'avocat général Mengozzi dans les conclusions présentées le 19 septembre 2013 dans les affaires *Commission/Siemens Österreich e.a. et Siemens Transmission & Distribution e.a./Commission*, C-231/11 P, C-232/11 P et C-233/11 P, pts 29-33. Ainsi que nous l'avons indiqué au début de ce chapitre, les règles du statut doivent être interprétées en complément du principe général « Sans intérêt, pas d'action ». Par ailleurs, les règles du statut ne sauraient justifier le pourvoi par lequel le requérant demande une substitution de motifs ou un moyen inopérant.

170. La possibilité, pour les États membres et les institutions, de former un pourvoi même s'ils ne sont pas intervenus devant le Tribunal a été justifiée comme une sorte de « pourvoi dans l'intérêt de la loi »²⁹¹. Cette possibilité n'avait pas été proposée par la Cour dans le document de travail qu'elle avait soumis au Conseil en 1986, et elle rencontra l'opposition de la Commission et du Parlement²⁹². Il a été fait valoir que, si un arrêt du Tribunal risquait de porter atteinte aux intérêts des États membres, il était loisible à ceux-ci d'intervenir devant le Tribunal. Par ailleurs, c'est la Commission qui a le rôle de « gardienne des traités », et non les États membres²⁹³.

171. Deux dispositions spécifiques permettent de ménager les intérêts des parties au litige en première instance dans l'hypothèse d'un tel pourvoi :

- l'article 61, troisième alinéa, du statut de la Cour prévoit que, lorsqu'un tel pourvoi est fondé, la Cour peut, si elle l'estime nécessaire, indiquer ceux des effets de la décision annulée du Tribunal qui doivent être considérés comme définitifs à l'égard des parties au litige ;
- l'article 184, paragraphe 3, du règlement de procédure prévoit que, lorsqu'un tel pourvoi est fondé, la Cour peut décider que les dépens seront répartis entre les parties ou que la partie requérante gagnante doit rembourser à une partie qui succombe les frais qu'elle lui a fait exposer du fait de son pourvoi.

172. Le premier cas de pourvoi formé par un État membre qui n'était pas intervenu en première instance a donné lieu à l'arrêt *Comafrica*²⁹⁴. Il ne semble pas qu'il existe d'autres cas.

173. Les États membres ne sont pas limités dans les moyens qu'ils invoquent dans leur pourvoi en raison du fait qu'ils étaient parties intervenantes devant le Tribunal. À défaut, ils auraient moins de droits lorsqu'ils ont été parties intervenantes que lorsqu'ils font un pourvoi sans avoir participé à la procédure devant le Tribunal²⁹⁵.

²⁹¹ Y. GALMOT, « Le Tribunal de première instance des Communautés européennes », *Rev. fr. dr. admin.*, 1989, pp. 567-578, p. 577 ; G. FRIDEN, « The appeal against decisions of the Court of First Instance of the European Communities », in *The Court of First Instance of the European Communities*, 1990, pp. 63-78, p. 67.

²⁹² E. VAN GINDERACHTER, « Le Tribunal de première instance des Communautés européennes, un nouveau-né prodige ? », *C.D.E.*, 1989, n^{os} 1-2, pp. 63-105, pp. 90-91.

²⁹³ G. FRIDEN, « Quelques réflexions sur la recevabilité d'un pourvoi contre un arrêt du Tribunal de première instance », *R.A.E.*, 2000, pp. 231-238 ; G. VANDERSANDEN, « A desired birth : The Court of First Instance of the European Communities », *Georgia Journal of International and Comparative Law*, 1991, p. 59.

²⁹⁴ Arrêt du 21 janvier 1999, *France/Comafrica e.a.*, C-73/97 P, EU:C:1999:13 ; Q. LORELLI, « Sulla proponibilità di impugnazione dinanzi alla Corte di giustizia delle Comunità europee delle sentenze rese dal Tribunale da parte di soggetti non intervenuti in primo grado », *Diritto pubblico comparato ed europeo*, 1999, pp. 799 et s.

²⁹⁵ Voy, les conclusions de l'avocat général Jääskinen dans les affaires jointes *Commission et Espagne/Government of Gibraltar et Royaume-Uni*, C-106/09 P et C-107/09 P, EU:C:2011:215, pts 30 et 31.

b) *Exception : les litiges de fonction publique*

174. L'article 56, troisième alinéa, du statut de la Cour prévoit cependant que, dans les litiges opposant l'Union à ses agents, les États membres et les institutions qui ne sont pas intervenus devant le Tribunal ne peuvent pas former un pourvoi.

175. Selon la jurisprudence, lorsqu'une institution forme un pourvoi contre une décision ayant donné gain de cause à un fonctionnaire, la recevabilité du pourvoi est conditionnée à l'existence d'un intérêt à agir, laquelle suppose que le pourvoi soit susceptible, par son résultat, de procurer un bénéfice à la partie qui l'a intenté²⁹⁶. L'article 56, troisième alinéa, du statut de la Cour et la règle selon laquelle les institutions de l'Union ne doivent faire preuve d'aucun intérêt pour pouvoir former un pourvoi ne sont pas applicables dans un tel cas. Il en est ainsi même lorsque le fonctionnaire a invoqué devant le Tribunal l'illégalité d'un règlement du Conseil, par voie d'exception, dans un recours ayant pour objet l'annulation d'une décision individuelle le concernant. En effet, cette circonstance ne prive pas l'affaire de son caractère de litige opposant la Communauté à ses agents, la demande de l'intéressé, si elle est satisfaite, ne pouvant se traduire que par l'annulation de la décision individuelle le concernant, et non par celle du règlement dont l'illégalité est excipée²⁹⁷.

2. – *Le pourvoi contre les décisions rejetant une demande d'intervention*

176. Le pourvoi contre les décisions rejetant une demande d'intervention est prévu par l'article 57, premier alinéa, du statut :

« Un pourvoi peut être formé devant la Cour de justice contre les décisions du Tribunal rejetant une demande d'intervention, dans un délai de deux semaines à compter de la notification de la décision de rejet, par toute personne dont la demande a été rejetée. »

177. Ce pourvoi peut être introduit par toute personne dont la demande a été rejetée. Le délai de pourvoi est très bref²⁹⁸ afin, si l'intervention est admise, que celle-ci ne retarde pas le litige devant le Tribunal.

178. *A contrario*, il n'est pas possible de contester, par un pourvoi, une décision d'autorisation d'une intervention.

²⁹⁶ Arrêt du 13 juillet 2000, *Parlement/Richard*, C-174/99 P, EU:C:2000:412, pt 33 ; arrêt du 3 avril 2003, *Parlement/Samper*, C-277/01 P, EU:C:2003:196, pt 28 ; arrêt du 12 mai 2010, *Commission/Meierhofer*, T-560/08 P, EU:T:2010:192, pts 41-42.

²⁹⁷ Arrêt du 5 octobre 2000, *Conseil/Busacca e.a.*, C-434/98 P, EU:C:2000:546, pts 21 et s.

²⁹⁸ Deux semaines, auxquelles il convient d'ajouter le délai de distance forfaitaire de dix jours prévu à l'article 51 du règlement de procédure.

179. Le pourvoi contre une décision de refus d'intervention est identifié par un numéro de rôle suivi de P(I). Il doit être distingué de la demande d'intervention dans un pourvoi (en principe, numéro de rôle suivi de P-INT).

180. Il y a très peu de décisions relatives à des pourvois contre des décisions refusant une intervention²⁹⁹. La raison en est vraisemblablement que seules les personnes et entités visées à l'article 40, deuxième alinéa, du statut doivent demander l'autorisation d'intervenir à un litige et que les conditions d'intervention sont strictes. Au contraire des États membres et des institutions de l'Union, intervenants privilégiés qui ont le droit d'intervenir dans tous les litiges, les organes et organismes de l'Union et les autres personnes ne peuvent intervenir que s'ils peuvent justifier d'un intérêt à la solution du litige soumis à la Cour. Selon une jurisprudence constante, la notion d'« intérêt à la solution du litige », au sens de l'article 40, deuxième alinéa, du statut de la Cour, doit se définir au regard de l'objet même du litige et s'entendre comme un intérêt direct et actuel au sort réservé aux conclusions elles-mêmes, et non comme un intérêt par rapport aux moyens ou aux arguments soulevés. En effet, les termes « solution du litige » renvoient à la décision finale demandée, telle qu'elle serait consacrée dans le dispositif de l'arrêt³⁰⁰.

181. Une deuxième restriction figure également à l'article 40, deuxième alinéa, du statut, en ce qu'il prévoit que les personnes physiques ou morales ne peuvent pas intervenir dans les affaires entre États membres, entre institutions de l'Union ou entre États membres, d'une part, et institutions de l'Union, d'autre part.

²⁹⁹ Voy. notamment ordonnance du président de la Cour du 17 juin 1997, *National Power et PowerGen/Commission*, C-151/97 P(I) et C-157/97 P(I), EU:C:1997:307 ; ordonnance du président de la Cour du 6 avril 2006, *An Post/Deutsche Post et Commission*, C-130/06 P(I), EU:C:2006:248 ; ordonnance du président de la Cour du 25 janvier 2008, *Provincia di Ascoli Piceno et Comune di Monte Urano/Sun Sang Kong Yuen Shoes Factory*, C-461/07 P(I), EU:C:2008:46 ; ordonnance du président de la Cour du 25 janvier 2008, *Provincia di Ascoli Piceno et Comune di Monte Urano/Zhejiang Aokang Shoes et Conseil*, C-462/07 P(I), EU:C:2008:47 ; ordonnance du président de la Cour du 25 janvier 2008, *Provincia di Ascoli Piceno et Comune di Monte Urano/Wenzhou Taima Shoes et Conseil*, C-463/07 P(I), EU:C:2008:48 ; ordonnance du président de la Cour du 25 janvier 2008, *Provincia di Ascoli Piceno et Comune di Monte Urano/Apache Footwear e.a.*, C-464/07 P(I), EU:C:2008:49 ; ordonnance du président de la Cour du 17 octobre 2011, *Gesamtverband der deutschen Textil- und Modeindustrie e.a./Conseil e.a.*, C-2/11 P(I), EU:C:2011:664 ; ordonnance du président de la Cour du 17 octobre 2011, *Gesamtverband der deutschen Textil- und Modeindustrie e.a./Conseil e.a.*, C-3/11 P(I), EU:C:2011:665 ; ordonnance du président de la Cour du 8 juin 2012, *Schenker/Air France*, C-589/11 P(I), EU:C:2012:332 ; ordonnance du président de la Cour du 8 juin 2012, *Schenker/Air France-KLM*, C-590/11 P(I), EU:C:2012:333 ; ordonnance du président de la Cour du 8 juin 2012, *Schenker/Koninklijke Luchtvaart Maatschappij*, C-596/11 P(I), EU:C:2012:334 ; ordonnance du président de la Cour du 8 juin 2012, *Schenker/Cathay Pacific Airways*, C-598/11 P(I), EU:C:2012:335 ; ordonnance du président de la Cour du 8 juin 2012, *Schenker/Lan Airlines e.a.*, C-600/11 P(I), EU:C:2012:336 ; ordonnance du président de la Cour du 8 juin 2012, *Schenker/Deutsche Lufthansa e.a.*, C-602/11 P(I), EU:C:2012:337 ; 835 ; ordonnance du vice-président de la Cour du 1^{er} mars 2016, *Cousins Material House/Commission*, C-635/15 P(I), EU:C:2016:166.

³⁰⁰ Ordonnance du 15 novembre 1993, *Scaramuzza/Commission*, C-76/93 P, EU:C:1993:880, pt 6 ; ordonnance du président de la Cour du 17 juin 1997, *National Power et PowerGen/Commission*, C-151/97 P(I) et C-157/97 P(I), EU:C:1997:307, pt 53 ; ordonnance du président de la Cour du 6 avril 2006, *An Post/Deutsche Post et Commission*, C-130/06 P(I), EU:C:2006:248, pt 8 ; ordonnance du 9 février 2007, *Wilfer/OHMI*, C-301/05 P, EU:C:2007:91, pt 6. Il convient notamment de vérifier si l'intervenant est touché directement par l'acte attaqué et si son intérêt à l'issue du litige est certain.

3. – Le pourvoi contre les décisions de référé

182. Le pourvoi contre les décisions de référé est prévu par l'article 57, deuxième alinéa, du statut :

« Un pourvoi peut être formé devant la Cour par les parties à la procédure contre les décisions du Tribunal prises au titre de l'article 278 ou 279 ou de l'article 299, quatrième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ou au titre de l'article 157 ou de l'article 164, troisième alinéa, du traité CEEA, dans un délai de deux mois à compter de leur notification. »

183. L'article 57, deuxième alinéa, du statut prévoit la possibilité d'introduire un pourvoi contre les décisions relatives à des demandes de sursis à exécution (art. 278 TFUE, art. 157 traité CEEA), de mesures provisoires (art. 279 TFUE), de suspension de l'exécution forcée d'un acte du Conseil, de la Commission ou de la BCE qui comporte, à la charge des personnes autres que les États, une obligation pécuniaire (art. 299, quatrième al., TFUE) ou de suspension d'une exécution forcée d'un acte adopté en application du traité CEEA (art. 164, troisième al.). Il est d'usage d'utiliser l'appellation « référé » pour viser ces différents recours.

184. Ce pourvoi peut être introduit par toutes les parties à la procédure devant le Tribunal. Il n'est donc pas reconnu aux États membres et institutions qui ne sont pas intervenus devant le Tribunal³⁰¹.

185. Le pourvoi contre une décision adoptée dans le cadre des recours visés aux dispositions précitées est identifié par un numéro de rôle suivi de P(R) et doit être distingué d'une demande en référé dans une procédure de pourvoi, identifiée par un numéro de rôle suivi du signe P-R.

L'affaire *Krikorian/Parlement* constitue un exemple de ces deux procédures distinctes. Dans le pourvoi contre l'ordonnance de référé, le président de la Cour a constaté que le recours en première instance a été rejeté. Il a jugé qu'en conséquence, c'est à juste titre que le président du Tribunal a constaté qu'il n'y avait pas lieu à statuer sur la demande de référé. Dès lors, le pourvoi contre cette décision était manifestement non fondé³⁰². Dans une ordonnance de référé dans le cadre du pourvoi, le président de la Cour a rejeté une demande de sursis à exécution et de mesures provisoires pour défaut de preuve d'un risque de préjudice grave et irréparable³⁰³.

186. Le délai pour former un pourvoi conformément à l'article 57, deuxième alinéa, du statut est le même que pour les pourvois ordinaires, à savoir de deux mois³⁰⁴ à dater de la notification.

³⁰¹ Malgré les demandes en ce sens de certaines délégations nationales (E. VAN GINDERACHTER, « Le Tribunal de première instance des Communautés européennes, un nouveau-né prodige ? », *C.D.E.*, 1989, nos 1-2, p. 92).

³⁰² Ordonnance du 13 septembre 2004, *Krikorian e.a.*, C-18/04 P (R), EU:C:2004:518 ; voy. également ordonnance du 22 novembre 2007, *Commission/Scott*, C-296/07 P(R), EU:C:2007:707, pts 21 et 22.

³⁰³ Ordonnance du 13 septembre 2004, *Krikorian e.a.*, C-19/04 P-R, EU:C:2004:519. Voy. également l'ordonnance du 11 mars 2016, *Chemtura Netherlands/EFSA*, C-134/16 P(R)-R (référé dans la procédure de pourvoi contre une décision en référé).

³⁰⁴ Augmenté du délai de distance forfaitaire de dix jours prévu à l'article 51 du règlement de procédure.

187. Le fait que le pourvoi soit dirigé contre une décision de référé n'empêche pas la partie requérante de faire une demande de mesures provisoires. Dans une affaire relative à la publication de document, le vice-président de la Cour a statué *inaudita altera parte*, rappelant que, selon la jurisprudence, en particulier lorsqu'il est souhaitable dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice d'éviter que la procédure en référé ne soit vidée de toute sa substance et de tout effet, l'article 160, paragraphe 7, du règlement de procédure autorise le juge connaissant d'une demande de mesures provisoires à arrêter de telles mesures, à titre conservatoire, soit jusqu'au prononcé de l'ordonnance mettant fin à l'instance en référé, soit jusqu'à la clôture de la procédure principale, si celle-ci a lieu plus tôt³⁰⁵.

Section 3. – Les autres parties à l'affaire en cause

188. Les « autres parties à l'affaire en cause » sont celles qui ont participé à la procédure devant le Tribunal dans l'affaire en cause dans le pourvoi, qu'elles aient participé en qualité de corequérante, de partie défenderesse ou de partie intervenante.

189. Le simple fait d'avoir été partie devant le Tribunal suffit, même si c'était à tort³⁰⁶.

190. L'article 171 du règlement de procédure prévoit que le pourvoi leur est notifié. Conformément à l'article 172 du même règlement, les parties à l'affaire en cause devant le Tribunal ayant un intérêt à l'accueil ou au rejet du pourvoi peuvent présenter un mémoire en réponse et, conformément à l'article 176, présenter un pourvoi incident.

191. La terminologie du nouveau règlement de procédure diffère de celle utilisée dans le règlement de procédure de 1991 qui mentionnait, aux articles 114 et suivants, les « parties à la procédure devant le Tribunal »³⁰⁷. Cette terminologie, peu précise, semblait inclure, dans la procédure de pourvoi, des parties non concernées par le litige, telles que des corequérantes ou des parties à des affaires jointes. Par exemple, si une requête unique comprenant

³⁰⁵ Ordonnance du 18 septembre 1986, *Groupe des droites européennes et Front national/Parlement*, 221/86 R, EU:C:1986:327, pt 9 ; ordonnance du 11 mars 2016, *Chemtura Netherlands/EFSA*, C-134/16 P(R)-R, EU:C:2016:164, pt 4 ; voy. l'ordonnance du 14 juin 2016, *Chemtura Netherlands/EFSA*, C-134/16 P(R) et C-134/16 P(R), EU:C:2016:442, rejetant le pourvoi.

³⁰⁶ Arrêt du 21 janvier 2016, *SACBO/Commission et INEA*, C-281/14 P, EU:C:2016:46, pts 25-26 (la Commission faisait valoir qu'elle n'était pas l'auteur de l'acte contesté dans le recours initial).

³⁰⁷ C. NAOMÉ, « Le pourvoi devant la Cour de justice et la refonte du règlement de procédure », in S. MAHIEU, *Contentieux de l'Union européenne – Questions choisies*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 479 ; M.-A. GAUDISSERT, « La refonte du règlement de procédure de la Cour de Justice », *C.D.E.*, 2012, p. 657.

plusieurs demandes en dommages et intérêts est déposée en première instance par plusieurs requérants ayant subi des dommages différents et donne lieu à un arrêt unique relatif à ces demandes, le pourvoi peut ne concerner que l'un de ces requérants initiaux. Dans un tel cas, où l'arrêt peut être considéré comme un « faisceau d'arrêts individuels », il ne semble pas requis de notifier le pourvoi aux parties à la procédure de première instance qui ne sont pas concernées par celui-ci³⁰⁸. Un autre exemple peut être relevé dans les affaires *Ciment*. Lorsque six pourvois ont été introduits contre l'arrêt *Ciment*³⁰⁹, qui concernait quarante et un recours contre une décision de la Commission en matière de concurrence, la Cour a décidé de ne notifier chaque pourvoi qu'à la Commission, et non à l'ensemble des parties ayant participé à la procédure devant le Tribunal³¹⁰. Les pourvois ont donné lieu à des arrêts distincts de la Cour.

192. L'expression « parties à l'affaire en cause » est plus précise, en ce qu'elle ne se réfère pas uniquement à la procédure devant le Tribunal, qui peut avoir concerné plusieurs affaires jointes. Par ailleurs, elle est complétée par la condition « ayant un intérêt à l'accueil ou au rejet du pourvoi » figurant à l'article 172 du règlement de procédure, excluant ainsi des parties à une même affaire qui n'auraient pas ou plus d'intérêt à l'accueil ou au rejet du pourvoi.

193. Une partie défenderesse en première instance qui est considérée comme une « autre partie à l'affaire en cause » dans la procédure de pourvoi peut, lorsqu'elle conclut à l'accueil du pourvoi introduit par la partie qui était intervenue au soutien de ses conclusions en première instance, présenter des moyens ou arguments différents de ceux présentés par la partie requérante dans son pourvoi³¹¹. Malheureusement, le nouveau règlement de procédure n'est pas suffisamment clair quant à la possibilité de présenter des moyens distincts de ceux du requérant dans le mémoire en réponse ou à la nécessité de les présenter dans un pourvoi incident, formé par acte séparé³¹².

194. Les parties intervenantes devant le Tribunal sont considérées comme des « parties à l'affaire en cause » au sens de l'article 172 du règlement de

³⁰⁸ Voy. ordonnance du 4 octobre 2007, *É.R. e.a./Conseil et Commission*, C-100/07 P, EU:C:2007:585, pts 15-20 (recours en indemnité) ; arrêt du 22 mai 2008, *Ott e.a./Commission*, T-250/06 P, EU:T:2008:164 (recours de trois fonctionnaires contre l'absence de promotion).

³⁰⁹ Arrêt du 15 mars 2000, *Cimenteries CBR e.a./Commission*, T-25/95, T-26/95, T-30/95 à T-32/95, T-34/95 à T-39/95, T-42/95 à T-46/95, T-48/95, T-50/95 à T-65/95, T-68/95 à T-71/95, T-87/95, T-88/95, T-103/95 et T-104/95, EU:T:2000:77.

³¹⁰ En pratique, cela aurait impliqué les traductions de tous les documents de procédure dans toutes les langues de procédure de l'arrêt du Tribunal et la possibilité, pour toutes les entreprises, de prendre position dans les litiges entre les autres entreprises et la Commission. La question de la possibilité de former un pourvoi incident se posait également.

³¹¹ Voy., par exemple, ordonnance du 30 mai 2013, *Shah et Shah/Three-N-Products*, C-14/12 P, EU:C:2013:349, pts 20-21, dans laquelle la Cour indique que l'OHMI présente des arguments complémentaires à ceux de la requérante.

³¹² Voy. ci-après, n^{os} 356 et s.

procédure. Partant, elles ne doivent pas présenter une nouvelle requête en intervention devant la Cour³¹³.

195. Un intervenant devant le Tribunal peut déposer un mémoire en réponse au pourvoi lorsqu'il a un intérêt à l'accueil ou au rejet de celui-ci³¹⁴. Il peut également former un pourvoi incident pour autant qu'il démontre qu'il a un intérêt à agir, c'est-à-dire que ce pourvoi est susceptible, par son résultat, de lui procurer un bénéfice³¹⁵.

196. Une partie qui était partie intervenante en première instance a plus de liberté dans la procédure de pourvoi qu'en première instance, où, conformément à l'article 40, quatrième alinéa, du statut, ses conclusions ne pouvaient avoir d'autre objet que le soutien des conclusions de l'une des parties³¹⁶. Lors de la procédure de pourvoi, elle doit pouvoir soulever des moyens concernant tout point de droit qui constitue le fondement de l'arrêt attaqué, même si la partie qu'elle a soutenue devant le Tribunal, qui avait soulevé cette exception en première instance, ne l'a pas réitérée dans sa réponse au pourvoi³¹⁷.

197. Il en va de même pour un État membre intervenu en première instance dès lors que, bénéficiant du droit de présenter un mémoire en réponse, il doit, en l'absence d'une limitation expresse, pouvoir soulever des moyens concernant tout point de droit qui constitue le fondement de l'arrêt attaqué. Par conséquent, la portée matérielle du pourvoi introduit par une telle partie ne peut être limitée que par l'objet du litige, et non par la portée des observations qu'elle avait déposées devant le Tribunal³¹⁸.

198. Conformément à l'article 173, paragraphe 1^{er}, du règlement de procédure du Tribunal, pour avoir la qualité de partie intervenante devant le Tribunal, une

³¹³ Arrêt du 22 décembre 1993, *Pincherle/Commission*, C-244/91 P, EU:C:1993:950, pt 16 ; ordonnance du 14 février 1996, *Commission/NTN Corporation*, C-245/95 P, EU:C:1996:49, pts 7 et 8 (irrecevabilité de la requête en intervention) ; arrêt du 11 février 1999, *Antillean Rice Mills e.a./Commission*, C-390/95 P, EU:C:1999:66, pt 20.

³¹⁴ Arrêt du 24 juin 2015, *Fresh Del Monte Produce/Commission et Commission/Fresh Del Monte Produce*, C-293/13 P et C-294/13 P, EU:C:2015:416, pts 51-53 ; sur cette notion d'intérêt à l'accueil ou au rejet du pourvoi, voy. les conclusions du 11 décembre 2014 de Mme l'avocat général Kokott, *Fresh del Monte Produce/Commission*, C-293/13 P et C-294/13 P, pts 43-48.

³¹⁵ Arrêt du 24 juin 2015, *Fresh Del Monte Produce/Commission et Commission/Fresh Del Monte Produce*, C-293/13 P et C-294/13 P, EU:C:2015:416, pts 45-47.

³¹⁶ Il existe cependant des règles particulières s'appliquant au contentieux relatif aux droits de la propriété intellectuelle, figurant aux articles 172 et suivants du règlement de procédure du Tribunal. Selon l'article 173 de ce règlement, une partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO autre que le requérant devient partie à la procédure devant le Tribunal en tant qu'intervenant avec le dépôt d'un acte de procédure. Elle peut formuler des conclusions et des moyens autonomes par rapport à ceux des parties principales.

³¹⁷ Arrêt du 11 février 1999, *Antillean Rice Mills e.a./Commission*, C-390/95 P, EU:C:1999:66, pts 20-23. Cette motivation d'une décision ancienne n'a plus qu'une portée de principe. Dans l'affaire en cause, la Cour répondait à un argument des parties requérantes qui contestaient la possibilité, pour la République italienne, de faire valoir l'irrecevabilité du recours de première instance, au motif que, devant le Tribunal, ce gouvernement n'était que partie intervenante au soutien des conclusions de la Commission qui n'avait pas soulevé ce moyen dans le cadre du pourvoi. À l'heure actuelle, les dispositions des articles 172, 176, paragraphe 1^{er}, et 178, paragraphe 2, du règlement de procédure seraient suffisantes pour justifier le pourvoi incident de la République italienne.

³¹⁸ Conclusions de l'avocat général Jääskinen dans les affaires jointes *Commission et Espagne/Government of Gibraltar et Royaume-Uni*, C-106/09 P et C-107/09 P, EU:C:2011:215, pts 30 et 31.

partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO autre que le requérant devant le Tribunal doit avoir répondu à la requête dans les formes et les délais prescrits. À défaut, la partie ne sera mentionnée dans l'arrêt attaqué qu'en sa qualité d'« autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO », et non en sa qualité d'« autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal ». N'ayant pas acquis le statut de partie intervenante devant le Tribunal, une telle partie ne peut, en application de l'article 56, deuxième alinéa, du statut de la Cour de justice, former un pourvoi contre l'arrêt attaqué³¹⁹. La circonstance qu'une telle partie n'a pas présenté de mémoire en réponse à la requête introductive d'instance ne saurait être interprétée comme signifiant qu'elle soutenait les conclusions déposées par l'EUIPO devant le Tribunal. Il ressort de cette jurisprudence relative à l'introduction d'un pourvoi qu'une telle partie ne sera pas non plus considérée comme « partie à l'affaire en cause » autorisée à présenter un mémoire en réponse ou un pourvoi incident.

199. Afin de ne pas contraindre une partie intervenante en première instance à supporter le coût d'une procédure de pourvoi qu'elle ne souhaitait peut-être pas, la Cour a adopté l'article 184, paragraphe 4, du règlement de procédure, selon lequel :

« Lorsqu'elle n'a pas, elle-même, formé le pourvoi, une partie intervenante en première instance ne peut être condamnée aux dépens dans la procédure de pourvoi que si elle a participé à la phase écrite ou orale de la procédure devant la Cour. Lorsqu'une telle partie participe à la procédure, la Cour peut décider qu'elle supporte ses propres dépens. »

Section 4. – Les intervenants

200. Comme pour tout litige devant la Cour, des interventions peuvent avoir lieu conformément à l'article 40 du statut de la Cour³²⁰. Les règles applicables à l'intervention sont précisées aux articles 129 à 132 du règlement de procédure de la Cour.

201. L'article 190, paragraphe 2, du règlement de procédure prévoit que, par dérogation à l'article 130, paragraphe 1^{er}, de ce règlement, le délai d'intervention est d'un mois à dater de la publication au *Journal officiel* de la notice relative au

³¹⁹ Ordonnance du 12 février 2015, *Enercon/Gamesa Eólica*, C-35/14 P, EU:C:2015:158, pts 21-26 ; ordonnance du 24 novembre 2015, *Sun Mark et Bulldog Energy Drink/OHMI*, C-206/15 P, EU:C:2015:773, pts 29-34.

³²⁰ Selon cette disposition, les États membres et les institutions de l'Union peuvent intervenir. Le même droit appartient aux organes et organismes de l'Union et à toute autre personne, s'ils peuvent justifier d'un intérêt à la solution du litige soumis à la Cour. Toutefois, les personnes physiques ou morales ne peuvent pas intervenir dans les affaires entre États membres, entre institutions de l'Union ou entre États membres, d'une part, et institutions de l'Union, de l'autre. L'article 40, troisième alinéa, du statut est relatif au droit d'intervention des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen autres que les États membres et de l'Autorité de surveillance AELE.

pourvoi, et non de six semaines. Au contraire des recours directs, la procédure de pourvoi ne comprend, en principe, qu'un seul échange de mémoires, à savoir le pourvoi et le mémoire en réponse, si bien que, le plus souvent, les demandes d'intervention sont déposées alors que le mémoire en réponse est déjà au dossier et, parfois, traduit dans la langue de travail. Le délai plus court que pour les interventions dans les recours directs se justifie par le fait que les parties qui souhaitent faire une intervention dans une procédure de pourvoi ont sans doute déjà connaissance de l'arrêt attaqué et n'ont pas besoin d'un délai de réflexion aussi long que pour une intervention dans un recours direct.

202. Il y a peu d'interventions au niveau du pourvoi. À titre d'exemple, sur cent cinquante-cinq affaires sur pourvoi clôturées en 2013, nous avons repéré huit affaires dans lesquelles il y a eu des interventions ; en 2014, quatre affaires et, en 2015, six affaires. Selon les matières, les intervenants sont des États membres³²¹ ou des institutions, tels le Parlement³²² ou le Conseil³²³. Quelques particuliers³²⁴ ou des associations professionnelles représentatives³²⁵ parviennent à remplir les conditions d'une intervention. On relève également des interventions de l'Association européenne de libre-échange³²⁶ et du Contrôleur européen de la protection des données³²⁷.

203. Conformément à l'article 40, quatrième alinéa, du statut de la Cour, les conclusions de la requête en intervention ne peuvent avoir d'autre objet que le soutien des conclusions de l'une des parties.

³²¹ Arrêt du 6 juin 2013, *Ayadi/Commission*, C-183/12 P, EU:C:2013:369 ; ordonnance du 9 juillet 2013, *Regione Puglia/Commission*, C-586/11 P, EU:C:2013:459 ; arrêt du 3 octobre 2013, *Commission/Lettonie*, C-267/11 P, EU:C:2013:624 ; arrêt du 17 octobre 2013, *Conseil/Access Info Europe*, C-280/11 P, EU:C:2013:671 ; arrêt du 24 octobre 2013, *Land Burgenland e.a./Commission*, C-214/12 P, C-215/12 P et C-223/12 P, EU:C:2013:682 ; arrêt du 14 novembre 2013, *LPN et Finlande/Commission*, C-514/11 P et C-605/11 P, EU:C:2013:738 ; arrêt du 28 novembre 2013, *Conseil/Fulmen et Mahmoudian*, C-280/12 P, EU:C:2013:775 ; arrêt du 15 janvier 2014, *Commission/Portugal*, C-292/11 P, EU:C:2014:3 ; arrêt du 15 octobre 2014, *Danemark/Commission*, C-417/12 P, EU:C:2014:2288.

³²² Arrêt du 17 octobre 2013, *Conseil/Access Info Europe*, C-280/11 P, EU:C:2013:671 ; arrêt du 3 juillet 2014, *Conseil/in 't Veld*, C-350/12 P, EU:C:2014:2039 ; arrêt du 16 juillet 2015, *ClientEarth/Commission*, C-612/13 P, EU:C:2015:486 ; arrêt du 16 juillet 2015, *Commission/Rusal Armenal*, C-21/14 P, EU:C:2015:494 ; arrêt du 3 septembre 2015, *Inuit Tapiriit Kanatami e.a./Commission*, C-398/13 P, EU:C:2015:535.

³²³ Arrêt du 16 juillet 2015, *ClientEarth/Commission*, C-612/13 P, EU:C:2015:486 ; arrêt du 3 septembre 2015, *Inuit Tapiriit Kanatami e.a./Commission*, C-398/13 P, EU:C:2015:535.

³²⁴ Arrêt du 17 juillet 2014, *Commission/DEI*, C-553/12 P, EU:C:2014:2083 ; arrêt du 7 mai 2015, *Voss of Norway/OHMI*, C-445/13 P, EU:C:2015:303.

³²⁵ Selon la jurisprudence, la Cour admet l'intervention d'associations représentatives ayant pour objet la protection des intérêts de leurs membres dans des affaires soulevant des questions de principe de nature à affecter ces derniers (ordonnance du président de la Cour du 28 septembre 1998, *Pharos/Commission*, C-151/98 P, EU:C:1998:440 (Fédération européenne de la santé animale) ; ordonnance du 25 mars 2014, *Voss of Norway/OHMI*, C-445/13 P, EU:C:2014:202 (International Trademark Association) ; ordonnance du président de la Cour du 3 avril 2014, *Commission/Andersen*, C-303/13 P, EU:C:2014:226 ; ordonnances du président de la Cour du 3 mars 2015, *Commission/Stichting Greenpeace Nederland et PAN Europe*, C-673/13 P, EU:C:2015:177, EU:C:2015:178, EU:C:2015:179, EU:C:2015:180, EU:C:2015:181, EU:C:2015:182, EU:C:2015:183 (quatre demandes sont admises et trois sont rejetées) ; ordonnance du président de la Cour du 9 juin 2016, *Conseil/Front Polisario*, C-104/16 P, EU:C:2016:232.

³²⁶ Arrêt du 19 décembre 2013, *Siemens/Commission*, C-239/11 P, C-489/11 P et C-498/11 P, EU:C:2013:866.

³²⁷ Ordonnance du président de la Cour du 8 janvier 2013, *Commission/Hongrie*, C-288/12, EU:C:2013:4 ; ordonnance du président de la Cour du 18 juin 2014, *ClientEarth et PAN Europe/EFSA*, C-615/13 P, EU:C:2014:2027, autorisant l'intervention.

CHAPITRE 7. LE CONTRÔLE LIMITÉ AUX QUESTIONS DE DROIT

Section 1. – Le principe

204. L'objectif de la création du Tribunal était de décharger la Cour des affaires nécessitant beaucoup de temps pour l'instruction des faits, afin de lui permettre de se concentrer sur son rôle d'interprétation et d'application du droit. C'est ce qui explique que, ainsi que le prévoient l'article 256 TFUE et l'article 58, premier alinéa, du statut de la Cour, le pourvoi est limité aux questions de droit. Selon H. Jung, c'était cette limitation du pourvoi aux questions de droit qui aurait pour effet, en pratique, de décharger la Cour³²⁸.

205. Le souci d'éviter à la Cour de devoir examiner des arguments de fait ressort des différentes discussions et modifications lors de l'adoption des règles relatives au pourvoi. Ainsi, le cas d'ouverture visant la violation du droit communautaire par le Tribunal a été successivement formulé comme suit³²⁹ :

- « d'une violation du traité ou de toute règle relative à son application, à l'exclusion de toute erreur de fait » (document de travail de la Cour de 1986) ;
- « méconnaissance du droit communautaire » (proposition formelle de la Cour du 25 septembre 1987) ;
- « application et interprétation incorrecte du droit communautaire par le Tribunal » (proposition initialement retenue par le Comité *ad hoc*) ;
- « violation du droit communautaire » (texte final).

206. La difficulté de distinguer le droit et le fait a fait l'objet de discussions³³⁰. Les rédacteurs de la décision créant le pourvoi s'en sont remis à la sagesse de la Cour en ce qui concerne la délimitation entre droit et fait³³¹. Il existait des doutes quant à la possibilité, pour la Cour, de contrôler la qualification³³². H. Jung relevait que, dans les procédures préjudicielles, la Cour avait

³²⁸ H. JUNG, *Das Gericht erster Instanz der Europäischen Gemeinschaften*, Baden-Baden, Nomos, 1991, p. 53, n° 124.

³²⁹ E. VAN GINDERACHTER, « Le Tribunal de première instance des Communautés européennes, un nouveau-né prodige ? », *C.D.E.*, 1989, n° 1-2, pp. 63-105, p. 93.

³³⁰ O. DUE, « The Court of First Instance », in *Yearbook of European Law*, 1988, pp. 1-10, pp. 3-4.

³³¹ *Ibid.*, pp. 1-10, p. 4.

³³² J. BIANCARELLI, « La création du Tribunal de première instance des Communautés européennes : un luxe ou une nécessité ? », *Rev. trim. dr. eur.*, 1990, p. 1 ; M. DARMON et D. LUDET, « La création du Tribunal de première instance des Communautés européennes », *La Semaine juridique – Édition générale*, 1989, I 3418, n° 49 ; R. JOLIET et W. VOGEL, « Le Tribunal de première instance des Communautés européennes », *R.M.C.*, 1989, pp. 423-431, 430. Pour K. Lenaerts, le contrôle de la qualification était une question de droit : K. LENAERTS, « Het Hof van justitie van de Europese gemeenschappen als cassatierechter », in *Liber amicorum Prof. em. E. Krings*, 1991, pp. 671-690, n° 14-15.

souvent une interprétation extensive de ce qui constituait une question de droit, mais qu'en l'espèce, les besoins d'une protection juridictionnelle effective justifiaient une interprétation restrictive. O. Due suggérait que le Tribunal facilite la tâche de la Cour en distinguant, dans ses arrêts, d'une part, la constatation des faits et, d'autre part, la détermination de la règle de droit et son application³³³.

207. Dès son premier arrêt sur pourvoi, la Cour a précisé qu'un pourvoi « ne peut s'appuyer que sur des moyens portant sur la violation, par le Tribunal, de règles de droit à l'exclusion de toute appréciation des faits »³³⁴.

208. C'est la jurisprudence qui détermine la distinction à effectuer entre fait et droit. Comme toute juridiction de cassation, la Cour dispose d'une certaine marge d'appréciation dans cette distinction.

209. Dans l'arrêt *Brazzelli Lualdi*, la Cour a distingué les opérations de constatation et d'appréciation des faits, par opposition à l'opération de qualification, qui consiste à qualifier la nature juridique des faits et à en faire découler des conséquences en droit³³⁵. Si la Cour n'est pas compétente pour contrôler la constatation et l'appréciation des faits, elle l'est cependant pour contrôler la qualification. Par ailleurs, dans une affaire *Hilti*, statuant à l'encontre des conclusions de son avocat général, la Cour a établi, dans une *obiter dictum*, le principe du contrôle de la dénaturation des éléments de preuve³³⁶. Cette distinction entre les trois opérations et le principe du contrôle de la qualification et de la dénaturation des faits, mais non de leur constatation et de leur appréciation, constitue depuis une jurisprudence constante³³⁷. Toutefois, il est difficile d'évaluer l'évolution des notions de « qualification » et de « dénaturation ».

210. Il importe de ne pas confondre les éléments de fait et ceux de droit. La question de la compétence de la Cour ne se pose que pour les éléments de fait. Il ne semble pas qu'une question de recevabilité du moyen doive se poser lorsque le contrôle porte sur l'interprétation, par le Tribunal, des actes

³³³ Selon K. Lenaerts, le Tribunal s'est efforcé de distinguer, dans son raisonnement, l'appréciation des faits et l'application de la règle de droit. Il y a cependant renoncé pour des raisons de concision et de clarté, ainsi qu'en raison de la nécessité de procéder à une appréciation intégrée des circonstances factuelles de l'espèce et du droit applicable (K. LENAERTS, « Le Tribunal de première instance des Communautés européennes : regard sur une décennie d'activités et sur l'apport du double degré d'instance au droit communautaire », *C.D.E.*, 2000, nos 3-4, pp. 323-410, p. 351, n° 34).

³³⁴ Arrêt du 1^{er} octobre 1991, *Vidrányi/Commission*, C-283/90 P, EU:C:1991:361, pt 12.

³³⁵ Arrêt du 1^{er} juin 1994, *Commission/Brazzelli Lualdi e.a.*, C-136/92 P, EU:C:1994:211, pt 49. La Cour a précisé cette distinction, mais elle avait déjà contrôlé la qualification, par exemple, dans l'arrêt du 1^{er} octobre 1991, *Vidrányi/Commission*, C-283/90 P, EU:C:1991:361, pt 27 (la question portait sur la nature médicale ou administrative de certains documents).

³³⁶ Arrêt du 2 mars 1994, *Hilti/Commission*, C-53/92 P, EU:C:1994:77, pt 42 ; voy. les conclusions du 10 novembre 1993 de M. l'avocat général Jacobs, *Hilti/Commission*, C-53/92 P, pts 46-49. Il s'agissait de l'une des premières affaires de concurrence soumises à la Cour dans le cadre d'un pourvoi. Les moyens portaient essentiellement sur la définition du marché en cause, ce qui comprenait une appréciation de la substituabilité des produits.

³³⁷ Voy., par exemple, arrêt du 19 juillet 2012, *Alliance One International et Standard Commercial Tobacco/Commission*, C-628/10 P et C-14/11 P, EU:C:2012:479, pt 64.

de procédure³³⁸, d'un avis de la Commission publié au *Journal officiel*³³⁹, d'une demande administrative³⁴⁰ ou d'une décision administrative³⁴¹, qui sont des données de droit. Toutefois, la jurisprudence n'est pas très claire à cet égard.

211. Il convient également de se rappeler qu'en principe, la Cour ne contrôle pas l'appréciation des faits lorsqu'elle vérifie si le Tribunal a commis une erreur de droit. En revanche, si elle décide d'examiner d'office un moyen d'ordre public tel que, par exemple, la compétence du juge de l'Union³⁴² ou l'absence de constatation de l'irrecevabilité du recours³⁴³, elle peut procéder aux appréciations de fait nécessaires³⁴⁴.

Section 2. – L'absence de contrôle de la constatation et de l'appréciation des faits

212. Le plus souvent, l'expression « appréciation des faits » se réfère à l'appréciation des éléments de preuve. Toutefois, l'expression « constatation des faits » semble plus adaptée lorsque c'est le Tribunal qui établit lui-même les faits, ainsi que dans l'affaire *Brazzelli Lualdi*³⁴⁵, dans laquelle le contrôle sollicité concernait un relevé chronologique, établi par le Tribunal, d'événements pertinents pour l'affaire.

213. Ces deux expressions couvrent de nombreuses actions du Tribunal. Celui-ci peut constater lui-même les faits, lire un document, en faire une synthèse, l'interpréter textuellement, l'interpréter en le replaçant dans son contexte

³³⁸ Ordonnance du 9 mars 2012, *Atlas Transport/OHMI*, C-406/11 P, EU:C:2012:136, pts 44 et 51 (analyse d'une lettre constituant le mémoire contenant les motifs d'un recours contre une décision de la chambre de recours) ; arrêt du 22 octobre 2015, *Conseil/Simpson*, T-130/14 P, EU:T:2015:796 (la « dénaturation » de la demande administrative du requérant semble résulter d'une erreur de traduction des mémoires présentés devant le Tribunal de la fonction publique).

³³⁹ Arrêt du 2 avril 2009, *Mebrom/Commission*, C-373/07 P, EU:C:2009:213, pts 78, 80.

³⁴⁰ Arrêt du 9 décembre 2009, *Commission/Birkhoff*, T-377/08 P, EU:T:2009:485, pts 45 et 53.

³⁴¹ Arrêt du 27 janvier 2000, *DIR International Film e.a./Commission*, C-164/98 P, EU:C:2000:48, pts 43-45 ; arrêt du 11 septembre 2003, *Belgique/Commission*, C-197/99 P, EU:C:2003:444, pt 67 ; arrêt du 2 octobre 2003, *International Power e.a./NALOO*, C-172/01 P, C-175/01 P, C-176/01 P et C-180/01 P, EU:C:2003:534, pts 153-161 ; arrêt du 1^{er} juin 2006, *P & O European Ferries (Vizcaya) et Diputación Foral de Vizcaya/Commission*, C-442/03 P et C-471/03 P, EU:C:2006:356, pts 60-68 (il nous semble que l'erreur pourrait être considérée comme une erreur de qualification erronée des faits) ; arrêt du 2 septembre 2010, *Commission/Deutsche Post*, C-399/08 P, EU:C:2010:481, pts 63-68 (à tort, selon nous).

³⁴² Voy., par exemple, arrêt du 12 novembre 2015, *Elitaliana/Eulex Kosovo*, C-439/13 P, EU:C:2015:753, après réouverture de la phase orale de la procédure (ordonnance du 10 février 2015, *Elitaliana/Eulex Kosovo*, C-439/13 P, EU:C:2015:106).

³⁴³ Voy., par exemple, l'arrêt du 23 avril 2009, *Sahlstedt e.a./Commission*, C-362/06 P, EU:C:2009:243, dans lequel la Cour examine d'office un moyen d'irrecevabilité du recours non examiné par le Tribunal.

³⁴⁴ H. JUNG, *Das Gericht erster Instanz der Europäischen Gemeinschaften*, Baden-Baden, Nomos, 1991, pt 152. H. Jung déduit la possibilité, pour le requérant, de critiquer l'appréciation des faits du pouvoir de la Cour d'examiner le moyen d'office. D'autres auteurs considèrent que seul le Tribunal est compétent pour apprécier les faits : voy. K. LENAERTS, « Het Hof van justitie van de Europese gemeenschappen als cassatierechter », in *Liber amicorum Prof. em. E. Krings*, 1991, pp. 671-690, n° 22.

³⁴⁵ Arrêt du 1^{er} juin 1994, *Commission/Brazzelli Lualdi e.a.*, C-136/92 P, EU:C:1994:211.

ou à la lumière de ses objectifs, ou en apprécier le caractère probant, c'est-à-dire son pouvoir de conviction.

214. Il n'est pas aisé d'établir la distinction entre appréciation de fait et qualification. En effet, certaines appréciations de fait peuvent mener à une qualification qui semble découler inévitablement de ces appréciations. Par exemple, le contrôle de l'affectation du commerce entre États membres peut nécessiter des appréciations factuelles avant d'arriver à la conclusion en droit, et il peut être difficile de distinguer la limite entre l'appréciation en fait et la qualification.

215. Quelques exemples permettront d'avoir une idée de ce que la Cour entend par « appréciation des faits » :

- la constatation selon laquelle un marché de produits déterminés a une structure oligopolistique³⁴⁶ ; le caractère substituable de produits ;
- la question de savoir si un scellé apposé sur la porte d'un bureau pouvait être considéré comme altéré³⁴⁷ ;
- en matière de droit des marques, la détermination de la portée de certains vocables³⁴⁸, les constatations relatives aux caractéristiques du public pertinent³⁴⁹ et à l'attention, à la perception ou à l'attitude de celui-ci³⁵⁰, la similitude, sur les plans visuel et phonétique, entre deux marques³⁵¹, l'association d'un terme avec certaines pathologies³⁵², l'appréciation de la renommée d'une marque antérieure³⁵³, le caractère distinctif de la marque³⁵⁴ ; la pondération des facteurs pertinents³⁵⁵ ; l'appréciation de la compréhension par le public pertinent d'une marque verbale³⁵⁶ ;

³⁴⁶ Arrêt du 2 octobre 2003, *Thyssen Stahl/Commission*, C-194/99 P, EU:C:2003:527, pts 87-88.

³⁴⁷ Arrêt du 22 novembre 2012, *E.ON Énergie/Commission*, C-89/11 P, EU:C:2012:738, pts 95-96.

³⁴⁸ Ordonnance du 5 février 2004, *Telefon & Buch/OHMI*, C-326/01 P, EU:C:2004:72, pt 35.

³⁴⁹ Ordonnance du 15 février 2008, *Brinkmann/OHMI*, C-243/07 P, EU:C:2008:94, pt 35.

³⁵⁰ Ordonnance du 8 mars 2012, *Longevity Health Products/OHMI*, C-81/11 P, EU:C:2012:132, pt 26 ; ordonnance du 21 mars 2012, *Fidelio/OHMI*, C-87/11 P, EU:C:2012:154, pt 58.

³⁵¹ Ordonnance du 15 février 2008, *Brinkmann/OHMI*, C-243/07 P, EU:C:2008:94, pt 36 ; ordonnance du 17 octobre 2008, *AGC Flat Glass Europe/OHMI*, C-513/07 P, EU:C:2008:577, pts 29-31 ; ordonnance du 6 février 2009, *MPDV Mikrolab/OHMI*, C-17/08 P, EU:C:2009:64, pt 28.

³⁵² Ordonnance du 21 mars 2012, *Fidelio/OHMI*, C-87/11 P, EU:C:2012:154, pt 34.

³⁵³ Ordonnance du 17 septembre 2015, *Arnoldo Mondadori Editore/OHMI*, C-548/14 P, EU:C:2015:624, pt 57.

³⁵⁴ Ordonnance du 17 septembre 2015, *Arnoldo Mondadori Editore/OHMI*, C-548/14 P, EU:C:2015:624, pt 67.

³⁵⁵ Arrêt du 21 janvier 2016, *Hesse/OHMI*, C-50/15 P, EU:C:2016:34, pt 26 ; ordonnance du 28 janvier 2016, *Harper Hygienics/OHMI*, C-374/15 P, EU:C:2016:79, pt 70. Cependant, l'omission de prendre en compte tous ces facteurs est constitutive d'une erreur de droit ; arrêt du 11 mai 2006, *Sunrider/OHMI*, C-416/04 P, EU:C:2006:310, pt 85 ; ordonnance du 22 mars 2012, *Emram/OHMI*, C-354/11 P, EU:C:2012:167, pt 40 ; ordonnance du 16 janvier 2014, *nfon/Fon Wireless et OHMI*, C-193/13 P, EU:C:2014:35, pt 52 ; ordonnance du 20 mai 2014, *Reber Holding/OHMI*, C-414/13 P, EU:C:2014:812, pt 33 ; ordonnance du 4 février 2016, *Emsibeth/OHMI*, C-251/15 P, EU:C:2016:83, pt 44.

³⁵⁶ Arrêt du 10 juillet 2014, *BSH/OHMI*, C-126/13 P, EU:C:2014:2065, pt 28 ; ordonnance du 21 avril 2016, *ultra air/EUIPO*, C-232/15 P, EU:C:2016:299, pt 41.

- l'examen d'une disposition contractuelle³⁵⁷ ; en revanche, la Cour contrôle la méthode d'interprétation du contrat et sanctionne le fait de ne pas tenir compte de certaines clauses du contrat³⁵⁸ ;
- l'examen d'un droit national³⁵⁹ ;
- vérifier si une signature apposée sur un document envoyé par télécopie est la même que celle déposée sur l'original de la requête est une constatation matérielle des faits³⁶⁰ ;
- l'affirmation selon laquelle il existait des doutes raisonnables quant à l'efficacité d'une substance d'un médicament³⁶¹.

216. Il ressort notamment de ces exemples qu'en principe, le Tribunal procède à des appréciations de fait lorsqu'il soupèse des éléments de fait, compare leur valeur de conviction.

217. Toutefois, un grief tiré d'un examen incomplet des faits porte sur une question de droit³⁶².

218. La Cour établit une distinction entre l'examen de critères, qui est une appréciation de fait, et le choix des critères d'examen, qui peut faire l'objet d'un contrôle de droit. Par exemple :

- la Cour contrôle le choix du critère de la structure oligopolistique du marché retenu par le Tribunal pour vérifier s'il y a violation de l'article 65, paragraphe 1^{er}, du traité CECA, tel qu'il doit être interprété à la lumière de la jurisprudence dite « Tracteurs », mais refuse de contrôler la constatation selon laquelle, en l'espèce, le marché des poutrelles avait une structure oligopolistique³⁶³ ;
- la comparaison entre plusieurs produits est une question de fait, mais la question de savoir si la comparaison doit être limitée à deux médicaments bien déterminés, dans leur forme d'administration respective, est une question de droit³⁶⁴ ;
- « lorsque le Tribunal a constaté l'existence d'un dommage, il est seul compétent pour apprécier, dans les limites de la demande, le mode et l'étendue de la réparation de ce dommage, sous réserve que, afin que la Cour puisse exercer

³⁵⁷ Arrêt du 29 octobre 2015, *Commission/ANKO*, C-78/14 P, EU:C:2015:732, pt 23. Voy. ci-après, n° 250.

³⁵⁸ Arrêt du 13 novembre 2008, *Commission/Alexiadou*, C-436/07 P, EU:C:2008:623, pts 18-24 ; en droit allemand, le juge intervenant dans le cadre d'un pourvoi en *Revision* est lié par l'interprétation effectuée par le juge du fond, mais peut déterminer si ce dernier a commis une erreur de droit en violant des dispositions d'une loi, telles que les règles d'interprétation, ou s'il a effectué une interprétation allant contre tout règle logique ou empirique (voy. H.-J. HESSLER, in R. ZÖLLER, *Zivilprozessordnung*, 28^e éd., Munich, 2010, § 546, pt 9).

³⁵⁹ Voy. ci-après, n° 248.

³⁶⁰ Ordonnance du 19 décembre 2013, *Marcuccio/Commission*, T-385/13 P, EU:T:2013:710, pt 16.

³⁶¹ Arrêt du 3 décembre 2015, *PP Nature-Balance Lizenz/Commission*, C-82/15 P, EU:C:2015:796, pt 26.

³⁶² Ordonnance du 16 septembre 2013, *Bouillez/Conseil*, T-31/13 P, EU:T:2013:521, pt 34 ; ordonnance du 8 octobre 2015, *Nieminen/Conseil*, T-464/14 P, EU:T:2015:787, pt 26.

³⁶³ Arrêt du 2 octobre 2003, *Thyssen Stahl/Commission*, C-194/99 P, EU:C:2003:527, pts 87-88.

³⁶⁴ Arrêt du 26 avril 2007, *Alcon/OHMI*, C-412/05 P, EU:C:2007:252, pts 36-37, 72.

son contrôle juridictionnel sur les arrêts du Tribunal, ceux-ci soient suffisamment motivés et, s'agissant de l'évaluation d'un préjudice, qu'ils indiquent les critères pris en compte aux fins de la détermination du montant retenu »³⁶⁵ ;

- le Tribunal est seul compétent pour contrôler la façon dont la Commission a apprécié dans chaque cas particulier la gravité des comportements illicites. Dans le cadre du pourvoi, le contrôle de la Cour a pour objet, d'une part, d'examiner dans quelle mesure le Tribunal a pris en considération, d'une manière juridiquement correcte, tous les facteurs essentiels pour apprécier la gravité d'un comportement déterminé à la lumière des articles 85 du traité CE et 15 du règlement n° 17³⁶⁶.

Section 3. – Le contrôle de la qualification

219. La Cour contrôle l'opération de qualification, qui est une appréciation en droit³⁶⁷. Par cette opération, la juridiction décide que des faits correspondent à une notion de droit³⁶⁸.

220. Le contrôle de la qualification a été pratiqué rapidement³⁶⁹. Le principe en a été établi dans l'affaire *Brazzelli Lualdi*³⁷⁰.

221. Ont ainsi été considérés comme des contrôles de droit, par exemple :

- la question de savoir si le Tribunal a pu, à bon droit, conclure sur le fondement des faits qu'il est amené à apprécier que les institutions communautaires ont ou n'ont pas manqué à leur devoir de diligence constitue une question de droit soumise au contrôle de la Cour dans le cadre d'un pourvoi³⁷¹ ;
- le contrôle de l'affectation du commerce entre États membres³⁷² ;

³⁶⁵ Arrêt du 21 février 2008, *Commission/Girardot*, C-348/06 P, EU:C:2008:107, pt 45.

³⁶⁶ Arrêt du 29 avril 2004, *British Sugar/Commission*, C-359/01 P, EU:C:2004:255, pt 47 ; voy. ci-après, la jurisprudence relative au contrôle des critères juridiques lors de l'appréciation des éléments de preuve.

³⁶⁷ Arrêt du 10 juillet 2008, *Bertelsmann et Sony Corporation of America/Impala*, C-413/06 P, EU:C:2008:392, pt 29 ; arrêt du 16 juillet 2009, *Commission/Schneider Electric*, C-440/07 P, EU:C:2009:459, pt 191.

³⁶⁸ K. LENAERTS, « Het Hof van justitie van de Europese gemeenschappen als cassatierechter », in *Liber amicorum Prof. em. E. Krings*, 1991, pp. 671-690, n°s 14-15.

³⁶⁹ Arrêt du 1^{er} octobre 1991, *Vidrányi/Commission*, C-283/90 P, EU:C:1991:361, pt 27 ; conclusions de l'avocat général Van Gerven dans l'affaire *Costacurta/Commission*, C-145/90 P, EU:C:1991:275, pts 3 et 7. Dans l'affaire *Costacurta*, le requérant reprochait au Tribunal de ne pas avoir correctement interprété la notion de « fréquentation régulière et à temps plein d'un établissement d'enseignement » au sens de l'article 3 de l'annexe VII du statut et de ne pas avoir assimilé le stage effectué par sa fille à une fréquentation régulière d'un établissement d'enseignement au sens du statut. Dans ses conclusions, M. l'avocat général Van Gerven, s'appuyant sur l'expérience des juridictions nationales, estimait qu'un moyen qui conteste la qualification juridique d'une situation de fait donnée ne peut être déclaré irrecevable. La Cour a cependant conclu qu'en l'espèce, la question portait sur l'interprétation du règlement.

³⁷⁰ Arrêt du 1^{er} juin 1994, *Commission/Brazzelli Lualdi e.a.*, C-136/92 P, EU:C:1994:211, pt 49.

³⁷¹ Arrêt du 3 septembre 2009, *Moser Baer India/Conseil*, C-535/06 P, EU:C:2009:498, pt 34 ; arrêt du 2 septembre 2010, *Commission/Scott*, C-290/07 P, EU:C:2010:480, pt 62.

³⁷² Arrêt du 6 avril 1995, *BPB Industries et British Gypsum/Commission*, C-310/93 P, EU:C:1995:101. Ainsi que nous l'avons indiqué au n° 214, le contrôle de l'affectation du commerce entre États membres pourrait également comporter des appréciations de fait.

- l'intérêt d'un requérant à obtenir le sursis à l'exécution d'une décision³⁷³ ;
- la qualification de réclamation d'une lettre³⁷⁴ ;
- l'existence d'un lien de causalité entre une faute non contractuelle et un dommage³⁷⁵ ;
- la notion de délai raisonnable³⁷⁶ ;
- la question de savoir si un fait invoqué par un demandeur en révision est un « fait de nature à exercer une influence décisive [...] qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision »³⁷⁷ ;
- la question de savoir si un acte de l'Union est suffisamment motivé³⁷⁸ ;
- la question de savoir si un moyen doit être qualifié de nouveau³⁷⁹ ;
- la proportionnalité d'une sanction disciplinaire³⁸⁰ ;
- la question de savoir s'il existe une décision implicite de la Commission³⁸¹.

222. La détermination de la limite entre l'appréciation des faits et la qualification est délicate et peut faire l'objet d'appréciations divergentes. Toutefois, tout en se fondant sur des notions différentes, les deux opérations peuvent arriver au même résultat. Ainsi, dans l'affaire *SFEI e.a.*, M. l'avocat général Lenz considère que constitue une appréciation des faits la question de savoir si une lettre constitue un acte attaquant. Toutefois, la Cour pourrait vérifier si le Tribunal a commis une erreur manifeste³⁸². En revanche, la Cour considère qu'il y a lieu de contrôler la qualification à laquelle a procédé le Tribunal³⁸³. En réalité, l'un et l'autre ont examiné le contenu de la lettre. La Cour a contrôlé la qualification, tandis que l'avocat général a vérifié si le Tribunal a respecté les règles applicables lors du processus d'appréciation des faits.

223. L'appréciation du caractère distinctif d'un signe présenté à l'enregistrement comme marque communautaire a fait l'objet tantôt d'un contrôle³⁸⁴, tantôt d'un refus de contrôler au motif qu'il s'agit d'une appréciation de fait³⁸⁵. De

³⁷³ Ordonnance du 30 avril 1997, *Moccia Irme/Commission*, C-89/97 P(R), EU:C:1997:226, pts 39-40.

³⁷⁴ Arrêt du 29 juin 2000, *Politi/ETF*, C-154/99 P, EU:C:2000:354, pt 11.

³⁷⁵ Arrêt du 16 juillet 2009, *Commission/Schneider Electric*, C-440/07 P, EU:C:2009:459, pt 192.

³⁷⁶ Ordonnance du 21 septembre 2015, *De Nicola/BEI*, T-848/14 P, EU:T:2015:719, pt 36.

³⁷⁷ Arrêt du 18 mars 1999, *de Compte/Parlement*, C-2/98 P, EU:C:1999:158, pts 17 et 20.

³⁷⁸ Arrêt du 28 juin 2005, *Dansk Rørindustri e.a./Commission*, C-189/02 P, C-202/02 P, C-205/02 P à C-208/02 P et C-213/02 P, EU:C:2005:408, pt 453 ; arrêt du 15 novembre 2012, *Conseil/Bamba*, C-417/11 P, EU:C:2012:718, pt 60.

³⁷⁹ Ordonnance du 31 mars 2011, *EMC Development/Commission*, C-367/10 P, EU:C:2011:203, pt 57.

Arrêt du 9 septembre 2010, *Andreasen/Commission*, T-17/08 P, EU:T:2010:374, pts 93-94.

³⁸¹ Arrêt du 9 juin 2011, *Diputación Foral de Vizcaya e.a./Commission*, C-465/09 P à C-470/09 P, EU:C:2011:372.

³⁸² Conclusions de l'avocat général Lenz dans l'affaire *SFEI e.a./Commission*, C-39/93 P, EU:C:1994:55, pts 29-31. Il défend une approche restrictive de la notion de « question de droit », tout en retenant qu'il serait possible et utile d'admettre un pourvoi lorsque le Tribunal, dans son appréciation des faits, s'est rendu coupable d'erreurs manifestes, par exemple, celle d'avoir méconnu les règles de la logique.

³⁸³ Arrêt du 16 juin 1994, *SFEI e.a./Commission*, C-39/93 P, EU:C:1994:253 SFEL, pt 26.

³⁸⁴ Arrêt du 20 septembre 2001, *Procter & Gamble/OHMI* (« Baby-Dry »), C-383/99 P, EU:C:2001:461, pt 44.

³⁸⁵ Arrêt du 19 septembre 2002, *DKV/OHMI* (« Companyline »), C-104/00 P, EU:C:2002:506, pts 21 et s. ; cf. également les conclusions du 14 mai 2002 de M. l'avocat général Ruiz-Jarabo Colomer, C-104/00 P, EU:C:2002:506, pts 59-60.

même, la Cour a, dans certains cas, refusé de contrôler si des documents auraient pu être utilisés par une entreprise pour sa défense lors de la procédure administrative³⁸⁶, mais, dans d'autres, a accepté de contrôler si de tels documents étaient des documents à décharge au sens de sa jurisprudence³⁸⁷. La Cour a également eu des positions différentes en ce qui concerne la notion de complexité³⁸⁸.

224. Si l'arrêt *Companyline*³⁸⁹ en matière de marques est une prise de position nouvelle de la part de la Cour, ce dont témoignent les conclusions de son avocat général, il n'est pas possible d'affirmer que tel est le cas des autres affaires citées sans comparer les éléments de fait qui étaient soumis à la Cour. En effet, si ces éléments sont simples, la qualification est aisée et susceptible d'un contrôle. Si, en revanche, les éléments sont complexes, ils peuvent nécessiter plusieurs déductions factuelles, que la Cour ne peut contrôler, avant d'aboutir à la conclusion de droit qu'est la qualification. La manière de présenter un argument à cet égard peut être d'une certaine importance. De nombreux éléments de fait peuvent être soumis au contrôle de la Cour en tant qu'éléments de qualification.

225. L'utilisation de la qualification, liée à un argument tiré des éléments qui doivent être pris en considération, peut donner lieu à la réévaluation d'une situation factuelle. Par exemple :

« La question de savoir si un fonctionnaire a agi de bonne foi au sens de l'article 22bis, paragraphe 3, du statut des fonctionnaires ne saurait s'apprécier de façon abstraite et nécessite la prise en compte de tous les éléments du contexte dans lequel le fonctionnaire a transmis les informations dénonçant certains faits à sa hiérarchie »³⁹⁰.

226. E. Honorat relève également la difficulté de la distinction entre l'interprétation du droit et la qualification³⁹¹, donnant les exemples de l'arrêt *Costacurta*³⁹², dans lequel la Cour a interprété la notion de « fréquentation régulière et à plein-temps d'un établissement d'enseignement » au sens de l'article 3, premier alinéa, de l'annexe VII du statut des fonctionnaires, afin de vérifier si un stage dans une institution constituait une telle fréquentation, et de l'arrêt *Schwedler*³⁹³, dans lequel la Cour a jugé que M. Schwedler ne pouvait pas

³⁸⁶ Arrêt du 15 octobre 2002, *Limburgse Vinyl Maatschappij e.a./Commission*, C-238/99 P, C-244/99 P, C-245/99 P, C-247/99 P, C-250/99 P à C-252/99 P et C-254/99 P, EU:C:2002:582, pts 330 et s. ; arrêt du 7 janvier 2004, *Aalborg Portland e.a./Commission*, C-204/00 P, C-205/00 P, C-211/00 P, C-213/00 P, C-217/00 P et C-219/00 P, EU:C:2004:6, pts 76-77 ; arrêt du 9 octobre 2014, *ICF/Commission*, C-467/13 P, EU:C:2014:2274, pts 27-28.

³⁸⁷ Arrêt du 2 octobre 2003, *Corus UK/Commission*, C-199/99 P, EU:C:2003:531.

³⁸⁸ Arrêt du 19 avril 2007, *Holcim (Deutschland)/Commission*, C-282/05 P, EU:C:2007:226, pt 55 ; arrêt du 19 juillet 2012, *Conseil/Zhejiang Xinan Chemical Industrial Group*, C-337/09 P, EU:C:2012:471, pt 58.

³⁸⁹ Arrêt du 19 septembre 2002, *DKV/OHMI* (« Companyline »), C-104/00 P, EU:C:2002:506.

³⁹⁰ Arrêt du 8 octobre 2014, *Bermejo Garde/CESE*, T-530/12 P, EU:T:2014:860, pt 148.

³⁹¹ E. HONORAT, « Plaider un pourvoi devant la Cour de justice », in *Évolution récente du droit judiciaire communautaire*, 1994, pp. 21-37, p. 33.

³⁹² Arrêt du 21 novembre 1991, *Costacurta/Commission*, C-145/90 P, EU:C:1991:435.

³⁹³ Arrêt du 28 novembre 1991, *Schwedler/Parlement*, C-132/90 P, EU:C:1991:452.

être considéré comme ayant assuré l'entretien effectif de son enfant au sens de l'article 2, paragraphe 2, de l'annexe VII du statut des fonctionnaires pendant que son fils effectuait son service militaire.

Section 4. – Le contrôle de l'inexactitude manifeste et de la dénaturation

227. La Cour contrôle l'inexactitude manifeste des constatations de fait³⁹⁴.

1. – La notion de dénaturation

228. La Cour contrôle également la dénaturation des éléments de preuve³⁹⁵. À cet égard, il est assez difficile d'identifier ce que la Cour entend par dénaturation. En effet, le contrôle effectué par la Cour dans un cas particulier ne correspond pas nécessairement à la définition qui a été indiquée dans l'arrêt comme prémisse du raisonnement³⁹⁶. Par ailleurs, le nombre de cas de dénaturations constatées est très faible.

229. Le plus souvent, la dénaturation est définie comme la lecture d'un élément de preuve qui est manifestement contraire à son libellé³⁹⁷, ce qui revient à définir la dénaturation comme l'inexactitude manifeste d'une constatation de fait³⁹⁸. Il peut s'agir également de l'interprétation d'un document qui serait manifestement contraire à son contenu³⁹⁹ ou du fait, pour le Tribunal, « d'avoir

³⁹⁴ Ordonnance du 31 mars 2011, *Mauerhofer/Commission*, C-433/10 P, EU:C:2011:204, pt 72 ; ordonnance du 15 juin 2012, *Otis Luxembourg e.a./Commission*, C-494/11 P, EU:C:2012:356, pt 48.

³⁹⁵ Arrêt du 2 mars 1994, *Hilti/Commission*, C-53/92 P, EU:C:1994:77, pt 42 ; voy. les conclusions du 10 novembre 1993 de M. l'avocat général Jacobs, *Hilti/Commission*, C-53/92 P, pts 46-49. M. l'avocat général Jacobs soutenait que la Cour devait adopter un point de vue restrictif de la notion de « violation du droit communautaire par le Tribunal » (pt 46).

³⁹⁶ Dans certains arrêts, notamment, la Cour définit la dénaturation comme le fait, pour le Tribunal, d'avoir manifestement outrepassé les limites d'une appréciation raisonnable d'éléments de preuve, mais conclut que le Tribunal n'a pas fait une lecture de ces éléments qui serait manifestement contraire à leur libellé (arrêt du 10 février 2011, *Activision Blizzard Germany/Commission*, C-260/09 P, EU:C:2011:62, pt 57 ; arrêt du 19 décembre 2013, *Siemens/Commission*, C-239/11 P, C-489/11 P et C-498/11 P, EU:C:2013:866, pts 44-46).

³⁹⁷ H. Jung envisageait également la notion de « violation des lois du raisonnement » (« Verstoß gegen die Denkgesetze » (H. JUNG, *Das Gericht erster Instanz der Europäischen Gemeinschaften*, Baden-Baden, Nomos, 1991, note 140). La notion de « violation des règles de la logique » apparaît également, par exemple, dans les conclusions de l'avocat général Lenz dans l'affaire *SFEI e.a./Commission* (C-39/93 P, EU:C:1994:55, pt 31) ou dans les conclusions de l'avocat général Kokott dans l'affaire *British Airways/Commission*, où est également visée la falsification des faits et des preuves (*Verfälschung der Tatsachen oder Beweismittel*) (C-95/04 P, EU:C:2006:133, pt 83).

³⁹⁸ Arrêt du 10 février 2011, *Activision Blizzard Germany/Commission*, C-260/09 P, EU:C:2011:62, pt 57 ; arrêt du 8 décembre 2011, *KME Germany e.a./Commission*, C-272/09 P, EU:C:2011:810, pt 38 ; ordonnance du 15 juin 2012, *Otis Luxembourg e.a./Commission*, C-494/11 P, pt 48 ; arrêt du 21 janvier 2016, *SACBO/Commission et INEA*, C-281/14 P, EU:C:2016:46, pt 50.

³⁹⁹ Arrêt du 11 juillet 2013, *France/Commission*, C-601/11 P, EU:C:2013:465, pt 106 ; voy. également arrêt du 16 septembre 1997, *Blackspur DIY e.a./Conseil et Commission*, C-362/95 P, EU:C:1997:401, pt 30 (déduire de la lettre des informations qu'elle ne reflète pas).

manifestement outrepassé les limites d'une appréciation raisonnable d'éléments de preuve »⁴⁰⁰. Selon M. l'avocat général Mengozzi, « [u]n moyen tiré de la dénaturation doit [...] se borner à l'hypothèse d'une inexactitude manifeste de la part du Tribunal dans la constatation des faits, qui doit elle-même ressortir de manière flagrante du dossier, qu'il s'agisse d'une constatation manifestement inexacte du contenu des éléments de preuve qui ont été pris en compte, ou encore, selon moi, de l'omission ou de la sélection d'éléments de preuve conduisant à donner une impression manifestement trompeuse et erronée de la réalité »⁴⁰¹.

230. Toutefois, tant les avocats généraux que la Cour utilisent également une définition selon laquelle « une dénaturation des éléments de preuve existe lorsque, sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à de nouveaux éléments de preuve, l'appréciation des éléments de preuve existants apparaît manifestement erronée »⁴⁰². Cette définition trouve son origine dans l'arrêt *PKK et KNK/Conseil* et doit être lue à la lumière des conclusions de Mme l'avocat général Kokott⁴⁰³. Selon certains auteurs⁴⁰⁴, cette définition élargirait le contrôle des appréciations de fait que la Cour s'est reconnu de manière prétorienne et qui ne devrait être utilisé que de manière restreinte. Un tel contrôle de l'appréciation manifestement erronée des faits reviendrait à assimiler le pourvoi au contrôle juridictionnel ordinaire.

231. Dans certains cas, la Cour mentionne cette définition de la dénaturation, mais n'effectue pas un nouveau contrôle du caractère probant des éléments de preuve⁴⁰⁵. Dans d'autres, la Cour se réfère à une jurisprudence qui exclut toute nouvelle appréciation des faits et des preuves, mais conclut que le Tribunal n'a pas dénaturé un document lorsqu'il en a évalué son caractère

⁴⁰⁰ Arrêt du 2 octobre 2014, *Strack/Commission*, C-127/13 P, EU:C:2014:2250, pt 79 ; arrêt du 10 février 2011, *Activision Blizzard Germany/Commission*, C-260/09 P, EU:C:2011:62, pt 57 ; arrêt du 19 décembre 2013, *Siemens/Commission*, C-239/11 P, C-489/11 P et C-498/11 P, EU:C:2013:866, pts 44-46 ; arrêt du 29 octobre 2015, *Commission/ANKO*, C-78/14 P, EU:C:2015:732, pt 55 ; arrêt du 7 avril 2016, *Akhras/Conseil*, C-193/15 P, EU:C:2016:219, pt 68.

⁴⁰¹ Conclusions de l'avocat général Mengozzi dans les affaires jointes *ArcelorMittal Tubular Products Ostrava e.a./Conseil et Conseil/Hubei Xinyegang Steel*, C-186/14 P et C-193/14 P, EU:C:2015:767, pt 72.

⁴⁰² Conclusions de l'avocat général Mengozzi dans l'affaire *Evonik Degussa et AlzChem/Commission*, C-155/14 P, EU:C:2015:529, pt 75.

⁴⁰³ Arrêt du 18 janvier 2007, *PKK et KNK/Conseil*, C-229/05 P, EU:C:2007:32, pt 37 et les conclusions de l'avocat général Kokott, *PKK et KNK/Conseil*, pt 42 : « Une telle dénaturation (*Verfälschung*) doit apparaître de façon manifeste des pièces du dossier, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle appréciation des faits et des preuves. Toutefois, cette formulation n'est pas claire, car la constatation d'une dénaturation (*Verfälschung*) d'éléments de preuve implique également une certaine appréciation de ceux-ci. Une dénaturation (*Verfälschung*) des éléments de preuve existe plutôt lorsque, sans avoir recours à de nouveaux éléments de preuve, l'appréciation des éléments de preuve existants apparaît manifestement erronée. »

⁴⁰⁴ M. PITTE et P. VAN YPERSELE, *Chronique de jurisprudence relative au contentieux communautaire*, *J.T.-dr. eur.*, 2007, pp. 239-245, n° 8 ; P. B. WÄGENBAUR, « The Right of Appeal to the Community Courts – Hurdles and Opportunities », in *Zeitschrift für europarechtliche Studien*, 2007, pp. 161-218, p. 186.

⁴⁰⁵ Voy., par exemple, arrêt du 18 juillet 2007, *Industrias Químicas del Vallés/Commission*, C-326/05 P, EU:C:2007:443, pt 57 ; arrêt du 9 juin 2011, *Comitato « Venezia vuole vivere » e.a./Commission*, C-71/09 P, C-73/09 P et C-76/09 P, EU:C:2011:368, pt 153.

probant⁴⁰⁶. Il n'est donc pas suffisant de se référer à la prémisse du raisonnement de la Cour pour en déduire la notion de dénaturation qu'elle utilise, mais il convient d'examiner attentivement les conclusions qu'elle tire du contrôle de ce qu'elle définit comme dénaturation.

232. Il ressort de certains arrêts que la Cour semble s'orienter vers une notion uniforme de dénaturation. Dans l'arrêt *Siemens*⁴⁰⁷, notamment, la Cour a jugé que « le contrôle effectué par la Cour pour apprécier un moyen tiré d'une dénaturation d'un élément de preuve se limite à la vérification de ce que le Tribunal, en se fondant sur cet élément pour constater la participation à une entente, n'a pas manifestement outrepassé les limites d'une appréciation raisonnable de celui-ci. Il appartient donc à la Cour non pas d'apprécier de manière autonome si la Commission a établi à suffisance de droit une telle participation et s'est acquittée ainsi de la charge de la preuve qui lui incombait pour démontrer l'existence d'une violation des règles du droit de la concurrence, mais de déterminer si le Tribunal, en concluant que tel était effectivement le cas, a fait une lecture de l'élément de preuve qui est manifestement contraire à son libellé ».

233. Pour le moment, la tendance majoritaire de la jurisprudence se réfère à une notion assez restreinte de la dénaturation, en ce sens que le contrôle porte sur la lecture d'un document, son interprétation ou son appréciation, terme utilisé au sens d'interprétation. Toutefois, il ressort de quelques décisions que, quelle que soit la définition de la dénaturation retenue, le contrôle peut porter sur le caractère probant d'un document⁴⁰⁸. Il importera de vérifier si la jurisprudence conserve une notion étroite de la dénaturation ou évolue vers un contrôle de plus en plus large.

234. Quelle que soit la définition retenue, la Cour fait toujours référence à sa jurisprudence constante selon laquelle la dénaturation doit ressortir de façon manifeste des pièces du dossier sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle appréciation des faits et des preuves⁴⁰⁹. Une dénaturation des éléments de preuve suppose que le Tribunal a manifestement outrepassé les limites d'une

⁴⁰⁶ Voy., par exemple, arrêt du 16 juin 2016, *Evonik Degussa et AlzChem/Commission*, C-155/14 P, EU:C:2016:446, pt 24 (« le Tribunal n'a pas dénaturé les éléments de preuve [...] lorsqu'il a considéré que l'obligation [...] constituait un indice en faveur de la thèse selon laquelle [la société mère] influençait de manière déterminante les décisions [de sa filiale] », alors que le point 23 excluait une nouvelle appréciation des faits et des preuves.

⁴⁰⁷ Arrêt du 10 avril 2014, *Commission e.a./Siemens Österreich e.a.*, C-231/11 P à C-233/11 P, EU:C:2014:256, pt 44.

⁴⁰⁸ Voy. l'arrêt du 16 juin 2016, *Evonik Degussa et AlzChem/Commission*, C-155/14 P, EU:C:2016:446, pt 24 ; ordonnance du vice-président de la Cour du 21 juin 2016, *Bundesverband der Pharmazeutischen Industrie/Allergopharma*, C-157/16 P(I), pt 13.

⁴⁰⁹ Jurisprudence constante. Les principaux arrêts cités sont les suivants : arrêt du 28 mai 1998, *New Holland Ford/Commission*, C-8/95 P, EU:C:1998:257, pt 72 ; arrêt du 6 avril 2006, *General Motors/Commission*, C-551/03 P, EU:C:2006:229, pt 54 ; arrêt du 2 septembre 2010, *Calvin Klein Trademark Trust/OHMI*, C-254/09 P, EU:C:2010:488, pt 50 ; arrêt du 7 avril 2016, *Akhras/Conseil*, C-193/15 P, EU:C:2016:219, pt 68.

appréciation raisonnable de ces éléments de preuve⁴¹⁰. Il ne suffit pas de montrer qu'un document pourrait faire l'objet d'une interprétation différente de celle retenue par le Tribunal⁴¹¹.

2. – La preuve de la dénaturation

235. La Cour n'est pas tenue de contrôler d'office l'existence d'une dénaturation, mais celle-ci doit être invoquée et prouvée par le requérant. Celui-ci doit apporter la preuve de l'inexactitude matérielle des constatations du Tribunal ou de l'appréciation manifestement erronée des éléments de preuve. L'allégation de constatation inexacte des faits ou de dénaturation ne peut pas être générale et abstraite⁴¹², mais doit viser des faits ou des documents précis⁴¹³. Le requérant doit identifier les documents et établir une comparaison entre, d'une part, le contenu du document tel qu'il l'analyse et, d'autre part, la manière prétendument erronée dont le Tribunal a lu ou interprété ce contenu. De nouveaux éléments de preuve ne sauraient être utilisés pour l'établir⁴¹⁴.

236. Selon une certaine jurisprudence, le requérant devrait démontrer les erreurs d'analyse qui, dans son appréciation, auraient conduit le Tribunal à la dénaturation invoquée⁴¹⁵. Selon nous, une telle démonstration peut aider le requérant à établir la preuve de la dénaturation, mais elle n'est pas indispensable. En effet, une lecture inexacte d'un document peut être établie par une comparaison entre le document en question et la manière dont il est cité dans l'arrêt attaqué, sans même qu'il soit possible de démontrer une erreur de raisonnement dans le chef du juge. En outre, imposer la démonstration d'une erreur d'analyse laisse entendre que la dénaturation peut ne pas être manifeste, alors que ce caractère manifeste fait partie de la notion de dénaturation.

237. La Cour ne se considère pas tenue de contrôler d'office la dénaturation des éléments de preuve⁴¹⁶. Toutefois, rien ne l'empêche de le faire.

⁴¹⁰ Arrêt du 29 octobre 2015, *Commission/ANKO*, C-78/14 P, EU:C:2015:732, pt 55.

⁴¹¹ Arrêt du 10 février 2011, *Activision Blizzard Germany/Commission*, C-260/09 P, EU:C:2011:62, pt 54 ; arrêt du 29 octobre 2015, *Commission/ANKO*, C-78/14 P, EU:C:2015:732, pt 55.

⁴¹² Dans un tel cas, la Cour conclut qu'en réalité, le requérant demande une nouvelle appréciation des faits et déclare le moyen irrecevable.

⁴¹³ Arrêt du 20 octobre 2011, *PepsiCo/Grupo Promer Mon Graphic*, C-281/10 P, EU:C:2011:679, pt 78.

⁴¹⁴ Arrêt du 18 janvier 2007, *PKK et KNK/Conseil*, C-229/05 P, EU:C:2007:32, pt 37 ; arrêt du 9 juillet 2015, *Allemagne/Commission*, C-360/14 P, EU:C:2015:457, pt 78. L'interdiction de produire de nouveaux éléments de preuve devant la Cour découle de la nature du pourvoi, procédure dans laquelle la Cour se limite à contrôler ce qu'a fait le Tribunal.

⁴¹⁵ Arrêt du 7 janvier 2004, *Aalborg Portland e.a./Commission*, C-204/00 P, C-205/00 P, C-211/00 P, C-213/00 P, C-217/00 P et C-219/00 P, EU:C:2004:6, pt 50 ; arrêt du 25 octobre 2007, *Komninou e.a./Commission*, C-167/06 P, EU:C:2007:633, pt 41 ; arrêt du 20 octobre 2011, *PepsiCo/Grupo Promer Mon Graphic*, C-281/10 P, EU:C:2011:679, pt 78 ; arrêt du 8 mars 2016, *Grèce/Commission*, C-431/14 P, EU:C:2016:145, pt 32.

⁴¹⁶ La formulation d'une jurisprudence ancienne pouvait le laisser supposer. À présent, la Cour se borne à constater, éventuellement, que le requérant n'a pas allégué la dénaturation d'éléments de preuve. La réponse de la Cour peut également être plus courte, se limitant à rappeler qu'elle n'est pas compétente pour contrôler les appréciations de fait, sans faire la moindre allusion à une dénaturation qui n'est pas alléguée.

3. – L'effet de la constatation de dénaturation

238. La dénaturation en tant que telle ne conduit pas à la constatation d'une erreur de droit. Si la partie qui allègue la dénaturation n'en tire aucune conséquence juridique permettant l'annulation de l'arrêt attaqué, le grief sera inopérant⁴¹⁷.

239. Les exemples de dénaturation conduisant à une annulation de l'arrêt attaqué sont très rares⁴¹⁸.

Dans l'affaire *Samper*⁴¹⁹, le Tribunal se serait fondé sur une dénaturation d'une note de l'AIPN exposant les critères retenus en matière de promotion au cours d'un exercice donné et d'un compte rendu de la réunion d'un comité de promotion pour substituer sa propre appréciation des mérites de l'intéressé à celle de l'AIPN.

Dans l'affaire *Birkhoff*⁴²⁰, le Tribunal a jugé que, en estimant que la décision portant rejet de la réclamation ne se prononçait pas sur la nécessité de l'acquisition d'un nouveau fauteuil roulant, le Tribunal de la fonction publique a dénaturé le sens clair et précis de ce document, a entaché ses constatations d'une inexactitude matérielle et s'est livré à un examen incomplet des faits au sens de la jurisprudence.

Dans l'affaire *Simpson*⁴²¹, le Tribunal a annulé partiellement l'arrêt du Tribunal de la fonction publique, dès lors que cette juridiction avait dénaturé des éléments de preuve et annulé une décision de l'autorité administrative en raison d'une violation de l'obligation de motivation. Le requérant avait contesté le fait de ne pas avoir bénéficié d'un « avancement de grade dans l'intérêt du service », alors que le Tribunal de la fonction publique avait fondé sa décision sur la notion de « promotion », considérant que l'autorité administrative n'avait pas suffisamment motivé sa décision de rejet de la réclamation en se fondant sur une simple référence à l'intérêt du service, sans aucune autre explication. Le Tribunal constate que la confusion dans l'utilisation des deux notions pourrait venir d'une erreur de traduction⁴²². En effet, le rapport d'audience et l'arrêt attaqué⁴²³ utilisaient l'expression « promotion », alors qu'il ressortait clairement du dossier administratif⁴²⁴ que l'expression utilisée par le requérant dans sa demande et dans sa réclamation était « avancement de grade ».

⁴¹⁷ Arrêt du 1^{er} février 2007, *Sison/Conseil*, C-266/05 P, EU:C:2007:75, pts 67-71 ; arrêt du 5 juin 2012, *Commission/EDF*, C-124/10 P, EU:C:2012:318, pts 107-109 ; arrêt du 4 juin 2015, *Andechser Molkerrei Scheitz/Commission*, C-682/13 P, EU:C:2015:356, pt 59 ; arrêt du 9 septembre 2010, *Andreasen/Commission*, T-17/08 P, EU:T:2010:374, pt 76 ; arrêt du 24 octobre 2011, *P/Parlement*, T-213/10 P, EU:T:2011:617, pt 57.

⁴¹⁸ Voy. notamment : arrêt du 18 janvier 2007, *PKK et KNK/Conseil*, C-229/05 P, EU:C:2007:32, pt 53 ; arrêt du 16 décembre 2010, *Conseil/Stols*, T-175/09 P, EU:T:2010:534 ; arrêt du 6 mars 2014, *Pi-Design e.a./Yoshida Metal Industry*, C-337/12 P à C-340/12 P, EU:C:2014:129, pts 62-65.

⁴¹⁹ Arrêt du 3 avril 2003, *Parlement/Samper*, C-277/01 P, EU:C:2003:196, pts 40-50.

⁴²⁰ Arrêt du 9 décembre 2009, *Commission/Birkhoff*, T-377/08 P, EU:T:2009:485, pt 45.

⁴²¹ Arrêt du 22 octobre 2015, *Conseil/Simpson*, T-130/14 P, EU:T:2015:796.

⁴²² Pts 32 et 37 de l'arrêt. Les documents déposés par des particuliers sont traduits par les services de la Cour. Il résulte de l'usage que les institutions fournissent elles-mêmes les traductions dans la langue de travail de la Cour.

⁴²³ Rédigés dans la langue de travail du Tribunal.

⁴²⁴ Dont les documents étaient rédigés dans une autre langue que la langue de travail du Tribunal.

Section 5. – Le contrôle de la preuve

240. Le mot « preuve » a plusieurs significations et son utilisation peut prêter à confusion. En effet, il peut désigner les éléments matériels de preuve (les documents, les témoignages...), l'action de prouver (la « charge de la preuve », l'« administration de la preuve »...) ou encore la démonstration d'une proposition par une argumentation logique. Dans l'arrêt *Brazzelli Lualdi*, la Cour a établi une distinction entre plusieurs de ces significations : « Pas plus qu'elle n'est compétente pour constater les faits, la Cour n'a de compétence, en principe, pour examiner les preuves que le Tribunal a retenues à l'appui de ces faits. En effet, dès lors que ces preuves ont été obtenues régulièrement, que les règles et les principes généraux du droit en matière de charge de la preuve ont été respectées de même que les règles de procédure en matière d'administration de la preuve, il appartient au seul Tribunal d'apprécier la valeur qu'il convient d'attribuer aux éléments qui lui ont été soumis⁴²⁵. »

241. La Cour n'est pas compétente pour apprécier les éléments de preuve, notamment quant à leur force probante, à la valeur qu'il convient de leur attribuer⁴²⁶. En revanche, elle peut contrôler :

- la dénaturation des éléments matériels de preuve ;
- leur qualification⁴²⁷ ;
- les méthodes d'obtention des éléments matériels de preuve⁴²⁸ ;
- le respect des principes généraux du droit en matière de charge de la preuve⁴²⁹ ;
- le respect des règles de procédure en matière d'administration de la preuve⁴³⁰ ;

⁴²⁵ Arrêt du 1^{er} juin 1994, *Commission/Brazzelli Lualdi e.a.*, C-136/92 P, EU:C:1994:211, pt 66 ; cette citation est incomplète, puisque, par la suite, la Cour acceptera d'examiner les preuves dans le cadre du contrôle de la dénaturation. Pour une citation plus complète, voy., par exemple, arrêt du 8 mai 2003, *T. Port/Commission*, C-122/01 P, EU:C:2003:259, pt 27 ; arrêt du 21 septembre 2006, *Nederlandse Federatieve Vereniging voor de Groothandel op Elektrotechnisch Gebied/Commission*, C-105/04 P, EU:C:2006:592, pts 69-70.

⁴²⁶ Arrêt du 22 novembre 2012, *E.ON Énergie/Commission*, C-89/11 P, EU:C:2012:738, pt 101 ; arrêt du 26 septembre 2013, *Centrotherm Systemtechnik/OHMI et Centrotherm Clean Solutions*, C-610/11 P, EU:C:2013:593, pt 44 ; arrêt du 8 septembre 2009, *ETF/Landgren*, T-404/06 P, EU:T:2009:313, pt 135 ; arrêt du 19 décembre 2013, *Siemens/Commission*, C-239/11 P, C-498/11 P et C-498/11 P, EU:C:2013:866, pt 129 ; ordonnance du 30 juin 2016, *Slovenská Pošta/Commission*, C-293/15 P, EU:C:2016:511, pt 39.

⁴²⁷ Arrêt du 6 janvier 2004, *BAI et Commission/Bayer*, C-2/01 P et C-3/01 P, EU:C:2004:2, pt 117.

⁴²⁸ Arrêt du 1^{er} juin 1994, *Commission/Brazzelli Lualdi e.a.*, C-136/92 P, EU:C:1994:211.

⁴²⁹ Arrêt du 8 juillet 1999, *Hüls/Commission*, C-199/92 P, EU:C:1999:358, pts 64 et s. ; arrêt du 5 octobre 1999, *IPK/Commission*, C-433/97 P, EU:C:1999:484, pts 15-17 (la Cour constate une erreur de droit) ; arrêt du 6 décembre 2007, *Marcuccio/Commission*, C-59/06 P, EU:C:2007:756, pts 69-70 ; arrêt du 10 juillet 2008, *Bertelsmann et Sony Corporation of America/Impala*, C-413/06 P, EU:C:2008:392, pt 117 ; arrêt du 25 octobre 2011, *Solray/Commission*, C-109/10 P, EU:C:2011:686, pt 51 ; arrêt du 11 avril 2013, *Mindo/Commission*, C-652/11 P, EU:C:2013:229, pt 50 (erreur de droit) ; arrêt du 7 avril 2016, *Akhras/Conseil*, C-193/15 P, EU:C:2016:219, pts 49-83 ; arrêt du 2 juin 2016, *Photo USA Electronic Graphic/Conseil*, C-31/15 P, EU:C:2016:390 (la requérante présente deux moyens par lesquels elle conteste l'imposition d'une charge de la preuve déraisonnable).

⁴³⁰ Arrêt du 1^{er} juin 1994, *Commission/Brazzelli Lualdi e.a.*, C-136/92 P, EU:C:1994:211 ; arrêt du 21 septembre 2006, *Nederlandse Federatieve Vereniging voor de Groothandel op Elektrotechnisch Gebied/Commission*, C-105/04 P, EU:C:2006:592, pt 70.

- la violation des droits de la défense en matière de recherche d'éléments matériels de preuve par des mesures d'instruction⁴³¹ ;
- le niveau d'exigence requis ou la question de savoir si le Tribunal a appliqué des critères juridiques corrects lors de son appréciation des éléments de preuve⁴³².

Voyez cependant :

« [I]l appartient au seul Tribunal d'apprécier la valeur qu'il convient d'attribuer aux éléments qui lui ont été soumis. À cet égard, aucune règle ni aucun principe du droit de l'Union n'interdisent à la Commission ou au Tribunal de se fonder sur un seul élément de preuve pour constater les faits pertinents. L'appréciation de la valeur probante de l'élément de preuve concerné et la question de savoir s'il [témoigne] de manière certaine de l'existence du fait allégué relèvent de l'appréciation des preuves et des faits qui échappe, en principe, à la compétence de la Cour, sauf en cas de dénaturation »⁴³³ ;

- la méthode d'appréciation des preuves⁴³⁴.

242. Par le contrôle de l'obligation de motiver les arrêts, la Cour contrôlera également la preuve d'un argument, entendu au sens de démonstration logique d'une proposition.

Section 6. – Le contrôle de la motivation d'une décision ou de l'arrêt attaqué

243. Si la Cour ne contrôle pas l'appréciation des faits par le Tribunal, elle prend cependant en considération les faits sur lesquels le Tribunal s'est fondé pour conclure que la motivation d'une décision est suffisante ou insuffisante⁴³⁵. Ainsi,

⁴³¹ Arrêt du 8 juillet 1999, *Hoechst/Commission*, C-227/92 P, EU:C:1999:360, pts 38 et s.

⁴³² Arrêt du 21 septembre 2006, *Nederlandse Federatieve Vereniging voor de Groothandel op Elektrotechnisch Gebied/Commission*, C-105/04 P, EU:C:2006:592, pt 95 ; arrêt du 25 janvier 2007, *Sumitomo Metal Industries et Nippon Steel/Commission*, C-403/04 P et C-405/04 P, EU:C:2007:52, pt 40 ; arrêt du 10 juillet 2008, *Bertelsmann et Sony Corporation of America/Impala*, C-413/06 P, EU:C:2008:392, pt 117 ; arrêt du 25 octobre 2011, *Solvay/Commission*, C-109/10 P, EU:C:2011:686, pt 51 ; ordonnance du 15 juin 2012, *Otis Luxembourg e.a./Commission*, C-494/11 P, EU:C:2012:356, pt 89 ; arrêt du 11 avril 2013, *Mindo/Commission*, C-652/11 P, EU:C:2013:229, pt 53 ; voy. également arrêt du 30 mai 2013, *Quinn Barlo e.a./Commission*, C-70/12 P, EU:C:2013:351, pts 28-29 ; arrêt du 3 avril 2014, *France/Commission*, C-559/12 P, EU:C:2014:217, pt 65 ; arrêt du 17 septembre 2015, *Total Marketing Services/Commission*, C-634/13 P, EU:C:2015:614, pts 20-24 ; arrêt du 16 juin 2016, *Evonik Degussa et AlzChem/Commission*, C-155/14 P, EU:C:2016:446, pt 26 ; en matière de droit des marques, voy. arrêt du 26 avril 2007, *Alcon/OHMI*, C-412/05 P, EU:C:2007:252, pt 72 ; arrêt du 17 avril 2008, *Ferrero Deutschland/OHMI*, C-108/07 P, EU:C:2008:234, pts 35-37 (nécessité d'une appréciation globale des différents éléments) ; arrêt du 8 mai 2008, *Eurohypo/OHMI*, C-304/06 P, EU:C:2008:261, pts 60-62 ; arrêt du 16 juin 2011, *Union Investment Privatfonds/UniCredito Italiano*, C-317/10 P, EU:C:2011:405, pts 45-46 (annulation de l'arrêt attaqué) ; arrêt du 6 mars 2014, *Pi-Design e.a./Yoshida Metal Industry*, C-337/12 P à C-340/12 P, EU:C:2014:129, pts 59-61 ; en matière de mesures restrictives, voy. arrêt du 18 juillet 2013, *Commission e.a./Kadi*, C-584/10 P, C-593/10 P et C-595/10 P, EU:C:2013:518, pt 119 ; arrêt du 28 novembre 2013, *Conseil/Manufacturing Support & Procurement Kala Naft*, C-348/12 P, EU:C:2013:776, pt 73 ; arrêt du 21 avril 2015, *Anboubia/Conseil*, C-630/13 P, EU:C:2015:247, pts 47-53 ; arrêt du 7 avril 2016, *Akhras/Conseil*, C-193/15 P, EU:C:2016:219, pts 79-81 ; en matière de fonction publique : arrêt du 8 octobre 2014, *Bermejo Garde/CESE*, T-530/12 P, EU:T:2014:860, pts 153 et s.

⁴³³ Ordonnance du 30 juin 2016, *Slovenská Pošta/Commission*, C-293/15 P, EU:C:2016:511, pt 39.

⁴³⁴ Arrêt du 7 avril 2016, *Akhras/Conseil*, C-193/15 P, EU:C:2016:219, pts 79-81 (obligation d'examiner les éléments de preuve dans le contexte dans lequel ils s'insèrent).

⁴³⁵ Arrêt du 20 novembre 1997, *Commission/V*, C-188/96 P, EU:C:1997:554, pt 24 ; arrêt du 28 juin 2005, *Dansk Rørindustri e.a./Commission*, C-189/02 P, C-202/02 P, C-205/02 P à C-208/02 P et C-213/02 P, EU:C:2005:408, pt 453.

la question de la portée de l'obligation de motivation d'un acte adopté par une institution de l'Union constitue une question de droit qui est passible d'un contrôle de la Cour dans le cadre d'un pourvoi, « dès lors que le contrôle de la légalité d'une décision qui est exercé dans ce cadre doit nécessairement prendre en considération les faits sur lesquels le Tribunal s'est fondé pour aboutir à la conclusion selon laquelle la motivation est suffisante ou insuffisante »⁴³⁶. L'obligation de motivation d'un acte est une formalité substantielle dont la Cour peut contrôler d'office le respect. Toutefois, ce contrôle doit être distingué de l'examen du bien-fondé de la motivation, qui consisterait, le cas échéant, à vérifier si les éléments invoqués par l'auteur de l'acte sont établis et s'ils sont de nature à justifier l'adoption de l'acte⁴³⁷. Selon la jurisprudence, la motivation d'une décision consiste à exprimer formellement les motifs sur lesquels repose un acte. Si ces motifs sont entachés d'erreurs, celles-ci entachent la légalité au fond de l'acte, mais non la motivation de celui-ci, qui peut être suffisante, tout en exprimant des motifs erronés⁴³⁸. Au contraire du contrôle de l'existence d'une motivation suffisante, le contrôle de son bien-fondé ne peut être effectué d'office par le juge⁴³⁹.

244. De même, la Cour contrôle la motivation de l'arrêt attaqué. Or cela implique un contrôle des faits pris en considération par le Tribunal. Dans ses conclusions dans l'affaire *Commission/BASF e.a.*⁴⁴⁰, l'avocat général van Gerven écrivait que tirer des conséquences juridiques de faits qui n'ont pas été établis ou qui ne l'ont pas été suffisamment constitue incontestablement une violation de l'obligation de motivation, de sorte qu'un grief pris d'un tel procédé est un moyen tiré de la violation du droit communautaire et doit, dès lors, en principe, être recevable devant la Cour. À l'heure actuelle, il est de jurisprudence constante que la question de savoir si la motivation d'un arrêt du Tribunal est contradictoire ou insuffisante est une question de droit pouvant, en tant que telle, être invoquée dans le cadre d'un pourvoi⁴⁴¹.

⁴³⁶ Arrêts du 20 novembre 1997, *Commission/V*, C-188/96 P, EU:C:1997:554, pt 24 ; arrêt du 28 juin 2005, *Dansk Rørindustri e.a./Commission*, C-189/02 P, C-202/02 P, C-205/02 P à C-208/02 P et C-213/02 P, EU:C:2005:408, pt 453 ; arrêt du 10 juillet 2008, *Bertelsmann et Sony Corporation of America/Impala*, C-413/06 P, EU:C:2008:392, pt 30 ; arrêt du 15 novembre 2012, *Conseil/Bamba*, C-417/11 P, EU:C:2012:718, pt 41.

⁴³⁷ Arrêt du 2 avril 1998, *Commission/Sytraval et Brink's France*, C-367/95 P, EU:C:1998:154, pts 67 et 72 ; arrêt du 10 juillet 2008, *Bertelsmann et Sony Corporation of America/Impala*, C-413/06 P, EU:C:2008:392, pt 181 ; arrêt du 16 novembre 2011, *Bank Mellat Iran/Conseil*, C-548/09 P, EU:C:2011:735, pt 88 ; arrêt du 15 novembre 2012, *Conseil/Bamba*, C-417/11 P, EU:C:2012:718, pts 60-61 ; arrêt du 18 juin 2015, *Ipatau/Conseil*, C-535/14 P, EU:C:2015:407, pt 37.

⁴³⁸ Arrêt du 10 juillet 2008, *Bertelsmann et Sony Corporation of America/Impala*, C-413/06 P, EU:C:2008:392, pt 181 ; arrêt du 18 juin 2015, *Ipatau/Conseil*, C-535/14 P, EU:C:2015:407, pt 37.

⁴³⁹ Voy. ci-avant, n^{os} 85 et s.

⁴⁴⁰ Conclusions de l'avocat général Van Gerven dans l'affaire *Commission/BASF e.a.*, C-137/92 P, EU:C:1993:268, pt 9.

⁴⁴¹ Arrêt du 21 septembre 2006, *Nederlandse Federatieve Vereniging voor de Groothandel op Elektrotechnisch Gebied/Commission*, C-105/04 P, EU:C:2006:592, pt 71 ; arrêt du 21 septembre 2006, *Technische Unie/Commission*, C-113/04 P, EU:C:2006:593, pt 84 ; arrêt du 22 novembre 2012, *E.ON Énergie/Commission*, C-89/11 P, EU:C:2012:738, pts 83-84 ; arrêt du 12 juillet 2005, *Commission/CEVA et Pfizer*, C-198/03 P, EU:C:2005:445, pts 50-53 ; arrêt du 19 décembre 2012, *Commission/Planet*, C-314/11 P, EU:C:2012:823, pt 63 ; arrêt du 26 mai 2016, *Rose Vision/Commission*, C-224/15 P, EU:C:2016:358, pt 26 (annulation de l'arrêt).

245. La violation de l'obligation de motiver un acte administratif ou l'arrêt attaqué sont des moyens d'ordre public que la Cour peut soulever d'office.

Section 7. – Le contrôle des amendes infligées pour violation du droit de la concurrence

246. La question de savoir si le montant des amendes infligées pour violation du droit de la concurrence est une question de droit soumise au contrôle de la Cour a fait l'objet d'une évolution dans la jurisprudence. Selon une jurisprudence constante, utilisée lorsque les parties demandent une réduction des amendes, la Cour répond qu'il ne lui appartient pas, lorsqu'elle se prononce sur des questions de droit dans le cadre d'un pourvoi, de substituer, pour des motifs d'équité, son appréciation à celle du Tribunal statuant, dans l'exercice de sa pleine juridiction, sur le montant des amendes infligées à des entreprises en raison de la violation, par celles-ci, du droit communautaire⁴⁴².

247. Toutefois, il est possible d'invoquer la violation de nombreuses règles de droit afin de soumettre le contrôle des amendes à la Cour. Elle a jugé que, si le Tribunal est seul compétent pour contrôler la façon dont la Commission a apprécié dans chaque cas particulier la gravité des comportements illicites, le contrôle de la Cour, dans le cadre d'un pourvoi, a pour objet, d'une part, d'examiner dans quelle mesure le Tribunal a pris en considération, d'une manière juridiquement correcte, tous les facteurs essentiels pour apprécier la gravité d'un comportement déterminé et, d'autre part, de vérifier si le Tribunal a répondu à suffisance de droit à l'ensemble des arguments invoqués au soutien de la demande de suppression de l'amende ou de réduction du montant de celle-ci⁴⁴³. Lorsque le Tribunal exerce sa compétence de pleine juridiction, la Cour contrôle notamment le respect du principe de non-discrimination⁴⁴⁴. Elle contrôle également si le Tribunal a effectué une analyse indépendante et complète de l'amende infligée⁴⁴⁵, et le respect du principe de proportionnalité⁴⁴⁶.

⁴⁴² Arrêt du 6 avril 1995, *BPB Industries et British Gypsum/Commission*, C-310/93 P, EU:C:1995:101, pt 10 ; du 17 décembre 1998, *Baustahlgewebe/Commission*, C-185/95 P, EU:C:1998:608, pt 129 ; arrêt du 28 juin 2005, *Dansk Rørindustri e.a./Commission*, C-189/02 P, C-202/02 P, C-205/02 P à C-208/02 P et C-213/02 P, EU:C:2005:408, pt 245.

⁴⁴³ Voy., notamment, arrêt du 17 décembre 1998, *Baustahlgewebe/Commission*, C-185/95 P, EU:C:1998:608, pt 128, ainsi que arrêt du 28 juin 2005, *Dansk Rørindustri e.a./Commission*, C-189/02 P, C-202/02 P, C-205/02 P à C-208/02 P et C-213/02 P, EU:C:2005:408, pt 244 ; arrêt du 11 juillet 2013, *Gosselin Group/Commission*, C-429/11 P, EU:C:2013:463, pt 85.

⁴⁴⁴ Arrêt du 16 novembre 2000, *Weig/Commission*, C-280/98 P, EU:C:2000:627, pts 62-63 ; arrêt du 16 novembre 2000, *Sarrió/Commission*, C-291/98 P, EU:C:2000:631, pts 96-97 ; arrêt du 18 décembre 2014, *Commission/Parker Hannifin Manufacturing et Parker-Hannifin*, C-434/13 P, EU:C:2014:2456, pt 77.

⁴⁴⁵ Arrêt du 30 avril 2014, *FLSmidth/Commission*, C-238/12 P, EU:C:2014:284, pt 60.

⁴⁴⁶ Arrêt du 22 novembre 2012, *E.ON Energie/Commission*, C-89/11 P, EU:C:2012:738, pt 126 ; arrêt du 30 mai 2013, *Quinn Barlo e.a./Commission*, C-70/12 P, EU:C:2013:351, pts 57-60 ; arrêt du 18 juillet 2013, *Schindler Holding e.a./Commission*, C-501/11 P, EU:C:2013:522, pt 165.

Section 8. – Le contrôle du droit national

248. Selon la jurisprudence, le contrôle de l'interprétation du droit national n'est pas une question de droit et la Cour n'est compétente que pour vérifier s'il y a eu une dénaturation de ce droit⁴⁴⁷. Selon le Tribunal, statuant sur pourvoi, ce n'est que dans les seules hypothèses où de telles appréciations reposeraient sur une dénaturation des règles de droit national pertinentes ou correspondraient à une erreur manifeste dans leur interprétation ou leur application qu'elles doivent être censurées⁴⁴⁸.

249. Selon nous, il n'apparaît pas que la jurisprudence en cette matière soit suffisamment étoffée pour qu'il soit possible, à ce stade, d'en déduire des règles générales⁴⁴⁹.

Section 9. – Le contrôle d'un contrat

250. La Cour a considéré que l'examen d'une disposition contractuelle est une appréciation factuelle⁴⁵⁰ ; en revanche, la Cour contrôle la méthode d'interprétation du contrat et sanctionne le fait de ne pas tenir compte de certaines clauses du contrat⁴⁵¹. De même que pour le contrôle du droit national, il nous semble qu'il n'y a pas suffisamment de jurisprudence pour en déduire, à ce stade, des principes généraux.

Section 10. – Conclusion relative au contrôle limité aux questions de droit

251. Le souci du législateur, lors de la rédaction des cas d'ouverture à cassation, était d'éviter que des points de fait puissent être soulevés devant la Cour

⁴⁴⁷ Arrêt du 24 octobre 2002, *Aéroports de Paris/Commission*, C-82/01 P, EU:C:2002:617, pt 63 ; arrêt du 5 juillet 2011, *Edwin/OHMI*, C-263/09 P, EU:C:2011:452, pts 44-53 ; ordonnance du 6 octobre 2011, *ThyssenKrupp Acciai Speciali Terni e.a./Commission*, C-448/10 P à C-450/10 P, EU:C:2011:642, pt 33 ; arrêt du 21 décembre 2011, *AZA/Commission*, C-320/09 P, EU:C:2011:858, pt 125 ; arrêt du 12 juillet 2012, *Cetarsa/Commission*, C-181/11 P, EU:C:2012:455, pt 59 ; arrêt du 3 avril 2014, *France/Commission*, C-559/12 P, EU:C:2014:217, pt 79 ; arrêt du 9 septembre 2015, *Lito Maefitiko Gynaikologiko kai Cheiourgiko Kentro/Commission*, C-506/13 P, EU:C:2015:562, pt 41 ; ordonnance du 21 avril 2016, *Royal Scandinavian Casino Århus/Commission*, C-541/14 P, EU:C:2016:302, pt 50.

⁴⁴⁸ Arrêt du 5 novembre 2014, *Commission/Thomé*, T-669/13 P, EU:T:2014:929, pt 46.

⁴⁴⁹ Voy., à cet égard, la jurisprudence évoquée dans les conclusions de l'avocat général Kokott dans l'affaire *Commune de Millau et SEMEA/Commission*, C-531/12 P, EU:C:2014:1946, pts 71 et s.

⁴⁵⁰ Arrêt du 29 octobre 2015, *Commission/ANKO*, C-78/14 P, EU:C:2015:732, pt 23 ; voy. le relevé de jurisprudence et l'exposé de certains droits nationaux dans les conclusions de M. l'avocat général Szpunar, pts 15-32.

⁴⁵¹ Arrêt du 13 novembre 2008, *Commission/Alexiadou*, C-436/07 P, EU:C:2008:623, pts 18-24 ; en droit allemand, le juge intervenant dans le cadre d'un pourvoi en *Revision* est lié par l'interprétation effectuée par le juge du fond, mais peut déterminer si ce dernier a commis une erreur de droit en violant des dispositions d'une loi, telles que les règles d'interprétation, ou s'il a effectué une interprétation allant contre tout règle logique ou empirique (voy. H.-J. HESSLER, in R. ZÖLLER, *Zivilprozessordnung*, 28^e éd., Munich, 2010, § 546, pt 9).

sous le couvert d'une question de droit⁴⁵². C'était, en effet, la limitation aux moyens de droit qui devait alléger la charge de travail de la Cour⁴⁵³. Le législateur s'en remettait à la jurisprudence pour établir la distinction entre fait et droit⁴⁵⁴. Selon H. Jung, l'étendue de la notion de « question de droit » devait être définie par la Cour de manière à répondre aux besoins d'une protection juridictionnelle effective⁴⁵⁵. M. l'avocat général Jacobs défendait une interprétation restrictive, afin de permettre à la Cour de concentrer son activité sur sa tâche essentielle, qui est d'assurer une interprétation uniforme du droit communautaire⁴⁵⁶. K. Lenaerts relevait l'importance de l'interprétation du droit⁴⁵⁷.

252. À première vue, la jurisprudence de la Cour offre aux parties de nombreuses possibilités de présenter des arguments très proches de la contestation des appréciations de fait par le Tribunal : l'erreur d'interprétation des arguments invoqués par le requérant en première instance⁴⁵⁸, l'erreur de qualification, la dénaturation des éléments de preuve, le défaut ou l'insuffisance de motivation de l'arrêt attaqué, la contradiction de motifs, le défaut de réponse aux arguments soulevés en première instance, la violation, par le Tribunal, de l'obligation de soulever d'office un moyen tiré de l'insuffisance de motivation de la décision administrative contestée, l'erreur lors de la détermination des critères d'appréciation des éléments de preuve, l'absence de prise en compte de l'ensemble de ces éléments. Ainsi que le relevait G. Friden, tout plaideur digne de ce nom est capable de présenter une question de fait comme une question de droit⁴⁵⁹. Dans la plupart des cas, la Cour accepte d'effectuer un contrôle, même si celui-ci est rapide, et se limite à la constatation que le Tribunal n'a pas commis d'erreur de droit.

253. Il est de jurisprudence constante que le défaut de motivation d'une décision administrative est un moyen d'ordre public. La Cour soulève également d'elle-même l'insuffisance de motivation de l'arrêt attaqué.

⁴⁵² E. VAN GINDERACHTER, « Le Tribunal de première instance des Communautés européennes, un nouveau-né prodige ? », *C.D.E.*, 1989, n^{os} 1-2, pp. 63-105, p. 92.

⁴⁵³ H. JUNG, *Das Gericht erster Instanz der Europäischen Gemeinschaften*, Baden-Baden, Nomos, 1991, p. 54, n^o 124.

⁴⁵⁴ J. BIANCARELLI, « La création du Tribunal de première instance des Communautés européennes : un luxe ou une nécessité ? », *Rev. trim. dr. eur.*, 1990, p. 1 ; O. DUE, « The Court of First Instance », in *Yearbook of European Law*, 1988, pp. 1-10, p. 3 ; E. VAN GINDERACHTER, « Le Tribunal de première instance des Communautés européennes, un nouveau-né prodige ? », *C.D.E.*, 1989, n^{os} 1-2, pp. 63-105, 93.

⁴⁵⁵ H. JUNG, *Das Gericht erster Instanz der Europäischen Gemeinschaften*, Baden-Baden, Nomos, 1991, n^o 157. Voy. ci-dessus, n^o 206.

⁴⁵⁶ Conclusions de l'avocat général Jacobs dans l'affaire *Hilti/Commission*, C-53/92 P, EU:C:1993:875, pts 10-12.

⁴⁵⁷ K. LENAERTS, « Het Hof van justitie van de Europese gemeenschappen als cassatierechter », in *Liber amicorum Prof. em. E. Krings*, 1991, pp. 671-690, n^o 16.

⁴⁵⁸ Voy., à titre d'exemple, l'arrêt du 14 avril 2016, *Netherlands Maritime Technology Association/Commission*, C-100/15 P, EU:C:2016:254. La requérante reproche au Tribunal de ne pas avoir tenu compte de ses arguments, de les avoir mal interprétés, de ne pas y avoir suffisamment répondu, d'avoir substitué sa propre motivation à celle de la Commission, d'avoir commis des erreurs de raisonnement...

⁴⁵⁹ G. G. FRIDEN, « Quelques réflexions sur la recevabilité d'un pourvoi contre un arrêt du Tribunal de première instance », *R.A.E.*, 2000, pp. 231-238, p. 233.

254. Il n'apparaît pas que la Cour utilise la distinction entre le contrôle de droit et le contrôle de fait comme élément de politique juridictionnelle permettant de réguler le nombre de pourvois ou, à tout le moins, leur volume. Au contraire, le contrôle de droit semble de plus en plus large, notamment en raison de l'amplitude des notions de qualification et de dénaturation.

255. On peut constater que les définitions de l'appréciation des faits, de la qualification et de la dénaturation varient légèrement selon les arrêts et les conclusions. Il est possible que ces variations soient dues à l'influence des notions de l'ordre juridique du rédacteur de l'arrêt, de l'ordonnance ou des conclusions, ou de celui des avocats ayant rédigé les documents de procédure. Le plus souvent, en effet, la Cour répond aux moyens tels qu'ils sont exprimés. Mais une notion importée peut également provenir de l'acte administratif contesté ou, par exemple, d'une décision de la chambre de recours de l'EUIPO.

256. Nous prendrons à titre d'exemple le contrôle au regard de normes traitées comme des normes de droit, tels les principes tirés de l'expérience ou règles d'expérience commune (*Erfahrungssätze*) et les lois de la logique (*Denkgesetze*), contrôle connu du droit allemand⁴⁶⁰. Dans l'affaire *Siemens/Commission*⁴⁶¹, la référence aux règles d'expérience commune faisait partie d'un moyen par lequel le requérant contestait la valeur d'un témoignage. La Cour a cependant jugé que le contrôle portant sur une telle violation nécessite une appréciation factuelle qui revêt un caractère foncièrement différent du contrôle marginal que la Cour effectue lorsque le requérant reproche au Tribunal, de manière suffisamment circonstanciée, la dénaturation d'un élément de preuve⁴⁶². Dans ce cas, la notion importée du droit allemand n'était pas cohérente avec la jurisprudence de la Cour et celle-ci l'a rejetée. Mais d'autres notions cohérentes avec les décisions de la Cour peuvent être prises en considération et coexister avec certains principes établis, telle la notion plutôt stricte de la dénaturation inspirée du droit français. Ces notions se répandent comme des taches d'huile dans la jurisprudence, si bien qu'il est parfois difficile d'en identifier l'origine. Il n'est pas exclu que ce cumul de notions empruntées aux droits nationaux soit l'un des facteurs du large contrôle exercé par la Cour.

⁴⁶⁰ W. BALL, in MUSIELAK/VOIT (dir.), *Zivilprozessordnung*, 10^e éd., 2013, § 546, n^o 9 ; W. KRÜGER, in *Münchener Kommentar zur Zivilprozessordnung : ZPO*, § 546, n^o 5. On retrouve également un moyen tiré de la violation de ces règles dans un pourvoi rédigé en grec (voy. la communication au JO des moyens dans l'affaire *Marlines SA/Commission*, C-112/04 P ; l'ordonnance clôturant l'affaire ne mentionne pas le moyen sous cette formulation).

⁴⁶¹ Arrêt du 19 décembre 2013, *Siemens/Commission*, C-239/11 P, C-489/11 P et C-498/11 P, EU:C:2013:866, pts 32-43.

⁴⁶² Arrêt du 19 décembre 2013, *Siemens/Commission*, C-239/11 P, C-489/11 P et C-498/11 P, EU:C:2013:866, pt 41.

CHAPITRE 8. LES CAS D'OUVERTURE À CASSATION

Section 1. – Introduction

257. Les cas d'ouverture à cassation sont prévus à l'article 58 du statut de la Cour, selon lequel le pourvoi peut être fondé sur des moyens tirés de l'incompétence du Tribunal, d'irrégularités de procédure devant le Tribunal portant atteinte aux intérêts de la partie requérante, ainsi que de la violation du droit de l'Union par le Tribunal.

258. Ces cas d'ouverture ne constituent pas des catégories étanches, dès lors que toute violation des règles de compétence ou de procédure peut être considérée comme une violation du droit de l'Union. La référence à l'irrégularité de procédure devant le Tribunal portant atteinte aux intérêts de la partie requérante semble avoir pour seule utilité de permettre à la Cour de refuser une cassation fondée sur un simple vice de forme n'ayant pas causé de grief⁴⁶³. Selon la jurisprudence de la Cour, il y a atteinte aux intérêts d'une partie si, en l'absence de la prétendue irrégularité de procédure, celle-ci aurait pu aboutir à un résultat différent. À défaut, il incombe à cette partie de démontrer qu'en l'absence d'irrégularité, elle aurait pu mieux assurer sa défense⁴⁶⁴.

259. Comparée à la jurisprudence de juridictions de cassation nationales, celle de la Cour de justice n'est pas abondante. Le Tribunal est une jeune juridiction dont les compétences ont été étendues progressivement et, dès lors, la Cour n'a pas une longue expérience en matière de pourvois. À ce stade de l'évolution de la jurisprudence, il n'est pas encore possible de voir si la Cour applique les mêmes principes dans tous les types de recours, qu'ils soient de droit administratif ou de droit civil, qu'ils concernent des personnes faisant l'objet de mesures restrictives ou d'amendes pour violation du droit de la concurrence, ou des fonctionnaires ou agents de l'Union. Nous nous limiterons, dès lors, à indiquer quelques exemples de décisions de la Cour de justice, présentées sous les angles suivants :

- 1) le contrôle de la compétence juridictionnelle du juge de première instance ;
- 2) le contrôle du déroulement de la procédure devant le juge de première instance ;

⁴⁶³ Par exemple, ordonnance du 14 décembre 1995, *Hogan/Cour de justice*, C-173/95 P, EU:C:1995:461, pts 12 et s. ; arrêt du 8 janvier 2002, *France/Monsanto et Commission*, C-248/99 P, EU:C:2002:1, pt 62 ; arrêt du 10 janvier 2002, *Plant e.a./Commission et South Wales Small Mines*, C-480/99 P, EU:C:2002:8, pts 24 et 34.

⁴⁶⁴ Notamment, ordonnance du 14 juillet 2015, *Forgital Italy/Conseil*, C-84/14 P, EU:C:2015:517, pts 34-35. On retrouve cette distinction entre « obtenir un résultat différent » et « mieux assurer sa défense » dans la jurisprudence en matière de droits de la défense.

- 3) le contrôle de la rédaction de l'arrêt et de sa motivation ;
- 4) le contrôle des décisions au fond du juge de première instance.

Section 2. – Le contrôle de la compétence juridictionnelle du juge de première instance

1. – *Le contrôle de la compétence de la juridiction*

260. Si, au début, la jurisprudence était peu abondante, de nouvelles questions de compétence sont apparues à la suite de la création du Tribunal de la fonction publique et de l'adoption de décisions en matière de politique étrangère et de sécurité commune (PESC). Par ailleurs, interprété de manière large, ce cas d'ouverture peut comprendre des hypothèses d'irrecevabilité⁴⁶⁵, pour violation des dispositions des traités, des recours introduits devant le Tribunal.

261. Dans certaines affaires, les moyens portent sur la violation des dispositions relatives à la compétence. Dans d'autres affaires, les moyens portent sur la violation d'un principe supérieur de droit, par exemple, le principe de la protection juridictionnelle effective qui, selon le plaideur, aurait dû amener le juge de l'Union à écarter une règle de compétence trop stricte.

262. S'agissant de la compétence *ratione materiae*, il est possible de distinguer les compétences suivantes.

A. *Compétence du juge de l'Union ou des juridictions des États membres*⁴⁶⁶

263. Il existe de nombreux pourvois déclarés manifestement non fondés⁴⁶⁷. D'autres cas sont plus complexes :

- « S'il est vrai que la condition selon laquelle une personne physique ou morale ne peut former un recours contre un règlement que si elle est concernée non seulement directement[,] mais également individuellement[,] doit

⁴⁶⁵ Il semble que la Cour utilise une terminologie qui lui est propre. Si un recours est hors délai, elle jugera qu'il est irrecevable. S'il ne répond pas aux conditions prévues par les traités, il est possible qu'elle lie l'irrecevabilité du recours à son incompétence pour en connaître. En ce qui concerne le renvoi préjudiciel, la Cour juge fréquemment qu'elle n'est pas compétente pour répondre à la question lorsque celle-ci ne remplit pas les conditions de l'article 267 TFUE, mais déclarera cette question irrecevable lorsqu'elle n'est pas suffisamment précise.

⁴⁶⁶ Pour autant qu'elle soit prévue dans la législation nationale.

⁴⁶⁷ Par exemple, incompétence pour contrôler la légalité d'une décision n'émanant pas d'une institution, d'un organe ou d'un organisme de l'Union : ordonnance du 13 janvier 1995, *Roujansky/Conseil*, C-253/94 P, EU:C:1995:4 (recours contre une déclaration du Conseil européen sur l'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne et contre le traité lui-même) ; ordonnance du 3 juin 2005, *Killinger/Allemagne e.a.*, C-396/03 P, EU:C:2005:355, pts 15 et 26 ; ordonnance du 5 février 2010, *Molter/Allemagne*, C-361/09 P, EU:C:2010:63 ; ordonnance du 24 septembre 2010, *Pérez Guerra/BNP Paribas*, C-142/10 P, EU:C:2010:551 ; ordonnance du 19 novembre 2010, *Uznaiski/Pologne*, C-143/10 P, EU:C:2010:705 ; ordonnance du 9 octobre 2014, *Calvi/Cour européenne des droits de l'homme*, C-171/14 P, EU:C:2014:2281, pt 11.

être interprétée à la lumière du principe d'une protection juridictionnelle effective compte tenu des diverses circonstances qui sont de nature à individualiser un requérant, une telle interprétation ne saurait aboutir à écarter la condition en cause, qui est expressément prévue par le traité. Au cas contraire, les juridictions communautaires excéderaient les compétences qui leur sont attribuées par ce dernier »⁴⁶⁸. La phrase peut être interprétée comme visant la violation des conditions de recevabilité prévues par le traité ou un excès de pouvoir lors de l'interprétation. Dans l'arrêt *Unión de Pequeños Agricultores*, le raisonnement fait allusion à la compétence de la Cour par rapport à celle des juridictions nationales.

- Dans l'arrêt *Guigard*, la Cour a jugé qu'en l'absence de clause compromissoire au sens de l'article 238 CE, le Tribunal n'était pas compétent pour statuer sur le renouvellement d'un contrat de travail conclu entre le requérant et la Commission dans le cadre de la coopération technique entre la Communauté et un État tiers financée par le Fonds européen de développement⁴⁶⁹.
- Dans l'affaire *Systran*, la compétence du Tribunal dépendait de la question de savoir si l'action avait pour objet la responsabilité contractuelle de la Communauté, auquel cas l'action relevait d'une juridiction nationale, ou la responsabilité non contractuelle de celle-ci, auquel cas le Tribunal était compétent⁴⁷⁰.
- Dans l'affaire *Genette*, relative au transfert de droits à pension d'un fonctionnaire de l'Union, le Tribunal a jugé que le Tribunal de la fonction publique ne pouvait pas redéfinir l'objet du recours. Ce faisant, le Tribunal de la fonction publique a statué *ultra petita* et a excédé les limites de sa compétence en empiétant sur des compétences réservées au Royaume de Belgique⁴⁷¹.
- Dans l'affaire *Commission/Siemens e.a.*⁴⁷², la Commission contestait les considérations du Tribunal, figurant dans les motifs de l'arrêt attaqué, relatives au

⁴⁶⁸ Arrêt du 1^{er} avril 2004, *Commission/Jego Quéré*, C-263/02 P, EU:C:2004:210, pt 36 ; voy. également arrêt du 25 juillet 2002, *Unión de Pequeños Agricultores/Conseil*, C-50/00 P, EU:C:2002:462, pt 44 ; ordonnance du 19 novembre 2010, *Uznański/Pologne*, C-143/10 P, EU:C:2010:705, pt 15. Sur les conditions de recevabilité des recours au regard du droit à une protection juridictionnelle effective, voy. ordonnance du 16 novembre 2010, *Internationale Fruchthandlungsgesellschaft Weichert/Commission*, C-73/10 P, EU:C:2010:684, pt 59 ; ordonnance du 15 juillet 2011, *Collège des représentants du personnel de la BEI e.a./Bömcke*, T-213/11 P(O), EU:T:2011:397, pts 20-22 ; arrêt du 19 juin 2012, *Arango Jaramillo e.a./BEI*, T-234/11 P, EU:T:2012:311, pts 37-44 ; arrêt du 13 décembre 2012, *Commission/Strack*, T-197/11 P et T-198/11 P, EU:T:2012:690, pt 247 ; arrêt du 13 décembre 2012, *Strack/Commission*, T-199/11 P, EU:T:2012:691, pt 194 ; arrêt du 3 octobre 2013, *Inuit Tapirüt Kanatami e.a./Parlement et Conseil*, C-583/11 P, EU:C:2013:625, pts 81-98 ; ordonnance du 2 octobre 2014, *Page Protective Services/SEAE*, C-501/13 P, EU:C:2014:2259, pt 39 ; ordonnance du 29 avril 2015, *von Storch e.a./BCE*, C-64/14 P, EU:C:2015:300, pts 55-56 ; arrêt du 4 juin 2015, *Andechser Molkeerei Scheitz/Commission*, C-682/13 P, EU:C:2015:356, pt 29 (intérêt à agir).

⁴⁶⁹ Arrêt du 20 mai 2009, *Guigard/Commission*, C-214/08 P, EU:C:2009:330, pts 39-43.

⁴⁷⁰ Arrêt du 18 avril 2013, *Commission/Systran et Systran Luxembourg*, C-103/11 P, EU:C:2013:245, pt 84.

⁴⁷¹ Arrêt du 18 décembre 2008, *Belgique et Commission/Genette*, T-90/07 P et T-99/07 P, EU:T:2008:605, pts 58-59.

⁴⁷² Arrêt du 10 avril 2014, *Commission e.a./Siemens Österreich e.a.*, C-231/11 P à C-233/11 P, EU:C:2014:256, pts 51 et s. ; conclusions du 19 septembre 2013 de M. l'avocat général Mengozzi. Voy. également arrêt du 10 avril 2014, *Areva e.a./Commission*, C-247/11 P et C-253/11 P, EU:C:2014:257, pts 149 et s.

régime de la solidarité interne entre entreprises condamnées solidairement au paiement d'une amende unique. La Cour a jugé que, dès lors que le pouvoir de sanction dont dispose la Commission en matière de concurrence ne comporte pas celui de répartir l'amende infligée entre les codébiteurs solidaires dans le cadre de leur relation interne, le Tribunal ne saurait non plus disposer d'un tel pouvoir de répartition dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction pour supprimer, réduire ou majorer ladite amende.

- Dans l'arrêt *Elitaliana/Eulex Kosovo*⁴⁷³, la Cour examine d'office la question de savoir si le litige relève de la PESC et, ainsi, si le Tribunal était compétent. S'agissant d'un appel d'offres relevant des règles de l'Union, elle conclut que le Tribunal était compétent pour en connaître.
- Affaire *H/Conseil e.a.*⁴⁷⁴ : un agent national détaché à la Mission de police de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine conteste une décision de réaffectation. Compétence du juge de l'Union.
- Affaires dans lesquelles est contesté le *Memorandum of Understanding* dans le cadre du programme de soutien à la stabilité de Chypre⁴⁷⁵.

B. Compétence du Tribunal ou du Tribunal de la fonction publique

- Dans l'affaire *Strack*, le requérant faisait valoir que, *ratione temporis*, c'était le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne qui était compétent pour traiter l'affaire, et non le Tribunal de première instance⁴⁷⁶.
- Incompétence du Tribunal de la fonction publique pour connaître du recours en annulation concernant certaines décisions adoptées sur le fondement du règlement relatif à l'accès aux documents⁴⁷⁷ ; en revanche, compétence dans la mesure où la demande du requérant trouvait son origine dans l'exclusion du requérant d'un concours⁴⁷⁸.
- Dans l'affaire *Missir Mamachi di Lusignano*, un réexamen⁴⁷⁹ de l'arrêt rendu sur pourvoi par le Tribunal a porté sur la compétence pour statuer sur des actions

⁴⁷³ Arrêt du 12 novembre 2015, *Elitaliana/Eulex Kosovo*, C-439/13 P, EU:C:2015:753, pts 36-50.

⁴⁷⁴ Arrêt du 19 juillet 2016, *H/Conseil e.a.*, C-455/15 P, EU:C:2016:569 ; conclusions de l'avocat général Wahl dans l'affaire *H/Conseil et Commission*, C-455/14 P, EU:C:2016:212. Si la Cour ne s'estime pas compétente pour traiter une affaire PESC, cela ne veut pas nécessairement dire qu'une ou plusieurs juridictions nationales sont compétentes.

⁴⁷⁵ Arrêts *Ledra Advertising/Commission et BCE*, C-10/15 P et *Mallis et Malli/Commission et BCE*, C-105/15 P à 109/15 P (septembre 2016).

⁴⁷⁶ Ordonnance du 8 mars 2007, *Strack/Commission*, C-237/06 P, EU:C:2007:156, pt 54.

⁴⁷⁷ Arrêt du 13 décembre 2012, *Commission/Strack*, T-197/11 P et T-198/11 P, EU:T:2012:690, pts 54 et s.

⁴⁷⁸ Arrêt du 12 novembre 2015, *Alexandrou/Commission*, T-515/14 P et T-516/14 P, EU:T:2015:844, pt 63.

⁴⁷⁹ Le réexamen est une procédure prévue par les articles 62, 62bis et 62ter du statut de la Cour, permettant à la Cour de réexaminer une décision du Tribunal statuant sur pourvoi ou en réponse à des questions préjudicielles, lorsqu'elle estime qu'il existe un risque sérieux d'atteinte à l'unité ou à la cohérence du droit de l'Union. La réforme du Tribunal fera disparaître l'utilité de ces dispositions en matière de pourvois, puisque c'est la Cour elle-même qui statuera en matière de fonction publique européenne. À l'heure actuelle, le Tribunal n'a pas de compétence pour connaître de questions préjudicielles.

en dommages et intérêts intentées par les proches d'un fonctionnaire décédé, selon qu'ils viennent aux droits du fonctionnaire en cause ou qu'ils demandent réparation d'un préjudice, matériel ou moral, qui leur est personnel⁴⁸⁰.

2. – Le contrôle du respect de l'étendue des compétences juridictionnelles

264. La jurisprudence relative au contrôle du respect de l'étendue des compétences juridictionnelles est sans doute la plus intéressante qui se soit développée dans le cadre des pourvois. En effet, afin de répondre à des moyens tirés notamment, d'une part, de la violation de l'obligation de protection juridictionnelle effective, de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ou, d'autre part, de la violation de l'interdiction de statuer *ultra petita*, *ultra vires*, ou de dépasser le cadre du litige qui lui est soumis, la Cour a dû contrôler si le Tribunal a manqué à son obligation d'assurer un contrôle juridictionnel effectif ou, au contraire, a excédé les compétences juridictionnelles qui lui sont reconnues par les textes.

265. Dans ce contexte, il est indispensable d'analyser au préalable la nature du recours soumis à la Cour de justice et les dispositions qui le prévoient. En effet, si la plupart des recours ont pour objet un contrôle de légalité d'un acte administratif, certains textes donnent au juge de l'Union des compétences plus larges.

A. Le contrôle de légalité

266. Quelques principes du contrôle de légalité semblent être appliqués dans différentes matières.

- Le juge ne peut substituer sa propre appréciation ou motivation à celle de l'auteur de l'acte attaqué⁴⁸¹.
- Le juge ne peut adresser des injonctions à une institution⁴⁸².
- « Il découle des règles régissant la procédure devant les juridictions de l'Union, notamment des articles 21 du statut de la Cour et 44, paragraphe 1^{er}, du règlement de procédure du Tribunal, que le litige est en principe déterminé et

⁴⁸⁰ Arrêt du 10 septembre 2015, *Réexamen Missir Mamachi di Lusignano/Commission*, C-417/14 RX-II, EU:C:2015:588 ; pour l'arrêt du Tribunal, voy. arrêt du 10 juillet 2014, *Missir Mamachi di Lusignano/Commission*, T-401/11 P, EU:T:2014:625, pt 77.

⁴⁸¹ Arrêt du 27 janvier 2000, *DIR International Film e.a./Commission*, C-164/98 P, EU:C:2000:48, pt 38, ainsi que du 22 décembre 2008, *British Aggregates/Commission*, C-487/06 P, EU:C:2008:757, pt 141 ; arrêt du 29 juin 2010, *Commission/Alrosa*, C-441/07 P, EU:C:2010:377, pts 66-67, conclusions de Mme l'avocat général Kokott, pts 82 et s. ; arrêt du 24 janvier 2013, *Frucona Košice/Commission*, C-73/11 P, EU:C:2013:32, pt 89 ; conclusions *Areva e.a./Commission*, C-247/11 P et C-253/11 P, EU:C:2013:579, pts 47-51.

⁴⁸² Ordonnance du 26 octobre 2011, *Victoria Sánchez/Parlement et Commission*, C-52/11 P, EU:C:2011:693, pt 38 ; ordonnance du 12 juillet 2012, *Mugraby/Conseil et Commission*, C-581/11 P, EU:C:2012:466, pt 75 ; ordonnance du 4 juin 2015, *Mirelta Ingalanhasznosító/Commission et Médiateur*, C-576/14 P, EU:C:2015:370, pt 15 ; arrêt du 2 octobre 2014, *Strack/Commission*, C-127/13 P, EU:C:2014:2250, pts 145-147.

circonscrit par les parties (et que le juge de l'Union ne peut statuer *ultra petita*)⁴⁸³. Si certains moyens peuvent, voire doivent, être relevés d'office, tel un défaut ou une insuffisance de motivation de la décision en cause, qui relève des formes substantielles, un moyen portant sur la légalité au fond de ladite décision, qui relève de la violation des traités ou de toute règle de droit relative à leur application, au sens de l'article 263 TFUE, ne peut, en revanche/en principe, être examiné par le juge de l'Union que s'il est invoqué par le requérant »⁴⁸⁴.

- « Tout en ne devant statuer que sur la demande des parties, auxquelles il appartient de délimiter le cadre du litige, le juge ne saurait être tenu par les seuls arguments invoqués par celles-ci au soutien de leurs prétentions, sauf à se voir contraint, le cas échéant, de fonder sa décision sur des considérations juridiques erronées »⁴⁸⁵.

267. La jurisprudence en matière de contrôle juridictionnel n'est cependant pas assez riche pour en déduire des règles générales. Par exemple, si, dans plusieurs cas, la Cour a refusé de répondre à un moyen nouveau tiré d'une violation du principe d'égalité et de non-discrimination, rien ne permet d'affirmer que la Cour refuserait de répondre au même moyen fondé sur le principe de non-discrimination tel qu'il figure à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne⁴⁸⁶.

268. Le juge de l'Union est également compétent pour trancher des litiges apparentés à du droit civil, tels les litiges mettant en cause la responsabilité extracontractuelle de l'Union⁴⁸⁷ ou des contrats de droit public ou de droit privé passés par l'Union ou pour son compte⁴⁸⁸.

269. Indépendamment de la détermination de l'étendue du contrôle, la Cour a également dû se pencher sur la manière d'exercer ce contrôle. La description suivante de ce contrôle est fréquemment reprise dans divers secteurs du contentieux de légalité :

⁴⁸³ Assez fréquemment, la Cour se réfère au « cadre du litige », visant ainsi l'objet de la demande, ainsi que les moyens et griefs. Par « objet du litige », elle peut viser l'objet du recours uniquement, ou cet objet et les moyens (voy. ci-avant, n^{os} 64 et s.). L'objet de la demande est ce que la partie demande dans les conclusions (*petitum*) de sa requête. Toutefois, l'expression « statuer *ultra petita* » vise parfois le fait de soulever des moyens qui n'ont pas été présentés par les parties (p. ex., arrêt du 10 décembre 2013, *Commission/Irlande e.a.*, C-272/12 P, EU:C:2013:812, pts 27 et 33).

⁴⁸⁴ Arrêt du 10 décembre 2013, *Commission/Irlande e.a.*, C-272/12 P, EU:C:2013:812, pts 27 et s. (aides d'État) ; arrêt du 3 juillet 2014, *Electrabel/Commission*, C-84/13 P, EU:C:2014:2040, pts 49-50 (concentration d'entreprises) ; arrêt du 20 mars 2014, *Rousse Industry/Commission*, C-271/13 P, EU:C:2014:175, pts 17-18 (aides d'État) ; arrêt du 12 mai 2016, *Bank of Industry and Mine/Conseil*, C-358/15 P, EU:C:2016:338, pts 88-89 (mesures restrictives).

⁴⁸⁵ Ordonnance du 27 septembre 2004, *UER/M6 e.a.*, C-470/02 P, EU:C:2004:565, pt 69 ; arrêt du 21 septembre 2010, *Suède e.a./API et Commission*, C-514/07 P, C-528/07 P et C-532/07 P, EU:C:2010:541, pt 65.

⁴⁸⁶ Selon l'article 21, paragraphe 1^{er}, de la Charte, « [e]st interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle ».

⁴⁸⁷ Art. 268 et 340, deuxième et troisième al., TFUE.

⁴⁸⁸ Art. 272 TFUE.

« Si la Cour reconnaît à la Commission une marge d'appréciation en matière économique, cela n'implique pas que le juge communautaire doit s'abstenir de contrôler l'interprétation, par la Commission, de données de nature économique. En effet, le juge communautaire doit notamment vérifier non seulement l'exactitude matérielle des éléments de preuve invoqués, leur fiabilité et leur cohérence, mais également contrôler si ces éléments constituent l'ensemble des données pertinentes devant être prises en considération pour apprécier une situation complexe et s'ils sont de nature à étayer les conclusions qui en sont tirées »⁴⁸⁹.

270. L'intensité du contrôle dépend de la marge d'appréciation reconnue à l'autorité administrative. Dans le cadre d'un pourvoi, la Cour examine les principes du contrôle énoncés par le Tribunal, mais également le contrôle que celui-ci a effectué réellement⁴⁹⁰. Ainsi, dans l'arrêt *Chalkor*, la Cour constate que, même si, à plusieurs reprises, le Tribunal s'est référé à la « marge d'appréciation substantielle » ou à la « large marge d'appréciation » de la Commission, de telles mentions ne l'ont pas empêché d'exercer le contrôle plein et entier, en droit et en fait, auquel il est tenu. Dans l'arrêt *Anbouba*, la Cour a considéré que le recours à une présomption de soutien au régime syrien constituait une erreur de droit, mais que le Tribunal a contrôlé à suffisance de droit l'existence d'une base factuelle suffisamment solide au soutien de l'inscription de M. Anbouba sur les listes des personnes faisant l'objet de mesures restrictives.

271. Il existe bon nombre d'exemples en ce qui concerne le contrôle de légalité en matière d'aides d'État⁴⁹¹, de mesures restrictives⁴⁹² ou d'accès aux documents⁴⁹³.

⁴⁸⁹ Arrêt du 15 février 2005, *Commission/Tetra Laval*, C-12/03 P, EU:C:2005:87, pts 39 et s. ; arrêt du 10 juillet 2008, *Bertelsmann et Sony Corporation of America/Impala*, C-413/06 P, EU:C:2008:392, pt 145 (concentration d'entreprises) ; arrêt du 22 novembre 2007, *Espagne/Lenzing*, C-525/04 P, EU:C:2007:698, pts 56-57 (aides d'État) ; arrêt du 8 décembre 2011, *KME Germany e.a./Commission*, C-272/09 P, EU:C:2011:810, pt 94 (concurrency) ; arrêt du 7 avril 2016, *ArcelorMittal Tubular Products Ostrava e.a./ Hubei Xinyegang Steel*, C-186/14 P et C-193/14 P, EU:C:2016:209, pts 34-36 et jurisprudence citée ; pts 68 et s. (politique commerciale commune ; voy. les conclusions de M. l'avocat général Mengozzi, pts 60-68, dans lesquelles il expose que la Cour n'a pas encore repris, dans le domaine des mesures de défense commerciale, les formules de sa jurisprudence relative au contrôle juridictionnel développées dans les domaines du droit de la concurrence et des aides d'État).

⁴⁹⁰ Voy., notamment, arrêt du 8 décembre 2011, *Chalkor/Commission*, C-386/10 P, EU:C:2011:815, pt 82 ; arrêt du 21 avril 2015, *Anbouba/Conseil*, C-605/13 P, EU:C:2015:248, pts 54-55.

⁴⁹¹ Arrêt du 22 novembre 2007, *Espagne/Lenzing*, C-525/04 P, EU:C:2007:698, pt 57 ; arrêt du 11 septembre 2008, *Allemagne e.a./Kronofrance*, C-75/05 P et C-80/05 P, EU:C:2008:482, pts 59-63 ; arrêt du 22 décembre 2008, *British Aggregates/Commission*, C-487/06 P, EU:C:2008:757, pts 111 et s., 141-144 ; arrêt du 2 septembre 2010, *Commission/Scott*, C-290/07 P, EU:C:2010:480, pts 64 et s. (conclusions de l'avocat général Mengozzi dans l'affaire *Commission/Scott*, C-290/07 P, EU:C:2010:78, pts 100-103) ; arrêt du 27 octobre 2011, *Autriche/Scheucher-Fleisch e.a.*, C-47/10 P, EU:C:2011:698, pt 84 ; arrêt du 21 juin 2012, *BNP Paribas et BNL/Commission*, C-452/10 P, EU:C:2012:366, pts 100-105 (annulation de l'arrêt attaqué pour absence d'examen du régime fiscal et sans avoir apprécié les arguments des requérantes et de la Commission) ; arrêt du 24 janvier 2013, *Frucona Košice/Commission*, C-73/11 P, EU:C:2013:32, pts 75-76 ; arrêt du 24 octobre 2013, *Land Burgenland e.a./Commission*, C-214/12 P, C-215/12 P et C-223/12 P, EU:C:2013:682, pts 78-79.

⁴⁹² Voy. notamment arrêt du 18 juillet 2013, *Commission e.a./Kadi*, C-584/10 P, C-593/10 P et C-595/10 P, EU:C:2013:518, pts 117 et s. ; arrêt du 21 avril 2015, *Anbouba/Conseil*, C-605/13 P, EU:C:2015:248, pts 45 et s. Il convient d'être attentif au fait que les critères et les règles de preuve varient selon la réglementation prévoyant les mesures restrictives.

⁴⁹³ Arrêt du 3 juillet 2014, *Conseil/in 't Veld*, C-350/12 P, EU:C:2014:2039, pts 62-64.

B. *La pleine juridiction*

272. L'article 261 TFUE prévoit que des règlements peuvent attribuer au juge de l'Union une compétence de pleine juridiction en ce qui concerne les sanctions prévues par ces règlements. Selon ces dispositions, le juge peut annuler, réduire ou majorer l'amende ou l'astreinte⁴⁹⁴ infligée. Même si de tels règlements existent dans de nombreuses matières⁴⁹⁵, c'est essentiellement en matière de concurrence⁴⁹⁶ que la Cour a eu l'occasion de s'exprimer :

- « L'exercice de la compétence de pleine juridiction n'équivaut pas à un contrôle d'office et la procédure devant les juridictions de l'Union est contradictoire. À l'exception des moyens d'ordre public que le juge est tenu de soulever d'office, telle l'absence de motivation de la décision attaquée, c'est à la partie requérante qu'il appartient de soulever les moyens à l'encontre de cette dernière et d'apporter des éléments de preuve à l'appui de ces moyens. L'absence de contrôle d'office de l'ensemble de la décision attaquée ne viole pas le principe de protection juridictionnelle effective. Il n'est pas indispensable au respect de ce principe que le Tribunal, certes tenu de répondre aux moyens soulevés et d'exercer un contrôle tant de droit que de fait, soit tenu de procéder d'office à une nouvelle instruction complète du dossier. Le contrôle prévu par les traités implique donc que le juge de l'Union exerce un contrôle tant de droit que de fait et qu'il ait le pouvoir d'apprécier les preuves, d'annuler la décision attaquée et de modifier le montant des amendes. Il n'apparaît dès lors pas que le contrôle de légalité prévu à l'article 263 TFUE, complété par la compétence de pleine juridiction quant au montant de l'amende, prévu à l'article 31 du règlement n° 1/2003, soit contraire aux exigences du principe de protection juridictionnelle effective figurant à l'article 47 de la [C]harte des droits fondamentaux de l'UE »⁴⁹⁷.

⁴⁹⁴ Lorsqu'elle est prévue par la réglementation.

⁴⁹⁵ Voy., par exemple, l'article 36sexies du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, sur les agences de notation de crédit (*JO*, 2009, L 302, p. 1), tel que modifié par le règlement (UE) n° 513/2011 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 (*JO*, 2011, L 145, p. 30) ; l'article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1173/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 16 novembre 2011, sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro (*JO*, 2011, L 306, p. 1) ; l'article 108, paragraphe 11, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (*JO*, 2012, L 298, p. 1), tel que modifié par le règlement (UE, Euratom) n° 2015/1929 du Parlement européen et du Conseil du 28 octobre 2015 (*JO*, 2015, L 286, p. 1).

⁴⁹⁶ Art. 31 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (*JO*, 2003, L 1, p. 1) ; voy. également l'article 16 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, du 20 janvier 2004, relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (*JO*, 2004, L 24, p. 1). Il existe également des dispositions similaires dans divers règlements en matière de transport.

⁴⁹⁷ Arrêt du 8 décembre 2011, *Chalkor/Commission*, C-386/10 P, EU:C:2011:815, pts 64, 66-67 ; voy. également arrêt du 8 décembre 2011, *KME Germany e.a./Commission*, C-272/09 P, EU:C:2011:810, pts 104 et 106 ; arrêt du 8 décembre 2011, *KME Germany e.a./Commission*, C-389/10 P, EU:C:2011:816, pts 131 et 133 ; arrêt du 19 décembre 2013, *Siemens/Commission*, C-239/11 P, C-489/11 P et C-498/11 P, EU:C:2013:866, pts 334 et s. ; arrêt du 10 avril 2014, *Areva e.a./Commission*, C-247/11 P et C-253/11 P, EU:C:2014:257, pts 172 et s. (absence de contrôle d'office) ; arrêt du 10 juillet 2014, *Telefónica et Telefónica de España/Commission*, C-295/12 P, EU:C:2014:2062, pts 40 et s.

- Afin de satisfaire aux exigences du principe de protection juridictionnelle effective consacré à l'article 47, paragraphe 1^{er}, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et compte tenu de ce que l'article 23, paragraphe 3, du règlement n° 1/2003 dispose que le montant de l'amende doit être déterminé en fonction de la gravité et de la durée de l'infraction, le Tribunal est tenu, dans l'exercice des compétences prévues aux articles 261 et 263 TFUE, d'examiner tout grief, de droit ou de fait, visant à démontrer que le montant de l'amende n'est pas en adéquation avec la gravité et la durée de l'infraction⁴⁹⁸.
- Le juge statue *ultra petita* lorsqu'il réforme l'amende infligée à une entreprise alors que celle-ci ne l'a pas contestée⁴⁹⁹. En revanche, il est habilité à exercer sa compétence de pleine juridiction lorsque la question du montant de l'amende est soumise à son appréciation⁵⁰⁰.
- « La portée de la compétence de pleine juridiction est strictement limitée à la détermination du montant de l'amende »⁵⁰¹. « Le juge ne peut modifier les éléments constitutifs de l'infraction légalement constatée par la Commission dans la décision dont il est saisi »⁵⁰². « Le seul fait que le Tribunal ait entériné plusieurs éléments de l'appréciation effectuée par la Commission dans la décision litigieuse et dont la légalité a été précédemment constatée ne saurait caractériser un défaut d'exercice de son contrôle de pleine juridiction »⁵⁰³.
- Le juge de l'Union n'est pas tenu par les règles indicatives (lignes directrices) que la Commission s'est imposées pour le calcul des amendes⁵⁰⁴.
- « Il n'appartient pas à la Cour, lorsqu'elle se prononce sur des questions de droit dans le cadre d'un pourvoi, de substituer, pour des motifs d'équité, son appréciation à celle du Tribunal statuant, dans l'exercice de sa pleine juridiction, sur le montant des amendes infligées à des entreprises en raison de la violation, par celles-ci, du droit de l'Union. Ainsi, ce n'est que dans la mesure où la Cour estimerait que le niveau de la sanction est non seulement

et 50 et s. ; arrêt du 11 septembre 2014, *CB/Commission*, C-67/13 P, EU:C:2014:2204, pts 41-46 ; conclusions de l'avocat général Kokott dans les affaires *Fresh Del Monte Produce/Commission* et *Commission/Fresh Del Monte Produce*, C-293/13 P et C-294/13 P, EU:C:2014:2439, pt 250 et jurisprudence citée ; arrêt du 22 octobre 2015, *AC-Treuhand/Commission*, C-194/14 P, EU:C:2015:717, pts 74-75 ; arrêt du 9 juin 2016, *Repsol Lubricantes y Especialidades e.a./Commission*, C-617/13 P, EU:C:2016:416, pts 84-85.

⁴⁹⁸ Arrêt du 22 octobre 2015, *AC-Treuhand/Commission*, C-194/14 P, EU:C:2015:717, pt 76 ; arrêt du 9 juin 2016, *Repsol Lubricantes y Especialidades e.a./Commission*, C-617/13 P, EU:C:2016:416, pt 86.

⁴⁹⁹ Arrêt du 10 avril 2014, *Commission e.a./Siemens Österreich e.a.*, C-231/11 P à C-233/11 P, EU:C:2014:256, pt 129.

⁵⁰⁰ Arrêt du 8 février 2007, *Groupe Danone/Commission*, C-3/06 P, EU:C:2007:88, pt 62 ; arrêt du 26 septembre 2013, *Alliance One International/Commission*, C-679/11 P, EU:C:2013:606, pts 103-107.

⁵⁰¹ Arrêt du 9 juin 2016, *PROAS/Commission*, C-616/13 P, EU:C:2016:415, pt 44.

⁵⁰² Arrêt du 21 janvier 2016, *Galp Energía España e.a./Commission*, C-603/13 P, EU:C:2016:38, pts 69-79 (cassation : incompétence du Tribunal pour modifier les éléments constitutifs de l'infraction).

⁵⁰³ Arrêt du 9 juin 2016, *PROAS/Commission*, C-616/13 P, EU:C:2016:415, pt 51.

⁵⁰⁴ Arrêt du 30 mai 2013, *Quinn Barlo e.a./Commission*, C-70/12 P, EU:C:2013:351, pt 53.

inapproprié, mais également excessif, au point d'être disproportionné, qu'il y aurait lieu de constater une erreur de droit commise par le Tribunal, en raison du caractère inapproprié du montant d'une amende »⁵⁰⁵.

C. Autres compétences

273. Des dispositions spécifiques précisent la compétence du juge de l'Union en matière de marques de l'Union européenne⁵⁰⁶, d'obtentions végétales⁵⁰⁷, de dessins et modèles⁵⁰⁸, du règlement REACH⁵⁰⁹, du règlement instituant l'Agence européenne de la sécurité aérienne⁵¹⁰. Une réglementation peut prévoir des compétences très diverses, tel le règlement instituant l'Agence européenne de la sécurité aérienne qui, outre les recours contre les décisions de la chambre de recours de l'Agence, prévoit également que le juge de l'Union peut être saisi de recours en annulation, en carence ou en réparation pour dommages causés par l'Agence dans le cadre de ses activités. Il n'est donc pas exclu que, selon la nature du recours introduit, le Tribunal agisse tantôt comme juge de première instance, tantôt comme juge d'appel dans le cadre de la même réglementation.

274. En ce qui concerne le contentieux de la fonction publique européenne :

- ⁵⁰⁵ Arrêt du 22 novembre 2012, *E.ON Énergie/Commission*, C-89/11 P, EU:C:2012:738, pts 125-126 ; arrêt du 30 mai 2013, *Quinn Barlo e.a./Commission*, C-70/12 P, EU:C:2013:351, pt 57 ; arrêt du 18 juillet 2013, *Schindler Holding e.a./Commission*, C-501/11 P, EU:C:2013:522, pts 164-165 ; arrêt du 10 avril 2014, *Commission e.a./Siemens Österreich e.a.*, C-231/11 P à C-233/11 P, EU:C:2014:256, pt 111 ; arrêt du 9 juin 2016, *CEPSA/Commission*, C-608/13 P, EU:C:2016:414, pt 48.
- ⁵⁰⁶ Art. 65 du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque [de l'Union européenne] (*JO*, 2009, L 78, p. 1), modifié par le règlement (UE) n° 2015/2424 du 16 décembre 2015 (*JO*, 2015, L 341, p. 21). Voy. notamment arrêt du 18 décembre 2008, *Les Éditions Albert René/OHMI*, C-16/06 P, EU:C:2008:739, pts 136-138 (les parties ne peuvent invoquer de nouveaux faits ou de nouvelles preuves devant le Tribunal) ; ordonnance du 26 février 2015, *Fundação Calouste Gulbenkian/OHMI*, C-414/14 P, EU:C:2015:157, pt 38.
- ⁵⁰⁷ Notamment, art. 73 du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales (*JO*, L 227, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE) n° 2506/95 du Conseil, du 25 octobre 1995 (*JO*, L 258, p. 3) ; arrêt du 15 avril 2010, *Schröder/OCVV*, C-38/09 P, EU:C:2010:196, pt 69 et pts 76-78 (les parties ne peuvent invoquer de nouveaux faits ou de nouvelles preuves devant le Tribunal) ; arrêt du 19 décembre 2012, *Brookfield New Zealand et Elaris/OCVV et Schniga*, C-534/10 P, EU:C:2012:813, pts 38-40.
- ⁵⁰⁸ Art. 61 du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires (*JO*, 2002, L 3, p. 1) ; arrêt du 18 octobre 2012, *Neuman et Galdeano del Sel/Baena Grup*, C-101/11 P et C-102/11 P, EU:C:2012:641, pts 36-45 (le contrôle du Tribunal n'est pas limité à l'erreur manifeste d'appréciation des faits).
- ⁵⁰⁹ Art. 94 du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une Agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission, ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (*JO*, L 396, p. 1 et rectificatif *JO*, 2007, L 136, p. 3). Ordonnance du 22 mai 2014, *Bilbatna de Alquitranes e.a./ECHA*, C-287/13 P, EU:C:2014:599, pts 18-21 ; ordonnance du 4 septembre 2014, *Rütings Germany e.a./ECHA*, C-288/13 P, EU:C:2014:2176, pts 25-26.
- ⁵¹⁰ Art. 50 et 51 du règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 20 février 2008, concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE (*JO*, L 79, p. 1). Voy. arrêt du 28 janvier 2016, *Heli-Flight/AESA*, C-61/15 P, EU:C:2016:59, pts 101-103.

- dès lors que les questions relatives à l'origine d'une maladie sont, par essence, de nature médicale, ni l'autorité investie du pouvoir de nomination ni le Tribunal ne sont autorisés à substituer à cet égard leur propre opinion aux conclusions de la commission d'invalidité⁵¹¹ ;
- il est de jurisprudence constante que le juge ne peut substituer sa propre appréciation ou sa propre motivation à celle de l'administration ou donner des injonctions à l'administration. Il ne peut relever un moyen d'office en dehors des cas particuliers dans lesquels l'intérêt public exige son intervention. Un moyen portant sur la légalité au fond d'une décision ne peut être examiné par le juge que s'il est invoqué par le requérant⁵¹². Cependant, le juge ne saurait être tenu par les seuls arguments invoqués par les parties au soutien de leurs prétentions, sauf à se voir contraint, le cas échéant, de fonder sa décision sur des considérations juridiques erronées. En vertu du principe *iura novit curia*, la détermination du sens de la loi ne relève pas du champ d'application d'un principe de libre disposition du litige entre les mains des parties et le juge n'est donc pas tenu de divulguer aux parties l'interprétation qu'il entend retenir afin de leur permettre de prendre position à ce sujet⁵¹³ ;
- le juge peut contrôler la qualification de demande au sens de l'article 90, paragraphe 1^{er}, du statut des fonctionnaires⁵¹⁴, d'un courrier⁵¹⁵ ;
- en matière de promotion, l'administration dispose d'une large marge d'appréciation, si bien que le contrôle du juge est limité⁵¹⁶. Il peut notamment contrôler l'objectivité et l'exactitude de l'examen comparatif des mérites⁵¹⁷ ;
- lorsque l'administration invoque des faits, le juge est tenu d'en vérifier la véracité⁵¹⁸ ;
- le contrôle d'une appréciation économique complexe n'implique pas une absence de contrôle⁵¹⁹. Le contrôle est cependant limité⁵²⁰ ;

⁵¹¹ Arrêt du 4 octobre 1991, *Commission/Gill*, C-185/90 P, EU:C:1991:380, pt 25.

⁵¹² Ordonnance du 19 mars 2012, *Commission/Strack*, T-268/11 P, EU:T:2012:132, pt 24.

⁵¹³ Arrêt du 5 octobre 2009, *Commission/Roodhuijzen*, T-58/08 P, EU:T:2009:385, pts 33-36 (la plupart des principes).

⁵¹⁴ Selon cet article, un recours doit avoir été précédé d'une procédure non contentieuse initiée par une demande.

⁵¹⁵ Arrêt du 13 décembre 2012, *Strack/Commission*, T-199/11 P, EU:T:2012:691, pt 143 ; arrêt du 21 mai 2014, *Commission/Macchia*, T-368/12 P, EU:T:2014:266, pts 18 et 24.

⁵¹⁶ Arrêt du 3 avril 2003, *Parlement/Samper*, C-277/01 P, EU:C:2003:196, pts 44 et 50 (substitution, par le juge, de sa propre appréciation des mérites du requérant à celle de l'autorité investie du pouvoir de nomination) ; arrêt du 16 décembre 2010, *Conseil/Stols*, T-175/09 P, EU:T:2010:534, pts 22-23, 47 (erreur de droit) ; arrêt du 30 novembre 2011, *Commission/Dittert*, T-51/08 P, EU:T:2011:702, pts 98-100 (par l'annulation d'une décision de ne pas promouvoir un fonctionnaire, le Tribunal de la fonction publique ne s'est pas immiscé dans les prérogatives de l'administration et n'a pas adressé à celle-ci une injonction) ; arrêt du 16 mai 2013, *Canga Fano/Conseil*, T-281/11 P, EU:T:2013:252, pts 40-42.

⁵¹⁷ Arrêt du 16 mai 2013, *Canga Fano/Conseil*, T-281/11 P, EU:T:2013:252, pts 40-42.

⁵¹⁸ Arrêt du 11 septembre 2013, *L/Parlement*, T-317/10 P, EU:T:2013:413, pts 66-77.

⁵¹⁹ Arrêt du 18 juin 2013, *Heath/BCE*, T-645/11 P, EU:T:2013:326, pts 161-162 (appréciation de la position financière d'un fonds de pension).

⁵²⁰ Arrêt du 11 décembre 2014, *van der Aat e.a./Commission*, T-304/13 P, EU:T:2014:1055, pts 66-71 (adaptation des rémunérations).

- une interprétation trop large, par le juge, du devoir de sollicitude peut constituer une erreur de droit⁵²¹ ;
- le contrôle d'une sanction disciplinaire répond aux exigences de la protection juridictionnelle effective⁵²² ;
- selon l'article 91 du statut des fonctionnaires, le Tribunal a une compétence de pleine juridiction dans les litiges à caractère pécuniaire. Dans l'affaire *Weißenfels/Parlement*, la Cour a cassé un arrêt du Tribunal dans lequel celui-ci avait déclaré irrecevable une demande pécuniaire alors qu'il était compétent pour la trancher⁵²³. En revanche, le Tribunal a annulé un arrêt du Tribunal de la fonction publique pour autant que ce Tribunal ait exercé dans cet arrêt son pouvoir de pleine juridiction en matière pécuniaire pour la période faisant suite à son prononcé⁵²⁴.

Section 3. – Le contrôle du déroulement de la procédure devant le juge de première instance

275. La juridiction statuant sur pourvoi contrôle la manière dont le litige a été traité par la juridiction de première instance.

1. – La preuve du déroulement de la procédure devant la juridiction de première instance

276. La partie au litige devant le Tribunal qui souhaite apporter la preuve du déroulement de la procédure pourra être aidée à cet égard par la consultation du registre et du dossier de l'affaire, auxquels elle peut avoir accès et dont elle peut obtenir des copies ou des extraits conformément aux articles 37 et 38 du règlement de procédure du Tribunal. Il convient d'être attentif au fait que le seul document officiel relatant l'audience est le procès-verbal d'audience, acte authentique établi par le greffier, signé par le président de chambre et le greffier, et notifié aux parties conformément à l'article 114, paragraphe 2, du règlement de procédure du Tribunal. Ce document n'est pas un compte rendu intégral de l'audience, ainsi qu'il en existe dans certains États membres. Il ne

⁵²¹ Arrêt du 21 mai 2014, *Commission/Macchia*, T-368/12 P, EU:T:2014:266, pt 57.

⁵²² Arrêt du 9 septembre 2010, *Andreasen/Commission*, T-17/08 P, EU:T:2010:374, pts 141-147 ; arrêt du 15 mai 2012, *Nijs/Cour des comptes*, T-184/11 P, EU:T:2012:236, pts 84-90.

⁵²³ Arrêt du 18 décembre 2007, *Weißenfels/Parlement*, C-135/06 P, EU:C:2007:812, pts 65-70 ; sur la notion de « litige à caractère pécuniaire », arrêt du 8 septembre 2009, *ETF/Landgren*, T-404/06 P, EU:T:2009:313, pts 231-236 ; arrêt du 20 mai 2010, *Gogos/Commission*, C-583/08 P, EU:C:2010:287, pts 44-53.

⁵²⁴ Arrêt du 16 septembre 2015, *EMA/Drakeford*, T-231/14 P, *Rec.* (Extraits), EU:T:2015:639, dispositif.

contient que des annotations du greffier relatives à des éléments considérés comme importants pour la procédure⁵²⁵. Il existe un enregistrement sonore de l'audience. Celui-ci ne fait pas partie du dossier, mais une partie peut demander à y avoir accès dans les conditions prévues à l'article 115 du règlement de procédure du Tribunal⁵²⁶. Le compte rendu intégral de l'audience devant le Tribunal⁵²⁷, lorsqu'il est réalisé⁵²⁸, est considéré comme un aide-mémoire sans la moindre valeur judiciaire⁵²⁹. L'enregistrement sonore ne faisant pas partie du dossier, il n'est pas transmis à la Cour en cas de pourvoi, conformément à l'article 167, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour. La Cour a jugé qu'une demande d'accès à l'enregistrement sonore ou à la transcription littérale n'est pas recevable dans le cadre d'un pourvoi, car il ne s'agit pas d'une demande d'annulation de l'arrêt attaqué⁵³⁰.

2. – Les règles d'organisation et de fonctionnement du Tribunal

277. Dans l'affaire *Libéros*⁵³¹, la Cour a jugé que, en tant que le juge rapporteur a statué en qualité de juge unique dans une affaire de fonction publique européenne, alors que cette affaire soulevait une question relative à la légalité d'un acte de portée générale, le Tribunal a violé l'article de son règlement de procédure qui prévoit que la dévolution à un juge unique est exclue pour les affaires qui soulèvent des questions relatives à la légalité d'un acte de portée générale.

278. Toutefois, la Cour a rejeté la plupart des moyens critiquant les règles ou l'application des règles d'organisation ou de fonctionnement du Tribunal.

⁵²⁵ Il peut être important, pour les plaideurs, de demander au président de chambre de bien vouloir faire acter au procès-verbal certains éléments ayant un lien avec l'audience, tels que l'opposition au dépôt, à l'audience, de documents par la partie adverse (arrêt du 2 octobre 2003, *Corus UK/Commission*, C-199/99 P, EU:C:2003:531, pt 24), les questions à un témoin que le président de chambre a refusé de poser (arrêt du 2 octobre 2003, *Corus UK/Commission*, C-199/99 P, EU:C:2003:531, pts 32-33), l'accord de la partie adverse sur certains points du dossier (arrêt du 8 janvier 2002, *France/Monsanto et Commission*, C-248/99 P, EU:C:2002:1, pt 61). Voy. également arrêt du 16 octobre 2014, *Schönberger/Cour des comptes*, T-26/14 P, EU:T:2014:887, pt 31 ; arrêt du 11 septembre 2013, *L/Parlement*, T-317/10 P, EU:T:2013:413, pt 109. Le procès-verbal est notifié aux parties et doit être contesté au besoin (voy. arrêt du 11 septembre 2013, *L/Parlement*, T-317/10 P, EU:T:2013:413, pt 109).

⁵²⁶ Voy., notamment, M. BORRACETTI, « Il processo verbale integrale dell'udienza e l'esercizio del diritto alla difesa », in *Il processo comunitario dopo Nizza*, 2002, pp. 123-131.

⁵²⁷ Appelé « transcript » dans le langage interne de la Cour.

⁵²⁸ La Cour de justice ne fait plus dactylographier des transcripts complets dans toutes les affaires. Une décision en ce sens a été prise eu égard aux restrictions budgétaires, au délai de plus en plus bref entre l'audience et le délibéré, et à la possibilité, pour les juges, de réécouter les plaidoiries grâce à l'enregistrement sonore de l'audience accessible à partir de leur bureau.

⁵²⁹ Ordonnance du 12 juin 1997, *New Holland Ford/Commission*, C-8/95 P (non référencée) ; ordonnance du 16 octobre 1997, *Dimitriadis/Cour des comptes*, C-140/96 P, EU:C:1997:493 ; voy. également l'arrêt du 24 septembre 2002, *Falck et Acciaierie di Bolzano/Commission*, C-74/00 P et C-75/00 P, EU:C:2002:524, pt 69. Le transcript utilisé par les juges comme aide-mémoire est réalisé à partir de l'interprétation des plaidoiries vers le français, langue de travail de la Cour. Il ne fait pas l'objet d'une relecture par un juriste et contient des imperfections, ce qui explique son statut de simple aide-mémoire.

⁵³⁰ Arrêt du 10 juillet 2014, *Telefónica et Telefónica de España/Commission*, C-295/12 P, EU:C:2014:2062, pts 32-35.

⁵³¹ Arrêt du 15 janvier 2002, *Libéros/Commission*, C-171/00 P, EU:C:2002:17.

Les plaideurs utilisent le plus souvent des moyens tirés de la violation du principe de protection juridictionnelle effective, de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du droit à un procès équitable, du droit à un juge impartial, de la violation du principe du juge légal⁵³².

279. La Cour a ainsi régulièrement rejeté des moyens portant sur :

- la réattribution de l'affaire à une chambre plus petite⁵³³ ;
- la réattribution de l'affaire à une autre chambre, en raison de la modification de la composition des chambres⁵³⁴ ;
- la réattribution d'une affaire, en vue d'assurer une répartition équilibrée de la charge de travail⁵³⁵ ;
- l'empêchement de certains juges de statuer, en raison de l'expiration de leur mandat⁵³⁶ ;
- la présence du juge rapporteur initial lorsque le Tribunal statue après renvoi ; le renvoi à la même formation après cassation⁵³⁷ ;
- la présence d'un juge dans une affaire reposant sur des faits identiques ou suffisamment connexes à ceux d'une affaire qu'il a déjà jugée⁵³⁸ ;
- la demande de récusation de juges du Tribunal de la fonction publique en raison du fait qu'ils ont été référendaires⁵³⁹ ;
- la demande de récusation d'un juge qui a fréquenté la même faculté de droit que le requérant et avec lequel le requérant n'avait pas de bonnes relations⁵⁴⁰ ;
- le renvoi de l'affaire, en application de l'article 8, paragraphe 3, deuxième alinéa, de l'annexe du statut de la Cour de justice, par le Tribunal de la fonction publique au Tribunal, dans la mesure où ladite affaire avait le même objet que trois autres affaires introduites par le requérant, qui étaient pendantes devant le Tribunal⁵⁴¹ ;

⁵³² Il s'agit d'un principe existant dans certains États membres, selon lequel l'attribution des affaires aux juges doit être déterminée à l'avance.

⁵³³ Ordonnance du 14 octobre 1999, *Infrisa/Commission*, C-437/98 P, EU:C:1999:503, pts 43-48.

⁵³⁴ Arrêt du 13 décembre 2012, *Commission/Strack*, T-197/11 P et T-198/11 P, EU:T:2012:690, pts 66-74 ; arrêt du 13 décembre 2012, *Strack/Commission*, T-199/11 P, EU:T:2012:691, pts 22-30 (principe du juge légal).

⁵³⁵ Arrêt du 2 octobre 2014, *Strack/Commission*, C-127/13 P, EU:C:2014:2250, pts 50-55 (absence de droit d'être entendu avant la réattribution de l'affaire à une autre chambre).

⁵³⁶ Arrêt du 15 octobre 2002, *Limburgse Vinyl Maatschappij e.a./Commission*, C-238/99 P, C-244/99 P, C-245/99 P, C-247/99 P, C-250/99 P à C-252/99 P et C-254/99 P, EU:C:2002:582, pts 35 et s. ; arrêt du 2 octobre 2003, *Salzgitter/Commission*, C-182/99 P, EU:C:2003:526, pt 36 ; arrêt du 2 octobre 2003, *Aristrain/Commission*, C-196/99 P, EU:C:2003:529, pt 158.

⁵³⁷ Arrêt du 1^{er} juillet 2008, *Chronopost et La Poste/UFEX e.a.*, C-341/06 P et C-342/06 P, EU:C:2008:375, pts 51-60.

⁵³⁸ Arrêt du 19 février 2009, *Gorostiaga Atxalandabaso/Parlement*, C-308/07 P, EU:C:2009:103, pts 39-49 ; ordonnance du 16 décembre 2010, *Noko Ngele/Commission*, C-526/10 P(R), EU:C:2010:793, pt 11.

⁵³⁹ Arrêt du 19 juin 2015, *Z/Cour de justice*, T-88/13 P, *Rec.* (Extraits), EU:T:2015:393.

⁵⁴⁰ Ordonnance du 15 décembre 2011, *Altner/Commission*, C-411/11 P, EU:C:2011:852, pts 10-17.

⁵⁴¹ Ordonnance du 9 décembre 2009, *Marcuccio/Commission*, C-528/08 P, EU:C:2009:761, pts 56-60 : le requérant faisait valoir que des irrégularités de procédure l'avaient soustrait au juge naturel que lui attribue la loi (principe du juge légal). Pour des questions de compétence de la juridiction, voy. ci-avant, n° 263, sous B.

- l'absence de jonction de deux affaires⁵⁴² ;
- l'absence d'audition de l'avocat général⁵⁴³, de mention de cette audition⁵⁴⁴ ;
- l'absence de réponse à une demande de suspension de la procédure⁵⁴⁵ ;
- la possibilité de statuer immédiatement sur une exception d'irrecevabilité ou de la joindre au fond⁵⁴⁶ ; le fait de statuer sur une exception d'irrecevabilité sans attendre l'expiration du délai d'intervention⁵⁴⁷ ; le fait de statuer sur une exception d'irrecevabilité qui n'est pas formulée par acte séparé⁵⁴⁸ ;
- le fait de statuer par ordonnance, sans tenir d'audience⁵⁴⁹ ; sans avoir publié préalablement un avis au *Journal officiel*⁵⁵⁰ ; alors que la procédure a perduré jusqu'au stade de la notification du mémoire en défense⁵⁵¹ ; sans avoir entendu le requérant sur l'opportunité d'ouvrir la phase orale de la procédure⁵⁵² ;

⁵⁴² Arrêt du 13 décembre 2012, *Commission/Strack*, T-197/11 P et T-198/11 P, EU:T:2012:690, pts 99-101.

⁵⁴³ Il était prévu, par le règlement de procédure du Tribunal, que celui-ci pouvait désigner un avocat général pour une affaire déterminée. Ainsi que l'indique K. Lenaerts, seules quelques affaires ont donné lieu à une telle désignation entre 1989 et 1992, et cette règle est ensuite tombée en désuétude, car une telle désignation perturbait la charge de travail des juges (K. LENAERTS, « Le Tribunal de première instance des Communautés européennes : regard sur une décennie d'activités et sur l'apport du double degré d'instance au droit communautaire », *C.D.E.*, 2000, n^{os} 3-4, pp. 323-410, p. 340, pt 19).

⁵⁴⁴ Ordonnance du 8 décembre 2005, *Campailla/Commission*, C-210/05 P, EU:C:2005:759, pt 11 ; ordonnance du 25 juin 2009, *Srinivasan/Médiateur*, C-580/08 P, EU:C:2009:402, pt 35 ; arrêt du 8 septembre 2008, *Kerstens/Commission*, T-222/07 P, EU:T:2008:314, pts 50-51 ; ordonnance du 22 octobre 2010, *Seacid/Parlement et Conseil*, C-266/10 P, EU:C:2010:629 ; arrêt du 22 septembre 2011, *Bell & Ross/OHMI*, C-426/10 P, EU:C:2011:612, pt 28 ; arrêt du 28 mai 2013, *Abdulrahim/Conseil et Commission*, C-239/12 P, EU:C:2013:331, pt 38) ; arrêt du 6 juin 2013, *Ayadi/Commission*, C-183/12 P, EU:C:2013:369, pt 36.

⁵⁴⁵ Ordonnance du 20 octobre 2011, *DTL/OHMI*, C-67/11 P, EU:C:2011:683, pts 32 et 33.

⁵⁴⁶ Ordonnance du 27 février 1991, *Bocos Viciano/Commission*, C-126/90 P, EU:C:1991:83, pt 6) ; arrêt du 26 février 2002, *Conseil/Boehringer*, C-23/00 P, EU:C:2002:118, cf. pts 46, 50-52 ; arrêt du 22 novembre 2007, *Cofradía de pescadores « San Pedro » de Bermeo e.a./Conseil*, C-6/06 P, EU:C:2007:702, pt 21 ; ordonnance du 8 décembre 2006, *Polyelectrolyte Producers Group/Commission et Conseil*, C-368/05 P, EU:C:2006:771, pt 46 ; ordonnance du 12 juillet 2012, *Government of Gibraltar/Commission*, C-407/11 P, EU:C:2012:464, pt 45.

⁵⁴⁷ Ordonnance du 5 juillet 2001, *Conseil national des professions de l'automobile e.a./Commission*, C-341/00 P, EU:C:2001:387, pts 36-37.

⁵⁴⁸ Arrêt du 9 juin 2011, *Evropaïki Dynamiki/BCE*, C-401/09 P, EU:C:2011:370 (pts 43-45).

⁵⁴⁹ Ordonnance du 29 octobre 2004, *Krikorian e.a.*, C-18/04 P, EU:C:2004:691, pt 36 ; ordonnance du 29 octobre 2004, *Ripa di Meana/Parlement*, C-360/02 P, EU:C:2004:690, pt 35) ; ordonnance du 21 novembre 2005, *SNF/Commission*, C-482/04 P, EU:C:2005:706, pts 29-30 ; arrêt du 2 mai 2006, *Regione Siciliana/Commission*, C-417/04 P, EU:C:2006:282, pts 36-37 ; arrêt du 19 janvier 2006, *AIT/Commission*, C-547/03 P, EU:C:2006:46, pts 34-37 ; arrêt du 8 septembre 2008, *Kerstens/Commission*, T-222/07 P, EU:T:2008:314, pts 32-36 ; arrêt du 20 octobre 2008, *Marcuccio/Commission*, T-278/07 P, EU:T:2008:452, pts 41-43 ; arrêt du 19 février 2009, *Gorostiaga Atxalandabaso/Parlement*, C-308/07 P, EU:C:2009:103, pts 36-37 (absence de critique des conditions d'application de l'article 111 de l'ancien règlement de procédure du Tribunal) ; ordonnance du 22 juin 2009, *Nijs/Cour de comptes*, T-371/08 P, EU:T:2009:215, pts 26-29 ; ordonnance du 16 décembre 2010, *Meister/OHMI*, T-48/10 P, EU:T:2010:542, pt 29 ; arrêt du 28 mai 2013, *Abdulrahim/Conseil et Commission*, C-239/12 P, EU:C:2013:331, pt 42 ; arrêt du 6 juin 2013, *Ayadi/Commission*, C-183/12 P, EU:C:2013:369, pts 46-47 ; ordonnance du 13 septembre 2013, *Conticchio/Commission*, T-358/12 P, EU:T:2013:525, pt 45 ; arrêt du 26 février 2015, *H/Cour de justice*, C-221/14 P, EU:C:2015:126, pts 48-50 ; arrêt du 4 juin 2015, *Andechser Molkerei Scheitz/Commission*, C-682/13 P, EU:C:2015:356, pts 43-47 ; ordonnance du 25 septembre 2015, *Kolarova/REA*, T-533/14 P, EU:T:2015:744, pt 30.

⁵⁵⁰ Ordonnance du 25 juin 2009, *Srinivasan/Médiateur*, C-580/08 P, EU:C:2009:402, pt 35 ; ordonnance du 22 octobre 2010, *Seacid/Parlement et Conseil*, C-266/10 P, EU:C:2010:629, pt 16.

⁵⁵¹ Ordonnance du 15 septembre 2010, *Marcuccio/Commission*, T-157/09 P, EU:T:2010:403, pt 62.

⁵⁵² Arrêt du 6 juin 2013, *Ayadi/Commission*, C-183/12 P, EU:C:2013:369, pts 42 et 49.

- le fait de ne pas poursuivre les tentatives d'obtention d'un règlement amiable⁵⁵³ ;
- l'autorisation donnée à un intervenant de déposer un mémoire en intervention alors que le règlement de procédure prévoit que, eu égard au moment du dépôt de la demande en intervention, il ne pouvait qu'intervenir à l'audience⁵⁵⁴.

280. L'importance de l'arrêt *Chronopost*⁵⁵⁵ doit être soulignée, car la possibilité, après un arrêt sur pourvoi, qu'une affaire soit confiée aux mêmes juges que ceux qui ont prononcé l'arrêt attaqué sur pourvoi était une question difficile. La recevabilité du moyen, tiré d'une violation du droit à un juge indépendant et impartial, était contestée, car la composition du Tribunal aurait pu être évoquée devant celui-ci. Le moyen pouvait donc être considéré comme nouveau. La Cour a jugé que la contestation n'était pas manifestement dépourvue de sérieux et que, par conséquent, elle était tenue de vérifier la régularité de la composition de la formation du Tribunal qui a rendu l'arrêt contesté, si bien que le moyen devait être considéré comme constituant un moyen d'ordre public qui devait être examiné d'office. Il est possible que la crainte de retourner devant les juges qui ont statué sur l'arrêt attaqué soit un élément à prendre en considération pour expliquer les pourvois incidents introduits devant la Cour.

3. – Les règles substantielles de forme

281. Le juge de première instance est tenu de veiller au respect de certaines règles, qualifiées par le Tribunal de « règles substantielles de forme⁵⁵⁶ », telles que :

- la signature manuscrite de la requête⁵⁵⁷ ;
- l'envoi de l'original de la requête, et non d'une copie⁵⁵⁸ ;
- une signature manuscrite de l'original de la requête qui est différente de la signature figurant sur la requête envoyée par télécopie⁵⁵⁹ ;
- l'indication, dans la requête, de l'objet du litige et l'exposé sommaire des moyens invoqués : le juge de première instance est tenu de rejeter comme irrecevable un chef des conclusions de la requête qui lui est présentée dès lors que les éléments essentiels de fait et de droit sur lesquels ce chef des

⁵⁵³ Arrêt du 13 décembre 2012, *Commission/Strack*, T-197/11 P et T-198/11 P, EU:T:2012:690, pt 133.

⁵⁵⁴ Arrêt du 26 mars 2009, *SELEX Sistemi Integrati/Commission*, C-113/07 P, EU:C:2009:191, pts 32-40 ; voy. également ordonnance du 31 mai 2016, *Isotis/Commission*, C-450/14 P, EU:C:2016:477, pts 55-57.

⁵⁵⁵ Arrêt du 1^{er} juillet 2008, *Chronopost et La Poste/UFEX e.a.*, C-341/06 P et C-342/06 P, EU:C:2008:375, pts 46-60.

⁵⁵⁶ Arrêt du 23 mai 2007, *Parlement/Eistrup*, T-223/06 P, EU:T:2007:153, pt 52.

⁵⁵⁷ Arrêt du 23 mai 2007, *Parlement/Eistrup*, T-223/06 P, EU:T:2007:153, pt 53.

⁵⁵⁸ Arrêt du 22 septembre 2011, *Bell & Ross/OHMI*, C-426/10 P, EU:C:2011:612, pt 50.

⁵⁵⁹ Ordonnance du 19 décembre 2013, *Marcuccio/Commission*, T-385/13 P, EU:T:2013:710, pt 20.

conclusions est fondé ne ressortent pas d'une façon cohérente et compréhensible du texte de cette requête elle-même⁵⁶⁰ ; contrôle de la clarté et de la précision de la requête⁵⁶¹ ;

- la signature de la requête par un avocat habilité à plaider devant les juridictions de l'Union⁵⁶².

4. – *Les conditions de recevabilité*

282. Si la Cour évoque la compétence de la juridiction lorsqu'elle traite de conditions de recevabilité des recours, ce n'est pas toujours le cas.

283. Ainsi qu'il a été relevé dans la partie relative à la compétence de la juridiction de première instance, la Cour rejette les moyens contestant les conditions de recevabilité des recours prévues par les traités au regard de principes supérieurs de droit⁵⁶³. En effet, la garantie d'un recours juridictionnel effectif ne s'oppose pas à ce que les recours soient assortis de conditions de recevabilité précises⁵⁶⁴. Le droit à un tel recours n'est pas affecté par l'application stricte des réglementations de l'Union relatives à la recevabilité des recours⁵⁶⁵.

5. – *Les mesures d'instruction et d'organisation de la procédure*⁵⁶⁶

284. En ce qui concerne les mesures d'instruction, il ressort du règlement de procédure du Tribunal et de la jurisprudence que le Tribunal n'est pas tenu,

⁵⁶⁰ Arrêt du 18 juillet 2006, *Rossi/OHMI*, C-214/05 P, EU:C:2006:494, pt 37.

⁵⁶¹ Arrêt du 11 septembre 2013, *L/Parlement*, T-317/10 P, EU:T:2013:413, pt 22 (contrôle au besoin d'office) ; arrêt du 22 mai 2008, *Ott e.a./Commission*, T-250/06 P, EU:T:2008:164, pt 101 (erreur de droit en ce que le Tribunal de la fonction publique a déclaré que la requête n'était pas même sommairement argumentée).

⁵⁶² Ordonnance du 5 juillet 2007, *Yedaş Tarım ve Otomotiv Sanayi ve Ticaret/Conseil et Commission*, C-255/06 P, EU:C:2007:414, pt 44 (le fait de ne pas autoriser un avocat inscrit au barreau d'un État tiers à plaider ne constitue par une irrégularité de procédure) ; ordonnance du 27 novembre 2007, *Diy-Mar Insaat Sanayi ve Ticaret et Akar/Commission*, C-163/07 P, EU:C:2007:717, pts 25-27 (la violation de cette exigence de forme n'est pas régularisable ; le Tribunal n'est, dès lors, pas tenu d'inviter la requérante à régulariser la requête).

⁵⁶³ Voy., notamment, arrêt du 3 octobre 2013, *Inuit Tapirüt Kanatami e.a./Parlement et Conseil*, C-583/11 P, EU:C:2013:625, pts 81-98.

⁵⁶⁴ Arrêt du 13 décembre 2012, *Commission/Strack*, T-197/11 P et T-198/11 P, EU:T:2012:690, pt 247 (exigence d'un acte faisant grief) ; arrêt du 13 décembre 2012, *Strack/Commission*, T-199/11 P, EU:T:2012:691, pt 194 (exigence d'une procédure précontentieuse en matière de fonction publique) ; arrêt du 28 avril 2015, *T & L Sugars et Sidul Açicares/Commission*, C-456/13 P, EU:C:2015:284, pt 44 ; ordonnance du 29 avril 2015, *von Storch e.a./BCE*, C-64/14 P, EU:C:2015:300, pts 55-56 (conditions de recevabilité prévues par les traités) ; arrêt du 4 juin 2015, *Andechser Molkerei Scheitz/Commission*, C-682/13 P, EU:C:2015:356, pt 29 (exigence d'un intérêt à agir) ; arrêt du 21 janvier 2016, *SACBO/Commission et INEA*, C-281/14 P, EU:C:2016:46, pt 46 ; ordonnance du 21 avril 2016, *Borde et Carbonium/Commission*, C-279/15 P, EU:C:2016:297, pt 54.

⁵⁶⁵ Ordonnance du 16 novembre 2010, *Internationale Fruchtimport Gesellschaft Weichert/Commission*, C-73/10 P, EU:C:2010:684, pts 46-59 (délais de procédure) ; ordonnance du 15 juillet 2011, *Collège des représentants du personnel de la BEI e.a./Bömcke*, T-213/11 P(I), EU:T:2011:397, pts 20-22 (délai d'intervention) ; ordonnance du 2 octobre 2014, *Page Protective Services/SEAE*, C-501/13 P, EU:C:2014:2259, pt 39 (délais de procédure).

⁵⁶⁶ Actuellement prévues à l'article 89 du règlement de procédure du Tribunal, les mesures d'organisation de la procédure visent à assurer, dans les meilleures conditions, la mise en état des affaires, le déroulement des procédures et le

en général, de procéder d'office à une instruction du dossier⁵⁶⁷. Même dans les affaires de nature administrative, telles que les affaires de concurrence, c'est aux parties de présenter des moyens et, selon le cas, de faire des offres de preuve et de demander des mesures d'instruction ou d'organisation de la procédure⁵⁶⁸. Jusqu'à présent, il ne semble pas, à première vue, que le Tribunal ou la Cour aient statué différemment, en ce qui concerne les mesures d'instruction, selon la nature du contentieux.

285. Toutefois, le juge de première instance est en droit de poser des questions aux parties afin de compléter les éléments d'information dont il dispose⁵⁶⁹ ou afin de se renseigner sur la qualité de « partie intéressée au sens de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE » d'une partie⁵⁷⁰. Le Tribunal peut ordonner la production d'une décision dont il est allégué qu'elle n'a pas été correctement authentifiée⁵⁷¹. Le Tribunal ne commet aucune erreur de droit lorsque, au lieu d'annuler une décision administrative, il ordonne des mesures d'organisation de la procédure et organise un accès complet au dossier, afin d'apprécier si le refus de la Commission de divulguer un document ou de communiquer une pièce a pu nuire à la défense de l'entreprise incriminée. Ce faisant, il n'a pas tenté de se substituer à la Commission dans son rôle d'instruction ni de régulariser les vices de procédure imputables à cette dernière⁵⁷². Le Tribunal ne viole pas son devoir d'impartialité en invitant la Commission, au cours de l'audience, à produire des preuves. En effet, les mesures d'organisation de la procédure peuvent être décidées par le Tribunal à tout stade

règlement des litiges. Elles peuvent notamment consister en des demandes de renseignement ou de documents aux parties ou à des tiers, ou à l'organisation de réunions avec les parties. Selon A. Tizzano, il s'agissait d'une rationalisation des pratiques développées par la Cour de justice (A. TIZZANO, « Il Tribunale di primo grado e la Corte di giustizia delle Comunità europee : le nuove regole di procedura », in *Problematica del diritto delle Comunità europee*, 1992, pp. 93-127. Voy. également D. EDWARD, transcripts des interviews réalisées les 21 et 22 novembre 2005, Session IV, Years on the Court, Part 1-1989-2004, *Judge David Edward Oral History*, <http://www.law.du.edu/index.php/judge-david-edward-oral-history/personal-interviews-and-transcripts-november-2005> (accédé le 10 mai 2016).

⁵⁶⁷ Arrêt du 15 octobre 2002, *Limburgse Vinyl Maatschappij e.a./Commission*, C-238/99 P, C-244/99 P, C-245/99 P, C-247/99 P, C-250/99 P à C-252/99 P et C-254/99 P, EU:C:2002:582, pt 404.

⁵⁶⁸ Arrêt du 8 décembre 2011, *Chalkor/Commission*, C-386/10 P, EU:C:2011:815, pts 64-66 ; voy. également arrêt du 8 décembre 2011, *KME Germany e.a./Commission*, C-272/09 P, EU:C:2011:810, pts 104 et 105 ; arrêt du 8 décembre 2011, *KME Germany e.a./Commission*, C-389/10 P, EU:C:2011:816, pts 130-132 ; conclusions de l'avocat général Kokott dans l'affaire *Dole Food et Dole Fresh Fruit Europe/Commission*, C-286/13 P, EU:C:2014:2437, pt 58 ; arrêt du 15 octobre 2002, *Limburgse Vinyl Maatschappij e.a./Commission*, C-238/99 P, C-244/99 P, C-245/99 P, C-247/99 P, C-250/99 P à C-252/99 P et C-254/99 P, EU:C:2002:582, pt 404 (absence d'obligation de procéder d'office à une mesure complémentaire d'administration de la preuve) ; arrêt du 7 novembre 2002, *Glencore et Compagnie Continentale/Commission*, C-24/01 P et C-25/01 P, EU:C:2002:642, pt 77 (absence d'obligation de citer d'office des témoins) ; arrêt du 18 juillet 2013, *Schindler Holding e.a./Commission*, C-501/11 P, EU:C:2013:522, pt 46.

⁵⁶⁹ Arrêt du 16 juillet 2009, *Der Grüne Punkt – Duales System Deutschland/Commission*, C-385/07 P, EU:C:2009:456, pts 163-165 (la Cour relève que le Tribunal a respecté l'objet du litige et s'est abstenu d'ajouter de nouveaux éléments à ceux figurant dans la décision litigieuse).

⁵⁷⁰ Voy., par exemple, arrêt du 27 octobre 2011, *Autriche/Scheucher-Fleisch e.a.*, C-47/10 P, EU:C:2011:698, pts 96-103 (la Cour relève que le Tribunal a pris la mesure dans le cadre de son examen d'une fin de non-recevoir d'ordre public).

⁵⁷¹ Arrêt du 6 avril 2000, *Commission/Solvay*, C-287/95 P et C-288/95 P, EU:C:2000:189, pt 53.

⁵⁷² Arrêt du 7 janvier 2004, *Aalborg Portland e.a./Commission*, C-204/00 P, C-205/00 P, C-211/00 P, C-213/00 P, C-217/00 P et C-219/00 P, EU:C:2004:6, pts 105-106.

de la procédure. L'application, par le juge, des règles procédurales ne peut constituer en soi une violation de son devoir d'impartialité⁵⁷³.

286. Le plus souvent, la Cour utilise une formulation selon laquelle le Tribunal est « seul juge » de la nécessité de compléter les éléments d'information dont il dispose sur les affaires dont il est saisi⁵⁷⁴. Selon la Cour, le Tribunal, qui apprécie souverainement les faits et le caractère probant des éléments de preuve, peut considérer que les éléments dont il dispose sont suffisants pour lui permettre de statuer⁵⁷⁵. Malgré de nombreuses références au « pouvoir discrétionnaire » ou à l'« appréciation souveraine » du Tribunal, le principe retenu par la jurisprudence est le contrôle, par la juridiction statuant sur pourvoi, de la manière dont le juge de première instance a exercé ses pouvoirs d'instruction. La Cour considère notamment qu'il lui incombe de vérifier si le Tribunal a commis une erreur de droit en refusant d'ordonner des mesures demandées par une partie⁵⁷⁶.

287. Une demande de mesures d'instruction doit être précise⁵⁷⁷ et démontrer la pertinence ainsi que la nécessité⁵⁷⁸ de la mesure demandée⁵⁷⁹. Il s'agit des critères sur la base desquels la juridiction statuant sur pourvoi exercera son contrôle.

288. À quelques reprises, la juridiction statuant sur pourvoi a considéré que le juge de première instance aurait dû ordonner la production de documents :

• Affaire *Ufex*⁵⁸⁰

« 110 Il y a lieu de relever que le Tribunal ne pouvait rejeter la demande des requérants d'ordonner la production d'un document apparemment pertinent pour la solution du litige aux motifs que ce document n'était pas produit au dossier et qu'aucun élément ne permettait d'en confirmer l'existence.

⁵⁷³ Ordonnance du 6 septembre 2010, *Kerelov/Commission*, T-60/08 P, EU:T:2010:350, pt 26.

⁵⁷⁴ Par exemple, arrêt du 28 juin 2005, *Dansk Rørindustri e.a./Commission*, C-189/02 P, C-202/02 P, C-205/02 P à C-208/02 P et C-213/02 P, EU:C:2005:408, pt 67 ; arrêt du 16 juillet 2009, *Der Grüne Punkt – Duales System Deutschland/Commission*, C-385/07 P, EU:C:2009:456, pt 163 ; arrêt du 13 décembre 2012, *Commission/Strack*, T-197/11 P et T-198/11 P, EU:T:2012:690, pt 223 ; arrêt du 19 mars 2015, *Dole Food et Dole Fresh Fruit Europe/Commission*, C-286/13 P, EU:C:2015:184, pt 58.

⁵⁷⁵ Arrêt du 11 septembre 2008, *Allemagne e.a./Kronofrance*, C-75/05 P et C-80/05 P, EU:C:2008:482, pts 78-79 ; ordonnance du 18 décembre 2008, *Thierry/Commission*, T-223/07 P, EU:T:2008:606, pts 21-25.

⁵⁷⁶ Arrêt du 8 juillet 1999, *ICI/Commission*, C-200/92 P, EU:C:1999:359, pt 59 ; ordonnance du 4 octobre 2007, *Olsen/Commission*, C-320/05 P, EU:C:2007:573, pts 63-67 ; arrêt du 9 juin 2011, *Diputación Foral de Vizcaya e.a./Commission*, C-465/09 P à C-470/09 P, EU:C:2011:372, pt 108 ; arrêt du 14 mars 2013, *Viega/Commission*, C-276/11 P, EU:C:2013:163, pt 39.

⁵⁷⁷ Arrêt du 28 juillet 2011, *Diputación Foral de Vizcaya e.a./Commission*, C-471/09 P à C-473/09 P, EU:C:2011:521, pt 90 ; ordonnance du 15 novembre 2012, *Marcuccio/Commission*, T-286/11 P, EU:T:2012:602, pts 59-64.

⁵⁷⁸ Arrêt du 2 octobre 2003, *Salzgitter/Commission*, C-182/99 P, EU:C:2003:526, pt 44 ; arrêt du 14 octobre 2004, *Antas de Campos/Parlement*, C-279/02 P, EU:C:2004:618, pts 32-35 ; ordonnance du 12 janvier 2006, *Entorn/Commission*, C-162/05 P, EU:C:2006:37, pts 49-50 ; ordonnance du 8 octobre 2015, *Niemenen/Conseil*, T-464/14 P, EU:T:2015:787, pts 31-32.

⁵⁷⁹ Arrêt du 17 décembre 1998, *Baustahlgewebe/Commission*, C-185/95 P, EU:C:1998:608, pt 70 ; arrêt du 28 juin 2005, *Dansk Rørindustri e.a./Commission*, C-189/02 P, C-202/02 P, C-205/02 P à C-208/02 P et C-213/02 P, EU:C:2005:408, pt 68.

⁵⁸⁰ Arrêt du 4 mars 1999, *Ufex e.a./Commission*, C-119/97 P, EU:C:1999:116.

111 En effet, il y a lieu de constater qu'il ressort du point 113 de l'arrêt attaqué que les requérants avaient indiqué l'auteur, le destinataire et la date de la lettre dont ils demandaient la production. Mis en présence de tels éléments, le Tribunal ne pouvait se contenter de rejeter les allégations des parties pour insuffisance de preuve, alors qu'il dépendait de lui, en faisant droit à la demande des requérants d'ordonner la production de pièces de lever l'incertitude qui pouvait exister quant à l'exactitude de ces allégations ou d'expliquer les raisons pour lesquelles un tel document ne pouvait, en tout état de cause et quel que soit son contenu, être pertinent pour la solution du litige. »

• *Affaire Commission/Meierhofer*⁵⁸¹

« [...] s'il est vrai qu'une partie n'est pas en droit d'exiger du juge de l'Union qu'il adopte une mesure d'instruction, il n'en reste pas moins que le juge ne saurait tirer des conséquences de l'absence, dans le dossier, de certains éléments tant qu'il n'a pas épuisé les moyens prévus par son règlement de procédure pour en obtenir la production par la partie en cause. »

La Commission refusait de produire des documents dont elle alléguait le caractère confidentiel. Le Tribunal considère que, « [d]ans pareilles circonstances, le Tribunal de la fonction publique aurait dû avoir recours à la disposition de son règlement de procédure qui lui permet, le cas échéant, de tenir compte dudit caractère confidentiel et de prendre, au besoin, les mesures appropriées pour en assurer la protection »⁵⁸².

• *Affaire IFAW IFAW Internationaler Tierschutz-Fonds/Commission*⁵⁸³

« [...] la garantie d'une telle protection juridictionnelle, au profit du demandeur auquel l'institution saisie refuse l'accès à un ou à plusieurs documents émanant d'un État membre consécutivement à l'opposition de ce dernier, implique que le juge de l'Union apprécie la légalité de la décision de refus d'accès *in concreto* [...], à la lumière de tous les éléments utiles, au premier rang desquels figurent les documents dont la divulgation est refusée. Afin de respecter l'interdiction de divulgation des documents en cause en l'absence d'accord préalable de l'État membre concerné, il appartient au Tribunal d'effectuer la consultation de ces documents *in camera*, de sorte que les parties elles-mêmes n'aient pas accès aux documents en cause, ainsi que le prévoit l'article 67, paragraphe 3, troisième alinéa, du règlement de procédure du Tribunal.

[...] la requérante est fondée à soutenir que le Tribunal, en considérant qu'il était en mesure d'effectuer le contrôle qui lui incombait sans consulter lui-même le document dont la divulgation a été refusée par la Commission, a commis une erreur de droit. »

Dans un arrêt *Jurašinović/Conseil*⁵⁸⁴, en revanche, la Cour relève l'absence de moyens contestant les exceptions à la divulgation des documents invoqués par le Conseil et la marge d'appréciation du Tribunal en matière d'évaluation des éléments de preuve.

⁵⁸¹ Arrêt du 12 mai 2010, *Commission/Meierhofer*, T-560/08 P, EU:T:2010:192, pt 62 *in fine* ; voy. également ordonnance du 8 octobre 2013, *Michail/Commission*, T-597/11 P, EU:T:2013:542, pt 40 (rejet du pourvoi).

⁵⁸² Arrêt du 12 mai 2010, *Commission/Meierhofer*, T-560/08 P, EU:T:2010:192, pt 76.

⁵⁸³ Arrêt du 21 juin 2012, *IFAW Internationaler Tierschutz-Fonds/Commission*, C-135/11 P, EU:C:2012:376, pts 73-77.

⁵⁸⁴ Arrêt du 28 novembre 2013, *Jurašinović/Conseil*, C-576/12 P, EU:C:2013:777, pts 26-30. Voy. également arrêt du 2 octobre 2014, *Strack/Commission*, C-127/13 P, EU:C:2014:2250, pts 72-77.

• Affaire *Cerafogli/BCE*⁵⁸⁵

- « 45 [...] lorsqu'un requérant n'a pas, à bon droit, été mis en mesure d'accéder, lors de la procédure administrative, à des éléments de preuve déterminants quant à l'issue de cette procédure, il ne saurait être requis de lui qu'il établisse à suffisance des erreurs de fait dont la constatation dépend de l'examen d'éléments de preuve auxquels l'accès lui a été refusé. Il appartient au contraire au Tribunal de la fonction publique, si le requérant apporte un commencement de preuve à l'appui de ses allégations, de demander la production des éléments de preuve nécessaires pour apprécier le bien-fondé de cette argumentation.
- 46 En l'espèce, il ressort de l'arrêt attaqué que la requérante mettait précisément en cause le rapport d'enquête et alléguait, notamment, que certains témoignages n'avaient pas été pris en considération (point 220, dernière phrase, de l'arrêt attaqué) et que des appréciations négatives avaient été formulées à son endroit sur la base des témoignages recueillis (point 127, dernière phrase, de l'arrêt attaqué).
- 47 Or, pour écarter ces allégations, le Tribunal de la fonction publique ne pouvait affirmer que le rapport d'enquête était circonstancié et qu'aucun élément du dossier ne permettait de douter qu'il ne reproduisait pas la substance des témoignages recueillis, comme il l'a fait au point 97 de l'arrêt attaqué, ni que le rapport d'enquête communiqué à la requérante contenait notamment l'exposé des données factuelles recueillies au cours de l'enquête et que ce rapport était particulièrement étoffé et éclairant par lui-même, ainsi qu'il l'a estimé au point 222 de l'arrêt attaqué, sans préalablement vérifier la concordance entre le rapport mis en cause et les témoignages recueillis au cours de l'enquête. »

289. Il existe quelques décisions relatives à l'audition de témoins. La Cour a constaté l'absence d'obligation, pour le Tribunal, d'entendre des témoins⁵⁸⁶, de citer d'office des témoins⁵⁸⁷ ou d'entendre, en qualité de témoin, l'auteur d'une expertise déjà produite à la procédure⁵⁸⁸.

290. La Cour a également pris position sur les modalités d'exécution de mesures d'instruction. Elle a ainsi statué notamment sur :

- l'absence d'obligation de se prononcer par ordonnance lorsque le Tribunal rejette une demande de mesure d'instruction⁵⁸⁹ ;
- la manière dont le Tribunal procède à l'audition des témoins⁵⁹⁰.

⁵⁸⁵ Arrêt du 23 septembre 2015, *Cerafogli/BCE*, T-114/13 P, EU:T:2015:678, pt 45.

⁵⁸⁶ Arrêt du 7 octobre 2004, *Mag Instrument/OHMI*, C-136/02 P, EU:C:2004:592, pt 77 ; arrêt du 14 avril 2005, *Gaki-Kakouri/Cour de justice*, C-243/04 P, EU:C:2005:238, pt 52 ; ordonnance du 15 septembre 2005, *Marlines/Commission*, C-112/04 P, EU:C:2005:554, pts 38-39 ; ordonnance du 18 décembre 2008, *Thierry/Commission*, T-223/07 P, EU:T:2008:606, pts 21-25.

⁵⁸⁷ Arrêt du 7 novembre 2002, *Glencore et Compagnie Continentale/Commission*, C-24/01 P et C-25/01 P, EU:C:2002:642, pt 77.

⁵⁸⁸ Arrêt du 7 octobre 2004, *Mag Instrument/OHMI*, C-136/02 P, EU:C:2004:592, pt 77.

⁵⁸⁹ Ordonnance du 12 janvier 2006, *Entorn/Commission*, C-162/05 P, EU:C:2006:37, pts 53-54 ; arrêt du 26 mars 2009, *SELEX Sistemi Integrati/Commission*, C-113/07 P, EU:C:2009:191, pts 32-40.

⁵⁹⁰ Ordonnance du 26 avril 1993, *Kupka-Florida/CES*, C-244/92 P, EU:C:1993:152, pts 14 et s. (est irrecevable, dans le cadre d'un pourvoi, un moyen tiré de l'irrégularité de l'audition d'un témoin alors que la partie qui l'invoque n'a jamais contesté cette audition devant le Tribunal) ; arrêt du 2 octobre 2003, *Corus UK/Commission*, C-199/99 P, EU:C:2003:531, pts 32 et s. ; arrêt du 12 juin 2014, *Deltafina/Commission*, C-578/11 P, EU:C:2014:1742, pts 62-64

6. – Les droits de la défense et le principe du contradictoire

291. Des arrêts importants ont été rendus en ce qui concerne le principe du contradictoire. L'arrêt le plus fréquemment cité est l'arrêt *Commission/Irlande*⁵⁹¹ :

« [...] le principe du contradictoire, en règle générale, ne confère pas seulement à chaque partie à un procès le droit de prendre connaissance des pièces et des observations soumises au juge par son adversaire, et de les discuter, et ne s'oppose pas seulement à ce que le juge communautaire fonde sa décision sur des faits et des documents dont les parties, ou l'une d'entre elles, n'ont pu prendre connaissance et sur lesquels elles n'ont donc pas été en mesure de prendre position. Il implique, également, en règle générale, le droit des parties de prendre connaissance des moyens de droit relevés d'office par le juge, sur lesquels celui-ci entend fonder sa décision, et de les discuter. »

292. La Cour reconnaît l'importance de l'obligation de respecter les droits de la défense⁵⁹², mais la violation de cette obligation n'est pas considérée comme un moyen d'ordre public, que le juge peut soulever d'office⁵⁹³. Selon la jurisprudence, le principe du respect des droits de la défense, dans toute procédure ouverte à l'encontre d'une personne et susceptible d'aboutir à un acte faisant grief, constitue un principe général du droit de l'Union qui trouve à s'appliquer, même en l'absence d'une réglementation spécifique à ce sujet. Ce principe exige que les destinataires de décisions qui affectent de manière sensible les intérêts de ceux-ci soient mis en mesure de faire connaître utilement leur point de vue au sujet des éléments retenus à leur charge pour fonder ces décisions⁵⁹⁴.

293. Selon une jurisprudence constante, ce serait violer ce principe que de baser une décision juridictionnelle sur des faits et des documents dont les parties elles-mêmes, ou l'une d'entre elles, n'ont pu prendre connaissance et sur

(contestation du fait que le Tribunal a interrogé sur certains points l'avocat du requérant et le fonctionnaire de la Commission qui a traité le dossier ; la Cour considère cependant que cette irrégularité procédurale n'est pas constitutive d'une violation du droit au procès équitable, car le Tribunal n'a pris en considération les déclarations du fonctionnaire que dans le cadre d'un raisonnement surabondant).

⁵⁹¹ Arrêt du 2 décembre 2009, *Commission/Irlande e.a.*, C-89/08 P, EU:C:2009:742, pts 50-61 ; voy. également arrêt du 17 décembre 2009, *Réexamen M/EMEA*, C-197/09 RX II, EU:C:2009:804, pts 39-41 (EMEA avait soulevé une exception d'irrecevabilité et le Tribunal de la fonction publique a déclaré le recours irrecevable. Sur pourvoi, le Tribunal de première instance a annulé l'arrêt attaqué, a déclaré le recours recevable et a poursuivi au fond l'examen de la demande en annulation, mais également de la demande en indemnité, alors qu'aucun mémoire en défense n'avait traité de ces questions devant le Tribunal de la fonction publique) ; arrêt du 10 janvier 2002, *Plant e.a./Commission et South Wales Small Mines*, C-480/99 P, EU:C:2002:8, pts 24-34 ; arrêt du 19 novembre 2009, *Michail/Commission*, T-49/08 P, EU:T:2009:456, pts 86-94 (violation de l'obligation de motivation et interprétation et application incorrectes des règles de droit) ; arrêt du 12 mai 2010, *Bui Van/Commission*, T-491/08 P, EU:T:2010:191, pt 88 ; arrêt du 10 novembre 2010, *OHMI/Simões Dos Santos*, T-260/09 P, EU:T:2010:461, pt 87 ; ordonnance du 18 janvier 2005, *Zuazaga Meabe/OHMI*, C-325/03 P, EU:C:2005:28 (le Tribunal avait déclaré le recours irrecevable pour non-respect du délai de recours, sans entendre le requérant ; devant la Cour, il a invoqué la force majeure ; la Cour a accepté le moyen, mais a jugé qu'il n'était pas fondé. Le règlement de procédure du Tribunal a été modifié pour tenir compte de cette hypothèse).

⁵⁹² Voy., notamment, arrêt du 13 février 1979, *Hoffmann-La Roche/Commission*, 85/76, EU:C:1979:36, pt 9.

⁵⁹³ Voy. ci-avant, n° 87.

⁵⁹⁴ Voy., notamment, arrêt du 14 juin 2016, *Marchiani/Parlement*, C-566/14 P, EU:C:2016:437, pt 58.

lesquels elles n'ont donc pas été en mesure de prendre position⁵⁹⁵. Cependant, la Cour juge qu'une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation d'une décision adoptée au terme d'une procédure que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent⁵⁹⁶. Dans d'autres cas, la Cour considère que la partie qui invoque le moyen doit démontrer qu'en l'absence de l'irrégularité, elle aurait pu mieux assurer sa défense⁵⁹⁷ ou encore que les deux critères sont équivalents⁵⁹⁸. Certaines décisions font allusion à la rupture de l'égalité des armes⁵⁹⁹.

294. Il est difficile d'expliquer ces divergences de jurisprudence relatives aux principes. Il existe une interaction entre la jurisprudence relative aux procédures administratives et celle relative à la procédure devant le juge de première instance. Or les procédures administratives sont de natures très diverses, certaines se terminant par des décisions adoptant des sanctions. Un autre élément d'appréciation est le fait que la violation des droits de la défense est un moyen invoqué fréquemment et rarement fondé, ce qui pourrait expliquer la citation d'une jurisprudence assez stricte lorsque le manque de fondement du moyen est manifeste. Même si certaines phrases peuvent être reprises hors de leur contexte initial, il semble que, dans les cas douteux, les juridictions statuant sur pourvoi procèdent à un contrôle concret afin de vérifier si une irrégularité a pu porter atteinte à la défense de la partie qui l'allègue.

295. Ont ainsi été examinés :

- l'invitation à présenter une défense orale commune⁶⁰⁰ ;
- le refus de faire droit à une demande de réouverture de la procédure orale⁶⁰¹ ;
- l'acceptation de la production tardive de documents par la partie adverse⁶⁰² ;

⁵⁹⁵ Notamment, arrêt du 22 mars 1961, *Snupat/Haute Autorité*, 42/59 et 49/59, EU:C:1961:5, 156 ; arrêt du 2 octobre 2003, *Corus UK/Commission*, C-199/99 P, EU:C:2003:531, pt 19 ; arrêt du 12 novembre 2014, *Guardian Industries et Guardian Europe/Commission*, C-580/12 P, EU:C:2014:2363, pt 30 ; ordonnance du 14 avril 2016, *Dalli/Commission*, C-394/15 P, EU:C:2016:262, pt 40.

⁵⁹⁶ Ordonnance du 14 avril 2016, *Dalli/Commission*, C-394/15 P, EU:C:2016:262, pt 41 (la Cour se réfère à sa jurisprudence en matière de procédure administrative) ; voy. également ordonnance du 20 février 2008, *Comunidad Autónoma de Valencia/Commission*, C-363/06 P, EU:C:2008:99, pts 36-37 ; arrêt du 14 décembre 2011, *Comission/Vicente Carbajosa e.a.*, T-6/11 P, EU:T:2011:747, pt 44 (la Commission s'était déjà exprimée dans des affaires similaires ; le Tribunal estime que cela ne saurait suffire) ; arrêt du 16 octobre 2014, *Schönberger/Cour des comptes*, T-26/14 P, EU:T:2014:887, pts 23-35.

⁵⁹⁷ Arrêt du 2 octobre 2003, *Corus UK/Commission*, C-199/99 P, EU:C:2003:531, pts 20-25 (cette jurisprudence concerne surtout l'accès au dossier en matière de concurrence, c'est-à-dire l'ensemble des documents, y compris les documents à décharge).

⁵⁹⁸ Arrêt du 2 octobre 2003, *Thyssen Stahl/Commission*, C-194/99 P, EU:C:2003:527, pt 31.

⁵⁹⁹ Arrêt du 12 novembre 2014, *Guardian Industries et Guardian Europe/Commission*, C-580/12 P, EU:C:2014:2363, pt 31.

⁶⁰⁰ Arrêt du 15 octobre 2002, *Limburgse Vinyl Maatschappij e.a./Commission*, C-238/99 P, C-244/99 P, C-245/99 P, C-247/99 P, C-250/99 P à C-252/99 P et C-254/99 P, EU:C:2002:582, pt 351.

⁶⁰¹ Arrêt du 8 juillet 1999, *ICI/Commission*, C-200/92 P, EU:C:1999:359, pts 57-59 ; arrêt du 8 juillet 1999, *Hoechst/Commission*, C-227/92 P, EU:C:1999:360, pts 40-41 ; arrêt du 8 juillet 1999, *Shell/Commission*, C-234/92 P, EU:C:1999:361, pts 60-62 ; arrêt du 8 juillet 1999, *Chemie Linz/Commission*, C-245/92 P, EU:C:1999:363, pts 39-40.

⁶⁰² Arrêt du 9 septembre 1999, *Petrides/Commission*, C-64/98 P, EU:C:1999:399, pt 32 ; arrêt du 8 janvier 2002, *France/Monsanto et Commission*, C-248/99 P, EU:C:2002:1, pt 62 ; arrêt du 2 octobre 2003, *Corus UK/Commission*,

- le refus, par le Tribunal, de prendre en considération un mémoire présenté par une partie⁶⁰³ ou un document annexé à un mémoire⁶⁰⁴ ;
- la réinterprétation du recours et la requalification de l'objet de celui-ci, sans permettre à la partie de prendre position à cet égard⁶⁰⁵ ;
- l'absence d'obligation d'incorporer, dans la décision, les allégations des parties⁶⁰⁶ ;
- l'absence de traduction, en langue de procédure, de certains documents⁶⁰⁷ ;
- l'absence d'obligation, pour le Tribunal, de se prononcer, en même temps, sur tous les recours relatifs à un cartel⁶⁰⁸.

7. – La violation du délai raisonnable

296. Le premier arrêt en la matière est l'arrêt *Baustahlgewebe/Commission*⁶⁰⁹, par lequel la Cour s'est reconnue compétente pour contrôler si le droit de toute personne à un procès équitable, consacré par l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'homme, et notamment le droit à un procès dans un délai raisonnable, a été respecté.

297. Dans une série d'arrêts récents⁶¹⁰, la Cour a cependant jugé qu'une violation, par une juridiction de l'Union, de son obligation aux termes de l'article 47,

C-199/99 P, EU:C:2003:531, pts 20 et s. ; arrêt du 2 avril 2009, *Mebrom/Commission*, C-373/07 P, EU:C:2009:218, pts 78-80 (un avis publié au *JO* n'est pas un élément de preuve que la Commission aurait été tenue de fournir avant l'audience, mais fait partie des données de droit du litige) ; ordonnance du 21 février 2013, *Marcuccio/Commission*, T-85/11 P, EU:T:2013:90, pts 34-36 ; arrêt du 2 octobre 2014, *Strack/Commission*, C-127/13 P, EU:C:2014:2250, pt 68 ; arrêt du 12 novembre 2014, *Guardian Industries et Guardian Europe/Commission*, C-580/12 P, EU:C:2014:2363, pts 32-34 ; ordonnance du 14 avril 2016, *Dalli/Commission*, C-394/15 P, EU:C:2016:262, pt 45.

⁶⁰³ Arrêt du 15 octobre 2002, *Limburgse Vinyl Maatschappij e.a./Commission*, C-238/99 P, C-244/99 P, C-245/99 P, C-247/99 P, C-250/99 P à C-252/99 P et C-254/99 P, EU:C:2002:582, pts 385 et s.

⁶⁰⁴ Arrêt du 28 juin 2005, *Dansk Rørindustri e.a./Commission*, C-189/02 P, C-202/02 P, C-205/02 P à C-208/02 P et C-213/02 P, EU:C:2005:408, pts 77 et s.

⁶⁰⁵ Arrêt du 13 décembre 2005, *Commission/Aktionsgemeinschaft Recht und Eigentum*, C-78/03 P, EU:C:2005:761, pts 44-50 (annulation) ; voy. également arrêt du 29 novembre 2007, *Stadtwerke Schwäbisch Hall e.a./Commission*, C-176/06 P, EU:C:2007:730 (la Cour ne fait pas allusion à une violation des droits de la défense).

⁶⁰⁶ Arrêt du 10 décembre 1998, *Schröder e.a./Commission*, C-221/97 P, EU:C:1998:597, pt 24 ; arrêt du 11 janvier 2007, *Technische Glaswerke Ilmenau/Commission*, C-404/04 P, EU:C:2007:6, pt 125 ; arrêt du 14 mars 2013, *Viegal/Commission*, C-276/11 P, EU:C:2013:163, pt 34 ; arrêt du 22 avril 2015, *Klein/Commission*, C-120/14 P, EU:C:2015:252, pt 39.

⁶⁰⁷ Ordonnance du 16 mai 2011, *Torresan/OHMI*, C-5/10 P, EU:C:2011:306, pts 74-75 ; arrêt du 13 décembre 2012, *Commission/Strack*, T-197/11 P et T-198/11 P, EU:T:2012:690, pts 138-139, pts 146-148 ; arrêt du 13 décembre 2012, *Strack/Commission*, T-199/11 P, EU:T:2012:691, pts 108-109, pts 116-118.

⁶⁰⁸ Arrêt du 8 juillet 1999, *Hercules Chemicals/Commission*, C-51/92 P, EU:C:1999:357, pts 84-87.

⁶⁰⁹ Arrêt du 17 décembre 1998, *Baustahlgewebe/Commission*, C-185/95 P, EU:C:1998:608, pts 18 et s. ; arrêt du 16 juillet 2009, *Der Grüne Punkt – Duales System Deutschland/Commission*, C-385/07 P, EU:C:2009:456, pts 176-196. Voy. également arrêt du 9 septembre 2008, *FIAMM e.a./Conseil et Commission*, C-120/06 P et C-121/06 P, EU:C:2008:476, pts 203-210 ; ordonnance du 26 mars 2009, *Ejkon/Parlement et Conseil*, C-146/08 P, pts 51-56 ; arrêt du 13 décembre 2012, *Commission/Strack*, T-197/11 P et T-198/11 P, EU:T:2012:690, pts 267-273 ; arrêt du 13 décembre 2012, *Strack/Commission*, T-199/11 P, EU:T:2012:691, pts 217 et s.

⁶¹⁰ Arrêt du 26 novembre 2013, *Gascogne Sack Deutschland/Commission*, C-40/12 P, EU:C:2013:768, pts 80-90 ; arrêt du 26 novembre 2013, *Groupe Gascogne/Commission*, C-58/12 P, EU:C:2013:770, pts 72-84 ; arrêt du 26 novembre 2013,

deuxième alinéa, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne de juger les affaires qui lui sont soumises dans un délai raisonnable, doit trouver sa sanction dans un recours en indemnité porté devant le Tribunal, un tel recours en indemnité constituant un remède effectif. Il s'ensuit qu'une demande visant à obtenir réparation du préjudice causé par le non-respect, par le Tribunal, d'un délai de jugement raisonnable ne peut être soumise directement à la Cour dans le cadre d'un pourvoi, mais doit être introduite devant le Tribunal lui-même. Plusieurs recours en indemnité sont actuellement pendants devant le Tribunal⁶¹¹. Plusieurs pourvois portant sur la représentation de l'Union dans de telles affaires ont été introduits mais ont ensuite fait l'objet de désistements.

Section 4. – Le contrôle de la manière de juger

1. – La requalification de l'objet du recours

298. La Cour a sanctionné une requalification de l'objet du recours dans les affaires *Commission/Allemagne et ARE*⁶¹² et *Stadtwerke Schwäbisch Hall/Commission*⁶¹³.

299. La Cour a cependant jugé que le Tribunal peut remédier à l'absence de précision relative au fondement de recours lorsque celui-ci ressort de l'ensemble de l'argumentation de la partie requérante. C'est par souci de donner à la requête un effet utile que le Tribunal a, sur la base d'une appréciation de l'ensemble de celle-ci, interprété le recours comme un recours en carence, dès lors que la requérante semblait reprocher au Conseil son inaction. Eu égard au libellé des conclusions de la requête et au caractère obscur de cette dernière en ce qui concerne le fondement sur lequel le recours a été introduit, le Tribunal n'a pas commis d'erreur de droit en qualifiant le recours de « recours en carence » et en l'examinant comme tel⁶¹⁴.

Kendrion/Commission, C-50/12 P, EU:C:2013:771, pt 95 ; arrêt du 30 avril 2014, *FLSmidth/Commission*, C-238/12 P, EU:C:2014:284, pt 118 ; arrêt du 12 juin 2014, *Deltafina/Commission*, C-578/11 P, pts 80-92 ; arrêt du 19 juin 2014, *FLS Plast/Commission*, C-243/12 P, EU:C:2014:2006, pts 130-142 ; arrêt du 10 juillet 2014, *Telefónica et Telefónica de España/Commission*, C-295/12 P, EU:C:2014:2062, pts 64-69 ; arrêt du 9 octobre 2014, *ICF/Commission*, C-467/13 P, pt 59 ; arrêt du 12 novembre 2014, *Guardian Industries et Guardian Europe/Commission*, C-580/12 P, EU:C:2014:2363, pt 20 ; arrêt du 21 janvier 2016, *Galp Energía España e.a./Commission*, pt 55 ; arrêt du 9 juin 2016, *PROAS/Commission*, C-616/13 P, EU:C:2016:415, pt 81 ; arrêt du 9 juin 2016, *CEPSA/Commission*, C-608/13 P, EU:C:2016:414, pt 64.

⁶¹¹ *Kendrion/Union européenne*, T-479/14 (pourvoi C-71/15 P relatif à la représentation de l'Union) ; *Gascogne Sack Deutschland GmbH et Gascogne/Union européenne*, T-577/14 (pourvoi C-125/15 P relatif à la représentation de l'Union) ; *Aalberts Industries/Cour de justice*, T-725/14 (pourvoi C-132/15 P relatif à la représentation de l'Union) ; *Gascogne Sack Deutschland GmbH et Gascogne contre Commission européenne*, T-843/14.

⁶¹² Arrêt du 13 décembre 2005, *Commission/Aktionsgemeinschaft Recht und Eigentum*, C-78/03 P, EU:C:2005:761, pts 44-50 (la Cour invoque également la violation des droits procéduraux de la partie adverse, qui n'a pas été en mesure de répondre au moyen).

⁶¹³ Arrêt du 29 novembre 2007, *Stadtwerke Schwäbisch Hall e.a./Commission*, C-176/06 P, EU:C:2007:730, pt 25.

⁶¹⁴ Ordonnance du 28 juin 2011, *Verein Deutsche Sprache/Conseil*, C-93/11 P, EU:C:2011:429, pts 18-21.

2. – L'obligation de motivation

300. L'obligation de motiver les arrêts est prévue par l'article 36 du statut de la Cour de justice⁶¹⁵. Selon une jurisprudence constante, les arrêts du Tribunal doivent être suffisamment motivés afin que la Cour soit en mesure d'exercer son contrôle juridictionnel⁶¹⁶.

301. La question de savoir si la motivation d'un arrêt du Tribunal est contradictoire ou insuffisante constitue une question de droit pouvant être, en tant que telle, invoquée dans le cadre d'un pourvoi⁶¹⁷. La Cour a ainsi jugé que, s'il appartient au seul Tribunal d'apprécier la valeur qu'il convient d'attribuer aux éléments de preuve produits devant lui et s'il ne saurait être tenu de motiver de manière expresse ses appréciations quant à la valeur de chaque élément de preuve qui lui a été soumis, notamment lorsqu'il considère que ceux-ci sont sans intérêt ou dépourvus de pertinence pour la solution du litige, le Tribunal n'en est pas moins tenu de fournir une motivation permettant à la Cour d'exercer son contrôle juridictionnel⁶¹⁸.

302. Il est de jurisprudence constante qu'un défaut ou une insuffisance de motivation relève de la violation des formes substantielles et constitue un moyen d'ordre public pouvant, voire devant, être soulevé d'office par le juge⁶¹⁹, sous réserve d'avoir invité au préalable les parties à présenter leurs observations⁶²⁰.

303. L'obligation, pour le juge de première instance, de motiver ses décisions ne saurait être interprétée comme impliquant que celui-ci fût tenu

⁶¹⁵ Cette disposition est applicable au Tribunal en vertu de l'article 53 du même statut, et au Tribunal de la fonction publique en vertu de l'article 7, paragraphe 1^{er}, de l'annexe I du même statut.

⁶¹⁶ Notamment, arrêt du 1^{er} octobre 1991, *Vidrányi/Commission*, C-283/90 P, EU:C:1991:361, pt 29 ; arrêt du 14 mai 1998, *Conseil/de Nil et Impens*, C-259/96 P, EU:C:1998:224, pt 32 ; arrêt du 16 mars 2000, *Compagnie maritime belge transports e.a./Commission*, C-395/96 P et C-396/96 P, EU:C:2000:132, pt 106 ; arrêt du 28 janvier 2016, *Quimitécnica.com et de Mello/Commission*, C-415/14 P, EU:C:2016:58, pt 54.

⁶¹⁷ Arrêt du 7 mai 1998, *Somaco/Commission*, C-401/96 P, EU:C:1998:208, pt 53 ; arrêt du 2 octobre 2001, *BEI/Hautem*, C-449/99 P, EU:C:2001:502, pt 45 ; arrêt du 8 février 2007, *Groupe Danone/Commission*, C-3/06 P, EU:C:2007:88, pt 45 ; arrêt du 11 janvier 2007, *Technische Glaswerke Ilmenau/Commission*, C-404/04 P, EU:C:2007:6, pt 90 ; arrêt du 9 septembre 2008, *FIAMM e.a./Conseil et Commission*, C-120/06 P et C-121/06 P, EU:C:2008:476, pt 90 ; arrêt du 16 décembre 2008, *Masdar (UK)/Commission*, C-47/07 P, EU:C:2008:726, pt 76 ; arrêt du 5 juillet 2011, *Edwin/OHMI*, C-263/09 P, EU:C:2011:452, pt 63.

⁶¹⁸ Arrêt du 12 juillet 2005, *Commission/CEVA et Pfizer*, C-198/03 P, EU:C:2005:445, pt 50. La Cour reproche au Tribunal de s'être borné à se référer à l'avis d'un comité, sans expliciter les raisons qui obligaient la Commission à suivre cet avis en méconnaissance des avis divergents provenant d'autres sources, ce qui ne permettait pas à la Cour d'identifier le lien que le Tribunal a établi entre cet avis et les conséquences de droit qu'il en a tirées. Voy. également arrêt du 26 mai 2016, *Rose Vision/Commission*, C-224/15 P, EU:C:2016:358, pt 31. La Cour constate que la motivation de l'arrêt attaqué ne fait pas apparaître de façon claire et compréhensible le raisonnement du Tribunal, qui n'a aucunement indiqué les raisons pour lesquelles les griefs de la requérante présentés contre les conclusions d'un rapport d'audit ne permettaient pas de remettre en question ces dernières. Dans ces conditions, les motifs de l'arrêt attaqué ne permettent pas aux intéressés de connaître les justifications de cet arrêt, ni à la Cour d'exercer son contrôle juridictionnel. En particulier, une telle motivation, rédigée de manière apodictique, empêche la Cour de contrôler si le raisonnement sous-tendant la décision prise par le Tribunal n'est pas entaché de contradiction.

⁶¹⁹ Arrêt du 2 décembre 2009, *Commission/Irlande e.a.*, C-89/08 P, EU:C:2009:742, pt 34 ; arrêt du 21 septembre 2011, *Adjemian e.a./Commission*, T-325/09 P, EU:T:2011:506, pt 37 (annulation) ; arrêt du 11 avril 2013, *Mindo/Commission*, C-652/11 P, EU:C:2013:229, pt 46 (annulation) ; arrêt du 28 janvier 2016, *Quimitécnica.com et de Mello/Commission*, C-415/14 P, EU:C:2016:58, pt 57 (annulation).

⁶²⁰ Arrêt du 17 décembre 2009, *Réexamen M/EMEA*, C-197/09 RX-II, EU:C:2009:804, pt 57.

de répondre dans le détail à chaque argument invoqué par le requérant, en particulier s'il ne revêtait pas un caractère suffisamment clair et précis⁶²¹. La motivation du Tribunal peut être implicite à condition qu'elle permette aux intéressés de connaître les raisons pour lesquelles le Tribunal n'a pas fait droit à leurs arguments et à la Cour de disposer des éléments suffisants pour exercer son contrôle⁶²². Le Tribunal peut reprendre les arguments de la partie défenderesse, pour autant qu'il réfute les arguments présentés dans le recours⁶²³.

304. La Cour a jugé que l'obligation pour le Tribunal de motiver ses arrêts ne saurait en principe s'étendre jusqu'à imposer qu'il justifie la solution retenue dans une affaire par rapport à celle retenue dans une autre affaire dont il a été saisi, quand bien même elle concernerait la même décision. À cet égard, la Cour a déjà jugé que, si le destinataire d'une décision décide d'introduire un recours en annulation, le juge de l'Union n'est saisi que des éléments de la décision le concernant. En revanche, ceux concernant d'autres destinataires n'entrent pas dans l'objet du litige que le juge de l'Union est appelé à trancher⁶²⁴.

305. Le Tribunal ne saurait être tenu de motiver de manière expresse ses appréciations quant à la valeur de chaque élément de preuve qui lui a été soumis, notamment lorsqu'il considère que ceux-ci sont sans intérêt ou dépourvus de pertinence pour la solution du litige⁶²⁵. Il n'est pas tenu de motiver chacun de ses choix lorsqu'il retient, à l'appui de sa décision, un élément de preuve plutôt qu'un autre⁶²⁶.

⁶²¹ Arrêt du 6 mars 2001, *Connolly/Commission*, C-274/99 P, EU:C:2001:127, pt 121 ; arrêt du 11 septembre 2003, *Belgique/Commission*, C-197/99 P, EU:C:2003:444, pt 81 (conclusions de M. Léger, pts 64-76 ; voy. également pts 126-130) ; arrêt du 9 septembre 2008, *FIAMM e.a./Conseil et Commission*, C-120/06 P et C-121/06 P, EU:C:2008:476, pt 91.

⁶²² Jurisprudence constante. Voy. notamment arrêt du 7 janvier 2004, *Aalborg Portland e.a./Commission*, C-204/00 P, C-205/00 P, C-211/00 P, C-213/00 P, C-217/00 P et C-219/00 P, EU:C:2004:6, pt 372 ; arrêt du 9 septembre 2008, *FIAMM e.a./Conseil et Commission*, C-120/06 P et C-121/06 P, EU:C:2008:476, pt 91 ; arrêt du 16 juillet 2009, *Commission/Schneider Electric*, C-440/07 P, EU:C:2009:459, pt 135 ; arrêt du 5 juillet 2011, *Edwin/OHMI*, C-263/09 P, EU:C:2011:452, pt 64 ; arrêt du 19 juillet 2012, *Alliance One International et Standard Commercial Tobacco/Commission*, C-628/10 P et C-14/11 P, EU:C:2012:479, pt 64 ; arrêt du 10 avril 2014, *Areva e.a./Commission*, C-247/11 P et C-253/11 P, EU:C:2014:257, pt 55 ; arrêt du 25 juin 2014, *Nexans et Nexans France/Commission*, C-37/13 P, EU:C:2014:2030, pts 21-28 ; arrêt du 11 juin 2015, *EMA/Commission*, C-100/14 P, EU:C:2015:382, pt 75 ; ordonnance du 14 avril 2016, *KS Sports/EUIPO*, C-480/15 P, EU:C:2016:266, pts 41-46 (en matière de marques) ; arrêt du 14 juin 2016, *Marchiani/Parlement*, C-566/14 P, EU:C:2016:437, pt 76 ; arrêt du 14 juin 2016, *Commission/McBride e.a.*, C-361/14 P, EU:C:2016:434, pt 61.

⁶²³ En ce sens, arrêt du 21 décembre 2011, *A2A/Commission*, C-318/09 P, EU:C:2011:856, pt 95.

⁶²⁴ Arrêt du 11 juillet 2013, *Team Relocations e.a./Commission*, C-444/11 P, EU:C:2013:464, pt 66.

⁶²⁵ Arrêt du 15 juin 2000, *Dorsch Consult/Conseil et Commission*, C-237/98 P, EU:C:2000:321, pts 50-51 ; ordonnance du 21 juin 2001, *AICS/Parlement*, C-330/00 P, EU:C:2001:352, pts 36-37 ; arrêt du 12 juillet 2005, *Commission/CEVA et Pfizer*, C-198/03 P, EU:C:2005:445, pt 50 (la Cour accueille cependant le moyen).

⁶²⁶ Arrêt du 7 avril 2016, *ArcelorMittal Tubular Products Ostrava e.a./Conseil et Conseil/Hubei Xinyegang Steel*, C-186/14 P et C-193/14 P, EU:C:2016:209, pt 40.

306. Il peut y avoir insuffisance de motifs⁶²⁷, contradiction de motifs⁶²⁸, incohérence du raisonnement⁶²⁹ ou contradiction entre les motifs et le dispositif.

3. – L'obligation de répondre aux conclusions

307. La jurisprudence relative à la violation de l'obligation de répondre aux moyens ou conclusions des parties est ancienne et bien établie⁶³⁰. Dans le cadre du pourvoi, le contrôle de la Cour a pour objet, notamment, de vérifier si le Tribunal a répondu à suffisance de droit à l'ensemble des arguments invoqués par le requérant⁶³¹.

308. Le premier contrôle à effectuer est de vérifier si un moyen a bien été soumis au Tribunal. En effet, un requérant ne saurait reprocher au Tribunal de ne pas avoir statué sur des moyens qui ne lui étaient pas soumis ou qui n'étaient pas concrétisés dans des critiques et des éléments de preuve permettant au Tribunal d'exercer un contrôle effectif de la décision contestée par un recours en annulation⁶³².

309. La Cour peut constater que le moyen auquel le Tribunal n'a pas répondu était inopérant⁶³³, qu'il ne s'agissait pas d'un moyen distinct, mais d'un

⁶²⁷ Arrêt du 1^{er} octobre 1991, *Vidrányi/Commission*, C-283/90 P, EU:C:1991:361, pt 29 ; arrêt du 17 décembre 1992, *Moritz/Commission*, C-68/91 P, EU:C:1992:531, pts 21 et s. ; arrêt du 14 mai 1998, *Conseil/de Nil et Impens*, C-259/96 P, EU:C:1998:224, pts 32 et s. ; arrêt du 30 juin 2005, *Alessandrini e.a./Commission*, C-295/03 P, EU:C:2005:413, pts 57 et s.

⁶²⁸ Arrêt du 13 décembre 2001, *Cubero Vermurie/Commission*, C-446/00 P, EU:C:2001:703, pt 21 ; arrêt du 24 septembre 2002, *Falck et Acciaierie di Bolzano/Commission*, C-74/00 P et C-75/00 P, EU:C:2002:524, pts 88 et s. ; arrêt du 16 juillet 2009, *Der Grüne Punkt – Duales System Deutschland/Commission*, C-385/07 P, EU:C:2009:456, pt 71.

⁶²⁹ Arrêt du 26 avril 2007, *Alcon/OHMI*, C-412/05 P, EU:C:2007:252, pt 89 (la mise en cause de la cohérence du raisonnement est une question de droit).

⁶³⁰ Arrêt du 17 décembre 1992, *Moritz/Commission*, C-68/91 P, EU:C:1992:531, pts 35-39 ; arrêt du 9 décembre 2004, *Commission/Greencore*, C-123/03 P, EU:C:2004:783, pt 41 (défaut d'examen d'un moyen) ; arrêt du 14 juillet 2005, *Acerinox/Commission*, C-57/02 P, EU:C:2005:453, pt 36 (le Tribunal retient un élément de preuve, sans expliquer la raison pour laquelle la contestation du document doit être rejetée) ; arrêt du 24 novembre 2010, *Marcuccio/Commission*, T-9/09 P, EU:T:2010:477, pts 31-34 ; arrêt du 5 mai 2011, *Evropatiki Dynamiki/Commission*, C-200/10 P, EU:C:2011:281, pts 32 et s.

⁶³¹ Arrêt du 17 décembre 1998, *Baustahlgewebe/Commission*, C-185/95 P, EU:C:1998:608, pt 128 ; arrêt du 29 avril 2004, *British Sugar/Commission*, C-359/01 P, EU:C:2004:255, pt 47 ; arrêt du 28 juin 2005, *Dansk Rørindustri e.a./Commission*, C-189/02 P, C-202/02 P, C-205/02 P à C-208/02 P et C-213/02 P, EU:C:2005:408, pt 244 ; arrêt du 2 avril 2009, *France Télécom/Commission*, C-202/07 P, EU:C:2009:214, pt 41 ; ordonnance du 2 février 2012, *Elf Aquitaine/Commission*, C-404/11 P, EU:C:2012:56, pts 41-42 (le fait que le Tribunal n'ait ni reproduit ni analysé les arguments invoqués devant lui par la Commission n'affecte aucunement la possibilité de la requérante de comprendre les raisons ayant conduit au rejet de son recours en annulation et celle de la Cour d'exercer son contrôle juridictionnel. Il incombait seulement au Tribunal d'exposer les raisons qui l'ont conduit à rejeter l'ensemble des moyens et des arguments invoqués par la requérante) ; arrêt du 11 septembre 2013, *L/Parlement*, T-317/10 P, EU:T:2013:413, pts 92-95 ; arrêt du 8 octobre 2014, *Bermejo Garde/CESE*, T-530/12 P, EU:T:2014:860, pts 44-47 (motivation relative à une demande de dommages et intérêts) ; arrêt du 12 décembre 2014, *AN/Commission*, T-512/13 P, EU:T:2014:1073, pts 33-36.

⁶³² Arrêt du 8 décembre 2011, *Chalkor/Commission*, C-386/10 P, EU:C:2011:815, pt 70 ; arrêt du 22 octobre 2015, *AC-Treuhand/Commission*, C-194/14 P, EU:C:2015:717, pt 55 (en réponse à un moyen tiré de l'absence de motivation de l'arrêt).

⁶³³ Arrêt du 8 octobre 2014, *Bermejo Garde/CESE*, T-530/12 P, EU:T:2014:860, pts 54-56 (absence d'examen des moyens relatifs à l'annulation d'un avis de vacance – or cet acte avait été adopté par un auteur incompétent).

argument faisant partie d'un autre moyen⁶³⁴ ou d'éléments de fait⁶³⁵, ou que le juge du fond a implicitement répondu au moyen. La Cour peut également apporter elle-même une réponse au moyen, pour autant qu'il s'agisse d'une suppléance par un motif de pur droit⁶³⁶.

4. – *La rédaction de l'arrêt attaqué*

310. Lors de la rédaction de l'arrêt, le juge de première instance n'est pas tenu de rappeler les dispositions de la réglementation applicable⁶³⁷. Il n'est pas tenu non plus de reprendre tous les faits invoqués par le requérant ni de reproduire mot pour mot chacun des faits repris dans la requête. L'exposé sommaire des faits peut se limiter à énoncer, dans des termes qui ne sont pas nécessairement ceux utilisés par les parties, les faits pertinents pour la solution du litige, à savoir les faits qui doivent nécessairement être analysés par la juridiction aux fins de sa décision⁶³⁸.

311. Le Tribunal est libre de structurer et de développer son raisonnement de la manière dont il estime devoir le faire pour répondre aux moyens présentés devant lui⁶³⁹. En l'absence de toute dénaturation ou appréciation erronée des éléments factuels et juridiques de l'acte attaqué dans le recours, une analyse systématique de ces éléments selon un ordre différent de celui suivi dans cet acte ne saurait constituer une erreur de droit⁶⁴⁰.

5. – *La violation de l'obligation de soulever d'office un moyen*

312. Une partie peut invoquer la violation, par le Tribunal, de l'obligation de soulever d'office un moyen⁶⁴¹. Si la Cour utilise une formulation qui laisse

⁶³⁴ Arrêt du 9 septembre 2003, *Kik/OHMI*, C-361/01 P, EU:C:2003:434, pt 101 ; arrêt du 25 octobre 2007, *Blom/Conseil et Commission*, C-344/06 P, EU:C:2007:641, pt 72 ; arrêt du 20 mars 2014, *Rousse Industry/Commission*, C-271/13 P, EU:C:2014:175, pts 16-25.

⁶³⁵ Arrêt du 1^{er} juillet 1999, *Alexopoulou/Commission*, C-155/98 P, EU:C:1999:345, pts 51-52.

⁶³⁶ Arrêt du 9 septembre 2003, *Kik/OHMI*, C-361/01 P, EU:C:2003:434, pt 101 ; conclusions de l'avocat général Mengozzi dans l'affaire *Internationaler Hilfsfonds/Commission*, C-362/08 P, EU:C:2009:553, pt 91 et jurisprudence citée à la note 24.

⁶³⁷ Arrêt du 13 décembre 2012, *A/Commission*, T-595/11 P, EU:T:2012:694, pt 92.

⁶³⁸ Ordonnance du 25 juin 2009, *Srinivasan/Médiateur*, C-580/08 P, EU:C:2009:402, pts 19-22. L'article 117 du règlement de procédure du Tribunal, relatif au contenu de l'arrêt, prévoit que celui-ci contient, notamment, l'exposé sommaire des faits.

⁶³⁹ Arrêt du 1^{er} octobre 2015, *Electrabel et Dunamenti Erőmű/Commission*, C-357/14 P, EU:C:2015:642, pt 36 ; arrêt du 25 mars 2010, *Sviluppo Italia Basilicata/Commission*, C-414/08 P, EU:C:2010:165, pt 58 (le Tribunal n'est pas tenu de suivre l'ordre des moyens exposés dans la requête).

⁶⁴⁰ Arrêt du 25 mars 2010, *Sviluppo Italia Basilicata/Commission*, C-414/08 P, EU:C:2010:165, pts 55-56.

⁶⁴¹ Arrêt du 13 juillet 2000, *Salzgitter/Commission*, C-210/98 P, EU:C:2000:397, pts 56-57 ; conclusions de M. l'avocat général Jacobs, C-210/98 P, EU:C:2000:397, pts 127 et s. ; arrêt du 20 février 1997, *Commission/Daffix*, C-166/95 P, EU:C:1997:73, pt 24 ; arrêt du 2 avril 1998, *Commission/Sytraval et Brink's France*, C-367/95 P, EU:C:1998:154, pts 66-67 ; arrêt du 29 novembre 2007, *Stadtwerke Schwäbisch Hall e.a./Commission*, C-176/06 P, EU:C:2007:730, pt 18 ; arrêt du 1^{er} juillet 2008, *Commission/D*, T-262/06 P, EU:T:2008:239, pt 48.

penser que le juge de l'Union a l'obligation de soulever d'office certains moyens, elle se reconnaît plutôt la possibilité de le faire que l'obligation⁶⁴².

Section 5. – Le contrôle de la décision dans le litige au fond

313. La Cour contrôle la décision du Tribunal dans le litige au fond. L'erreur de droit dans le jugement du litige au fond est le moyen qui aboutit le plus souvent à une cassation, par comparaison aux moyens tirés de l'incompétence du juge, de la violation d'une règle de procédure ou d'une erreur de droit lors de la rédaction de l'arrêt.

314. Le Tribunal peut avoir, par exemple, mal déterminé la règle de droit applicable⁶⁴³, mal apprécié la validité de la règle de droit applicable⁶⁴⁴, mal interprété le droit⁶⁴⁵ ou mal appliqué le droit⁶⁴⁶.

315. Ainsi que l'a relevé E. Honorat, la limite entre l'interprétation du droit et la qualification peut être difficile à tracer⁶⁴⁷.

⁶⁴² Voy. ci-avant, n^{os} 82 et 92.

⁶⁴³ Arrêt du 9 juin 1992, *Lestelle/Commission*, C-30/91 P, EU:C:1992:252 (la Cour procède par substitution de motifs).

⁶⁴⁴ Arrêt du 7 mai 1992, *Conseil/Brems*, C-70/91 P, EU:C:1992:201 ; la Cour contrôle la validité de la règle appliquée par le Tribunal.

⁶⁴⁵ Par exemple, arrêt du 4 octobre 1991, *Commission/Gill*, C-185/90 P, EU:C:1991:380 (interprétation de la notion de « maladie professionnelle » dans le statut des fonctionnaires).

⁶⁴⁶ Par exemple, arrêt du 4 juillet 1996, *Parlement/Innamorati*, C-254/95 P, EU:C:1996:276, pt 34 (violation de l'obligation de motivation imposée à un jury de concours) ; arrêt du 18 juillet 2007, *AER/Karatzoglou*, C-213/06 P, EU:C:2007:453, pt 34.

⁶⁴⁷ E. HONORAT, « Plaider un pourvoi devant la Cour de justice », in *Évolution récente du droit judiciaire communautaire*, 1994, pp. 21-37, p. 33.

CHAPITRE 9. LES CONSÉQUENCES DU BIEN-FONDÉ DU MOYEN/DU POURVOI

Section 1. – Le moyen inopérant

316. Un moyen fondé n’entraîne pas nécessairement l’annulation de l’arrêt attaqué. Après avoir examiné un moyen, la Cour peut constater que l’erreur de droit commise par le juge de première instance n’est pas de nature à invalider l’arrêt attaqué⁶⁴⁸.

317. Sans même examiner le moyen, la Cour peut le rejeter comme inopérant⁶⁴⁹. La jurisprudence est assez diversifiée en ce qui concerne la notion de moyen inopérant et la conclusion qu’il convient d’en tirer, s’il faut le considérer comme irrecevable ou non fondé⁶⁵⁰. La définition la plus simple est celle qui décrit le moyen inopérant comme un moyen qui, même s’il était fondé, ne permettrait pas d’aboutir à l’annulation de l’arrêt⁶⁵¹. La conséquence pratique est qu’il doit être rejeté.

318. Certaines définitions font référence à l’*aptitude* ou à la *nature* du moyen, dans l’hypothèse où il serait fondé, à entraîner l’annulation recherchée⁶⁵². Il existe cependant des hypothèses dans lesquelles c’est en raison d’éléments externes au moyen que la Cour déclare celui-ci inopérant ou conclut que l’éventuelle erreur de droit du Tribunal ne saurait pas avoir d’incidence sur la décision de l’arrêt attaqué.

319. Il est de jurisprudence constante que, dès lors que l’un des motifs retenus par le Tribunal est suffisant pour justifier le dispositif de son arrêt, les vices dont pourrait être entaché un autre motif, dont il est également fait état

⁶⁴⁸ Voy., par exemple, arrêt du 24 septembre 2002, *Falck et Acciaierie di Bolzano/Commission*, C-74/00 P et C-75/00 P, EU:C:2002:524, pts 121-122 ; arrêt du 15 février 2005, *Commission/Tetra Laval*, C-12/03 P, EU:C:2005:87, pt 89 ; arrêt du 19 avril 2007, *Holcim (Deutschland)/Commission*, C-282/05 P, EU:C:2007:226, pt 33 ; arrêt du 26 avril 2007, *Alcon/OHMI*, C-412/05 P, EU:C:2007:252, pt 72 ; arrêt du 23 avril 2013, *Gbagbo e.a./Conseil*, C-478/11 P à C-482/11 P, EU:C:2013:258, pt 64 ; arrêt du 21 avril 2015, *Anbouba/Conseil*, C-605/13 P, EU:C:2015:248, pt 54.

⁶⁴⁹ Par exemple, lorsque le moyen est dirigé contre les motifs d’un arrêt du Tribunal qui sont sans influence sur le dispositif dudit arrêt : arrêt du 12 juillet 2001, *Commission et France/TFI*, C-302/99 P et C-308/99 P, EU:C:2001:408, pts 26-29 ; arrêt du 2 octobre 2003, *Salzgitter/Commission*, C-182/99 P, EU:C:2003:526, pt 54.

⁶⁵⁰ Dans la plupart des cas, la Cour rejette le moyen comme inopérant. La Cour de cassation belge considère qu’un tel moyen est irrecevable à défaut d’intérêt (C. PARMENTIER, *Comprendre la technique de cassation*, Bruxelles, Larcier, 2011, n^{os} 130-132).

⁶⁵¹ Par exemple, arrêt du 14 juin 2016, *Marchiani/Parlement*, C-566/14 P, EU:C:2016:437, pt 56.

⁶⁵² Arrêt du 21 septembre 2000, *EFMA/Conseil*, C-46/98 P, EU:C:2000:474, pt 38 (au sujet d’un moyen déclaré inopérant par le Tribunal) ; arrêt du 23 avril 2015, *BX/Commission*, T-352/13 P, EU:T:2015:225, pt 85.

dans l'arrêt en question, sont, en tout état de cause, sans influence sur ledit dispositif, de sorte que le moyen qui les invoque est inopérant et doit être rejeté⁶⁵³.

320. Tel est le cas des moyens dirigés contre des motifs surabondants de l'arrêt attaqué⁶⁵⁴, dès lors que le dispositif de l'arrêt du Tribunal reste fondé sur d'autres motifs. Les termes « au demeurant » ou « en tout état de cause » peuvent indiquer un motif surabondant.

321. Il est assez fréquent que le Tribunal utilise des raisonnements surabondants pour rejeter un recours, notamment lorsque ce recours nécessite la démonstration de la présence cumulée de plusieurs conditions. De telles hypothèses existent notamment :

- dans les actions en dommages et intérêts, où il faut prouver l'existence d'un dommage, d'une faute et d'un lien de causalité⁶⁵⁵ ;
- dans les demandes de mesures provisoires, où il faut établir le *fumus boni juris* de la demande, mais également l'existence d'un préjudice grave et irréparable justifiant l'octroi des mesures demandées⁶⁵⁶ ;
- dans les affaires d'aides d'État où, conformément à une jurisprudence constante, quatre critères doivent être remplis pour qu'une aide soit déclarée contraire au traité ;
- lors de l'appréciation de la recevabilité d'un recours en annulation, où les conditions de « directement » et « individuellement » concernés doivent être remplies⁶⁵⁷.

322. Si le requérant ne conteste que l'un des motifs sur lesquels la décision du juge de première instance est fondée, le juge de cassation peut rejeter le moyen d'emblée. Si, toutefois, le requérant conteste tous les motifs, le caractère

⁶⁵³ Arrêt du 18 mars 1993, *Parlement/Frederiksen*, C-35/92 P, EU:C:1993:104, pts 25-26 ; arrêt du 2 juin 1994, *de Compte/Parlement*, C-326/91 P, EU:C:1994:218, pts 107 et 123 (la Cour utilise l'expression « motifs additionnels ») ; arrêt du 24 octobre 1996, *Vihola/Commission*, C-73/95 P, EU:C:1996:405, pt 22 ; arrêt du 29 avril 2004, *Commission/CAS Succhi di Frutta*, C-496/99 P, EU:C:2004:236, pt 68 ; arrêt du 29 novembre 2012, *Royaume-Uni/Commission*, C-416/11 P, EU:C:2012:761, pt 45 ; ordonnance du 9 juin 2016, *CHEMK et KF/Conseil*, C-345/15 P, EU:C:2016:433, pt 26 ; ordonnance du 30 juin 2016, *Slovenská Pošta/Commission*, C-293/15 P, NNN, pt 39.

⁶⁵⁴ Jurisprudence constante. Par exemple : arrêt du 22 décembre 1993, *Pincherle/Commission*, C-244/91 P, EU:C:1993:950, pts 25 et 31 ; arrêt du 7 novembre 2002, *Hirschfeldt/AEE*, C-184/01 P, EU:C:2002:645, pt 48 ; arrêt du 8 mai 2003, *T. Port/Commission*, C-122/01 P, EU:C:2003:259, pt 17 ; arrêt du 28 octobre 2004, *van den Berg/Conseil et Commission*, C-164/01 P, EU:C:2004:665, pt 60 ; arrêt du 19 avril 2007, *OHMI/Celltech*, C-273/05 P, EU:C:2007:224, pts 56-57 ; arrêt du 2 septembre 2010, *Commission/Deutsche Post*, C-399/08 P, EU:C:2010:481, pt 75 ; arrêt du 29 mars 2011, *Anheuser-Busch/Budějovický Budvar*, C-96/09 P, EU:C:2011:189, pt 211 ; arrêt du 21 décembre 2011, *France/People's Mojahedin Organization of Iran*, C-27/09 P, EU:C:2011:853, pt 79 ; arrêt du 26 septembre 2013, *Alliance One International/Commission*, C-679/11 P, EU:C:2013:606, pt 85 ; arrêt du 26 septembre 2013, *The Dow Chemical Company/Commission*, C-179/12 P, EU:C:2013:605, pt 63.

⁶⁵⁵ Arrêt du 9 septembre 1999, *Lucaccioni/Commission*, C-257/98 P, EU:C:1999:402 ; arrêt du 8 mai 2003, *T. Port/Commission*, C-122/01 P, EU:C:2003:259, pts 29-33.

⁶⁵⁶ Ordonnance du 14 octobre 1996, *SCK et FNK/Commission*, C-268/96 P(R), EU:C:1996:381, pts 30-32 ; ordonnance du 10 septembre 1997, *Chaves Fonseca Ferrão/OHMI*, C-248/97 P(R), EU:C:1997:394, pts 17-18 ; ordonnance du 25 juin 1998, *Antilles néerlandaises/Conseil*, C-159/98 P(R), EU:C:1998:329, pts 108-109 et 111.

⁶⁵⁷ Arrêt du 3 octobre 2013, *Inuit Tapiriit Kanatami e.a./Parlement et Conseil*, C-583/11 P, EU:C:2013:625, pt 74.

inopérant d'un moyen dirigé contre un motif d'apparence surabondant dépend du caractère fondé ou non des moyens formulés à l'encontre des autres motifs. Un tel grief ne doit donc être examiné qu'à l'issue de l'analyse de la validité des motifs exposés à titre principal, sur lesquels la décision attaquée est fondée⁶⁵⁸.

323. De nombreux praticiens ont des difficultés avec la notion de moyen inopérant. C'est peut-être lié à des définitions trop abstraites ou inadéquates de cette notion. L'important est de vérifier si le bien-fondé (éventuel) du moyen aura pour conséquence l'annulation de la décision attaquée. Dans la négative, il faut conclure au rejet du moyen, que ce soit après la démonstration de son bien-fondé ou dans l'hypothèse d'un tel bien-fondé. Il n'est pas indispensable de qualifier le moyen d'irrecevable ou de non fondé⁶⁵⁹.

Section 2. – La substitution de motifs

324. La Cour peut relever une erreur de droit dans la détermination de la règle applicable, mais, après avoir énoncé elle-même la règle correcte, trouver dans l'arrêt attaqué des éléments permettant une application de cette règle qui aboutit à la même conclusion que celle dégagée par le Tribunal dans cet arrêt⁶⁶⁰.

325. Très tôt dans sa jurisprudence, dans l'arrêt *Lestelle*, la Cour s'est reconnu la possibilité de procéder à une substitution de motifs lorsque les motifs de l'arrêt attaqué révèlent une violation du droit de l'Union, mais que son dispositif apparaît fondé pour d'autres motifs de droit⁶⁶¹. Dans un tel cas, elle n'annule pas l'arrêt attaqué, mais substitue son raisonnement à celui du Tribunal et poursuit l'examen du pourvoi.

326. En principe, la substitution de motifs ne peut intervenir que lorsqu'un raisonnement juridique est remplacé par un autre raisonnement juridique. Une appréciation des faits serait donc incompatible avec une substitution de motifs⁶⁶². La Cour peut néanmoins utiliser l'appréciation des faits déjà effectuée

⁶⁵⁸ Arrêt du 19 septembre 2008, *Chassagne/Commission*, T-253/06 P, EU:T:2008:386, pts 95-96.

⁶⁵⁹ La question de la qualification du moyen inopérant peut se poser à la Cour lorsqu'elle rejette un pourvoi par une ordonnance fondée sur l'article 181 de son règlement de procédure, c'est-à-dire lorsque le pourvoi est manifestement irrecevable ou manifestement non fondé. Dans certains cas, la Cour a rejeté un moyen comme « manifestement inopérant ». Voy., par exemple, ordonnance du 19 juin 2015, *Makhlouf/Conseil*, C-136/15 P, EU:C:2015:411, pt 29.

⁶⁶⁰ Arrêt du 19 avril 2007, *Holcim (Deutschland)/Commission*, C-282/05 P, EU:C:2007:226, pt 33 ; arrêt du 23 avril 2013, *Gbagbo e.a./Conseil*, C-478/11 P à C-482/11 P, EU:C:2013:258, pt 64 ; arrêt du 26 juin 2012, *Pologne/Commission*, C-335/09 P, EU:C:2012:385, pts 54-57 ; arrêt du 21 avril 2015, *Anbouba/Conseil*, C-605/13 P, EU:C:2015:248, pt 54.

⁶⁶¹ Arrêt du 9 juin 1992, *Lestelle/Commission*, C-30/91 P, EU:C:1992:252, pt 28 ; arrêt du 13 juillet 2000, *Salzgitter/Commission*, C-210/98 P, EU:C:2000:397, pt 58 ; du 9 septembre 2008, *FIAMM e.a./Conseil et Commission*, C-120/06 P et C-121/06 P, EU:C:2008:476, pts 187-188 ; arrêt du 9 juin 2011, *Comitato « Venezia vuole vivere » e.a./Commission*, C-71/09 P, C-73/09 P et C-76/09 P, EU:C:2011:368, pt 118.

⁶⁶² Conclusions de l'avocat général Léger dans l'affaire *Ojha/Commission*, C-294/95 P, EU:C:1996:277, pt 179.

par le Tribunal lorsqu'elle procède à une substitution de motifs. Ainsi, dans l'affaire *Camar et Tico*⁶⁶³, la Cour a modifié la motivation relative au fondement de la responsabilité de la Communauté, mais s'est fondée sur les appréciations de fait du Tribunal pour reconnaître la responsabilité de la Communauté européenne dans le cas d'espèce.

327. La Cour pourrait également suppléer à des motifs insuffisants de l'arrêt attaqué, pour autant qu'il s'agisse de motifs de pur droit⁶⁶⁴. Une évolution récente de la jurisprudence indique cependant un recours plus fréquent à la substitution de motifs⁶⁶⁵ avec, dans certains cas, de nouvelles appréciations de fait de la part de la Cour⁶⁶⁶.

328. Après une substitution de motifs, la Cour, en général, rejette le moyen sans autre précision. Mais elle peut également le déclarer inopérant⁶⁶⁷.

Section 3. – La cassation avec évocation

1. – *La notion de litige en état d'être jugé*

329. L'article 61, premier alinéa, du statut prévoit que, lorsque le pourvoi est fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Elle peut alors soit statuer elle-même définitivement sur le litige, lorsque celui-ci est en état d'être jugé, soit renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour qu'il statue.

330. La notion de « litige en état d'être jugé » n'a pas fait l'objet d'une définition uniforme dans la jurisprudence de la Cour. Il ne fait pas de doute qu'un litige n'est pas en état lorsqu'il nécessite encore une instruction, telle une expertise médicale⁶⁶⁸. Il en est de même lorsque le principe du contradictoire n'a pas été respecté⁶⁶⁹.

331. Pour le reste, il nous semble qu'il s'agit d'une question d'opportunité. Dans certains arrêts, la Cour estime que le litige n'est pas en état, car il n'a

⁶⁶³ Conclusions de l'avocat général Stix-Hackl dans l'affaire *Commission/Camar et Tico*, C-312/00 P, EU:C:2002:226, pts 57-62 ; voy. également arrêt du 30 septembre 2003, *Biret International/Conseil*, C-93/02 P, EU:C:2003:517, pt 66.

⁶⁶⁴ Arrêt du 9 septembre 2003, *Kik/OHMI*, C-361/01 P, EU:C:2003:434, pt 101 ; conclusions de l'avocat général Mengozzi dans l'affaire *Internationaler Hilfsfonds/Commission*, C-362/08 P, EU:C:2009:553, pt 91.

⁶⁶⁵ Voy., par exemple, arrêt du 9 septembre 2008, *FIAMM e.a./Conseil et Commission*, C-120/06 P et C-121/06 P, EU:C:2008:476, pts 164 et s. ; arrêt du 19 avril 2012, *Artogodan/Commission*, C-221/10 P, EU:C:2012:216, pt 94 ; S. ROSET, *Europe*, juin 2012, n° 6, comm. 238.

⁶⁶⁶ Arrêt du 18 juillet 2013, *Commission e.a./Kadi*, C-584/10 P, C-593/10 P et C-595/10 P, EU:C:2013:518, D. SIMON, *Europe*, octobre 2013, comm. 389.

⁶⁶⁷ Arrêt du 12 novembre 1996, *Ojha/Commission*, C-294/95 P, EU:C:1996:434, pt 52.

⁶⁶⁸ Arrêt du 6 décembre 2007, *Marcuccio/Commission*, C-59/06 P, EU:C:2007:756, pt 76.

⁶⁶⁹ Arrêt du 17 décembre 2009, *Réexamen M/EMEA*, C-197/09 RX-II, EU:C:2009:804 ; arrêt du 26 janvier 2010, *Internationaler Hilfsfonds/Commission*, C-362/08 P, EU:C:2010:40, pt 65.

pas fait l'objet d'un débat devant elle⁶⁷⁰, elle constate que le Tribunal est mieux placé que la Cour pour effectuer l'examen des faits⁶⁷¹, ou elle fait référence à des questions de fait complexes⁶⁷². À première vue, la Cour est pragmatique, et son appréciation dépendra de la complexité du dossier, du nombre de moyens non examinés par le Tribunal. Elle mettra en balance l'intérêt des parties à retourner débattre du litige devant le Tribunal ou à obtenir rapidement une décision définitive. Enfin, elle a certainement pris en considération l'arriéré du Tribunal avant la réforme de 2016.

332. Ce pragmatisme semble correspondre à ce que certains acteurs de l'époque ont écrit. Ainsi, M. Galmot disait que, à son avis, un litige était en état d'être jugé lorsqu'il n'y a pas matière à une appréciation de faits complexes⁶⁷³. De même, selon M. Everling et M. Jung⁶⁷⁴, le litige est en état d'être jugé lorsque les faits nécessaires à la décision ne sont pas contestés ou lorsqu'ils ont été correctement établis par le Tribunal, ou encore lorsque les faits nécessaires peuvent être constatés sans aucun doute par la Cour elle-même.

333. Dans quelques cas, la Cour a justifié le renvoi au Tribunal au motif qu'un litige n'est pas en état lorsque son examen « implique d'effectuer des appréciations de fait sur le fondement d'éléments qui n'ont pas été appréciés par le Tribunal ni débattus devant la Cour ». Formulée comme telle, la phrase laisse entendre que la Cour ne serait pas compétente pour trancher des questions de fait⁶⁷⁵ et qu'elle ne pourrait se prononcer que sur les éléments déjà appréciés par le Tribunal ou débattus devant elle. La jurisprudence de la Cour va à l'encontre d'une telle affirmation, car il en ressort que, après évocation, la Cour a fréquemment effectué des appréciations de fait relatives à des moyens qui n'avaient pas été traités par le Tribunal en se fondant, notamment, sur le dossier de la procédure écrite devant le Tribunal.

⁶⁷⁰ Par exemple, arrêt du 22 avril 2008, *Commission/Salzgitter*, C-408/04 P, EU:C:2008:236, pt 111 ; arrêt du 11 septembre 2014, *CB/Commission*, C-67/13 P, EU:C:2014:2204, pt 98.

⁶⁷¹ Par exemple, arrêt du 24 mai 2012, *Formula One Licensing/OHMI*, C-196/11 P, EU:C:2012:314, pt 57.

⁶⁷² Par exemple, arrêt du 22 avril 2008, *Commission/Salzgitter*, C-408/04 P, EU:C:2008:236, pt 111.

⁶⁷³ Y. GALMOT, « Le Tribunal de première instance des Communautés européennes », *Rev. fr. dr. admin.*, 1989, pp. 567-578, p. 577.

⁶⁷⁴ U. EVERLING, « Die Errichtung eines Gerichts erster Instanz der Europäischen Gemeinschaften », in J. SCHWARZE (dir.), *Fortentwicklung des Rechtsschutzes in der Europäischen Gemeinschaft*, 1987, pp. 39-58, p. 55 (voy. ci-avant, n° 14) ; H. JUNG, *Das Gericht erster Instanz der Europäischen Gemeinschaften*, Baden-Baden, Nomos, 1991, p. 68, n° 169.

⁶⁷⁵ M. WATHELET et S. VAN RAEPENBUSCH, « Le contrôle sur pourvoi de la Cour de justice des Communautés européennes, dix ans après la création du Tribunal de première instance », in *Mélanges Schockweiler*, 1999, p. 617. Selon ces auteurs, l'exercice de son pouvoir d'évocation ne saurait conduire la Cour à procéder à de nouvelles constatations des faits, lesquels auraient échappé à leur juge naturel qu'est le Tribunal, ce qui irait à l'encontre de la condition, imposée à l'article 54 du statut CE de la Cour, selon laquelle le litige doit être « en état d'être jugé ». Voy. également les conclusions de M. l'avocat général Jacobs sous l'arrêt du 4 octobre 1991, *Commission/Gill*, C-185/90 P, EU:C:1991:330, pt 33. Il considérerait qu'il serait utile que, lorsque le Tribunal se prononce en faveur d'un requérant sur un motif, il procède aux constatations de fait nécessaires en ce qui concerne tout autre moyen qui a été invoqué par le demandeur et sur lequel il pourrait chercher à se fonder en tant que défendeur dans un éventuel pourvoi. Dans cette affaire, néanmoins, il a proposé à la Cour de trancher elle-même le litige afin d'éviter au fonctionnaire les frais et le délai d'un nouveau litige devant le Tribunal, et a pris position sur le litige au fond, même si les questions qu'il traite dans ses conclusions n'ont pas été abordées par le Tribunal (pour le résumé de cette affaire, voy. ci-avant, n° 467).

2. – L'évocation du litige par la Cour

334. Le plus souvent, la Cour évoque et statue elle-même sur le litige⁶⁷⁶. Entre 1997 et 2012, le taux d'évocation est d'environ 73 %⁶⁷⁷. Ce taux important pourrait s'expliquer par le fait que les premières affaires sur pourvoi soumises à la Cour étaient des affaires de fonction publique relativement simples. Par la suite, il est possible que la Cour se soit efforcée d'éviter de renvoyer les affaires à un Tribunal surchargé.

335. L'article 61, premier alinéa, du statut ne précise pas si, lorsque la Cour évoque le litige, elle peut procéder à des appréciations de fait et de droit ou uniquement à des appréciations de droit. Au contraire du droit français⁶⁷⁸ ou du droit allemand⁶⁷⁹, la Cour s'est toujours estimée compétente pour trancher des questions de fait après avoir évoqué l'affaire⁶⁸⁰. L'analyse de la jurisprudence montre que, quand la Cour évoque l'affaire, elle statue en fait dans tous les types de contentieux. Elle se réfère, selon le cas, aux constatations de fait effectuées par le Tribunal, aux éléments de fait contenus dans une décision administrative, mais également au recours devant le Tribunal ou, tout simplement, au « dossier » de l'affaire.

336. Dans un certain nombre de cas, la Cour a procédé à une évocation partielle et a renvoyé l'affaire au Tribunal pour le surplus. L'évocation pouvait concerner la recevabilité du recours devant le Tribunal⁶⁸¹ ou certains moyens du recours de première instance, auxquels la réponse découlait du traitement du pourvoi⁶⁸².

⁶⁷⁶ D. DITTERT, « Die neue Verfahrensordnung des EuGH », in *Europäische Zeitschrift für Wirtschaftsrecht EuZW*, 2013, pp. 726-732, p. 730 ; A. GEPPERT, « Rechtsmittel, Rechtsbehelfe und Überprüfungsverfahren », in H.-W. RENGELING, A. MIDDEKE et M. GELLERMANN (dir.), *Handbuch des Rechtsschutzes in der Europäischen Union*, 3. Auflage, Beck, 2014, pp. 523-549, nr. 52.

⁶⁷⁷ C. NAÔMÉ, « Le pourvoi devant la Cour de justice et la refonte du règlement de procédure », in S. MAHIEU (dir.), *Contentieux de l'Union européenne – Questions choisies*, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 463-488, p. 483. Voy. ci-après, Tableau 4.

⁶⁷⁸ Art. 627, deuxième al., C. proc. civ. français. Selon cette disposition, la Cour de cassation peut, en cassant sans renvoi, mettre fin au litige lorsque les faits, tels qu'ils ont été souverainement constatés et appréciés par les juges du fond, lui permettent d'appliquer la règle de droit appropriée.

⁶⁷⁹ MUSIELAK, *ZPO*, 10^e éd., 2013, § 563, n. 20. Selon le paragraphe 563, troisième alinéa, du ZPO (C. proc. civ. allemand), la juridiction qui statue sur le pourvoi doit statuer elle-même sur le litige lorsque l'annulation du jugement n'a lieu qu'en raison d'une violation du droit lors de l'application de la loi à la situation factuelle établie et qu'en conséquence, l'affaire est en état d'être jugée.

⁶⁸⁰ Par exemple, arrêt du 4 juillet 1996, *Parlement/Innamorati*, C-254/95 P, EU:C:1996:276, pt 40 ; arrêt du 24 septembre 2002, *Falck et Acciaierie di Bolzano/Commission*, C-74/00 P et C-75/00 P, EU:C:2002:524, pt 144 ; arrêt du 12 juillet 2005, *Commission/CEVA et Pfizer*, C-198/03 P, EU:C:2005:445, pt 89 ; arrêt du 15 septembre 2005, *BioID/OHMI*, C-37/03 P, EU:C:2005:547, pts 67-74 ; arrêt du 1^{er} juillet 2008, *Chronopost et La Poste/UFEX e.a.*, C-341/06 P et C-342/06 P, EU:C:2008:375, pts 142-164 ; arrêt du 29 juin 2010, *Commission/Technische Glaswerke Ilmenau*, C-139/07 P, EU:C:2010:376, pt 68 ; arrêt du 3 mai 2012, *Espagne/Commission*, C-24/11 P, EU:C:2012:266, pts 53-58.

⁶⁸¹ Arrêt du 9 juillet 2009, *3F/Commission*, C-319/07 P, EU:C:2009:435, pt 98 ; arrêt du 13 octobre 2011, *Deutsche Post et Allemagne/Commission*, C-463/10 P et C-475/10 P, EU:C:2011:656 ; arrêt du 27 février 2014, *Stichting Woonpunt e.a./Commission*, C-132/12 P, EU:C:2014:100, pts 66 et s. ; arrêt du 27 février 2014, *Stichting Woonlinie e.a./Commission*, C-133/12 P, EU:C:2014:105, pts 53 et s. ; arrêt du 19 juillet 2016, *H/Conseil e.a.*, C-455/14 P, EU:C:2016:NNN, pts 64-70.

⁶⁸² Arrêt du 21 juillet 2011, *Suède/MyTravel et Commission*, C-506/08 P, EU:C:2011:496, pts 122-123 ; arrêt du 19 mars 2013, *Bouygues et Bouygues Télécom/Commission e.a. et Commission/France e.a.*, C-399/10 P et C-401/10 P, EU:C:2013:175 ; arrêt du 17 juillet 2014, *Commission/DEI*, C-553/12 P, EU:C:2014:2083.

3. – *Les dispositions du règlement de procédure*

337. L'article 113, paragraphe 1^{er}, deuxième tiret, de l'ancien règlement de procédure prévoyait que les conclusions du pourvoi tendent à ce qu'il soit fait droit, en tout ou en partie, aux conclusions présentées en première instance, si bien que, implicitement, les parties étaient invitées à s'exprimer devant la Cour sur les moyens développés dans le recours initial. Malgré cette invitation, les conclusions des parties étaient fréquemment imprécises et ces parties ne prenaient pas toujours la peine de prendre position sur le litige initial. Le nouveau règlement de procédure contient à présent deux dispositions distinctes. L'article 169 de ce règlement est relatif aux conclusions relatives au pourvoi, tandis que l'article 170 est relatif aux conclusions en cas d'accueil du pourvoi⁶⁸³.

Section 4. – **La cassation avec renvoi au Tribunal**

338. L'article 61, deuxième alinéa, du statut de la Cour prévoit que, en cas de renvoi, le Tribunal est lié par les points de droit tranchés par la décision de la Cour. La procédure devant le Tribunal est réglée par les articles 215 à 219 du règlement de procédure du Tribunal.

Section 5. – **L'étendue de la cassation**

339. Les décisions du Tribunal qui n'auront pas été attaquées dans le cadre du pourvoi seront considérées comme définitives, ayant autorité de chose jugée⁶⁸⁴. Dans de nombreux cas, la Cour, saisie sur pourvoi, procède à une annulation partielle de l'arrêt attaqué⁶⁸⁵. Il importe donc de déterminer, d'une part, l'étendue de la cassation et, d'autre part, sur quels éléments porte l'autorité de chose jugée.

340. Dans l'affaire de concurrence *Cascades/Commission*⁶⁸⁶, la Cour avait annulé l'arrêt du Tribunal dans la mesure où il imputait à Cascades la responsabilité

⁶⁸³ Voy. le commentaire de ces dispositions, n° 451.

⁶⁸⁴ Arrêt du 16 novembre 2000, *Cascades/Commission*, C-279/98 P, EU:C:2000:626 ; arrêt du 28 février 2002, *Cascades/Commission*, T-308/94, EU:T:2002:47, pts 67-72 ; arrêt du 21 mars 2012, *Irlande/Commission*, T-50/06 RENV, T-56/06 RENV, T-60/06 RENV, T-62/06 RENV et T-69/06 RENV, EU:T:2012:134, pt 44.

⁶⁸⁵ Sur les effets d'une annulation totale, voy. notamment arrêt du 14 septembre 2011, *Marcuccio/Commission*, T-236/02, EU:T:2011:465, pts 81-88.

⁶⁸⁶ Arrêt du 16 novembre 2000, *Cascades/Commission*, C-279/98 P, EU:C:2000:626. Pour des décisions similaires de la Cour, mais moins explicites, voy. notamment arrêt du 17 janvier 1995, *Publishers Association/Commission*, C-360/92 P, EU:C:1995:6, pt 34 ; arrêt du 26 février 2002, *Commission/Boehringer*, C-32/00 P, EU:C:2002:119, pts 64-65.

des infractions commises par ses deux filiales avant qu'elle ne les ait acquises. De retour devant le Tribunal, Cascades remettait en cause sa désignation comme « chef de file » du cartel alors que, dans le cadre de son pourvoi, elle n'avait pas contesté l'appréciation du Tribunal sur ce point dans l'arrêt attaqué. Le Tribunal⁶⁸⁷ juge, à cet égard, que son appréciation sur ces points de fait et de droit est revêtue définitivement de l'autorité de la chose jugée, dès lors que ces points ont été effectivement tranchés par le premier arrêt du Tribunal et qu'ils ne sont pas affectés par l'annulation partielle de cet arrêt, celui-ci n'ayant été annulé par la Cour que dans la mesure où il impute à Cascades la responsabilité des infractions commises par les filiales antérieurement à leur acquisition. Par ailleurs, le Tribunal justifie pourquoi l'annulation partielle est sans incidence sur la qualification de « chef de file ».

341. Dans l'affaire *Reynolds*⁶⁸⁸, le Tribunal a constaté, à titre liminaire, que : « à la suite de l'annulation par la Cour des points 1, 2, 4 et 5 du dispositif de l'arrêt du Tribunal et du renvoi de l'affaire devant le Tribunal, celui-ci est saisi, en application de l'article 117 du règlement de procédure, par l'arrêt de la Cour et doit se prononcer une nouvelle fois sur l'ensemble des moyens d'annulation soulevés par le requérant, à l'exclusion des éléments du dispositif non annulés par la Cour ainsi que des considérations qui constituent le fondement nécessaire desdits éléments, ceux-ci étant passés en force de chose jugée ».

342. Dans une affaire *Marcuccio*⁶⁸⁹, la Cour avait annulé l'entière de l'arrêt du Tribunal pour une violation des droits de la défense. Après avoir rappelé la jurisprudence *Reynolds* et examiné le dispositif de l'arrêt de la Cour, par lequel celle-ci annulait l'entière de l'arrêt, le Tribunal a conclu qu'il devait, en l'espèce, se prononcer une nouvelle fois sur l'ensemble des conclusions et des moyens des parties présentés en première instance, à l'exception de ceux dont les parties se seraient désistées après renvoi. Il a souligné, toutefois, que rien ne s'oppose, en principe, à ce que le juge de renvoi porte la même appréciation que le juge de première instance s'agissant des conclusions et des moyens qui n'ont pas fait l'objet d'un examen dans les motifs de l'arrêt de la Cour. En effet, dans cette hypothèse, il n'y a pas de « points de droit tranchés par la décision de la Cour », au sens de l'article 61, deuxième alinéa, du statut de la Cour, qui lierait le juge de renvoi.

343. Des précisions ont été apportées dans une affaire *Artegodan*. Dans un premier arrêt *Artegodan* de 2002⁶⁹⁰, le Tribunal avait jugé, en substance, que

⁶⁸⁷ Arrêt du 28 février 2002, *Cascades/Commission*, T-308/94, EU:T:2002:47, pts 67-72. Pour des décisions similaires de la Cour, mais moins explicites, voy. notamment arrêt du 17 janvier 1995, *Publishers Association/Commission*, C-360/92 P, EU:C:1995:6, pt 34 ; arrêt du 26 février 2002, *Commission/Boehringer*, C-32/00 P, EU:C:2002:119, pts 64-65.

⁶⁸⁸ Arrêt du 8 décembre 2005, *Reynolds/Parlement*, T-237/00, EU:T:2005:437, pt 46.

⁶⁸⁹ Arrêt du 14 septembre 2011, *Marcuccio/Commission*, T-236/02, EU:T:2011:465, pts 81-86.

⁶⁹⁰ Arrêt du 26 novembre 2002, *Artegodan e.a./Commission*, T-74/00, T-76/00, T-83/00 à T-85/00, T-132/00, T-137/00 et T-141/00, EU:T:2002:283.

la Commission était incompétente pour adopter une décision et que, « à supposer même qu'elle ait été compétente », elle avait violé les dispositions d'une directive. La Cour a rejeté le pourvoi par un arrêt de 2003⁶⁹¹ dans lequel, « sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la Commission », la Cour confirme l'incompétence de cette dernière. Par un arrêt du 3 mars 2010⁶⁹², le Tribunal statue sur une demande en indemnité introduite par Artogodan. Dans des observations liminaires, il considère que, après l'arrêt de la Cour, la totalité de son raisonnement dans l'arrêt de 2002 non affecté par l'arrêt de la Cour a autorité de chose jugée, c'est-à-dire en ce comprise la partie relative à la violation de la directive⁶⁹³. Le pourvoi introduit contre cet arrêt du Tribunal a été rejeté par la Cour par un arrêt de 2012⁶⁹⁴. Toutefois, dans une longue substitution de motifs⁶⁹⁵, la Cour a rappelé que l'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'aux points de fait et de droit qui ont été effectivement ou nécessairement tranchés par la décision juridictionnelle en cause⁶⁹⁶ et que cette autorité ne s'attache pas qu'au dispositif de cette décision, mais s'étend aux motifs de celle-ci qui constituent le soutien nécessaire de son dispositif et en sont, de ce fait, indissociables⁶⁹⁷. La portée de l'autorité de la chose jugée par l'arrêt du Tribunal de 2002 devait ainsi être déterminée à la lumière de l'arrêt de la Cour de 2003 et, dans ce contexte, il fallait tenir compte de la circonstance que la Cour a considéré qu'il n'était pas nécessaire d'examiner le moyen tiré de la violation de la directive. Par conséquent, le dispositif du premier arrêt du Tribunal était uniquement soutenu par les motifs relatifs à l'incompétence de la Commission pour adopter la décision litigieuse, et le Tribunal a commis une erreur de droit en considérant que son raisonnement relatif à la violation de la directive avait autorité de chose jugée.

Section 6. – Conclusion

344. L'examen de ce chapitre montre certaines particularités du pourvoi devant la Cour de justice. La Cour évoque fréquemment les litiges après avoir cassé un arrêt attaqué et statue sur des faits qui n'ont pas été débattus devant le Tribunal ni constatés ou appréciés par celui-ci. Ce faisant, la Cour agit comme

⁶⁹¹ Arrêt du 24 juillet 2003, *Commission/Artogodan e.a.*, C-39/03 P, EU:C:2003:418.

⁶⁹² Arrêt du 3 mars 2010, *Artogodan/Commission*, T-429/05, EU:T:2010:60.

⁶⁹³ Pt 48 de l'arrêt du Tribunal.

⁶⁹⁴ Arrêt du 19 avril 2012, *Artogodan/Commission*, C-221/10 P, EU:C:2012:216.

⁶⁹⁵ Critiquée par S. ROSET, *Europe*, n° 6, juin 2012, comm. 238.

⁶⁹⁶ Arrêt du 29 juin 2010, *Commission/Luxembourg*, C-526/08, EU:C:2010:379, pt 27 ; arrêt du 29 mars 2011, *ThyssenKrupp Nirosta/Commission*, C-352/09 P, EU:C:2011:191, pt 123.

⁶⁹⁷ Arrêt du 1^{er} juin 2006, *P & O European Ferries (Vizcaya) et Diputación Foral de Vizcaya/Commission*, C-442/03 P et C-471/03 P, EU:C:2006:356, pt 44 ; arrêt du 19 avril 2012, *Artogodan/Commission*, C-221/10 P, EU:C:2012:216, pt 87.

une cour d'appel, ou parfois comme une juridiction de première instance, lorsque les moyens qu'elle traite n'ont pas été examinés par le Tribunal. Dans certains cas, elle utilise, dans le cadre du pourvoi, une substitution de motifs comprenant des appréciations de fait, plutôt que de casser et d'évoquer. Ces façons de faire semblent devoir être expliquées par un certain pragmatisme, un souci de bonne administration de la justice et de durée raisonnable du litige.

345. S'agissant du Tribunal, il présente fréquemment des arguments surabondants, qui peuvent rendre assez complexe la détermination de l'étendue de la cassation et de l'autorité de chose jugée.

CHAPITRE 10. LE POURVOI INCIDENT

Section 1. – Introduction

346. La matière du pourvoi incident suscite de nombreuses questions. Il est l'une des techniques utilisées par les parties pour présenter des arguments par lesquels elles critiquent certaines parties de l'arrêt attaqué – décisions ou raisonnements – qui ne sont pas visées par le pourvoi principal. De tels arguments posent des problèmes de recevabilité.

347. La notion même de pourvoi incident a évolué dans le temps en fonction de la modification du règlement de procédure, du développement de la jurisprudence, mais également des besoins des plaideurs de présenter leurs arguments. Cette évolution interactive nécessite une présentation des différents éléments qui, selon nous, participent à cette interaction. Une telle description ne résoudra pas les problèmes posés par les pourvois incidents et les soucis des parties, mais permettra peut-être de mieux les comprendre.

1. – *L'origine du pourvoi incident*

348. La possibilité de former un pourvoi incident contre l'arrêt du Tribunal n'a pas été prévue par le statut de la Cour. L'expression « pourvoi incident » n'apparaissait pas dans l'ancien règlement de procédure, mais l'article 117, paragraphe 2, de ce règlement prévoyait que, « lorsque les conclusions d'un mémoire en réponse ont pour objet l'annulation, totale ou partielle, de la décision du tribunal sur un moyen qui n'avait pas été soulevé dans le pourvoi, la partie requérante ou toute autre partie peut présenter un mémoire en réplique dont l'objet est limité à ce moyen »⁶⁹⁸.

2. – *Le nouveau règlement de procédure*

349. L'article 178, paragraphe 1^{er}, de l'actuel règlement de procédure prévoit que « les conclusions du pourvoi incident tendent à l'annulation, totale ou partielle, de la décision du Tribunal ». Ce pourvoi doit être formé par acte

⁶⁹⁸ Il semble que le premier pourvoi incident soit dans l'arrêt du 8 avril 1992, *F./Commission*, C-346/90 P, EU:C:1992:174 (le fonctionnaire contestait l'arrêt attaqué en ce qu'il a déclaré irrecevable un moyen relatif à une demande de pension d'invalidité et rejeté une demande en indemnité ; la Commission contestait l'annulation de sa décision en raison d'un taux d'invalidité trop bas eu égard au taux établi par la commission médicale).

séparé, distinct du mémoire en réponse, et les moyens et arguments qu'il contient doivent être distincts des moyens et arguments invoqués dans le mémoire en réponse⁶⁹⁹. En revanche, l'article 175, paragraphe 1^{er}, prévoit que seule la partie requérante peut demander l'autorisation de déposer un mémoire en réplique au pourvoi principal, afin de pouvoir prendre position sur une exception d'irrecevabilité ou des éléments nouveaux invoqués dans le mémoire en réponse. Par ailleurs, selon l'article 179 du règlement de procédure, lorsqu'un pourvoi incident est formé, la partie requérante ou toute autre partie à l'affaire en cause devant le Tribunal ayant un intérêt à l'accueil ou au rejet du pourvoi incident peut présenter un mémoire en réponse dont l'objet est limité aux moyens invoqués dans ce pourvoi incident.

Section 2. – Classification des pourvois incidents

350. Les pourvois incidents présentent des aspects différents. Afin d'identifier quels sont les pourvois incidents qui posent des problèmes, il nous semble nécessaire d'analyser les arrêts et ordonnances traitant de pourvois incidents et de tenter une classification de tels pourvois.

1. – *La demande portant sur la recevabilité du recours initial*⁷⁰⁰

351. L'arrêt dans lequel la Cour a pris explicitement position sur un pourvoi incident par lequel était contestée la décision du Tribunal sur la recevabilité

⁶⁹⁹ Art. 176, § 2, et 178, § 3, du règlement de procédure.

⁷⁰⁰ Ordonnance du 17 décembre 1998, *Emesa Sugar/Conseil*, C-363/98 P(R), EU:C:1998:628 (le Conseil et la Commission invoquent l'irrecevabilité du recours initial ; le président relève que le juge des référés avait fait droit à la demande de rejet du recours du Conseil et conclut que le Conseil et la Commission ne sauraient obtenir l'annulation de l'ordonnance attaquée au seul motif que le rejet des mesures provisoires n'est pas fondé sur l'irrecevabilité de la demande) ; arrêt du 16 mai 2002, *ARAP e.a./Commission*, C-321/99 P, EU:C:2002:292 (la Cour rejette la demande relative à la recevabilité du recours initial, « à supposer même qu'elle soit recevable ») ; arrêt du 29 avril 2004, *Italie/Commission*, C-298/00 P, EU:C:2004:240 (l'Italie était partie intervenante devant le Tribunal ; la Commission reproche l'absence de contrôle d'office de la recevabilité des recours introduits par plusieurs entreprises contre un régime d'aides ; la Cour rejette le pourvoi incident comme non fondé) ; arrêt du 29 juin 2004, *Front national/Parlement*, C-486/01 P, EU:C:2004:394 (la Cour accueille le pourvoi incident, casse, évoque et rejette le recours initial comme irrecevable) ; arrêt du 7 juin 2007, *Wunenburger/Commission*, C-362/05 P, EU:C:2007:322 (exception de non-lieu à statuer) ; arrêt du 22 mars 2007, *Regione Siciliana/Commission*, C-15/06 P, EU:C:2007:183 (la Cour accueille le pourvoi incident, casse, évoque et rejette le recours initial comme irrecevable) ; arrêt du 22 décembre 2008, *British Aggregates/Commission*, C-487/06 P, EU:C:2008:757 (rejet) ; arrêt du 20 mai 2009, *Guïgard/Commission*, C-214/08 P, EU:C:2009:330 (la Cour accueille le pourvoi incident, casse, évoque et rejette le recours initial comme irrecevable) ; arrêt du 4 mars 2010, *Angé Serrano e.a./Parlement*, C-496/08 P, EU:C:2010:116 ; arrêt du 9 juin 2011, *Comitato « Venezia vuole vivere » e.a./Commission*, C-71/09 P, C-73/09 P et C-76/09 P, EU:C:2011:368 ; arrêt du 21 décembre 2011, *A2A/Commission*, C-318/09 P, EU:C:2011:856 ; arrêt du 21 décembre 2011, *ACEA/Commission*, C-319/09 P, EU:C:2011:857 ; arrêt du 21 décembre 2011, *A2A/Commission*, C-320/09 P, EU:C:2011:858 ; arrêt du 28 février 2013, *Inalca et Cremonini/Commission*, C-460/09 P, EU:C:2013:111 ; arrêt du 27 octobre 2011, *Autriche/Scheucher-Fleisch e.a.*, C-47/10 P, EU:C:2011:698 (la Commission conteste la recevabilité du recours de Scheucher-Fleisch en qualité de partie intéressée au sens du règlement relatif aux aides d'État) ; arrêt du 7 mars 2013, *Suisse/Commission*, C-547/10 P, EU:C:2013:139 (la Cour choisit de se prononcer d'emblée sur le fond) ; arrêt du 2 octobre 2014, *Strack/Commission*, C-127/13 P, EU:C:2014:2250 (premier moyen du pourvoi incident : rejet).

du recours initial est l'arrêt *Wunenburger*⁷⁰¹. Devant le Tribunal, la Commission avait conclu, à titre principal, au non-lieu à statuer, mais cette exception avait été rejetée par le Tribunal. Dans son pourvoi incident, la Commission soutenait que le Tribunal aurait dû déclarer le recours initial dépourvu d'objet. M. Wunenburger faisait valoir que ce pourvoi incident était irrecevable, car l'arrêt attaqué ne faisait pas grief à la Commission, le recours ayant été rejeté comme non fondé. La Cour s'est référée à sa jurisprudence relative à la contestation de la recevabilité du recours initial par un pourvoi principal⁷⁰², selon laquelle est recevable le pourvoi formé contre un arrêt du Tribunal en ce que celui-ci a rejeté une exception d'irrecevabilité soulevée par une partie à l'encontre d'un recours, alors que le Tribunal a, par le même arrêt, rejeté ce recours comme non fondé. Estimant que la même solution devait être appliquée à un pourvoi incident contestant une décision rejetant une exception pour défaut d'objet du recours, la Cour a jugé que le pourvoi incident était recevable⁷⁰³.

2. – La demande ayant un objet différent de celui du pourvoi principal

352. Un pourvoi incident peut porter sur une décision du Tribunal distincte de celle contestée dans le pourvoi principal⁷⁰⁴.

353. L'objet du pourvoi incident peut être tout à fait distinct de celui du pourvoi principal, notamment lorsque l'arrêt attaqué contient plusieurs décisions répondant à plusieurs chefs de conclusions faisant l'objet du recours. Par

⁷⁰¹ Arrêt du 7 juin 2007, *Wunenburger/Commission*, C-362/05 P, EU:C:2007:322 (exception de non-lieu à statuer).

⁷⁰² Arrêt du 26 février 2002, *Conseil/Boehringer*, C-23/00 P, EU:C:2002:118, pt 50, et arrêt du 22 février 2005, *Commission/max.mobil*, C-141/02 P, EU:C:2005:98, pts 50 et 51. Voy. ci-avant, nos 114 et s.

⁷⁰³ La question est actuellement tranchée par l'article 178, paragraphe 2, du règlement de procédure.

⁷⁰⁴ Arrêt du 1^{er} juin 1994, *Commission/Brazzelli Lualdi e.a.*, C-136/92 P, EU:C:1994:211 (contre le refus de faire droit à la demande de condamnation au paiement d'intérêts moratoires) ; arrêt du 30 mars 2000, *VBA/VGB e.a.*, C-266/97 P, EU:C:2000:171 (le Tribunal avait fait droit partiellement au recours d'un groupe de plaignantes ; par leur pourvoi incident, celles-ci contestent le rejet du recours en ce qui concerne un certain type de contrat) ; arrêt du 10 juillet 2003, *Commission/Fresh Marine*, C-472/00 P, EU:C:2003:399 (Fresh Marine conteste le fait que le Tribunal lui attribue la responsabilité de la survenance d'une partie du préjudice) ; arrêt du 29 avril 2004, *Parlement/Reynolds*, C-111/02 P, EU:C:2004:265 (M. Reynolds contestait le rejet de la demande en indemnisation de son préjudice moral) ; arrêt du 23 mars 2004, *Médiateur/Lamberts*, C-234/02 P, EU:C:2004:174 (le médiateur contestait la recevabilité de l'action en dommages et intérêts) ; M. Lamberts contestait la décision constatant l'absence de faute) ; arrêt du 19 janvier 2006, *Comunità montana della Valnerina/Commission*, C-240/03 P, EU:C:2006:44 (la Commission conteste la décision du Tribunal selon laquelle, en raison d'une violation du principe de proportionnalité, la requérante n'est pas tenue au remboursement intégral du concours financier) ; ordonnance du 14 décembre 2006, *Meister/OHMI*, C-12/05 P, EU:C:2006:779 (M. Meister conteste le rejet de la demande d'annulation d'une décision de réaffectation ; l'OHMI conteste l'octroi de dommages et intérêts) ; arrêt du 21 février 2008, *Commission/Girardot*, C-348/06 P, EU:C:2008:107 (la Commission conteste la méthode d'évaluation du dommage résultant de la perte d'une chance ; Mme Girardot conteste le montant du dommage) ; arrêt du 16 février 2012, *Conseil et Commission/Interpipe Niko Tube et Interpipe NTRP*, C-191/09 P et C-200/09 P, EU:C:2012:78 (le Conseil conteste l'annulation partielle d'un règlement ; les parties contestent le fait que le Tribunal n'a pas annulé le règlement dans son intégralité) ; arrêt du 28 juin 2012, *Commission/Éditions Odile Jacob*, C-404/10 P, EU:C:2012:393 (la Commission conteste une décision du Tribunal relative à l'accès à un document ; la société Odile Jacob conteste le refus de l'accès intégral à ce document) ; arrêt du 2 octobre 2014, *Strack/Commission*, C-127/13 P, EU:C:2014:2250 (le Tribunal avait déclaré partiellement fondé le recours en annulation ; outre la contestation de la recevabilité du recours initial, la Commission demande l'annulation de la décision du Tribunal en ce qu'elle annule une décision de refus d'accès à un registre).

exemple, un fonctionnaire introduit un recours en annulation et une action en dommages et intérêts. Le Tribunal fait droit au premier, mais non à la seconde. L'institution défenderesse en première instance conteste l'annulation et, par pourvoi incident, le fonctionnaire conteste le rejet de l'action en dommages et intérêts.

354. Le pourvoi principal et le pourvoi incident peuvent porter sur la même décision. Tel est le cas lorsqu'un seul chef de conclusions a donné lieu à une réponse ne donnant pas entière satisfaction au demandeur initial, par exemple, lorsque, dans une action en indemnité, le montant de l'indemnité n'est pas celui demandé, ou dans le cadre d'une demande d'accès à un certain nombre de documents, lorsque le demandeur n'obtient pas satisfaction pour tous les documents ayant fait l'objet de la demande d'accès. La partie demanderesse en première instance cherchera à obtenir ce qu'elle avait initialement demandé dans sa totalité, tandis que la partie défenderesse cherchera à obtenir le rejet de la demande initiale.

355. Les pourvois incidents relatifs aux décisions en matière de concurrence⁷⁰⁵ peuvent être classés dans cette catégorie ; de tels pourvois peuvent être relatifs aux éléments constitutifs de l'infraction (p. ex., sa durée), à la détermination de l'amende, au calcul de celle-ci ou, de manière plus générale, au montant de l'amende.

3. – *La demande ayant le même objet, mais soutenue par un moyen différent des moyens présentés dans le pourvoi principal*

356. Certains pourvois incidents sont présentés dans des affaires comportant plus de deux parties, lorsque l'une des parties au pourvoi autre que le

⁷⁰⁵ Arrêt du 8 juillet 1999, *Commission/Anic Partecipazioni*, C-49/92 P, EU:C:1999:356 (Anic conteste l'adoption de la décision et nombreux autres éléments de la décision) ; arrêt du 1^{er} octobre 1998, *Langnese-Iglo/Commission*, C-279/95 P, EU:C:1998:447 (la Commission conteste l'annulation de l'article de la décision qui interdisait tout accord futur d'exclusivité) ; arrêt du 18 septembre 2003, *Volkswagen/Commission*, C-338/00 P, EU:C:2003:473 (la Commission conteste le fait que le Tribunal a écarté une période d'infraction) ; arrêt du 14 juillet 2005, *ThyssenKrupp/Commission*, C-65/02 P et C-73/02 P, EU:C:2005:454 (la Commission conteste l'arrêt du Tribunal en ce qui concerne l'imputabilité et le respect des droits de la défense) ; ordonnance du 30 mars 2006, *Strintzis Lines Shipping/Commission*, C-110/04 P, EU:C:2006:211 (la Commission conteste la réduction du montant de l'amende) ; ordonnance du 16 février 2006, *Adriatica di Navigazione/Commission*, C-111/04 P, EU:C:2006:105 (*idem*) ; ordonnance du 17 novembre 2005, *Minoan Lines/Commission*, C-121/04 P, EU:C:2005:695 (*idem*) ; arrêt du 21 septembre 2006, *JCB Service/Commission*, C-167/04 P, EU:C:2006:594 (*idem*) ; ordonnance du 3 mai 2012, *World Wide Tobacco España/Commission*, C-240/11 P, EU:C:2012:269 (*idem*) ; arrêt du 12 juillet 2012, *Cetarsa/Commission*, C-181/11 P, EU:C:2012:455 (*idem*) ; arrêt du 5 décembre 2013, *Solvay/Commission*, C-455/11 P, EU:C:2013:796 (*idem*) ; arrêt du 8 mai 2013, *Eni/Commission*, C-508/11 P, EU:C:2013:289 (la Commission conteste la réduction de l'amende résultant de l'annulation de la décision en ce qui concerne l'imputation d'une circonstance aggravante au titre de la récidive) ; arrêt du 13 juin 2013, *Versalis/Commission*, C-511/11 P, EU:C:2013:386 (*idem*) ; arrêt du 26 septembre 2013, *Alliance One International/Commission*, C-679/11 P, EU:C:2013:606 (la Commission conteste la réduction du montant de l'amende) ; arrêt du 18 décembre 2014, *Commission/Parker Hannifin Manufacturing et Parker-Hannifin*, C-434/13 P, EU:C:2014:2456 (Parker Hannifin conteste la méthode de calcul des 10 % du chiffre d'affaires ; irrecevabilité du pourvoi car formé après l'entrée en vigueur du nouveau règlement de procédure, mais non introduit par acte séparé).

requérant demande l'annulation de la même décision de l'arrêt attaqué et fonde sa conclusion sur un moyen qui n'a pas été soulevé dans le pourvoi principal, ainsi que le décrit l'article 117, paragraphe 2, du règlement de procédure de 1991. Le requérant sur pourvoi incident défend donc un intérêt similaire à celui du requérant ayant formé le pourvoi principal. Outre les litiges comprenant des intervenants en première instance⁷⁰⁶, de telles configurations se rencontrent notamment en matière de propriété intellectuelle (demandeur de marque, opposant et OHMI/EUIPO)⁷⁰⁷, d'aides d'État (bénéficiaire de l'aide, État membre, Commission et, parfois, concurrent du bénéficiaire)⁷⁰⁸, de plaintes en matière de concurrence ou de pourvois formés contre des arrêts du Tribunal traitant de plusieurs affaires jointes.

357. Il peut être difficile d'identifier un pourvoi incident dans un tel cas. En effet, si on considère que l'article 117, paragraphe 2, de l'ancien règlement de procédure contient une définition du pourvoi incident, un tel pourvoi doit avoir pour objet l'annulation, totale ou partielle, de la décision du tribunal sur un moyen qui n'est pas soulevé dans le pourvoi. En d'autres termes, lorsqu'une partie à l'affaire en cause devant le Tribunal présente les mêmes conclusions que la partie requérante sur pourvoi (p. ex., une partie qui était intervenue au soutien de celle-ci devant le Tribunal), il n'y aura pourvoi incident que si les moyens qu'elle développe sont suffisamment distincts des moyens de la requérante.

358. Dans l'affaire sur pourvoi introduit par *Bertelsmann et Sony*, du nom d'entreprises intervenues devant le Tribunal au soutien de la Commission, partie défenderesse opposée à l'association Impala, la Commission avait présenté des « observations supplémentaires » dans une section distincte de son mémoire en réponse. La partie adverse Impala a interprété ces développements comme un pourvoi incident et y a répondu par un mémoire distinct, en

⁷⁰⁶ Par exemple, arrêt du 11 septembre 2014, *MasterCard e.a./Commission*, C-382/12 P, EU:C:2014:2201 ; arrêt du 24 juin 2015, *Fresh Del Monte Produce/Commission et Commission/Fresh Del Monte Produce*, C-293/13 P et C-294/13 P, EU:C:2015:416.

⁷⁰⁷ Arrêt du 21 février 2013, *Seven for all mankind/Seven*, C-655/11 P, EU:C:2013:94 ; arrêt du 15 mai 2014, *Louis Vuitton Malletier/OHMI*, C-97/12 P, EU:C:2014:324 (l'OHMI fait valoir que le Tribunal a ignoré les motifs supplémentaires présentés par la chambre de recours à l'appui de l'absence de caractère distinctif de la marque contestée) ; ordonnance du 30 janvier 2014, *Industrias Alen/The Clorox Company*, C-422/12 P, EU:C:2014:57 (pourvoi incident irrecevable, car formé après l'entrée en vigueur du nouveau règlement de procédure et non introduit par acte séparé) ; ordonnance du 8 mai 2014, *Greinwald/Wessang*, C-608/12 P, EU:C:2014:394.

⁷⁰⁸ Arrêt du 2 septembre 2010, *Commission/Deutsche Post*, C-399/08 P, EU:C:2010:481 (la Commission avait déclaré illégale une aide octroyée par l'Allemagne à Deutsche Post ; le Tribunal a fait droit au recours en annulation de Deutsche Post ; la Commission a introduit un pourvoi ; des concurrents de Deutsche Post, intervenus au soutien de la Commission en première instance, ont introduit des pourvois incidents par lesquels ils reprochaient au Tribunal de ne pas avoir fait application des principes de la jurisprudence « Altmark » (arrêt du 24 juillet 2003, *Altmark Trans et Regierungspräsidium Magdeburg*, C-280/00, EU:C:2003:415). La Cour, qui avait déjà examiné le pourvoi principal et conclu à son rejet, a considéré que le Tribunal avait procédé à une analyse adéquate et n'était pas tenu d'appliquer les principes de cette jurisprudence. Elle a rejeté les pourvois incidents) ; arrêt du 28 juillet 2011, *Diputación Foral de Vizcaya e.a./Commission*, C-471/09 P à C-473/09 P, EU:C:2011:521 ; les chambres de commerce des Pays basques faisaient valoir des moyens distincts, correspondant à des arguments qu'elles avaient présentés devant le Tribunal en tant que parties intervenantes.

invoquant l'article 117, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour. La Cour a jugé que la qualification d'un argument en tant que pourvoi incident exige, en vertu de l'article 117, paragraphe 2, du règlement de procédure, que la partie qui l'invoque vise à obtenir l'annulation totale ou partielle de l'arrêt attaqué pour un motif qui n'est pas invoqué dans le pourvoi. Pour établir si tel est le cas, il faut examiner le libellé, l'objectif et le contexte du passage en cause du mémoire en réponse de la Commission. En l'espèce, la Commission n'utilisait nulle part dans son mémoire l'expression de « pourvoi incident » et avait indiqué clairement, au cours de la procédure, qu'elle n'avait nullement l'intention d'introduire un pourvoi incident par ses « observations supplémentaires ». Considérant que les observations ne constituaient pas un pourvoi incident, la Cour a considéré qu'il n'y avait pas lieu de prendre position à leur égard⁷⁰⁹.

359. Dans l'affaire *Aceites del Sur-Coosur*⁷¹⁰, l'OHMI avait présenté, en sus de sa réponse aux moyens du pourvoi, des « considérations ». Utilisant les critères de l'arrêt *Bertelsmann*, la Cour constate que l'OHMI n'utilise pas l'expression « pourvoi incident » et qu'il ne demande pas l'annulation de l'arrêt attaqué, mais une interprétation du règlement sur la marque communautaire. La Cour conclut que ces considérations ne constituent pas un pourvoi incident et qu'il n'y a pas lieu de se prononcer à leur égard.

360. Dans l'affaire *Messer*⁷¹¹, l'OHMI soulevait les mêmes moyens que la partie Messer dans son pourvoi principal. La Cour a décidé de traiter ensemble ces moyens.

361. L'affaire *AstraZeneca*⁷¹² contient deux types de pourvois, l'un demandant l'annulation de la décision du Tribunal dans un intérêt opposé à celui du requérant du pourvoi principal et l'autre, dans le même intérêt. AstraZeneca demandait l'annulation de l'arrêt par lequel le Tribunal avait rejeté en grande partie son recours en annulation d'une décision de la Commission sanctionnant un abus de position dominante. La Commission a formé un pourvoi incident tendant à l'annulation de l'arrêt du Tribunal en ce qu'il a réduit le marché géographique pour lequel la preuve de la position dominante était établie. *L'European Federation of Pharmaceutical Industries and Associations*, qui était intervenue en première instance au soutien d'AstraZeneca, demandait également

⁷⁰⁹ Arrêt du 10 juillet 2008, *Bertelsmann et Sony Corporation of America/Impala*, C-413/06 P, EU:C:2008:392, pts 186 et 187. Voy. les conclusions de Mme l'avocat général Kokott, pts 280-286. Ainsi que le relève Mme Kokott au point 285 de ses conclusions, la Commission avait souligné que ses « remarques supplémentaires » n'avaient pas de signification autonome, mais ne deviendraient pertinentes que dans l'hypothèse d'un succès (éventuellement partiel) du pourvoi introduit par Bertelsmann et Sony.

⁷¹⁰ Arrêt du 3 septembre 2009, *Aceites del Sur-Coosur/Koipe*, C-498/07 P, EU:C:2009:503, pts 92-93.

⁷¹¹ Ordonnance du 15 janvier 2010, *Messer Group/Air Products and Chemicals*, C-579/08 P, EU:C:2010:18.

⁷¹² Arrêt du 6 décembre 2012, *AstraZeneca/Commission*, C-457/10 P, EU:C:2012:770.

l'annulation de l'arrêt attaqué. Ses arguments visaient, pour autant qu'ils n'aient pas déjà été présentés dans le cadre du pourvoi principal, la constatation, par le Tribunal, de l'existence d'une position dominante.

4. – *La spécificité des litiges en matière de propriété intellectuelle*

362. Les litiges en matière de propriété intellectuelle sont complexes⁷¹³.

363. Par exemple, dans l'affaire *Powerserv Personalservice*⁷¹⁴, Manpower, demandeur d'une marque, partie intervenante au soutien du défendeur OHMI, avait demandé au Tribunal l'annulation de la décision attaquée pour un autre motif que celui présenté par la requérante. Le Tribunal a requalifié cette conclusion en demande autonome de réformation⁷¹⁵ de la décision attaquée, après avoir constaté que la chambre de recours de l'OHMI avait adopté deux mesures distinctes, l'une constatant que le motif de refus de l'enregistrement de la marque de Manpower, tiré de son caractère descriptif, s'opposait à l'enregistrement de cette marque, et l'autre rejetant la demande en nullité de cette même marque au motif que, après son enregistrement, elle avait acquis, par l'usage, un caractère distinctif. Le Tribunal a annulé et réformé la décision pour certains des pays concernés par la demande de marque. Powerserv a formé un pourvoi principal dans lequel elle faisait valoir que l'expression « Manpower » avait un caractère descriptif pour l'ensemble du territoire de la Communauté pour tous les produits et services pour lesquels elle avait été enregistrée. Manpower a formé un pourvoi incident devant la Cour, tendant à obtenir la reconnaissance de l'absence de caractère descriptif du mot « manpower » pour l'ensemble des pays concernés. La Cour a rejeté les deux pourvois.

5. – *Les autres pourvois incidents*

364. La plupart des autres pourvois incidents sont difficiles à classer.

365. Dans le premier pourvoi de M. Kadi⁷¹⁶, celui-ci demandait l'annulation de l'arrêt du Tribunal par lequel celui-ci avait rejeté le recours en annulation de l'acte par lequel les fonds de M. Kadi avaient été gelés, considérant que la décision de la Communauté européenne avait été adoptée à la suite d'une résolution

⁷¹³ La procédure devant la chambre de recours est elle-même complexe. Voy., à cet égard, les conclusions de l'avocat général Bot dans l'affaire *BSH/OHMI*, C-43/15 P, EU:C:2016:129, relatives à la possibilité de former un appel incident devant la chambre de recours.

⁷¹⁴ Ordonnance du 2 décembre 2009, *Powerserv Personalservice/OHMI*, C-553/08 P, EU:C:2009:745.

⁷¹⁵ La Cour a requalifié la conclusion de Manpower devant le Tribunal de « recours incident ».

⁷¹⁶ Arrêt du 3 septembre 2008, *Kadi et Al Barakaat International Foundation/Conseil et Commission*, C-402/05 P et C-415/05 P, EU:C:2008:461, pts 267, 327-330. M. Kadi contestait le gel de ses fonds.

du Conseil de sécurité des Nations Unies, que le Tribunal était compétent pour contrôler la conformité de cette résolution au *jus cogens*, ordre public international s'imposant à la communauté internationale des États dans son ensemble, mais que les mesures adoptées par les Nations Unies étaient conformes à ce *jus cogens*. Partie intervenante en première instance, le Royaume-Uni concluait au rejet des pourvois et, par un pourvoi incident, demandait à la Cour d'annuler la partie des arrêts attaqués qui traite de la question du *jus cogens*, considérant que le Tribunal avait commis une erreur de droit en concluant, dans les arrêts attaqués, qu'il était compétent pour examiner la compatibilité des résolutions du Conseil de sécurité en cause avec les règles du *jus cogens*. La République française et le Royaume des Pays-Bas, intervenants au pourvoi au soutien du Conseil, demandaient à la Cour de procéder à une substitution de motifs à cet égard. Ayant fait droit aux moyens des requérants tirés de la violation de leurs droits fondamentaux, la Cour a conclu qu'il n'était plus nécessaire d'examiner le pourvoi incident du Royaume-Uni, précisant par ailleurs qu'il y avait lieu d'annuler la partie de l'arrêt attaqué dans laquelle le Tribunal s'était limité à examiner la légalité du règlement litigieux au regard des seules règles de droit international relevant du *jus cogens*, alors qu'il lui incombait de procéder à un examen au regard des droits fondamentaux relevant des principes généraux du droit communautaire.

366. Dans l'affaire *FIAMM*⁷¹⁷, des sociétés contestaient les arrêts par lesquels le Tribunal avait rejeté leurs recours tendant à obtenir la réparation du préjudice prétendument subi par elles en raison de la surtaxe douanière dont le prélèvement sur les importations de leurs produits par les États-Unis d'Amérique avait été autorisé par l'organe de règlement des différends (ci-après, l'« ORD ») de l'Organisation mondiale du commerce (ci-après, l'« OMC »), à la suite de la constatation par l'ORD de l'incompatibilité du régime communautaire d'importation des bananes avec les accords et les mémorandums annexés à l'accord instituant l'OMC. Dans ces arrêts, le Tribunal avait rejeté la demande fondée sur un comportement illicite des institutions, mais accepté la demande fondée sur un régime de responsabilité non contractuelle de la Communauté même en l'absence de comportement illicite des institutions. Le Tribunal avait conclu à l'existence d'un préjudice et d'un lien de causalité, mais avait rejeté la demande au motif que le préjudice ne revêtait pas de caractère anormal. Par des pourvois incidents, le Conseil et le Royaume d'Espagne, État membre intervenu en première instance dans l'une des affaires, demandaient l'annulation des arrêts, aux motifs que le Tribunal aurait commis des erreurs de droit en consacrant un principe de responsabilité de la Communauté en l'absence de comportement illicite imputable à ses organes. La Commission demandait à

⁷¹⁷ Arrêt du 9 septembre 2008, *FIAMM e.a./Conseil et Commission*, C-120/06 P et C-121/06 P, EU:C:2008:476, pts 161 et s.

la Cour de maintenir le dispositif des arrêts attaqués, mais de procéder à une substitution de motifs à ces mêmes égards. La Cour n'a pas exclu la possibilité, dans certaines circonstances, d'une responsabilité de la Communauté du fait d'un comportement normatif, mais a jugé que, en son état actuel, le droit communautaire ne prévoit pas de régime permettant la mise en cause de la responsabilité de la Communauté du fait d'un comportement normatif de cette dernière dans une situation dans laquelle l'éventuelle non-conformité d'un tel comportement avec les accords OMC ne peut pas être invoquée devant le juge communautaire. Elle a conclu que les moyens des pourvois incidents relatifs à la responsabilité de la Communauté étaient inopérants et qu'il n'y avait pas lieu d'examiner les autres moyens des pourvois principaux et incidents.

367. Dans des affaires *GSK e.a.*⁷¹⁸, le Tribunal avait jugé qu'un accord en matière de commerce parallèle de médicaments n'avait pas pour objet de restreindre la concurrence, mais avait cet effet. Il avait donc rejeté le recours en ce qu'il visait le point de la décision de la Commission constatant l'infraction. Toutefois, il avait fait droit au recours en ce qu'il était dirigé contre le rejet d'une demande d'exemption. Plusieurs pourvois ont été introduits. Les entreprises pharmaceutiques contestaient la décision relative à l'existence de l'infraction. Dans un pourvoi principal, mais également dans son « mémoire en réponse et pourvoi incident », la Commission contestait la conclusion du Tribunal relative à l'absence d'objet concurrentiel de l'accord, mais demandait à la Cour de procéder à une substitution de motifs et de maintenir le point du dispositif de l'arrêt constatant l'infraction. Ce même argument posait des problèmes de recevabilité⁷¹⁹. La Cour a jugé que la demande de substitution de motifs était irrecevable en tant que pourvoi autonome, car elle ne pouvait procurer aucun bénéfice à la Commission et elle n'était pas susceptible d'avoir une influence sur le point du dispositif de l'arrêt attaqué qui confirme l'article de la décision litigieuse en ce sens que l'accord constitue une infraction aux règles de concurrence. S'agissant du pourvoi incident, la Commission a elle-même expliqué que son argumentation dans le cadre de ce pourvoi visait surtout à répondre au pourvoi de *GSK*⁷²⁰. La Cour a jugé qu'il ne ressortait nullement du libellé de l'article 116, paragraphe 1^{er}, du règlement de procédure de la Cour⁷²¹ que la Commission ne pourrait pas invoquer des moyens de défense

⁷¹⁸ Arrêt du 6 octobre 2009, *GlaxoSmithKline Services e.a./Commission e.a.*, C-501/06 P, C-513/06 P, C-515/06 P et C-519/06 P, EU:C:2009:610.

⁷¹⁹ Voy. les points 42 à 64 des conclusions de l'avocat général Trstenjak dans les affaires jointes *GlaxoSmithKline Services e.a./Commission e.a.*, C-501/06 P, C-513/06 P, C-515/06 P et C-519/06 P, EU:C:2009:409. Sur le cumul d'un pourvoi principal et d'un pourvoi incident, voy. l'ordonnance du 29 juin 2016, *Médiateur/Staelen*, C-337/15 P, EU:C:2016:599, pt 16.

⁷²⁰ Arrêt précité, pt 34.

⁷²¹ Selon cette disposition, les conclusions du mémoire en réponse tendent au rejet total ou partiel du pourvoi ou à l'annulation, totale ou partielle, de la décision du Tribunal ou à ce qu'il soit fait droit, en tout ou en partie, aux conclusions présentées en première instance, à l'exclusion de toute conclusion nouvelle.

pour répondre aux moyens précis soulevés par GSK dans son pourvoi, afin d'expliquer les raisons pour lesquelles le Tribunal s'est trompé dans l'interprétation et l'application de l'article 81, paragraphe 1^{er}, CE ainsi que pour exposer quelle devrait être l'interprétation de cette disposition⁷²². La Cour a jugé également que l'on ne saurait s'attacher uniquement à l'intitulé formel de la partie dans laquelle la Commission a développé son argumentation sans tenir compte du contenu même de cette partie⁷²³. La Cour a estimé nécessaire d'examiner par priorité la question de l'objet anticoncurrentiel de l'accord⁷²⁴. Selon la Cour, cette démarche se justifiait d'autant plus que, si l'erreur de droit relatif à l'objet était avérée, il y aurait lieu de rejeter le pourvoi visant les motifs de l'arrêt attaqué relatifs à l'effet anticoncurrentiel de l'accord⁷²⁵ ; toutefois, même si la Cour a pris position sur le raisonnement du Tribunal relatif à l'objet de l'accord, ce qui suffisait pour établir une infraction aux règles de concurrence, elle a néanmoins examiné également le raisonnement contesté dans le pourvoi, relatif à l'effet de cet accord.

368. Pour démontrer qu'un avantage dont a bénéficié une entreprise constitue une aide d'État illégale, il importe, en principe, de prouver que quatre critères sont remplis. Dans un arrêt *Pays-Bas/Commission*⁷²⁶, le Tribunal avait jugé que le premier critère de l'avantage financé par des ressources d'État était rempli. En revanche, le deuxième critère relatif à la sélectivité de la mesure, qui favorise une ou plusieurs entreprises, n'était pas rempli, de sorte que le Tribunal a rejeté le recours sans qu'il soit nécessaire d'examiner les deux derniers critères. La Commission, qui avait perdu le litige au fond, contestait la réponse relative à la sélectivité qui avait conduit au rejet du recours. Les Pays-Bas concluaient, à titre principal, au rejet du pourvoi et, à titre subsidiaire, « par voie de pourvoi incident », pour le cas où la Cour accueillerait le pourvoi, à l'annulation de l'arrêt attaqué en ce qu'il rejetait le moyen tiré de l'absence d'avantage financé par des ressources d'État. Interprétant les conclusions des Pays-Bas comme un pourvoi incident, la Cour statue sur ces deux critères, accueille le pourvoi de la Commission et rejette le pourvoi incident des Pays-Bas. Après avoir annulé l'arrêt attaqué et évoqué le litige, elle a statué sur le recours au fond par référence aux points antérieurs de l'arrêt⁷²⁷.

⁷²² Arrêt précité, pt 36.

⁷²³ Arrêt précité, pt 38.

⁷²⁴ Arrêt précité, pts 54-56. La Cour se réfère à la jurisprudence selon laquelle il n'est pas nécessaire d'examiner les effets d'un accord dès lors que l'objet anticoncurrentiel de ce dernier est établi, mais également au fait que, si l'erreur de droit invoquée par la Commission est avérée, il y aurait lieu de rejeter le pourvoi de GSK visant les motifs de l'arrêt attaqué relatifs à l'effet anticoncurrentiel de l'accord.

⁷²⁵ Arrêt du 6 octobre 2009, *GlaxoSmithKline Services e.a./Commission e.a.*, C-501/06 P, C-513/06 P, C-515/06 P et C-519/06 P, EU:C:2009:610, pts 54-57 ; voy. également arrêt du 20 janvier 2016, *Toshiba Corporation/Commission*, C-373/14 P, EU:C:2016:26, pts 24-25, dans lequel la Cour confirme l'analyse du Tribunal.

⁷²⁶ Arrêt du 10 avril 2008, *Pays-Bas/Commission*, T-233/04, EU:T:2008:102.

⁷²⁷ Arrêt du 8 septembre 2011, *Commission/Pays-Bas*, C-279/08 P, EU:C:2011:551.

369. Dans l'affaire *ArcelorMittal*⁷²⁸, le Tribunal avait déclaré la prescription des poursuites en ce qui concerne ProfilARBED et TradeARBED. Dans le cadre du pourvoi introduit par la Commission, ces sociétés ont formé un pourvoi incident demandant la confirmation de l'arrêt attaqué et, développant, à titre subsidiaire, divers arguments, pour le cas où la Cour donnerait raison à la Commission. Le pourvoi de la Commission ayant été rejeté, il n'y a pas eu lieu d'examiner le pourvoi incident.

370. Dans l'affaire *Iride*⁷²⁹, la Commission avait demandé le rejet du pourvoi en procédant à une substitution de motifs en ce qui concerne la cause de l'irrecevabilité du recours initial. La Cour a constaté que la demande ne constituait ni une défense contre les arguments de la requérante, ni un pourvoi incident, dès lors que la Commission ne demandait pas l'annulation totale ou partielle du dispositif de l'arrêt attaqué. La Cour a, par ailleurs, constaté que les moyens de la Commission ne sauraient lui procurer un bénéfice susceptible de fonder un intérêt à agir et a, dès lors, déclarée irrecevable la demande de substitution de motifs de la Commission.

371. L'arrêt *Al-Aqsa*⁷³⁰ porte sur les pourvois principaux de Al-Aqsa (C-539/10 P) et des Pays-Bas (C-550/10 P). Dans l'affaire C-550/10 P, Al-Aqsa a présenté des arguments dans un mémoire en réponse intitulé également « Pourvoi incident ». Ayant constaté que le mémoire ne contenait que des arguments visant à démontrer les raisons pour lesquelles le moyen des Pays-Bas ne saurait être accueilli sans contenir la moindre motivation à l'égard d'un pourvoi incident, la Cour a déclaré le pourvoi incident irrecevable.

372. Dans l'affaire *Aalberts Industries e.a.*⁷³¹, les défenderesses au pourvoi ont formé un pourvoi incident, pour l'hypothèse où la Cour viendrait à accueillir favorablement le pourvoi de la Commission.

373. Dans les affaires *Conseil e.a./Vereniging milieudéfensie et stichting stop luchtverontreiniging Utrecht* et *Conseil et Commission/Stichting natuur en milieu et pesticide action network Europe*, des associations de défense de l'environnement néerlandaises ont présenté le même moyen à la fois dans le mémoire en réponse et dans un pourvoi incident⁷³². Dans ces deux arrêts rendus en matière

⁷²⁸ Arrêt du 29 mars 2011, *ArcelorMittal Luxembourg/Commission et Commission/ArcelorMittal Luxembourg e.a.*, C-201/09 P et C-216/09 P, EU:C:2011:190.

⁷²⁹ Arrêt du 21 décembre 2011, *Iride/Commission*, C-329/09 P, EU:C:2011:859, pts 47-51.

⁷³⁰ Arrêt du 15 novembre 2012, *Al-Aqsa/Conseil et Pays-Bas/Al-Aqsa*, C-539/10 P et C-550/10 P, EU:C:2012:711, pts 93-96.

⁷³¹ Arrêt du 4 juillet 2013, *Commission/Aalberts Industries e.a.*, C-287/11 P, EU:C:2013:445.

⁷³² Arrêt du 13 janvier 2015, *Conseil e.a./Vereniging Milieudéfensie et Stichting Stop Luchtverontreiniging Utrecht*, C-401/12 P à C-403/12 P, EU:C:2015:4, pts 32-34 (la Cour répond néanmoins au même argument, présenté dans le mémoire en réponse, aux points 55 à 62 de l'arrêt) ; arrêt du 13 janvier 2015, *Conseil et Commission/Stichting Natuur en Milieu et Pesticide Action Network Europe*, C-404/12 P et C-405/12 P, EU:C:2015:5, pts 30-32.

d'environnement, des associations contestaient le raisonnement du Tribunal relatif à l'absence d'effet direct d'une convention internationale à la fois dans leur mémoire en réponse et dans un pourvoi incident qualifié de « conditionnel » par lesdites organisations, en ce qu'il aurait été introduit exclusivement « pour le cas où la Cour ne ferait pas droit aux moyens avancés dans le mémoire en réponse ». Le pourvoi incident a été déclaré irrecevable en ce qu'il était dirigé contre les motifs de l'arrêt⁷³³, mais la Cour a examiné la question de l'effet direct de la convention dans le cadre du raisonnement développé en réponse au pourvoi principal.

374. Dans un litige *Commission/Andersen*⁷³⁴ dans lequel, par son pourvoi, la Commission contestait l'annulation partielle, par le Tribunal, d'une décision par laquelle elle avait autorisé des aides sous forme de contrats de service public conclus entre le ministre danois des Transports et la compagnie des chemins de fer danoise. La discussion portait notamment sur la détermination du règlement applicable *ratione temporis*. Dans leurs mémoires en défense et les pourvois incidents formés par actes séparés, l'État danois et la compagnie des chemins de fer faisaient valoir que, même si le Tribunal s'était trompé de règlement et si le règlement applicable était un règlement antérieur à celui identifié par le Tribunal, cela n'aurait pas conduit à une conclusion différente.

6. – Conclusions tirées de l'examen des pourvois incidents

375. Il ressort de la jurisprudence examinée que la Cour définit le pourvoi incident comme une demande d'annulation d'une décision du Tribunal. Il existe cependant de nombreuses hypothèses dans lesquelles les parties souhaitent pouvoir contester des raisonnements du Tribunal non évoqués dans le pourvoi. Elles qualifient leurs demandes de pourvoi incident, mais également de pourvoi autonome, de pourvoi incident subsidiaire ou conditionnel, pour le cas où la Cour ferait droit au pourvoi principal⁷³⁵, d'observations supplémentaires⁷³⁶, de moyen autonome⁷³⁷ ou de demande de substitution de motifs. Dans certains cas,

⁷³³ Voy. également arrêt du 14 décembre 2011, *De Luca/Commission*, T-563/10 P, EU:T:2011:746, pts 28-36. Le Tribunal constate que les pourvois incidents de la Commission et du Conseil ne visent pas à l'annulation de l'arrêt attaqué, mais à une substitution de motifs.

⁷³⁴ Arrêt du 6 octobre 2015, *Commission/Andersen*, C-303/13 P, EU:C:2015:647.

⁷³⁵ Voy., par exemple, les conclusions des Pays-Bas telles que synthétisées au point 8 des conclusions de l'avocat général Mengozzi dans l'affaire *Commission/Pays-Bas*, C-279/08 P, EU:C:2010:799 ; voy. également arrêt du 13 janvier 2015, *Conseil e.a./Vereniging Milieudefensie et Stichting Stop Luchtverontreiniging Utrecht*, C-401/12 P à C-403/12 P, EU:C:2015:4, pts 32-34 ; arrêt du 13 janvier 2015, *Conseil et Commission/Stichting Natuur en Milieu et Pesticide Action Network Europe*, C-404/12 P et C-405/12 P, EU:C:2015:5, pts 30-32.

⁷³⁶ Arrêt du 10 juillet 2008, *Bertelsmann et Sony Corporation of America/Impala*, C-413/06 P, EU:C:2008:392, pts 186-188.

⁷³⁷ Arrêt du 22 septembre 2011, *Belgique/Deutsche Post et DHL International*, C-148/09 P, EU:C:2011:603, pt 50.

les parties invoquent plusieurs de ces qualifications pour la même demande, laissant ainsi le choix à la Cour⁷³⁸.

376. Selon le cas, la Cour accepte ou non de répondre aux arguments. Elle peut développer une argumentation autonome (arrêt *Kadi I*), associer le pourvoi incident au pourvoi principal en considérant qu'il critique une prémisse du raisonnement du Tribunal (arrêt *GSK*) ou accepter la qualification de pourvoi incident (*Pays-Bas/Commission*).

377. À cet égard, il doit être relevé que, à plusieurs reprises, la Cour a accepté de réexaminer les prémisses d'un raisonnement dont seuls la conclusion ou un argument intermédiaire étaient contestés dans le pourvoi principal. La Cour a notamment jugé que la qualification d'activité économique des activités d'assistance aux administrations nationales et de normalisation technique exercée par *Eurocontrol* devait être examinée alors que le pourvoi n'en faisait pas mention, car elle constituait la prémisse du raisonnement contesté par lequel le Tribunal concluait à un abus de position dominante, si bien que, si *Eurocontrol* n'exerçait pas une activité économique, il était inutile d'examiner les moyens relatifs à l'abus de position dominante⁷³⁹. Dans l'arrêt *Ziegler/Commission*, la Commission avait présenté trois demandes de substitutions de motifs. La Cour a intégré deux de ces demandes dans l'examen des moyens pertinents du pourvoi principal et y a répondu⁷⁴⁰. Dans les deux arrêts rendus en matière d'environnement, le pourvoi incident a été déclaré irrecevable en ce qu'il constituait une demande de substitution de motifs, mais la Cour a examiné la question de l'effet direct de la convention dans le cadre du raisonnement développé en réponse au pourvoi principal⁷⁴¹. Dans l'affaire *DK Recycling und Roheisen/Commission*, le Tribunal était parti du principe qu'une directive n'excluait pas l'allocation de quotas d'émission à titre gratuit aux cas présentant des difficultés excessives et avait ensuite rejeté le recours d'une entreprise dirigée contre une décision d'allocation de quotas. Dans son mémoire en réponse au pourvoi, la Commission demandait une substitution de motifs, contestant l'interprétation de la directive. La Cour a examiné l'intérêt, pour la Commission, de faire une telle demande et a conclu à la recevabilité, dès lors que la substitution de motifs était susceptible d'avoir une incidence sur plusieurs des arguments soulevés dans le pourvoi.

⁷³⁸ Voy. notamment l'arrêt du 6 octobre 2009, *GlaxoSmithKline Services e.a./Commission e.a.*, C-501/06 P, C-513/06 P, C-515/06 P et C-519/06 P, EU:C:2009:610, mais également les arrêts du 13 janvier 2015, *Conseil e.a./Vereniging Milieudéfensie et Stichting Stop Luchtverontreiniging Utrecht*, C-401/12 P à C-403/12 P, EU:C:2015:4, et arrêt du 13 janvier 2015, *Conseil et Commission/Stichting Natuur en Milieu et Pesticide Action Network Europe*, C-404/12 P et C-405/12 P, EU:C:2015:5.

⁷³⁹ Arrêt du 26 mars 2009, *SELEX Sistemi Integrati/Commission*, C-113/07 P, EU:C:2009:191, pts 67-69.

⁷⁴⁰ Arrêt du 11 juillet 2013, *Ziegler/Commission*, C-439/11 P, EU:C:2013:513, pts 34-49.

⁷⁴¹ Arrêts du 13 janvier 2015, *Conseil e.a./Vereniging Milieudéfensie et Stichting Stop Luchtverontreiniging Utrecht*, C-401/12 P à C-403/12 P, EU:C:2015:4, pts 32-34 et pt 55; arrêt du 13 janvier 2015, *Conseil et Commission/Stichting Natuur en Milieu et Pesticide Action Network Europe*, C-404/12 P et C-405/12 P, EU:C:2015:5, pts 30-32 et pt 47.

Elle a jugé que le Tribunal avait rejeté le recours en partant d'une prémisse erronée et a rejeté les moyens de la requérante comme inopérants⁷⁴².

Section 3. – Tentative d'explication des difficultés révélées par les pourvois incidents

378. Il ressort de l'examen des pourvois incidents que, manifestement, les plaideurs éprouvent des difficultés dans la présentation de leurs demandes et de leurs moyens. Ils souhaitent l'annulation de certaines parties de l'arrêt attaqué, mais ne savent pas comment formuler leur demande. Ces difficultés se remarquent lors de l'examen des pourvois incidents, car une erreur de présentation peut conduire à l'irrecevabilité de celui-ci. Mais elles se constatent également dans la présentation de demandes de substitutions de motifs.

379. Plusieurs éléments peuvent être invoqués pour tenter d'expliquer pourquoi, ces dernières années, les plaideurs ont présenté certains arguments qu'ils ne savaient comment qualifier.

1. – *Le renvoi de l'affaire devant les mêmes juges que ceux qui ont adopté l'arrêt attaqué*

380. Un élément particulièrement important pourrait être le fait que, après un arrêt sur pourvoi, une affaire peut être renvoyée aux mêmes juges que ceux qui ont rendu l'arrêt attaqué. Prenons l'exemple d'une action en dommages et intérêts, dans laquelle le requérant doit établir l'existence d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité. Supposons que, dans l'arrêt attaqué, le Tribunal ait reconnu l'existence d'une faute, mais non celle d'un dommage⁷⁴³. Si le requérant dans le litige au fond forme un pourvoi, il contestera la décision de rejet du recours et les motifs qui la soutiennent, à savoir le raisonnement relatif à l'absence de dommage, sans contester les raisonnements relatifs à la faute. S'agissant du défendeur initial, il n'aura pas d'intérêt à former lui-même un pourvoi contre la décision qui rejette le recours dirigé contre lui. En cas d'accueil du pourvoi et de renvoi de l'affaire au Tribunal, cependant, ce défendeur initial risque de se retrouver face aux mêmes juges que ceux qui auront adopté l'arrêt attaqué

⁷⁴² Arrêt du 22 juin 2016, *DK Recycling und Roheisen/Commission*, C-540/14 P, EU:C:2016:469, pts 42-44 (recevabilité de la substitution de motifs).

⁷⁴³ Dans l'affaire *FIAMM*, le Tribunal avait reconnu une responsabilité de la Communauté même en l'absence de comportement licite des institutions, mais non l'existence d'un préjudice de caractère anormal. Les requérantes avaient donc intérêt à contester le raisonnement du Tribunal excluant la responsabilité de la Communauté pour comportement illicite, ce qui aurait eu une incidence sur la nature du préjudice requis.

dans le pourvoi et qui n'auront vraisemblablement pas changé d'avis en ce qui concerne l'existence de la faute. La question qui se pose est celle de savoir si et comment le défendeur initial peut contester la partie de l'arrêt attaqué qui pourrait lui porter préjudice sans attendre d'avoir été condamné par un deuxième arrêt du Tribunal afin d'avoir l'intérêt requis pour pouvoir introduire un pourvoi et contester les parties de ce deuxième arrêt attaqué qui constatent la même solution que dans le premier arrêt en ce qui concerne la faute.

381. S'agissant de la composition de la chambre du Tribunal qui statuera dans une affaire renvoyée par la Cour, l'article 216, paragraphe 1^{er}, du règlement de procédure du Tribunal prévoit que le président du Tribunal peut – mais n'est pas tenu de – attribuer l'affaire à une autre chambre siégeant avec le même nombre de juges. Selon l'article 216, paragraphe 2, du même règlement, si la formation à laquelle l'affaire doit être renvoyée est la formation plénière ou la grande chambre, c'est cette même formation qui statuera après le renvoi. Selon l'article 216, paragraphe 3, du règlement, une affaire jugée par un juge unique peut être renvoyée au même juge. Par ailleurs, rien n'interdit que ce soit le même juge rapporteur qui traite l'affaire après renvoi. Ces règles n'ont pas été remises en cause par la Cour dans son arrêt *Chronopost et La Poste/Ufex e.a* de 2008⁷⁴⁴.

À la suite d'un premier arrêt de la Cour sur pourvoi⁷⁴⁵, l'affaire a été traitée après renvoi par une chambre du Tribunal autrement composée, mais présidée par le même juge rapporteur. Sur un deuxième pourvoi, la Cour a jugé que le fait que le même juge présent dans les deux formations successives se soit vu confier les fonctions de juge rapporteur est par lui-même sans incidence sur l'appréciation du respect de l'exigence d'impartialité du Tribunal. Par ailleurs, citant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour a rappelé qu'il ne saurait être posé en principe général découlant du devoir d'impartialité qu'une juridiction annulant une décision administrative ou judiciaire aurait l'obligation de renvoyer l'affaire à une autre autorité juridictionnelle ou à un organe autrement constitué de cette autorité. La Cour a conclu qu'il n'était pas établi, en l'espèce, que la formation qui a rendu l'arrêt attaqué aurait été composée irrégulièrement en raison de la seule présence en son sein d'un membre du Tribunal ayant déjà siégé dans la formation qui avait eu à connaître précédemment de l'affaire.

382. Il ressort de la pratique du Tribunal que, avant l'introduction du pourvoi dans cette affaire *Chronopost*, le président du Tribunal confiait régulièrement l'affaire après renvoi au juge rapporteur qui avait connu de l'affaire dans le cadre du premier arrêt, afin d'éviter les pertes de temps liées à la prise de connaissance du dossier. Après une suspension de cette pratique dans l'attente de l'arrêt de la Cour, le Tribunal l'a reprise.

⁷⁴⁴ Arrêt du 1^{er} juillet 2008, *Chronopost et La Poste/UFEX e.a.*, C-341/06 P et C-342/06 P, EU:C:2008:375, pts 44-66.

⁷⁴⁵ Arrêt du 3 juillet 2003, *Chronopost e.a./Ufex e.a.*, C-83/01 P, C-93/01 P et C-94/01 P, EU:C:2003:388.

2. – L'autorité de chose jugée des parties de l'arrêt du Tribunal non attaquées dans le pourvoi

383. Un deuxième élément devant être pris en considération est le principe de l'autorité de chose jugée. Ce principe, selon lequel certaines parties d'un arrêt attaqué non visées par l'arrêt de la Cour sur pourvoi ont autorité de chose jugée et ne peuvent être réexaminées lors de la procédure après renvoi du litige au Tribunal, a été établi dans l'arrêt *Cascades* du Tribunal⁷⁴⁶.

384. Si cet arrêt *Cascades* ne nous semble pas prêter à critique⁷⁴⁷, il pose la question de savoir quelle est l'étendue d'une annulation partielle d'un arrêt attaqué et, ainsi, ce qui peut constituer une décision du Tribunal. Le Tribunal a cependant fait application d'une notion beaucoup plus large de l'autorité de chose jugée visée par l'arrêt *Cascades* dans un arrêt *Artegodan* du 3 mars 2010⁷⁴⁸, qui a créé une insécurité juridique jusqu'à ce qu'il soit « réformé » par la Cour.

Dans un premier arrêt *Artegodan* de 2002⁷⁴⁹, le Tribunal avait jugé, en substance, que la Commission était incompétente pour adopter une décision et que, « à supposer même qu'elle ait été compétente », elle avait violé les dispositions d'une directive. La Cour a rejeté le pourvoi dans un arrêt de 2003⁷⁵⁰, dans lequel, « sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la Commission », la Cour confirme l'incompétence de cette dernière. Par son arrêt du 3 mars 2010, le Tribunal statue sur une demande en indemnité introduite par *Artegodan*. Dans des observations liminaires, il considère que, après l'arrêt de la Cour, la totalité de son raisonnement dans l'arrêt de 2002 non affecté par l'arrêt de la Cour a autorité de chose jugée, c'est-à-dire en ce compris la partie relative à la violation de la directive. Le pourvoi introduit contre cet arrêt du Tribunal a été rejeté par la Cour par un arrêt de 2012⁷⁵¹. Toutefois, dans une longue substitution de motifs, la Cour a rappelé que l'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'aux points de fait et de droit qui ont été effectivement ou nécessairement tranchés par la décision juridictionnelle en cause et que cette autorité ne s'attache pas qu'au dispositif de cette décision, mais s'étend aux motifs de celle-ci qui constituent le soutien nécessaire de son dispositif et en sont, de ce fait, indissociables. La portée de l'autorité de la chose jugée par l'arrêt du Tribunal de 2002 devait ainsi être déterminée à la lumière de l'arrêt de la Cour de 2003 et, dans ce contexte, il fallait tenir compte de la circonstance que la Cour a considéré qu'il n'était pas nécessaire d'examiner le moyen tiré de la violation de la directive. Par conséquent, le dispositif du premier arrêt du Tribunal était uniquement soutenu par les motifs relatifs à l'incompétence de la Commission pour adopter la décision litigieuse, et le Tribunal a commis une erreur de droit en considérant que son raisonnement relatif à la violation de la directive avait autorité de chose jugée.

⁷⁴⁶ Arrêt du 28 février 2002, *Cascades/Commission*, T-308/94, EU:T:2002:47, pts 67-72. Voy. ci-avant, n° 340.

⁷⁴⁷ Pour des décisions similaires de la Cour, mais moins explicites, voy. notamment arrêt du 17 janvier 1995, *Publishers Association/Commission*, C-360/92 P, EU:C:1995:6, pt 34 ; arrêt du 26 février 2002, *Commission/Boehringer*, C-32/00 P, EU:C:2002:119, pts 64-65.

⁷⁴⁸ Arrêt du 3 mars 2010, *Artegodan/Commission*, T-429/05, EU:T:2010:60.

⁷⁴⁹ Arrêt du 26 novembre 2002, *Artegodan e.a./Commission*, T-74/00, T-76/00, T-83/00 à T-85/00, T-132/00, T-137/00 et T-141/00, EU:T:2002:283.

⁷⁵⁰ Arrêt du 24 juillet 2003, *Commission/Artegodan e.a.*, C-39/03 P, EU:C:2003:418.

⁷⁵¹ Arrêt du 19 avril 2012, *Artegodan/Commission*, C-221/10 P, EU:C:2012:216.

385. La difficulté de déterminer quelle partie d'un arrêt du Tribunal devient incontestable après un pourvoi en raison de l'autorité de chose jugée peut avoir incité les parties à des pourvois à contester l'entièreté des arrêts du Tribunal, par mesure de précaution.

3. – L'autorité des arrêts de la Cour

386. Un troisième élément important est l'autorité des arrêts des juridictions de l'Union pour les praticiens, ce qui pourrait expliquer les demandes de substitutions de motifs formées dans les pourvois principaux ou les pourvois incidents, à l'encontre des motifs donnant une interprétation du droit de l'Union que certaines parties au litige estiment erronée. Tel était sans doute le souci de la Commission dans l'affaire *GlaxoSmithKline Services/Commission*⁷⁵², en ce qui concerne la notion d'accord ayant un objet anticoncurrentiel, ou même de la Cour, lorsqu'elle a pris position sur la responsabilité de l'Union en l'absence de comportement illicite des institutions dans l'arrêt *FIAMM*.

4. – L'influence des droits nationaux

387. Le droit de l'Union n'est cependant pas le seul à connaître le pourvoi incident. S'il n'existe pas en droit belge⁷⁵³, il existe notamment en droit allemand⁷⁵⁴, en droit français⁷⁵⁵, en droit italien⁷⁵⁶ et en droit néerlandais⁷⁵⁷. L'examen des dispositions des droits nationaux n'apporte cependant pas de solution aux difficultés rencontrées par la Cour, mais permet à tout le moins de constater que la Cour n'est pas la seule juridiction à être confrontée à de telles questions. Certains droits connaissent des formes de pourvois incidents qui pourraient correspondre aux demandes de certaines parties, tel le pourvoi incident conditionnel, connu notamment du droit italien (*ricorso incidentale*

⁷⁵² Arrêt du 6 octobre 2009, *GlaxoSmithKline Services e.a./Commission e.a.*, C-501/06 P, C-513/06 P, C-515/06 P et C-519/06 P, EU:C:2009:610, pts 55-57.

⁷⁵³ L. DE GRUYE et R.A. DUK, « De Europese cassatierechter », *S.E.W. Sociaal economische wetgeving*, 1998, pp. 368-380, pt 10.

⁷⁵⁴ *Anschlussbeschwerde*, prévue au ZPO, § 567, par 3.

⁷⁵⁵ Art. 614 et 610 C. proc. civ., voy. J. BORE, chap. 95.

⁷⁵⁶ Art. 371 C. proc. civ. italien ; voy. A. CARRATO, « Il controricorso e il ricorso incidentale », in G. IANNIRUBERTO et U. MORCAVALLO (dir.), *Il nuovo giudizio di cassazione*, Milano, 2010, pp. 403-421 ; G. FANELLI, in L. P. COMOGLIO, C. CONSOLO, B. SASSANI, R. VACCARELLA (dir.), *Commentario del codice di procedura civile*, vol. IV, Torino, 2013, pp. 858 et s. ; S. RUSCIANO, « Il ricorso per cassazione della parte vittoriosa nel merito è sempre (anche quando ha oggetto una questione di giurisdizione ?) condizionato de iure. Un silenzioso revirement o una "deviazione temporanea" ? », in *Corriere giuridico*, 2008, pp. 1105-1113.

⁷⁵⁷ Art. 410 Wetboek van Burgerlijke Rechtsvordering (C. proc. civ. néerlandais).

condizionato). Le droit italien utilise la notion d'« éléments de décision » (« *parte di sentenza* ») ainsi que de la distinction entre l'intérêt à agir par l'introduction d'un pourvoi et le fait de succomber partiellement de manière théorique (*soccombenza parziale teorica*), expression utilisée pour désigner l'intérêt de celui qui a gagné le litige au fond de contester, théoriquement, certains éléments de la décision de l'instance inférieure⁷⁵⁸.

5. – La manifestation récente des problèmes rencontrés

388. De nombreux problèmes relatifs au pourvoi incident ne se sont pas manifestés lors des premiers pourvois examinés par la Cour, qui concernaient essentiellement des affaires de fonction publique ou des affaires CECA. Il faut sans doute tenir compte de la modification des compétences des juridictions de l'Union⁷⁵⁹, ainsi que des efforts du Tribunal pour réduire son arriéré⁷⁶⁰, qui ont accru le nombre de pourvois traités par la Cour. Mais il est possible également que, dans les débuts, la Cour n'ait pas prêté attention à certains problèmes liés à des pourvois incidents. Par exemple, dans l'affaire *Jego Quéré*⁷⁶¹, la Commission contestait la décision du Tribunal admettant la recevabilité du recours en annulation introduit par Jego Quéré. Elle soutenait que l'interprétation nouvelle, à la lumière de la nécessité d'une protection juridictionnelle effective des particuliers, de la notion de personne individuellement concernée, adoptée par le Tribunal dans l'arrêt attaqué, était tellement large qu'elle supprimait de fait la condition de l'atteinte individuelle prévue à l'article 230, quatrième alinéa, CE. Dans un pourvoi incident, dans lequel elle se référait à l'interprétation traditionnelle et stricte de l'article 230, quatrième alinéa, CE, Jego Quéré faisait valoir que le Tribunal a jugé à tort qu'elle n'était pas individuellement concernée par le règlement dont elle demandait l'annulation. La Cour a statué sans se poser la question de la recevabilité du pourvoi incident⁷⁶².

⁷⁵⁸ S. RUSCIANO, « Il ricorso per cassazione della parte vittoriosa nel merito è sempre (anche quando ha oggetto una questione di giurisdizione ?) condizionato de iure. Un silenzioso revirement o una “deviazione temporanea” ? », in *Corriere giuridico*, 2008, pp. 1105-1113 ; S. RUSCIANO, *Il procedimento di cassazione : attività delle parti e poteri della Corte*, Dottorato di ricerca in diritto processuale civile, XVII ciclo, 2006, Università degli studi di Napoli Federico II, 225 p., <http://www.fedoa.unina.it/919/1/Rusciano.Dir.Process..pdf>, disponible *on line*, pp. 103-136.

⁷⁵⁹ Voy. ci-avant, n° 12.

⁷⁶⁰ Voy. ci-avant, n° 27.

⁷⁶¹ Arrêt du 1^{er} avril 2004, *Commission/Jego Quéré*, C-263/02 P, EU:C:2004:210.

⁷⁶² Selon nous, ce « pourvoi incident » aurait pu être requalifié de conclusions sur le litige au fond, pour le cas où la Cour aurait fait droit au pourvoi principal et aurait évoqué le litige, ou de « pourvoi conditionnel », si on reprend une formulation utilisée par certains plaideurs.

6. – La rédaction des arrêts du Tribunal

389. Assez fréquemment, le Tribunal développe des raisonnements non nécessaires ou surabondants dans ses arrêts. Un argument non nécessaire existe, par exemple, lorsque le Tribunal constate que l'un des quatre critères d'une aide d'État est rempli, mais non le deuxième⁷⁶³. Un exemple d'argument surabondant figure dans l'arrêt *Artegodan* du Tribunal, lorsque celui-ci juge, en substance, que la Commission était incompétente pour adopter une décision et que, « à supposer même qu'elle ait été compétente », elle avait violé une directive. De tels arguments non nécessaires ou surabondants peuvent entraîner des confusions. S'ils sont considérés comme manifestement erronés par certaines parties, ils peuvent également susciter des pourvois ne visant qu'à éviter l'incertitude dans la doctrine juridique ou dans le chef des praticiens.

390. Il y a lieu de relever, à cet égard, que les développements surabondants ont été encouragés par la Cour dès le début. Cherchant à éviter à un fonctionnaire de devoir poursuivre le litige devant le Tribunal, M. l'avocat général Jacobs proposait à la Cour de le trancher elle-même. Il considérait qu'il serait utile que, lorsque le Tribunal se prononce en faveur d'un requérant sur un motif, il procède aux constatations de fait nécessaires en ce qui concerne tout autre moyen qui a été invoqué par le demandeur et sur lequel il pourrait chercher à se fonder en tant que défendeur dans un éventuel pourvoi⁷⁶⁴.

Section 4. – La refonte du règlement de procédure

391. L'un des objectifs de la refonte du règlement de procédure de la Cour⁷⁶⁵ en ce qui concerne le pourvoi était d'éviter la confusion quant à la nature des arguments, dans l'intérêt tant des parties que des services de la Cour. En effet, une identification correcte de l'argument présenté est souhaitable⁷⁶⁶, car le pourvoi incident a un statut procédural particulier. Lorsqu'une partie forme un pourvoi incident, un nouvel échange de mémoires est prévu par le règlement de procédure. Lorsqu'une demande ou un moyen n'est pas présenté comme un pourvoi incident, mais est intégré au mémoire en réponse, c'est aux autres

⁷⁶³ Pour autant que l'on considère que les quatre critères sont des éléments indépendants les uns des autres et ne font pas partie d'un raisonnement unique.

⁷⁶⁴ Conclusions de M. l'avocat général Jacobs sous l'arrêt du 4 octobre 1991, *Commission/Gill*, C-185/90 P, EU:C:1991:380, pt 3. Voy. ci-avant, p. 131, note 28.

⁷⁶⁵ Voy. ci-avant, n° 21.

⁷⁶⁶ D. DITERT, « Die neue Verfahrensordnung des EuGH », in *Europäische Zeitschrift für Wirtschaftsrecht EuZW*, 2013, pp. 731 et s. ; P. IANNUCELLI, « La réforme des règles de procédure de la Cour de justice », *Il Diritto dell'Unione Europea*, 2013, pp. 127 et s. ; C. NAÔMÉ, « Le pourvoi devant la Cour de justice et la refonte du règlement de procédure », in S. MAHIEU, *Contentieux de l'Union européenne – Questions choisies*, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 477 et s.

parties à la procédure qu'il incombe de demander l'autorisation de déposer un mémoire en réplique, en invoquant les droits de la défense et la possibilité de prendre position sur la demande ou le moyen figurant dans ce mémoire en réponse. Qualifier à tort de pourvoi incident ce qui est, en réalité, un moyen de défense ou le même moyen que celui soulevé dans le pourvoi⁷⁶⁷ ou, à l'inverse, qualifier de moyen de défense ce qui est, en réalité, un pourvoi incident peut entraîner des difficultés pratiques et des retards lors de la procédure écrite⁷⁶⁸. Outre ces difficultés pratiques, une qualification erronée peut entraîner la sanction irrémédiable de l'irrecevabilité ou du refus de prendre en considération l'argument présenté. La Cour a ainsi déclaré irrecevables une demande d'irrecevabilité du pourvoi principal qualifiée par la Commission de pourvoi incident⁷⁶⁹, une demande de substitution de motifs, relative à l'intérêt à agir et à la qualité pour agir de la requérante dans le recours initial, présentée par la Commission et que la Cour ne peut qualifier ni de moyen de défense ni de pourvoi incident⁷⁷⁰, une demande, qualifiée par la Commission de pourvoi incident, visant à faire déclarer que le pourvoi principal n'est pas fondé⁷⁷¹, ainsi que des « observations supplémentaires » présentées par la Commission et que la Cour ne peut identifier comme pourvoi incident⁷⁷². Le Tribunal, statuant sur pourvoi d'un arrêt du Tribunal de la fonction publique, a également déclaré irrecevables deux pourvois incidents présentés par la Commission et le Conseil et visant plutôt, selon le Tribunal, à la substitution de certains motifs de l'arrêt attaqué⁷⁷³.

392. La Cour a donc tenté de remédier aux confusions constatées⁷⁷⁴. Les modifications par rapport au règlement de procédure en vigueur antérieurement sont les suivantes :

⁷⁶⁷ Voy. cependant l'arrêt du 27 octobre 2011, *Autriche/Scheucher-Fleisch e.a.*, C-47/10 P, EU:C:2011:698, pts 129 et 130. À tort, nous semble-t-il, la Cour accepte de traiter comme pourvoi incident un grief qui est apparemment le même que celui développé dans le pourvoi en renvoyant au raisonnement développé dans le cadre de l'examen du pourvoi principal.

⁷⁶⁸ Le personnel du greffe risque de ne pas détecter un pourvoi incident présenté comme un argument du mémoire en réponse. Quant au juge rapporteur et à l'avocat général chargé de l'affaire, sauf s'ils ont une connaissance de la langue de procédure, ils ne prendront connaissance des documents que lorsqu'ils en auront reçu la traduction en langue de travail, si bien qu'ils ne peuvent rappeler la nécessité d'inviter les parties concernées à présenter un mémoire en réponse au pourvoi incident qu'à un stade avancé du traitement de l'affaire, alors que la procédure écrite est déjà considérée comme close.

⁷⁶⁹ Arrêt du 17 juillet 2008, *Campoli/Commission*, C-71/07 P, EU:C:2008:424.

⁷⁷⁰ Arrêt du 21 décembre 2011, *Iride/Commission*, C-329/09 P, EU:C:2011:859, pts 47-51.

⁷⁷¹ Arrêt du 15 novembre 2012, *Al-Aqsa/Conseil et Pays-Bas/Al-Aqsa*, C-539/10 P et C-550/10 P, EU:C:2012:711, pts 93-96.

⁷⁷² Arrêt du 10 juillet 2008, *Bertelsmann et Sony Corporation of America/Impala*, C-413/06 P, EU:C:2008:392, pts 186-188. La Cour estime qu'il n'y a pas lieu de prendre position sur ces observations.

⁷⁷³ Arrêt du 14 décembre 2011, *De Luca/Commission*, T-563/10 P, EU:T:2011:746, pt 34.

⁷⁷⁴ D. DITERT, « Die neue Verfahrensordnung des EuGH », in *Europäische Zeitschrift für Wirtschaftsrecht EuZW*, 2013, pp. 730 et s. ; A. GEPPERT, *Rechtsmittel, Rechtsbehelfe und Überprüfungsverfahren*, in H.-W. RENGELING, A. MIDDEKE, M. GELLERMANN (dir.), *Handbuch des Rechtsschutzes in der Europäischen Union*, 3. Auflage, Beck, 2014, p. 531, n° 23 ; P. IANNUCELLI, « La réforme des règles de procédure de la Cour de justice », *Il Diritto dell'Unione Europea*, 2013, pp. 126 et s. ; C. NAOMÉ, « Le pourvoi devant la Cour de justice et la refonte du règlement de procédure », in S. MAHIEU, *Contentieux de l'Union européenne – Questions choisies*, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 477 et s.

- l'article 176, paragraphe 2, du règlement de procédure prévoit que le pourvoi incident doit être formé par acte séparé, distinct du mémoire en réponse ; les objectifs sont de faciliter le travail du greffe et de contraindre les parties à mieux réfléchir à la qualification de leur demande ;
- l'article 178, paragraphe 2, du règlement de procédure prévoit que les conclusions du pourvoi incident peuvent également tendre à l'annulation d'une décision, explicite ou implicite, relative à la recevabilité du recours devant le Tribunal ; cette disposition confirme la jurisprudence *Wunenburger*⁷⁷⁵ ;
- l'article 178, paragraphe 3, deuxième phrase, du règlement de procédure prévoit que les moyens et arguments du pourvoi incident doivent être distincts de ceux invoqués dans le mémoire en réponse ; l'objectif est d'inciter les parties à mieux réfléchir à la qualification de leurs moyens ;
- l'article 170, paragraphe 2, du règlement de procédure prévoit que, lorsque le requérant demande, en cas d'annulation de la décision attaquée, que l'affaire soit renvoyée devant le Tribunal, il expose les raisons pour lesquelles le litige n'est pas en état d'être jugé par la Cour ; l'obligation de prendre position sur la question de savoir si le litige est en état d'être jugé, notamment, devrait permettre aux parties d'exprimer leurs souhaits en fonction des risques qu'elles perçoivent si elles sont renvoyées devant les mêmes juges et, éventuellement, de demander à la Cour de trancher elle-même l'affaire au fond.

393. Pendant que le projet de règlement de procédure était en discussion au Conseil, plusieurs arrêts ont témoigné de la confusion existante. Ainsi, dans l'arrêt *Iride*⁷⁷⁶, une chambre de la Cour a déclaré irrecevable un pourvoi incident demandant une substitution de motifs tandis que, dans l'affaire *Commission/Pays-Bas*⁷⁷⁷, une autre chambre a statué sur un pourvoi incident formé pour le cas où il serait fait droit au pourvoi principal. Par ailleurs, dans l'affaire *Belgique/Deutsche Post*⁷⁷⁸, la Cour a accepté de traiter un moyen qu'elle a qualifié de « moyen autonome », utilisant ainsi une nouvelle catégorie de demande ou de moyen, dont le statut procédural est incertain.

394. Le projet de règlement de procédure exprimait également le souci de mettre sur un pied d'égalité le requérant sur pourvoi principal et le requérant sur pourvoi incident en ce qui concerne la possibilité de contester la motivation de l'arrêt attaqué⁷⁷⁹. L'article 178, paragraphe 1^{er}, du règlement de procédure

⁷⁷⁵ Arrêt du 7 juin 2007, *Wunenburger/Commission*, C-362/05 P, EU:C:2007:322 (exception de non-lieu à statuer). Voy. ci-avant, les n^{os} 118 et 351.

⁷⁷⁶ Arrêt du 21 décembre 2011, *Iride/Commission*, C-329/09 P, EU:C:2011:859.

⁷⁷⁷ Arrêt du 8 septembre 2011, *Commission/Pays-Bas*, C-279/08 P, EU:C:2011:551.

⁷⁷⁸ Arrêt du 22 septembre 2011, *Belgique/Deutsche Post et DHL International*, C-148/09 P, EU:C:2011:603, pt 50.

⁷⁷⁹ Voy. arrêt du 15 novembre 2012, *Al-Aqsa/Conseil et Pays-Bas/Al-Aqsa*, C-539/10 P et C-550/10 P, EU:C:2012:711, pts 43-50 ; ordonnance du 17 juillet 2014, *Cytochroma Development/OHMI*, C-490/13 P, EU:C:2014:2122, pts 28-35.

prévoit que les conclusions du pourvoi incident tendent à l'annulation, totale ou partielle, de la décision du Tribunal. Cette disposition est similaire au début de l'article 169, paragraphe 1^{er}, du règlement de procédure, mais ne précise pas qu'il s'agit de la décision du Tribunal « telle qu'elle figure au dispositif de cette décision ». Cette précision figurait dans la proposition de règlement de procédure de la Cour soumise au Conseil le 25 mai 2011⁷⁸⁰, indiquant, dans l'exposé des motifs, qu'il était exclu qu'un pourvoi incident soit formé aux seules fins de contester tel ou tel aspect particulier du raisonnement adopté par le Tribunal⁷⁸¹. Elle a cependant été supprimée lors des discussions au sein du groupe de travail « Cour de justice » du Conseil, composé de représentants des États membres et de la Commission. Selon certains auteurs, cette suppression serait justifiée par la possibilité de former un pourvoi incident contre la décision implicite relative à la recevabilité du recours initial, prévue par l'article 178, paragraphe 2, du nouveau règlement de procédure⁷⁸². Toutefois, le motif de la suppression de cette précision avait peut-être pour objet de permettre aux parties de contester certaines parties de l'arrêt attaqué ne faisant pas l'objet du pourvoi principal, ainsi que la Cour l'a accepté dans l'arrêt *Commission/Pays-Bas*⁷⁸³. Selon P. Iannucelli⁷⁸⁴, cette formulation laisse, en effet, ouverte la possibilité de contester des conclusions « intermédiaires » du Tribunal qui, tout en n'ayant pas conduit la partie à succomber en première instance, ne lui sont cependant pas favorables.

395. Si ces modifications du règlement de procédure règlent la question de la contestation de la recevabilité du recours initial et inciteront les parties à être plus claires dans leur démarche et leur argumentation, elles ne résolvent pas tous les problèmes liés aux pourvois incidents. En témoignent, notamment, les affaires *Conseil e.a./Vereniging milieudefensie et stichting stop luchtverontreiniging Utrecht* et *Conseil et Commission/Stichting natuur en milieu et pesticide action network Europe*, dans lesquelles des associations de défense de l'environnement néerlandaises ont présenté le même moyen à la fois dans le mémoire en réponse et dans un pourvoi incident⁷⁸⁵. Il en a été de même dans l'affaire *Commission/Andersen*⁷⁸⁶, dans laquelle tant l'État danois que la compagnie des

⁷⁸⁰ Document 11147/11 du Conseil.

⁷⁸¹ Voy. l'exposé des motifs de la proposition d'article 180, qui est devenu l'article 178 dans le texte définitif.

⁷⁸² M.-A. GAUDISSERT, « La refonte du règlement de procédure de la Cour de Justice », *C.D.E.*, 2012, p. 656, note 123 ; J. WILDEMEERSCH, « Cour de justice : nouvelles règles de procédure », *J.D.E.*, 2013, p. 52.

⁷⁸³ Arrêt du 8 septembre 2011, *Commission/Pays-Bas*, C-279/08 P, EU:C:2011:551.

⁷⁸⁴ P. IANNUCELLI, « La réforme des règles de procédure de la Cour de justice », *Il Diritto dell'Unione Europea*, 2013, p. 127.

⁷⁸⁵ Arrêts du 13 janvier 2015, *Conseil e.a./Vereniging Milieudéfensie et Stichting Stop Luchtverontreiniging Utrecht*, C-401/12 P à C-403/12 P, EU:C:2015:4, pts 32-34 et 55 ; arrêt du 13 janvier 2015, *Conseil et Commission/Stichting Natuur en Milieu et Pesticide Action Network Europe*, C-404/12 P et C-405/12 P, EU:C:2015:5, pts 30-32 et 47.

⁷⁸⁶ Arrêt du 6 octobre 2015, *Commission/Andersen*, C-303/13 P, EU:C:2015:647.

chemins de fer danois ont déposé un mémoire en réponse et un pourvoi incident formé par acte séparé, soit deux mémoires dans lesquels ils présentaient le même moyen qu'ils ne savaient pas dans quelle catégorie classer.

Section 5. – Conseils aux plaideurs

396. Il n'est pas aisé de donner des conseils dans une matière où la jurisprudence est peu développée, si bien que les notions utilisées restent peu précises. La prudence impose de se fonder sur l'acquis. En l'espèce, il s'agit du règlement de procédure et de la jurisprudence.

397. À partir de l'article 178, paragraphe 1^{er}, du règlement de procédure, le pourvoi incident peut être défini comme un pourvoi introduit par une partie qui était partie à l'affaire en cause devant le Tribunal et qui n'est pas la requérante dans le pourvoi principal, et qui a pour objet l'annulation, totale ou partielle, de la décision du Tribunal.

398. Une première démarche est de vérifier si l'objet du pourvoi est l'annulation d'une décision ou de ce qui semble être un raisonnement du Tribunal.

399. Si l'objet du pourvoi est l'annulation d'une décision, il convient de vérifier si elle figure au dispositif de l'arrêt attaqué. Prenons l'exemple d'un demandeur qui, en première instance, a introduit une demande en annulation et une demande en dommages et intérêts. Si la demande en annulation a été acceptée, mais que celle en dommages et intérêts a été rejetée, il peut introduire un pourvoi principal contre ce rejet. Le défendeur initial pourra introduire un pourvoi incident contre la décision faisant droit à la demande en annulation. Dans un tel cas, les décisions du Tribunal sont, en principe, énoncées au dispositif de l'arrêt attaqué et sont clairement identifiables.

400. Il y a cependant des hypothèses où la décision ne figure pas dans le dispositif de l'arrêt attaqué, mais bien dans les motifs. C'est ce qu'a démontré le Tribunal, statuant sur pourvoi contre un arrêt du Tribunal de la fonction publique, dans l'arrêt *Lafili*⁷⁸⁷. Le Tribunal procède à une analyse des chefs de demande du requérant et constate que le seul endroit où le Tribunal rejette l'un des chefs de demande de celui-ci figure dans les motifs de l'arrêt. Il est donc possible, en suivant le même raisonnement, de démontrer, en se fondant sur les conclusions de la requête initiale, le passage de l'arrêt attaqué où se trouve la réponse au chef de conclusions qui constitue la décision attaquée, bien qu'elle ne figure pas au dispositif de l'arrêt attaqué.

⁷⁸⁷ Arrêt du 2 juillet 2010, *Lafili/Commission*, T-485/08 P, EU:T:2010:274, pts 46-50.

401. En ce qui concerne le contentieux administratif et, plus particulièrement, le recours en annulation, ce n'est pas tant la requête initiale qui doit faire l'objet d'une analyse, mais bien la décision administrative dont l'annulation était demandée. Il est, en effet, possible qu'une décision administrative matérielle contestée dans un recours en annulation contienne, en réalité, plusieurs décisions parallèles. Dans l'arrêt *Baby Dry*, par exemple, la Cour a ainsi identifié deux décisions de la chambre de recours de l'OHMI et, dès lors, deux chefs de demande devant le Tribunal et deux chefs de décision du Tribunal⁷⁸⁸. Dans une affaire *Vuitton*, le Tribunal avait annulé une décision de l'OHMI déclarant nulle une marque pour certains produits, mais avait rejeté les arguments de la requérante relatifs à d'autres produits. Vuitton a introduit un pourvoi principal contre cette dernière décision et l'OHMI a contesté, dans un pourvoi incident, la décision du Tribunal d'annuler la décision de l'OHMI. La Cour a examiné les deux pourvois⁷⁸⁹. Les affaires de propriété intellectuelle, dans lesquelles une décision matérielle unique pourrait être analysée comme un faisceau de décisions relatives chacune à plusieurs produits, ne sont pas les seules où les recours initiaux portent sur ce qui pourrait être analysé comme un ensemble de décisions distinctes. Ainsi, les recours en annulation du contentieux Feoga portent souvent sur différents secteurs de l'agriculture, et la décision relative aux comptes pourrait être fractionnée en plusieurs décisions relatives aux différents secteurs agricoles concernés. Les décisions en matière d'aides d'État peuvent également être fractionnées lorsqu'elles concernent plusieurs régimes d'aides, comme dans l'affaire *Stichting Woonpunt e.a./Commission*⁷⁹⁰. La question de savoir si une décision de la Commission constatant l'existence d'un cartel contraire aux règles de concurrence et imposant une amende constitue une double décision est plus délicate. On peut se demander si, dans une affaire de concurrence, la décision du Tribunal constatant l'illégalité de la décision de la Commission concluant à l'existence d'une infraction est distincte de la décision modifiant le montant de l'amende adoptée par le Tribunal conformément à sa compétence de pleine juridiction ou si cette dernière décision n'est que la conséquence nécessaire de la première, si bien que les deux décisions seraient indissolublement liées ou indivisibles. Cela dépend éventuellement de la cause de la réduction ou de l'augmentation de l'amende infligée par le Tribunal.

402. La jurisprudence a admis la recevabilité du pourvoi incident contre une décision relative à la recevabilité du recours⁷⁹¹. Mais il existe des hypothèses

⁷⁸⁸ Arrêt du 20 septembre 2001, *Procter & Gamble/OHMI* (« Baby-Dry »), C-383/99 P, EU:C:2001:461, pts 18-27.

⁷⁸⁹ Arrêt du 15 mai 2014, *Louis Vuitton Malletier/OHMI*, C-97/12 P, EU:C:2014:324.

⁷⁹⁰ Arrêt du 27 février 2014, *Stichting Woonpunt e.a./Commission*, C-132/12 P, EU:C:2014:100 ; ordonnance du 12 mai 2015, *Stichting Woonpunt e.a./Commission*, T-203/10 RENV, EU:T:2015:286, pts 31-32.

⁷⁹¹ Arrêt du 7 juin 2007, *Wunenburger/Commission*, C-362/05 P, EU:C:2007:322 (voy. ci-avant, n° 118) ; l'exception en l'espèce n'était pas une exception d'irrecevabilité, mais bien de non-lieu à statuer, que la Cour a traitée par analogie à l'exception d'irrecevabilité, en se référant à sa jurisprudence relative à la recevabilité du pourvoi principal contestant la décision d'irrecevabilité du recours au fond (arrêt du 21 janvier 1999, *France/Comafrika e.a.*,

dans lesquelles le Tribunal n'estime pas nécessaire de statuer sur la recevabilité du recours, et le rejette immédiatement au fond⁷⁹². Dans un tel cas, la partie qui était défenderesse devant le Tribunal a intérêt à soulever à nouveau la question de la recevabilité du recours initial, mais il n'existe pas de décision explicite relative à la recevabilité qui puisse être contestée. L'article 178, paragraphe 2, du règlement de procédure, selon lequel les conclusions peuvent tendre à l'annulation d'une décision, explicite ou implicite, relative à la recevabilité du recours devant le Tribunal, pourrait, par l'allusion à une décision implicite, viser l'hypothèse de l'absence de décision sur la recevabilité du recours initial. En effet, si l'irrecevabilité d'un pourvoi principal se justifie par le fait que l'absence de décision explicite sur l'exception d'irrecevabilité ne fait pas grief au demandeur initial qui a perdu son recours au fond⁷⁹³, tel n'est pas le cas de la partie qui était défenderesse devant le Tribunal, a soulevé une exception d'irrecevabilité, mais a gagné le litige au fond. Si cette partie n'a pas soulevé d'exception d'irrecevabilité devant le Tribunal, elle peut inviter la Cour à statuer d'office sur la recevabilité, en invoquant le caractère d'ordre public d'un tel moyen.

403. Lorsque la partie de l'arrêt attaqué dont la requérante sur pourvoi incident souhaite l'annulation ne peut pas être identifiée comme constituant clairement une décision, il est suggéré d'examiner si cette partie de l'arrêt constitue une partie du raisonnement du Tribunal conduisant à la décision finale contestée dans le pourvoi principal. Si tel est le cas, il est possible de critiquer cette partie de raisonnement dans le mémoire en réponse, en faisant valoir qu'il s'agit d'une prémisse du développement et de la conclusion contestés dans le pourvoi principal. À plusieurs reprises, la Cour a ainsi accepté de réexaminer les prémisses d'un raisonnement dont seuls la conclusion ou un argument intermédiaire étaient contestés dans le pourvoi principal⁷⁹⁴. Peuvent être cités à titre d'exemple les arrêts *Eurocontrol*, *GSK*, *FIAMM*, les arrêts en matière d'environnement ou l'arrêt *DK Recycling und Roheisen/Commission*⁷⁹⁵. Dans une affaire différente de ces arrêts qui peuvent être cités comme précédents, la Cour peut cependant considérer que le moyen est dirigé contre des motifs⁷⁹⁶ et irrecevable, ou qu'il s'agit d'un pourvoi incident qui aurait dû être formé par acte séparé.

C-73/97 P, EU:C:1999:13, et les conclusions du 25 juin 1998, pts 12-13 ; arrêt du 23 mars 2004, *Médiateur/Lamberts*, C-234/02 P, EU:C:2004:174, pts 32-33 ; arrêt du 22 février 2005, *Commission/max.mobil*, C-141/02 P, EU:C:2005:98, pts 49-51 ; voy. ci-avant, n^{os} 114-117).

⁷⁹² Voy. ci-avant, n^{os} 119 et 120.

⁷⁹³ Arrêt du 26 février 2002, *Conseil/Boehringer*, C-23/00 P, EU:C:2002:118, pts 46, 50 et s. ; arrêt du 22 novembre 2007, *Cofradía de pescadores « San Pedro » de Bermeo e.a./Conseil*, C-6/06 P, EU:C:2007:702, pts 20-22 ; arrêt du 22 mai 2008, *Ott e.a./Commission*, T-250/06 P, EU:T:2008:164, pt 75.

⁷⁹⁴ Voy. notamment les exemples cités ci-avant, n^o 377.

⁷⁹⁵ Arrêt du 22 juin 2016, *DK Recycling und Roheisen/Commission*, C-540/14 P, EU:C:2016:469.

⁷⁹⁶ C'est la démonstration de l'incidence de la réponse au moyen du mémoire en réponse sur le moyen du pourvoi principal (p. ex., dans l'affaire *FIAMM*, incidence du fondement de la responsabilité de l'Union sur la nature du dommage requis) qui permettra de convaincre que le plaideur ne demande pas une substitution de motifs gratuite.

404. Plus délicate est la question de savoir comment soumettre à la Cour ce qui ne constitue ni une décision du Tribunal figurant au dispositif de l'arrêt attaqué ou constituant clairement une réponse à un chef de demande, ni une prémisse de son raisonnement, mais un élément de décision ou une sous-décision indispensable à la décision finale. Prenons l'exemple de l'action en responsabilité qui nécessite la démonstration de l'existence d'un élément engendrant la responsabilité (le plus souvent une faute) d'un dommage, et d'un lien de causalité⁷⁹⁷, ou un litige en matière d'aides d'État, dans lequel il importe, en principe, de prouver que quatre critères sont remplis pour démontrer qu'un avantage dont a bénéficié une entreprise constitue une aide incompatible avec le traité⁷⁹⁸. Les trois conditions du recours en indemnité et les quatre critères relatifs aux aides d'État incompatibles sont, en principe, des éléments indépendants les uns des autres⁷⁹⁹. Si le Tribunal constate que l'une des conditions est remplie⁸⁰⁰, mais non les autres, celui qui a perdu le litige pourra former un pourvoi. La question est cependant de savoir comment celui qui a perdu en ce qui concerne la condition remplie pourra contester le raisonnement du Tribunal à cet égard, alors qu'il a gagné au fond le litige de première instance.

405. Dans l'affaire *Commission/Pays-Bas*, les Pays-Bas ont introduit un « pourvoi incident conditionnel », qui a été examiné par la Cour. Si la Cour admet de tels pourvois incidents conditionnels, il y a lieu d'espérer que le développement de la jurisprudence apportera une plus grande sécurité juridique en la matière.

406. Une autre option dont disposaient les Pays-Bas était de ne pas contester l'argumentation du Tribunal relative au critère de l'avantage financé par des ressources d'État dans le cadre d'un pourvoi incident, mais de demander à la Cour, si elle faisait droit au pourvoi, d'évoquer le litige et de statuer elle-même à nouveau sur ce critère. Dans un tel cas, la Cour aurait statué non plus comme juge de cassation, mais comme juge du fond, compétent pour statuer en droit comme en fait. C'est cette option qui a été mise en évidence par l'article 170, paragraphe 2, du règlement de procédure, qui prévoit que, lorsque le requérant demande, en cas d'annulation de la décision attaquée, que l'affaire soit renvoyée devant le Tribunal, il expose les raisons pour lesquelles le litige n'est pas en état d'être jugé par la Cour. Cela offre aux plaideurs la possibilité de

⁷⁹⁷ Voy., à cet égard, l'arrêt du 9 septembre 2008, *FIAMM e.a./Conseil et Commission*, C-120/06 P et C-121/06 P, EU:C:2008:476, pts 162-163.

⁷⁹⁸ Voy., à cet égard, arrêt du 8 septembre 2011, *Commission/Pays-Bas*, C-279/08 P, EU:C:2011:551.

⁷⁹⁹ Ils ne sont pas nécessairement indépendants. Selon l'arrêt *FIAMM* du Tribunal, relatif à la responsabilité de la Communauté, le dommage pris en considération est différent selon qu'il s'agit d'une responsabilité pour comportement illicite ou en cas de comportement licite. Ainsi que l'a jugé la Cour, la détermination du fondement de la responsabilité était un élément préalable à l'examen du dommage. La grande chambre a fait le choix d'intégrer l'examen de l'existence du fondement de la responsabilité dans le pourvoi principal, alors que celui-ci ne portait que sur la nature du dommage.

⁸⁰⁰ Si les conditions sont indépendantes les unes des autres, le raisonnement relatif au fait que la première condition était remplie n'était pas nécessaire.

convaincre la Cour de traiter elle-même l'affaire et, éventuellement, d'adopter une décision différente de celle du Tribunal. Mais encore faut-il que le litige soit « en état d'être jugé ».

407. Un argument d'ordre pratique serait de faire valoir devant la Cour l'inutilité de renvoyer l'affaire à un tribunal composé des mêmes juges que ceux qui ont adopté l'arrêt attaqué et qui, même si la partie contestée n'était pas nécessaire et n'a pas l'autorité de chose jugée, risque d'être confirmée par ces juges qui n'auront vraisemblablement pas changé d'avis.

408. En dernier recours, il est toujours possible d'invoquer l'autorité des arrêts des juridictions de l'Union. La Cour pourrait être sensible à la nécessité de corriger un développement de jurisprudence qu'elle-même considère comme erroné.

409. Si la Cour a été bienveillante dans de nombreux cas et a accepté de traiter des pourvois incidents dont la nature était douteuse, cela ne l'empêche pas de faire respecter son règlement de procédure et, notamment, l'obligation de présenter un pourvoi incident par acte séparé.

CHAPITRE 11. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

Section 1. – Introduction

410. Les textes essentiels pour les pourvois sont mentionnés à l'annexe 1 du présent ouvrage. L'ensemble de ces textes, à jour, sont disponibles sur le site Internet de la Cour (curia.europa.eu). Il convient d'attirer l'attention sur les Instructions pratiques aux parties, relatives aux affaires portées devant la Cour⁸⁰¹, dans lesquelles sont présentées de nombreuses précisions utiles pour les plaideurs.

411. Les règles de procédure sont les mêmes pour la plupart des recours directs, qu'ils soient introduits devant la Cour ou devant le Tribunal. Dans le présent ouvrage, nous nous efforcerons de fournir des références de jurisprudence relatives à des décisions sur pourvoi. Toutefois, la jurisprudence relative aux autres recours peut être pertinente.

412. Conformément à l'article 59 du statut de la Cour, en cas de pourvoi contre une décision du Tribunal, la procédure comporte, en principe, une phase écrite et une phase orale.

413. Pour le traitement de l'affaire par la Cour, voyez le schéma présenté à l'annexe 2 du présent ouvrage. Ce schéma indique, de la réception du pourvoi au prononcé de l'arrêt, les différentes étapes du traitement de l'affaire.

414. Quatre colonnes peuvent être identifiées dans ce schéma, à savoir, de gauche à droite, les événements de procédure, les interventions des services de la Cour qui ont une incidence sur le délai de traitement de l'affaire (traduction, recherche et documentation, presse et information⁸⁰²), les juges et les avocats généraux.

415. Les éléments entourés de pointillés sont facultatifs (notamment, l'audience de plaidoiries et les conclusions de l'avocat général).

⁸⁰¹ *JOUE*, L 31 du 31 janvier 2014, p. 1, ci-après, les « Instructions pratiques ».

⁸⁰² En réalité, il s'agit essentiellement de la DG traduction, car elle a besoin de délais relativement longs ; par exemple, ce n'est pas le délai requis pour la rédaction d'un éventuel communiqué de presse qui a une incidence sur la date de l'arrêt, mais bien la traduction de l'arrêt lui-même. De même, l'analyse documentaire effectuée par la Division de la recherche et de la documentation n'a pas d'incidence sur la date de l'arrêt, car cette analyse peut être terminée après le prononcé.

Section 2. – La phase écrite de la procédure

1. – La requête en pourvoi

A. Le dépôt de la requête

416. Conformément à l'article 167 du règlement de procédure, le pourvoi est formé par le dépôt d'une requête au greffe de la Cour ou du Tribunal.

417. Les modalités de dépôt à la Cour sont précisées à l'article 57 du règlement de procédure⁸⁰³. Le pourvoi peut être déposé en se rendant à la Cour, par voie postale, par voie électronique (télécopieur, courrier électronique) ou par l'application informatique e-Curia, qui est commune à la Cour et au Tribunal⁸⁰⁴. Cette application permet le dépôt, par voie électronique, d'actes de procédure qui seront réputés être des originaux, au contraire des envois par télécopieur ou courrier électronique, qui ne sont valables que pour autant que l'original soit parvenu à la Cour dans les dix jours, conformément à l'article 57, paragraphe 7, du règlement de procédure⁸⁰⁵.

B. Le délai de recours

418. L'article 56, premier alinéa, du statut de la Cour prévoit que le délai pour déposer un pourvoi est de deux mois à compter de la signification de la décision attaquée. La date de la signification est déterminée en tenant compte de l'article 57 du règlement de procédure du Tribunal, relatif aux modes de signification, et de l'article 77 du même règlement, traitant des informations relatives aux significations⁸⁰⁶. Selon le cas, le point de départ du délai est la réception du document ou le dépôt d'un recommandé à la poste du lieu où le Tribunal a son siège, qui sera réputé remis le dixième jour après le dépôt⁸⁰⁷.

⁸⁰³ Voy. également les points 40 à 43 des Instructions pratiques.

⁸⁰⁴ Art. 57, paragraphe 8, du règlement de procédure de la Cour et décision de la Cour de justice du 13 septembre 2011 relative au dépôt et à la signification d'actes de procédure par la voie de l'application e-Curia, *JOUE*, C 289 du 1^{er} octobre 2011, p. 7. Voy. les textes relatifs aux conditions d'utilisation de l'application, disponibles sur le site curia.europa.eu. Pour plus de précisions, voy. les points 40 à 43 des Instructions pratiques aux parties.

⁸⁰⁵ Ce délai de dix jours (art. 57, § 7, du règlement de procédure) est différent du délai forfaitaire de distance dont il est question à l'article 51 du règlement de procédure. Il est calculé à partir de la date du fax, et non de l'expiration du délai de pourvoi augmenté du délai de distance (ordonnance du 28 mai 2013, *Honnefelder/Commission*, T-130/13 P, pt 17).

⁸⁰⁶ Voy. ordonnance du 19 février 2004, *Forum des migrants/Commission*, C-369/03 P, EU:C:2004:117 ; ordonnance du 29 octobre 2004, *Ripa di Meana/Parlement*, C-360/02 P, EU:C:2004:690, pts 19-24 ; arrêt du 1^{er} juin 2006, *P & O European Ferries (Vizcaya) et Diputación Foral de Vizcaya/Commission*, C-442/03 P et C-471/03 P, EU:C:2006:356, pts 21-29 ; ordonnance du 3 juillet 2008, *Pitsiorlas/Conseil et BCE*, C-84/08 P, EU:C:2008:384.

⁸⁰⁷ Il est conseillé d'être particulièrement attentif aux règles de procédure du Tribunal à cet égard, afin de déterminer correctement le point de départ du délai.

419. Ce délai est calculé conformément à l'article 49 du règlement de procédure de la Cour et est augmenté du délai de distance forfaitaire de dix jours, conformément à l'article 51 de ce règlement⁸⁰⁸.

420. La Cour a jugé que, si la terminologie utilisée pour désigner les délais prévus à l'article 51 du règlement de procédure rappelle que ces délais visaient à compenser le temps requis par les services postaux en fonction de l'éloignement de la Cour, ces délais sont, depuis les modifications du règlement de procédure de la Cour de justice du 28 novembre 2000⁸⁰⁹, des délais forfaitaires, si bien que l'article 51 du règlement de procédure est applicable, même si la partie communique avec la Cour par voie électronique⁸¹⁰. La Cour a également jugé que le délai de distance forfaitaire n'est pas à considérer comme étant distinct du délai de recours prévu à l'article 56 du statut, mais fait partie intégrante de celui-ci en l'allongeant de manière forfaitaire⁸¹¹. En d'autres termes, l'article 49, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour, qui se réfère au cas où le délai prendrait fin un samedi, un dimanche ou un jour férié, ne trouve à s'appliquer que dans le cas où le délai complet, délai de distance inclus, prend fin un samedi, un dimanche ou un jour férié⁸¹².

421. Le requérant dont le pourvoi est tardif peut invoquer la force majeure. Toutefois, la jurisprudence est particulièrement stricte en ce que les notions de force majeure et de cas fortuit comportent un élément objectif, relatif aux circonstances anormales et étrangères à l'opérateur, et un élément subjectif tenant à l'obligation, pour l'intéressé, de se prémunir contre les conséquences de l'événement anormal en prenant des mesures appropriées sans consentir des sacrifices excessifs. En particulier, l'opérateur doit surveiller soigneusement le déroulement de la procédure entamée et, notamment, faire preuve de diligence afin de respecter les délais prévus⁸¹³. Ainsi, la notion de force majeure ne s'applique pas à une situation où une personne diligente et avisée aurait objectivement été en mesure d'éviter l'expiration d'un délai de recours⁸¹⁴. Tant la Cour que le Tribunal sont stricts en ce qui concerne le respect des délais, eu égard à l'existence du délai de distance et de la possibilité d'envoyer le pourvoi par fax ou courrier électronique et, depuis la décision relative à l'application

⁸⁰⁸ En principe, un délai de distance ne s'ajoute qu'aux délais prévus par les textes (traité, règlement de procédure...). Les délais fixés par la Cour (p. ex., pour le dépôt d'un mémoire en réplique) sont, en général, fixés « délai de distance inclus ».

⁸⁰⁹ *JOCE*, 2000, L 322, p. 1.

⁸¹⁰ Arrêt du 18 février 2016, *Conseil/Bank Mellat*, C-176/13 P, EU:C:2016:96, pts 39-40.

⁸¹¹ Ordonnance du 30 avril 2015, *Castel Frères/OHMI*, C-622/13 P, EU:C:2015:297, pt 28.

⁸¹² En ce sens, ordonnance du 15 mai 1991, *Emsland-Stärke/Commission*, C-122/90, EU:C:1991:209.

⁸¹³ Arrêt du 15 décembre 1994, *Bayer/Commission*, C-195/91 P, EU:C:1994:412, pt 32 ; ordonnance du 8 novembre 2007, *Belgique/Commission*, C-242/07 P, EU:C:2007:672, pt 17 ; ordonnance du 28 mai 2013, *Honnefelder/Commission*, T-130/13 P, EU:T:2013:276.

⁸¹⁴ Ordonnance du 18 janvier 2005, *Zuazaga Meabe/OHMI*, C-325/03 P, EU:C:2005:28, pt 25.

e-Curia, par transmission au moyen de cette application⁸¹⁵. Des difficultés de communication avec son conseil du fait de l'éloignement géographique et de l'indigence du requérant, expliquant qu'il ne dispose ni du courrier électronique ni d'un télécopieur, n'ont pas été considérées comme des circonstances exceptionnelles constitutives d'un cas fortuit ou de force majeure, dès lors qu'il existe un délai de distance afin de tenir compte de problèmes éventuels au sein des services postaux et que le conseil du requérant disposait d'un télécopieur et d'une adresse électronique⁸¹⁶.

422. Conformément à l'article 186, paragraphe 3, du règlement de procédure, une demande préalable d'aide juridictionnelle suspend, pour celui qui l'a formée, le délai prévu pour l'introduction du pourvoi jusqu'à la date de la signification de l'ordonnance statuant sur cette demande. À la suite de la signification, le délai de pourvoi reprend sa course et n'est pas remplacé par un nouveau délai⁸¹⁷.

423. Le délai de pourvoi contre les décisions du Tribunal rejetant une demande d'intervention est de deux semaines⁸¹⁸ à compter de la notification de la décision de rejet. En revanche, comme un pourvoi ordinaire, un pourvoi contre une « décision de référé »⁸¹⁹ peut être formé dans un délai de deux mois⁸²⁰ à compter de sa notification.

C. *Le dossier de première instance*

424. L'article 167, paragraphe 2, du règlement de procédure prévoit que le greffe du Tribunal transmet aussitôt le dossier de première instance et, le cas échéant, le pourvoi au greffe de la Cour.

425. Dans chaque juridiction, un dossier est constitué pour chaque affaire, dans lequel les documents sont classés par ordre chronologique, avec leur numéro d'inscription au registre. Le dossier de la procédure devant le Tribunal sera communiqué à la Cour dès signification du pourvoi par la Cour⁸²¹ au Tribunal. En pratique, cependant, la consultation des documents de la procédure

⁸¹⁵ Selon les conditions d'utilisation de l'application e-Curia, ouvrir un compte prend quelques jours, car il faut renvoyer le formulaire de demande par voie postale. L'avocat qui a déjà un compte ouvert par le Tribunal pourra l'utiliser devant la Cour.

⁸¹⁶ Ordonnance du 18 septembre 2007, *Sellier/Commission*, C-191/07 P, EU:C:2007:527, pts 8-9.

⁸¹⁷ Sur la computation du délai de pourvoi, voy. l'ordonnance du 6 septembre 2010, *Kerelov/Commission*, T-60/08 P, EU:T:2010:350, pt 18 (les règles du Tribunal sont similaires à celles appliquées par la Cour) ; ordonnance du 14 juin 2016, *Copernicus-Trademarks/EUIPO*, C-43/16 P, EU:C:2016:441, pts 3 et 4.

⁸¹⁸ Augmenté du délai de distance forfaitaire de dix jours, conformément à l'article 51 du règlement de procédure de la Cour.

⁸¹⁹ Il s'agit des décisions du Tribunal prises au titre de l'article 278 ou 279 ou de l'article 299, quatrième alinéa, du TFUE, ou au titre de l'article 157 ou de l'article 164, troisième alinéa, du traité CEEA.

⁸²⁰ Augmenté du délai de distance.

⁸²¹ Lorsque le pourvoi est déposé au greffe de la Cour. S'il est déposé au greffe du Tribunal, le dossier sera transmis en même temps que le pourvoi.

se fera essentiellement par voie électronique. En effet, l'Institution dispose d'un fonds documentaire électronique contenant les fichiers des documents judiciaires relatifs aux affaires. Chaque juridiction a accès aux documents de ses propres affaires. Dès l'inscription du pourvoi dans les bases de données du greffe de la Cour, l'accès des membres de la Cour aux documents de l'affaire devant le Tribunal sera autorisé. En tout état de cause, les membres de la Cour peuvent demander des documents au greffe de la Cour, lequel, en cas de besoin, fera le nécessaire pour se les procurer auprès du greffe du Tribunal. Bien sûr, il est toujours possible de consulter l'original du dossier du Tribunal, mais l'existence du fonds documentaire et la possibilité de scanner tout document qui ne s'y trouverait pas font qu'une telle consultation n'est pas nécessaire en pratique.

426. En ce qui concerne les affaires de propriété intellectuelle, le dossier relatif au traitement de l'affaire par l'EU IPO⁸²² est communiqué au Tribunal par voie électronique, par un lien vers le serveur de l'EU IPO. Le greffe du Tribunal chargera les documents dans le fonds documentaire de l'Institution⁸²³. Ce dossier administratif pourra donc être consulté par les membres de la Cour par la voie du fonds documentaire.

427. Dès lors que, selon le règlement de procédure du Tribunal, il n'est pas prévu que l'enregistrement de l'audience fasse partie du dossier judiciaire, cet enregistrement n'est pas transmis au greffe de la Cour et ne figure pas dans le fonds documentaire. Une partie ayant participé à la phase écrite ou à la phase orale de la procédure qui souhaiterait écouter l'enregistrement de l'audience pourrait, conformément à l'article 115 du règlement de procédure du Tribunal, introduire une demande dûment justifiée auprès du président du Tribunal, afin d'être autorisée à écouter, dans les locaux du Tribunal, l'enregistrement sonore de l'audience de plaidoiries dans la langue utilisée par les orateurs au cours de celle-ci. En revanche, la Cour n'a pas accès à cet enregistrement sonore. Par ailleurs, la transcription de cet enregistrement par les services de la Cour, lorsqu'elle existe, est considérée comme un simple aide-mémoire informel et ne fait pas partie du dossier judiciaire⁸²⁴. La raison en est qu'il s'agit le plus souvent d'une dactylographie de l'interprétation simultanée des plaidoiries vers la langue de travail, qui dépend des aléas techniques, du débit de l'orateur ou des compétences de l'interprète. En outre, ce document informel n'est pas relu par

⁸²² Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EU IPO), autrefois Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI).

⁸²³ Le plus souvent, les parties joignent leur dossier de l'EU IPO à leurs mémoires devant le Tribunal. Celui-ci peut cependant réclamer à l'EU IPO une copie des documents déposés par les entreprises, afin de vérifier les preuves telles qu'elles ont été présentées à l'EU IPO (voy. arrêt du 15 septembre 2015, *Nestlé Unternehmungen Deutschland/OHMI – Lotte (Représentation d'un koala)*, T-483/12, EU:T:2015:635, pts 46 et s.).

⁸²⁴ Ordonnance du 12 juin 1997, *New Holland Ford/Commission*, C-8/95 P (non publiée) ; ordonnance du 16 octobre 1997, *Dimitriadis/Cour des comptes*, C-140/96 P, EU:C:1997:493.

un juriste, n'est pas soumis aux parties pour observations et, dès lors, ne saurait constituer une preuve certaine de ce qui a été plaidé à l'audience. Il n'est pas d'usage de dactylographier la plaidoirie dans la langue originale (sauf demande expresse des membres de la formation).

428. Le fait que la Cour ne puisse pas avoir accès à l'enregistrement de l'audience a pour conséquence qu'elle ne peut pas contrôler ce qui s'est passé à l'audience devant le Tribunal. C'est donc aux parties d'en établir la preuve. Selon les règles de procédure du Tribunal, le seul document témoignant de ce qui s'est passé à l'audience est le procès-verbal d'audience, prévu par l'article 114 du règlement de procédure du Tribunal. Ce document est établi par le greffier, est signé par le président et par le greffier, et est signifié aux parties. Son contenu est décrit au point 211 des Dispositions pratiques d'exécution du règlement de procédure du Tribunal⁸²⁵. Si le plaideur estime que le procès-verbal d'audience comporte des inexactitudes ou des omissions, il peut toujours s'efforcer de le contester devant le Tribunal, en s'appuyant sur une retranscription, qu'il aura dû effectuer lui-même, du contenu des enregistrements sonores de l'audience, pour autant qu'il ait reçu l'autorisation du président du Tribunal d'y avoir accès. Selon l'article 114, paragraphe 1^{er}, dernière phrase, du règlement de procédure du Tribunal, le procès-verbal d'audience constitue un acte authentique. Cette mention, utilisée communément en droits belge et français pour désigner certains actes dressés par des officiers publics, a notamment une conséquence, dans ces droits, quant à la force probante du document en ce sens que l'acte authentique fait foi par lui-même jusqu'à inscription de faux, c'est-à-dire le résultat d'une procédure menée devant une juridiction civile. À première vue, un plaideur devant le Tribunal ne dispose pas d'une autre voie de recours que de s'adresser au Tribunal lui-même, afin de contester le contenu du procès-verbal, pour autant que cette demande soit accueillie par le Tribunal⁸²⁶.

429. Les dossiers du Tribunal sont parfois très volumineux et contiennent un grand nombre de courriers et de documents échangés entre les parties et le Tribunal. Si une partie y fait référence, il est souhaitable d'être précis et, notamment, d'indiquer la date de dépôt ou d'envoi du document.

⁸²⁵ *JOUE*, L 152 du 18 juin 2015, p. 1. Ce procès-verbal ne contient que quelques mentions relatives à des éléments importants de l'audience (p. ex., dépôt de document, désistement d'un moyen...). Il est conseillé au plaideur qui veut qu'un moyen soulevé à l'audience (p. ex., un moyen tiré de la violation des droits de la défense en raison du dépôt tardif de document) figure au procès-verbal de demander au président de la formation de jugement de donner instruction au greffier d'audience d'acter la présentation orale du moyen.

⁸²⁶ Selon l'usage des greffes, tant de la Cour que du Tribunal, un document qui n'est pas prévu par le règlement de procédure n'est pas versé au dossier, mais est retourné à l'expéditeur. Il peut être judicieux de former une demande qui correspond à un recours prévu par le règlement de procédure.

D. *Le contenu formel de la requête en pourvoi*

430. L'article 168 du règlement de procédure est rédigé comme suit :

« 1. Le pourvoi contient :

- a) les nom et domicile de la partie qui forme le pourvoi, appelée partie requérante ;
- b) l'indication de la décision attaquée du Tribunal ;
- c) la désignation des autres parties à l'affaire en cause devant le Tribunal ;
- d) les moyens et arguments de droit invoqués ainsi qu'un exposé sommaire desdits moyens ;
- e) les conclusions de la partie requérante.

2. Les articles 119, 121 et 122, paragraphe 1^{er}, du présent règlement sont applicables au pourvoi.

3. Mention doit être faite de la date à laquelle la décision attaquée a été signifiée à la partie requérante.

4. Si le pourvoi n'est pas conforme aux paragraphes 1 à 3 du présent article, le greffier fixe au requérant un délai raisonnable aux fins de régularisation de la requête. À défaut de cette régularisation dans le délai imparti, la Cour décide, le juge rapporteur et l'avocat général entendus, si l'inobservation de cette formalité entraîne l'irrecevabilité formelle de la requête. »

431. L'article 168 du règlement de procédure indique le contenu de la requête en pourvoi. Selon les Instructions pratiques aux parties, relatives aux affaires portées devant la Cour⁸²⁷, le pourvoi ne devrait pas, sauf circonstances particulières, excéder vingt-cinq pages.

432. En principe, les nom et domicile de la partie requérante figurent déjà dans l'arrêt attaqué et dans le dossier du Tribunal. S'agissant des autres parties à la procédure devant le Tribunal, la Cour a jugé que l'omission de leur désignation, dans un pourvoi, contrairement aux stipulations de l'article 112 de l'ancien règlement de procédure, ne suffit pas pour rendre celui-ci irrecevable, dès lors qu'il n'a pas été établi que ces autres parties auraient subi un préjudice du fait de l'omission de leurs noms⁸²⁸.

433. Selon l'article 190, paragraphe 3, du règlement de procédure, l'article 95 de ce règlement, relatif à l'anonymat, est applicable *mutatis mutandis* à la procédure devant la Cour ayant pour objet un pourvoi contre les décisions du Tribunal. En d'autres termes, si le requérant a bénéficié de l'anonymat lors de son recours devant le Tribunal, il devrait en bénéficier d'office également devant la Cour. L'anonymat concerne uniquement le nom de personnes ou d'entités concernées par le litige, et non des données telles que celles ayant pu, sur décision du Tribunal, faire l'objet d'un traitement confidentiel devant cette juridiction⁸²⁹.

⁸²⁷ JOUE, L 31 du 31 janvier 2014, p. 1, pts 20-21.

⁸²⁸ Arrêt du 24 octobre 1996, *Tremblay e.a./Commission*, C-91/95 P, EU:C:1996:407, pts 10-11.

⁸²⁹ Par exemple, dans les affaires de concurrence. Voy. ci-après, n° 609.

434. L'article 168, paragraphe 1^{er}, sous b), du règlement de procédure prévoit l'obligation d'indiquer la décision attaquée du Tribunal, exigence qui ne figurait pas à l'article 112 de l'ancien règlement de procédure.

435. En revanche, contrairement à l'article 112, paragraphe 2, de l'ancien règlement de procédure, l'article 168 du nouveau règlement de procédure ne prévoit plus expressément que l'arrêt attaqué doit être annexé à la requête en pourvoi. Toutefois, une telle exigence semble ressortir du renvoi de l'article 168, paragraphe 2, du règlement de procédure à l'article 122, paragraphe 1^{er}, de ce règlement, relatif aux annexes à la requête dans les recours directs, lequel renvoie à l'article 21, deuxième alinéa, du statut de la Cour. Selon cette disposition, une requête doit être accompagnée, s'il y a lieu, de l'acte dont l'annulation est demandée, ce qui viserait, en l'espèce, l'arrêt ou l'ordonnance attaqué. En d'autres termes, il est prudent de joindre le texte de la décision attaquée. Un oubli peut faire l'objet d'une régularisation, conformément à l'article 122, paragraphe 3, du règlement de procédure.

436. Le support matériel de la décision attaquée n'est pas précisé, si bien que le requérant peut joindre une copie de la version qui lui a été notifiée par le Tribunal ou une version obtenue sur le site Internet de la Cour. Le support le plus apprécié des services de la Cour est une copie de la décision telle qu'elle a été notifiée, accompagnée de la lettre de notification et de la date de la notification. En effet, une décision peut avoir fait l'objet d'une ordonnance rectificative ou n'avoir été mise sur le site Internet de la Cour que par extraits, ou en protégeant certaines données confidentielles. Disposer, dès réception du pourvoi, du texte original et de la lettre de notification permet de faire rapidement les vérifications nécessaires, sans attendre le dossier du Tribunal. En tout état de cause, l'article 168, paragraphe 2, du règlement de procédure impose de faire mention de la date à laquelle la décision attaquée a été signifiée à la requérante.

437. L'article 168, paragraphe 1^{er}, sous d), du règlement de procédure impose de joindre, aux moyens et arguments de droit invoqués, un exposé sommaire des moyens. Cette exigence, qui n'était pas prévue par l'article 112 de l'ancien règlement de procédure, est comparable à celles qui figurent aux articles 120, sous c), relatif aux recours directs, et 201, sous f), du règlement de procédure, relatif aux recours contre les décisions du comité d'arbitrage. Ce texte de synthèse rédigé par la partie requérante permet une préparation rapide de l'avis qui sera publié, après traduction dans toutes les langues officielles, au *Journal officiel*, conformément à l'article 21, paragraphe 4, du règlement de procédure. C'est cette publication qui fait courir le délai pour la présentation d'une demande d'intervention, conformément à l'article 130, paragraphe 1^{er}, du règlement de procédure, si bien qu'une publication rapide permet de réduire la durée globale de la procédure écrite dans laquelle il y a des interventions.

438. L'article 168, paragraphe 3, du règlement de procédure, qui correspond à l'article 112, paragraphe 2, de l'ancien règlement de procédure, impose de faire mention de la date à laquelle la décision attaquée a été signifiée à la partie requérante. Imposer l'indication de la date de notification attire l'attention du requérant sur le respect du délai de recours et permet un contrôle plus rapide par le greffe, qui effectuera en tout état de cause les vérifications nécessaires dans le dossier communiqué par le Tribunal. La Cour a jugé que l'annexe au pourvoi de l'arrêt du Tribunal et de la lettre de notification du greffier du Tribunal qui l'accompagnait, laquelle porte un cachet indiquant la date de réception, confirmée par la date de l'accusé de réception de l'envoi, vaut mention de la date à laquelle l'arrêt a été notifié⁸³⁰. De même, elle a jugé que l'omission, dans un pourvoi, contrairement aux stipulations de l'article 112 de l'ancien règlement de procédure de la Cour de justice, de la date à laquelle l'arrêt entrepris a été notifié aux requérants ne suffit pas pour rendre le pourvoi irrecevable, dès lors que le pourvoi a été formé dans le délai prévu⁸³¹.

439. La requête doit comporter une signature manuscrite⁸³², et non un cachet reproduisant la signature de l'avocat⁸³³. Lorsque la requête est envoyée par télécopie, la signature doit être la même que sur l'original⁸³⁴.

440. Conformément à l'article 37, paragraphe 2, sous a), du règlement de procédure de la Cour, dans le cas du pourvoi contre les décisions du Tribunal, la langue de procédure est, en principe, celle de la décision du Tribunal qui fait l'objet du pourvoi⁸³⁵. Sauf les exceptions prévues à cette disposition, c'est dans cette langue que doit être rédigée la requête.

441. Le contenu des conclusions, moyens et arguments du pourvoi est précisé à l'article 169 du règlement de procédure.

442. Les annexes à la requête ont une fonction purement probatoire et instrumentale, et il n'appartient pas à la Cour d'y rechercher les arguments juridiques qui doivent figurer dans la requête⁸³⁶. La Cour a cependant jugé que le fait

⁸³⁰ Arrêt du 1^{er} avril 2004, *Commission/Jego Quéré*, C-263/02 P, EU:C:2004:210, pts 20-21.

⁸³¹ Arrêt du 24 octobre 1996, *Tremblay e.a./Commission*, C-91/95 P, EU:C:1996:407, pts 10-11.

⁸³² Ordonnance du 6 octobre 2015, *Marpefa/OHMI*, C-181/15 P, EU:C:2015:678.

⁸³³ Arrêt du 23 mai 2007, *Parlement/Eistrup*, T-223/06 P, EU:T:2007:153, pt 52.

⁸³⁴ Ordonnance du 12 décembre 2013, *Marcuccio/Commission*, T-436/13 P, EU:T:2013:692 (également dans les affaires T-437/13 P, T-438/13 P, T-446/13 P, T-468/13 P, T-504/13 P).

⁸³⁵ Ordonnance du 20 mai 2010, *Petrides/Commission*, C-64/98 P-REV, EU:C:2010:279, pt 15 ; ordonnance du 14 janvier 2016, *TVR Italia/OHMI*, C-500/15 P, EU:C:2016:18, pts 6-13 ; voy. également, s'agissant d'un pourvoi devant le Tribunal : ordonnance du 11 décembre 2014, *Jelenkowska-Luca/Commission*, T-330/14 P, EU:T:2014:1082, pt 17. Le Tribunal refuse de faire droit à une demande de dérogation au régime linguistique déposée après l'expiration du délai pour former un pourvoi et ayant pour objet précisément la requête en pourvoi rédigée dans une langue autre que la langue de procédure.

⁸³⁶ Arrêt du 28 juin 2005, *Dansk Rørindustri e.a./Commission*, C-189/02 P, C-202/02 P, C-205/02 P à C-208/02 P et C-213/02 P, EU:C:2005:408, pts 99-100 (l'une des parties avait joint un avis juridique en annexe à son mémoire) ; arrêt du 13 juin 2013, *Versalis/Commission*, C-511/11 P, EU:C:2013:386, pt 115 ; voy. également arrêt du 19 mars 2015, *Dole Food et Dole Fresh Fruit Europe/Commission*, C-286/13 P, EU:C:2015:184, pt 50 ; ordonnance du 21 janvier 2016, *Internationaler Hilfsfonds/Commission*, C-103/15 P, EU:C:2016:51, pts 32-33.

de ne pas annexer au pourvoi des pièces auxquelles celui-ci fait référence et qui seraient annexées à la requête déposée en première instance ne rend pas le pourvoi irrecevable. D'une part, une telle sanction n'est pas prévue par le règlement de procédure. D'autre part, les parties défenderesses n'établissaient pas qu'elles auraient subi un préjudice alors qu'il était constant que les pièces visées leur étaient connues, puisqu'elles avaient été jointes à la requête déposée devant le Tribunal⁸³⁷.

443. La préparation, la surveillance et la vérification des pièces de procédure à déposer au greffe relèvent de la responsabilité de l'avocat de la partie concernée. Dès lors, le fait que la confusion entre l'original et les copies de la requête est imputable à l'intervention d'une entreprise tierce mandatée par la requérante pour effectuer des copies, ainsi que les autres circonstances invoquées par celle-ci, ne sauraient être reconnus comme des circonstances exceptionnelles ou des événements anormaux et étrangers à la requérante qui pourraient justifier une erreur excusable ou un cas fortuit dans son chef⁸³⁸.

E. *L'obligation de représentation*

444. L'article 119 du règlement de procédure, auquel renvoie l'article 168, paragraphe 2, de ce règlement, précise différentes obligations liées à l'obligation de représentation par un agent ou un avocat, prévue à l'article 19 du statut de la Cour. Selon cette disposition, les parties autres que les États membres, les institutions de l'Union, les États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi que l'Autorité de surveillance AELE, doivent être représentées par un avocat habilité à exercer devant une juridiction d'un État membre ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen⁸³⁹. L'article 19, dernier alinéa, du statut prévoit également que les professeurs ressortissants des États membres dont la législation leur reconnaît un droit de plaider jouissent devant la Cour des droits reconnus aux avocats.

445. À quelques reprises, la Cour a eu l'occasion de prendre position sur l'obligation de représentation dans les pourvois. Ainsi, elle a jugé que la requête ne peut être signée par la partie elle-même, même si le requérant est un avocat habilité à plaider devant une juridiction nationale⁸⁴⁰. Selon la Cour, l'exigence

⁸³⁷ Arrêt du 24 octobre 2002, *Aéroports de Paris/Commission*, C-82/01 P, EU:C:2002:617, pts 9-13.

⁸³⁸ Arrêt du 22 septembre 2011, *Bell & Ross/OHMI*, C-426/10 P, EU:C:2011:612, pt 50.

⁸³⁹ Il ne peut s'agir d'un avocat inscrit au barreau d'un État tiers : ordonnance du 5 juillet 2007, *Yedaş Tarim ve Otomotiv Sanayi ve Ticaret/Conseil et Commission*, C-255/06 P, EU:C:2007:414, pt 44 ; ordonnance du 27 novembre 2007, *Diy-Mar Insaat Sanayi ve Ticaret et Akar/Commission*, C-163/07 P, EU:C:2007:717, pts 26-27.

⁸⁴⁰ Ordonnance du 5 décembre 1996, *Lopes/Cour de justice*, C-175/96 P, EU:C:1996:474 ; ordonnance du 16 mars 2006, *Correia de Matos/Commission*, C-200/05 P, EU:C:2006:187, pts 6-13 ; ordonnance du 21 novembre 2007, *Correia de Matos/Parlement*, C-502/06 P, EU:C:2007:696, pt 12 ; ordonnance du 6 octobre 2011, *Campailla/Commission*, C-265/11 P, EU:C:2011:644 ; ordonnance du 15 décembre 2015, *Brás Messias/Portugal*, C-422/15 P, EU:C:2015:816.

relative à la signature du pourvoi par un avocat habilité à exercer devant une juridiction d'un État membre ou d'un autre État partie à l'accord EEE constitue une condition de forme substantielle prévue par l'article 19, troisième alinéa, du statut de la Cour, si bien que l'inobservation de cette exigence entraîne l'irrecevabilité du pourvoi⁸⁴¹. L'oubli ne peut faire l'objet d'une régularisation⁸⁴². Dans une ordonnance *Faet Oltra/Médiateur*⁸⁴³, la Cour a rappelé le rôle de l'avocat et a relevé que le droit de se défendre soi-même selon l'article 6, paragraphe 3, sous c), de la Convention européenne des droits de l'homme ne vaut qu'en matière pénale, que l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne prévoit pas le droit de se représenter soi-même, qu'une personne physique n'est pas une institution, si bien qu'il n'y a pas de violation du principe de non-discrimination par rapport aux institutions qui sont représentées par des agents et qu'il n'y a pas de violation du principe de proportionnalité, même si les honoraires d'un avocat dépassent la valeur de la prétention du requérant.

446. Dans une affaire *Wilfer/OHMI*, dans laquelle le premier moyen de pourvoi était relatif à la possibilité d'être représenté, devant le Tribunal, par un *Patentanwalt*, c'est-à-dire un juriste spécialisé dans le droit des brevets, la Cour a refusé une telle représentation pour la procédure de pourvoi, au motif qu'un tel juriste n'est pas un avocat au sens de l'article 19 du statut de la Cour. L'intervention de l'*Österreichische Patentanwaltskammer* (la chambre autrichienne des juristes spécialisés en droit des brevets) a également été refusée. À la suite de ces décisions, le requérant s'est désisté du premier moyen et, par la suite, a retiré la demande d'enregistrement de marque, si bien que le pourvoi est devenu sans objet⁸⁴⁴. De même, dès lors que seuls les États membres et les institutions peuvent être représentés par un agent, la requête d'une entité régionale signée par un *letrado* espagnol est irrecevable et ne peut faire l'objet d'une régularisation⁸⁴⁵.

447. Conformément à l'article 119, paragraphe 2, du règlement de procédure, les agents ou avocats sont tenus de déposer au greffe un document officiel ou un mandat délivré par la partie qu'ils représentent. Conformément à l'article 119, paragraphe 3, du règlement de procédure, l'avocat assistant ou représentant une partie est, en outre, tenu de déposer au greffe un document

⁸⁴¹ Ordonnance du 20 juin 2013, *Interspeed/Commission*, C-471/12 P, EU:C:2013:418, pts 9-10.

⁸⁴² Ordonnance du 17 septembre 2015, *AQ/Parlement*, C-615/14 P, EU:C:2015:633, pts 11 et 12 ; ordonnance du 15 décembre 2015, *Brás Messias/Portugal*, C-422/15 P, EU:C:2015:816.

⁸⁴³ Ordonnance du 6 juin 2013, *Faet Oltra/Médiateur*, C-535/12 P, EU:C:2013:373.

⁸⁴⁴ Voy. arrêt du 8 juin 2005, *Wilfer/OHMI (ROCKBASS)*, T-315/03, EU:T:2005:211, pts 10 et 11 ; ordonnance du 9 février 2007, *Wilfer/OHMI*, C-301/05 P, EU:C:2007:91, pts 6-9, relative à la demande d'intervention ; ordonnance du 11 octobre 2007, *Wilfer/OHMI*, C-301/05 P, EU:C:2007:593, sur le non-lieu à statuer ainsi que les conclusions de l'avocat général Sharpston dans l'affaire *Wilfer/OHMI*, C-301/05 P, EU:C:2007:320, pts 14-16.

⁸⁴⁵ Ordonnance du 20 février 2008, *Comunidad Autónoma de Valencia/Commission*, C-363/06 P, EU:C:2008:99, pts 20-28 et pt 34.

de légitimation certifiant qu'il est habilité à exercer devant une juridiction d'un État membre ou d'un autre État partie à l'accord EEE. Le défaut de mandat au moment de l'introduction du pourvoi peut faire l'objet d'une régularisation⁸⁴⁶.

F. *Les informations relatives aux significations*

448. L'article 121 du règlement de procédure, auquel renvoie également l'article 168, paragraphe 2, de ce règlement, traite des informations relatives aux significations. Il prévoit que la requête doit contenir une élection de domicile et indiquer le nom de la personne autorisée et ayant consenti à recevoir toute signification. En lieu et place d'une élection de domicile, la requête peut indiquer l'acceptation de la signification par voie électronique (télécopieur ou tout autre moyen de signification). Si la requête n'est pas conforme à ces conditions, toutes les significations aux fins de la procédure à la partie concernée, tant que ce défaut n'a pas été régularisé, sont faites par envoi postal recommandé adressé à l'agent ou à l'avocat de la partie. Par dérogation à l'article 48 du règlement de procédure de la Cour, la signification régulière est alors réputée avoir lieu par le dépôt de l'envoi recommandé à la poste au lieu où la Cour a son siège.

449. L'article 48 du règlement de procédure de la Cour prévoit les différents modes de signification. Il convient d'y être attentif dès lors que c'est la signification qui fait courir les délais de procédure. L'article 48, paragraphe 4, prévoit la possibilité, pour la Cour, de déterminer les conditions d'une signification électronique. Il s'agit de la décision *e-Curia* (voy. ci-dessus, n° 417).

G. *La possibilité de régulariser la requête*

450. L'article 168, paragraphe 4, du règlement de procédure prévoit la possibilité de régulariser le pourvoi lorsque celui-ci n'est pas conforme aux paragraphes 1^{er} à 3 de cet article. C'est le greffe qui, constatant la non-conformité du pourvoi, contactera le requérant et lui fixera un délai pour le régulariser. Ainsi que nous l'avons relevé ci-dessus (n° 445), l'absence de signature par un avocat habilité n'est pas régularisable.

H. *Les conclusions de la requête en pourvoi relatives au pourvoi*

451. Une requête en pourvoi devant la Cour contient, en réalité, deux demandes distinctes. Par la première, le requérant demande l'annulation d'une décision du Tribunal. Par la seconde, il demande une nouvelle décision dans le litige initial.

⁸⁴⁶ Arrêt du 19 juin 2014, *Commune de Millau et SEMEA/Commission*, C-531/12 P, EU:C:2014:2008, pts 33-34.

Afin de bien distinguer les deux demandes³⁴⁷, la description des conclusions de la requête est maintenant répartie en deux dispositions du règlement de procédure, au contraire de l'article 113 de l'ancien règlement de procédure. L'article 169 du règlement de procédure concerne le pourvoi, tandis que l'article 170 du règlement de procédure concerne le litige au fond en cas d'accueil du pourvoi.

452. L'article 169 du règlement de procédure est rédigé comme suit :

« 1. Les conclusions du pourvoi tendent à l'annulation, totale ou partielle, de la décision du Tribunal telle qu'elle figure au dispositif de cette décision.

2. Les moyens et arguments de droit invoqués identifient avec précision les points de motifs de la décision du Tribunal qui sont contestés. »

453. L'article 169, paragraphe 1^{er}, du règlement de procédure, qui prévoit que les conclusions du pourvoi tendent à l'annulation, totale ou partielle, de la décision du Tribunal telle qu'elle figure au dispositif de cette décision, reflète deux principes fondamentaux en matière de pourvoi. Le premier est que le pourvoi est un nouveau litige dirigé contre l'arrêt du Tribunal. *A contrario*, il n'est ni la répétition du litige de première instance ni le développement de celui-ci par des moyens nouveaux. Le second principe est que le pourvoi doit être dirigé contre une décision du Tribunal, et non contre la motivation de celle-ci.

454. L'article 169, paragraphe 1^{er}, du règlement de procédure précise l'article 56 du statut et, en indiquant que la décision attaquée doit figurer au dispositif de la décision matérielle, arrêt ou ordonnance, souligne qu'un pourvoi est une demande d'annulation d'une décision du Tribunal³⁴⁸, et non des motifs de cette décision. En effet, un pourvoi dirigé uniquement contre la motivation de l'arrêt attaqué n'est pas recevable³⁴⁹.

455. L'identification de la décision attaquée est pertinente pour la recevabilité du pourvoi principal ou pour déterminer la portée de ce pourvoi. Cependant, ce n'est pas toujours aisé. La décision du Tribunal est, en principe, la réponse de cette juridiction à la demande du requérant telle qu'elle était formulée dans la requête de première instance. Dans la plupart des cas, cette décision figure au dispositif de l'arrêt attaqué, mais il ne saurait être exclu que le Tribunal ait oublié de formuler sa décision dans ce dispositif. Dans une telle hypothèse, et dès lors qu'une erreur du Tribunal ne devrait pas nuire au requérant, celui-ci pourra identifier la décision dans les motifs de l'arrêt en se fondant sur les chefs

³⁴⁷ C. NAÔMÉ, « Le pourvoi devant la Cour de justice et la refonte du règlement de procédure », in S. MAHIEU, *Contentieux de l'Union européenne – Questions choisies*, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 471 et s.

³⁴⁸ Ordonnance du 2 septembre 2010, *Bayramoglu/Parlement et Conseil*, C-28/10 P, EU:C:2010:493, pts 12-14 (irrecevabilité des conclusions qui ne tendent pas à l'annulation de la décision du Tribunal, mais bien à l'annulation d'une décision relative à la question chypriote et à l'obtention d'une déclaration ; violation de l'article 113, paragraphe 1^{er}, de l'ancien règlement de procédure de la Cour).

³⁴⁹ Arrêt du 15 novembre 2012, *Al-Aqsa/Conseil et Pays-Bas/Al-Aqsa*, C-539/10 P et C-550/10 P, EU:C:2012:711, pts 43-50 ; ordonnance du 17 juillet 2014, *Cytochroma Development/OHMI*, C-490/13 P, EU:C:2014:2122, pts 28-35.

de conclusions qu'il avait présentés dans sa requête de première instance⁸⁵⁰. Il peut toutefois être difficile de distinguer une décision du Tribunal figurant dans les motifs de l'arrêt attaqué et ce qui constitue la motivation de la décision. Il faut parfois examiner l'acte administratif faisant l'objet du recours en annulation pour y identifier la ou les décisions sur lesquelles le Tribunal prend position dans l'arrêt⁸⁵¹.

456. Malgré la rédaction de l'article 169, paragraphe 1^{er}, du règlement de procédure, il semble que la Cour reste bienveillante dans la lecture des pourvois dont les conclusions ne visent pas explicitement un élément du dispositif de l'arrêt attaqué, et vérifie simplement si les défauts formels qui peuvent entacher la rédaction des conclusions du pourvoi l'empêchent d'effectuer son contrôle de légalité⁸⁵².

457. La demande d'annulation peut être totale ou partielle. Elle sera partielle, notamment, lorsque le requérant devant le Tribunal a présenté plusieurs chefs de conclusions, mais que le pourvoi ne porte que sur une ou plusieurs des décisions du Tribunal relatives à ces demandes.

458. La Cour et le Tribunal ont accepté des pourvois dirigés contre la décision de la juridiction inférieure rejetant une exception par laquelle le défendeur devant le Tribunal contestait la recevabilité du recours initial, au motif que ce défendeur, requérant au pourvoi, a partiellement succombé en ses conclusions de première instance⁸⁵³. Le fait que l'article 169 du règlement de procédure ne prévoit pas, ainsi que le fait l'article 178, paragraphe 2, du règlement de procédure, relatif au pourvoi incident, que les conclusions du pourvoi peuvent tendre à l'annulation d'une décision, explicite ou implicite, relative à la recevabilité du recours devant le Tribunal, ne devrait pas être interprété en ce sens que la Cour aurait renoncé à cette jurisprudence. Selon certains auteurs, c'est par inadvertance que le règlement de procédure traiterai différemment les deux types de pourvois⁸⁵⁴. Il importe cependant de rappeler que, si le Tribunal n'estime pas

⁸⁵⁰ Arrêt du 2 juillet 2010, *Lafili/Commission*, T-485/08 P, EU:T:2010:274, pts 46-50.

⁸⁵¹ Voy., à titre d'exemple, arrêt du 20 septembre 2001, *Procter & Gamble/OHMI* (« Baby-Dry »), C-383/99 P, EU:C:2001:461, pts 18-27, dans lequel le Tribunal identifie deux mesures distinctes dans la décision litigieuse ; voy. également arrêt du 27 février 2014, *Stichting Woonpunt e.a./Commission*, C-132/12 P, EU:C:2014:100 : le pourvoi, l'arrêt attaqué et la décision administrative concernaient deux régimes d'aides. La Cour annule l'arrêt en tant qu'il déclare irrecevable le recours en tant qu'il est dirigé contre l'un de ces régimes d'aides.

⁸⁵² Ordonnance du 17 septembre 2015, *Arnoldo Mondadori Editore/OHMI*, C-548/14 P, EU:C:2015:624, pts 23-24 ; arrêt du 7 avril 2016, *Akhras/Conseil*, C-193/15 P, EU:C:2016:219, pt 35.

⁸⁵³ Arrêt du 23 mars 2004, *Médiateur/Lamberts*, C-234/02 P, EU:C:2004:174, pts 32-33 ; arrêt du 22 février 2005, *Commission/max.mobil*, C-141/02 P, EU:C:2005:98, pts 49-51 ; arrêt du 10 septembre 2009, *Commission/Ente per le Ville Vesuviane et Ente per le Ville Vesuviane/Commission*, C-445/07 P et C-455/07 P, EU:C:2009:529, pts 40-41 et les conclusions de l'avocat général Kokott du 12 février 2009, pts 30-41 ; arrêt du 13 décembre 2012, *Commission/Strack*, T-197/11 P et T-198/11 P, EU:T:2012:690, pts 27-34 ; arrêt du 4 juillet 2014, *Kimman/Commission*, T-644/11 P, EU:T:2014:613, pts 34-37. Voy. ci-avant, n^{os} 116 et s.

⁸⁵⁴ D. DITTELT, « Die neue Verfahrensordnung des EuGH », in *Europäische Zeitschrift für Wirtschaftsrecht EuZW*, 2013, pp. 731 et s. ; P. IANNUCELLI, « La réforme des règles de procédure de la Cour de justice », *Il Diritto dell'Unione Europea*, 2013, p. 128.

nécessaire de statuer sur une exception d'irrecevabilité au motif que le recours doit, en tout état de cause, être rejeté au fond, l'absence de décision sur l'exception d'irrecevabilité ne fait pas grief au requérant sur pourvoi, demandeur en première instance, qui demande l'annulation de la décision portant sur le fond et n'a pas d'intérêt à contester l'absence de décision sur la recevabilité du recours, si bien qu'une telle contestation devrait, à première vue, être déclarée irrecevable⁸⁵⁵. Tout autre est la situation du défendeur en première instance, qui a soulevé une exception d'irrecevabilité, n'a pas obtenu de réponse et a gagné le litige au fond, mais a intérêt, en cas de pourvoi, à ce que cette question soit examinée dans le cadre d'un pourvoi incident⁸⁵⁶. En effet, n'examiner que le pourvoi principal pourrait avoir pour conséquence que le défendeur initial perde le litige au fond sans même qu'ait été examinée la question de la recevabilité du recours initial.

459. L'article 169, paragraphe 2, du règlement de procédure codifie une jurisprudence constante selon laquelle ne répond pas à l'exigence de précision le pourvoi qui, sans même comporter une argumentation visant spécifiquement à identifier l'erreur de droit dont serait entaché l'arrêt attaqué, se limite à reproduire les moyens et les arguments qui ont déjà été présentés devant le Tribunal. En effet, un tel pourvoi constitue, en réalité, une demande visant à obtenir un simple réexamen de la requête présentée devant le Tribunal, ce qui échappe à la compétence de la Cour⁸⁵⁷. Cette jurisprudence est utilisée soit pour rejeter un pourvoi totalement incompréhensible, soit pour rejeter un pourvoi qui ne précise pas ce qu'il critique dans l'arrêt attaqué. Lorsque le requérant ne critique pas spécifiquement les points de l'arrêt attaqué, cela peut être parce qu'il répète les arguments présentés en première instance ou en présente de nouveaux.

460. Jusqu'à présent, la Cour s'est toujours efforcée d'identifier elle-même les points de motifs contestés, même s'ils n'étaient pas précisés par les parties⁸⁵⁸. Une telle tâche est d'autant plus difficile que les documents sont volumineux et que le Tribunal a éventuellement restructuré, requalifié et renuméroté les moyens du recours, tandis que le requérant sur pourvoi se réfère à ses

⁸⁵⁵ Arrêt du 26 février 2002, *Conseil/Boehringer*, C-23/00 P, EU:C:2002:118, pts 46, 50 et s. ; arrêt du 22 novembre 2007, *Cofradía de pescadores « San Pedro » de Bermeo e.a./Conseil*, C-6/06 P, EU:C:2007:702, pts 20-22 ; arrêt du 22 mai 2008, *Ott e.a./Commission*, T-250/06 P, EU:T:2008:164, pt 75.

⁸⁵⁶ Il pourrait être soutenu que la question ne devrait être examinée que dans l'hypothèse où le requérant sur pourvoi aurait réussi à faire annuler la décision du Tribunal et où la Cour aurait choisi d'évoquer le litige. Toutefois, la Cour a considéré, très tôt dans sa jurisprudence, que la recevabilité du recours initial pouvait être examinée dans le cadre d'un pourvoi incident ou d'un moyen soulevé d'office.

⁸⁵⁷ Arrêt du 4 juillet 2000, *Bergaderm et Goupil/Commission*, C-352/98 P, EU:C:2000:361, pts 34-35 ; arrêt du 7 janvier 2004, *Aalborg Portland e.a./Commission*, C-204/00 P, C-205/00 P, C-211/00 P, C-213/00 P, C-217/00 P et C-219/00 P, EU:C:2004:6, pt 51 ; arrêt du 22 novembre 2012, *E.ON Énergie/Commission*, C-89/11 P, EU:C:2012:738, pt 112.

⁸⁵⁸ Voy., par exemple, arrêt du 24 mars 2011, *ISD Polska e.a./Commission*, C-369/09 P, EU:C:2011:175, pts 66-67 ; arrêt du 18 juillet 2013, *Schindler Holding e.a./Commission*, C-501/11 P, EU:C:2013:522, pts 43-45 et pts 81-84.

moyens tels qu'il les a présentés en première instance, sans indiquer la moindre référence ponctuelle à son acte de procédure déposé en première instance. L'indication de cette obligation de précision dans le règlement de procédure annonce une sévérité plus grande à cet égard de la part de la Cour, ainsi qu'en témoignent les décisions sur pourvoi rendues après l'entrée en vigueur du nouveau règlement de procédure⁸⁵⁹. Se référant aux difficultés décrites ci-dessus, la Cour a jugé que l'article 169, paragraphe 2, du règlement de procédure permet de préserver l'égalité des justiciables. En effet, la possibilité, pour la Cour, d'identifier aisément les points de motifs contestés d'un arrêt attaqué dépend de nombreux éléments, tels que la longueur de l'arrêt attaqué, celle du pourvoi, le nombre des moyens, ainsi que la complexité des raisonnements développés tant dans l'arrêt attaqué que dans le pourvoi. Or la recevabilité d'un pourvoi ne saurait dépendre de tels éléments. Bien sûr, on ne saurait reprocher à une requérante sur pourvoi, qui invoque un moyen tiré du défaut de réponse aux conclusions, de ne citer aucun passage ou aucune partie de l'arrêt attaqué qui serait visé précisément par son grief, dès lors que, par hypothèse, est invoqué un défaut de réponse⁸⁶⁰.

461. L'irrecevabilité de la requête imprécise quant aux points contestés de l'arrêt attaqué est un cas d'application de l'*exceptio obscuri libelli* qui est une exception plus générale et à laquelle il est fait allusion dans une jurisprudence constante. Selon cette jurisprudence doit être déclaré irrecevable un pourvoi ou un moyen qui est trop obscur pour recevoir une réponse⁸⁶¹. Tel est le cas, par exemple, d'un pourvoi dépourvu de structure cohérente et dont le contenu ne permet pas de suivre le raisonnement juridique⁸⁶², ou d'une argumentation présentée à l'appui du pourvoi qui est difficilement compréhensible et confuse, si bien que la Cour n'est pas en mesure d'exercer la mission qui lui incombe et d'effectuer son contrôle de la légalité⁸⁶³. En d'autres termes, indiquer les points contestés de l'arrêt attaqué n'est pas suffisant si les arguments du requérant sont incompréhensibles ou incohérents.

462. Chaque moyen doit être présenté de façon complète. La seule énonciation abstraite d'un moyen, non étayée d'indications plus précises, ne satisfait

⁸⁵⁹ Arrêt du 7 novembre 2013, *Wam Industriale/Commission*, C-560/12 P, EU:C:2013:726, pts 15-17, 43 et 68-69, ordonnance du 6 février 2014, *Thesing et Bloomberg Finance/BCE*, C-28/13 P, EU:C:2014:230, pt 29 ; arrêt du 10 juillet 2014, *Grèce/Commission*, C-391/13 P, EU:C:2014:2061, pt 45 ; ordonnance du 19 juin 2014, *Cartoon Network/OHMI*, C-670/13 P, EU:C:2014:2024, pt 44 ; ordonnance du 19 juin 2015, *Makhlouf/Conseil*, C-136/15 P, EU:C:2015:411, pt 25 ; ordonnance du 25 février 2016, *Steinbeck/OHMI*, C-346/15 P, EU:C:2016:125, pts 27-29.

⁸⁶⁰ Arrêt du 15 octobre 2002, *Limburgse Vinyl Maatschappij e.a./Commission*, C-238/99 P, C-244/99 P, C-245/99 P, C-247/99 P, C-250/99 P à C-252/99 P et C-254/99 P, EU:C:2002:582, pt 423 ; arrêt du 11 septembre 2014, *MasterCard e.a./Commission*, C-382/12 P, EU:C:2014:2201, pt 148.

⁸⁶¹ Arrêt du 2 octobre 2003, *Thyssen Stahl/Commission*, C-194/99 P, EU:C:2003:527, pt 106.

⁸⁶² Ordonnance du 12 juillet 2012, *Land Wien/Commission*, C-608/11 P, EU:C:2012:467, pt 26.

⁸⁶³ Arrêt du 8 juillet 1999, *Hercules Chemicals/Commission*, C-51/92 P, EU:C:1999:357, pt 113 ; ordonnance du 27 juin 2013, *Barliba/Commission*, C-567/12 P, EU:C:2013:437, pt 14.

pas à l'obligation de motiver ledit pourvoi et est insuffisante⁸⁶⁴. Les éléments essentiels de fait et de droit sur lesquels un moyen se fonde doivent ressortir de façon cohérente et compréhensible du texte même de la requête. Notamment, il n'appartient pas au juge de l'Union d'aller rechercher dans l'ensemble des éléments invoqués au soutien d'un moyen si ces éléments peuvent également être utilisés au soutien d'un autre moyen⁸⁶⁵.

463. L'objet du pourvoi, qui est l'annulation de la décision du Tribunal, exclut la répétition des moyens présentés en première instance, d'où il ressortirait que la partie requérante demande une nouvelle appréciation du litige au fond, mais également la présentation de moyens nouveaux relatifs au litige au fond⁸⁶⁶. Conformément à une jurisprudence constante, permettre à une partie de soulever pour la première fois devant la Cour un moyen et des arguments qu'elle n'a pas soulevés devant le Tribunal reviendrait à l'autoriser à saisir la Cour, dont la compétence en matière de pourvoi est limitée, d'un litige plus étendu que celui dont a eu à connaître le Tribunal. Dans le cadre d'un pourvoi, la compétence de la Cour est donc limitée à l'appréciation de la solution légale qui a été donnée aux moyens et arguments débattus devant les premiers juges⁸⁶⁷. La Cour est uniquement compétente, dans le cadre d'une telle procédure, pour examiner si l'argumentation contenue dans le pourvoi identifie une erreur de droit dont serait entaché l'arrêt attaqué⁸⁶⁸.

464. Une partie doit cependant pouvoir contester tous les motifs d'un arrêt qui lui fait grief, même ceux qui ont été soulevés par le Tribunal lui-même⁸⁶⁹. Lorsque le Tribunal a joint deux affaires et a rendu un arrêt unique qui répond à l'ensemble des moyens présentés par les parties à la procédure devant lui, chaque partie peut critiquer les raisonnements relatifs à des moyens qui, devant

⁸⁶⁴ Ordonnance du 12 décembre 2006, *Autosalone Ispra/Commission*, C-129/06 P, EU:C:2006:775, pts 30-31 ; ordonnance du 10 février 2009, *Correia de Matos/Commission*, C-290/08 P, EU:C:2009:73, pts 19-21 (et jurisprudence citée) ; ordonnance du 25 mars 2009, *Scippacercola et Terezakis/Commission*, C-159/08 P, EU:C:2009:183, pt 95 ; ordonnance du 22 juin 2009, *Timmer/Cour des comptes*, T-340/08 P, EU:T:2009:214, pts 24-25 ; ordonnance du 13 janvier 2012, *Europaïki Dynamiki/AEE*, C-462/10 P, EU:C:2012:14, pt 47 ; arrêt du 6 décembre 2012, *Strobl/Commission*, T-630/11 P, EU:T:2012:653, pts 42 et 43 ; ordonnance du 31 mai 2016, *Isotis/Commission*, C-450/14 P, EU:C:2016:477, pt 63.

⁸⁶⁵ Ordonnance du 26 juin 2009, *Marcuccio/Commission*, T-114/08 P, EU:T:2009:221, pt 38 ; arrêt du 24 novembre 2010, *Marcuccio/Commission*, T-9/09 P, EU:T:2010:477, pt 86 ; arrêt du 15 mai 2012, *Nijs/Cour des comptes*, T-184/11 P, EU:T:2012:236, pt 45.

⁸⁶⁶ Voy. ci-avant, n° 64.

⁸⁶⁷ Arrêt du 1^{er} juin 1994, *Commission/Brazzelli Lualdi e.a.*, C-136/92 P, EU:C:1994:211, pts 57-59 ; arrêt du 21 septembre 2010, *Suède e.a./API et Commission*, C-514/07 P, C-528/07 P et C-532/07 P, EU:C:2010:541, pt 126 ; arrêt du 24 mars 2011, *ISD Polska e.a./Commission*, C-369/09 P, EU:C:2011:175, pt 83.

⁸⁶⁸ Arrêt du 15 novembre 2012, *Conseil/Bamba*, C-417/11 P, EU:C:2012:718, pt 40.

⁸⁶⁹ Arrêt du 19 novembre 1998, *Parlement/Gutiérrez de Quijano y Lloréns*, C-252/96 P, EU:C:1998:551, pts 29-30, 34 ; arrêt du 29 novembre 2007, *Stadtwerke Schwäbisch Hall e.a./Commission*, C-176/06 P, EU:C:2007:730, pt 17 ; arrêt du 21 février 2008, *Commission/Girardot*, C-348/06 P, EU:C:2008:107, pt 50 ; arrêt du 4 septembre 2014, *Espagne/Commission*, C-197/13 P, EU:C:2014:2157, pt 49 ; arrêt du 9 juin 2016, *CEPSA/Commission*, C-608/13 P, EU:C:2016:414, pt 35.

le Tribunal, étaient soulevés par la requérante dans l'autre affaire jointe, dès lors que ces raisonnements lui font grief⁸⁷⁰.

465. Si une partie devait soulever des moyens nouveaux relatifs au litige au fond qui se fondent sur des éléments de fait qui se sont révélés après le prononcé ou la signature de la décision attaquée, elle pourrait vérifier si les conditions d'une demande en révision devant le Tribunal sont remplies⁸⁷¹.

I. Les conclusions en cas d'accueil du pourvoi

466. L'article 170 du règlement de procédure de la Cour est rédigé comme suit :

- « 1. Les conclusions du pourvoi tendent, si celui-ci est déclaré fondé, à ce qu'il soit fait droit, en tout ou en partie, aux conclusions présentées en première instance, à l'exclusion de toute conclusion nouvelle. Le pourvoi ne peut modifier l'objet du litige devant le Tribunal.
2. Lorsque le requérant demande, en cas d'annulation de la décision attaquée, que l'affaire soit renvoyée devant le Tribunal, il expose les raisons pour lesquelles le litige n'est pas en état d'être jugé par la Cour. »

467. L'article 113, paragraphe 1^{er}, deuxième tiret, de l'ancien règlement de procédure prévoyait que les conclusions du pourvoi tendent à ce qu'il soit fait droit, en tout ou en partie, aux conclusions présentées en première instance, si bien que, implicitement, les parties étaient invitées à s'exprimer devant la Cour sur les moyens développés dans le recours initial. Toutefois, les problèmes sont apparus rapidement.

Dans l'affaire *Commission/Gill*⁸⁷², la Commission demandait l'annulation de l'arrêt du Tribunal annulant sa décision de ne pas reconnaître l'invalidité de M. Gill comme maladie professionnelle. Dans ses conclusions, M. l'avocat général Jacobs était parvenu à la conclusion qu'il fallait faire droit au pourvoi. Souhaitant éviter à M. Gill un renvoi devant le Tribunal qui pouvait être suivi d'un éventuel deuxième pourvoi, il proposait de trancher le litige au fond. Toutefois, M. Gill n'avait pas invoqué d'autres moyens de fond devant la Cour, conformément à l'article 113, paragraphe 1^{er}, deuxième tiret, du règlement de procédure. Considérant que M. Gill ne devait pas être pénalisé pour avoir omis de soulever, dans son mémoire en réponse, des points qu'il avait déjà soulevés dans sa requête en première instance, mais qui n'ont pas été examinés par le Tribunal, et tenant compte du fait qu'il s'agissait d'un des premiers pourvois formés devant la Cour, l'avocat général a examiné d'office ces moyens. En revanche, sans prendre position sur l'état du litige au fond, la Cour a renvoyé l'affaire au Tribunal⁸⁷³.

⁸⁷⁰ Arrêt du 11 juillet 2013, *Team Relocations e.a./Commission*, C-444/11 P, EU:C:2013:464, pt 34 ; arrêt du 14 octobre 2014, *Buono e.a./Commission*, C-12/13 P et C-13/13 P, EU:C:2014:2284, pt 52.

⁸⁷¹ Selon l'article 44 du statut de la Cour, auquel correspond l'article 169, paragraphe 1^{er}, du règlement de procédure du Tribunal, la révision d'un arrêt ne peut être demandée qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la juridiction et de la partie qui demande la révision.

⁸⁷² Arrêt du 4 octobre 1991, *Commission/Gill*, C-185/90 P, EU:C:1991:380 ; conclusions de M. l'avocat général Jacobs.

⁸⁷³ Arrêt du 23 mars 1993, *Gill/Commission*, T-43/89, EU:T:1993:24.

468. Les conclusions des parties, lorsqu'elles existent⁸⁷⁴, sont fréquemment imprécises et ces parties ne prennent pas toujours la peine de prendre position sur le litige initial. Il n'est pas certain que les parties aient réalisé que, statistiquement parlant, il y a sept chances sur dix que la Cour statue elle-même sur le recours au fond. C'est pour remédier à cette incertitude et alerter les parties sur l'importance de prendre position sur la phase du litige qui pourrait se dérouler en cas d'annulation que le nouveau règlement de procédure contient un article 170 entièrement consacré aux conclusions en cas d'accueil du pourvoi.

469. L'article 170, paragraphe 1^{er}, première phrase, du règlement de procédure impose au requérant d'être précis en ce qui concerne les conséquences de la reconnaissance du bien-fondé du pourvoi en ce qu'il doit identifier quels sont les chefs de conclusions présentés en première instance auxquels il estime qu'il doit être fait droit.

470. Cette disposition ne prévoit pas de sanction pour le cas où un requérant n'aurait pas présenté des conclusions conformes à l'obligation qu'il prévoit. Il semble que de nombreuses requêtes déposées après l'entrée en vigueur du nouveau règlement de procédure comportent simplement la demande de « faire droit aux conclusions présentées en première instance ». À première vue, il n'apparaît pas que l'absence de conclusions conformes à l'article 170, paragraphe 1^{er}, première phrase, du règlement de procédure pourrait empêcher la Cour de statuer⁸⁷⁵. Cette disposition pourrait cependant être mentionnée, par exemple, si les demandes du requérant étaient confuses à un point tel que la Cour ne pourrait pas les identifier. Une telle hypothèse pourrait se présenter dans le cadre d'un litige où le requérant aurait présenté plusieurs demandes et où le pourvoi ne concernerait que les décisions relatives à certaines d'entre elles.

471. Le requérant qui a formé un recours en annulation devant le Tribunal ne peut, devant la Cour, former une demande nouvelle. Ainsi, il ne peut introduire une demande nouvelle en dommages et intérêts⁸⁷⁶ ou une demande en annulation visant d'autres décisions administratives que celle contestée devant le Tribunal⁸⁷⁷, ou encore une demande non prévue par les textes, telle une

⁸⁷⁴ Ordonnance du 14 décembre 2006, *Meister/OHMI*, C-12/05 P, EU:C:2006:779, pt 107.

⁸⁷⁵ Arrêt du 13 décembre 2008, *Belgique et Commission/Genette*, T-90/07 P et T-99/07 P, EU:T:2008:605, pts 40-44 (le Tribunal, statuant sur pourvoi, conclut qu'en l'absence de conclusions sur ce point, la juridiction appelée à statuer définitivement sur le fond devra prendre en compte les conclusions présentées en première instance, tout en écartant les moyens qui auraient été présentés pour la première fois, à l'appui desdites conclusions, dans le cadre du pourvoi).

⁸⁷⁶ Arrêt du 1^{er} octobre 1991, *Vidrányi/Commission*, C-283/90 P, EU:C:1991:361 ; arrêt du 18 mars 1993, *Parlement/Frederiksen*, C-35/92 P, EU:C:1993:104, pts 34-36 ; arrêt du 6 mars 2001, *Connolly/Commission*, C-273/99 P, EU:C:2001:126, pts 18-20.

⁸⁷⁷ Arrêt du 6 mars 2001, *Connolly/Commission*, C-273/99 P, EU:C:2001:126, pts 18-20 ; arrêt du 19 juillet 2012, *Alliance One International et Standard Commercial Tobacco/Commission*, C-628/10 P et C-14/11 P, EU:C:2012:479, pt 140 ; arrêt du 15 mai 2012, *Nijs/Cour des comptes*, T-184/11 P, EU:T:2012:236, pts 57-58.

demande de renvoyer l'affaire devant une autre chambre du Tribunal de la fonction publique⁸⁷⁸.

472. L'article 170, paragraphe 1^{er}, du règlement de procédure prévoit également que le pourvoi ne peut modifier l'objet du litige devant le Tribunal. Dans certains arrêts, la Cour en a conclu qu'une partie ne saurait modifier l'objet dudit litige en soulevant pour la première fois devant la Cour un moyen qu'elle aurait pu soulever devant le Tribunal, mais qu'elle n'a pas soulevé, dès lors que cela reviendrait à lui permettre de saisir la Cour, dont la compétence en matière de pourvoi est limitée, d'un litige plus étendu que celui dont a eu à connaître le Tribunal⁸⁷⁹. Toutefois, ainsi que nous l'avons exposé ci-avant (voy. nos 64 et s.), il nous semble que l'interdiction des moyens nouveaux par rapport au litige devant le Tribunal trouve son fondement dans la nature du pourvoi, qui est une critique de l'arrêt du Tribunal. Par ailleurs, depuis la refonte du règlement de procédure, le requérant sur pourvoi doit présenter deux conclusions distinctes. L'article 169 du règlement de procédure est relatif aux conclusions, moyens et arguments du pourvoi, tandis que l'article 170 du règlement de procédure ne concerne pas le pourvoi en tant que tel, mais, ainsi que son intitulé l'indique, il est relatif aux « conclusions en cas d'accueil du pourvoi ». En d'autres termes, l'interdiction des moyens nouveaux ne devrait plus pouvoir être fondée sur l'interdiction de modifier l'objet du litige devant le Tribunal.

473. Selon l'article 170, paragraphe 2, du règlement de procédure, lorsque le requérant demande, en cas d'annulation de la décision attaquée, que l'affaire soit renvoyée devant le Tribunal, il expose les raisons pour lesquelles le litige n'est pas en état d'être jugé par la Cour. Cette obligation de motiver la nécessité du renvoi au Tribunal laisse entendre qu'un tel renvoi n'est pas le principe et contraint les parties à réfléchir à l'état des débats. Par ailleurs, la motivation présentée par les parties pourrait permettre d'alerter la Cour sur la nécessité d'un renvoi, par exemple, pour respecter le principe du contradictoire.

474. Le non-respect de cette disposition n'est pas sanctionné. La Cour a ainsi jugé que, dans cette hypothèse, en cas d'annulation de l'arrêt attaqué, conformément à l'article 170, paragraphe 2, du règlement de procédure, c'est la Cour qui décide, en vertu de l'article 61, premier alinéa, du statut de la Cour de justice de l'Union européenne, soit de statuer elle-même sur le litige si l'affaire est en état d'être jugée, soit de renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour qu'il statue. Il s'ensuit que l'absence d'un exposé des raisons pour lesquelles l'affaire

⁸⁷⁸ Arrêt du 8 septembre 2008, *Kerstens/Commission*, T-222/07 P, EU:T:2008:314, pts 22-23.

⁸⁷⁹ Voy., par exemple, arrêt du 24 janvier 2013, *3F/Commission*, C-646/11 P, EU:C:2013:36, pt 71 ; arrêt du 26 septembre 2013, *Alliance One International/Commission*, C-668/11 P, EU:C:2013:614, pt 68 ; arrêt du 28 novembre 2013, *CHEMK et KF/Conseil*, C-13/12 P, EU:C:2013:780, pt 20.

ne serait pas en état d'être jugée n'empêche pas la Cour de décider de la suite qu'il convient de donner au litige et ne saurait donc emporter l'irrecevabilité des conclusions du pourvoi tendant à ce que l'affaire soit renvoyée devant le Tribunal⁸⁸⁰.

2. – *Le mémoire en réponse*

A. *La signification du pourvoi aux autres parties à l'affaire en cause devant le Tribunal*

475. L'article 171 du règlement de procédure est rédigé comme suit :

« 1. Le pourvoi est signifié aux autres parties à l'affaire en cause devant le Tribunal.

2. Dans le cas prévu à l'article 168, paragraphe 4, du présent règlement, la signification est faite dès la régularisation ou dès que la Cour aura admis la recevabilité eu égard aux conditions de forme prévues par cet article. »

476. L'article 171 du règlement de procédure vise les autres parties à l'affaire en cause devant le Tribunal, et non plus, comme l'article 114 de l'ancien règlement de procédure, toutes les parties à la procédure devant le Tribunal⁸⁸¹.

477. L'objectif de l'article 171, paragraphe 2, du règlement de procédure est de ne pas contraindre les autres parties à présenter un mémoire en réponse alors que la recevabilité du pourvoi n'est pas établie.

478. En principe, le pourvoi sera signifié aux autres parties à l'affaire en cause devant le Tribunal. Toutefois, si le greffe ou toute autre personne d'un service de la Cour relève une cause manifeste d'irrecevabilité, la signification sera suspendue et la question de sa nécessité sera soumise au président de la Cour et au premier avocat général. Ceux-ci désigneront un juge rapporteur et un avocat général chargés de l'affaire, qui auront pour mission de prendre rapidement position sur la nécessité de signifier le pourvoi et/ou de le traduire⁸⁸². La décision sera prise par le président de la Cour.

B. *Les parties pouvant présenter un mémoire en réponse*

479. L'article 172 du règlement de procédure est rédigé comme suit :

⁸⁸⁰ Arrêt du 11 juin 2015, *EMA/Commission*, C-100/14 P, EU:C:2015:382, pt 42.

⁸⁸¹ Voy. ci-dessus, n°s 188 et s.

⁸⁸² Toutes les affaires nouvelles sont communiquées au président de la Cour. Le greffe peut attirer son attention sur un pourvoi avant la traduction de celui-ci vers la langue de travail, notamment lorsque le motif d'irrecevabilité est manifeste (non-respect du délai, absence de signature, non-représentation par un avocat...). Cela peut également dépendre de la compréhension de la langue de procédure par les membres de la Cour appelés à se prononcer sur le pourvoi.

« Toute partie à l'affaire en cause devant le Tribunal ayant un intérêt à l'accueil ou au rejet du pourvoi peut présenter un mémoire en réponse dans un délai de deux mois à compter de la signification du pourvoi. Aucune prorogation du délai de réponse n'est accordée. »

480. Cette disposition correspond, en substance, à l'article 115, paragraphe 1^{er}, de l'ancien règlement de procédure. Toutefois, tout comme l'article 171 du règlement de procédure, il se réfère non plus aux parties à la procédure, mais aux parties à l'affaire en cause⁸⁸³. En outre, il impose la condition « ayant un intérêt à l'accueil ou au rejet du pourvoi », excluant ainsi des parties à une même affaire qui n'auraient pas d'intérêt à l'accueil ou au rejet du pourvoi. En ce sens, l'article 172 du règlement de procédure est plus précis que l'article 171.

481. La différence de terminologie entre le mémoire en « défense » et le mémoire en « réponse » s'explique par le fait que le premier, déposé dans le cadre d'un recours direct, est présenté par un adversaire de la partie requérante, tandis que le second, déposé en réponse à un pourvoi, l'est par un adversaire ou par une partie défendant les mêmes intérêts que la partie requérante, par exemple, une partie intervenue devant le Tribunal au soutien de cette partie devenue requérante sur pourvoi.

482. Les intervenants devant le Tribunal sont considérés comme des parties devant cette juridiction. Partant, ils peuvent présenter un mémoire en réponse, sans devoir présenter une nouvelle requête en intervention devant la Cour⁸⁸⁴. Toutefois, la notion d'intérêt peut devoir tenir compte de leur position d'intervenant devant le Tribunal⁸⁸⁵.

483. Une partie qui était partie intervenante en première instance a plus de liberté, en ce qui concerne les moyens, dans la procédure de pourvoi qu'en première instance. En effet, conformément à l'article 40, quatrième alinéa, du statut de la Cour, ses conclusions en sa qualité d'intervenante ne pouvaient avoir d'autre objet que le soutien des conclusions de l'une des parties. Lors de la procédure de pourvoi, elle doit pouvoir soulever des moyens concernant tout point de droit qui constitue le fondement de l'arrêt attaqué. Elle peut notamment contester la réponse du Tribunal à une exception soulevée en première instance par la partie qu'elle a soutenue devant le Tribunal, même si cette partie n'a pas réitéré cette exception dans sa réponse au pourvoi⁸⁸⁶.

⁸⁸³ Voy. ci-avant, n° 191.

⁸⁸⁴ Arrêt du 22 décembre 1993, *Pincherle/Commission*, C-244/91 P, EU:C:1993:950, pt 16 ; ordonnance du 14 février 1996, *Commission/NTN Corporation*, C-245/95 P, EU:C:1996:49, pts 7 et 8 (irrecevabilité de la requête en intervention) ; arrêt du 11 février 1999, *Antillean Rice Mills e.a./Commission*, C-390/95 P, EU:C:1999:66, pt 20.

⁸⁸⁵ Arrêt du 24 juin 2015, *Fresh Del Monte Produce/Commission et Commission/Fresh Del Monte Produce*, C-293/13 P et C-294/13 P, EU:C:2015:416, pts 51-53 ; sur cette notion d'intérêt à l'accueil ou au rejet du pourvoi, voy. les conclusions du 11 décembre 2014 de Mme l'avocat général Kokott, *Fresh del Monte Produce/Commission*, C-293/13 P et C-294/13 P, pts 43-48.

⁸⁸⁶ Arrêt du 11 février 1999, *Antillean Rice Mills e.a./Commission*, C-390/95 P, EU:C:1999:66, pts 20-23.

484. S'agissant d'une partie privilégiée tel un État membre, qui peut introduire un pourvoi sans être préalablement intervenu devant le Tribunal, la Cour a jugé qu'il n'est soumis à aucune restriction quant aux moyens qu'il peut invoquer. Il en serait de même si cet État membre était intervenu en première instance, dès lors que, bénéficiant du droit de présenter un mémoire en réponse, il doit, en l'absence d'une limitation expresse, pouvoir soulever des moyens concernant tout point de droit qui constitue le fondement de l'arrêt attaqué. Par conséquent, la portée matérielle du pourvoi introduit par une telle partie ne peut être limitée que par l'objet du litige, et non par la portée des observations qu'elle avait déposées devant le Tribunal⁸⁸⁷.

485. Selon l'article 184, paragraphe 4, du règlement de procédure, lorsqu'une partie intervenante en première instance ne participe ni à la phase écrite ni à la phase orale de la procédure de pourvoi, elle ne peut être condamnée aux dépens. Lorsqu'elle participe à la procédure, la Cour peut décider qu'elle supporte ses propres dépens. L'objectif de cette disposition est de ne pas contraindre une partie intervenante en première instance à supporter le coût d'une procédure qu'elle ne souhaitait peut-être pas.

486. Une partie défenderesse en première instance qui est « autre partie à l'affaire en cause » dans la procédure de pourvoi peut, lorsqu'elle conclut à l'accueil du pourvoi introduit par la partie qui était intervenue au soutien de ses conclusions en première instance, présenter des moyens ou arguments différents de ceux présentés par la partie requérante dans son pourvoi⁸⁸⁸. Il peut cependant être difficile d'apprécier si la présentation d'un pourvoi incident est nécessaire dans un tel cas⁸⁸⁹.

487. Selon l'article 172 *in fine* du règlement de procédure, le mémoire en réponse peut être présenté dans un délai de deux mois, augmenté du délai de distance de dix jours, conformément à l'article 51 du règlement. Ce délai ne peut être prorogé.

C. Le contenu et les conclusions du mémoire en réponse

488. Les articles 173 et 174 du règlement de procédure sont rédigés comme suit :

⁸⁸⁷ Conclusions du 7 avril 2011 de M. l'avocat général Jääskinen, *Commission/Gouvernement de Gibraltar et Royaume-Uni*, C-106/09 P et C-107/09 P, pts 30 et 31.

⁸⁸⁸ Voy., par exemple, ordonnance du 30 mai 2013, *Shah et Shah/Three-N-Products*, C-14/12 P, EU:C:2013:349, pts 20-21, dans laquelle l'OHMI présente des arguments complémentaires à ceux de la requérante. La Cour les prend en considération.

⁸⁸⁹ Voy. ci-avant, n^{os} 357 et s.

Article 173 : contenu du mémoire en réponse

« 1. Le mémoire en réponse contient :

- a) les nom et domicile de la partie qui le produit ;
- b) la date à laquelle le pourvoi lui a été signifié ;
- c) les moyens et arguments de droit invoqués ;
- d) les conclusions.

2. Les articles 119 et 121 du présent règlement sont applicables au mémoire en réponse. »

Article 174 : conclusions du mémoire en réponse

« Les conclusions du mémoire en réponse tendent à l'accueil ou au rejet, total ou partiel, du pourvoi. »

489. L'article 173 du règlement de procédure est similaire à l'article 168 de ce règlement, relatif au contenu de la requête en pourvoi⁸⁹⁰.

490. Au contraire de l'article 116, paragraphe 1^{er}, premier tiret, de l'ancien règlement de procédure, qui prévoyait que les conclusions du mémoire en réponse tendent au rejet total ou partiel du pourvoi ou à l'annulation totale ou partielle de la décision du tribunal, l'article 174 du règlement de procédure prévoit que les conclusions du mémoire en réponse tendent à l'accueil ou au rejet, total ou partiel, du pourvoi⁸⁹¹. C'est par souci de clarification que l'article 174 du règlement de procédure décrit l'objet des conclusions du mémoire en réponse en ne se référant qu'au pourvoi. Si la partie souhaite contester une autre décision du Tribunal, il lui est loisible de former un pourvoi incident par acte séparé.

491. Par ailleurs, contrairement à l'article 116, paragraphe 1^{er}, deuxième tiret, de l'ancien règlement de procédure, qui imposait aux « autres parties au pourvoi » de conclure sur le litige au fond, l'article 174 du nouveau règlement ne contient plus une telle obligation. Celle-ci avait été remise en cause par la Cour, selon laquelle chaque partie est libre de former devant une juridiction les demandes qu'elle juge appropriées. Dans l'arrêt *Sunrider*, la Cour avait notamment relevé que, dans l'espèce en cause, la partie avait obtenu entière satisfaction devant le Tribunal et concluait, dans son mémoire en réponse devant la Cour, au rejet total du pourvoi⁸⁹². Au demeurant, si la Cour faisait droit au pourvoi et, usant de la faculté qui lui est reconnue à l'article 61 du statut de la Cour de justice, décidait de statuer elle-même définitivement sur le litige, elle serait tenue de prendre en considération les conclusions présentées en première instance pour, soit y faire à nouveau droit, en tout ou en partie, soit les

⁸⁹⁰ Voy. ci-avant, n^{os} 188 et s.

⁸⁹¹ L'expression « à l'accueil » ne figurait pas dans la proposition de nouveau règlement de procédure communiquée au Conseil le 25 mai 2011 (document 11147/11 du Conseil, du 7 juin 2011), mais a été ajoutée à la suite des travaux au sein du groupe *ad hoc* « Cour de justice » (texte communiqué le 21 décembre 2011 par la Cour de justice au Conseil, document 5140/12 du Conseil, du 10 janvier 2012, texte de l'article 176).

⁸⁹² Arrêt du 11 mai 2006, *Sunrider/OHMI*, C-416/04 P, EU:C:2006:310, pts 27-33.

rejeter, sans pouvoir fonder ce rejet sur la circonstance que ladite partie ne les a pas réitérées devant elle. Dans cette affaire *Sunrider*, la Cour avait rejeté l'exception d'irrecevabilité du mémoire en réponse présentée par l'OHMI, qui faisait valoir que *Sunrider* n'avait pas conclu sur le litige au fond.

492. Si l'article 174 du règlement de procédure ne prévoit plus de conclusions relatives au litige au fond, il ne saurait cependant en être déduit qu'elles ne peuvent pas être présentées comme « conclusions en cas d'accueil du pourvoi », similaires aux conclusions que doit présenter le requérant, conformément à l'article 170 du règlement. En effet, la partie qui présente le mémoire en réponse peut avoir intérêt, qu'elle conclue à l'accueil ou au rejet du pourvoi, à demander à la Cour de statuer elle-même sur le litige au fond et, notamment, de revoir la motivation de certains développements de l'arrêt attaqué qui n'étaient pas concernés par le pourvoi. De même, cette partie peut souhaiter expliquer à la Cour pourquoi le litige n'est pas en état d'être jugé et nécessite le renvoi au Tribunal.

493. L'article 116, paragraphe 2, de l'ancien règlement de procédure prévoyait que le mémoire en réponse ne peut modifier l'objet du litige devant le tribunal⁸⁹³. Une telle disposition n'apparaissait pas nécessaire en ce qui concerne les conclusions du mémoire en réponse, dès lors qu'une limitation est déjà prévue à l'article 170, paragraphe 1^{er}, du règlement de procédure.

494. Lorsqu'une partie à la cause veut demander l'annulation de l'arrêt attaqué pour ce qui concerne une autre décision du Tribunal que celle attaquée dans le pourvoi principal, elle doit introduire un pourvoi incident conformément à l'article 178 du règlement de procédure, c'est-à-dire par acte séparé. L'article 178, paragraphe 3, du règlement de procédure prévoit que les moyens et arguments du pourvoi incident doivent être distincts des moyens et arguments invoqués dans le mémoire en réponse.

3. – *Les mémoires en réplique et en duplique*

495. L'article 175 du règlement de procédure, relatif aux mémoires en réplique et en duplique, est rédigé comme suit :

« 1. Le pourvoi et le mémoire en réponse ne peuvent être complétés par un mémoire en réplique et un mémoire en duplique que lorsque le président, à la suite d'une demande dûment motivée présentée en ce sens dans un délai de sept jours à compter de la signification du mémoire en réponse, le juge nécessaire, le juge et l'avocat général entendus, notamment afin de permettre à la partie requérante de prendre position sur une exception d'irrecevabilité ou des éléments nouveaux invoqués dans le mémoire en réponse.

⁸⁹³ A été jugée contraire à l'article 116 de l'ancien règlement de procédure la demande reconventionnelle présentée par le défendeur au pourvoi et tendant à la réparation du préjudice moral prétendument subi du fait de l'introduction du pourvoi (arrêt du 18 mars 1993, *Parlement/Frederiksen*, C-35/92 P, EU:C:1993:104, pts 34-36).

2. Le président fixe la date à laquelle le mémoire en réplique est produit et, lors de la signification de ce mémoire, la date à laquelle le mémoire en duplique est produit. Il peut limiter le nombre de pages et l'objet de ces mémoires. »

496. Cette disposition est écrite de manière restrictive et précise des motifs qui peuvent notamment être invoqués dans une demande de réplique. Ces motifs correspondent à la pratique de la Cour de ces dernières années, si bien que ce texte n'apporte pas de nouveauté, mais codifie cette pratique en indiquant les critères retenus habituellement par le président de la Cour lorsqu'il autorise un échange de mémoires en réplique et en duplique.

497. La réplique au mémoire en réponse au pourvoi principal doit être distinguée de la réponse au pourvoi incident, qui fait l'objet de l'article 179 du règlement de procédure, ainsi que de la réplique à la suite d'un pourvoi incident, qui fait l'objet de l'article 180 du règlement. Cette distinction entre les différents mémoires vise à éviter les confusions qui étaient fréquentes, sous l'ancien règlement de procédure, entre le mémoire en réplique et la réponse au pourvoi incident. Ainsi qu'il ressort de l'article 176, paragraphe 2, du règlement de procédure, le pourvoi incident doit être formé par acte séparé, ce qui facilite l'identification de cet acte de procédure.

498. L'autorisation du dépôt du mémoire en réplique implique automatiquement celle du dépôt d'un mémoire en duplique. Les premières dispositions du règlement de procédure relatives au pourvoi, adoptées le 7 juin 1989⁸⁹⁴, laissaient entendre que le dépôt d'une duplique devait également faire l'objet d'une demande d'autorisation. L'article 117, paragraphe 1^{er}, du règlement de procédure a été modifié le 28 novembre 2000⁸⁹⁵ afin de supprimer l'obligation de demander cette autorisation. La Cour a motivé cette modification par sa pratique et le fait que la présentation d'un mémoire en duplique était considérée être de droit, la partie intimée devant avoir le dernier mot dans le cadre de la procédure écrite⁸⁹⁶. Il ressort de l'article 117, paragraphe 2, de l'ancien règlement de procédure que les deux dates de dépôt étaient fixées en même temps.

499. Le requérant peut former une demande d'autorisation de déposer un mémoire en réplique dans un délai de sept jours à compter de la signification du mémoire en réponse, augmenté du délai de distance forfaitaire de dix jours prévu à l'article 51 du règlement de procédure. Cette demande ne devrait pas excéder trois pages et doit être compréhensible par elle-même, sans qu'il soit nécessaire de se référer au pourvoi ou au mémoire en réponse⁸⁹⁷.

⁸⁹⁴ JOCE, L 241 du 17 août 1989, p. 1.

⁸⁹⁵ JOCE, L 322 du 19 décembre 2000, p. 1.

⁸⁹⁶ Exposé des motifs des propositions de modifications du règlement de procédure de la Cour, document du Conseil 10314/00 du 14 juillet 2000.

⁸⁹⁷ Instructions pratiques, pt 25.

500. Selon l'article 175, paragraphe 1^{er}, du règlement de procédure, le motif invoqué peut être la réponse à une exception d'irrecevabilité ou à des éléments nouveaux invoqués dans le mémoire en réponse. L'utilisation du terme « notamment » indique qu'il ne s'agit pas des seuls motifs qui peuvent être invoqués. L'importance des questions de droit ou l'enjeu financier du litige sont, en général, des motifs qui ne sont pas pris en considération.

501. La rédaction de l'article 175 du règlement de procédure laisse entendre que la demande d'autorisation de déposer un mémoire en réplique ne peut être faite par le requérant au pourvoi. Toutefois, il n'est pas exclu qu'une partie à l'affaire souhaite contester des moyens ou arguments développés par une autre partie à l'affaire dans son mémoire en réponse. En effet, certaines parties peuvent prendre position en faveur du requérant et développer des arguments ampliatifs ou des moyens nouveaux que la partie qui souhaite présenter une réplique a intérêt à contester. Dans un tel cas, une demande particulièrement motivée pourrait être introduite en mettant en évidence l'intérêt à répliquer, en invoquant les droits de la défense⁸⁹⁸.

502. Lorsque la demande arrive à la Cour, elle est communiquée au président de la Cour, au juge rapporteur et à l'avocat général. En principe, elle n'est pas traduite vers la langue de travail, sauf demande expresse du juge rapporteur ou de l'avocat général. Le greffe enverra au juge rapporteur et à l'avocat général un formulaire, dans lequel ils doivent prendre position sur la demande⁸⁹⁹ et communiquer cette position au président de la Cour, qui prendra la décision d'autoriser ou non le mémoire en réplique en tenant compte des positions exprimées. Malgré l'invitation à formuler des demandes d'autorisation de déposer un mémoire en réplique qui soient compréhensibles par elles-mêmes, il est souvent nécessaire, pour le juge rapporteur, l'avocat général et le président de la Cour, de prendre connaissance du mémoire en réponse afin de vérifier l'existence de l'exception d'irrecevabilité ou des éléments nouveaux allégués par le requérant dans la demande. S'il est nécessaire de faire traduire les pièces dans la langue de travail, la décision relative à la possibilité de déposer un mémoire en réplique peut prendre un peu de temps.

503. Lorsque le président de la Cour autorise le dépôt d'une réplique, il fixe la date à laquelle le mémoire en réplique est produit. En principe, il est précisé que ce délai fixé par la Cour a été déterminé « délai de distance inclus ». Lors de la signification du mémoire en réplique aux autres parties au pourvoi, le président fixe la date à laquelle le mémoire en duplique sera produit.

⁸⁹⁸ Voy. ci-après, n° 514.

⁸⁹⁹ De préférence, après s'être concertés.

504. Le président peut limiter le nombre de pages autorisées pour la réplique et la duplique. En cas de non-respect de cette limitation, le mémoire sera renvoyé à son auteur⁹⁰⁰. Le président peut également limiter l'objet des mémoires en réplique et en duplique. Selon les instructions pratiques, l'évocation d'autres questions, dans la réplique ou la duplique, que celles indiquées dans l'autorisation pourrait entraîner le renvoi de ce mémoire à son auteur. Si ce non-respect des limitations imposées par le président de la Cour n'est pas manifeste et détectable par le greffe, c'est plutôt au niveau de l'étude du dossier qu'il pourrait être décidé de déclarer irrecevables certains développements figurant dans les mémoires en réplique ou duplique⁹⁰¹, notamment en raison de la violation du principe d'égalité des armes, par exemple, si l'une des parties s'est écartée des limites autorisées, tandis que l'autre les a respectées.

505. Indépendamment des limitations éventuellement imposées par le président de la Cour, il y a lieu de rappeler l'interdiction des moyens nouveaux *en cours d'instance*, c'est-à-dire par rapport à ceux formulés dans le pourvoi⁹⁰², qu'il convient de ne pas confondre avec l'interdiction de moyens nouveaux par rapport au litige au fond. Toutefois, un argument qui constitue une ampliation d'un moyen énoncé antérieurement, directement ou implicitement, dans la requête introductive d'instance, doit être considéré comme recevable⁹⁰³.

506. Les conclusions déposées sans que le président ait autorisé le dépôt d'un mémoire en réplique sont irrecevables⁹⁰⁴.

507. Ne pas demander l'autorisation de déposer un mémoire en réplique peut être retenu à l'encontre d'une partie qui souhaiterait pouvoir présenter ses arguments lors d'une audience de plaidoiries. À une entreprise qui avait renoncé à demander l'autorisation de présenter un mémoire en réplique car elle estimait qu'il n'était pas strictement nécessaire, mais avait en revanche demandé l'organisation d'une audience de plaidoiries, la Cour a, en application de l'article 120 du règlement de procédure, dans sa version du 7 juin 1989⁹⁰⁵, rejeté la demande au motif que la requérante avait elle-même renoncé à demander à

⁹⁰⁰ Instructions pratiques, pt 26.

⁹⁰¹ Voy., par analogie, arrêt du 11 septembre 2013, *L/Parlement*, T-317/10 P, EU:T:2013:413, pts 44-46.

⁹⁰² Cette interdiction est prévue par l'article 127 du règlement de procédure, applicable en matière de pourvoi conformément à l'article 191, paragraphe 1^{er}, du règlement de procédure ; arrêt du 14 octobre 1999, *Atlantia/Communauté européenne*, C-104/97 P, EU:C:1999:498, pts 19 et 22 ; arrêt du 20 septembre 2007, *Nestlé/OHMI*, C-193/06 P, EU:C:2007:539, pt 54 ; arrêt du 22 juin 2016, *DK Recycling und Roheisen/Commission*, C-540/14 P, EU:C:2016:469, pts 61-63 (voy., ci-avant, n° 377 ; la Cour a rejeté l'exception d'illégalité de la directive soulevée par l'entreprise dans son mémoire en réplique).

⁹⁰³ Arrêt du 4 octobre 2007, *Naiques Heraclio Fournier/OHMI*, C-311/05 P, EU:C:2007:572, pt 59 ; arrêt du 3 septembre 2008, *Kadi et Al Barakaat International Foundation/Conseil et Commission*, C-402/05 P et C-415/05 P, EU:C:2008:461, pts 278-279 ; voy. également la jurisprudence relative aux recours directs (p. ex., arrêt du 19 mai 1983, *Verros/Parlement*, 306/81, EU:C:1983:143, pt 9 ; arrêt du 22 novembre 2001, *Pays-Bas/Conseil*, C-301/97, EU:C:2001:621, pt 169 ; arrêt du 15 décembre 2005, *Italie/Commission*, C-66/02, EU:C:2005:768, pt 86).

⁹⁰⁴ Ordonnance du 14 décembre 1995, *Hogan/Cour de justice*, C-173/95 P, EU:C:1995:461, pt 22.

⁹⁰⁵ Voy. ci-après, le n° 544.

pouvoir déposer un mémoire en réplique et que, dès lors, elle ne pouvait prétendre que la procédure écrite ne lui a pas donné l'occasion de défendre pleinement son point de vue⁹⁰⁶.

4. – *Le pourvoi incident*

A. *Présentation du pourvoi incident*

508. Les articles 176 à 180 et 183 du règlement de procédure traitent du pourvoi incident. L'article 176 du règlement est le suivant :

« 1. Les parties visées à l'article 172 du présent règlement peuvent présenter un pourvoi incident dans le même délai que celui prévu pour la présentation du mémoire en réponse.

2. Le pourvoi incident doit être formé par acte séparé, distinct du mémoire en réponse. »

509. L'article 176, paragraphe 1^{er}, du règlement de procédure indique que les parties visées à l'article 172 de ce règlement, c'est-à-dire les parties à l'affaire en cause devant le Tribunal⁹⁰⁷, peuvent présenter un pourvoi incident. La Cour a jugé qu'il importe peu que la partie qui forme le pourvoi incident ait été partie défenderesse ou partie intervenante en première instance. En principe, et sous réserve de ce qui a été exposé ci-dessus en ce qui concerne le pourvoi incident conditionnel⁹⁰⁸, la partie qui introduit un pourvoi incident doit avoir un intérêt à agir. Un tel intérêt ne devrait pas être requis des « requérants privilégiés », c'est-à-dire des États membres et des institutions de l'Union qui, ainsi qu'il est indiqué à l'article 56, troisième alinéa, du statut de la Cour, peuvent en tout état de cause introduire un pourvoi. Il semble qu'un intervenant en première instance qui n'est pas un « requérant privilégié » doit avoir le même intérêt que s'il formait un pourvoi principal, c'est-à-dire qu'il doit établir que la décision du Tribunal l'affecte directement au sens de l'article 56, deuxième alinéa, dernière phrase, du statut de la Cour⁹⁰⁹.

510. Le délai pour présenter un pourvoi incident est le même délai que celui prévu pour la présentation du mémoire en réponse, c'est-à-dire, ainsi que prévu à l'article 172 du règlement de procédure, deux mois (augmenté du délai de distance).

511. L'article 176, paragraphe 2, du règlement de procédure prévoit que le pourvoi incident doit être introduit par acte séparé, distinct du mémoire

⁹⁰⁶ Ordonnance du 9 mars 2000, *Sarrió/Commission*, C-291/98 P, EU:C:2000:112, pt 11.

⁹⁰⁷ Voy. ci-avant, nos 188 et s.

⁹⁰⁸ Voy. nos 368, 387 et 405.

⁹⁰⁹ Arrêt du 24 juin 2015, *Fresh Del Monte Produce/Commission et Commission/Fresh Del Monte Produce*, C-293/13 P et C-294/13 P, EU:C:2015:416, pt 47, ainsi que les conclusions du 11 décembre 2014 de Mme l'avocat général Kokott, pts 50-57.

en réponse. Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus aux n^{os} 391 et 392, l'un des objectifs de cette disposition était de faciliter le travail du greffe, dès lors que le dépôt d'un pourvoi incident entraîne la possibilité, pour les autres parties, de présenter un mémoire en réponse. Or il n'est pas aisé de détecter un pourvoi incident parmi les moyens présentés par les parties dans un mémoire en réponse⁹¹⁰.

512. L'autre objectif de la refonte était une clarification des demandes et des arguments des parties. Un tel objectif sera difficile à atteindre tant que persisteront des incertitudes en ce qui concerne les notions de « décision » du Tribunal ou même de « pourvoi incident ». Dans l'incertitude, certaines parties présentent leurs demandes et moyens à la fois dans leur mémoire en réponse et dans un pourvoi incident, présenté par acte séparé⁹¹¹.

513. Le pourvoi incident qui n'est pas présenté par acte séparé est irrecevable⁹¹².

514. Si une partie à la procédure forme le pourvoi incident dans son mémoire en réponse, et non par acte séparé, le requérant du pourvoi principal pourra demander à être autorisé à déposer un mémoire un réplique, conformément à l'article 175 du règlement de procédure. Cependant, cela pourrait être une autre partie à la procédure qui a intérêt à contester la recevabilité du pourvoi incident alors que l'article 175 du règlement de procédure ne prévoit pas qu'elle peut demander à déposer une réplique⁹¹³. Dans un tel cas, il est recommandé de demander à pouvoir contester la recevabilité du pourvoi incident en invoquant les droits de la défense.

515. L'article 177 du règlement de procédure traite du contenu du pourvoi incident :

« 1. Le pourvoi incident contient :

- a) les nom et domicile de la partie qui forme le pourvoi incident ;
- b) la date à laquelle le pourvoi lui a été signifié ;
- c) les moyens et arguments de droit invoqués ;
- d) les conclusions.

2. Les articles 119, 121 et 122, paragraphes 1 et 3, du présent règlement sont applicables au pourvoi incident. »

⁹¹⁰ Ordonnance du 30 janvier 2014, *Industrias ALEN/The Clorox Company*, C-422/12 P, EU:C:2014:57, pt 55 : la Cour analyse les moyens de l'OHMI, constate qu'ils tendent à l'annulation de l'arrêt attaqué et diffèrent de ceux invoqués dans le pourvoi principal. Elle conclut que, par ces moyens, l'OHMI a présenté un pourvoi incident.

⁹¹¹ Voy. ci-avant, n^{os} 373 et 374. Sur le cumul d'un pourvoi principal et d'un pourvoi incident, voy. l'ordonnance du 29 juin 2016, *Médiateur/Staelen*, C-337/15 P, EU:C:2016:599, pt 16.

⁹¹² Ordonnance du 30 janvier 2014, *Industrias ALEN/The Clorox Company*, C-422/12 P, EU:C:2014:57, pt 55 ; arrêt du 18 décembre 2014, *Commission/Parker Hannifin Manufacturing et Parker-Hannifin*, C-434/13 P, EU:C:2014:2456, pts 91-97.

⁹¹³ Voy. ci-avant, n^o 501.

516. Cette disposition s'inspire des articles 168 et 173 du règlement de procédure (voy. ci-avant, n^{os} 431 et s.).

517. L'article 178 du règlement de procédure décrit les conclusions, moyens et arguments du pourvoi incident :

« 1. Les conclusions du pourvoi incident tendent à l'annulation, totale ou partielle, de la décision du Tribunal.

2. Elles peuvent également tendre à l'annulation d'une décision, explicite ou implicite, relative à la recevabilité du recours devant le Tribunal.

3. Les moyens et arguments de droit invoqués identifient avec précision les points de motifs de la décision du Tribunal qui sont contestés. Ils doivent être distincts des moyens et arguments invoqués dans le mémoire en réponse. »

518. L'article 178 du règlement de procédure fait partie des modifications du règlement de procédure ayant pour objectif d'attirer l'attention des parties sur l'objet de leurs demandes et de distinguer les arguments présentés en réponse au pourvoi et les pourvois incidents. Il convient cependant de reconnaître que, vu le peu de jurisprudence de la Cour relative au pourvoi incident, il peut être difficile, pour les parties, d'identifier ce qui relève d'un mémoire en réponse et ce qui relève d'un pourvoi incident⁹¹⁴.

519. L'article 178, paragraphe 2, du règlement de procédure prévoit la possibilité de demander l'annulation d'une décision, explicite ou implicite, relative à la recevabilité du recours devant le Tribunal⁹¹⁵. Selon nous, la « décision implicite » devrait viser l'hypothèse où le Tribunal n'aurait pas estimé nécessaire de statuer sur une exception d'irrecevabilité au motif que le recours doit, en tout état de cause, être rejeté au fond.

520. L'article 178, paragraphe 3, première phrase, du règlement de procédure est identique à l'article 169, paragraphe 2, du règlement et vise à ce que les parties soient précises dans leur critique de l'arrêt attaqué⁹¹⁶.

521. L'article 178, paragraphe 3, dernière phrase, du règlement précise que les moyens et arguments doivent être distincts de ceux présentés dans le mémoire en réponse⁹¹⁷. Il n'est pas prévu de sanction au non-respect de cette disposition.

522. Le règlement de procédure ne contient pas de disposition telle que l'article 170 du règlement de procédure⁹¹⁸, relatif aux conclusions en cas

⁹¹⁴ Voy. ci-avant, le chapitre relatif au pourvoi incident et, plus particulièrement, les n^{os} 403 et s.

⁹¹⁵ Voy. ci-avant, n^{os} 118 et 351.

⁹¹⁶ Voy. ci-avant, n^o 459.

⁹¹⁷ C. NAÔMÉ, « Le pourvoi devant la Cour de justice et la refonte du règlement de procédure », in S. MAHIEU, *Contentieux de l'Union européenne – Questions choisies*, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 471 et s.

⁹¹⁸ Voy. ci-avant, n^o 466.

d'accueil du pourvoi, dans la partie relative au pourvoi incident. Or, si le requérant sur pourvoi incident a déjà eu l'occasion de conclure à cet égard en réponse au pourvoi principal, ses demandes et leur motivation peuvent être différentes dans le cadre du pourvoi incident. Il est recommandé de présenter de telles conclusions si elles apparaissent nécessaires.

B. *Mémoires en réponse, en réplique et en duplique dans le cadre du pourvoi incident*

523. Les articles 179 et 180 traitent de la réponse au pourvoi incident, ainsi que des mémoires en réplique et en duplique à la suite d'un pourvoi incident :

Article 179 – Réponse au pourvoi incident

« Lorsqu'un pourvoi incident est formé, la partie requérante ou toute autre partie à l'affaire en cause devant le Tribunal ayant un intérêt à l'accueil ou au rejet du pourvoi incident peut présenter un mémoire en réponse dont l'objet est limité aux moyens invoqués dans ce pourvoi incident, dans un délai de deux mois à compter de sa signification. Aucune prorogation de ce délai n'est accordée. »

Article 180 – Mémoires en réplique et en duplique à la suite d'un pourvoi incident

« 1. Le pourvoi incident et le mémoire en réponse à ce pourvoi ne peuvent être complétés par un mémoire en réplique et un mémoire en duplique que lorsque le président, à la suite d'une demande dûment motivée présentée en ce sens par la partie ayant formé le pourvoi incident dans un délai de sept jours à compter de la signification du mémoire en réponse au pourvoi incident, le juge nécessaire, le juge rapporteur et l'avocat général entendus, notamment afin de permettre à cette partie de prendre position sur une exception d'irrecevabilité ou des éléments nouveaux invoqués dans le mémoire en réponse au pourvoi incident.

2. Le président fixe la date à laquelle ce mémoire en réplique est produit et, lors de la signification de ce mémoire, la date à laquelle le mémoire en duplique est produit. Il peut limiter le nombre de pages et l'objet de ces mémoires. »

524. Ces dispositions sont similaires aux articles 172, 174 et 175 du règlement de procédure.

C. *Caractère accessoire du pourvoi incident*

525. L'article 183 du règlement de procédure traite des conséquences d'un désistement ou d'une irrecevabilité manifeste du pourvoi principal pour le pourvoi incident :

« Le pourvoi incident est réputé dépourvu d'objet :

- a) lorsque le requérant au pourvoi principal se désiste de celui-ci ;
- b) lorsque le pourvoi principal est déclaré manifestement irrecevable pour non-respect du délai de pourvoi ;

- c) lorsque le pourvoi principal est déclaré manifestement irrecevable au seul motif qu'il n'est pas dirigé contre une décision du Tribunal mettant fin à l'instance ou contre une décision qui tranche partiellement le litige au fond ou qui met fin à un incident de procédure portant sur une exception d'incompétence ou d'irrecevabilité, au sens de l'article 56, premier alinéa, du statut. »

526. La question du caractère accessoire ou non du pourvoi incident n'a jamais été tranchée dans la jurisprudence avant l'adoption du règlement de procédure de 2012. La précision apportée par ce règlement devrait assurer une meilleure sécurité juridique en avertissant les parties sur les risques liés à ce caractère accessoire.

527. L'article 183, sous c), du règlement ne vise pas toutes les causes d'irrecevabilité du pourvoi principal, mais certaines causes manifestes ou objectives (désistement, non-respect du délai d'introduction du pourvoi principal, pourvoi qui n'est pas dirigé contre une décision attaquable). *A contrario*, les autres causes d'irrecevabilité, telles que le défaut d'intérêt à agir, de qualité pour agir, l'imprécision du pourvoi ou la critique du fait, et non du droit, ne devraient pas avoir d'incidence sur la recevabilité du pourvoi incident.

5. – *L'intervention*

528. L'article 190, paragraphe 1^{er}, du règlement de procédure prévoit que les articles 129 à 132 du règlement de procédure, relatifs aux interventions, sont applicables. L'article 190, paragraphe 2, prévoit cependant que, par dérogation à l'article 130, paragraphe 1^{er}⁹¹⁹, la demande d'intervention est toutefois présentée au plus tard avant l'expiration d'un délai d'un mois qui prend cours à la publication visée à l'article 21, paragraphe 4⁹²⁰. Cette réduction du délai a été décidée lors de la refonte du règlement de procédure. Il était, en effet, assez fréquent que les mémoires en réponse au pourvoi aient été déposés à la Cour et traduits en langue de travail avant même que l'avis ait été publié au *Journal officiel*⁹²¹.

⁹¹⁹ Cette disposition prévoit un délai de six semaines qui prend cours à la publication visée à l'article 21, paragraphe 4, du règlement de procédure.

⁹²⁰ Voy. ci-avant, n^{os} 200 et s.

⁹²¹ Outre la réduction du délai visé à l'article 130 du règlement de procédure, le règlement de procédure impose à la partie requérante de présenter un exposé sommaire des moyens (art. 168, § 1^{er}, sous d), du règlement de procédure). Par l'article 131, paragraphe 2, du règlement de procédure, la Cour a également accéléré l'adoption des décisions d'admission des « intervenants privilégiés » visés à l'article 40, premier ou troisième alinéa, du statut. Notamment, la demande d'intervention (qui est de droit) est acceptée par une simple décision, et non plus par une ordonnance.

6. – Le traitement de l'affaire par la Cour durant la phase écrite

529. Le pourvoi est reçu par le greffe, qui fera les premières vérifications d'usage (respect du délai, de la langue du pourvoi, de la représentation de la partie, de la signature, etc.). Au besoin, le greffe demandera la régularisation lorsque celle-ci est possible.

530. Le greffe, qui sert d'intermédiaire entre la Cour et l'extérieur et, au sein de la Cour, entre les cabinets et les services, enverra le pourvoi⁹²² :

- au président de la Cour, pour désignation d'un juge rapporteur (art. 15, § 1^{er}, du règlement de procédure) ;
- au premier avocat général, pour désignation d'un avocat général (art. 16, § 1^{er}, du règlement de procédure) ;
- à la Direction générale de la traduction, pour une traduction du pourvoi⁹²³ vers la langue de travail de la Cour et, le cas échéant, vers les langues de procédure requises⁹²⁴ ;
- dans certaines hypothèses, au Service de la recherche et de la documentation.

531. En utilisant éventuellement l'exposé sommaire des moyens invoqués dans le pourvoi, préparé par le requérant conformément à l'article 168, paragraphe 1^{er}, sous d), du règlement de procédure, le greffe fera procéder à la publication au *Journal officiel*, dans toutes les langues officielles, de l'avis prévu à l'article 21, paragraphe 4, du règlement de procédure, contenant la date de l'inscription de la requête introductive d'instance, le nom des parties, les conclusions de la requête, ainsi que l'indication des moyens et des principaux arguments invoqués.

532. La publication de cet avis fait courir le délai pour l'introduction d'une demande d'intervention, conformément à l'article 130 du règlement de procédure. Ce délai est réduit à un mois, conformément à l'article 190, paragraphe 2, du règlement de procédure.

533. Toute question de procédure est tranchée par le président de la Cour. Le greffe fera parvenir une note à cet égard au juge rapporteur de l'affaire, à l'avocat général désigné ainsi qu'au président de la Cour, qui prendra une décision après avoir entendu le juge rapporteur et l'avocat général. Après l'attribution de l'affaire à une formation de jugement, les décisions procédurales seront prises par le président de la formation selon le même processus.

⁹²² Voy. le schéma de l'annexe 2.

⁹²³ En principe, les annexes ne sont pas traduites. Elles ne le seront que sur demande du juge rapporteur et/ou de l'avocat général.

⁹²⁴ Par exemple, un pourvoi présenté par un État membre (qui utilise sa langue officielle) doit être traduit vers la langue de procédure si celle-ci est différente. Si deux affaires de langues de procédure différentes sont jointes, les documents de procédure de chaque affaire devront être traduits dans la langue de l'autre.

534. Lorsque le juge rapporteur a reçu la traduction des pièces de procédure en langue de travail, il prépare le rapport préalable, qui sera présenté en réunion générale et permettra de prendre les décisions relatives au traitement de l'affaire. Selon l'article 59, paragraphe 2, du règlement de procédure, ce rapport comporte des propositions sur la question de savoir si l'affaire appelle des mesures particulières d'organisation de la procédure, des mesures d'instruction, ainsi que sur la formation de jugement à laquelle il convient de renvoyer l'affaire. Le rapport comporte également la proposition du juge rapporteur sur l'éventuelle omission de l'audience de plaidoiries ainsi que sur l'éventuelle omission des conclusions de l'avocat général en application de l'article 20, cinquième alinéa, du statut⁹²⁵.

535. Le rapport préalable est un document confidentiel, qui ne fait pas partie du dossier de la procédure tenu par le greffe. Le juge rapporteur y présente une synthèse de l'arrêt attaqué et des arguments des parties⁹²⁶. À la suite de cet exposé objectif, il formule ses observations. Il situe l'affaire par rapport à la jurisprudence existante, propose une formation, prend position sur la nécessité d'une audience et des conclusions. Il peut également proposer de poser des questions aux parties, à un État membre qui n'a pas présenté d'observations, ou de demander que le Service de la recherche et de la documentation établisse une note de recherche sur un sujet déterminé. Il peut, de même, suggérer d'inviter les parties à concentrer leur plaidoirie sur une partie des questions.

536. Le juge rapporteur communique son projet de rapport préalable à l'avocat général qui doit l'approuver (essentiellement, approuver les mesures proposées). Le juge rapporteur et l'avocat général s'efforceront de s'entendre sur les différentes propositions. En cas de désaccord persistant, il en sera fait état dans le rapport et, selon le cas, l'avocat général rédigera une note dans laquelle il motivera son désaccord.

537. Si le juge rapporteur, en accord avec l'avocat général, propose de statuer par voie d'ordonnance, il joint un projet d'ordonnance motivée à une note pour la réunion générale.

538. À première vue, les taux d'arrêts et d'ordonnances à caractère juridictionnel fluctuent et ne manifestent pas de tendance particulière.

⁹²⁵ Selon cette disposition, ajoutée par le traité de Nice du 26 février 2001 (*JOCE*, 2001, C 80), « [l]orsqu'elle estime que l'affaire ne soulève aucune question de droit nouvelle, la Cour peut décider, l'avocat général entendu, que l'affaire sera jugée sans conclusions de l'avocat général ».

⁹²⁶ Cette partie correspond plus ou moins à l'ancien rapport d'audience, qui a disparu depuis la modification de l'article 20, quatrième alinéa, du statut, par l'article 1^{er}, pt 4), du règlement (UE, Euratom) n° 741/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 11 août 2012, modifiant le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne (*JOUE*, 2012, L 228, p. 1) (voy. le projet de modification envoyé par la Cour au Conseil, le 28 mars 2011, p. 3, qui contient un exposé des motifs ; http://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2011-04/projet_fr.pdf).

Mode de clôture des pourvois							
Année	Arrêts		Ord. à caractère juridictionnel		Autres ordonn.¹²⁷		Total¹²⁸
2006	28	45 %	30	48 %	4	6 %	62
2007	50	58 %	32	37 %	4	5 %	86
2008	39	64 %	20	33 %	2	3 %	61
2009	38	45 %	45	53 %	2	2 %	85
2010	34	40 %	47	56 %	3	4 %	84
2011	51	49 %	45	43 %	8	8 %	104
2012	52	43 %	56	46 %	14	11 %	122
2013	82	57 %	57	39 %	6	4 %	145
2014	64	51 %	54	43 %	8	6 %	126
2015	54	47 %	51	45 %	9	8 %	114
Moyenne		50 %		44 %		6 %	

539. Dans certaines matières, notamment la propriété intellectuelle, lorsque le pourvoi est manifestement irrecevable et/ou non fondé, la présentation de l'affaire en réunion générale peut être encore plus simple, et l'affaire peut être tranchée par une ordonnance qui sera motivée par référence à la position écrite de l'avocat général, reproduite dans l'ordonnance⁹²⁹.

540. Les rapports préalables sont examinés lors de la réunion générale de la Cour, composée de tous les membres, assistés du greffier, qui se tient le mardi de chaque semaine⁹³⁰. Les décisions adoptées par la Cour sont mises en œuvre par le greffe et les chambres (fixation des audiences, lettres aux parties, etc.) dans les jours qui suivent.

⁹²⁷ Il s'agit essentiellement d'ordonnances de radiation, de non-lieu à statuer.

⁹²⁸ Il s'agit du nombre d'affaires net, c'est-à-dire tenant compte des jonctions. Les chiffres de 2016 ne seront pas comparables, car ils comprendront les pourvois contre les décisions du Tribunal en matière de fonction publique, redevenu compétent en cette matière à la suite de la réforme de 2015 (règlement (UE, Euratom) n° 2015/2422 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2015, modifiant le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne (JOUE, 2015, L 341, p. 14). Par ailleurs, il y aura deux sortes d'ordonnances simplifiées.

⁹²⁹ Voy. l'ordonnance du 7 avril 2016, *Bopp/OHMI*, C-653/15 P (première ordonnance adoptée selon cette présentation). Voy. également ordonnance du 28 avril 2016, *Matratzen Concord/EUIPO*, C-35/16 P, EU:C:2016:314 ; ordonnance du 24 mai 2016, *Actega Terra/EUIPO*, C-63/16 P, EU:C:2016:348 ; ordonnance du 26 mai 2016, *Gat Microencapsulation/EUIPO*, C-639/15 P, EU:C:2016:376 ; ordonnance du 26 mai 2016, *Hewlett Packard Development Company/EUIPO*, C-77/16 P, EU:C:2016:373 ; ordonnance du 14 juin 2016, *Copernicus-Trademarks/EUIPO*, C-43/16 P, EU:C:2016:441.

⁹³⁰ À l'exception des vacances judiciaires.

541. C'est la décision de la réunion générale relative à l'affaire qui ouvre la phase orale de la procédure, lorsqu'il y en a une. C'est lors de cette réunion générale qu'est choisie la formation de jugement et fixée la composition exacte de celle-ci, conformément aux articles 27 et 28 du règlement de procédure⁹³¹.

542. La formation de jugement est choisie en fonction du degré d'importance de l'affaire. Les ordonnances et les affaires qui ne comportent pas de difficultés particulières sont attribuées aux chambres à trois juges. La grande chambre sera saisie des affaires institutionnelles, nouvelles, « sensibles » ou, encore, lorsque la Cour veut se réserver la possibilité de modifier sa jurisprudence. Conformément à l'article 16, troisième alinéa, du statut de la Cour, celle-ci siège également en grande chambre lorsqu'un État membre ou une institution (qui est partie à l'instance) le demande⁹³². Une affaire n'est renvoyée devant l'assemblée plénière que lorsque la Cour estime qu'elle revêt une importance exceptionnelle (art. 16, cinquième al., du statut de la Cour)⁹³³.

Section 3. – La phase orale de la procédure

1. – L'audience de plaidoires

543. L'article 76, relatif à l'audience de plaidoires⁹³⁴, est rédigé comme suit :

« 1. Les éventuelles demandes motivées d'audience de plaidoires sont présentées dans un délai de trois semaines à compter de la signification aux parties ou aux intéressés visés à l'article 23 du statut de la clôture de la phase écrite de la procédure. Ce délai peut être prorogé par le président.

2. Sur proposition du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour peut décider de ne pas tenir d'audience de plaidoires si elle estime, à la lecture des mémoires ou observations déposés au cours de la phase écrite de la procédure, être suffisamment informée pour statuer. »

544. Les audiences de plaidoires ne sont pas fréquentes dans les procédures de pourvoi. Il s'agit, en effet, d'un recours dont il était prévu, dès l'abord,

⁹³¹ Les juges font partie de chambres dont la composition est déterminée après le renouvellement partiel de la Cour, c'est-à-dire tous les trois ans. Toutefois, ils ne siègent pas tous dans chaque affaire, mais uniquement le nombre requis pour la formation de jugement. Les juges qui siègent sont désignés conformément à la règle figurant dans le règlement de procédure, afin de respecter le principe du juge légal, selon lequel la composition d'une chambre doit être établie conformément à une règle préétablie, et non de manière arbitraire.

⁹³² Une telle demande doit être formée en temps utile (arrêt du 7 septembre 2006, *Espagne/Conseil*, C-310/04, EU:C:2006:521, pt 23). La demande de l'État membre ou de l'institution est parfois précisée dans l'arrêt (p. ex., arrêt du 12 avril 2016, *Genç*, C-561/14, EU:C:2016:28, pt 31).

⁹³³ Entre l'entrée en vigueur du nouveau statut de la Cour, établissant une distinction entre la grande chambre et l'assemblée plénière, et l'adhésion de mai 2004, la Cour a dû renvoyer plusieurs affaires à l'assemblée plénière pour, notamment, une raison liée au risque de la perte du quorum lors du renouvellement d'octobre 2003. Depuis l'adhésion de 2004, la Cour renvoie extrêmement rarement des affaires à l'assemblée plénière.

⁹³⁴ Voy., à cet égard, A. ROSAS, « L'organisation des audiences de plaidoires devant la Cour de justice », in *La Cour de justice de l'Union européenne sous la présidence de Vassilios Skouris (2003-2015)*, *Liber amicorum Vassilios Skouris*, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 527-543 ; A. ROSAS, « Oral hearings before the European Court of Justice », *Maas. J. Eur. Comp. L.*, 2014, pp. 596-610.

qu'il pourrait être traité sur la base d'une procédure écrite. Ainsi, à une époque où l'audience de plaidoiries était la règle, l'article 52 du protocole sur le statut de la Cour figurant dans la décision du Conseil instituant le tribunal⁹³⁵ prévoyait que, « [d]ans les conditions déterminées par le règlement de procédure, la Cour, l'avocat général et les parties entendus, peut statuer sans procédure orale ». L'article 120, paragraphe 1^{er}, du règlement de procédure, tel que modifié le 7 juin 1989⁹³⁶, prévoyait que, après la présentation des mémoires, « la Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général et les parties entendus, peut décider de statuer sur le pourvoi sans procédure orale, sauf si une des parties s'y oppose au motif que la procédure écrite ne lui a pas donné l'occasion de défendre pleinement son point de vue ». Cette disposition a été modifiée le 16 mai 2000⁹³⁷, le texte devenant « sauf si une des parties présente une demande en indiquant les motifs pour lesquels elle souhaite être entendue ». Ce texte est resté le même jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau règlement de procédure de 2012.

545. L'article 76, paragraphe 2, de ce règlement donne à la Cour une marge d'appréciation beaucoup plus large. En effet, malgré les demandes d'organisation d'une audience de plaidoiries, la Cour peut estimer qu'elle est suffisamment informée pour statuer et, par conséquent, considérer qu'une audience de plaidoiries n'est pas nécessaire. La demande d'audience de plaidoiries doit, dès lors, être motivée soigneusement, par des éléments concrets et solides. Ainsi qu'il ressort du point 46 des Instructions pratiques, la partie qui demande une audience doit, en quelque sorte, démontrer que cette audience apporterait à la Cour une plus-value importante quant à la compréhension du dossier.

546. Ne pas demander l'autorisation de déposer un mémoire en réplique pourrait être retenu à l'encontre d'une partie qui souhaiterait pouvoir présenter ses arguments lors d'une audience de plaidoiries⁹³⁸. En revanche, le refus du président de permettre le dépôt d'un mémoire en réplique peut être un élément de la motivation de la demande d'audience.

547. L'audience comporte, en général, trois parties : les plaidoiries, les questions de la Cour et les (brèves) répliques⁹³⁹.

548. Le temps de parole pour les plaidoiries est fixé par la Cour et est, en règle générale, de quinze minutes par partie⁹⁴⁰. Il doit être respecté⁹⁴¹. Il n'est pas rare que des avocats soient interrompus sans avoir eu le temps de conclure leur

⁹³⁵ Décision 88/591/CECA, CEE, Euratom du Conseil du 24 octobre 1988 instituant un Tribunal de première instance des Communautés européennes (*JOCE*, L 319 du 25 novembre 1988, p. 1 ; rectificatif *JOCE*, L 241 du 17 août 1989, p. 4).

⁹³⁶ *JOCE*, 1989, L 241, p. 1.

⁹³⁷ *JOCE*, 2000, L 122, p. 43.

⁹³⁸ Voy. ci-avant, n° 507.

⁹³⁹ Voy. le point 49 des Instructions pratiques.

⁹⁴⁰ Voy. le point 52 des Instructions pratiques sur les demandes d'ampliation du temps de parole.

⁹⁴¹ Les membres de la Cour préfèrent poser des questions aux parties que de les écouter passivement.

plaidoirie. Lorsque le plaideur prévoit le contenu de sa plaidoirie en fonction du temps de parole qui lui est attribué, il lui importe de tenir compte de l'interprétation simultanée, qui ne permet pas un débit rapide. Un débit trop rapide va provoquer une interruption du président de chambre ou aura tout simplement pour effet que les interprètes ne parviendront pas à reproduire la totalité du raisonnement⁹⁴². Mais un débit plus lent peut contraindre à raccourcir les phrases. Enfin, les tournures trop sophistiquées ou les jeux de mots appréciés des prétoires n'ont aucune chance de surmonter l'obstacle de l'interprétation simultanée. Il est donc conseillé d'utiliser des phrases courtes et claires, et de parler en face du micro⁹⁴³.

549. La Cour souhaite que la plaidoirie d'une partie soit assurée par une seule personne⁹⁴⁴. Une dérogation peut être octroyée sur demande motivée, mais les plaideurs devront se partager le temps de parole. La Cour a déjà accepté plusieurs plaideurs dans des dossiers comportant des difficultés relevant de matières spécialisées. Cependant, les autres avocats présents peuvent répondre aux questions de la Cour, s'il y en a.

550. Afin de rendre les audiences plus productives, la Cour utilise très fréquemment les mesures d'instruction prévues par les articles 61 et 62 du règlement de procédure. Ainsi que le prévoit l'article 61, paragraphe 2, du règlement de procédure, dans la mesure du possible, elle invite les participants à l'audience à concentrer leurs plaidoiries sur une ou plusieurs questions déterminées. Dans un tel cas, il est peu utile d'aborder les autres questions, sauf à en démontrer très sérieusement la pertinence. Il est préférable de ne pas se limiter à répéter ce qui figure dans les mémoires écrits.

551. De même, conformément à l'article 62, paragraphe 2, du règlement, le juge rapporteur ou l'avocat général peuvent faire parvenir aux parties des questions en vue d'une réponse à l'audience.

552. Avant que l'audience ne commence, les avocats et agents sont, sur invitation de l'huissier audienier, présentés aux membres de la Cour, dans une salle attenante à la salle d'audience. Même s'il est recommandé aux membres de la Cour de veiller à ce que des questions éventuelles soient envoyées aux parties avant

⁹⁴² Le scénario classique est le suivant. L'avocat commence sa plaidoirie (qu'il lit le plus souvent). Il accélère. Les interprètes protestent. Le président ou les juges qui suivent leur interprétation les entendent et demandent au plaideur de ralentir. La plaidoirie reprend plus lentement, puis s'accélère à nouveau, suivie d'éventuelles nouvelles interruptions. Après le temps prévu, le président signale au plaideur qu'il a presque épuisé le temps de plaidoirie qui lui était réservé. L'avocat, qui est loin d'avoir fini de lire son texte, ne parvient plus à retrouver ses esprits pour prononcer une conclusion.

⁹⁴³ Ce qui n'est pas dit en face du micro n'est pas entendu par les interprètes qui se trouvent dans des cabines dont l'isolation acoustique est excellente, si bien que les propos de l'avocat ne seront pas traduits ni entendus par les juges. Cela exclut tout déplacement de l'avocat pendant la plaidoirie. Une lampe rouge indique que le micro est allumé (c'est un technicien en cabine qui y veille).

⁹⁴⁴ Voy. le point 53 des Instructions pratiques. Il est parfois remarqué que plusieurs plaideurs présentant chacun une plaidoirie structurée avec une introduction et une conclusion ne permettent pas des développements aussi approfondis qu'un seul plaideur. Par ailleurs, il est déjà arrivé qu'un premier plaideur, qui présentait l'affaire, ne laisse pas de temps de parole suffisant au second pour débattre des problèmes posés par le dossier.

l'audience, afin de leur permettre d'y réfléchir, il est possible que le juge rapporteur, ou l'avocat général, ou un autre juge formule, à l'occasion de la présentation des avocats, une demande précise en vue d'une réponse lors de la plaidoirie⁹⁴⁵.

553. Les plaidoiries doivent avoir lieu dans la langue de procédure de l'affaire⁹⁴⁶. Un incident que l'on constate parfois est lorsqu'un avocat, ayant écouté une question d'un juge ou de l'avocat général dans la langue utilisée par celui-ci, répond instinctivement (ou s'efforce de le faire) dans la langue de la question. Il se fera rappeler à l'ordre et devra recommencer sa réponse en langue de procédure, s'il n'a pas entre-temps oublié la question. À moins d'être bon linguiste, il est préférable d'écouter la question dans sa propre langue⁹⁴⁷ et de commencer la réponse en reformulant la question, afin de s'assurer que la question a été bien interprétée et comprise.

554. Pour faciliter le travail des interprètes, il est recommandé de leur faire remettre la note de plaidoirie (même manuscrite) qui a éventuellement été préparée. Cette note restera confidentielle et ne sera remise ni aux juges ni à l'avocat général. Elle peut être envoyée par fax ou par courrier électronique à la Cour⁹⁴⁸ ou remise le matin de l'audience à l'huissier audiencier ou à l'un des interprètes responsables. Même si l'avocat ne suit pas la structure de sa note de plaidoirie, il s'agit toujours d'une aide appréciée par les interprètes et qui aura pour résultat une meilleure interprétation de la plaidoirie.

555. Il est recommandé d'apporter sa toge.

2. – *Le prononcé des conclusions*

556. Le prononcé⁹⁴⁹ des conclusions clôt la phase orale de la procédure.

557. La présentation de conclusions n'est plus systématique depuis l'entrée en vigueur du nouveau statut de la Cour, adopté lors du traité de Nice, qui prévoit, en son article 20, cinquième alinéa, que, « [l]orsqu'elle estime que l'affaire ne soulève aucune question de droit nouvelle, la Cour peut décider, l'avocat général entendu, que l'affaire sera jugée sans conclusions de l'avocat général ».

⁹⁴⁵ Il est recommandé d'avoir dans sa poche de quoi écrire.

⁹⁴⁶ Sauf si les parties ont obtenu une dérogation.

⁹⁴⁷ Ce qui implique qu'on ait sous la main l'écouteur qui se trouve près du pupitre du plaideur et que celui-ci soit branché sur le bon canal de langue. Les numéros des canaux sont affichés sur les cabines des interprètes. Il est recommandé de repérer le bon canal avant l'audience et de s'assurer de l'emplacement de l'écouteur proche du pupitre avant de commencer la plaidoirie.

⁹⁴⁸ Sur le site Internet Curia, il existe, dans la sous-rubrique « Cour de justice – Procédure », des conseils aux plaideurs rédigés par la Direction de l'interprétation.

⁹⁴⁹ L'époque où les avocats généraux lisaient leurs conclusions lors des audiences d'après-midi est révolue. Seul le dispositif est lu par l'avocat général qui siège dans la première affaire de la matinée de la chambre devant laquelle les conclusions doivent être prononcées. Le texte sera disponible sur Internet et notifié aux parties.

558. C'est la Cour, en réunion générale, qui décide si l'affaire sera jugée avec ou sans conclusions, et non l'avocat général. Lorsque des conclusions ne sont pas prévues, l'avocat général ne siège pas à l'audience de plaidoiries.

559. En pratique, l'avocat général prépare le plus souvent un avant-projet de conclusions pour le jour de l'audience⁹⁵⁰. Cela lui permet de « tester » un raisonnement et de vérifier s'il dispose de tous les éléments de droit et de fait pour conclure définitivement. Selon la manière dont l'audience se déroule, la possibilité d'aménager le texte déjà préparé ou la nécessité de réécrire le tout, l'avocat général indiquera ou non une date de prononcé des conclusions, en tenant compte d'un délai de traduction.

560. En principe, les conclusions sont publiées sur le site Internet de la Cour le jour du prononcé, dans les langues disponibles.

3. – *La réponse aux conclusions de l'avocat général*

561. Lorsqu'une partie demande la réouverture de la procédure orale pour pouvoir répondre aux conclusions de l'avocat général, la formation de jugement se prononce sur cette demande. Si, en revanche, la partie demande uniquement l'autorisation de répondre par écrit aux conclusions ou, ce qui arrive plus fréquemment, joint directement à sa demande un texte de réponse, le greffe, après avoir transmis la demande au juge rapporteur, à l'avocat général et au président de la formation de jugement⁹⁵¹, retournera les documents au demandeur en lui signalant qu'une telle demande n'est pas prévue par le règlement de procédure.

562. Dans l'affaire *Emesa Sugar*⁹⁵², la Cour a pris position sur la possibilité de répondre aux conclusions de l'avocat général et la Convention européenne des droits de l'homme. Après avoir rappelé l'arrêt *Vermeulen* de la Cour européenne des droits de l'homme⁹⁵³, elle a estimé que sa situation était différente de celle visée par cet arrêt et que, eu égard au lien tant organique que fonctionnel entre l'avocat général et la Cour, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ne paraissait pas transposable aux conclusions de ses avocats généraux. La Cour a motivé sa décision par le fait que les avocats généraux sont soumis au même statut que les juges (pt 11), qu'ils ne constituent pas un parquet ni un ministère public et ne relèvent d'aucune autorité (pt 12) mais expri-

⁹⁵⁰ Cela explique, dans l'annexe 2 de cet ouvrage, la représentation graphique de la préparation des conclusions, qui indique que cette préparation commence avant l'audience de plaidoiries.

⁹⁵¹ Ceux-ci peuvent donc prendre connaissance des documents, mais, sauf demande spécifique, ils ne sont pas traduits. Seule la fiche de transmission du greffe indique, en français, l'objet de la demande et une synthèse de la motivation.

⁹⁵² Ordonnance du 4 février 2000, *Emesa Sugar*, C-17/98, EU:C:2000:69.

⁹⁵³ Cour eur. D.H., arrêt *Vermeulen/Belgique*, 20 février 1996, *Rec.*, 1996, I, p. 224.

ment leur opinion individuelle (pt 14). Ce faisant, l'avocat général participe publiquement et personnellement au processus d'élaboration de la décision de la Cour et, partant, à l'accomplissement de la fonction juridictionnelle confiée à cette dernière (pt 15). L'ordonnance a, en outre, fait allusion aux difficultés, notamment d'ordre linguistique, que comporterait une réponse aux conclusions, et à l'allongement de la durée de la procédure qui s'ensuivrait (pt 17). Enfin, la Cour a rappelé la possibilité de rouvrir la procédure orale lorsqu'elle considère qu'elle est insuffisamment éclairée ou que l'affaire doit être tranchée sur la base d'un argument qui n'a pas été débattu entre les parties. Ayant constaté que la demande d'Emesa ne portait pas sur la réouverture de la procédure orale et n'invoquait, par ailleurs, aucun élément précis qui ferait apparaître l'utilité ou la nécessité d'une telle réouverture, la Cour a rejeté la demande tendant à déposer des observations écrites en réponse aux conclusions de l'avocat général.

563. Dans des affaires récentes, la Cour se limite à rappeler que le statut de la Cour de justice de l'Union européenne et le règlement de procédure de la Cour ne prévoient pas la possibilité, pour les parties, de présenter des observations en réponse aux conclusions présentées par l'avocat général⁹⁵⁴.

564. Les problèmes pratiques que poserait l'instauration d'une procédure permettant de répondre aux conclusions ne seraient pas négligeables. En effet, il faudrait fixer un délai pour les réponses, les traduire et les notifier, ce qui allongerait la durée de la procédure. Cela entraînerait un coût supplémentaire pour les parties.

565. Il a été imaginé que l'avocat général envoie des conclusions avant l'audience, ou les présente en fin d'audience, ce qui permettrait aux parties de répliquer immédiatement. Cette formule pourrait donner satisfaction aux parties sans allonger la procédure préjudicielle ni la rendre plus coûteuse. Cependant, le gain ne serait que formel et la perte en substance serait importante. L'avocat général présenterait des conclusions qui ne tiendraient pas compte de l'audience. Les parties ne seraient pas dans de bonnes conditions pour répliquer.

566. En outre, il n'appartient pas à la Cour de modifier le rôle de l'avocat général et l'organisation de la procédure tels qu'ils résultent des traités. À cet égard, loin d'imposer la possibilité, pour les parties, de répondre aux conclusions, le protocole sur le statut de la Cour, tel qu'il a été approuvé à Nice, permet à la Cour de se dispenser de la présentation de conclusions par l'avocat général. La question ne semble plus à l'ordre du jour.

⁹⁵⁴ Arrêt du 4 septembre 2014, *Vnuk*, C-162/13, EU:C:2014:2146, pt 30 ; arrêt du 22 juin 2016, *DK Recycling und Roheisen/Commission*, C-540/14 P, EU:C:2016:469, pt 27.

4. – *L'ouverture ou la réouverture de la phase orale*

567. L'article 83 du règlement de procédure est rédigé comme suit :

« La Cour peut, à tout moment, l'avocat général entendu, ordonner l'ouverture ou la réouverture de la phase orale de la procédure, notamment si elle considère qu'elle est insuffisamment éclairée, ou lorsqu'une partie a soumis, après la clôture de cette phase, un fait nouveau de nature à exercer une influence décisive sur la décision de la Cour, ou encore lorsque l'affaire doit être tranchée sur la base d'un argument qui n'a pas été débattu entre les parties [...] »

568. L'expression « ouverture de la phase orale » vise les hypothèses où la Cour, en réunion générale, a décidé que l'affaire serait traitée par ordonnance ou par arrêt sans audience de plaidoiries ni conclusions, si bien que la phase orale de la procédure n'a jamais été ouverte. La phase orale sera ouverte, par exemple, lorsque, lors du délibéré, la formation de jugement se rend compte qu'il serait utile d'entendre les parties ou d'avoir des conclusions de l'avocat général, éventuellement après avoir renvoyé l'affaire à une formation plus importante, conformément à l'article 29, paragraphe 2, du règlement de procédure.

569. Plusieurs motifs de réouverture peuvent être distingués :

- une modification de la composition de la chambre due à :
 - une perte du quorum,
 - une réattribution à une formation plus importante ;
- le prononcé de conclusions, alors que des conclusions n'avaient pas été envisagées au départ ;
- un souci de la Cour d'être mieux éclairée⁹⁵⁵ ;
- le respect du contradictoire.

570. La Cour a repris certains de ces motifs dans son règlement de procédure afin d'expliquer les critères, établis par la jurisprudence, qui peuvent justifier une réouverture⁹⁵⁶.

571. Une perte du quorum requis pour délibérer peut intervenir en raison de l'absence d'un ou de plusieurs juges (fin de mandat, départ anticipé ou décès d'un juge). La Cour s'efforce de tenir compte du renouvellement dans la planification de ses travaux et la composition des chambres⁹⁵⁷, si bien que des pertes

⁹⁵⁵ Voy., par exemple, l'ordonnance du 10 février 2015, *Elitaliana/Eulex Kosovo*, C-439/13 P, EU:C:2015:106, dans laquelle la Cour ordonne la réouverture de la phase orale de la procédure qui n'avait compris que des conclusions de l'avocat général, considérant « qu'il est nécessaire qu'elle soit en mesure de statuer sur cette affaire en étant éclairée sur l'ensemble de ses aspects, en ce compris la question relative à l'incompétence du Tribunal et de la Cour pour connaître des actes adoptés sur la base de la PESC ».

⁹⁵⁶ L'origine de cette formulation semble être l'ordonnance du 4 février 2000, *Emesa Sugar*, C-17/98, EU:C:2000:69, pt 18.

⁹⁵⁷ À l'époque où il y avait une audience et des conclusions dans chaque affaire, la production des arrêts présentait un caractère cyclique, avec une forte production l'année du renouvellement et un creux l'année qui suivait, dû au fait que les juges rapporteurs n'osaient pas entamer des affaires qu'ils n'étaient pas certains de pouvoir terminer avec le quorum requis. Ce phénomène s'est estompé. Voy. l'article 27, paragraphe 6, du règlement de procédure qui prévoit

de quorum sont devenues rares. Si une audience de plaidoiries a eu lieu, les parties sont à nouveau entendues en leurs plaidoiries, ainsi que l'avocat général en ses conclusions⁹⁵⁸, conformément aux articles 34, paragraphe 2, et 35, paragraphe 2, du règlement de procédure.

572. Lorsqu'une réouverture de la procédure orale implique des deuxièmes (ou troisièmes) conclusions de l'avocat général, celles-ci peuvent être de pure forme⁹⁵⁹.

573. L'article 29, paragraphe 2, du règlement de procédure prévoit que la formation de jugement à laquelle une affaire a été attribuée peut, à tout stade de la procédure, renvoyer l'affaire devant la Cour aux fins de sa réattribution à une formation plus importante. Une chambre peut ainsi se rendre compte, lors du délibéré, que les questions qu'elle doit trancher sont plus complexes ou ont plus de répercussions pratiques ou théoriques que ce qui était envisagé au départ⁹⁶⁰. Conformément au résultat du délibéré, le juge rapporteur rédigera une note en vue d'une prochaine réunion générale de la Cour, exposant la situation et exprimant le souhait de la chambre que l'affaire soit réattribuée à une formation plus importante⁹⁶¹. S'il y a eu une audience de plaidoiries, une réouverture est indispensable en raison de la modification de la composition, dès lors que seuls les juges ayant assisté à la procédure orale prennent part au délibéré (art. 32, § 2, du règlement de procédure)⁹⁶².

574. Une demande de réouverture formulée par une partie est transmise par le greffe au juge rapporteur, à l'avocat général et au président de la formation de jugement. Il n'y a pas une pratique déterminée quant au moment de la décision ni à la manière d'adopter cette décision. Certaines chambres organisent systématiquement un délibéré sur chaque demande. Une réouverture est

que deux juges suppléants siégeront dans les affaires qui, du début d'une année de renouvellement jusqu'à ce que ce renouvellement ait lieu, sont renvoyées à la grande chambre. Par ailleurs, malgré le principe du juge légal et l'obligation de désigner les juges selon les listes visées aux articles 27 et 28 du règlement de procédure, la Cour a considéré que certains juges dont le départ était proche étaient empêchés lorsque, compte tenu de la procédure envisagée (p. ex., audience et conclusions), il était matériellement impossible qu'ils puissent participer au délibéré et signer l'arrêt.

⁹⁵⁸ Pour autant que la Réunion générale ait décidé le prononcé de conclusions.

⁹⁵⁹ Dans l'affaire dite des « déchets wallons » (arrêt du 9 juillet 1992, *Commission/Belgique*, C-2/90, EU:C:1992:310), la Cour a rouvert la procédure orale une première fois pour avoir plus d'éléments et, une seconde fois, après avoir renvoyé l'affaire à la Cour plénière. Dans ses troisièmes conclusions, qui tiennent en une demi-page de recueil, l'avocat général Jacobs rappelle que, dans ses deuxièmes conclusions, il est arrivé au même résultat que dans les premières. Il constate qu'il n'a rien à ajouter à ses conclusions précédentes et renvoie à la solution qu'il y proposait. On peut citer également l'affaire *Marinari* (arrêt du 19 septembre 1995, *Marinari*, C-364/93, EU:C:1995:289), replaidée à la suite d'un problème de quorum. M. l'avocat général Léger fait siennes les conclusions présentées par M. l'avocat général Darmon, dont le mandat était entre-temps arrivé à expiration.

⁹⁶⁰ Une simple divergence de vues entre juges sur la solution à adopter dans une affaire peut être réglée par un vote. Une réattribution à une formation plus importante intervient plutôt lorsqu'il existe un consensus pour reconnaître une sous-estimation du degré d'importance de l'affaire.

⁹⁶¹ Voy., par exemple, l'ordonnance du 26 avril 2006, *Lindorfer/Conseil*, C-227/04 P, EU:C:2006:252 : après un délibéré dans une chambre à cinq juges, l'affaire est renvoyée à la grande chambre, qui posera diverses questions aux parties relatives à l'application du principe de non-discrimination dans le transfert des droits à pension des fonctionnaires CE ; sur le fondement de l'article 24, deuxième alinéa, du statut, la Cour invite également la Commission à exprimer son point de vue éventuel.

⁹⁶² Cette exigence est expressément visée dans l'ordonnance du 19 novembre 2002, *Burbaud*, C-285/01, non publiée.

toujours décidée par voie d'ordonnance. En revanche, les réponses de refus par voie d'ordonnance sont rares⁹⁶³. Actuellement, le refus figure le plus souvent comme mention dans le texte de l'arrêt⁹⁶⁴, mais, par le passé, il n'y a parfois eu ni ordonnance ni mention⁹⁶⁵.

Section 4. – Le délibéré et l'arrêt

1. – Le délibéré

575. Quelques jours après le prononcé des conclusions, dans les affaires jugées avec conclusions⁹⁶⁶, le juge rapporteur envoie, aux membres de la formation de jugement, un memorandum contenant des propositions (suivre les conclusions, suivre dans les grandes lignes, ne pas suivre pour tel ou tel motif, provoquer un tour de table...). Selon les réactions des autres juges, un tour de table sera ou non organisé.

576. Lorsque l'orientation de la décision est déterminée (implicitement, si les juges ne réagissent pas aux propositions du juge rapporteur ou à l'issue d'un tour de table), le juge rapporteur prépare un *premier projet de motifs*, le fait relire par le lecteur d'arrêt et le distribue en vue d'un prochain délibéré. Le délibéré proprement dit est éventuellement précédé d'un échange de notes. Le nombre et la durée des délibérés dans chaque affaire dépendent des particularités de celle-ci. Les juges délibèrent seuls, hors la présence du greffier, des référendaires ou d'interprètes.

577. Contrairement à l'article 27, paragraphe 5, de l'ancien règlement de procédure⁹⁶⁷, l'article 32 du règlement actuel ne précise plus les modalités de

⁹⁶³ Par exemple, ordonnances du 16 février 2001, *Connolly/Commission*, C-273/99 P et C-274/99 P, non publiées.

⁹⁶⁴ Voy., par exemple, arrêt du 18 juillet 2013, *Commission e.a./Kadi*, C-584/10 P, C-593/10 P et C-595/10 P, EU:C:2013:518, pts 55-58 ; arrêt du 6 octobre 2015, *Commission/Andersen*, C-303/13 P, EU:C:2015:647, pts 29-34 ; arrêt du 22 juin 2016, *DK Recycling und Roheisen/Commission*, C-540/14 P, EU:C:2016:469, pt 29.

⁹⁶⁵ Voy., à cet égard, les arrêts du 11 avril 2000, *Kaba*, C-356/98, EU:C:2000:200, et du 6 mars 2003, *Kaba*, C-466/00, EU:C:2003:127. Dans le cadre d'une première procédure préjudicielle, M. Kaba a estimé que l'avocat général avait pris en considération des faits inexacts. Il a envoyé des observations complémentaires et demandé la réouverture de la procédure orale. Par lettre, le greffier de la Cour a accusé réception des observations écrites complémentaires et a précisé à l'intention de M. Kaba que le règlement de procédure de la Cour ne prévoyait pas le dépôt d'observations après la clôture de la procédure orale. Il n'a donc pas été donné suite à la demande de réouverture de M. Kaba, et la Cour a prononcé son arrêt. M. Kaba a alors déposé plainte contre le Royaume-Uni à la Cour européenne des droits de l'homme. Il s'est également plaint devant la juridiction nationale, qui a reposé des questions à la Cour, la première portant sur la conformité de la procédure devant la Cour à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Dans son deuxième arrêt, la Cour a d'abord répondu aux questions portant sur le fond, jugeant que sa réponse n'aurait pas été différente si elle avait pris en considération d'autres éléments. Elle a ensuite considéré qu'elle avait répondu aux doutes du juge de renvoi et que, par conséquent, il n'y avait pas lieu de répondre à la question relative à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

⁹⁶⁶ Dans les affaires dans lesquelles une audience est organisée, mais qui sont jugées sans conclusions, certaines chambres ont un échange de vues/tour de table immédiatement après l'audience.

⁹⁶⁷ Selon cette disposition, les juges s'exprimaient dans l'ordre inverse de l'ordre d'ancienneté de fonctions (à ancienneté de fonctions égale, le rang est déterminé par l'âge).

la décision lors du délibéré. Selon l'article 32, paragraphe 3, du règlement de procédure, chacun des juges participant aux délibérations exprime son opinion en la motivant. Selon le paragraphe 4 du même article, les conclusions adoptées après discussion finale par la majorité des juges déterminent la décision de la Cour.

578. Après le dernier délibéré, le *projet d'arrêt après délibéré* est envoyé une nouvelle fois aux juges en indiquant les modifications intervenues. En l'absence de réaction, ce texte est considéré comme approuvé et le *projet d'arrêt définitif*⁹⁶⁸ est envoyé à la correction d'épreuve et à une dernière relecture de forme par le lecteur d'arrêt, à la Direction générale de la traduction, au Service de la recherche et de la documentation (pour analyse documentaire) et au Service de la presse et de l'information, qui examinera la nécessité d'un communiqué de presse. La date de prononcé est fixée en tenant compte de la charge de travail de la Direction de traduction, entre trois et cinq semaines après l'adoption du projet d'arrêt définitif.

2. – L'arrêt

579. L'arrêt sera disponible sur le site Internet de la Cour le jour du prononcé, dans la langue de procédure et en français⁹⁶⁹. Il sera éventuellement disponible dans les autres langues officielles, pour autant que l'arrêt soit publié au *Recueil* et que les traductions soient terminées⁹⁷⁰. Certains arrêts et ordonnances seront également disponibles dans EUR-Lex⁹⁷¹. Les ordonnances sont mises sur le site de la Cour après qu'elles ont été signifiées aux parties.

⁹⁶⁸ L'arrêt n'est définitif que lorsqu'il est prononcé. Il peut arriver qu'un projet d'arrêt soit soumis à nouveau à la formation de jugement après le dernier délibéré, éventuellement pour une approbation écrite. Un tel cas, très rare, peut se produire, par exemple, lorsque, au cours de la traduction vers la langue de procédure, le juriste-linguiste, qui traduit l'arrêt en s'aidant des pièces de procédure, détecte une erreur de traduction de l'une de ces pièces vers la langue de travail de la Cour, ce qui peut avoir mal orienté le raisonnement de la juridiction. Voy., à titre d'exemple, l'arrêt du 22 octobre 2015, *Conseil/Simpson*, T-130/14 P, EU:T:2015:796, dans lequel le Tribunal corrige ce qui semble avoir été une erreur de traduction par la voie de la dénaturation.

⁹⁶⁹ Car il s'agit de la langue de travail. Toutefois, il peut arriver que certaines décisions n'existent pas dans la langue de travail, par exemple, dans le cas d'une série d'arrêts semblables.

⁹⁷⁰ La plupart des traductions sont disponibles le jour du prononcé, même si la seule obligation en matière de disponibilité des arrêts est le prononcé de l'arrêt en langue de procédure. Mais il peut y avoir des périodes exceptionnelles pendant lesquelles ces pratiques ne peuvent pas être respectées.

⁹⁷¹ Avant le 1^{er} mai 2004, le principe était le multilinguisme de la publication des décisions dans le *Recueil de jurisprudence* (devenu depuis un *Recueil électronique*) et dans Celex (devenu EUR-Lex), qui en était l'équivalent informatique. Or l'impossibilité matérielle de traduire toutes les décisions avait pour conséquence que de nombreuses ordonnances n'étaient pas publiées, dès lors qu'elles n'existaient qu'en français, langue de travail de la Cour, et en langue de procédure. L'adhésion de dix nouveaux États membres, en mai 2004, allait entraîner une augmentation du volume de décisions prononcées, mais également une diminution de la proportion de décisions traduites et publiées. La Cour a alors décidé de renoncer au principe du multilinguisme pour ce qui concerne son site Internet Curia et d'y mettre à la disposition du public les décisions non publiées dans les langues disponibles. Actuellement, la règle adoptée par la Cour en matière de publication est que toutes les décisions préjudicielles sont publiées (et, donc, traduites dans toutes les langues officielles). S'agissant des recours directs, en ce compris les pourvois, seules sont publiées, sauf décision contraire de la formation de jugement, les décisions de la grande chambre et les décisions des chambres dans les affaires dans lesquelles l'avocat général a présenté des conclusions. Les décisions adoptées sans conclusions et les ordonnances ne sont pas publiées, sauf décision contraire de la formation de jugement.

580. En ce qui concerne les pourvois, les arrêts de chambres à cinq et à trois juges ne seront publiés au *Recueil*, et, donc, traduits dans toutes les langues officielles⁹⁷², que s'il y a eu des conclusions d'un avocat général, sauf décision contraire de la formation de jugement. Les ordonnances ne sont, en principe, pas publiées au *Recueil* et n'existent, dès lors, que dans la langue de procédure et en français.

581. Précisons que :

- les traductions vers la langue de procédure sont revues par le juge (ou son cabinet) du système juridique concerné ou sous son contrôle, même s'il n'a pas siégé ;
- les projets de communiqués de presse sont approuvés par le juge rapporteur et le président de la formation ;
- les projets de sommaires sont approuvés par le juge rapporteur.

Section 5. – Le traitement de l'affaire par voie d'ordonnance

582. Les articles 182 et 182 du règlement de procédure prévoient la possibilité de traiter un pourvoi par ordonnance, lorsque ce pourvoi est manifestement irrecevable ou manifestement non fondé, ou encore lorsqu'il est manifestement fondé. Il ne s'agit pas des seuls cas dans lesquels la Cour statue sur un pourvoi par voie d'ordonnance. En effet, tel est le cas des décisions relatives à des pourvois formés contre des décisions de référé⁹⁷³ ou contre des décisions refusant une intervention⁹⁷⁴. De même, la Cour statue par ordonnance, par exemple, pour constater qu'un pourvoi est devenu sans objet⁹⁷⁵.

1. – *Le pourvoi manifestement irrecevable ou manifestement non fondé*

583. L'article 181 du règlement de procédure est rédigé comme suit :

« Lorsque le pourvoi, principal ou incident, est, en tout ou en partie, manifestement irrecevable ou manifestement non fondé, la Cour peut, à tout moment, sur proposition du juge rapporteur, l'avocat général entendu, décider de rejeter ce pourvoi totalement ou partiellement, par voie d'ordonnance motivée. »

⁹⁷² Et disponibles dans EUR-Lex.

⁹⁷³ Voy. ci-avant, n^{os} 182 et s. Même si la Cour statue par ordonnance, il n'est pas exclu que la procédure de référé comprenne la présentation d'observations orales (voy. l'article 160, paragraphe 5, du règlement de procédure).

⁹⁷⁴ Voy. ci-avant, n^{os} 176 et s. Ici également, le traitement par ordonnance n'exclut pas la présentation d'observations orales (art. 131, § 1^{er}, du règlement de procédure).

⁹⁷⁵ Voy. ci-avant, n^o 153.

584. Cette disposition reprend, en substance, le texte de l'article 119 de l'ancien règlement de procédure. Toutefois, elle mentionne le pourvoi incident qui, depuis la refonte du règlement de procédure, est devenu un pourvoi distinct du pourvoi principal et qui peut, dès lors, faire l'objet d'un traitement séparé.

585. À l'origine, cette disposition visait à traiter un pourvoi manifestement irrecevable ou manifestement non fondé sans devoir tenir une audience et sans contraindre l'avocat général à présenter des conclusions. Il s'agit cependant d'une époque révolue dès lors qu'il n'est pas nécessairement fait droit à une demande d'audience, même motivée, et que, depuis le traité de Nice, l'article 20, cinquième alinéa, du statut de la Cour prévoit que, lorsqu'elle estime que l'affaire ne soulève aucune question de droit nouvelle, la Cour peut décider, l'avocat général entendu, que l'affaire sera jugée sans conclusions de l'avocat général. À l'heure actuelle, le délai de traitement d'un pourvoi par ordonnance est sensiblement le même que le traitement par arrêt sans audience ni conclusions⁹⁷⁶.

586. L'ordonnance garde l'avantage qu'elle peut être adoptée « à tout moment » de la procédure, c'est-à-dire également avant que la procédure écrite ne soit terminée et avant même que le pourvoi ne soit notifié aux autres parties à l'affaire en cause, conformément à l'article 171 du règlement de procédure. Il s'agit cependant de cas plutôt rares, par exemple, lorsque le greffe a détecté une irrecevabilité manifeste pour non-respect du délai de pourvoi⁹⁷⁷, lorsque les règles relatives à la représentation du requérant par un agent ou un avocat ne sont pas respectées⁹⁷⁸, ou, encore, lorsque le pourvoi, dirigé contre une ordonnance du Tribunal déclarant un recours manifestement irrecevable, apparaît manifestement non fondé⁹⁷⁹.

587. L'article 181 du règlement de procédure prévoit que le pourvoi peut être rejeté totalement ou partiellement. Une ordonnance d'irrecevabilité partielle ou de pourvoi en partie manifestement non fondé aurait pu, dans le passé, présenter l'avantage d'alléger une audience de plaidoiries ou les conclusions de

⁹⁷⁶ Actuellement, la différence est que l'ordonnance déjà prête est soumise à la réunion générale. Lorsque le juge rapporteur propose de traiter l'affaire par un arrêt sans audience ni conclusions, il doit rédiger le rapport préalable et motiver sa proposition. Si elle est acceptée par la réunion générale, il prépare le projet de motifs ou envoie le projet de motifs déjà prêt au lecteur d'arrêt.

⁹⁷⁷ Par exemple, ordonnance du 19 février 2004, *Forum des migrants/Commission*, C-369/03 P, EU:C:2004:117 ; ordonnance du 18 septembre 2007, *Sellier/Commission*, C-191/07 P, EU:C:2007:527 ; ordonnance du 3 juillet 2008, *Pitsiorlas/Conseil et BCE*, C-84/08 P, EU:C:2008:384 ; ordonnance du 10 mars 2011, *Noko Ngele/Commission*, C-525/10 P, EU:C:2011:144.

⁹⁷⁸ Par exemple, ordonnance du 5 décembre 1996, *Lopes/Cour de justice*, C-175/96 P, EU:C:1996:474 ; ordonnance du 16 mars 2006, *Correia de Matos/Commission*, C-200/05 P, EU:C:2006:187.

⁹⁷⁹ Par exemple, ordonnance du 8 décembre 2005, *Campailla/Commission*, C-211/05 P, EU:C:2005:760 ; ordonnance du 14 janvier 2010, *SGAE/Commission*, C-112/09 P, EU:C:2010:16 ; ordonnance du 9 septembre 2010, *Franssons Verkstäder/OHMI et Lindner Recyclingtech*, C-290/10 P, EU:C:2010:511 ; ordonnance du 21 septembre 2012, *Noseira/OHMI*, C-69/12 P, EU:C:2012:589 ; ordonnance du 15 novembre 2012, *Städter/BCE*, C-102/12 P, EU:C:2012:723 ; ordonnance du 28 février 2013, *H-Holding/Commission*, C-235/12 P, EU:C:2013:132 ; ordonnance du 30 septembre 2014, *Faktor B. i W. Geşina/Commission*, C-138/14 P, EU:C:2014:2256 ; ordonnance du 2 octobre 2014, *Page Protective Services/SEAE*, C-501/13 P, EU:C:2014:2259.

l'avocat général. À l'heure actuelle, cependant, la Cour demande fréquemment aux parties invitées à une procédure orale de concentrer leur plaidoirie sur les points qu'elle détermine, si bien qu'une ordonnance visant à alléger l'audience ne présente plus d'intérêt. Quant à l'avocat général, il lui a toujours été loisible d'être concis sur certains points du litige et il pourrait, si l'affaire s'y prête, présenter des conclusions « ciblées »⁹⁸⁰ sur un point de droit particulier sur lequel il n'existe pas de jurisprudence. Depuis la création du pourvoi, des ordonnances de rejet partiel ont rarement été adoptées⁹⁸¹.

588. À la différence de l'article 181 du règlement de procédure, relatif à la possibilité de traiter par ordonnance les pourvois manifestement irrecevables ou manifestement non fondés, l'article 150 du règlement de procédure prévoit que, dans le cas d'une fin de non-recevoir d'ordre public, la Cour statue après avoir entendu les parties. En effet, si la Cour entend soulever d'office une fin de non-recevoir d'ordre public, par exemple, en raison du dépôt du pourvoi hors délai, elle doit interroger le requérant et lui permettre de se défendre sur cette question, par exemple, en invoquant la force majeure. Dans un tel cas, et si le pourvoi n'a pas été notifié aux autres parties, il est peu probable que la Cour les interpelle sur cette question, dès lors que leurs droits de la défense ne sont pas affectés⁹⁸². Tout en respectant l'obligation prévue à l'article 150 du règlement de procédure d'entendre la partie concernée sur la fin de non-recevoir que la Cour entend soulever d'office, il est probable que la Cour ne mentionnera pas cette disposition dans son ordonnance, mais uniquement l'article 181 du règlement de procédure.

2. – *Le pourvoi manifestement fondé*

589. L'article 182 du règlement de procédure est rédigé comme suit :

« Lorsque la Cour a déjà statué sur une ou plusieurs questions de droit identiques à celles soulevées par les moyens du pourvoi, principal ou incident, et qu'elle considère que le pourvoi est manifestement fondé, elle peut, sur proposition du juge rapporteur, les parties et l'avocat général entendus, décider de déclarer le pourvoi manifestement fondé par voie d'ordonnance motivée comportant référence à la jurisprudence pertinente. »

590. Tout comme la Cour peut rejeter par ordonnance un pourvoi manifestement irrecevable ou manifestement non fondé, elle peut accueillir par

⁹⁸⁰ La possibilité, pour un avocat général, de présenter des conclusions « ciblées » a fait l'objet de discussions à la Cour.

⁹⁸¹ Ordonnance du 5 juin 2002, *Aalborg Portland/Commission*, C-204/00 P, non référencée ; ordonnance du 5 juin 2002, *Irish Cement/Commission*, C-205/00 P, non référencée ; ordonnance du 5 juin 2002, *Ciments français/Commission*, C-211/00 P, non référencée ; ordonnance du 5 juin 2002, *Italcementi/Commission*, C-213/00 P, non référencée ; ordonnance du 5 juin 2002, *Buzzi Unicem*, C-217/00 P, non référencée ; ordonnance du 5 juin 2002, *Cementir/Commission*, C-219/00 P, non référencée ; ordonnance du 29 juin 2016, *Médiateur/Staelen*, C-337/15 P, EU:C:2016:599 (rejet du pourvoi incident ; affaire pendante devant la Grande chambre pour ce qui concerne le pourvoi principal).

⁹⁸² Voy., par exemple, ordonnance du 18 septembre 2007, *Sellier/Commission*, C-191/07 P, EU:C:2007:527, pt 8.

ordonnance un pourvoi manifestement fondé, en application de l'article 182 du règlement de procédure, en faisant référence à la jurisprudence existante. L'objectif est notamment de permettre à la Cour de statuer par ordonnances dans des « séries » de pourvois portant sur la même question. De telles « séries » ont existé dans les affaires de fonction publique, à l'époque où, en première instance, elles étaient de la compétence du Tribunal⁹⁸³. Le plus souvent, les plaideurs acceptaient que la juridiction de première instance ne traite qu'une « affaire pilote » et suspende les autres en attendant que la Cour se prononce sur un pourvoi. Toutefois, un tel arrangement dépendait de la bonne volonté des plaideurs qui pouvaient exiger du Tribunal qu'il statue dans leurs affaires⁹⁸⁴. La Cour pouvait donc recevoir plusieurs dizaines de pourvois similaires. Or, avant le traité de Nice, des conclusions étaient requises dans chaque affaire. En d'autres termes, en l'absence de bonne volonté de la part des plaideurs, la Cour risquait de se trouver dépassée par un contentieux d'affaires similaires nécessitant, chacune, une procédure écrite, éventuellement, une audience de plaidoiries et des conclusions de l'avocat général.

591. L'article 182 du règlement de procédure est une tentative de donner à la Cour un outil adéquat pour traiter de telles séries d'affaires. Par rapport au texte de la proposition de règlement de procédure soumise par la Cour au Conseil le 25 mai 2011⁹⁸⁵, qui prévoyait qu'une telle ordonnance était adoptée sur proposition du juge rapporteur, l'avocat général entendu, le texte de l'article 182 du règlement de procédure tel qu'il a été adopté prévoit que les parties doivent également être entendues sur la proposition de résolution de l'affaire par voie d'ordonnance. Dans les cas où la procédure écrite a été menée à son terme, la consultation des parties réduit l'intérêt de l'ordonnance, dès lors qu'un arrêt sans audience ni conclusions est adopté plus rapidement qu'une ordonnance après avoir entendu les parties. En effet, l'intention d'adopter une ordonnance doit être soumise à la réunion générale et le greffe doit écrire aux parties en leur fixant un délai de réponse. Il faut, en outre, tenir compte d'un délai pour la traduction des réponses, dans l'éventualité où celles-ci ne seraient pas rédigées dans la langue de travail ou ne seraient pas aisément compréhensibles par l'ensemble des membres de la Cour. Le délai supplémentaire requis pour cette consultation peut prendre un mois, alors qu'un projet d'arrêt sans audience ni conclusions peut être délibéré immédiatement après la décision de la réunion générale renvoyant l'affaire à une formation de jugement. En outre, la traduction des réponses éventuelles augmente la charge de travail des services de traduction.

⁹⁸³ Voy., par exemple, arrêt du 11 janvier 2001, *Gevaert/Commission*, C-389/98 P, EU:C:2001:5 ; arrêt du 11 janvier 2001, *Martínez del Peral Cagigal/Commission*, C-459/98 P, EU:C:2001:8.

⁹⁸⁴ Conclusions de l'avocat général Léger dans l'affaire *Martínez del Peral Cagigal/Commission*, C-459/98 P, EU:C:2000:167, pt 13.

⁹⁸⁵ Document 11147/11 du Conseil.

592. Une disposition similaire existait en ce qui concerne les questions préjudicielles. En effet, l'article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure, tel qu'adopté le 16 mai 2000⁹⁸⁶, prévoyait que la Cour pouvait statuer par voie d'ordonnance, après avoir entendu les intéressés et l'avocat général, lorsque la question posée à titre préjudiciel était identique à une question sur laquelle la Cour avait déjà statué, lorsque la réponse à une telle question pouvait être clairement déduite de la jurisprudence ou lorsque la réponse à la question ne laissait place à aucun doute raisonnable. En vue de raccourcir et de simplifier certains éléments de la procédure, cette disposition a été modifiée en 2005⁹⁸⁷, de manière à supprimer l'obligation d'entendre les intéressés lorsque la question était identique à une question sur laquelle la Cour avait déjà statué ou lorsque la réponse à une telle question pouvait être clairement déduite de la jurisprudence. La Cour a à nouveau modifié cette disposition en supprimant l'information de la juridiction de renvoi et l'audition des intéressés dans la dernière hypothèse où elle était prévue, au motif que l'adoption d'une ordonnance dans un tel cas n'était plus pratiquée en raison de la lourdeur et de la lenteur de la procédure⁹⁸⁸. En d'autres termes, il est vraisemblable que le recours à l'article 182 soit peu utilisé⁹⁸⁹. Toutefois, l'outil existe, et il n'est pas exclu que, dans certaines affaires, l'ordonnance présente des avantages, notamment en termes de rédaction.

Section 6. – La rectification, l'interprétation ou la révision de l'arrêt – La requête visant à remédier à une omission de statuer

1. – *La rectification d'un arrêt ou d'une ordonnance*

593. La rectification d'un arrêt ou d'une ordonnance est prévue par l'article 154 du règlement de procédure. Les erreurs de plume ou de calcul ou des inexactitudes évidentes peuvent être rectifiées par la Cour, soit d'office, soit à la demande d'une partie, à condition que cette demande soit présentée dans un délai de deux semaines à compter du prononcé de l'arrêt ou de la signification de l'ordonnance.

594. Conformément à l'article 154, paragraphe 2, du règlement de procédure, lorsque la demande de rectification porte sur le dispositif ou l'un des

⁹⁸⁶ JOCE, L 122 du 24 mai 2000, p. 43.

⁹⁸⁷ JOCE, L 203 du 4 août 2005, p. 19.

⁹⁸⁸ Voy., à cet égard, l'exposé des motifs de l'article 100 du projet de règlement de procédure soumis par la Cour au Conseil le 25 mai 2011, document 11147/11 du Conseil.

⁹⁸⁹ Au 30 juin 2016, il n'a pas encore été utilisé.

motifs qui constituent le soutien nécessaire du dispositif, les parties, dûment informées par le greffier, peuvent présenter des observations écrites dans un délai fixé par le président. La Cour décide, l'avocat général entendu.

595. La Cour adopte des ordonnances rectificatives lorsque l'erreur à rectifier figure dans le texte de la langue de procédure⁹⁹⁰. Le plus souvent, de telles ordonnances sont adoptées dans le cas d'oublis ou d'erreurs de traduction vers la langue de procédure. Une erreur de traduction dans un texte autre que celui de la langue de procédure sera, le plus souvent, simplement corrigé dans le fichier de l'arrêt ou de l'ordonnance.

2. – L'interprétation d'un arrêt ou d'une ordonnance

596. L'article 158 du règlement de procédure est rédigé comme suit :

« Article 158 – Interprétation

1. Conformément à l'article 43 du statut, en cas de difficulté sur le sens et la portée d'un arrêt ou d'une ordonnance, il appartient à la Cour de l'interpréter, à la demande d'une partie ou d'une institution de l'Union justifiant d'un intérêt à cette fin.

2. La demande en interprétation doit être formée dans un délai de deux ans à compter de la date du prononcé de l'arrêt ou de la signification de l'ordonnance.

3. La demande en interprétation est présentée conformément aux dispositions des articles 120 à 122 du présent règlement. Elle spécifie en outre :

- a) la décision visée ;
- b) les textes dont l'interprétation est demandée.

4. Elle est formée contre toutes les parties en cause à la décision dont l'interprétation est demandée.

5. La Cour statue après avoir mis les parties en mesure de présenter leurs observations, l'avocat général entendu.

6. La minute de la décision interprétative est annexée à la minute de la décision interprétée. Mention de la décision interprétative est faite en marge de la minute de la décision interprétée. »

597. Selon la jurisprudence de la Cour, une demande en interprétation doit, pour être recevable, viser le dispositif de l'arrêt concerné⁹⁹¹, en liaison avec les motifs essentiels de celui-ci, et tendre à dissiper une obscurité ou une ambiguïté affectant éventuellement le sens et la portée de l'arrêt lui-même en ce qu'il devait trancher l'espèce précise qui lui était soumise⁹⁹².

⁹⁹⁰ Voy., par exemple, ordonnance du 3 octobre 2013, *Team Relocations e.a./Commission*, C-444/11 P, EU:C:2013:656 ; ordonnance du 9 juillet 2015, *Europtisch-Iranische Handelsbank/Conseil*, C-585/13 P, EU:C:2015:467 (dépens) ; ordonnance du 15 octobre 2015, *Allemagne/Commission*, C-360/14 P, EU:C:2015:706 (oubli de certaines mentions) ; ordonnance du 19 avril 2016, *Helix-Flight/AESA*, C-61/15 P, EU:C:2016:296 (dépens) ; ordonnance du 12 mai 2016, *TVR Italia/EUIPO*, C-500/15 P-REC, EU:C:2016:345 (dépens). Le texte n'existera qu'en langue de travail et en langue de procédure.

⁹⁹¹ Arrêt du 19 janvier 1999, *Commission/NTN et Koyo Seiko*, C-245/95 P-INT, EU:C:1999:4, pt 15.

⁹⁹² Ordonnance du 20 avril 2010, *Pellegrini/Commission*, C-114/08 P(R)-INT, EU:C:2010:204, pt 6. Le président de la Cour répondait à une demande d'interprétation d'une ordonnance de référé.

598. L'article 102 de l'ancien règlement de procédure ne visait que la rectification d'arrêts. Cette erreur a été rectifiée⁹⁹³.

3. – *L'omission de statuer*

599. Selon l'article 155 du règlement de procédure, si la Cour a omis de statuer, soit sur un chef isolé des conclusions, soit sur les dépens, la partie qui entend s'en prévaloir saisit la Cour par voie de requête dans le mois de la signification de la décision. La requête est signifiée à l'autre partie à laquelle le président fixe un délai pour la présentation de ses observations écrites. Après la présentation de ces observations, la Cour⁹⁹⁴, l'avocat général entendu, statue sur la recevabilité en même temps que sur le bien-fondé de la demande.

4. – *La révision*

600. La révision présuppose la découverte d'éléments de nature factuelle, antérieurs au prononcé de l'arrêt ou de l'ordonnance, inconnus jusque-là de la juridiction qui a rendu cet arrêt ou cette ordonnance ainsi que de la partie demanderesse en révision, et qui, si ladite juridiction avait pu les prendre en considération, auraient été susceptibles de l'amener à consacrer une solution différente de celle apportée au litige⁹⁹⁵. La Cour a jugé qu'est irrecevable une demande en révision d'un arrêt de la Cour déclarant fondé le pourvoi contre une décision du Tribunal, au motif que cette dernière juridiction avait violé le droit communautaire, et renvoyant l'affaire devant le Tribunal pour qu'il statue au fond. En effet, dans un tel arrêt, la Cour ne statue que sur des questions de droit, sans se prononcer sur les faits constatés par le Tribunal. Il s'ensuit qu'un tel arrêt n'est pas susceptible de faire l'objet d'une demande en révision fondée sur la prétendue existence d'un fait nouveau⁹⁹⁶. En revanche, une demande en révision de l'arrêt de la Cour peut être envisagée lorsque, après avoir cassé l'arrêt attaqué, la Cour a évoqué le litige et statué en fait et en droit. La question de la juridiction compétente est plus délicate lorsque la Cour, après une substitution de motifs, a statué en se fondant sur les faits tels qu'établis par le Tribunal.

⁹⁹³ Voy. l'ordonnance du 24 septembre 2008, *Correia de Matos/Parlement*, C-502/06 P-INT, EU:C:2008:519, déclarant irrecevable la demande d'interprétation d'une ordonnance, au motif que « la Cour est uniquement compétente pour répondre à une demande en interprétation visant un arrêt et ne peut, dès lors, interpréter, sur le fondement dudit article 102, une autre décision, telle qu'une ordonnance ».

⁹⁹⁴ C'est la formation de jugement qui a statué sur le pourvoi qui adopte la décision. Voy., par exemple, ordonnance du 13 décembre 2012, *Gesamtverband der deutschen Textil- und Modeindustrie e.a./Conseil* C-2/11 P(I), EU:C:2012:810.

⁹⁹⁵ Arrêt du 29 novembre 2007, *Meister/OHMI*, C-12/05 P-REV, EU:C:2007:720, pt 16.

⁹⁹⁶ Ordonnance du 25 février 1992, *Gill/Commission*, C-185/90 P-REV, EU:C:1992:84, pts 13-16.

Section 7. – L'aide juridictionnelle

601. Le règlement de procédure prévoit l'aide juridictionnelle en matière de pourvoi. Les articles 185 à 189 en détaillent les conditions :

« Article 185

Aide juridictionnelle

1. Si une partie se trouve dans l'impossibilité de faire face, en totalité ou en partie, aux frais de l'instance, elle peut à tout moment demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle.
2. La demande est accompagnée de tous renseignements et pièces justificatives permettant d'évaluer la situation économique du demandeur, [tel] un certificat d'une autorité nationale compétente [témoignant] de cette situation économique.

Article 186

Demande préalable d'aide juridictionnelle

1. Si la demande est présentée antérieurement au pourvoi que le demandeur se propose d'intenter, elle expose sommairement l'objet du pourvoi.
2. Cette demande est dispensée du ministère d'avocat.
3. L'introduction d'une demande d'aide juridictionnelle suspend, pour celui qui l'a formée, le délai prévu pour l'introduction du pourvoi jusqu'à la date de la signification de l'ordonnance statuant sur cette demande.
4. Le président attribue la demande, dès son dépôt, à un juge rapporteur qui formule, à bref délai, une proposition quant aux suites à réserver à celle-ci.

Article 187

Décision sur la demande d'aide juridictionnelle

1. La décision d'admission, totale ou partielle, au bénéfice de l'aide juridictionnelle ou de refus de cette dernière est prise, sur proposition du juge rapporteur, l'avocat général entendu, par la chambre à trois juges à laquelle le juge rapporteur est affecté. La formation de jugement est, dans ce cas, composée du président de cette chambre, du juge rapporteur et du premier ou, le cas échéant, des deux premiers juges désignés à partir de la liste visée à l'article 28, paragraphe 3, à la date à laquelle la chambre est saisie de la demande d'aide juridictionnelle par le juge rapporteur. Elle examine, le cas échéant, si le pourvoi n'est pas manifestement mal fondé.
2. Si le juge rapporteur ne fait pas partie d'une chambre à trois juges, la décision est prise, dans les mêmes conditions, par la chambre à cinq juges à laquelle il est affecté. Outre le juge rapporteur, la formation de jugement est composée de quatre juges désignés à partir de la liste visée à l'article 28, paragraphe 2, à la date à laquelle la chambre est saisie de la demande d'aide juridictionnelle par le juge rapporteur.
3. La formation de jugement décide par voie d'ordonnance. En cas de refus, total ou partiel, à l'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle, l'ordonnance motive le refus.

Article 188

Sommes à verser au titre de l'aide juridictionnelle

1. En cas d'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle, la caisse de la Cour prend en charge, le cas échéant dans les limites fixées par la formation de jugement, les frais liés à

l'assistance et à la représentation du demandeur devant la Cour. Sur demande de ce dernier ou de son représentant, une avance sur ces frais peut être versée.

2. La décision qui statue sur les dépens peut prononcer la distraction au profit de la caisse de la Cour de sommes versées au titre de l'aide juridictionnelle.

3. Ces sommes sont récupérées par les soins du greffier contre la partie qui a été condamnée à les payer.

Article 189

Retrait de l'aide juridictionnelle

La formation de jugement ayant statué sur la demande d'aide juridictionnelle peut à tout moment, soit d'office, soit sur demande, retirer le bénéfice de cette aide si les conditions qui l'ont fait admettre se modifient en cours d'instance. »

602. Pour la justification de la situation économique, voyez les articles 4 et 5 du règlement additionnel de la Cour.

603. Ces dispositions nouvelles, introduites par le règlement de procédure de 2012, résolvent un double problème. En premier lieu, afin de ne pas priver le requérant et son éventuel futur avocat du temps nécessaire à la décision de la Cour, l'article 186, paragraphe 3, du règlement de procédure prévoit que l'introduction d'une demande d'aide juridictionnelle suspend, pour celui qui l'a formée, le délai prévu pour l'introduction du pourvoi jusqu'à la date de la signification de l'ordonnance statuant sur cette demande⁹⁹⁷.

604. L'article 55, paragraphe 7, du règlement de procédure, selon lequel les délais de procédure interrompus par une suspension sont remplacés par de nouveaux délais, n'est pas applicable en ce qui concerne le délai pour l'introduction du pourvoi. En d'autres termes, celui qui souhaite obtenir l'assistance juridictionnelle afin d'introduire un pourvoi a tout intérêt à former sa demande d'assistance au plus tôt, afin de laisser à l'avocat désigné le temps nécessaire pour étudier le dossier et déposer le pourvoi⁹⁹⁸.

605. Le second problème, relatif au fonctionnement interne de la Cour, était lié à une modification du règlement de procédure intervenue à la suite de l'entrée en vigueur du traité de Nice⁹⁹⁹, qui a redéfini les formations de jugement et a introduit un système de listes permettant de déterminer la composition des formations de jugement¹⁰⁰⁰ respectant le principe du juge légal¹⁰⁰¹.

⁹⁹⁷ De telles dispositions existaient déjà dans les règlements de procédure du Tribunal (art. 96, § 4) et du Tribunal de la fonction publique (art. 97, § 4).

⁹⁹⁸ Sur la computation du délai de pourvoi, voy. l'ordonnance du 6 septembre 2010, *Kerelov/Commission*, T-60/08 P, EU:T:2010:350, pt 18 ; ordonnance du 14 juin 2016, *Copernicus-Trademarks/EUIPO*, C-43/16 P, EU:C:2016:441.

⁹⁹⁹ Modifications du règlement de procédure à la suite de l'entrée en vigueur du traité de Nice (*JOUE*, L 147 du 14 juin 2003, p. 17).

¹⁰⁰⁰ La Cour constitue en son sein des chambres, auxquelles les juges sont affectés. Par exemple, les chambres à trois juges comportent en général quatre juges, mais les formations de jugement de trois juges n'en comportent que trois, ceux-ci étant désignés conformément à l'article 28, paragraphe 3, du règlement de procédure parmi les quatre juges de la chambre.

¹⁰⁰¹ Principe important dans certains systèmes juridiques, qui prévoit que c'est une règle qui doit déterminer comment sont composées les formations de jugement, afin d'éviter tout arbitraire.

Le point de repère pour la détermination de la formation de jugement étant la réunion générale de la Cour, toute demande d'aide juridictionnelle devait passer par la réunion générale pour déterminer qui ferait partie de la chambre statuant sur l'ordonnance, ce qui avait pour conséquence une perte de temps au détriment du demandeur de l'aide. L'article 187 résout ce problème en prévoyant une règle relative à la composition de la formation de jugement.

606. Pour des raisons de protection de la vie privée, en général, les ordonnances relatives à l'aide juridictionnelle ne figurent pas sur le site de la Cour. Toutefois, il n'est pas exclu qu'une allusion à une demande figure dans une ordonnance rejetant un pourvoi comme manifestement irrecevable ou manifestement non fondé, la formation de jugement rejetant en même temps la demande d'aide juridictionnelle¹⁰⁰². Il pourrait également en être fait mention pour des questions de délais d'introduction du recours¹⁰⁰³.

Section 8. – Autres dispositions

1. – *Les mesures provisoires, la procédure accélérée et le traitement prioritaire*

607. Selon l'article 190 du règlement de procédure, les articles 160 à 166 du règlement de procédure, relatifs au sursis et aux autres mesures provisoires, sont applicables à la procédure de pourvoi¹⁰⁰⁴. Il en est de même des articles 133 à 136 du règlement de procédure, relatifs à la procédure accélérée¹⁰⁰⁵. Une décision de faire traiter l'affaire par priorité peut être adoptée par le président dans toutes les affaires¹⁰⁰⁶. Rien n'empêche une partie de le suggérer.

608. En revanche, la procédure préjudicielle d'urgence prévue aux articles 107 à 114 du règlement de procédure ne peut, comme son nom l'indique, être utilisée que pour le traitement des questions préjudicielles.

2. – *La protection de l'anonymat et des données confidentielles*

609. L'article 190, paragraphe 2, du règlement de procédure prévoit que l'article 95 du règlement, relatif à l'anonymat dans les procédures préjudicielles, s'applique *mutatis mutandis* dans les procédures de pourvoi. Cela ne concerne

¹⁰⁰² Voy., par exemple, ordonnance du 3 octobre 2013, *Hârsulescu/Roumanie*, C-78/13 P, EU:C:2013:653 ; ordonnance du 14 novembre 2013, *J/Parlement*, C-550/12 P, EU:C:2013:760.

¹⁰⁰³ Arrêt du 18 juin 2015, *Ipatau/Conseil*, C-535/14 P, EU:C:2015:407, pts 3 et s.

¹⁰⁰⁴ Voy. ci-avant, les n^{os} 136 et s.

¹⁰⁰⁵ Voy. ci-avant, les n^{os} 144 et s.

¹⁰⁰⁶ Art. 53, § 3, du règlement de procédure. Voy. ci-avant, n^{os} 149 et s. Il est recommandé de toujours faire les demandes particulières par une lettre distincte du pourvoi.

que le nom des parties, et non, par exemple, des données commerciales, pour lesquelles il convient au besoin d'introduire une demande de protection de la confidentialité. Il n'est pas certain que toutes les chambres considèrent que l'anonymat est préservé d'office. Il est conseillé, lors du dépôt de tout document devant être préservé, d'alerter le greffe à cet égard.

610. Au contraire du règlement de procédure du Tribunal, dont les articles 103 à 105 décrivent le traitement des renseignements et des pièces confidentielles, le règlement de procédure de la Cour ne contient aucune disposition à ce sujet.

611. Dans une affaire où l'Agence européenne des médicaments (EMA) avait adopté une décision autorisant la communication à Novartis Europharm de deux rapports du comité des médicaments à usage humain utilisés dans le cadre d'une demande d'autorisation de médicament introduite par Pari Pharma, cette dernière s'est opposée à la divulgation de ces rapports et a formé, devant le Tribunal, un recours en annulation dirigé contre l'EMA et une demande de sursis à statuer. Novartis Europharm est intervenue dans les deux procédures. Le président du Tribunal a fait droit à la demande de sursis à statuer. L'EMA a formé un pourvoi contre l'ordonnance du président. Pari Pharma a déposé un mémoire en réponse auquel les rapports litigieux étaient annexés. Ce mémoire, en ce compris les annexes, a été notifié le lendemain aux autres parties à la procédure de pourvoi. Le jour suivant, Pari Pharma a introduit une demande de traitement confidentiel afin que certains documents annexés à son mémoire en réponse, dont, notamment, les rapports litigieux, ne soient pas notifiés à Novartis Europharm. Au vu de la situation, les firmes pharmaceutiques ont conclu un accord de principe relatif à la confidentialité des documents. Le vice-président de la Cour, saisi du pourvoi contre l'ordonnance du Tribunal, a constaté que, dès lors que Novartis Europharm détenait déjà les rapports litigieux, il n'y avait plus d'intérêt à agir¹⁰⁰⁷.

612. Cette affaire malencontreuse montre qu'il convient, pour les parties, d'être particulièrement prudentes en ce qui concerne les documents confidentiels. Si les documents ont été soumis au Tribunal, ils figurent dans le dossier de la procédure devant le Tribunal, et la Cour peut y avoir accès. Il est possible d'y faire référence dans les mémoires. Par ailleurs, la Cour a toujours pris en considération les demandes de traitement confidentiel lorsqu'elle les considérait fondées. Dans les affaires où il y avait des intervenants devant le Tribunal, il peut être fait référence à la disposition relative à la confidentialité des documents dans le cadre de l'intervention¹⁰⁰⁸, mais la Cour a toujours examiné toutes les demandes. Une telle demande, indiquant les données ou les documents dont la confidentialité devrait être préservée, devrait être motivée et formulée par acte

¹⁰⁰⁷ Ordonnance du 17 mars 2016, *EMA/Pari Pharma*, C-550/15 P(R), EU:C:2016:196.

¹⁰⁰⁸ Par exemple, arrêt du 1^{er} octobre 1998, *Langnese-Iglo/Commission*, C-279/95 P, EU:C:1998:447, pt 14.

séparé déposé en même temps que le document confidentiel. En effet, les assistants du greffe ne font pas une analyse juridique de tous les mémoires déposés et une demande par acte séparé attirera l'attention. Le dépôt de la demande en même temps que l'acte évitera une notification¹⁰⁰⁹ de l'acte avant le dépôt de la demande. Si les données confidentielles figurent dans le mémoire, il est possible que le greffe demande à la partie de fournir un mémoire occultant les données confidentielles. Il n'est pas exclu que la Cour apporte des précisions à son règlement de procédure en ce qui concerne les demandes de préservation des données et documents confidentiels.

613. L'article 105 du règlement de procédure du Tribunal est une disposition spécifique relative au traitement des renseignements ou pièces touchant à la sûreté de l'Union ou à celle d'un ou de plusieurs de ses États membres ou à la conduite de leurs relations internationales. En principe, cette disposition devrait résoudre les problèmes résultant du refus de certains États membres de communiquer les documents de leurs services de renseignement ayant conduit à l'adoption de mesures restrictives envers certaines personnes. La Cour ne disposant pas d'une disposition parallèle permettant le traitement des pourvois en matière de mesures restrictives, elle a modifié son règlement de procédure afin d'y ajouter un article 190bis¹⁰¹⁰. De son côté, le Tribunal a également soumis à l'approbation du Conseil un projet de modification de l'article 105 de son règlement de procédure, prévoyant la conservation des documents jusqu'à l'expiration du délai de pourvoi¹⁰¹¹.

3. – *L'accord amiable, le désistement, le non-lieu à statuer et les fins de non-recevoir d'ordre public*

614. L'article 190 du règlement de procédure renvoie aux articles 147 (accord amiable), 148 (désistement), 149 (non-lieu à statuer) et 150 (fins de non-recevoir d'ordre public).

615. Le non-lieu à statuer peut intervenir lorsque le pourvoi n'a plus d'objet ou lorsque le requérant a perdu l'intérêt à agir en cours d'instance¹⁰¹².

616. En principe, la Cour doit entendre la partie concernée avant de statuer sur une fin de non-recevoir d'ordre public¹⁰¹³.

¹⁰⁰⁹ En l'espèce, la notification devait être d'autant plus rapide qu'il s'agissait d'un référé.

¹⁰¹⁰ Document du Conseil 10563/16 du 29 juin 2016 ; le texte a été adopté par la Cour le 19 juillet 2016 et est en cours de publication.

¹⁰¹¹ Lettre du 15 mars 2016 de M. le président du Tribunal au Conseil, document 7212/16 du Conseil, du 17 mars 2016.

¹⁰¹² Par exemple, arrêt du 15 février 2005, *Commission/Tetra Laval*, C-13/03 P, EU:C:2005:88, pts 21-23 ; ordonnance du 18 mai 2011 du président de la Cour, *Conseil/Zhejiang Xinan Chemical Industrial Group*, C-337/09 P-R, EU:C:2011:314, pts 46-49 ; ordonnance du 5 juillet 2012, *Audi et Volkswagen/OHMI*, C-467/11 P, EU:C:2012:425, pt 11 ; arrêt du 27 juin 2013, *Xeda International et Pace International/Commission*, C-149/12 P, EU:C:2013:433, pts 31-35.

¹⁰¹³ Ordonnance du 18 janvier 2005, *Zuzaga Meabe/OHMI*, C-325/03 P, EU:C:2005:28, pt 24.

4. – *La jonction des affaires*

617. L'article 54 du règlement de procédure prévoit que plusieurs affaires de même nature ayant le même objet peuvent, à tout moment, être jointes pour cause de connexité aux fins de la phase écrite ou orale de la procédure ou de l'arrêt mettant fin à l'instance. L'expression « de même nature » veut dire que seuls, en principe, deux pourvois pourraient être joints. Un tel cas se produit, notamment, lorsque plusieurs parties à l'instance devant le Tribunal forment un pourvoi contre le même arrêt. La jonction de deux affaires différentes est rare¹⁰¹⁴. En revanche, la Cour peut organiser une audience commune relative à plusieurs affaires similaires. Par ailleurs, l'avocat général est libre de présenter des conclusions communes à plusieurs affaires¹⁰¹⁵.

618. La décision est prise par le président de la Cour, après avoir entendu le juge rapporteur, l'avocat général et les parties¹⁰¹⁶.

5. – *La demande de renseignements – La mesure d'instruction*

619. Plusieurs dispositions permettent à la Cour de demander des renseignements ou la production de documents.

1) L'article 24 du statut, selon lequel la Cour peut demander aux parties de produire tous documents et de fournir toutes informations qu'elle estime désirables. Elle peut également demander aux États membres et aux institutions qui ne sont pas parties au procès tous renseignements qu'elle estime nécessaires aux fins du procès¹⁰¹⁷.

C'est une disposition que la Cour utilise parfois, notamment dans les recours directs ou les avis, lorsqu'elle souhaite donner à des États membres ou institutions non parties à une procédure la possibilité d'exprimer leur point de vue¹⁰¹⁸.

2) Les articles 61 et 62 du règlement de procédure traitent des mesures d'organisation de la procédure. La Cour peut inviter les parties à répondre à des questions par écrit ou lors de l'audience de plaidoiries¹⁰¹⁹. Les réponses et

¹⁰¹⁴ Une jonction présente des problèmes de traduction, mais également de confidentialité, ce qui explique la consultation des parties. Mais elle peut avoir un intérêt lorsqu'il s'agit des mêmes parties contestant des arrêts similaires.

¹⁰¹⁵ Par exemple, conclusions de l'avocat général Bot dans les affaires *Anbouba/Conseil*, C-605/13 P et C-630/13 P, EU:C:2015:2 et EU:C:2015:1 ; conclusions de l'avocat général Mengozzi dans les affaires *DK Recycling und Roheisen/Commission*, *Arctic Paper Mochenwangen/Commission*, *Raffinerie Heide/Commission* et *Romonta/Commission*, C-540/14 P, C-551/14 P, C-564/14 P et C-565/14 P, EU:C:2016:147.

¹⁰¹⁶ Le président consultera le juge rapporteur et l'avocat général, lorsqu'ils sont déjà désignés, avant d'interroger les parties. Il les consultera à nouveau après avoir reçu les réponses des parties.

¹⁰¹⁷ Cette disposition est rédigée en ayant à l'esprit les recours directs.

¹⁰¹⁸ Voy., par exemple, l'ordonnance de réouverture de la procédure orale dans l'affaire *Lindorfer*, citée à la note 161.

¹⁰¹⁹ Voy. ci-avant, n^{os} 543 et s. relatifs à l'audience de plaidoiries.

documents obtenus sont communiqués aux autres parties. Une telle demande peut également être faite par le juge rapporteur ou l'avocat général. La Cour peut également demander aux parties de concentrer leurs plaidoiries sur une ou plusieurs questions déterminées.

- 3) Les articles 63 et suivants du règlement de procédure traitent des mesures d'instruction. Celles-ci sont décidées par la Cour par voie d'ordonnance.

6. – *Le régime linguistique*

620. Conformément à l'article 281, deuxième alinéa, du TFUE, l'article 64 du statut de la Cour prévoit notamment que les règles relatives au régime linguistique applicables à la Cour de justice de l'Union européenne sont fixées par un règlement du Conseil statuant à l'unanimité. Cela explique que les règles relatives au régime linguistique sont regroupées dans un chapitre particulier du règlement de procédure de la Cour. Elles n'ont pour ainsi dire pas été modifiées lors de la refonte de ce règlement.

621. Conformément à l'article 37, paragraphe 2, sous a), du règlement de procédure, dans le cas d'un pourvoi, la langue de procédure est celle de la décision du Tribunal qui fait l'objet du pourvoi. Les États membres sont autorisés à utiliser leur propre langue officielle lorsqu'ils participent à une procédure. La traduction vers la langue de procédure est assurée par les soins du greffier de la Cour. Les États parties à l'accord EEE, autres que les États membres, ainsi que l'Autorité de surveillance AELE peuvent être autorisés à utiliser une langue de procédure au sens du règlement de procédure autre que la langue de procédure de l'affaire, lorsqu'ils interviennent à l'affaire.

622. L'article 37, paragraphe 1^{er}, du règlement de procédure prévoit la possibilité de demander l'autorisation d'utiliser une autre langue. Le plus souvent, une telle demande porte sur la langue de plaidoirie à l'audience. La motivation de la demande est très importante.

623. Indépendamment de la langue de procédure, personne ne peut ignorer¹⁰²⁰ que la Cour utilise le français comme langue de travail¹⁰²¹. Cela veut

¹⁰²⁰ Pendant longtemps, il était évité de le mentionner. Il suffit cependant de consulter le site Internet de la Cour pour constater que la Cour est devenue plus transparente à cet égard. Les offres d'emploi pour administrateurs au Service de la recherche et de la documentation, par exemple, précisent que, « pour des raisons de service, une bonne connaissance de la langue française, incluant une réelle capacité de rédiger dans cette langue, est exigée » (http://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_10298/#juriste_fr, accédé le 30 mars 2016). La Cour a également choisi, en 2004, de mettre à la disposition du public les documents dont elle dispose, renonçant au respect de la règle du multilinguisme qui avait pour effet que de nombreuses décisions juridictionnelles n'étaient pas accessibles. Sur le site de la Cour, les décisions qui ne font pas l'objet d'une traduction dans toutes les langues (not., sauf décision contraire, les recours directs et les pourvois sans conclusions, ainsi que les ordonnances) sont disponibles dans la langue de procédure et en français. Certains ouvrages documentaires (not. le répertoire de jurisprudence) ne sont disponibles qu'en français.

¹⁰²¹ Voy. l'interview de M. le juge Edward. *Years on the Courts*, Part 1 ; transcript de cette interview, p. 17, http://www.law.du.edu/david_edward/transcripts/pdf/2006_05_17_Session_4.pdf ; G. MANGINI et D. KEELING, « Language, culture and

dire, notamment, que la langue véhiculaire entre le greffe, les services et les cabinets est le français.

624. Les pièces de procédure sont traduites vers la langue de travail par les juristes-linguistes de la Cour, à l'exception des pièces déposées par les institutions, qui, selon l'usage, sont traduites par leurs propres services¹⁰²². Sauf demande du juge rapporteur ou de l'avocat général, les annexes aux documents de procédure ne sont pas traduites vers la langue de travail.

625. Lors de l'audience, les plaidoiries sont interprétées par des interprètes vers la langue de procédure, vers la langue de travail et vers la langue des juges qui siègent dans l'affaire. Il est recommandé d'en tenir compte lors de l'audience.

7. – Le « filtrage » et le traitement rapide des pourvois

626. La question du traitement rapide des pourvois et, éventuellement, de l'introduction d'un filtrage de ces recours¹⁰²³ revient périodiquement dans les discussions de la Cour.

627. Certains auteurs, se référant à l'expression « subject to a right of appeal to the Court of justice » du texte anglais de l'article 168 A du traité CEE, ont souligné le fait que le pourvoi est « de droit » et ne saurait être soumis à une autorisation quelconque, tel le « leave to appeal » connu des juridictions anglaises. Toutefois, si l'article 168 A du traité CEE prévoyait la création d'un pourvoi « dans les conditions fixées par le statut », cette disposition a été modifiée par le traité de Nice et est devenue l'article 225 du traité CE, dont l'équivalent est l'article 256 TFUE, qui prévoit le pourvoi « dans les conditions *et limites* prévues par le statut », ouvrant ainsi la possibilité de réguler le recours en cassation par une modification du statut.

628. M. l'avocat général Jacobs¹⁰²⁴ proposait que le pourvoi puisse être rejeté après le dépôt du mémoire en réponse, sur proposition du juge rappor-

politics in the life of the European Court of Justice », *Col. J. Eur. L.*, Vol. 1, no. 3 (1995), pp. 397-413 ; F. JACOBS, « Recent and ongoing measures to improve the efficiency of the European Court of Justice », *E.L. Rev.*, 2004, pp. 823 et 827.

¹⁰²² Voy. l'arrêt du 22 mars 2000, *Sinochem/Conseil*, T-97/95 (92) II, *Rec.*, p. II-1715, par lequel le Tribunal indique que la fourniture, par le Conseil, de copies des mémoires traduits a lieu dans le cadre de la coopération interinstitutionnelle, et refuse de considérer les frais afférents à ces copies comme des frais récupérables au sens des dispositions du règlement de procédure relatives aux dépens.

¹⁰²³ H. JUNG, *Das Gericht erster Instanz der Europäischen Gemeinschaften*, Baden-Baden, Nomos, 1991, n° 125 ; S. SONELLI, « Appeal on points of law in the Community system - A review », in *Comm. M.L.R.*, 1998, pp. 871-900, p. 892 ; P. B. WÄGENBAUR, « The right of appeal to the Community Courts – Hurdles and opportunities », in *Zeitschrift für europarechtliche Studien*, 2007, pp. 161-218, pp. 213 et s. ; G. FRIDEN, « Quelques réflexions sur la recevabilité d'un pourvoi contre un arrêt du Tribunal de première instance », *R.A.E.*, 2000, pp. 231-238, p. 237.

¹⁰²⁴ F. G. JACOBS, « Proposals for reform in the Organisation and procedure of the Court of Justice of the European Communities : with special reference to the Proposed Court of First Instance », in *Du droit international au droit de l'intégration, Liber amicorum Pierre Pescatore*, Baden-Baden, Nomos, 1989, pp. 295-296.

teur, l'avocat général entendu, lorsqu'il est manifestement irrecevable ou non fondé¹⁰²⁵. Une procédure encore plus simple pouvait être envisagée dans le cas où il serait manifeste que le pourvoi ne contenait aucun moyen de droit¹⁰²⁶. Faisant référence à la notion de « leave to appeal » et tenant compte du fait que les plaideurs d'affaires économiques ne seraient pas découragés par des frais de justice, il proposait également que les plaideurs désireux de former un pourvoi déposent devant la Cour une copie de la décision attaquée, accompagnée d'une brève note de pourvoi (*notice of appeal*), indiquant les points de droit dont il était allégué que le Tribunal avait commis une erreur. Cette note serait examinée par une chambre qui déciderait si le requérant peut procéder au dépôt du pourvoi.

629. Cette dernière proposition a été discutée à nouveau par la suite. En 1999, la Cour et le Tribunal ont proposé un filtrage de certaines catégories de pourvois¹⁰²⁷. Dans leur document de réflexion sur l'avenir du système juridictionnel de l'Union européenne, ils envisageaient la nécessité d'obtenir préalablement une autorisation de déposer un pourvoi dans le contentieux de la marque communautaire ainsi que dans le contentieux de la fonction publique, au cas où la proposition de créer des chambres interinstitutionnelles compétentes pour ce dernier contentieux serait suivie. Une proposition plus large sera présentée dans le rapport sur l'avenir du système juridictionnel des Communautés européennes¹⁰²⁸ du groupe de réflexion pour la Commission européenne présidé par M. O. Due, ancien président de la Cour. Le rapport¹⁰²⁹ prévoyait le dépôt d'une demande motivée d'autorisation de se pourvoir contre un arrêt du Tribunal, sur laquelle une chambre de trois juges donnerait un avis motivé, sans conclusion d'avocat général, après avoir entendu les autres parties. La décision, sommairement motivée et non susceptible de recours, serait adoptée par le président de la Cour, qui pourrait octroyer une autorisation limitée à certains moyens.

630. Par ailleurs, le groupe de réflexion envisageait la création d'une chambre de recours interinstitutionnelle en matière de fonction publique¹⁰³⁰ et l'octroi du statut de tribunaux indépendants aux chambres de recours de l'OHMI. Les décisions de la chambre de recours interinstitutionnelle en matière de fonction publique et des chambres de recours de l'OHMI pourraient faire l'objet d'un pourvoi devant le Tribunal, mais la décision du Tribunal ne

¹⁰²⁵ Cette possibilité existe à l'heure actuelle.

¹⁰²⁶ Cette possibilité existe également. Voy. ci-après, n° 634.

¹⁰²⁷ L'avenir du système juridictionnel de l'Union européenne, Document de réflexion de la Cour de justice et du Tribunal de première instance, communiqué au Conseil (Document du Conseil du 11 mai 1999, 8208/99). Voy. également le document du 28 février 2000 du Conseil, CONFER/VAR 3964/00.

¹⁰²⁸ Rapport sur l'avenir du système juridictionnel des Communautés européennes, élaboré par le groupe de réflexion pour la Commission européenne, présidé par M. O. Due, ancien président de la Cour (dit « rapport Due »).

¹⁰²⁹ Rapport Due, pp. 28-29.

¹⁰³⁰ Rapport Due, p. 30. Il était proposé que chaque chambre soit composée de trois membres indépendants, à savoir un juriste président, un assesseur proposé par les Institutions communautaires et un assesseur proposé par les représentants des fonctionnaires.

pourrait faire l'objet que d'un « pourvoi dans l'intérêt de la loi », présenté par la Commission agissant dans l'exercice de sa mission de gardienne des traités.

631. La question a perdu une partie de son intérêt lorsqu'en 2004, la création du Tribunal de la fonction publique a déchargé la Cour des pourvois dans ce contentieux, qui a été confié au Tribunal. La Cour restait toutefois compétente pour les procédures de réexamen des arrêts rendus sur pourvoi par le Tribunal contre les décisions du Tribunal de la fonction publique. L'intégration du Tribunal de la fonction publique dans le Tribunal de l'Union européenne rendra la Cour à nouveau compétente pour traiter des pourvois contre les décisions du Tribunal en matière de fonction publique. Cette restructuration des compétences pourrait ranimer la discussion relative au filtrage.

632. La question de savoir si une procédure de filtrage apporterait une plus-value, que ce soit pour la Cour ou pour le justiciable, fait l'objet de débats. Pour ceux qui n'y sont pas favorables, dans l'hypothèse du refus de dépôt d'un pourvoi, un arrêt sans audience ni conclusions ou une ordonnance de pourvoi manifestement irrecevable ou non fondé, adoptés par la formation de jugement qui motive la décision, après avoir entendu l'avocat général et soumis l'affaire à la réunion générale, sont préférables, pour le justiciable, à une décision sommairement motivée du président de la Cour après un avis d'une chambre qui ne serait pas la formation de jugement responsable de la décision finale, si le pourvoi était autorisé. Par ailleurs, une motivation juridique solide serait plus convaincante lorsqu'elle est établie à partir des moyens du pourvoi qu'à partir d'une demande de dépôt de pourvoi succincte. Dans l'hypothèse de l'acceptation du dépôt d'un pourvoi, le délai global de la procédure de pourvoi serait allongé, dès lors que cette procédure comprendrait une phase préalable, qui nécessiterait des traductions, et la procédure de pourvoi en tant que telle. Cela entraînerait un surcroît de travail de traduction et une augmentation des travaux considérés comme urgents. Quant à la détermination de certains critères de filtrage, elle ne serait pas aisée. En outre, les plaideurs ne manqueraient pas de rédiger leur demande de pourvoi en fonction des critères de filtrage, et non des erreurs de droit du Tribunal. Si, ainsi que le relevait G. Friden, tout plaideur digne de ce nom est capable de présenter une question de fait comme une question de droit¹⁰³¹, il est également capable de la présenter, par exemple, comme une violation des droits fondamentaux.

633. Outre la question du filtrage, la mise en œuvre de la réforme du Tribunal pourrait également raviver l'intérêt, pour la Cour, de réexaminer l'idée d'une ou plusieurs chambres de recours interinstitutionnelles en matière de

¹⁰³¹ G. FRIDEN, « Quelques réflexions sur la recevabilité d'un pourvoi contre un arrêt du Tribunal de première instance », *R.A.E.*, 2000, pp. 233 et s.

fonction publique, mais également de l'octroi du statut de tribunaux indépendants aux chambres de recours de l'EUIPO (ancien OHMI)¹⁰³².

634. Indépendamment de ces projets de réforme, la Cour a adopté un nouveau traitement de certaines catégories de pourvois. Il s'agit d'une ordonnance de pourvoi manifestement irrecevable ou non fondé, qui reprend intégralement la position de l'avocat général¹⁰³³ et est adoptée avec une motivation brève, renvoyant essentiellement à la position de l'avocat général¹⁰³⁴. Ce type d'ordonnance est adopté après présentation succincte de l'affaire en réunion générale. Une telle procédure a pour effet de transférer l'essentiel du travail de rédaction des textes du juge rapporteur vers l'avocat général.

635. La lecture des arrêts et des ordonnances sur pourvoi indique que la Cour s'efforce de garder le contrôle du traitement des pourvois en augmentant le nombre d'ordonnances, en statuant dans des chambres à trois juges, si possible sans audience ni conclusions, en étant stricte quant aux conditions de recevabilité des moyens et en allégeant les textes des arrêts et ordonnances. Toutefois, le contrôle des décisions du Tribunal reste complet, et il ne semble pas que la Cour traite, dans une chambre à trois juges, une question de droit soulevée dans un pourvoi, alors que la même question ou une question de la même importance, soulevée dans un recours en annulation, en manquement ou dans une procédure préjudicielle, serait traitée en grande chambre ou dans une chambre à cinq juges. Quant à la rédaction des décisions sur pourvoi, elle serait vraisemblablement contestée par tous les praticiens si les arrêts et ordonnances de la Cour étaient si peu motivés qu'ils deviendraient incompréhensibles. En d'autres termes, la marge de manœuvre de la Cour pour traiter les pourvois de manière rapide est limitée.

¹⁰³² Ou aux chambres de recours d'autres organes, telles, par exemple, les chambres de recours prévues par l'article 89 du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une Agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission, ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO, L 396, p. 1 et rectificatif JO, 2007, L 136, p. 3).

¹⁰³³ Cette présentation laisse à penser que l'avocat général présente une position motivée dans toutes les affaires traitées par ordonnance, mais tel n'est pas le cas. Lorsqu'un juge rapporteur envisage de traiter une affaire par ordonnance, il en rédige le texte et le soumet pour accord, accompagné d'un projet de note pour la réunion générale, à l'avocat général. L'avocat général prend position sur le principe de l'ordonnance, mais c'est le juge rapporteur qui reste responsable de la motivation proposée, ce qui n'empêche pas l'avocat général de faire quelques suggestions. S'il n'est pas d'accord avec le principe de l'ordonnance, soit il convainc le juge rapporteur de la nécessité d'un arrêt, avec, éventuellement, audience et/ou conclusions, soit il rédige une note pour la réunion générale des membres, qui décideront de la manière de traiter l'affaire.

¹⁰³⁴ Voy., par exemple, ordonnance du 7 avril 2016, *Bopp/OHMI*, C-653/15 P, EU:C:2016:277 (premier cas d'application de cette pratique) ; ordonnance du 28 avril 2016, *Matratzen Concord/EUIPO*, C-35/16 P, EU:C:2016:314 ; ordonnance du 24 mai 2016, *Actega Terra/EUIPO*, C-63/16 P, EU:C:2016:348 ; ordonnance du 26 mai 2016, *Gat Microencapsulation/EUIPO*, C-639/15 P, EU:C:2016:376 ; ordonnance du 26 mai 2016, *Hewlett Packard Development Company/EUIPO*, C-77/16 P, EU:C:2016:373 ; ordonnance du 14 juin 2016, *Copernicus-Trademarks/EUIPO*, C-43/16 P, EU:C:2016:441.

636. La Cour pourrait éventuellement accélérer le traitement de certaines catégories de pourvois en procédant à une certaine spécialisation, qu'il s'agisse des chambres, des juges rapporteurs ou de juristes de l'Institution. Elle pourrait également adopter une jurisprudence plus stricte en ce qui concerne la recevabilité des arguments qui, de manière directe ou indirecte, s'efforcent de porter sur les faits¹⁰³⁵.

Section 9. – Les dépens

637. À l'exception de l'article 184, paragraphe 3, du règlement de procédure, relatif au pourvoi formé par un État membre ou une institution de l'Union qui n'est pas intervenu au litige devant le Tribunal (voy. *supra*, n° 171) et de l'article 184, paragraphe 4, relatif aux parties intervenantes devant le Tribunal (voy. *supra*, n° 199), il n'existe pas de dispositions spécifiques réglementant la répartition des dépens dans les pourvois. En principe, lorsque le pourvoi est rejeté, la Cour condamne le requérant, en précisant parfois que la condamnation concerne les dépens des deux instances¹⁰³⁶. Lorsque le pourvoi est fondé et que la Cour renvoie l'affaire au Tribunal, elle réserve les dépens. Lorsque le pourvoi est fondé et que la Cour juge elle-même le litige, elle statue sur les dépens des deux instances et, selon le cas, les répartit, en application de l'article 138 du règlement¹⁰³⁷. Selon le cas également, elle tient compte des pourvois incidents¹⁰³⁸.

638. Assez fréquemment, dans des procédures dites de « taxation des dépens », il est demandé à la Cour de trancher une contestation sur les dépens récupérables, visée aux articles 144 et 145 du règlement de procédure. La demande en taxation des dépens doit être introduite devant le Tribunal pour ce qui concerne les dépens du litige devant le Tribunal¹⁰³⁹, et devant la Cour pour ce qui concerne les dépens du pourvoi. Selon sa jurisprudence, la Cour apprécie librement les données de la cause, en tenant compte de l'objet et de

¹⁰³⁵ Par exemple, la dénaturation, l'insuffisance de motivation de l'arrêt attaqué, la violation de la règle relative au degré de preuve requis, la violation du principe de non-discrimination en ce qui concerne la détermination du montant des amendes en matière de concurrence.

¹⁰³⁶ Arrêt du 21 avril 2016, *Conseil/Bank Saderat Iran*, C-200/13 P, EU:C:2016:284, pt126.

¹⁰³⁷ Arrêt du 6 décembre 2012, *Commission/Verhuizingen Coppens*, C-441/11 P, EU:C:2012:778, pt 85 ; arrêt du 24 juin 2015, *Allemagne/Commission*, C-549/12 P et C-54/13 P, EU:C:2015:412, pt 105 ; arrêt du 21 janvier 2016, *Galp Energía España e.a./Commission*, C-603/13 P, EU:C:2016:38, pt 97.

¹⁰³⁸ Arrêt du 24 juin 2015, *Fresh Del Monte Produce/Commission et Commission/Fresh Del Monte Produce*, C-293/13 P et C-294/13 P, EU:C:2015:416, pts 4 et 5 du dispositif ; arrêt du 21 avril 2016, *Conseil/Bank Saderat Iran*, C-200/13 P, EU:C:2016:284, pt 127. Voy. cependant arrêt du 13 janvier 2015, *Conseil e.a./Vereniging Milieudefensie et Stichting Stop Luchtverontreiniging Utrecht*, C-401/12 P à C-403/12 P, EU:C:2015:4, dispositif.

¹⁰³⁹ Ordonnance du 20 mai 2010, *Tetra Laval/Commission*, C-12/03 P-DEP et C-13/03 P-DEP, EU:C:2010:280 ; ordonnance du 31 mars 2011, *Tetra Laval/Commission*, T-5/02 DEP et T-80/02 DEP, EU:T:2011:129.

la nature du litige, de son importance sous l'angle du droit de l'Union ainsi que des difficultés de la cause, de l'ampleur du travail que la procédure contentieuse a pu causer aux agents ou aux conseils intervenus et des intérêts économiques que le litige a présentés pour les parties¹⁰⁴⁰. Il est recommandé de présenter une demande bien motivée, accompagnée de relevés détaillés, précis et clairs.

¹⁰⁴⁰ Ordonnance du 20 mai 2010, *Tetra Laval/Commission*, C-12/03 P-DEP et C-13/03 P-DEP, EU:C:2010:280, pt 68 ; ordonnance du 7 juin 2012, *France Télévisions/TF1*, C-451/10 P-DEP, EU:C:2012:323, pt 20 ; ordonnance du 13 décembre 2012, *EMSA/Evropaïki Dynamiki*, C-252/10 P-DEP, EU:C:2012:789, pt 20 (recours de l'agence à un avocat externe) ; ordonnance du 28 février 2013, *Commission/Marcuccio*, C-432/08 P-DEP, EU:C:2013:108, pt 30 (recours de la Commission à un avocat externe) ; ordonnance de la Cour du 1^{er} octobre 2013, *Elf Aquitaine/Commission*, C-521/09 P-DEP, EU:C:2013:644, pt 23 (recours à 19 avocats) ; ordonnance du 14 novembre 2013, *Schwaaner Fischwaren/Rügen Fisch*, C-582/11 P-DEP, EU:C:2013:754, pt 31 (rejet de la demande de paiement de la TVA sur les dépens).

CHAPITRE 12. BILAN ET PERSPECTIVES

639. Le pourvoi est une voie de recours utilisée depuis vingt-cinq ans à la Cour de justice. Si cet ouvrage se veut un « état des lieux » des règles appliquées par la Cour, il nous semble approprié de nous efforcer de prendre du recul et d'évaluer cette procédure en nous penchant sur ses caractéristiques et les objectifs qui étaient poursuivis lors de sa création, consécutive à celle du Tribunal.

Section 1. – Les caractéristiques du pourvoi devant la Cour

640. Il convient de rappeler que la Cour a commencé à remplir sa mission de juge de cassation avec seulement quelques règles peu précises. Notamment, ceux qui ont participé à la rédaction et à l'adoption des textes étaient conscients que la distinction entre contrôle de fait et contrôle de droit serait difficile à établir, mais ils s'en sont remis à l'appréciation de la Cour¹⁰⁴¹. Il existait également une incertitude en ce qui concerne la notion de « litige en état d'être jugé » et les pouvoirs de la Cour en cas d'évocation, notamment en ce qui concerne la possibilité d'apprécier le fait¹⁰⁴². Certaines règles, résultant de compromis, ont été interprétées par la Cour dans un sens différent de leur contenu textuel¹⁰⁴³. Enfin, il n'était fait mention dans aucun texte de la notion de « pourvoi incident ».

641. La plupart des affaires soumises à la Cour pendant les premières années étaient des affaires de fonction publique, un contentieux de structure assez simple dans lequel les rapports humains priment parfois les éléments juridiques du litige. Ce n'est qu'après la modification du statut de la Cour de 2004¹⁰⁴⁴ que le Tribunal est devenu compétent pour la plupart des affaires qu'il traite actuellement.

642. De nombreuses réglementations ont élargi les compétences du Tribunal et les ont diversifiées¹⁰⁴⁵, si bien que la nature du contrôle du Tribunal sur les décisions d'une autorité administrative ou d'une chambre de recours peut être différente selon le cas. Lorsque le Tribunal de la fonction publique a été créé, le

¹⁰⁴¹ Voy. ci-avant, n° 206.

¹⁰⁴² Voy. ci-avant, n° 333.

¹⁰⁴³ Plus particulièrement, l'interdiction de modifier l'objet du litige, interprétée comme comprenant l'interdiction des moyens nouveaux (voy. ci-avant, n° 67).

¹⁰⁴⁴ Voy. ci-avant, n° 12, sous e).

¹⁰⁴⁵ Voy. ci-avant, n° 273.

contrôle assuré par le Tribunal était un pourvoi, similaire à celui exercé par la Cour sur les décisions du Tribunal. Le contrôle, par la Cour, des décisions sur pourvoi du Tribunal n'était pas un second pourvoi, mais un réexamen, prévu par l'article 62 du statut de la Cour, utilisant comme critère du contrôle le risque sérieux d'atteinte à l'unité ou à la cohérence du droit de l'Union. En revanche, les décisions du Tribunal statuant en application de ces réglementations prévoyant des recours de natures diverses sont toutes soumises à un contrôle de cassation uniforme, selon les règles du pourvoi.

643. Contrairement à la plupart des recours en cassation devant les juridictions nationales, le pourvoi devant la Cour n'est pas pratiqué par des avocats spécialisés. Cela explique sans doute le nombre important de pourvois ou de moyens irrecevables, car ils ne sont pas dirigés contre l'arrêt attaqué. La situation s'est cependant nettement améliorée par rapport aux premières années.

644. À la Cour, le pourvoi est plaidé et jugé par des juristes venant de systèmes juridiques divers qui, selon le cas, ne connaissent pas un contentieux utilisant des techniques similaires ou n'ont jamais eu l'occasion de le pratiquer¹⁰⁴⁶, et sont en tout état de cause influencés par leur droit national. Cette diversité de cultures juridiques peut expliquer des différences d'appréciation, par exemple, en ce qui concerne les exceptions à l'incompétence pour contrôler le fait, tel le contrôle de la dénaturation, la notion de « litige en état d'être jugé », celle de « moyen d'ordre public » ou, encore, le recours à une substitution de motifs en lieu et place d'une cassation suivie d'une évocation, même lorsqu'il est nécessaire d'apprécier le fait.

645. Le Tribunal est une juridiction unique. Lorsqu'une juridiction de cassation nationale casse un arrêt et renvoie l'affaire, cela peut être à une juridiction différente de celle qui a prononcé l'arrêt attaqué. Lorsque la Cour de justice casse et renvoie, l'affaire revient devant le même Tribunal. Elle pourra être attribuée à d'autres juges que ceux qui ont prononcé l'arrêt attaqué, mais pas nécessairement. Le plaideur qui, en première instance, a gagné le litige au fond, mais a perdu sur certains points de son argumentation, a parfois le souci de faire revoir par la Cour les parties de motivation (ou de décision ?) qui lui sont défavorables plutôt que de retourner devant les mêmes juges qui risquent de statuer de la même manière qu'auparavant ou de déclarer chose jugée la partie de raisonnement non contestée devant la Cour. Celle-ci n'a pas encore déterminé de façon certaine, par sa jurisprudence, si la partie que le plaideur veut contester doit être considérée comme faisant partie de la motivation ou comme constituant une décision du Tribunal, si la demande doit être formulée dans le

¹⁰⁴⁶ Notamment, parce que ce contentieux est réservé à des avocats spécialisés.

mémoire en réponse, dans un pourvoi incident ou dans les conclusions en cas d'accueil du pourvoi et, selon le cas, si elle est recevable.

646. À ces soucis des plaideurs, relatifs à leur litige, s'ajoutent ceux des acteurs de l'Union européenne, pour qui l'interprétation du droit prime parfois l'enjeu du litige. Il est difficile, pour les institutions, pour les États membres, pour les opérateurs économiques ou pour d'autres plaideurs – voire pour la Cour elle-même –, d'accepter de laisser subsister, dans certains arrêts, des développements qu'ils désapprouvent, même s'ils sont d'accord avec la décision finale ou si celle-ci leur est indifférente. C'est pour ce motif qu'a été acceptée, en 1988, la possibilité, pour les États membres et les institutions de l'Union, prévue par l'article 56 du statut, de former un pourvoi dans les litiges dans lesquels ils ne sont pas intervenus devant le Tribunal¹⁰⁴⁷. Si cette possibilité semble n'avoir donné lieu qu'à un seul pourvoi¹⁰⁴⁸, la jurisprudence témoigne de quelques cas dans lesquels la Cour a accepté d'élargir le raisonnement nécessaire à la solution du litige, de modifier l'ordre d'examen des moyens ou de soulever certains moyens d'office.

647. La présentation des arrêts peut varier selon la formation de jugement. Les affaires traitées en grande chambre, choisie comme formation de jugement, notamment lorsqu'une affaire soulève des questions de principe, se prêtent moins à des textes techniques que les arrêts de chambres à cinq ou à trois juges. La motivation des arrêts de grande chambre est souvent plus globale, couvrant plusieurs moyens, et plus concise.

648. Ces différentes caractéristiques indiquent que le pourvoi devant la Cour n'est pas une procédure figée par des règles éprouvées, mais bien une procédure qui se cherche encore, influencée par la structure du système judiciaire de l'Union, les concepts des ordres juridiques nationaux et le rôle de la Cour de justice relatif à l'interprétation du droit de l'Union.

Section 2. – La réalisation des objectifs

649. Les objectifs de la création du Tribunal¹⁰⁴⁹, tels qu'ils sont exprimés aux considérants 3 et 4 de la décision 88/591¹⁰⁵⁰, étaient de décharger la Cour

¹⁰⁴⁷ À l'exception des litiges opposant l'Union à ses agents.

¹⁰⁴⁸ Voy. ci-avant, n° 172.

¹⁰⁴⁹ Voy. ci-avant, n° 10.

¹⁰⁵⁰ Décision 88/591/CECA, CEE, Euratom du Conseil du 24 octobre 1988 instituant un Tribunal de première instance des Communautés européennes (*JOCE*, L 319 du 25 novembre 1988, p. 1 ; rectificatif *JOCE*, L 241 du 17 août 1989, p. 4).

des recours nécessitant un examen approfondi des faits et d'améliorer la protection juridictionnelle des justiciables.

1. – *La charge de travail de la Cour*

650. Il ne fait pas de doute que retirer à la Cour des dossiers nécessitant un examen approfondi des faits a contribué à alléger la charge de travail de la Cour, ce qui lui a permis de se concentrer sur les litiges d'ordre constitutionnel et l'interprétation du droit de l'Union, notamment dans le cadre des questions préjudicielles. Évaluer l'impact des compétences transférées de la Cour au Tribunal n'est cependant pas suffisant. Il convient, en effet, de tenir compte de l'accroissement considérable du nombre de recours portés devant le Tribunal et résultant du développement du droit de l'Union. Citons, à titre d'exemple, les litiges en matière de propriété intellectuelle et les recours contre les mesures restrictives, qui constituent des contentieux volumineux. La Cour n'aurait assurément pas été en mesure de les absorber tout en faisant face, elle-même, à l'augmentation de son propre contentieux. Si l'instauration du Tribunal a visé à remédier à la situation de la Cour à un moment donné, elle doit, avec le recul, être considérée comme un outil indispensable au développement du droit de l'Union.

651. Les auteurs qui avaient une bonne connaissance du travail de la Cour ont souvent considéré que les catégories d'affaires transférées au Tribunal lors de sa création étaient insuffisantes pour alléger de manière utile la charge de travail de la Cour¹⁰⁵¹. L'extension des compétences du Tribunal, en 1993, 1994 et 2004, a permis un allègement plus important. La création du Tribunal et les transferts de compétences successifs n'étaient cependant pas suffisants, compte tenu de l'évolution du droit de l'Union et de l'Union elle-même. La Cour n'a pu garder la maîtrise de sa charge de travail que grâce à un ensemble de mesures structurelles et internes.

652. Parmi les mesures d'ordre structurel, relatives tant à la juridiction qu'à la procédure, relevons l'augmentation du nombre de juges lors des adhésions de 1995, 2004 et 2007¹⁰⁵², la création de nouvelles chambres¹⁰⁵³, la réduction du nombre de recours en manquement résultant de la possibilité de condamner un État membre, dès le premier manquement pour défaut de communication des

¹⁰⁵¹ Voy., par exemple, Y. GALMOT, « Le Tribunal de première instance des Communautés européennes », *Rev. fr. dr. admin.*, 1989, pp. 567-578.

¹⁰⁵² Sur les développements pendant cette période, voy. C. NAÔMÉ, « EU enlargement and the European Court of Justice », in E. BEST, Th. CHRISTIANSEN et P. SETTEMBRI (dir.), *The Institutions of the Enlarged European Union*, E. Elgar Publishing, 2008, pp. 100-119.

¹⁰⁵³ De deux chambres à cinq juges en 2003, la Cour passe à trois chambres en 2004, puis à quatre chambres en 2006 et, enfin, à cinq chambres en 2012.

mesures de transposition d'une directive, au paiement d'une somme forfaitaire ou d'une astreinte¹⁰⁵⁴, la possibilité de traiter une affaire sans conclusions¹⁰⁵⁵, la suppression de l'obligation de toujours statuer en cour plénière dans les affaires dans lesquelles un État membre ou une institution de la Communauté est partie requérante¹⁰⁵⁶, la possibilité d'utiliser une procédure simplifiée pour les questions préjudicielles¹⁰⁵⁷, la réduction de nombreux délais de procédure (demande d'intervention, demande d'audience...).

653. Un grand nombre de décisions relatives aux méthodes de travail a également permis d'alléger la charge de travail de la Cour et de restreindre les délais de traitement des affaires. Peuvent être mentionnés, notamment, le renvoi plus fréquent à des formations de jugement plus petites, une meilleure gestion des audiences¹⁰⁵⁸, afin de rendre celles-ci plus productives¹⁰⁵⁹, le recours à des ordonnances¹⁰⁶⁰, une meilleure gestion des affaires entrantes¹⁰⁶¹, afin de détecter rapidement les recours ou demandes préjudicielles dans lesquels se posent des problèmes manifestes de recevabilité ou de compétence, une diminution de la durée des vacances judiciaires, une réduction de la longueur des arrêts ou, encore, une diminution du nombre d'arrêts publiés, ce qui entraîne une diminution du nombre de textes à traduire et, dès lors, une réduction des délais de traduction, qui ont une incidence sur les délais de traitement des affaires.

654. Les décisions de fond ne doivent pas être négligées. Ainsi, par exemple, les arrêts *Telemarsicabruzzo*¹⁰⁶² et *Keck et Mithouard*¹⁰⁶³ ont contribué à réduire le nombre de demandes préjudicielles. On se souviendra également de l'affaire *Wiener*¹⁰⁶⁴, dans laquelle M. l'avocat général Jacobs consacra ses conclusions, prononcées le 10 juillet 1997, à la nécessité, pour les juridictions nationales, de poser

¹⁰⁵⁴ Art. 260, § 3, TFUE, introduit par le traité de Lisbonne du 13 décembre 2007 (*JO*, 2007, C 306).

¹⁰⁵⁵ Nouveau statut de la Cour faisant partie du traité de Nice du 26 février 2001 (*JOCE*, 2001, C 80).

¹⁰⁵⁶ Modification, par le traité de Maastricht du 7 février 1992 (*JO*, 1992, C 224) de l'article 165, troisième alinéa, du traité CEE (qui devient l'article 221 du traité CE) qui prévoyait que la Cour de justice siège en séance plénière lorsqu'un État membre ou une institution de la Communauté qui est partie à l'instance le demande.

¹⁰⁵⁷ Notamment, modifications du règlement de procédure des 15 mai 1991 (*JO*, 1991, L 176, p. 1) et 16 mai 2000 (*JO*, 2000, L 122, p. 14).

¹⁰⁵⁸ À l'époque de la création du Tribunal, la Cour tenait encore des audiences de lecture des conclusions des avocats généraux. Actuellement, seul le dispositif est lu en audience publique.

¹⁰⁵⁹ Dans de nombreux cas, la Cour communique, avant l'audience, des questions aux parties ou leur demande de concentrer leur plaidoirie sur certains moyens.

¹⁰⁶⁰ À l'époque où toute affaire devait être traitée avec audience de plaidoiries et conclusions de l'avocat général, le recours à l'ordonnance permettait un gain de temps considérable. À l'heure actuelle, la différence en temps est minime.

¹⁰⁶¹ Le Service de la recherche et de la documentation, qui est composé de juristes des différentes nationalités de l'Union européenne, analyse notamment les demandes préjudicielles afin de détecter rapidement les problèmes de compétence ou de recevabilité.

¹⁰⁶² Arrêt du 26 janvier 1993, *Telemarsicabruzzo e.a.*, C-320/90 à C-322/90, EU:C:1993:26 (demande de question préjudicielle irrecevable, car elle ne contient pas les éléments suffisants pour que la Cour puisse apporter une réponse).

¹⁰⁶³ Arrêt du 24 novembre 1993, *Keck et Mithouard*, C-267/91 et C-268/91, EU:C:1993:905 (définition plus restreinte de la notion d'entrave au commerce entre États membres).

¹⁰⁶⁴ Arrêt du 20 novembre 1997, *Wiener Sl*, C-338/95, EU:C:1997:552 ; conclusions de l'avocat général Jacobs, EU:C:1997:352. La question préjudicielle, arrivée à la Cour en 1995, portait sur le classement tarifaire des chemises de nuit alors qu'en 1994, la Cour venait de répondre à une question similaire relative au classement tarifaire des pyjamas.

des questions préjudicielles dans chaque affaire, suggérant à ces juridictions une démarche d'autolimitation pour ce qui concerne des situations très précises.

655. La création du Tribunal a, certes, allégé la charge de travail de la Cour. Toutefois, les nombreuses mesures adoptées par la Cour elle-même et la nécessité de la création du Tribunal de la fonction publique et, ensuite, de la réforme du Tribunal témoignent d'un développement du droit de l'Union qui n'était pas prévu lors de la signature de l'Acte unique, en 1986, dont la création du Tribunal n'était qu'un épisode. Le Tribunal a contribué à donner au système juridictionnel de l'Union une infrastructure relativement solide sans laquelle le droit de l'Union n'aurait pas pu prospérer.

2. – *La protection juridictionnelle des justiciables*

656. La création du Tribunal a donné aux justiciables la possibilité de soumettre leurs litiges à une juridiction accessible et entièrement consacrée à leur contentieux, par opposition à la Cour, soucieuse de son rôle de cour constitutionnelle et de l'importance des questions préjudicielles posées par les juridictions nationales, principale source du développement de l'interprétation du droit.

657. Indépendamment de cette disponibilité de la juridiction de première instance, il nous semble que le double degré de juridiction a apporté une amélioration substantielle quant à la qualité des décisions, non seulement du Tribunal, mais également de la Cour et des institutions de l'Union.

658. À l'époque de la création du Tribunal, la Cour ne se sentait pas contrainte par les règles de procédure, qui étaient d'ailleurs lacunaires¹⁰⁶⁵. Notamment, elle n'a jamais hésité à demander des informations¹⁰⁶⁶, des documents ou des prises de position¹⁰⁶⁷ sans se préoccuper des textes l'y autorisant¹⁰⁶⁸. De même, elle a régulièrement demandé des informations aux juridictions nationales bien avant que soit introduite, dans le règlement de procédure, une disposition prévoyant les demandes d'éclaircissement aux juridictions nationales¹⁰⁶⁹. Dans la

¹⁰⁶⁵ Par exemple, un seul article du règlement de procédure traitait des questions préjudicielles (voy. l'article 103 du premier règlement de procédure du 3 mars 1959, *JOCE* du 21 mars 1959, p. 349).

¹⁰⁶⁶ Voy., par exemple, l'arrêt du 21 juin 1988, *ISA e.a./Commission* (32/87, 52/87 et 57/87, EU:C:1988:328, pt IV, du rapport d'audience), dans lequel, alors que le statut CECA de la Cour ne prévoyait pas de demande d'information aux institutions, la Cour a demandé au Conseil, qui n'était pas partie au litige, de verser au dossier le procès-verbal d'une réunion.

¹⁰⁶⁷ Voy. l'arrêt du 18 octobre 2012, *Nolan*, C-583/10, EU:C:2012:638, pt 20. La Cour a demandé à l'autorité de surveillance de l'AELE, qui avait présenté des observations conformément à l'article 23 du statut, de prendre position, par écrit, sur le champ d'application d'une directive, alors qu'une demande d'information à une institution qui ne fait pas partie de l'Union européenne n'était prévue ni par le statut ni par le règlement de procédure en vigueur à l'époque.

¹⁰⁶⁸ P. BIAVATI, « La richiesta di informazioni nel processo comunitario », *Rivista trimestriale di diritto e procedura civile*, 1989, p. 181.

¹⁰⁶⁹ Art. 104, § 5, du règlement de procédure de 1991, ajouté à ce règlement par la modification du 16 mai 2000 (*JOCE*, L 122, p. 43).

plupart des cas, les demandes sont faites par simple lettre signée par le greffier, et non par ordonnance¹⁰⁷⁰. La Cour ne donnait pas toujours suite aux demandes de réouverture de la procédure orale¹⁰⁷¹. Les dispositions du règlement de procédure étaient rarement mentionnées dans les arrêts, et l'analyse documentaire de la jurisprudence n'en faisait pour ainsi dire pas mention. Lorsque des questions particulières de procédure devaient être traitées par ordonnance, celles-ci n'étaient, dans la plupart des cas, pas publiées et étaient, en outre, difficilement accessibles, même pour ceux qui travaillaient à la Cour.

659. Le contrôle du Tribunal par la Cour dans le cadre des pourvois a fait prendre conscience de l'importance du respect de la procédure¹⁰⁷². Des répertoires ont été constitués, notamment au Tribunal, afin de rendre accessible la jurisprudence de la Cour et du Tribunal relative à l'application des règles de procédure. Les justiciables ont assurément bénéficié de ce contrôle de l'application des règles de procédure, mais également du contrôle de la motivation des arrêts, qui a contribué à rendre plus clair, plus compréhensible et de meilleure qualité le raisonnement de la juridiction de première instance¹⁰⁷³.

660. Le contrôle du traitement des litiges par le Tribunal a mis en évidence la variété du contentieux et la nécessité de s'interroger sur les pouvoirs et les devoirs du juge de première instance. Que peut-il ou doit-il contrôler et comment peut-il ou doit-il le faire ? La question de l'*ultra petita* ou de l'*ultra vires*¹⁰⁷⁴ et celle de la notion de « moyen d'ordre public »¹⁰⁷⁵, auxquelles la Cour est de plus en plus souvent confrontée, ne sont que des éléments de cette réflexion¹⁰⁷⁶.

661. Le souci du respect des règles de procédure n'a pas été limité au contrôle des décisions du Tribunal. En effet, la Cour elle-même est devenue consciente de la nécessité de respecter certains principes et d'être plus transparente à cet égard. En ce qui concerne les questions préjudicielles, notamment, la Cour a contrôlé de manière plus systématique la pertinence des questions¹⁰⁷⁷,

¹⁰⁷⁰ Voy. cependant ordonnance du 23 octobre 1996, *Commission/Allemagne*, C-191/95, non publiée ; ordonnance du 21 septembre 1999, *Portugal/Commission*, C-204/97, EU:C:1999:436 ; ordonnance du 15 novembre 2006, *Pologne/Conseil*, C-273/04, EU:C:2006:715 (information demandée au directeur général de l'Office des publications) ; ordonnance du 15 juin 2011, *GLS*, C-333/10, EU:C:2011:393 (demande à la Commission).

¹⁰⁷¹ Voy. l'affaire *Kaba*, décrite ci-avant, en note de bas de page 965, p. 209.

¹⁰⁷² Voy., notamment, les points 284 et suivants, relatifs aux mesures d'instruction et d'organisation de la procédure, ainsi que les points 291 et suivants, relatifs aux droits de la défense et au principe du contradictoire.

¹⁰⁷³ K. LENAERTS, « Le Tribunal de première instance des Communautés européennes : regard sur une décennie d'activités et sur l'apport du double degré d'instance au droit communautaire », *C.D.E.*, 2000, n^{os} 3-4, pp. 323-410, n^o 52.

¹⁰⁷⁴ Voy. ci-avant, n^{os} 264 et s.

¹⁰⁷⁵ Voy. ci-avant, n^{os} 80 et s.

¹⁰⁷⁶ Un autre élément pourrait être les pouvoirs et devoirs du juge en ce qui concerne les mesures d'instruction et d'organisation de la procédure, mais la jurisprudence ne semble pas faire de distinction selon la nature du recours initial. Voy. ci-avant, n^{os} 284 et s.

¹⁰⁷⁷ U. EVERLING, « L'avenir de l'organisation juridictionnelle de l'Union européenne », in G. VANDERSANDEN (dir.), *La réforme du système juridictionnel communautaire*, Bruxelles, Éd. Université de Bruxelles, 1994, pp. 19 et 25 ; R. KOVAR, « L'évolution de l'article 177 du traité CE », in G. VANDERSANDEN (dir.), *La réforme du système juridictionnel*

le statut de l'organe ayant posé la question¹⁰⁷⁸, l'existence d'un litige devant la juridiction nationale ou la recevabilité de la question¹⁰⁷⁹. Indépendamment de ces contrôles de compétence et de recevabilité, la Cour a plus fréquemment cité les dispositions du règlement de procédure qu'elle applique et a donné accès aux ordonnances de procédure en les rendant disponibles sur son site Internet¹⁰⁸⁰. Enfin, la Cour a entrepris, en 2011, une refonte complète de son règlement de procédure visant à ce qu'il reflète mieux ses pratiques.

662. Outre les juridictions, les institutions ont également subi le contrôle du respect de leurs règles de fonctionnement. Dès 1992, le Tribunal a déclaré inexistante une décision de la Commission qui n'avait pas été authentifiée conformément au règlement intérieur de la Commission¹⁰⁸¹. Mais il existe une jurisprudence abondante, du Tribunal et de la Cour, relative à l'obligation de motivation des actes, des décisions de rejet des plaintes¹⁰⁸², des décisions de rejet des pétitions¹⁰⁸³, à l'accès aux documents¹⁰⁸⁴ ou, de manière plus générale, au respect des droits de la défense¹⁰⁸⁵.

663. Le Tribunal, conforté par la Cour, a dépassé le « contrôle marginal » exercé auparavant par la Cour sur les actes des institutions pour procéder à un examen approfondi de l'appréciation des faits, par ces institutions, même lorsqu'il s'agit d'évaluations économiques complexes¹⁰⁸⁶. C'est dans un tel contexte que la Cour a décrit, dans l'arrêt *Tetra Laval*, le contrôle qui, malgré le « certain pouvoir discrétionnaire » et la marge d'appréciation de la Commission en matière économique, doit être exercé par le juge de première instance de l'Union¹⁰⁸⁷, citation qui sera reprise dans plusieurs matières. La Cour procédait

communautaire, Bruxelles, Éd. Université de Bruxelles, 1994, pp. 35 et 49. Voy. notamment ordonnance du 26 janvier 1990, *Falciola*, C-286/88, EU:C:1990:33 ; arrêt du 16 juillet 1992, *Meilicke*, C-83/91, EU:C:1992:332.

¹⁰⁷⁸ Arrêt du 17 septembre 1997, *Dorsch Consult*, C-54/96, EU:C:1997:413.

¹⁰⁷⁹ Arrêt du 26 janvier 1993, *Telemarsicabruzzo e.a.*, C-320/90 à C-322/90, EU:C:1993:26 ; arrêt du 15 juin 1995, *Zabala Erasun e.a.*, C-422/93 à C-424/93, EU:C:1995:183 ; arrêt du 12 mars 1998, *Djabali*, C-314/96, EU:C:1998:104.

¹⁰⁸⁰ Ces ordonnances sont accessibles dans les versions linguistiques disponibles depuis le 1^{er} mai 2004.

¹⁰⁸¹ Arrêt du 27 février 1992, *BASF e.a./Commission*, T-79/89, T-84/89 à T-86/89, T-89/89, T-91/89, T-92/89, T-94/89, T-96/89, T-98/89, T-102/89 et T-104/89, EU:T:1992:26 ; arrêt du 15 juin 1994, *Commission/BASF e.a.*, C-137/92 P, EU:C:1994:247 (la Cour a cassé la déclaration d'inexistence du Tribunal, mais a néanmoins annulé la décision de la Commission pour violation des formes substantielles).

¹⁰⁸² Notamment, arrêt du 18 septembre 1992, *Automec/Commission*, T-24/90, EU:T:1992:97, pt 85 ; ordonnance du 16 septembre 1997, *Koelman/Commission*, C-59/96 P, EU:C:1997:404, pt 42.

¹⁰⁸³ Arrêt du 9 décembre 2014, *Schönberger/Parlement*, C-261/13 P, EU:C:2014:2423, pt 23.

¹⁰⁸⁴ Notamment, ordonnance du 19 juin 1996, *NMH Stahlwerke e.a./Commission*, T-134/94, T-136/94 à T-138/94, T-141/94, T-145/94, T-147/94, T-151/94, T-156/94 et T-157/94, EU:T:1996:85, pts 69 et s. ; ordonnance du 10 décembre 1997, *NMH Stahlwerke e.a./Commission*, T-134/94, T-136/94 à T-138/94, T-141/94, T-145/94, T-147/94, T-148/94, T-151/94, T-156/94 et T-157/94, EU:T:1997:192.

¹⁰⁸⁵ Notamment, arrêt du 6 décembre 1994, *Lisrestal e.a./Commission*, T-450/93, EU:T:1994:290, pts 42-51 ; arrêt du 24 octobre 1996, *Commission/Lisrestal e.a.*, C-32/95 P, EU:C:1996:402, pt 30. Voy. également, en matière de mesures restrictives, arrêt du 18 juillet 2013, *Commission e.a./Kadi*, C-584/10 P, C-593/10 P et C-595/10 P, EU:C:2013:518, pts 117 et s.

¹⁰⁸⁶ K. LENAERTS, « Le Tribunal de première instance des Communautés européennes : regard sur une décennie d'activités et sur l'apport du double degré d'instance au droit communautaire », *C.D.E.*, 2000, n^{os} 3-4, pp. 323-410, n^o 52.

¹⁰⁸⁷ Arrêt du 15 février 2005, *Commission/Tetra Laval*, C-12/03 P, EU:C:2005:87, pts 39 et s. ; voy. ci-avant, n^{os} 269 et s.

déjà à un tel contrôle¹⁰⁸⁸, mais la description a permis, en quelque sorte, d'établir des critères de référence ou ce qui pourrait être qualifié de norme de qualité. Dans l'arrêt *Chalkor*¹⁰⁸⁹, elle a souligné que, même si, à plusieurs reprises, le Tribunal s'est référé à la « marge d'appréciation substantielle » ou à la « large marge d'appréciation » de la Commission, de telles mentions ne l'ont pas empêché d'exercer le contrôle plein et entier, en droit et en fait, auquel il est tenu, laissant ainsi entendre que la terminologie utilisée par le Tribunal était dépassée par l'évolution du droit et les obligations de contrôle de l'institution par la juridiction.

664. Le double degré de juridiction a certainement amélioré la protection juridictionnelle des justiciables, mais également la qualité du processus décisionnel, des institutions de l'Union à la Cour de justice, en passant par le Tribunal. La recherche et la gestion de la qualité correspondent sans doute à des tendances qui se sont développées à ce moment au sein des entreprises et des organisations en général, mais elles n'auraient pas eu cette ampleur sans la création du Tribunal et du pourvoi.

Section 3. – Perspectives

665. Les résultats positifs du double degré de juridiction ne doivent cependant pas masquer la situation actuelle. De nombreux domaines restent à défricher, tels le pourvoi incident ou la notion de « moyen d'ordre public », afin d'apporter une meilleure sécurité juridique aux justiciables. Par ailleurs, le respect des règles de procédure doit tenir compte de l'évolution de la Cour à cet égard¹⁰⁹⁰ et du rôle qui lui est conféré par les traités en ce qui concerne l'interprétation du droit de l'Union¹⁰⁹¹. En matière de pourvoi, la plupart des règles sont définies par la jurisprudence. La Cour garde donc la maîtrise de ce contentieux et de l'équilibre à préserver.

¹⁰⁸⁸ Voy., notamment, arrêt du 31 mars 1998, *France e.a./Commission*, C-68/94 et C-30/95, EU:C:1998:148, pts 223 et 224 (principe du contrôle) et pts 225 et s. (contrôle effectif de la Cour).

¹⁰⁸⁹ Arrêt du 8 décembre 2011, *Chalkor/Commission*, C-386/10 P, EU:C:2011:815, pt 82.

¹⁰⁹⁰ Voy. l'ordonnance du 24 septembre 2008, *Correia de Matos/Parlement*, C-502/06 P-INT, EU:C:2008:519, déclarant irrecevable la demande d'interprétation d'une ordonnance, au motif que « la Cour est uniquement compétente pour répondre à une demande en interprétation visant un arrêt et ne peut, dès lors, interpréter, sur le fondement dudit article 102, une autre décision, telle qu'une ordonnance ».

¹⁰⁹¹ Sur l'application stricte des règles en ce qui concerne les questions préjudicielles, voy. C. NAÔMÉ, « La disparition du litige devant la juridiction de renvoi et la compétence de la Cour de justice en matière préjudicielle », *R.A.E.*, 2014, pp. 211-221.

ANNEXE 1 – LES TEXTES RELATIFS À LA COUR ET À LA PROCÉDURE DE POURVOI

1) Les traités

Le texte essentiel concernant le pourvoi est l'article 256 du TFUE. Il y est renvoyé par l'article 106*bis* du traité Euratom.

2) Le statut de la Cour de justice de l'Union européenne

Il s'agit du Protocole (n° 3) sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne, annexé aux traités. Les conditions de modification du statut sont prévues à l'article 281 TFUE.

3) Le règlement de procédure

Conformément à l'article 253 TFUE, la Cour de justice établit son règlement de procédure. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil, statuant à la majorité qualifiée. Le texte de base actuel est du 25 septembre 2012 (*JOUE*, 2012, L 265, p. 1), modifié le 18 juin 2013 (*JOUE*, 2013, L 173, p. 65)

4) Le règlement additionnel (*JOUE*, 2014, L 32, p. 37)

Il traite des commissions rogatoires, de l'aide juridictionnelle et de la dénonciation des violations de serment des témoins et experts.

5) La décision de la Cour de justice du 23 octobre 2012 relative aux fonctions juridictionnelles du vice-président de la Cour (*JOUE*, 2012, L 300, p. 47)

6) Les instructions pratiques aux parties, relatives aux affaires portées devant la Cour (*JOUE*, 2014, L 31, p. 1)

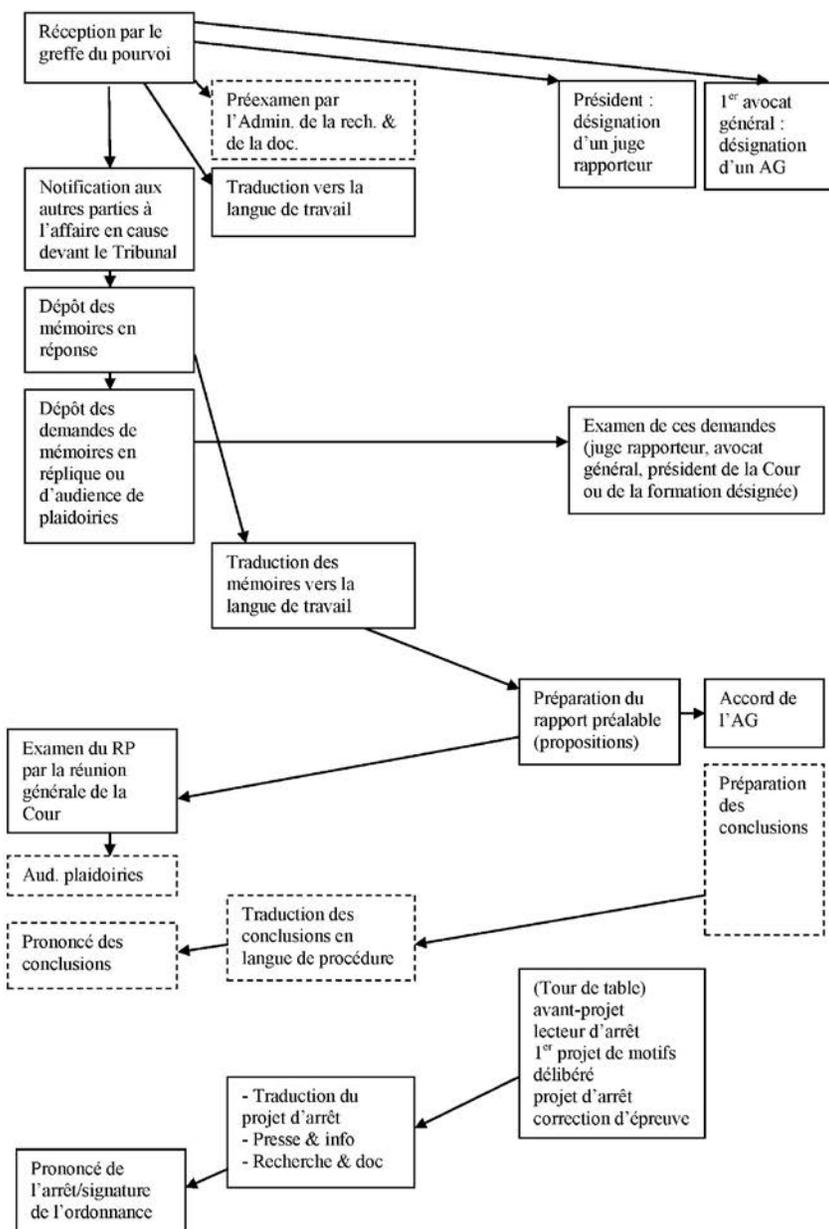
Elles sont adoptées sur le fondement de l'article 208 du règlement de procédure, qui prévoit la possibilité, pour la Cour, d'adopter des dispositions pratiques d'exécution du règlement.

7) La décision de la Cour de justice du 13 septembre 2011 relative au dépôt et à la signification d'actes de procédure par la voie de l'application e-Curia (*JOUE*, 2011, C 289, p. 7)

Les conditions d'utilisation de l'application e-Curia se trouvent sur le site Internet de la Cour (curia.europa.eu).

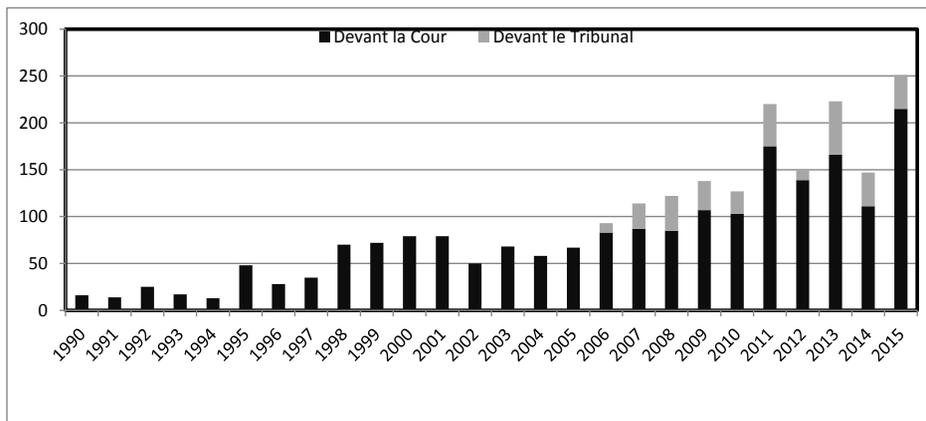
L'ensemble de ces textes, à jour, est disponible sur le site Internet de la Cour.

ANNEXE 2 – LE TRAITEMENT DE L’AFFAIRE PAR LA COUR



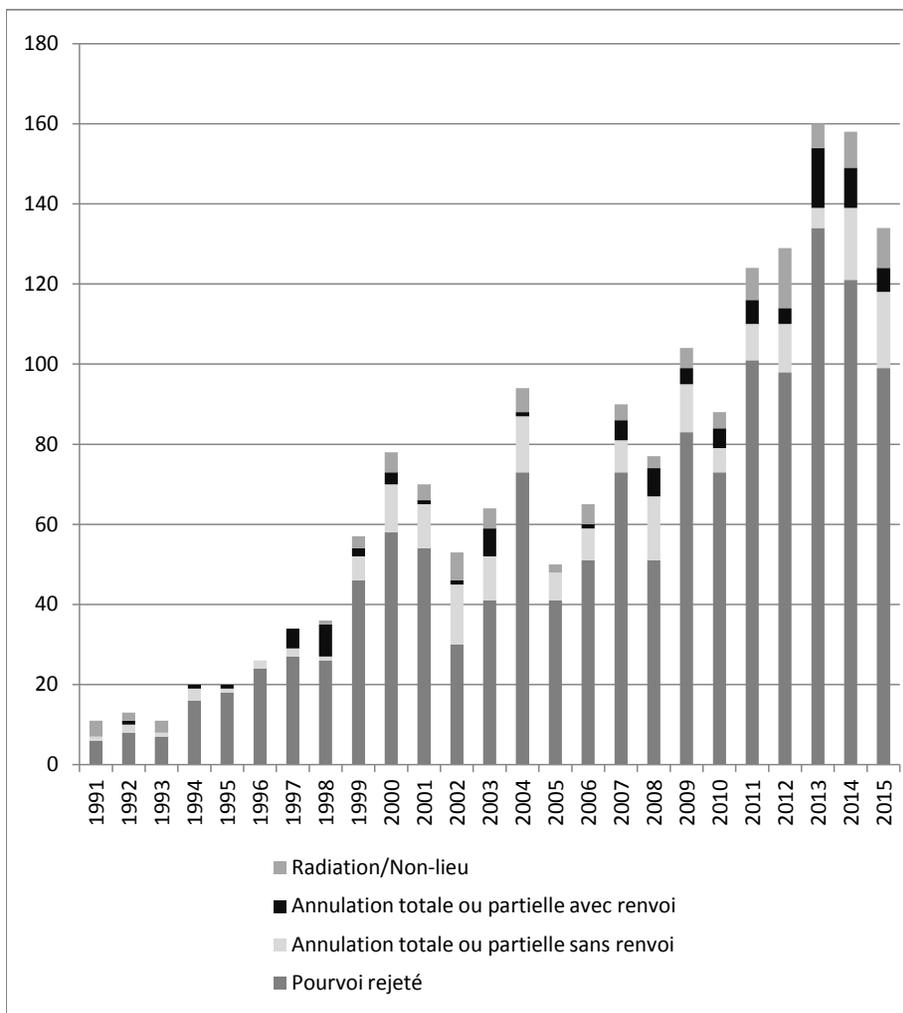
ANNEXE 3 – STATISTIQUES

Tableau 1. Nombre de pourvois introduits devant la Cour et le Tribunal



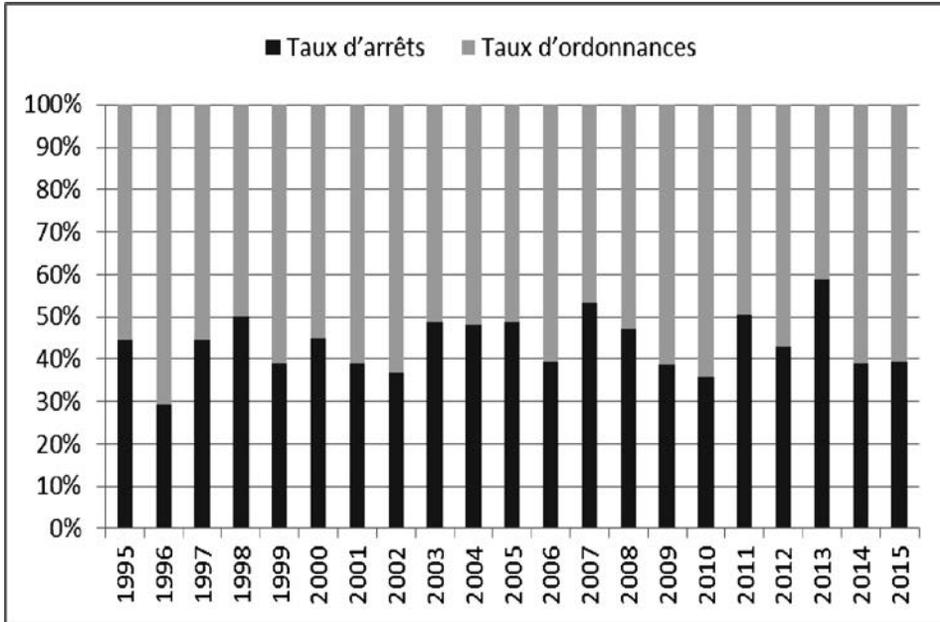
Devant la Cour		Devant le Tribunal
1990	16	
1991	14	
1992	25	
1993	17	
1994	13	
1995	48	
1996	28	
1997	35	
1998	70	
1999	72	
2000	79	
2001	79	
2002	50	
2003	68	
2004	58	
2005	67	
2006	83	10
2007	87	27
2008	85	37
2009	107	31
2010	103	24
2011	175	45
2012	139	11
2013	166	57
2014	111	36
2015	215	36

Tableau 2. Résultats des pourvois devant la Cour de justice



	Pourvoi rejeté		Annulation totale ou partielle sans renvoi		Annulation totale ou partielle avec renvoi		Radiation/ Non-lieu		Total
1991	6	54,5 %	1	9,1 %	0	0,0 %	4	36,4 %	11
1992	8	61,5 %	2	15,4 %	1	7,7 %	2	15,4 %	13
1993	7	63,6 %	1	9,1 %	0	0,0 %	3	27,3 %	11
1994	16	80,0 %	3	15,0 %	1	5,0 %	0	0,0 %	20
1995	18	90,0 %	1	5,0 %	1	5,0 %	0	0,0 %	20
1996	24	92,3 %	2	7,7 %	0	0,0 %	0	0,0 %	26
1997	27	79,4 %	2	5,9 %	5	14,7 %	0	0,0 %	34
1998	26	72,2 %	1	2,8 %	8	22,2 %	1	2,8 %	36
1999	46	80,7 %	6	10,5 %	2	3,5 %	3	5,3 %	57
2000	58	74,4 %	12	15,4 %	3	3,8 %	5	6,4 %	78
2001	54	77,1 %	11	15,7 %	1	1,4 %	4	5,7 %	70
2002	30	56,6 %	15	28,3 %	1	1,9 %	7	13,2 %	53
2003	41	64,1 %	11	17,2 %	7	10,9 %	5	7,8 %	64
2004	73	77,7 %	14	14,9 %	1	1,1 %	6	6,4 %	94
2005	41	82,0 %	7	14,0 %	0	0,0 %	2	4,0 %	50
2006	51	78,5 %	8	12,3 %	1	1,5 %	5	7,7 %	65
2007	73	81,1 %	8	8,9 %	5	5,6 %	4	4,4 %	90
2008	51	66,2 %	16	20,8 %	7	9,1 %	3	3,9 %	77
2009	83	79,8 %	12	11,5 %	4	3,8 %	5	4,8 %	104
2010	73	83,0 %	6	6,8 %	5	5,7 %	4	4,5 %	88
2011	101	81,5 %	9	7,3 %	6	4,8 %	8	6,5 %	124
2012	98	76,0 %	12	9,3 %	4	3,1 %	15	11,6 %	129
2013	134	83,8 %	5	3,1 %	15	9,4 %	6	3,8 %	160
2014	121	76,6 %	18	11,4 %	10	6,3 %	9	5,7 %	158
2015	99	73,9 %	19	14,2 %	6	4,5 %	10	7,5 %	134

Tableau 3. Pourvois rejetés : taux d'arrêts et d'ordonnances



Année	Nombre d'arrêts	Taux d'arrêts	Nombre d'ordonnances	Taux d'ordonnances	Total
1995	8	44 %	10	56 %	18
1996	7	29 %	17	71 %	24
1997	12	44 %	15	56 %	27
1998	13	50 %	13	50 %	26
1999	18	39 %	28	61 %	46
2000	26	45 %	32	55 %	58
2001	21	39 %	33	61 %	54
2002	11	37 %	19	63 %	30
2003	20	49 %	21	51 %	41
2004	35	48 %	38	52 %	73
2005	20	49 %	21	51 %	41
2006	20	39 %	31	61 %	51
2007	39	53 %	34	47 %	73
2008	24	47 %	27	53 %	51
2009	32	39 %	51	61 %	83
2010	26	36 %	47	64 %	73
2011	51	50 %	50	50 %	101
2012	42	43 %	56	57 %	98
2013	79	59 %	55	41 %	134
2014	47	39 %	74	61 %	121
2015	39	39 %	60	61 %	99

Tableau 4. taux de renvois et d'évocation des pourvois fondés

Année	Annulation totale ou partielle sans renvoi		Annulation totale ou partielle avec renvoi		Total
1991	1	100%	0	0%	1
1992	2	67%	1	33%	3
1993	1	100%	0	0%	1
1994	3	75%	1	25%	4
1995	1	50%	1	50%	2
1996	2	100%	0	0%	2
1997	2	29%	5	71%	7
1998	1	11%	8	89%	9
1999	6	75%	2	25%	8
2000	12	80%	3	20%	15
2001	11	92%	1	8%	12
2002	15	94%	1	6%	16
2003	11	61%	7	39%	18
2004	14	93%	1	7%	15
2005	7	100%	0	0%	7
2006	8	89%	1	11%	9
2007	8	62%	5	38%	13
2008	16	70%	7	30%	23
2009	12	75%	4	25%	16
2010	6	55%	5	45%	11
2011	9	60%	6	40%	15
2012	12	75%	4	25%	16
2013	5	25%	15	75%	20
2014	18	64%	10	36%	28
2015	19	76%	6	24%	25

BIBLIOGRAPHIE

- W. BALL, in MUSIELAK/VOIT (dir.), *Zivilprozessordnung*, 10^e éd., 2013.
- R. BARENTS, « EU procedural law and effective legal protection », *Comm. M.L.R.*, 2014, pp. 1437-1462.
- J. BIANCARELLI, « La création du Tribunal de première instance des Communautés européennes : un luxe ou une nécessité ? », *Rev. trim. dr. eur.*, 1990, pp. 1-25.
- P. BIAVATI, « La richiesta di informazioni nel processo comunitario », *Rivista trimestriale di diritto e procedura civile*, 1989, pp. 181-215.
- J. BORÉ et L. BORÉ, *La cassation en matière civile*, 4^e éd., Paris, Dalloz, juin 2008.
- J. BORÉ et L. BORÉ, *La cassation en matière pénale*, 2^e éd., Paris, Dalloz, 2004.
- M. BORRACETTI, « Il processo verbale integrale dell'udienza e l'esercizio del diritto alla difesa », in *Il processo comunitario dopo Nizza*, 2002, pp. 123-131.
- C. BÖLHOFF, *Das Rechtsmittelverfahren vor dem Gerichtshof der Europäischen Gemeinschaften : Verfahren, Prüfungsumfang und Kontrolldichte*, in *Schriftenreihe Europäisches Recht, Politik und Wirtschaft* ; Bd 255, Baden-Baden, Nomos, 2001, 259 p.
- A. CARRATO, « Il controricorso e il ricorso incidentale », in G. IANNIRUBERTO et U. MORCAVALLO (dir.), *Il nuovo giudizio di cassazione*, Milano, 2010, pp. 403-421.
- J. L. DA CRUZ VILAÇA (avec la coll. de J. M. PAIS ANTUNES), « Le démarrage d'une nouvelle juridiction communautaire – Le Tribunal de première instance un an après », in *L'Europe et le droit : mélanges en hommage à Jean Boulouis*, 1991, pp. 47-74.
- M. DARMON et D. LUDET, « La création du Tribunal de première instance des Communautés européennes », *La Semaine juridique – Édition générale*, 1989, I 3418.
- L. DE GRYSSE et R.A. DUK, « De Europese cassatierechter », *S.E.W. Sociaal economische wetgeving*, 1998, pp. 368-380.
- F. DEHOUSSE, « The reform of the EU Courts (II), abandoning the management approach by doubling the General Court », *Egmont Paper 83*, <http://www.tepsa.eu/wp-content/uploads/2016/03/paper.pdf>.
- W. DEVROE et J. WOUTERS, *De Europese Unie – Het verdrag van Maastricht en zijn uitvoering : analyse en perspectieven*, Leuven, Peeters, 1996.
- D. DITTERT, « Die neue Verfahrensordnung des EuGH », in *Europäische Zeitschrift für Wirtschaftsrecht EuZW*, 2013, pp. 726-732.
- D. DITTERT, « AEUV Art. 256 », in VON DER GROEBEN/SCHWARZE/HATJE, *Europäisches Unionsrecht*, 7^e éd., 2015.
- O. DUE, « The Court of First Instance », in *Yearbook of European Law*, 1988, pp. 1-10.
- D. EDWARD, transcripts des interviews réalisées les 21 et 22 novembre 2005, Session IV, Years on the Court, Part 1-1989-2004, *Judge David Edward Oral History*, <http://www.law.du.edu/index.php/judge-david-edward-oral-history/personal-interviews-and-transcripts-november-2005> (accédé le 10 mai 2016).

U. EVERLING, « Die Errichtung eines Gerichts erster Instanz der Europäischen Gemeinschaften », in J. SCHWARZE (dir.), *Fortentwicklung des Rechtsschutzes in der Europäischen Gemeinschaft*, 1987, pp. 39-58.

U. EVERLING, « L'avenir de l'organisation juridictionnelle de l'Union européenne », in G. VANDERSANDEN (dir.), *La réforme du système juridictionnel communautaire*, Bruxelles, Éd. Université de Bruxelles, 1994, pp. 19-34.

G. FANELLI, in L. P. COMOGLIO, C. CONSOLO, B. SASSANI et R. VACCARELLA (dir.), *Commentario del codice di procedura civile*, vol. IV, Torino, 2013, pp. 858 et s.

M. FARTUNOVA, « Le dialogue des juges. Les interactions entre le TPICE et la Cour », in P. MBONGO et A. VAUCHEZ (dir.), *Dans la fabrique du droit européen*, pp. 31-52.

G. FRIDEN, « The appeal against decisions of the Court of First Instance of the European Communities », in *The Court of First Instance of the European Communities*, 1990, pp. 63-78.

G. FRIDEN, « Quelques réflexions sur la recevabilité d'un pourvoi contre un arrêt du Tribunal de première instance », *R.A.E.*, 2000, pp. 231-238.

Y. GALMOT, « Le Tribunal de première instance des Communautés européennes », *Rev. fr. dr. admin.*, 1989, pp. 567-578.

M.-A. GAUDISSERT, « La refonte du règlement de procédure de la Cour de Justice », *C.D.E.*, 2012, pp. 603-669.

PH. GÉRARD, H. BOURLABAH et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Pourvoi en cassation en matière civile », in R. ANDERSEN, J. DU JARDIN, P.A. FORRIERS et L. SIMONT (dir.), *Répertoire pratique du droit belge*, Bruxelles, Bruylant, 2012.

A. GEPPERT, « Rechtsmittel, Rechtsbehelfe und Überprüfungsverfahren », in H.-W. RENGELING, A. MIDDEKE et M. GELLERMANN (dir.), *Handbuch des Rechtsschutzes in der Europäischen Union*, 3. Auflage, Beck, 2014, pp. 523-549.

M. GROS, « Le pourvoi devant la Cour de justice des Communautés européennes », *L'Actualité juridique – Droit administratif*, 1995, pp. 859-866.

F.-V. GUIOT, *La distinction du fait et du droit par la Cour de justice de l'Union européenne, Recherche sur le pouvoir juridictionnel*, Thèse de doctorat soutenue le 13 décembre 2014 à Bordeaux.

E. HONORAT, « Plaider un pourvoi devant la Cour de justice », in *Évolution récente du droit judiciaire communautaire*, 1994, pp. 21-37.

P. IANNUCELLI, « La réforme des règles de procédure de la Cour de justice », *Il Diritto dell'Unione Europea*, 2013, pp. 107-132.

F. G. JACOBS, « Proposals for Reform in the Organisation and Procedure of the Court of Justice of the European Communities : with Special Reference to the Proposed Court of First Instance », in *Du droit international au droit de l'intégration, Liber amicorum Pierre Pescatore*, Baden-Baden, Nomos, 1989, pp. 287-298.

M.-N. JOBARD-BACHELIER et X. BACHELIER, *La technique de cassation, Pourvois et arrêts en matière civile*, 3^e éd., Paris, Dalloz.

R. JOLIET et W. VOGEL, « Le Tribunal de première instance des Communautés européennes », *R.M.C.*, 1989, pp. 423-431.

H. JUNG, *Das Gericht erster Instanz der Europäischen Gemeinschaften*, Baden-Baden, Nomos, 1991.

- R. KOVAR, « L'évolution de l'article 177 du traité CE », in G. VANDERSANDEN (dir.), *La réforme du système juridictionnel communautaire*, Bruxelles, 1994, pp. 35-57.
- W. KRÜGER, in *Münchener Kommentar zur Zivilprozessordnung : ZPO*, § 546.
- K. LENAERTS, « Het Hof van justitie van de Europese gemeenschappen als cassatierechter », in *Liber amicorum Prof. em. E. Krings*, 1991, pp. 671-690.
- K. LENAERTS, « Le Tribunal de première instance des Communautés européennes : regard sur une décennie d'activités et sur l'apport du double degré d'instance au droit communautaire », *C.D.E.*, 2000, n^{os} 3-4, pp. 323-410.
- K. LENAERTS, I. MASELIS et K. GUTMAN, *EU Procedural Law*, Oxford, OUP, 2014, pp. 632-657.
- Q. LORELLI, « Sulla proponibilità di impugnazione dinanzi alla Corte di giustizia delle Comunità europee delle sentenze rese dal Tribunale da parte di soggetti non intervenuti in primo grado », in *Diritto pubblico comparato ed europeo*, 1999, pp. 799-803.
- B. MONGIN, « Les pourvois devant la Cour : un premier bilan », in *Tendances actuelles et évolution de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes*, 1993, pp. 231-242.
- C. NAÔMÉ, « Les voies de recours », in G. CANIVET, L. IDOT et D. SIMON (dir.), *Procédures communautaires*, Paris, décembre 2004 ; mise à jour 2007.
- C. NAÔMÉ, « EU enlargement and the European Court of Justice », in E. BEST, Th. CHRISTIANSEN et P. SETTEMBRI (dir.), *The Institutions of the Enlarged European Union*, E. Elgar Publishing, 2008, pp. 100-119.
- C. NAÔMÉ, *Le renvoi préjudiciel en droit européen*, Bruxelles, Larcier, 2010.
- C. NAÔMÉ, « Le pourvoi devant la Cour de justice et la refonte du règlement de procédure », in S. MAHIEU (dir.), *Contentieux de l'Union européenne – Questions choisies*, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 463-488.
- C. NAÔMÉ, « La disparition du litige devant la juridiction de renvoi et la compétence de la Cour de justice en matière préjudicielle », *R.A.E.*, 2014, pp. 211-221.
- J. NIEVA FENOLL, *Le recurso de casación ante el Tribunal de Justicia de las Comunidades Europeas*, Biblioteca de derecho procesal, 1998.
- C. PARMENTIER, *Comprendre la technique de cassation*, Bruxelles, Larcier, 2011.
- M. PITTIE et P. VAN YPERSELE, « Chronique de jurisprudence relative au contentieux communautaire », *J.T.-dr. eur.*, 2007, pp. 239-245.
- Rapport sur l'avenir du système juridictionnel des Communautés européennes*, élaboré par le groupe de réflexion pour la Commission européenne, présidé par M. O. Due, ancien président de la Cour, http://ec.europa.eu/dgs/legal_service/pdf/due_fr.pdf (accédé le 15 juin 2016).
- J. RIDEAU et F. PICOD, « Le pourvoi sur les questions de droit », *R.M.C.*, 1995, pp. 584-601.
- J. RIDEAU et F. PICOD, *Code des procédures juridictionnelles de l'Union européenne*, 2^e éd., Paris, Litec, 2002.
- S. RIXHON, « Le fait en cassation administrative – Établissement, appréciation, qualification et politique jurisprudentielle du Conseil d'État », *Revue de la Faculté de droit de l'Université de Liège*, 2014, pp. 387-433.

A. ROSAS, « L'organisation des audiences de plaidoiries devant la Cour de justice », in *La Cour de justice de l'Union européenne sous la présidence de Vassilios Skouris (2003-2015)*, *Liber amicorum Vassilios Skouris*, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 527-543.

A. ROSAS, « Oral hearings before the European Court of Justice », *Maas. J. Eur. Comp. L.*, 2014, pp. 596-610.

S. RUSCIANO, « Il ricorso per cassazione della parte vittoriosa nel merito è sempre (anche quando ha oggetto una questione di giurisdizione ?) condizionato de iure. Un silenzioso revirement o una "deviazione temporanea" ? », *Corriere giuridico*, 2008, pp. 1105-1113.

S. SOLDEVILA FRAGOSO, « La création de juridictions spécialisées : la réponse des traités au traitement des contentieux de masse », *Europe*, 2011, n° 2, pp. 4-7.

S. SONELLI, « Appeal on points of law in the Community system – A review », in *Comm. M.L.R.*, 1998, pp. 871-900.

A. TIZZANO, « La Cour de justice et l'Acte unique européen », in *Du droit international au droit de l'intégration*, *Liber amicorum Pierre Pescatore*, Baden-Baden, Nomos, 1989, pp. 691-727.

A. TIZZANO, « Il Tribunale di primo grado e la Corte di giustizia delle Comunità europee : le nuove regole di procedura », in *Problematica del diritto delle Comunità europee*, 1992, pp. 93-127.

A. TIZZANO, « La Cour de justice après Nice : le transfert de compétences au Tribunal de première instance », *Rev. dr. Union eur.*, 2002, pp. 665-685.

G. VANDERSANDEN, « Considérations sur la perspective de créer un Tribunal de contentieux du personnel », in *Mélanges en l'honneur du professeur Constantinesco*, 1978, pp. 841-854.

G. VANDERSANDEN, « A desired birth : the Court of First Instance of the European Communities », *Georgia Journal of International and Comparative Law*, 1991, p. 51.

G. VANDERSANDEN (dir.), *La réforme du système juridictionnel communautaire*, Bruxelles, 1994.

E. VAN GINDERACHTER, « Le Tribunal de première instance des Communautés européennes, un nouveau-né prodige ? », *C.D.E.*, 1989, n°s 1-2, pp. 63-105.

D. WAELBROECK, « Le transfert des recours directs au Tribunal de première instance des Communautés européennes – Vers une meilleure protection judiciaire des justiciables ? », in G. VANDERSANDEN (dir.), *La réforme du système juridictionnel communautaire*, Bruxelles, 1994, pp. 87-97.

P. B. WÄGENBAUR, « The right of appeal to the Community Courts – Hurdles and opportunities », in *Zeitschrift für europarechtliche Studien*, 2007, pp. 161-218.

P. B. WÄGENBAUR, *Court of Justice of the European Union. Commentary on Statute and Rules of Procedure*, München, Beck, 2013.

M. WATHELET (avec la coll. de J. WILDEMEERSCH), *Contentieux européen*, Bruxelles, Larcier, 2014.

M. WATHELET et S. VAN RAEPENBUSCH, « Le contrôle sur pourvoi de la Cour de justice des Communautés européennes, dix ans après la création du Tribunal de première instance », in *Mélanges Schockweiler*, Baden-Baden, Nomos, 1999, pp. 605-633.

J. WILDEMEERSCH, « Cour de justice : nouvelles règles de procédure », *J.D.E.*, 2013, pp. 49-53.

R. ZÖLLER, *Zivilprozessordnung*, 28^e éd., Munich, 2010.

INDEX ALPHABÉTIQUE

*Les indications renvoient aux numéros des paragraphes
(paragraphe précis ou premier paragraphe d'une suite).*

A

Aide juridictionnelle :

- aide juridictionnelle pour la procédure de pourvoi : 601
- pourvoi contre une décision de rejet de l'– (irrecevabilité) : 106

Amende en matière de concurrence : 40, 45, 79, 90, 246 et s., 263, 272, 355, 401

Anonymat : 609

Arguments :

- argument ampliatif : 73 et s.

Arrêts :

- délibéré : 575
- interprétation : 596
- omission de statuer : 599
- rectification : 593
- révision : 600
- traduction et publication : 579

Autorité de la chose jugée :

- détermination de la partie de l'arrêt attaqué à laquelle s'applique l'autorité de chose jugée : 339, 383
- moyen d'ordre public : 85

Avocat : *voy.* Obligation de représentation

C

Cas d'ouverture à cassation :

- violation des règles relatives à la compétence juridictionnelle : 260
- violation des règles relatives à la procédure en première instance : 275

- violation des règles relatives à la manière de juger : 298
- violation relative aux règles de fond : 313

Cassation :

- cassation avec évocation : 329
- cassation avec renvoi au Tribunal : 338
- cassation avec renvoi aux mêmes juges : 380
- étendue de la – : 339

Compétence des juridictions de l'Union :

- et juridictions des États membres : 263
- caractère d'ordre public : 85
- contrôle de légalité : 266
- pleine juridiction : 272
- Tribunal et Tribunal de la fonction publique : 263

Conclusions de l'avocat général : 556 et s.

Concurrence : *voy. également* Amende en matière de concurrence :

- décision constatant l'existence d'une infraction et imposant une sanction : 45
- sanctions : 86

Contradiction de motifs : 306

Contrôle limité aux questions de droit :

- contrôle d'un acte juridique : 210
- contrôle de la dénaturation : 209, 228 et s.

- contrôle de la preuve : 240
- contrôle de la qualification : 209, 219
- contrôle des amendes en matière de concurrence : 246
- contrôle du droit national : 248
- critères d'examen des faits : 218
- élaboration de la décision 88/591 : 205
- examen incomplet des faits : 217
- principe : 204

D

Décision du Tribunal :

- conclusions intermédiaires : 46
- décision figurant dans les motifs de l'arrêt attaqué : 38 et s.
- identification de la décision : 42 et s.
- notion : 35

Décisions susceptibles de pourvoi : 99 et s.

- actes d'administration judiciaire (irrecevabilité) : 107
- décision de rejet de l'aide juridictionnelle : 106
- décision ne figurant pas dans un arrêt : 105
- décision qui tranche partiellement le litige au fond : 103
- décision relative à la recevabilité du recours initial : 113 et s., 458
- décision rendue par défaut : 109

Délai :

- caractère d'ordre public des délais de recours : 85
- délai de distance : 419
- délai de pourvoi : 418
- force majeure susceptible de justifier un dépôt tardif : 421
- suspension du délai de pourvoi en cas de demande préalable d'aide juridictionnelle : 422

Délibéré : 575

Dénaturation :

- absence de contrôle d'office : 235
- effet de la constatation de la dénaturation : 238
- notion : 228 et s.
- preuve : 235

Dépens : 171, 199, 485, 599, 601, 637

- pourvoi contre la décision relative aux dépens (irrecevabilité) : 111
- taxation des dépens : 638

Données confidentielles : 609 et s.

Droit national :

- contrôle du droit national : 248

Droits de la défense : 87, 89, 241, 291 et s., 391, 501, 514, 588, 662,

E

Effets du pourvoi : *voy.* Pourvoi

Égalité des armes : *voy.* Droits de la défense

Évocation :

- évocation par la Cour : 334
- litige en état d'être jugé : 14, 329
- taux de renvois et d'évocations pour les pourvois fondés : Annexe 3, Tableau 4

F

Fait :

- appréciation des faits : 212
- constatation des faits : 212
- contrôle de la preuve : 240
- contrôle des amendes en matière de concurrence : 246
- contrôle du droit national : 248
- dénaturation, *voy. cette rubrique*
- inexactitude manifeste : 227
- principe de l'absence de contrôle : 212

« Filtrage » des pourvois : 626 et s.

Force majeure : 421

G

Groupe *ad hoc* « Cour de justice » du Conseil : 9

I

Intérêt à agir : 36, 114, 127, 370, 387, 391, 509, 527, 615

- caractère d'ordre public : 85, 153
- principe : 151 et s.

Interprétation d'un arrêt ou d'une ordonnance : 596

Intervention : 200

- intervention au pourvoi : 200, 528
- intervenant en première instance : 167, 482
- pourvoi contre la décision rejetant une demande d' – : 176

L

Litige en état d'être jugé : 14, 329

Litiges de fonction publique :

- compétence du Tribunal après la réforme de 2015 : 23 et s.
- compétence du Tribunal de la fonction publique : 17
- compétence du Tribunal lors de sa création : 9, 12
- pourvoi introduit par un État membre ou une Institution : 174
- proposition de création d'une juridiction spécialisée : 6, 17

Litiges de propriété intellectuelle : 43, 426

- caractère spécifique : 198, 356, 362, 401
- procédure simplifiée : 539

M

Mémoire en réponse :

- contenu et conclusions : 488
- dénomination : 481
- parties pouvant présenter un – : 479

Mémoire en duplique : 495 et s.

Mémoire en réplique : 495 et s.

Mesures d'instruction et d'organisation de la procédure : 284, 619 et s.

- contrôle par la Cour : 286
- production de documents : 288

Mesures provisoires : 136 et s., 607

- pourvoi contre la décision de mesures provisoires : 182

Moyens :

- moyen d'ordre public : 79, 80 et s., 122, 211, 245, 253, 272, 280, 292, 302, 365, 402, 588, 614, 644, 660, 665
- moyen imprécis : 60
- moyen inopérant : 316 et s.
- moyen nouveau relatif au litige au fond : 64 et s., 463
- moyen nouveau en cours d'instance : 65
- moyen répété : 49, 51, 65, 96, 453, 463

O

Objet du litige : 64, 67, 68, 73, 95, 197, 266, 281, 304, 466 et s., 640

Obligation de motivation des actes administratifs :

- contrôle de droit : 243
- moyen d'ordre public : 85, 244

Obligation de motiver les arrêts :

- contrôle de droit : 243
- étendue de l'obligation : 300 et s.
- moyen d'ordre public : 85, 244
- obligation de répondre aux conclusions : 307

Obligation de représentation par un avocat habilité :

- document de légitimation : 447
- partie étant elle-même avocat : 445
- *Patentanwalt* : 446
- principe : 444

Ordonnances :

- interprétation : 596

- omission de statuer : 599
- pourvoi manifestement fondé : 589
- pourvoi manifestement irrecevable ou non fondé : 583
- publication : 579
- rectification : 593
- révision : 600
- statistiques sur le traitement par ordonnances : 538

Ordre public :

- moyens d'ordre public : 79, 80 et s., 122, 211, 245, 253, 272, 280, 292, 302, 365, 402, 588, 614, 644, 660, 665
- obligation de soulever d'office un moyen : 312

Ouvertures à cassation : 257 et s.

(*voy.* Cas d'ouverture à cassation)

P

Parties à l'instance de cassation :

- autres parties à l'affaire en cause : 188, 480
- intervenant devant le Tribunal : 194, 482
- intervenant au pourvoi : 200
- requérant : 159
- signification du pourvoi aux autres parties : 475

Personnes et entités susceptibles de former un pourvoi :

- États membres et institutions : 169
- partie ayant partiellement ou totalement succombé en ses conclusions : 160
- partie intervenante autre qu'un État membre ou une institution de l'Union : 167
- pourvoi contre une décision de référé : 182
- pourvoi contre une décision rejetant une demande d'intervention : 176

Phase écrite de la procédure : 416 et s.

- avis publié au *Journal officiel* : 531
- décisions sur les questions de procédure : 533
- rôle du greffe : 530
- traitement par la Cour : 507

Phase orale de la procédure : 543 et s.

- audience de plaidoiries : 543
- conclusions de l'avocat général : 556 et s.
- ouverture ou réouverture : 567 et s.

Pleine juridiction : 272

Pourvoi :

- absence d'effet suspensif du pourvoi : 129 et s.
- création : 13
- dénomination (*Rechtsmittel*) : 14
- notion : 32
- objet : 47 et s.

Pourvoi incident :

- caractère accessoire : 525
- classifications des - : 350
- détermination de la partie de l'arrêt attaqué à laquelle s'applique l'autorité de chose jugée : 339, 383
- le - dans les droits nationaux : 387
- mémoires en réponse, en réplique et en duplique : 523
- origine : 348
- règles de procédure applicables au - : 508

Preuve :

- contrôle de la - : 240 et s.

Principe de protection juridictionnelle effective :

- 39, 79, 87, 138, 206, 251, 261, 264, 272, 278, 656 et s.

Principe du contradictoire : *voy.* Droits de la défense

Procédure accélérée : 144, 607

Procédure devant la juridiction de première instance :

- dossier de première instance : 424
- enregistrement de l’audience de plaidoiries : 427
- mesures d’instruction et d’organisation de la procédure : 284 et s.
- preuve du déroulement de la procédure : 276
- règles d’organisation et de fonctionnement : 277 et s.
- règles substantielles de forme : 281
- violation du délai raisonnable : 296 et s.

Publications des arrêts et ordonnances : 579 et s.

Q

Qualification :

- contrôle : 219 et s.
- qualification et interprétation du droit : 226

R

Recevabilité des recours :

- caractère d’ordre public : 85
- contestation de la recevabilité du recours initial : 113 et s.
- non-respect des conditions de recevabilité : 282
- non-respect des dispositions des traités : 261

Rectification : 58, 593

Réexamen : 17, 26, 263, 631, 642

Référé : *voy.* Mesures provisoires

Régime linguistique :

- langue du pourvoi : 440
- traduction des arrêts et ordonnances : 579
- règles générales : 620

Règlement de procédure de la Cour :

- premières dispositions relatives au pourvoi : 15

- refonte du règlement de procédure de 2012 : 21, 124 et s.

- refonte du règlement de procédure et pourvoi incident : 391

Règles d’organisation et de fonctionnement du Tribunal : 277

Règles substantielles de forme relatives à la procédure : 281

Requête en pourvoi :

- annexes à la requête : 442
- conclusions en cas d’accueil du pourvoi : 466
- conclusions relatives au pourvoi : 392, 451
- contenu formel de la requête : 430
- délai de pourvoi : 418
- dépôt de la requête : 416
- exigence de précision : 60, 459
- indication de la décision attaquée : 434
- informations relatives aux significations : 448
- langue de procédure : 440
- obligation de représentation : 444
- possibilité de régularisation : 450
- protection de l’anonymat : 433, 609
- protection des données confidentielles : 609
- signature manuscrite : 439
- signification du pourvoi : 475

Révision : 55, 108, 221, 465, 600

S

Statistiques :

- mode de clôture des pourvois (2006-2015) : 538
- nombre de décisions ayant fait l’objet d’un pourvoi (2006-2015) : 27
- nombre de décisions susceptibles de faire l’objet d’un pourvoi (2006-2015) : 27

- nombre de pourvois formés devant la Cour de justice et le Tribunal (1990-2015) : Annexe 3, Tableau 1
 - résultats des pourvois formés devant la Cour de justice (1991-2015) : Annexe 3, Tableau 2
 - taux de réussite des pourvois : 1
 - taux d'ordonnances : 1
 - taux d'arrêts et d'ordonnances pour les pourvois rejetés : Annexe 3, Tableau 3
 - taux de renvois et d'évocations pour les pourvois fondés : Annexe 3, Tableau 4
- Statut de la Cour de justice de l'Union européenne : 4
- Substitution de motifs : 384, 600, 644
- demande de - : 37, 365, 366, 367, 370, 375, 377, 391
 - notion : 324 et s.
- Sursis à exécution : 136 et s., 182

T

- Traitement prioritaire : 149, 607
- Tribunal de la fonction publique :
- création du - : 17
 - intégration dans le Tribunal : 23
 - juges par intérim : 23
 - nomination des juges : 23
 - propositions de 1978 de création d'un Tribunal : 6
- Tribunal de première instance :
- décision 88/591 : 9
 - propositions de création d'un Tribunal : 6 et s.
 - réforme du Tribunal de 2015 : 23 et s.
 - transferts de compétences : 12, 24

V

- Violation du délai raisonnable : 296